3 1761 11650670 0


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116506700

CA1
XY11
-R25

76

Government
Publications

Second Session
Fortieth Parliament, 2009

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Joint Chairs:
The Honourable Senator J. TREVOR EYTON,
ANDREW KANIA, M.P.

Thursday, March 26, 2009

Issue No. 3

Third meeting on:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Deuxième session de la
quarantième législature, 2009

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Coprésidents :
L'honorable sénateur J. TREVOR EYTON
ANDREW KANIA, député

Le jeudi 26 mars 2009

Fascicule n° 3

Troisième réunion concernant :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

LIBRARY
JUN 18 2009

47099

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator J. Trevor Eyton

Joint Chair: Andrew Kania, M.P.

Vice-Chair: Royal Galipeau, M.P.

Vice-Chair: Brian Masse, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

George Baker, P.C.
John G. Bryden
Fred J. Dickson
Céline Hervieux-Payette, P.C.
Wilfred Moore
John D. Wallace

Representing the House of Commons:

Members:

Gérard Asselin
Dona Cadman
Earl Dreeshen
Christiane Gagnon
Randy Hoback
Derek Lee
Andrew Saxton
Paul Szabo
Terence Young

Associate Members:

Stephen Woodworth

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur J. Trevor Eyton

Coprésident : Andrew Kania, député

Vice-président : Royal Galipeau, député

Vice-président : Brian Masse, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

George Baker, C.P.
John G. Bryden
Fred J. Dickson
Céline Hervieux-Payette, C.P.
Wilfred P. Moore
John D. Wallace

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Gérard Asselin
Dona Cadman
Earl Dreeshen
Christiane Gagnon
Randy Hoback
Derek Lee
Andrew Saxton
Paul Szabo
Terence Young

Membres associés :

Stephen Woodworth

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, March 26, 2009
(4)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:32 a.m., this day, in Room 256-S, Centre Block, the joint chair, Mr. Andrew Kania, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Bryden, Dickson, Hervieux-Payette, P.C., Moore and Wallace (5).

Representing the House of Commons: Bob Anders, Gérard Asselin, Dona Cadman, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse, Andrew Saxton and Paul Szabo (11).

Also present: Maxime Ricard, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel; and Jacques Rousseau, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

It was agreed that the following budget application in the amount of $2,145 (Senate portion) be approved and submitted to the Senate Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration:

Professional and other services	$2,145
Transportation and Communications	$ 0
All other expenditures	$ 0
Total	$2,145

In the matter of Report No. 82 — Indian Act it was agreed to retable the report.

In the matter of SOR/97-144 — Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997, after debate, it was agreed to report the matter.

In the matter of SOR/2002-60 — Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV), it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/97-6 — Feeds Regulations, 1983, amendment; SOR/97-9 — Seeds Regulations, amendment; and SOR/2001-274 — Regulations Amending the Seeds Regulations,

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 26 mars 2009
(4)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 32, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de M. Andrew Kania (*coprésident*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Bryden, Dickson, Hervieux-Payette, C.P., Moore et Wallace (5).

Représentant la Chambre des communes : Bob Anders, Gérard Asselin, Dona Cadman, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse, Andrew Saxton et Paul Szabo (11).

Également présents : Maxime Ricard, cogreffier du comité (Chambre des communes); du Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement : Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité, et Jacques Rousseau, conseiller juridique.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité entreprend l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires, est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20(*d*).

Il est convenu que la demande de budget suivante, d'un montant de 2 145 $ (part du Sénat) soit approuvée aux fins de présentation au Comité sénatorial permanent de la régie interne, du budget et de l'administration :

Services professionnels et autres	2 145 $
Transport et communications	0 $
Autres dépenses	0 $
Total	2 145 $

Au sujet du rapport n° 82 — Loi sur les Indiens, il est convenu de déposer à nouveau le rapport.

En ce qui concerne le DORS/97-144 — Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, il est convenu, après débat, de reporter la question.

Concernant le DORS/2002-60 — Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (partie IV), il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Transports pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/97-6 — Règlement de 1983 sur les aliments du bétail — Modification; le DORS/97-9 — Règlement sur les semences — Modification; et le DORS/2001-274 —

it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Agriculture with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/98-2 — Regulations Amending the Fish Inspection Regulations; SOR/99-169 — Regulations Amending the Fish Inspection Regulations; and SOR/2002-435 — Regulations Amending the Fish Inspection Regulations, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Agriculture with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/97-109 — PCB Waste Export Regulations, 1996, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Environment with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-301 — Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Environment with respect to certain comments made by the committee and chair of the House of Commons Environment Committee.

In the matter of SOR/2006-141 — Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Environment with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/91-594 — Plant Breeders' Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-152 — Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2007-73 — Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Canadian Heritage with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-27 — Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2003-28 — Rules of Procedure for Boards of Review, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

Règlement modifiant le Règlement sur les semences; il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre de l'Agriculture pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/98-2 — Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson; le DORS/99-169 — Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson; et le DORS/2002-435 — Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de poisson, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre de l'Agriculture pour lui faire part de certaines observations du comité.

Concernant le DORS/97-109 — Règlement sur l'exportation de déchets contenant des PBC (1996), il est convenu que le conseiller juridique du comité écrive au responsable des textes réglementaires du ministère de l'Environnement pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2002-301 — Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre de l'Environnement pour lui faire part de certains commentaires du comité ainsi que du président du Comité de l'environnement de la Chambre des communes.

En ce qui a trait au DORS/2006-141 — Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure, il est convenu que le conseiller juridique du comité écrive au responsable des textes réglementaires du ministère de l'Environnement pour lui faire part de certaines observations du comité.

Concernant le DORS/91-594 — Règlement sur la protection des obtentions végétales, il est convenu que le conseiller juridique du comité écrive au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui faire part de certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2006-152 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, il est convenu que le conseiller juridique du comité écrive au responsable des textes réglementaires du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour lui faire part de certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2007-73 — Décret modifiant les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), il est convenu que le conseiller juridique du comité écrive au responsable des textes réglementaires du ministère du Patrimoine canadien pour lui faire part de certains commentaires du comité.

En ce qui a trait au DORS/2008-27 — Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane, il est convenu de fermer le dossier.

Concernant le DORS/2003-28 — Règles de procédure applicable aux commissions de révision, il est convenu que le conseiller juridique du comité examinera l'étape du dossier à une date ultérieure et qu'il informera le comité des mesures prises.

In the matter of SOR/96-44 — Duties Relief Regulations; SOR/2002-198 — Regulations Amending the Seeds Regulations; SOR/2005-303 — Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations; SOR/2006-347 — 2-Butoxyethanol Regulations; SOR/2008-157 — Regulations Amending the Name Use by Non-financial Business (Excluded Entities) Regulations; SOR/2008-162 — Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations; and SOR/2008-164 — Regulations Amending the Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/90-405 — Customs Tariff Schedules Amendment Order, No. 13; SOR/2008-118 — Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran; SOR/2007-44 — Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran; SOR/2008-142 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1585 — Wine Standard) (Miscellaneous Program; SOR/2008-188 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards; and SOR/2008-259 — Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007, it was agreed that the files be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments and it was agreed that the files be closed:

SI/2008-52 — Order Fixing May 5, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-58 — Order Fixing May 19, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-61 — Order Fixing June 16, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act, other than Section 5;

SI/2008-63 — Order Fixing December 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-64 — Order Fixing June 13, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-65 — Order Fixing July 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Subsection 17(2) of the Act;

SI/2008-71 — Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-72 — Order Fixing July 10, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SOR/89-103 — Convention Refugee Determination Division Rules;

SOR/90-146 — Customs Tariff Schedules Amendment Order, No. 5;

SOR/90-378 — Customs Tariff Schedules Amendment Order, No. 8;

SOR/90-395 — Customs Tariff Schedules Amendment Order, No. 9;

Concernant le DORS/96-44 — Règlement sur l'exonération des droits; le DORS/2002-198 — Règlement modifiant le Règlement sur les semences; le DORS/2005-303 — Règlement sur la déclaration des marchandises importées; DORS/2006-347 — Règlement sur le 2-butoxyéthanol; le DORS/2008-157 — Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues); le DORS/2008-162 — Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères); et le DORS/2008-164 — Règlement modifiant le Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères), il est convenu que le conseiller juridique examinera l'état du dossier à une date ultérieure et qu'il informera le comité d'une mesure prise.

En ce qui concernant les DORS/90-405 — Décret n° 13 de modification des annexes du Tarif des douanes; DORS/2008-118 — Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran; DORS/2007-44 — Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran; DORS/2008-142 — Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1585 - norme sur le vin); DORS/2008-188 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent); et DORS/2008-259 — Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion. Il est convenu de fermer les dossiers.

Le comité examine les textes réglementaires suivants, et il est convenu de clore les dossiers :

TR/2008-52 —Décret fixant au 5 mai 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-58 — Décret fixant au 19 mai 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-61 — Décret fixant au 16 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 5;

TR/2008-63 — Décret fixant au 1er décembre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-64 — Décret fixant au 13 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-65 — Décret fixant au 1er juillet 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 17(2) de la Loi;

TR/2008-71 —Décret fixant au 1er octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-72 — Décret fixant au 10 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

DORS/89-103 — Règles de la section du statut de réfugié;

DORS/90-146 — Décret n° 5 de modification des annexes du Tarif des douanes;

DORS/90-378 — Décret n° 8 de modification des annexes du Tarif des douanes;

DORS/90-395 — Décret n° 9 de modification des annexes du Tarif des douanes;

SOR/90-409 — Schedule V to the Customs Tariff, amendment;

SOR/90-471 — Brewery Regulations, amendment;

SOR/90-622 — Public Service Employment Regulations, amendment;

SOR/90-750 — Immigration Regulations, 1978, amendment;

SOR/90-751 — Foreign Extraterritorial Measures (United States) Order (1990);

SOR/90-774 — Hibernia Development Project Offshore Application Regulations;

SOR/90-800 — Special Services and Fees Regulations, amendment;

SOR/2005-387 — Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations;

SOR/2006-322 — Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations;

SOR/2006-323 — Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations;

SOR/2006-337 — Legal Deposit of Publications Regulations;

SOR/2006-341 — Regulations Amending the Designated Provisions Regulations;

SOR/2007-12 — Canadian Wheat Board Direction Order No. 1, 2007;

SOR/2007-284 — Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act;

SOR/2007-287 — Regulations Amending the Phytophthora Ramorum Compensation Regulations;

SOR/2008-7 — Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations;

SOR/2008-24 — Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations;

SOR/2008-53 — Regulations Amending the Ford New Holland, Inc. Loan Regulations;

SOR/2008-61 — Regulations Amending the Notices of Uninsured Deposits Regulations;

SOR/2008-62 — Regulations Amending the Prescribed Deposits (Banks without Deposit Insurance) Regulations;

SOR/2008-63 — Regulations Amending the Shared Premises Regulations (Banks);

SOR/2008-64 — Notices of Uninsured Deposits Regulations (Trust and Loan Companies);

SOR/2008-65 — Notices of Uninsured Deposits Regulations (Retail Associations);

DORS/90-409 — Annexe V du Tarif des douanes — Modification;

DORS/90-471 — Règlement sur les brasseries — Modification;

DORS/90-622 — Règlement sur l'emploi dans la fonction publique — Modification;

DORS/90-750 — Règlement sur l'immigration de 1978 — Modification;

DORS/90-751 — Arrêté de 1990 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis);

DORS/90-774 — Règlement sur l'application des lois fédérales et terre-neuviennes à la zone extracôtière (Hibernia);

DORS/90-800 — Règlement sur les droits postaux de services spéciaux — Modification;

DORS/2005-387 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées;

DORS/2006-322 — Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement;

DORS/2006-323 — Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement;

DORS/2006-337 — Règlement sur le dépôt légal de publications;

DORS/2006-341 — Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés;

DORS/2007-12 — Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé, n° 1, 2007;

DORS/2007-284 — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril;

DORS/2007-287 — Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum;

DORS/2008-7 — Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement;

DORS/2008-24 — Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane;

DORS/2008-53 — Règlement modifiant le Règlement sur le prêt à Ford New Holland Inc.;

DORS/2008-61 — Règlement modifiant le Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés;

DORS/2008-62 — Règlement modifiant le Règlement sur les dépôts (banques sans police d'assurance-dépôts);

DORS/2008-63 — Règlement modifiant le Règlement sur le partage des locaux (banques);

DORS/2008-64 — Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés (sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2008-65 — Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés (associations de détail);

SOR/2008-66 — Prescribed Deposits (Trust and Loan Companies Without Deposit Insurance) Regulations;

SOR/2008-67 — Prescribed Deposits (Retail Associations Without Deposit Insurance) Regulations;

SOR/2008-68 — Shared Premises Regulations (Trust and Loan Companies);

SOR/2008-69 — Shared Premises Regulations (Retail Associations); and

SOR/2008-71 — Regulations Amending the Contraventions Regulations.

At 9:58 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2008-66 — Règlement sur les dépôts (sociétés de fiducie et de prêt sans police d'assurance-dépôts);

DORS/2008-67 — Règlement sur les dépôts (associations de détail sans police d'assurance-dépôts);

DORS/2008-68 — Règlement sur le partage des locaux (sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2008-69 — Règlement sur le partage des locaux (associations de détail); et

DORS/2008-71 — Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.

À 9 h 58, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier du comité (Sénat),

Denis Robert

Acting Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, March 26, 2009

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:32 a.m. for the review of statutory instruments.

Mr. Andrew Kania (*Joint Chair*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Good morning. The first item for consideration is the budget amount of $2,145, for which the Senate requires approval. Do I have a mover?

Senator Bryden: I so move.

The Joint Chair (Mr. Kania): All in favour? Opposed? Carried.

I have a brief update for members on the Australia trip. Yesterday, I received a further proposed budget, which is still in excess of $100,000. I have asked for more work to be done on it. My hope is that it can be referred to the subcommittee next week so that we can report back next Thursday prior to the Easter break. I was concerned when I saw the numbers used in the budget. Are there questions?

Mr. Saxton: I notice that a number of committees travel on full fare economy class.

The Joint Chair (Mr. Kania): There were proposals using points — economy and business — but the amount still seemed high to me. I have asked them to deal with a different travel agent because I would like to know the lowest amount available for the various options before we present to the committee.

Mr. Saxton: Good.

The Joint Chair (Mr. Kania): Item No. 1 on our agenda is Report No. 82 dealing with the Indian Act.

REPORT NO. 82 — INDIAN ACT (FOURTH REPORT OF THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS)

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: Report No. 82 was tabled in the House of Commons on May 26, 2008, and in the Senate on June 4, 2008. The story begins back in 1987 when the standing joint committee made nine recommendations in respect of the exercise of lawmaking powers by Indian band councils. All of these recommendations were accepted by the government at the time, and a number of them have been implemented.

There have been several unsuccessful attempts to implement the remaining recommendations. These are: that the Indian Act be amended to guarantee the right to notice of delegated legislation and access to it by those affected; and that in respect of band bylaws, there can be no conviction for a breach of the bylaws unless steps have been taken to bring them to the attention of those affected.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 26 mars 2009

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 32 pour l'examen de textes réglementaires.

M. Andrew Kania (*coprésident*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Bonjour. Le premier point que nous examinons aujourd'hui est le budget de 2 145 $, que le Sénat doit faire approuver. Est-ce que quelqu'un veut le proposer?

Le sénateur Bryden : Je le propose.

Le coprésident (M. Kania) : Tous les membres sont-ils d'accord? Quelqu'un s'oppose-t-il à ce montant? Adopté.

Je ferai brièvement le point sur le voyage en Australie. Hier, j'ai reçu un autre budget provisoire, qui est toujours trop élevé de 100 000 $. J'ai demandé à ce qu'on y travaille encore. J'espère qu'il pourra être soumis au sous-comité la semaine prochaine pour que nous puissions faire rapport jeudi prochain avant la pause de Pâques. Les chiffres qui figuraient dans ce budget m'inquiètent. Y a-t-il des questions?

M. Saxton : Je remarque que certains comités voyagent au plein tarif en classe économique.

Le coprésident (M. Kania) : On a proposé d'utiliser des points — que ce soit en classe économique ou affaire —, mais le montant me semble toujours élevé. J'ai demandé à ce qu'on s'adresse à un autre agent de voyage, car j'aimerais savoir quels sont les prix les plus bas offerts pour que nous puissions examiner les diverses options avant de les présenter au comité.

M. Saxton : Bien.

Le coprésident (M. Kania) : Le premier article qui figure à l'ordre du jour est le Rapport n° 82 sur la Loi sur les Indiens.

RAPPORT N° 82 — LOI SUR LES INDIENS (QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION)

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Le Rapport n° 82 a été déposé à la Chambre des communes le 26 mai 2008 et au Sénat le 4 juin 2008. L'histoire remonte en 1987, lorsque le Comité mixte permanent a formulé neuf recommandations concernant le pouvoir des conseils de bande indiens d'adopter des lois. Le gouvernement au pouvoir à l'époque a accepté toutes ces recommandations, dont certaines ont été mises en œuvre.

On a tenté plusieurs fois, sans succès, de mettre en œuvre les recommandations restantes. Il avait notamment été recommandé de modifier la Loi sur les Indiens pour garantir l'accès, par les personnes concernées, aux règlements établis par les conseils de bande, et de manière à garantir que nul ne soit condamné pour une violation d'un tel règlement, sauf si on a pris des mesures pour analyser les personnes concernées.

While accepting that there are significant challenges to developing a modern framework for First Nations, the committee's fourth report expressed disappointment that these remaining recommendations have yet to be implemented. It asked the government to confirm that any new framework will address the remaining concerns raised by the committee. It urged the government to act upon its undertaking to implement the recommendations as soon as possible.

The committee requested that the government table a comprehensive response to its report in the House of Commons. However, the dissolution of the previous Parliament absolved the government of its obligation to do so.

If the committee wishes to have the government's response, it has a couple of options: retable the report and request the response in this Parliament; or, alternatively, ask the minister if he would be willing to provide the response requested in the fourth report of the committee, notwithstanding that there is no formal requirement that he do so.

Mr. Saxton: I suggest that the committee retable the report.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next item deals with the Broadcasting Licence Fee Regulations.

SOR/97-144 — BROADCASTING LICENCE FEE REGULATIONS, 1997

(*For text of documents, see Appendix A, p. 3A:1*)

Mr. Bernhardt: The Broadcasting Act authorizes the CRTC to make regulations establishing schedules of fees to be paid by licensees. Pursuant to this authority, these regulations establish Part I license fees and Part II license fees. Part I fees recover the total costs incurred by the CRTC and other federal departments and agencies with respect to the broadcasting industry. Part II fees are calculated as a percentage of each licensee's gross revenue from broadcasting activities.

During the period from April 1, 1997, to the end of the 2004-05, the CRTC received approximately $182 million in Part I fees and $680 million in Part II fees. Of the $680 million collected in Part II fees, about $77 million represented the cost to Industry Canada of managing the broadcasting spectrum, leaving a total of $603 million in general revenues that went into the Consolidated Revenue Fund.

In 2003, the committee first reported that these Part II fees could be vulnerable to legal challenge because they appear to possess many of the characteristics of a tax. Legal challenges were brought in Federal Court seeking a declaration that section 11 of the Broadcasting Licence Fee Regulations is ultra vires. The main issue in this action is whether the licence fees imposed under Part II constitute a tax or simply a regulatory charge.

Même s'il reconnaît que l'établissement d'un cadre moderne pour les Premières nations comporte des défis considérables, le comité, dans son quatrième rapport, s'est dit déçu que les recommandations restantes n'aient pas encore été mises en œuvre. Il demande au gouvernement de confirmer que tout nouveau cadre qui serait mis en place permettrait de réagir aux autres préoccupations soulevées. Il presse le gouvernement d'agir le plus tôt possible.

Le comité a demandé que le gouvernement dépose une réponse exhaustive à son rapport à la Chambre des communes. Cependant, en raison de la dissolution du Parlement précédent, le gouvernement n'a pas eu à s'exécuter.

Si le comité veut recevoir une réponse du gouvernement, il dispose de quelques options : il peut déposer de nouveau le rapport et demander au Parlement d'y répondre, ou il peut demander au ministre s'il serait prêt à fournir la réponse que le comité demande dans son quatrième rapport, même s'il n'est pas officiellement obligé de le faire.

M. Saxton : Je propose que le comité dépose le rapport de nouveau.

Le coprésident (M. Kania) : Les membres sont-ils d'accord?

Des voix : Oui.

Le coprésident (M. Kania) : Le deuxième point concerne le Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion.

DORS/97-144 — RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 3A:9*)

M. Bernhardt : La Loi sur la radiodiffusion autorise le CRTC à adopter des règlements établissant la grille tarifaire pour les titulaires de licence, notamment les droits de licence de la partie I et de la partie II. Les droits de la partie I permettent de recouvrer la totalité des coûts réglementaires engagés par le CRTC et d'autres ministères et organismes fédéraux pour des activités liées à l'industrie de la radiodiffusion, alors que les droits de la partie II représentent un pourcentage des revenus bruts de chaque titulaire de licence pour les activités de radiodiffusion.

Pendant la période allant du 1er avril 1997 à la fin de l'exercice 2004-2005, le CRTC a reçu environ 182 millions de dollars en droits de licence de la partie I et 680 millions de dollars en droits de la partie II. De ce dernier montant, environ 77 millions de dollars correspondent aux coûts engagés par Industrie Canada pour gérer le spectre de la radiodiffusion, ce qui laisse un total de 603 millions de dollars en revenus généraux qui ont été versés au Trésor.

En 2003, le comité a fait remarquer que les droits de la partie II pourraient prêter flanc à une contestation judiciaire du fait qu'ils semblent posséder de nombreuses caractéristiques les apparentant à une taxe. Des contestations judiciaires ont été déposées devant la Cour fédérale pour que cette dernière déclare invalide l'article 11 du Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion. Cette démarche visait principalement à savoir si les droits de licence imposés en vertu de la partie II constituent une taxe ou simplement une redevance de nature réglementaire.

The various applicable legal principles concerning the distinction between a fee and a tax and the relevant jurisprudence, as well as an analysis of the trial and Federal Court of Appeal decisions, are set out in considerable detail in the note that members have before them this morning.

As many members are aware, the authority to impose a tax is rarely delegated by Parliament. The courts have held that there is a presumption against the delegation of such an authority. In other words, if Parliament wishes to delegate authority to impose a tax, it has to do so in express and unequivocal language. Where the power to impose a fee is exercised in a manner such that the resulting charge is more in the nature of a tax, the fee is then ultra vires, or illegal.

At trial, the Federal Court declared section 11 of the regulations ultra vires the Broadcasting Act and the Part II fees imposed under section 11 as being invalid. The Federal Court of Appeal then reversed the decision. The note toward the end highlights some of the potential flaws in the Court of Appeal's reasoning.

Leave to appeal was granted by the Supreme Court of Canada in December 2008. A tentative date for hearing is this October, although with various interlocutory and preliminary motions that may be extended.

The question for the committee is how it wishes to proceed at this time. One possibility would be to wait for the decision of the Supreme Court and then the file could be brought back. In addition to a decision in the case, the court might add clarity to an increasingly complex area: the distinction between a fee and a tax.

Mr. Saxton: I would suggest we await the Supreme Court decision, then.

The Joint Chair (Mr. Kania): Speaking as a lawyer, that is exactly what I was thinking. I think that is logical.

Mr. Lee: I do not agree with that position. Colleagues, this file is like three or four others we have had over the history of the committee whereby there is manifest in it the envelope that Parliament does versus the envelope that the courts might do under our Constitution.

To put it bluntly, taxation is our business; it is not the business of the courts. The courts interpret the laws made by Parliament. I was somewhat pleased by the decision of the court of first instance, which saw the law the way the committee did, give or take some elements.

However, I was quite struck by what I would call the casual nature with which the Federal Court of Appeal dealt with these issues. I was particularly struck by the very casual analysis of the principles related to fee-for-service or fee-for-privilege. In fact, the Court of Appeal was heading into dangerous waters by not noting the distinctions or the similarities. As a result of that decision, I think there is a bit of a mess, and the only place we can straighten that out is here, in Parliament.

Les divers principes juridiques concernant la distinction entre un droit et une taxe, la jurisprudence pertinente, ainsi qu'une analyse du dossier et des décisions de la Cour d'appel fédérale figurent en moult détails dans les notes que les membres ont devant eux ce matin.

Comme bon nombre d'entre vous le savent, le pouvoir d'imposer une taxe est rarement délégué. Les tribunaux ont statué qu'il existe une présomption à l'encontre de la délégation d'un tel pouvoir. En d'autres termes, si le Parlement souhaite déléguer le pouvoir d'imposer une taxe, il doit le faire expressément et de manière non équivoque. Lorsque le pouvoir d'imposer un droit est exercé d'une manière qui fait que la redevance qui en résulte semble être plus facilement assimilable à une taxe, le droit doit être considéré *ultra vires* ou illégal.

En première instance, la Cour fédérale a déclaré invalides l'article 11 du Règlement de la Loi sur la radiodiffusion et les droits de la partie II imposés en vertu de cet article, décision qu'a renversée la Cour d'appel fédérale. Vers la fin des notes, on a fait ressortir certaines lacunes que pourrait contenir le raisonnement de la Cour d'appel.

En décembre 2008, la Cour suprême du Canada a autorisé l'appel, lequel devrait être entendu en octobre prochain, bien que cette date puisse être repoussée par suite de requêtes interlocutoires et préliminaires.

Le comité doit maintenant décider comment il souhaite procéder. Il peut attendre la décision de la Cour suprême pour réexaminer le dossier. En plus de rendre une décision dans cette affaire, le tribunal pourrait clarifier une question de plus en plus complexe : la distinction entre un droit et une taxe.

M. Saxton : Je proposerais que nous attendions la décision de la Cour suprême, alors.

Le coprésident (M. Kania) : En ma qualité de juriste, c'est exactement ce que je pensais. Je crois que c'est logique.

M. Lee : Voilà un avis que je ne partage pas. Chers collègues, ce dossier est semblable à trois ou quatre autres que nous avons dû examiner par le passé, où il est évident que le Parlement va dans un sens et que les tribunaux pourraient aller dans un autre en vertu de notre Constitution.

Pour le dire bien franchement, l'imposition de taxes relève de notre compétence et non de celle des tribunaux. Ces derniers interprètent les lois adoptées par le Parlement. J'ai été assez satisfait par la décision rendue par le tribunal de première instance, qui a interprété la loi comme le comité le fait, à quelques éléments près.

J'ai été toutefois assez surpris par ce que je l'appellerais la façon désinvolte avec laquelle la Cour d'appel fédérale a traité cette affaire, particulièrement en ce qui concerne les principes relatifs aux droits à payer en contrepartie de services ou de privilèges. En fait, la Cour d'appel s'est engagée dans des eaux dangereuses en ne relevant pas les distinctions et les similitudes entre ces deux aspects. Cette décision a, je crois, semé une certaine pagaille, et le seul endroit où on peut rectifier la situation, c'est ici, au Parlement.

I described that Court of Appeal decision with all due respect to the judges who sit there. Part of what they do is a function of what the presenting lawyers do. It is possible that the presentations to that court fell short of the standard that I think we would want as a committee on behalf of Parliament.

I am looking for a way to signal that. Should we report this matter again to the houses? Should we go ahead with a disallowance? I am not even sure we could with this one. Is a disallowance available to us?

With regard to future steps, I think we should ensure that the views on taxation expressed by this committee — which I think fairly represent the perspective of Parliament constitutionally — must be placed before the court. If they are going to draw a line between fee-for-service and fee-for-privilege, then let it be done using the principles that Parliament uses and has always used.

I do not see in the Federal Court of Appeal judgment strict adherence, even any adherence, to those principles. I think the court, for whatever reason, handled it quite sloppily.

Therefore, I return to the principle that taxation is our business. We should do what we can to ensure that our perspective governs. If someone wants to change the law, it is not the court; it is Parliament and the government if they wish to introduce legislation.

We have to take steps either to report back to Parliament, articulating the same principles so they will be publicly available, or create a brief that can be put to the court. The latter has not happened very often. Parliament actually does not go to court because we have our own forum here.

However, the principles we have adhered to in our analysis should have a higher profile if this matter goes before the Supreme Court. I am really uncomfortable with just saying, "Let us allow the courts to solve this issue." They did not create the problem; it is for us to solve. We should be articulating the principles and ensuring that they are properly placed before the court.

Counsel, is there any mechanism to ensure that a brief setting out our position on behalf of Parliament could be made available to the parties and the courts?

Mr. Bernhardt: As with any parliamentary committee, the committee makes its views known by reporting back to the houses, and that is always a vehicle available to the committee. The committee has reported on these regulations before. It could certainly do so again. From a practical point of view, whether that serves to draw the issue to the attention of those outside Parliament all depends on how closely they are watching what occurs in Parliament.

It is fairly clear that a parliamentary committee, as such, has no formal standing to intervene in a court proceeding. Parliament, as a body, intervenes through other methods: either through the

J'ai traité de cette décision de la Cour d'appel avec tout le respect que je dois aux juges qui y siègent. Une partie de leur tâche dépend de ce que font les avocats plaidants. Il se peut que les plaidoyers que ce tribunal a entendus n'aient pas été à la hauteur des normes que, selon moi, nous voulons préserver au nom du Parlement.

Je cherche comment nous pourrions signaler ce fait. Devrions-nous faire de nouveau rapport aux Chambres? Devrions-nous opter pour un rejet? Je ne suis même pas certain que nous puissions le faire. Est-ce une possibilité qui s'offre à nous?

Quant aux démarches à venir, je crois que nous devrions nous assurer que les opinions que nous avons exprimées sur la taxation — lesquelles, je crois, représentent bien la position constitutionnelle du Parlement — soient soumises au tribunal. S'il doit faire la différence entre un droit imposé pour un service et un autre perçu pour un privilège, alors il doit le faire selon les principes que le Parlement observe depuis toujours.

Je ne considère pas que le jugement de la Cour d'appel fédérale respecte ces principes de manière stricte, ou de quelque autre manière que ce soit d'ailleurs. Je crois que le tribunal a, pour je ne sais quelle raison, bâclé le travail.

Je reviens donc au principe selon lequel la taxation relève de notre sphère de compétence. Nous devrions faire tout en notre pouvoir pour que notre point de vue prévale. S'il faut modifier la loi, ce n'est pas au tribunal de le faire, mais bien au Parlement et au gouvernement, s'ils souhaitent déposer un nouveau projet de loi.

Nous devons prendre l'initiative de faire rapport au Parlement pour énoncer les mêmes principes afin de les rendre publics ou de préparer un mémoire que nous présenterions au tribunal. Cette dernière démarche n'a pas souvent été entreprise. Le Parlement ne s'adresse généralement pas au tribunal, puisque nous tenons ici notre propre tribune.

Cependant, les principes que nous avons appliqués dans notre analyse devraient être davantage mis en lumière si l'affaire va devant la Cour suprême. Je n'aime vraiment pas l'idée de laisser la question entre les mains des tribunaux. Ce ne sont pas eux qui ont créé le problème; c'est donc à nous qu'il revient de le régler. Nous devrions énoncer clairement les principes et veiller à ce qu'ils soient convenablement présentés aux tribunaux.

Monsieur le conseiller, existe-t-il un mécanisme qui nous permettrait de remettre aux partis et aux tribunaux un mémoire exposant la position que nous adoptons au nom du Parlement?

M. Bernhardt : À l'instar de tous les autres comités parlementaires, votre comité fait connaître ses opinions en faisant rapport aux Chambres, et c'est toujours une avenue qui s'offre à lui. Il a déjà fait rapport sur ce règlement auparavant; il pourrait donc certainement le faire de nouveau. D'un point de vue pratique, pour que cette démarche permette d'attirer l'attention de ceux qui sont à l'extérieur du Parlement, il faut que ces derniers suivent attentivement ce qui se passe au Parlement.

Il est très clair qu'un comité parlementaire n'a pas le pouvoir officiel d'intervenir dans les procédures judiciaires. Le Parlement, en tant qu'assemblée, intervient par d'autres voies, en passant par

Speaker or through members individually. Having said that, the option is always open to a parliamentary committee to report to the houses on anything within its mandate, whenever it wishes.

Mr. Lee: If the court screws up, we will lose our compass; we will lose some of our principles. We will not know where we stand on these issues in terms of principles and how we supervise taxation of the citizens. That will be our problem if they do not do it right.

Mr. Bernhardt: There is the potential that the Supreme Court's reasoning in some aspects, or in all aspects, is at odds with the position the committee wishes to take. In that case, I suppose the committee's redress, for lack of a better word, would be to report its differing view to the houses.

Mr. Lee: From our point of view, the Federal Court erred not in this case but 15 or 20 years ago on the Kemano Exemption Order. Fortunately, the decision they made ended up labelling as moot the problem we had identified. In other words, it did not have to be dealt with.

I was very dissatisfied with the Federal Court of Appeal 15 years ago, and I think they have made the same errors this time. I hate to stay silent as this matter moves off to the Supreme Court, though I am more confident about their analysis. I just want to ensure that our perspective is clear.

Could we resubmit our report on this issue in this Parliament?

Mr. Bernhardt: It is open to the committee to make a new report. The committee has not reported since after the trial decision but before the Court of Appeal decision. That was the last report.

Mr. Lee: It is not like we do not care. It is not like it is a dead issue.

Mr. Bernhardt: That was the timing of the last one. I suppose the purpose of a further report at this time would be to give an update since the last report. The Court of Appeal has reversed the trial decision. Basically, it would be along the lines of what is in the note.

Mr. Lee: Unless I can be really creative as a solo MP out there, the course of action at this point is to move that we introduce the same or the equivalent report to the houses now; reintroduce it; update it as necessary and make it a report. That way, I can run around town with it as a fresh statement. I would move that we do that and then wait for the courts to make a decision.

Mr. Szabo: My reaction was along the same lines as Mr. Lee. In lay facts, the government has, over a period of time, charged eight times more for a service or for a right than costs incurred. It is not insignificant. One aspect of the matter is that usurious charges are being made and passed on from the CRTC to those who subscribe to the service or the rights.

l'entremise du Président ou des divers députés. Ceci dit, un comité parlementaire peut toujours faire rapport aux Chambres sur toutes les questions qui relèvent de son mandat.

M. Lee : Si le tribunal erre en rendant son jugement, nous perdrons nos repères et certains de nos principes. Nous ne saurons pas à quels principes adhérer dans ces dossiers et comment superviser la taxation des citoyens. Si le tribunal ne prend pas une bonne décision, ce sera notre problème.

M. Bernhardt : Il se peut que le raisonnement de la Cour suprême soit à certains égards, ou même à tous les égards, contraire à la position que le comité souhaite adopter. En pareil cas, je suppose que le comité aurait comme recours, si je puis m'exprimer ainsi, de communiquer ses opinions divergentes aux Chambres.

M. Lee : Selon nous, la Cour fédérale a erré non pas dans le cas présent, mais il y a 15 ou 20 ans dans le cas du décret d'exemption pour le projet Kemano. Heureusement, dans sa décision, le tribunal a jugé que le problème que nous avions soulevé était sans objet. Autrement dit, il n'a pas eu à s'en occuper.

J'ai été hautement insatisfait par la décision de la Cour d'appel fédérale il y a 15 ans, et je crois que cette dernière a répété la même erreur cette fois-ci. Je déteste rester coi alors que cette affaire prend le chemin de la Cour suprême, même si l'analyse de cette instance m'inspire davantage confiance. Je veux simplement que notre point de vue soit clair.

Pourrions-nous déposer de nouveau notre rapport sur la question au Parlement?

M. Bernhardt : Le comité est libre de préparer un nouveau document. Son dernier rapport a été présenté après la décision de première instance, mais avant que la Cour d'appel ne rende sa décision.

M. Lee : Ce n'est pas comme si nous nous lavions les mains de l'affaire ou si le dossier était clos.

M. Bernhardt : C'est toutefois le moment où le dernier rapport a été présenté. Je suppose qu'à l'heure actuelle, le dépôt d'un nouveau rapport permettrait de faire le point sur ce qui s'est passé depuis le dernier rapport. La Cour d'appel a renversé la décision de première instance. Le rapport suivrait essentiellement les grandes lignes des notes.

M. Lee : À moins que je puisse être vraiment créatif en faisant cavalier seul, il conviendrait pour l'instant de déposer le même rapport ou un rapport équivalent devant les Chambres, de mettre le document à jour et de le déposer de nouveau. Je pourrais ainsi faire valoir un nouvel énoncé. Je proposerais de procéder ainsi, puis d'attendre que les tribunaux prennent une décision.

M. Szabo : J'ai réagi un peu comme M. Lee. Dans les faits, le gouvernement a, pendant un certain temps, imposé pour un service ou un droit un montant huit fois supérieur aux coûts qu'il a dû assumer. C'est non négligeable. Une partie du problème vient du fait que des frais usuraires sont imposés par l'entremise du CRTC à ceux qui s'abonnent au service ou acquittent des droits.

The courts will only look conceptually at what constitutes a tax versus a fee, and that is a very dry argument. However, Parliament, in the legislation, never contemplated imposing a tax. Now the courts have said that it is not a tax.

The other issue is that the fees being charged are way beyond cost recovery, which was basically their intent.

I would like to know more from the government's perspective about the rules of the game that will be followed with regard to charging fees through regulations, not only in this legislation but any legislation. How do we operate and at what point in time is there a breach of responsibility in terms of charging usurious fees?

It could be argued in Parliament very simply that these fees are inappropriate and that the Consolidated Revenue Fund had $600 million for that period alone — up to 2004-05, I believe — to which it was not entitled. In how many other pieces of legislation could this be the case?

If we let this issue go, if we do not fight the principle now, then governments can do whatever they want through the back door, through regulation, to effectively impose taxes because the courts say they are not taxes. That is a terrible precedent to set.

I would like to know more about how we monitor the prescribed fees pursuant to regulations and how we ensure that the rights of the parties with whom we are transacting in this regard, or representing, are properly protected. In this case, government has a stick that it can use and there is no recourse. You have to pay the fees or you do not get the rights.

I would like to know more from the government's perspective. The courts may very well make decisions theoretically on what they consider to be a tax versus a fee. The question for parliamentarians will be what is right and what are the guidelines and directions for governments so that no one can come back and say, "Yes, we have direct taxes, but you have piled on inappropriate hidden taxes."

Senator Bryden: I do not think there is anything wrong with retabling or tabling this document so that the world will believe we have not forgotten about it. That will not consume a great deal of our time. I do not know that doing so will bring forward what Mr. Szabo is talking about.

We need to realize that it will be used as a complete answer, if not an excuse, of dealing with this matter by saying it is before the Supreme Court of Canada. Why not wait and find out what the courts have decided and then do this? It is a wonderful shield for the bureaucrats and the ministers to just shelve the issue.

Les tribunaux ne feront que comparer les concepts d'une taxe et d'un droit, ce qui demeure très théorique. Le Parlement n'a toutefois jamais pensé imposer de taxe avec cette loi. Les tribunaux ont maintenant statué qu'il ne s'agit effectivement pas d'une taxe.

L'autre aspect du problème, c'est que les droits imposés dépassent de loin le recouvrement des coûts, qui était pourtant l'intention première.

J'aimerais en apprendre davantage sur ce que pense le gouvernement des règles à suivre pour imposer des droits par l'entremise de règlements, pas seulement dans le cas présent, mais pour toutes les lois. Comment devons-nous agir? À partir de quel moment doit-on considérer que l'on a manqué à ses responsabilités en imposant des droits usuraires?

On pourrait tout simplement faire valoir au Parlement que ces droits sont inappropriés et que l'on a versé au Trésor 600 millions de dollars en trop pour la période qui va, je crois, jusqu'à 2004-2005. Combien d'autres lois entraînent une pareille situation?

Si nous laissons les choses aller, si nous ne nous élevons pas contre ce principe dès maintenant, alors les gouvernements seront libres d'utiliser les règlements pour imposer des taxes en catimini, puisque les tribunaux auront statué qu'il ne s'agit pas de taxes. C'est un dangereux précédent à établir.

Comment surveillons-nous les droits perçus en vertu des règlements et comment nous veillons à la protection adéquate des droits des parties avec qui nous sommes en rapport ou que nous représentons dans cette affaire? Dans le cas présent, le gouvernement a le gros bout du bâton : les intéressés n'ont d'autre choix que de s'acquitter des redevances, à défaut de quoi, ils ne peuvent se prévaloir des droits.

J'aimerais en savoir davantage sur le point de vue du gouvernement. Les tribunaux peuvent très bien prendre une décision théorique sur ce qu'ils considèrent comme une taxe ou un droit. Les parlementaires devront pour leur part déterminer ce qu'il convient de faire, ainsi que les lignes directrices et les orientations que devront suivre les gouvernements pour que personne ne puisse proclamer « oui, nous imposons des taxes directes, mais vous vous êtes vous-mêmes remplis les poches avec des taxes cachées excessives ».

Le sénateur Bryden : Je ne crois pas qu'il y a quelque chose de mal à déposer ou à redéposer ce document pour que le public sache que nous n'avons pas oublié cette affaire. Cela ne nous prendra pas beaucoup de temps, et je ne crois pas que cela aura les conséquences évoquées par M. Szabo.

Nous devons réaliser que ce document sera utilisé comme une panacée, sinon une excuse, pour régler la question en disant que l'affaire est devant la Cour suprême du Canada. Pourquoi ne pas attendre de voir ce que les tribunaux décideront pour agir? C'est une excellente excuse pour les bureaucrates et les ministres pour simplement mettre le dossier sur les tablettes.

I agree with Mr. Lee to this extent; if we are concerned that they will just say we have given up on it, they cannot say that if we retable the report. Then Mr. Lee can take it to bed with him, and it will keep him company.

I do not think it does us any harm. Tabling a report perhaps keeps the matter in the forefront. However, many of us are lawyers, and we need to understand that the ministers and bureaucrats will grab that shield right away and nothing will happen until the Supreme Court of Canada has done its thing.

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: I was away from the committee for a while attending to other duties, but I did serve on this body for at least ten years. The issue before us today was also addressed by a Liberal government. Therefore, it is not a matter of political ideology.

It is important, I feel, to remember that several Canadian regulatory agencies engage in this practice, whether it be in the field of pharmaceutics or other, that is charging a certain amount to order and conduct studies. However, in the end, the amount charged never represents the cost of the service provided. Moreover, this practice is widespread.

The principle that we are defending here today applies to a great many agencies and billions of dollars are charged to different industries that are taxed indirectly because they are part of the general corporate taxation system. Because they operate in specialized fields, they pay indirect taxes.

I agree with Senator Bryden on this point. By retabling the report, the current government would be saying that its findings are the same as those of the previous government that produced the report.

Even though bureaucrats have discovered all kinds of tricks and ministers find it quite convenient to recover additional sums of money, even though this is a very good cause, I do not think we should go about doing indirectly something that we cannot do directly.

This is the principle that emerges from all of this and regardless of which political party is in power, I think it is important nonetheless to respect the integrity of the tax system. In this particular case, I believe it would be preferable to proceed, to look at the costs and to anticipate a small cushion, since the exact cost of administrating licenses cannot be calculated at the start of the year.

Since the fees appear to be so out of whack, I will agree with Senator Bryden who is suggesting that we retable the report. I will be happy to table it in the Senate for the very simple reason that the principle must be upheld. I am certain that Mr. Lee and counsel for the parties before the court will be able to look upon this report as a 2009 report. So then, from here on in, I think we should leave it in the hands of our eminent Supreme Court judges

Je suis toutefois d'accord avec M. Lee sur un point : si nous craignons que l'on dise que nous avons laissé tomber l'affaire, nous règlerons le problème en déposant un nouveau rapport. M. Lee pourra le lire au lit, cela lui tiendra compagnie.

Je ne crois pas que cela nous causera de problème. En déposant le rapport, nous pourrons peut-être garder la question à l'avant-plan. Cependant, bon nombre d'entre nous sont juristes, et nous devons comprendre que les ministres et les bureaucrates sauteront sur l'occasion et que rien ne se passera tant que la Cour suprême du Canada ne se sera pas prononcée.

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : J'ai été absente du comité pendant un certain temps parce que j'exerçais d'autres fonctions, mais j'y ai siégé pendant au moins dix ans. Le sujet qui nous occupe existait sous un gouvernement libéral, ce n'est donc pas une question d'idéologie politique.

Je pense qu'il est important de se rappeler que plusieurs organismes réglementaires canadiens font cette pratique, que ce soit dans le domaine pharmaceutique, où on va charger un certain montant pour autoriser et faire les études. Mais à la fin, jamais le montant qui est exigé ne représente le coût du service qui est donné. Et c'est fait sur une très haute échelle.

Il faut savoir que le principe qu'on défend ici s'applique à moult organismes et qu'il y a des milliards de dollars qui sont exigés à différentes industries qui sont taxées indirectement puisqu'elles font partie du système général de taxation comme entreprises, mais comme elles sont dans des champs d'activités spécialisées, elles payent des taxes indirectes.

Je vais me rallier au sénateur Bryden quant à cette question. Le fait de redéposer le rapport signifie que le présent gouvernement en arrive aux mêmes conclusions que le gouvernement précédent qui avait préparé le rapport.

Même si les fonctionnaires ont trouvé toutes sortes d'astuces et que les ministres trouvent très commode le fait de récupérer des sommes additionnelles, même si la cause est extrêmement bonne, je pense qu'on ne peut pas faire indirectement ce qu'on doit faire directement.

C'est le principe qui se dégage de tout cela, et quel que soit le parti politique au pouvoir, je pense qu'il faut quand même respecter l'intégrité du système fiscal. Et dans le présent cas, je crois qu'il serait préférable de procéder selon les coûts en prévoyant un petit coussin, parce que le coût exact de l'administration des permis ne peut pas être calculé en début d'année.

Les montants étant tellement hors-proportion, je me rallie au sénateur Bryden qui propose de déposer le rapport. Il me fera plaisir de le déposer au Sénat pour la raison très simple qu'il faut conserver le principe. Je suis certaine que M. Lee et les procureurs des parties devant la cour sauront se servir de ce rapport comme étant un rapport de 2009. Donc à partir de maintenant, je pense qu'on laissera nos savants juges de la Cour suprême et on décidera

and decide at a later date how governments should proceed in future, because this does not just affect CRTC issues.

In a number of government organizations, the process of evaluating fees for service is a biased exercise. I think parliamentarians have a duty to get to the bottom of things. That is my view.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Is there more discussion?

Based on what we have heard, my proposal would be to table the report in both the House of Commons and the Senate with a view to the Supreme Court possibly considering it during the appeal. Is there agreement?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernhardt: We will draft a report and bring it back to the committee.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next item on our agenda is Report No. 80.

REPORT NO. 80 — INCORPORATION BY REFERENCE (GOVERNMENT RESPONSE)

(*For text of documents, see Appendix B, p. 3B:1*)

Mr. Bernhardt: This report was tabled in December 2007. In it, the committee explained its longstanding position that absent a clear ground of authority, either expressly or by necessary implication in the enabling statute, the incorporation by reference of external material in regulations is proper only where a fixed text is incorporated, as opposed to a text as amended from time to time.

For new members, this view is rooted in the rule against subdelegation, which reflects the principle that a person to whom a power to legislate has been delegated may not redelegate that power to someone else unless clearly authorized to do so. It has always been the view of the committee that the incorporation by reference of external material into a regulation as that material is amended from time to time amounts to a subdelegation of the regulation-making power because it will be the body amending the incorporated material and not the person on whom the power to make the regulations has been conferred who will actually determine the content of the regulation.

The subsidiary problem for the committee is that open incorporation can also give rise to issues concerning access to the law; that is to say, finding these incorporated documents.

The government response to the report was succinctly summarized in the covering letter from the Minister of Justice, which stated:

> The Government does not share the view of the Committee and is confident in its legal position on the issue of ambulatory —

ultérieurement comment les gouvernements devront procéder dans le futur parce que cela n'affecte pas seulement les questions du CRTC.

Dans plusieurs organismes gouvernementaux, l'évaluation de la tarification pour un service se fait de façon biaisée. Je pense qu'il est du devoir des parlementaires d'aller au fond des choses. C'est ma position.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que quelqu'un a quelque chose à ajouter?

À la suite de nos discussions, je propose que nous déposions le rapport à la Chambre des communes et au Sénat pour que la Cour suprême puisse en tenir compte pendant l'appel. Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

M. Bernhardt : Nous rédigerons un rapport et le présenterons au comité.

Le coprésident (M. Kania) : Le prochain point à l'ordre du jour est le Rapport n° 80.

RAPPORT N° 80 — INCORPORATION PAR RENVOI (RÉPONSE DU GOUVERNEMENT)

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 3B:9*)

M. Bernhardt : Ce rapport a été déposé en décembre 2007. Le comité y explique en détail sa position de longue date, selon laquelle, à défaut d'un pouvoir expressément accordé ou d'une disposition contraire claire dans la loi habilitante, l'incorporation par renvoi de documents extérieurs au règlement ne vaut que si c'est un texte fixe qui est incorporé et non un texte qu'il est possible de modifier de temps à autre.

Si vous êtes un nouveau membre, sachez que cette opinion se fonde sur la règle interdisant la sous-délégation, qui s'appuie sur le principe selon lequel une personne à qui un pouvoir législatif est conféré ne peut déléguer à son tour ce pouvoir à moins d'y être explicitement autorisée. Le comité a toujours considéré que l'incorporation par renvoi de documents extérieurs au règlement qu'il serait possible de modifier de temps à autre revient à une sous-délégation de pouvoir en matière de réglementation, au sens où c'est l'organisme chargé de modifier le texte en question et non la personne à qui a été conféré le pouvoir de réglementer qui déterminerait le contenu de la réglementation.

L'ennui, pour le comité, c'est que l'incorporation ouverte peut également soulever des problèmes concernant l'accès à la loi, en ce sens qu'il faut trouver les documents incorporés.

La réponse du gouvernement au deuxième rapport est succinctement résumée dans la lettre qui l'accompagne, signée par le ministre de la Justice :

> Le gouvernement ne partage pas l'avis du comité et a confiance dans sa position juridique à l'égard de l'incorporation par renvoi dynamique —

— or open —

> — incorporation by reference in regulations. However, the Government acknowledges that there is some level of uncertainty in the case law and indicates that it will consider whether legislation is an appropriate vehicle through which to bring certainty to this area.

The committee found little in the government's response that added to the arguments previously advanced and dealt with in the committee's report. This conclusion was communicated to the minister in a letter from the joint chairmen dated June 25, 2008, which also provided a detailed explanation of the committee's reasons.

The government indicated that it would consider the possibility of introducing legislation to clarify how open incorporation by reference should be used in regulations.

In his August 26 reply, the Minister of Justice further advised that given that the government and the committee seem to have "reached an impasse," a legislative solution is being explored. This would be in the form of a bill setting out the applicable rules for incorporation by reference in federal legislation generally. Perhaps at this time an update could be sought from the minister as to where this initiative stands.

The minister also indicated that he would welcome input from the joint committee on what form any legislation on incorporation by reference might take. There were some general indications in this regard in the committee's report, but the committee expressly refrained at that time from expressing views as to what extent this technique would be appropriately authorized on a general basis. At some time, the committee will need to decide whether it wishes to study that in more detail or to wait and respond to what the government brings forward.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there comments?

Mr. Lee: I thought the August 26 letter from the minister was succinct and addressed the issue directly. He was correct in saying that we do not agree, but it has been a while since we have read a minister's letter that truly hit the nail on the head. It was refreshing and helpful.

I will point out two things for the record that are relevant to the minister's request. First, in the August 26 letter, the second paragraph states that a subdelegation mechanism does not in and of itself confer any new power. It states that "no new powers are being conferred on the author" of the allegedly subdelegated instrument.

While it is true that subdelegation does not confer, it allows the taking of the power. The minister is talking about a one-way street. The subdelegation does not confer but it absolutely enables the taking of the power, and his letter does not deal with that. The party whose standards will be incorporated has, by nature of that incorporation by reference, the ability to take the power or to do

— ou ouverte —

> — dans sa réglementation. Il reconnaît cependant qu'il y a un certain flottement dans la jurisprudence et il s'interrogera sur la question de savoir si la loi est un bon moyen de clarifier la situation.

Après avoir examiné la réponse du gouvernement, le comité a constaté qu'elle ajoute peu aux arguments antérieurement invoqués par le ministère de la Justice et auxquels il a répondu dans son rapport. Il a fait part de cette conclusion au ministre dans une lettre des coprésidents datée du 25 juin 2008, dans laquelle il explique également en détail ses raisons.

Le gouvernement a fait savoir qu'il envisagerait la possibilité d'adopter une loi pour clarifier comment l'incorporation par renvoi dynamique devrait être utilisée dans les règlements.

Dans sa réponse du 26 août, le ministre de la Justice indique également que, compte tenu du fait que le gouvernement et le comité semblent « se trouver dans une impasse », une solution de nature législative était envisagée, laquelle prendrait la forme d'un projet de loi établissant les règles applicables à l'incorporation par renvoi dynamique dans l'ensemble des lois fédérales. Il serait peut-être temps de demander au ministre où en est maintenant cette initiative.

Le ministre a également fait savoir qu'il aimerait obtenir l'avis du comité mixte sur la forme que devrait prendre la loi régissant l'incorporation par renvoi. Dans son rapport, le comité donnait certaines indications générales à cet égard, mais il s'était expressément abstenu, à l'époque, d'exprimer son opinion sur la mesure dans laquelle cette technique devrait être autorisée de façon générale. Il devra éventuellement décider s'il souhaite étudier la question plus en détail ou attendre de voir le projet de loi que le gouvernement déposera pour y réagir.

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un souhaite-t-il faire des commentaires?

M. Lee : Je considère que la lettre que le ministre a envoyée le 26 août était succincte et traitait directement de la question. Il avait raison de dire que nous sommes en désaccord, mais il y avait longtemps que nous n'avions pas vu un ministre dire ce qu'il en est avec autant de justesse. Cette lettre d'une rare franchise a été fort utile.

Je ferais remarquer deux choses à propos de la demande du ministre. D'abord, il est écrit, au deuxième paragraphe de la lettre du 26 août, que le mécanisme de sous-délégation n'accorde pas en soi de nouveaux pouvoirs. On peut lire que « l'auteur du document ainsi incorporé ne se voit conférer aucun nouveau pouvoir qu'il ne possédait pas déjà ».

Même s'il est vrai que la sous-délégation ne confère pas de nouveau pouvoir, elle permet d'en assumer un. Le ministre parle d'un mécanisme à sens unique. La sous-délégation ne confère pas de pouvoir, mais permet certainement d'en assumer un, un fait dont il n'est pas question dans la lettre. L'intervenant dont les normes seront incorporées a, de par la nature de l'incorporation

it by changing what they do within the incorporation by reference. The minister does not deal with that, which is an omission.

My second point is that most if not all of the cases relied on by the government are interdelegation cases. Interdelegation, by its nature in Canada, relies in part on the unity of the Crown and the Canadian constitutional envelope, which provide a kind of a comfort zone. There is a delegation from unity Queen I to unity Queen II. It is all upfront, whereas in the non-interdelegation scenarios, any agency or person would be allowed to create a new regulation simply by changing what they do.

Counsel may wish to comment.

Mr. Bernhardt: You have touched on the two nubs of the dispute between the government and the committee. Their reasoning extrapolates from constitutional cases, and the committee takes the position that it is an apples and oranges argument. You are quite correct on the first point.

As far as the Department of Justice is concerned, when you incorporate a CSA standard, you are not delegating any power because the CSA can make that standard anyway. However, the department is losing sight of the fact that when you incorporate a CSA standard, you are giving the CSA the power to determine the content of the regulation. The CSA could not do that if you did not incorporate their document as amended from time to time.

Those are the two sides of that argument.

Mr. Lee: We are not advertently giving it to them; rather, we are allowing them to take it and use it.

Mr. Bernhardt: Yes.

The Joint Chair (Mr. Kania): In its August 28, 2008, letter, the government said that they would have broad consultation on the matter and would welcome any comments or suggestions from the committee. Therefore, the committee could follow up to know what they have done, what they will do and advise that the committee wishes to be part of it and will make a submission. I ask for comments of members on that today. Should we have counsel start on a submission?

Mr. Lee: Some kind of dialogue would be helpful provided we have the resources. If this thing goes full tilt, which it could do depending on the approach of the Department of Justice, it could rewrite a large percentage of how we do regulations. We could start letting other bodies fill in the blanks.

Mr. Bernhardt: One can imagine the Department of Justice putting forward a bill that would allow for open incorporation by reference in every instance and entrench it in law. Certainly it would solve the problem. The committee would need to decide on

par renvoi, la possibilité d'assumer le pouvoir ou de le faire en modifiant ce qu'il fait dans le cadre de l'incorporation par renvoi. C'est un point que le ministre n'a pas abordé, ce qui constitue une omission.

Je voudrais également faire remarquer que la plupart, sinon la totalité, des décisions sur lesquelles le gouvernement s'est appuyé sont des affaires d'interdélégation. Or, l'interdélégation, de par sa nature au Canada, se fonde en partie sur l'unité de la Couronne et de l'entité constitutionnelle canadienne, qui assure une sorte de zone de confort. Il y a délégation d'un représentant de la Reine à un autre au sein de l'unité canadienne; on joue franc-jeu. Mais lorsque ce n'est pas une question d'interdélégation, n'importe quel organisme ou personne pourrait créer un nouveau règlement simplement en modifiant ce qu'il fait.

Le conseiller pourrait vouloir se prononcer sur la question.

M. Bernhardt : Vous avez abordé les deux points où le gouvernement et le comité ne s'entendent pas. Le gouvernement fonde son raisonnement sur des affaires constitutionnelles, alors que le comité appuie sa position sur l'argument des pommes et des oranges. Vous avez entièrement raison sur le premier point.

En ce qui concerne le ministère de la Justice, lorsqu'on incorpore une norme de l'Association canadienne de normalisation, on ne délègue aucun pouvoir, puisque la CSA peut établir cette norme de toute façon. Le ministère perd toutefois de vue le fait que lorsque l'on incorpore une norme de la CSA, on donne à cet organisme le pouvoir de déterminer la teneur du règlement. La CSA ne pourrait le faire si l'on n'incorporait pas ses documents modifiés de temps à autre.

Ce sont là les deux aspects de la question.

M. Lee : Nous ne lui accordons pas le pouvoir par inadvertance; nous lui permettons plutôt d'assumer le pouvoir et de l'utiliser.

M. Bernhardt : Oui.

Le coprésident (M. Kania) : Dans sa lettre du 28 août 2008, le gouvernement a dit qu'il mènerait une consultation à grande échelle sur la question et qu'il recueillerait les commentaires et les suggestions que ferait le comité. Nous pourrions assurer le suivi pour voir ce que le gouvernement a accompli et ce qu'il compte faire, et lui indiquer notre intention de faire partie du processus et présenter un mémoire. J'aimerais savoir ce que les membres en pensent aujourd'hui. Devrions-nous demander au conseiller de commencer à préparer un mémoire?

M. Lee : Il serait utile d'entamer une sorte de dialogue, si nos ressources nous le permettent. Si l'on ouvre complètement le dossier, ce qui pourrait arriver selon l'approche qu'adoptera le ministère de la Justice, on pourrait revoir une grande partie de la manière dont on élabore les règlements. Nous pourrions commencer à laisser d'autres organismes intervenir.

M. Bernhardt : Le ministère de la Justice pourrait déposer un projet de loi qui autoriserait expressément l'incorporation par renvoi dans chaque cas, une mesure qui réglerait assurément le problème. Puisque le comité devra réagir au projet de loi, il peut

a response to such a bill and whether it wishes to be proactive by examining those issues at this time to determine what should be in a bill, what is acceptable and not acceptable, as well as the various options.

Mr. Lee: We do not want to let AIG make the new rules because we prefer to make them ourselves.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any further comments? Is everyone in agreement the approach that we will seek an update, but we will also let them know that we will be putting a position forward at some point?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next agenda item is SOR/2002-60.

[*Translation*]

SOR/2002-60 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

(*For text of document, see Appendix C, p. 3C:1*)

Jacques Rousseau, Legal Counsel for the Committee: The point raised in the correspondence exchanged with the minister relates to the requirement to notify the Department of Transport. In the opinion of the committee, such a requirement cannot be regulated unless clear authorization to that effect is given. In this particular instance, pursuant to section 400.07 of the Regulations, a holder of a permit or license is required to notify the department of any change in their permanent address within seven days of the change. The committee is of the view that there is nothing in the Aeronautics Act authorizing the Governor in Council to make regulations to that effect.

In a letter dated December 12, 2007, the joint chairs detailed the reasons why the committee disagrees with the department and believes the Aeronautics Act does not authorize the adoption of section 400.07 of the Regulations. The minister responded in a letter dated July 14, 2008, taking up the same legal argument made by the department whereby the introductory words of section 49 of the Act, which state that the Governor in Council may make regulations respecting aeronautics, in combination with section 4.9(*a*), provide authority for section 400.7 of the Regulations. The minister's letter fails to address in detail the arguments put forward in the joint chairs' letter against the department's position. The minister brings nothing new to the department's position, which has already been rejected by the committee.

Counsel recommends that the committee write to the minister to obtain a detailed response. If the committee is amenable to this, in their next letter, the joint chairs could put forward a new argument, one that is also based on the legislative context of the Aeronautics Act.

Section 4.71(1) of the Act is as broad an enabling provision as the one found at the beginning of section 4.9 of the Act. It stipulates that the Governor in Council may make regulations respecting aviation security. However, pursuant to section 4.71(2)(*o*) of the Act, the Governor in Council may

décider de prendre les devants en déterminant ce que doit contenir le projet de loi, ce qui est acceptable ou non, et en examinant les diverses options qui existent.

M. Lee : Nous ne voulons pas laisser à AIG le soin d'établir les nouvelles règles. Nous préférons le faire nous-mêmes.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres commentaires? Acceptez-vous que nous demandions une mise à jour tout en précisant que nous allons formuler des recommandations sur la question à un moment donné?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Nous allons passer au DORS/2002-60.

[*Français*]

DORS/2002-60 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

(*Le texte du document figure à l'annexe C, p. 3C:7*)

Jacques Rousseau, conseiller juridique du comité : Le point dont il est question dans la correspondance échangée avec le ministre à trait à l'obligation de fournir des renseignements au ministère des Transports. Le comité considère qu'on ne peut imposer une telle obligation par règlement à moins d'une autorisation claire à cet effet. Dans ce dossier, l'article 400.07 du règlement exige que le titulaire d'un permis ou d'une licence avise le ministère de tout changement de domicile fixe dans les sept jours suivant ce changement. Selon le comité, rien dans la Loi sur l'aéronautique n'autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement à cet effet.

Dans la lettre du 12 décembre 2007, les coprésidents expliquaient en détails pourquoi le comité ne partage pas l'opinion du ministère et considèrent que la Loi sur l'aéronautique n'autorise pas l'adoption de l'article 400.07. Dans sa réponse du quatorze juillet 2008, le ministre se contente, sur le plan juridique, de reprendre l'argument déjà avancé par le ministère selon lequel le début de l'article 4.9 de la loi qui dit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur l'aéronautique, combiné à l'article 4.9(*a*), autorise l'adoption de l'article 400.7 du règlement. La lettre du ministre ne répond pas de façon détaillée aux arguments avancés dans la lettre des coprésidents à l'encontre de la position du ministère. Le ministre n'apporte rien de nouveau à la position prise par le ministère, position que le comité a déjà rejetée.

La recommandation des conseillers est d'écrire au ministre pour obtenir une réponse détaillée. Si le comité accepte cette recommandation, la prochaine lettre des coprésidents pourrait faire valoir un nouvel argument fondé aussi sur le contexte législatif particulier de la Loi sur l'aéronautique.

L'article 4.71(1) de la loi est une disposition habilitante tout aussi large que celle que l'on trouve au début de l'article 4.9 de la loi. Elle énonce que le gouverneur en conseil peut par règlement régir la sécurité aérienne, mais l'article 4.71(2)(*o*) de la loi précise qu'en vertu du pouvoir de régir la sécurité aérienne, le gouverneur

make regulations respecting the provision to the minister of aviation security related information. This shows that Parliament felt it was necessary to specifically delegate authority of this nature, even though it has also delegated the authority to regulate aviation security, which at first glance may seem like a very broad power.

Mr. Chairman, counsel therefore recommends that the committee write back to the minister seeking a more detailed response.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments?

Mr. Lee: I actually ended up taking a position quite different from that of counsel after I had gone through it a couple of times. I am inclined to accept the department's interpretation. I will put it to counsel in this way: The term "licensing," which was perceived by our counsel in the beginning to involve the act of a granting of a licence — almost like a singular act of granting a licence — was used right beside the word "accreditation." Therefore, there is an aura of approval of a person to receive a licence — you accredit, you approve and then you license.

However, I would suggest that it is not unreasonable to interpret the term "licensing" as involving a broader administration of licensing, such as the application, the issuance, the maintenance, the renewal and the suspension of a licence. Maybe the department did this, but I did not see it fully flowered. I do not see why it is unreasonable to require an evergreen residential address or commercial address as part of the maintenance of that whole licensing regime. I do not just mean the act of giving out the first licence, but the whole range from birth to death.

It is not reasonable to say that maintaining an evergreen residential address, a telephone number, a postal code or the body weight of the pilot is unreasonable or that Parliament never intended that information to be there: "You gain your licence and you are forever freed of the burden of keeping your address evergreen."

That is the way I am beginning to interpret this file. If I were to go the distance on it, I would say we will help the department re-characterize it a little bit so that we will understand how to deal with this in the future, and then close the file and say thank you. How would counsel respond?

Mr. Bernhardt: In the abstract, I would not generally disagree with anything you are saying. The distinguishing feature is that we have an enabling power that talks about the keeping and preservation of records and information. In other provisions that deal with other things in the same act, there are regulation-making powers that talk about the keeping and preservation of records and the submission of information, which gives rise to the following question: Why did Parliament deal with submitting information in other cases when they did not in this case?

A second issue is suggested in the last paragraph of the letter from the chairmen that there is a way to do this. As you said, it is part of a licensing scheme; you simply make it a term of the

en conseil peut notamment régir la fourniture au ministre de renseignements sur la sûreté aérienne. Cela démontre que le Parlement a jugé nécessaire de déléguer expressément un tel pouvoir même si par ailleurs il a délégué le pouvoir, qui peut sembler très large à première vue, de régir la sécurité aérienne.

Monsieur le président, la recommandation des conseillers est donc de réécrire au ministre pour avoir une réponse détaillée.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des commentaires?

M. Lee : J'ai adopté un point de vue différent de celui des conseillers juridiques après avoir lu le dossier à quelques reprises. J'aurais tendance à accepter l'interprétation du ministère. Je m'explique. Le mot « agrément » semble englober, comme l'ont laissé entendre les conseillers juridiques dans un premier temps, la délivrance d'une licence — le simple fait de délivrer une licence. Il y a donc un processus d'approbation qui entoure l'octroi d'une licence — la personne est agréée, sa demande est approuvée et une licence est délivrée.

Toutefois, il n'est pas déraisonnable d'attacher au mot « agrément » un sens administratif plus large qui inclut la présentation de la demande, la délivrance, le maintien, le renouvellement et la suspension d'une licence. Le ministère l'a peut-être fait, mais il ne l'a pas précisé. Je ne vois pas pourquoi il est irréaliste d'exiger une adresse résidentielle ou commerciale permanente pour assurer la validité de la licence. Je ne fais pas uniquement allusion ici à l'octroi de la première licence, mais à l'ensemble du processus de délivrance, depuis la naissance jusqu'à la mort.

On ne peut pas dire que le fait d'exiger de connaître l'adresse résidentielle permanente, le numéro de téléphone, le code postal ou encore le poids du pilote est déraisonnable ou que le Parlement n'a jamais voulu que ces renseignements soient consignés : « On vous octroie une licence et vous êtes dégagé de l'obligation de garder une adresse permanente. »

Voilà comment j'interprète ce dossier. J'irais même jusqu'à proposer que le comité aide le ministère à peaufiner un peu ce concept pour que nous sachions comment aborder la question à l'avenir. Ensuite, nous pourrons fermer le dossier et lui dire merci. Qu'en pensent les conseillers juridiques?

M. Bernhardt : Dans l'abstrait, je ne suis pas en désaccord avec ce que vous dites. Toutefois, la loi confère le pouvoir d'exiger la tenue et la conservation de dossiers et de renseignements. Il y a aussi des dispositions, ailleurs dans la même loi, qui autorisent la prise de règlements sur la tenue et la conservation de dossiers et la présentation de renseignements, ce qui nous amène à la question suivante : pourquoi le Parlement exige-t-il la présentation de renseignements dans d'autres cas, mais pas dans celui-ci?

Par ailleurs, comme le laisse entendre le dernier paragraphe de la lettre des présidents, il existe une piste de solution. Comme vous l'avez mentionné, cela fait partie du régime de délivrance de

licence that you provide change of address. If you do not do it, you can lose your licence. The difference, as we know from the fisheries regulations, is that if you do not do it, you could not be convicted of an offence and fined if it is a condition of the licence. You would simply be in danger of having your licence cancelled or suspended.

In the abstract, generally, I would not take issue with anything Mr. Lee is saying. The counter-arguments are particular to this context.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: The legislative context of the Aeronautics Act is rather special, which led us to the conclusion that the power, at first glance quite broad, to make regulations respecting aviation might extend as far as the department claims it does, in the absence of other very specific provisions. However, given the rather unique context of the Aeronautics Act, it is hard to see why Parliament would have been so specific or felt the need to be so specific in certain instances, when elsewhere this power is conferred by virtue of a very general provision.

As the General Counsel noted, the committee suggested that this information could be obtained by imposing licensing conditions. The minister acknowledged that this was indeed possible, but that he had merely opted for another approach. However, the general consensus is that imposing licensing conditions would be one way of obtaining this information.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there other comments?

I will add that I formed the same conclusion as Mr. Lee when I read this file: I believe this is acceptable. We should writing back to say something to that effect and we should close it. Does anyone take a contrary position?

Mr. Saxton: I agree with that.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next three items appear under the heading Reply Unsatisfactory.

[*Translation*]

SOR/97-6 FEEDS REGULATIONS, 1983, AMENDMENT

SOR/97-9 — SEEDS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/2001-274 — REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix D, p. 3D:1*)

licences. Il suffit d'exiger, comme condition de licence, le changement d'adresse. Si non, la licence est annulée. La différence, et je vous renvoie au règlement sur les pêches, c'est que la personne qui ne fournit pas ce renseignement ne peut être accusée d'une infraction et être tenue de verser une amende, s'il s'agit d'une condition de licence. Elle risque tout simplement de voir sa licence annulée ou suspendue.

De manière générale, je ne suis pas en désaccord avec M. Lee. Il y a des contre-arguments qui s'appliquent dans ce cas-ci.

[*Français*]

M. Rousseau : Le contexte législatif de la Loi sur l'aéronautique est assez particulier. C'est cela qui nous a amenés à la conclusion que le pouvoir à première vue très général de faire des règlements sur l'aéronautique pourrait peut-être en l'absence des autres dispositions très spécifiques, aller aussi loin que ce que le ministère a prétendu. Mais dans ce contexte particulier de la Loi sur l'aéronautique, c'est difficile de voir pourquoi le Parlement aurait été aussi précis dans certains cas et pourquoi il aurait senti le besoin d'être aussi précis dans certains cas, et que, par ailleurs, ce pouvoir aurait existé quand même en vertu d'une habilitation très générale.

Comme le conseiller juridique principal le mentionnait, le comité a suggéré qu'on pouvait obtenir ces renseignements par le biais des conditions de licence. Le ministre a reconnu que oui, effectivement, on pouvait le faire comme cela. Il dit simplement qu'on a choisi de le faire autrement. Mais tout le monde est d'accord pour dire qu'il y a une façon de le faire, et c'est par le biais des conditions des licences.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres commentaires?

Je suis arrivé à la même conclusion que M. Lee quand j'ai pris connaissance du dossier : la réponse est acceptable. Nous devrions le préciser dans une lettre et clore le dossier. Qu'en pensez-vous?

M. Saxton : Je suis du même avis.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Les trois textes réglementaires suivants figurent sous la rubrique « Réponse non satisfaisante ».

[*Français*]

DORS/97-6 — RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL — MODIFICATION

DORS/97-9 — RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES — MODIFICATION

DORS/2001-274 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 3D:12*)

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, the problem identified in the case of these two files, namely SOR/97-6 and SOR/2001-274, is of a similar nature. The note on SOR/97-6 applies to all three files.

The Canadian Food Inspection Agency has taken the view that provisions in the Feeds Regulations, 1983 putting a place a scheme whereby new feeds may not be released into the environment unless an authorization has been obtained from the Minister of Agriculture and Agri-Food, are authorized by paragraph 5(m) of the Feeds Act as regulations for the purposes and provisions of the act.

According to the Agency, this is because these provisions relate to the main purpose of the act, which is considered to be the protection of animal and human health from risks posed by animal feed or a substance included in animal feed.

When the committee examined SOR/97-6, it took the position that this states the purpose of the Act too broadly. In its view, that purpose could more properly be characterized as being to protect animal or human health by regulating the manufacture, sale or import of feeds.

Moreover, section 3(3) of the act prohibit the manufacture, sale and import of feeds, other than in accordance with the regulations. Neither of these activities involves the release of feeds into the environment. The note drafted for the committee explains in detail why the release into the environment of feed and the manufacture, sale or import of feeds are two separate matters and why, as such, there is no legal authority to require pre-approval of the release of feed into the environment.

The regulations also purportedly extend to the release into the environment of a livestock product produced from a feed and the exposure of a feed or livestock product produced from the feed to the environment. This is intended to encompass eggs, meat, milk, other animal parts and even manure.

The agency argues that the power to do this flows from the fact that these products could enter the animal or human feed chain and that consequently, their release into the environment may be regulated under the Feeds Act.

Such a position would lead us to the conclusion that the release into the environment of anything that may be ingested by humans or animals may be regulated under the Feeds Act.

The Parliament of Canada has adopted the Canadian Environmental Protection Act, 1999, for the purpose of protecting the environment. As stated in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying SOR/97-6, this act was not the government's preferred option because Environment Canada lacked expertise and experience in the regulation of agricultural products.

M. Rousseau : Monsieur le président, ces dossiers concernent un problème commun aux DORS/97-6 et 87-9 et au DORS/2001-274. La note sur le DORS/ 97-6 s'applique à ces trois dossiers.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est d'avis que l'alinéa 5m) de la Loi relative aux aliments du bétail autorise, comme règlement d'application de la loi, les dispositions du règlement de 1983 sur les aliments du bétail qui établissent un régime selon lequel un aliment nouveau ne peut être disséminé dans l'environnement que si une autorisation est obtenue du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Selon l'agence, il en est ainsi parce que ces dispositions concernent l'objet principal de la loi qui consiste à protéger la santé de l'homme et des animaux contre les risques que présentent un aliment du bétail ou une substance comprise dans un tel aliment.

Lorsqu'il a examiné le DORS/97-6, le comité en est venu à la conclusion qu'il s'agit là d'un énoncé trop large de l'objet de la loi. Selon le comité, il serait plus juste de dire que la loi vise à protéger la santé de l'homme et des animaux par la réglementation de la fabrication, de la vente ou de l'importation d'aliments du bétail.

D'ailleurs, le paragraphe 3(3) de la loi interdit la fabrication, la vente ou l'importation d'aliments du bétail, sauf en conformité avec le règlement. Ni l'une ni l'autre de ces activités n'implique la dissémination dans l'environnement. La note préparée pour le comité explique en détail pourquoi il n'y a pas de lien entre la dissémination dans l'environnement d'aliments du bétail et leur fabrication, leur vente ou leur importation. Sans ce lien, il est illégal d'exiger une autorisation préalable de disséminer des aliments du bétail dans l'environnement.

Le règlement vise aussi la dissémination dans l'environnement d'un produit animal obtenu à partir d'un aliment et l'exposition de cet aliment ou de ce produit à l'environnement. Cela est censé s'appliquer aux œufs, à la viande, au lait et à d'autres parties des animaux, et même à leurs déjections.

L'agence prétend que ce pouvoir découle du fait que ces produits pourraient se retrouver dans la chaîne alimentaire humaine ou animale et qu'en conséquence, leur dissémination dans l'environnement peut être réglementée en vertu de la Loi relative aux aliments du bétail.

Un tel argument mènerait à la conclusion que la dissémination dans l'environnement de quoi que ce soit, qui pourrait être ingéré par l'homme ou les animaux, pourrait être réglementée par la Loi relative aux aliments du bétail.

Pour protéger l'environnement, le gouvernement a adopté la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Comme cela est mentionné dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le DORS/97-6, le gouvernement a décidé que cette loi n'était pas la meilleure à invoquer pour adopter le règlement, parce que le ministère de l'Environnement n'avait ni les compétences ni l'expérience requises pour réglementer les produits agricoles.

Unfortunately, such concerns are simply irrelevant to the question of whether the provisions in question are lawful. If the Feeds Act does not provide authority for regulating the release of novel feeds into the environment, this is not altered by the fact that it is the Canadian Food Inspection Agency that administers that act.

If it has been determined that the release into the environment of novel feeds should be regulated under the Feeds Act, then that statute must be amended to provide for such regulation.

None of the enabling authorities presently in the act permits the prohibition or regulation of the release of feeds separate and apart from their manufacture, sale or import.

The next step would probably be to write to the minister to ask him to reconsider this matter and to suggest to him that, if the Canadian Food Inspection Agency must continue to control the release of feed, he agree to press for Parliament to amend the Feeds Act.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Do members agree with the recommendations?

Mr. Lee: I agree with counsel. I would like to find a way out of it, but I cannot.

It is pretty clear that the phrase "manufacture, sale or import" does not cover all the possible ranges of activities that could happen with feeds. The complicating factor is that many feeds contain seeds, not to mention a range of chemicals and additives.

Therefore, I asked myself, does the act prohibit the transport? It does not. Does the act prohibit a human eating it? No, it does not. The phrase "manufacture, sale or import" does not even prohibit an animal eating it. Can you give it away? Yes. Can you dispose of it? Yes.

There is a whole range of activities unaffected by the statute and the adoption of this regulation. The regulation says that you cannot release it into the environment, which just about stops everything, including giving it away, disposing of it, et cetera.

I agree with counsel that I do not see the legislative basis for the regulation, and I think it is ultra vires. Counsel's suggestion is a good one, and I will endorse it.

The Joint Chair (Mr. Kania): The recommendation would be to write to the minister advising that we are not satisfied with the February 14, 2008, letter from the Canadian Food Inspection Agency and then ask for a review. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Next on the agenda, also under Reply Unsatisfactory, are the Fish Inspection Regulations.

Malheureusement, ce fait est sans rapport avec la question de savoir si les dispositions en cause sont légales. Si la Loi relative aux aliments des animaux ne confère pas le pouvoir de réglementer la dissémination d'aliments nouveaux dans l'environnement, le fait que l'Agence canadienne d'inspection des aliments administre cette loi n'y change rien.

Si on pense que la Loi relative aux aliments du bétail devrait réglementer la dissémination d'aliments nouveaux dans l'environnement, alors il faut la modifier pour inclure la possibilité de faire une telle réglementation en vertu de cette loi.

À l'heure actuelle, aucun des pouvoirs de la loi ne permet d'interdire ou de réglementer la dissémination d'aliments du bétail sans qu'il y ait de liens avec leur fabrication, leur vente ou leur importation.

La prochaine étape dans ce dossier est probablement d'écrire au ministre pour lui demander de revoir la question et lui suggérer, si l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit continuer de contrôler la dissémination d'aliments du bétail, de s'engager à obtenir la modification par le Parlement de la Loi relative aux aliments du bétail.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Accueillez-vous favorablement ces recommandations?

M. Lee : Je suis d'accord avec les conseillers juridiques. J'aimerais trouver une solution, mais je n'arrive pas à le faire.

Il est clair que « la fabrication, la vente ou l'importation » n'englobe pas toute la gamme possible d'activités reliées aux aliments du bétail. Ce qui complique les choses, c'est que de nombreux aliments contiennent des semences, des produits chimiques, des additifs.

D'où la question suivante : est-ce que la loi interdit le transport de ces aliments? Non. Est-ce qu'elle en interdit la consommation humaine? Non. L'expression « la fabrication, la vente ou l'importation » n'interdit même pas la consommation de ces aliments par les animaux. Peut-on les donner? Oui. S'en débarrasser? Oui.

Il y a toute une foule d'activités qui sont autorisées par la loi et le règlement. Or, ce dernier interdit la dissémination dans l'environnement d'aliments du bétail, ce qui veut dire qu'il est interdit de les donner, de s'en débarrasser, ainsi de suite.

Les conseillers juridiques ont raison de dire que le règlement n'a aucun fondement législatif. Je pense qu'il est ultra vires. La suggestion des conseillers juridiques est excellente et je l'appuie.

Le coprésident (M. Kania) : Nous allons écrire au ministre pour l'informer que nous ne sommes pas satisfaits de la réponse fournie le 14 février 2008 par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Nous allons demander une révision du dossier. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Nous passons au Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson, qui figure également sous la rubrique « Réponse non satisfaisante ».

SOR/98-2 — REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

SOR/99-169 — REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

SOR/2002-435 — REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix E, p. 3E:1*)

Mr. Bernhardt: The committee raised concerns in connection with 50 provisions of these regulations. A number of amendments were promised. There are other matters that remain unresolved.

At its core, the problem is that the regulations put in place a scheme that is not supported by the parent act. For example, the regulations attempt to institute a detailed licensing regime for fish processing establishments when all the act provides for is simply registering these establishments. There are numerous provisions that impose record-keeping requirements and information-submission requirements, none of which have any clear legislative authority.

In a previous Parliament, I think it was the Thirty-eighth Parliament, Bill C-27 would have remedied the problem. Unfortunately, this bill failed to pass and a decision was made not to reintroduce it.

A partial remedy would have been provided in the last Parliament, through Bill C-52, but this also did not pass.

In a July 31, 2007 letter, the minister indicated that new regulations were being developed under the existing act that were intended to respect the committee's concerns. Given the nature of the committee's concerns, it was difficult to see how this could be done. Therefore, further details were sought.

In addition, there were a number of specific points in respect of which the first reply from the Canadian Food Inspection Agency was found by the committee to be unsatisfactory. However, further dealing with these was held in abeyance in the hope that Bill C-27 would pass. When that did not happen, the matters were followed up in counsel's May 1, 2007 letter.

Further particulars on any of these matters in that May 1, 2007 letter have not been forthcoming. In February, the Canadian Food Inspection Agency merely advised it was continuing to explore opportunities to amend the act, and some unspecified amendments to the regulations would be made in a forthcoming miscellaneous amendments order. The substance of these particular matters was not addressed.

Given the inability to extract a detailed reply on the substance from the agency, perhaps the cooperation of the minister could be sought in ensuring that this detailed reply is furnished without further delay.

DORS/98-2 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

DORS/99-169 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

DORS/2002-435 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 3E:4*)

M. Bernhardt : Au total, 50 dispositions des règlements ont fait l'objet de questions par le comité. Plusieurs modifications ont été promises. Il reste d'autres points à régler.

Pour résumer, les règlements fixent des conditions qui ne cadrent pas avec la loi existante. Par exemple, les règlements tentent d'instaurer un régime rigoureux de délivrance de permis pour les établissements de transformation du poisson, alors que la loi fait uniquement allusion au processus d'agrément des établissements. Plusieurs dispositions imposent à l'égard de la tenue de registres et de la présentation de renseignements des exigences qui ne s'appuient sur aucune autorisation législative bien définie.

Le projet de loi C-27, qui, si je ne m'abuse, a été déposé au cours de la trente-huitième législature, aurait permis de régler la situation. Malheureusement, il n'a pas été adopté et n'a pas été présenté de nouveau.

Le projet de loi C-52, déposé au cours de la dernière législature, aurait permis de régler en partie le problème, sauf qu'il n'a pas, lui non plus, été adopté.

Dans une lettre datée du 31 juillet 2007, le ministre a indiqué qu'une nouvelle approche réglementaire était en voie d'être élaborée, approche qui tiendrait compte des préoccupations du comité. Vu la nature de celles-ci, il était difficile de voir comment elle permettrait de le faire. Nous avons cherché à obtenir d'autres précisions.

Par ailleurs, plusieurs points précis avaient fait l'objet d'une première réponse insatisfaisante de la part de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Ils ont été laissés en suspens dans l'espoir que le projet de loi C-27 soit adopté. Comme il ne l'a pas été, les conseillers juridiques ont soulevé ces points de nouveau dans leur lettre du 1er mai 2007.

Aucune autre précision n'a été fournie à la suite de cette lettre. En février, l'Agence canadienne d'inspection des aliments nous a simplement indiqué qu'elle continuait d'examiner la possibilité de modifier la loi et qu'elle entendait apporter des modifications, sans préciser lesquelles, au règlement dans le cadre d'un règlement correctif. Elle ne s'est pas prononcée sur le fond des questions.

Comme il a été impossible d'obtenir une réponse détaillée de l'agence, nous devrions peut-être solliciter la collaboration du ministre pour faire en sorte que cette réponse nous soit fournie sans délai.

Senator Moore: I agree. Regarding your letter, dated May 1, 2007, did you not get a reply until March 3 of the following year? Actually, you wrote them again. Tell me about that.

Mr. Bernhardt: We wrote on May 1, 2007. Then in February 2008, the file went back to the committee. At this time, it was known that Bill C-27 had not passed. We did not follow up the May 1 letter because the bill was introduced, which would have solved the entire matter. When that did not happen, we went back to the committee on February 28, and the committee decided to write again to ask for a reply on these points that we never received. That was my letter of March 3, 2008.

Senator Moore: That is right.

Mr. Bernhardt: From that time forward, on a four-month basis, a series of letters went out to advise that we had not received a reply. Typically, we do not enclose those with the documentation before the committee because they are largely one-sentence letters.

Senator Moore: You sent a letter on March 3, 2008, and did not receive a response. You then sent additional letters requesting a response.

Mr. Bernhardt: I assume there were the usual follow-up letters in June and November. There were, I presume, two subsequent letters asking for the reply, which finally came on February 5, 2009. It took 11 months to receive a reply.

Senator Moore: I suggest that the committee give them 10 days. This is ridiculous. I remember this file being in front of the committee before. Someone mentioned the work of the committee being taken seriously. If we let this file slide and let the same rhythm continue, we are not doing our duty. We have to let them know that we are serious about this and that they must reply within 10 days or we will ask the minister to appear before the committee.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there additional comments?

Senator Dickson: I agree with Senator Moore that we should set a time frame.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there suggestions as to a time frame?

Senator Dickson: I suggest two weeks.

Mr. Saxton: I agree with 30 days.

Senator Dickson: That is too long. They have not moved the department to Newfoundland.

[*Translation*]

Ms. Gagnon: I think we need to be realistic. It has taken us 11 months to obtain a response and we are giving them 10 days. Perhaps we could give them one month, unless it is urgent. I think it is important to know why it took them so long, a full 11 months, to respond. It is unrealistic to allow them only 10 days.

Le sénateur Moore : Je suis d'accord. Concernant la lettre du 1er mai 2007, la réponse n'a été reçue que le 3 mars 2008, n'est-ce pas? En fait, vous leur avez fait parvenir une autre lettre. J'aimerais savoir ce qu'elle disait.

M. Bernhardt : Nous avons écrit le 1er mai 2007. Ensuite, en février 2008, nous avons renvoyé le dossier au comité, le projet de loi C-27 n'ayant pas été adopté. C'est en raison de son dépôt que nous n'avons pas donné suite à la lettre du 1er mai. Le projet de loi aurait permis de tout régler. Toutefois, il n'a pas été adopté et le comité, qui a été ressaisi du dossier le 28 février, a décidé de réécrire à l'agence en vue d'obtenir une réponse aux points laissés en suspens. C'est ce que disait ma lettre du 3 mars 2008.

Le sénateur Moore : Très bien.

M. Bernhardt : À partir de ce moment-là, tous les quatre mois, nous lui avons écrit pour l'informer du fait que nous n'avions pas reçu de réponse. Habituellement, cette correspondance ne fait pas partie de la documentation que reçoit le comité, parce qu'il s'agit essentiellement de lettres qui ne contiennent qu'une seule phrase.

Le sénateur Moore : Vous avez envoyé une lettre le 3 mars 2008 et elle est restée sans réponse. Vous avez envoyé par la suite d'autres lettres exigeant une réponse.

M. Bernhardt : J'imagine que des lettres de suivi ont été envoyées en juin et en novembre. Je présume que deux autres lettres de rappel ont été envoyées. La réponse nous est parvenue le 5 février 2009. Nous avons attendu 11 mois avant d'avoir une réponse.

Le sénateur Moore : Je propose que le comité leur accorde 10 jours. C'est ridicule. Nous avons déjà examiné ce dossier. On a dit que notre travail doit être pris au sérieux. Si nous laissons traîner les choses, nous ne remplissons pas notre devoir. Nous devons leur faire comprendre que nous prenons ce dossier au sérieux, que nous voulons une réponse d'ici 10 jours. Sinon, nous allons convoquer le ministre.

Le coprésident (M. Kania) : Y-a-il d'autres commentaires?

Le sénateur Dickson : Je suis d'accord avec le sénateur Moore. Nous devons fixer un délai.

Le coprésident (M. Kania) : Que proposez-vous?

Le sénateur Dickson : Je propose un délai de deux semaines.

M. Saxton : Et moi, 30 jours.

Le sénateur Dickson : C'est trop long. Le ministère n'a pas été transféré à Terre-Neuve.

[*Français*]

Mme Gagnon : Je pense qu'il faut être réaliste. Cela a pris 11 mois pour avoir une réponse et on leur demande 10 jours. On pourrait peut-être leur donner un mois, à moins que ce soit une urgence. Quand cela prend 11 mois pour répondre, il faudrait savoir pourquoi cela a pris autant de temps. Mais si on leur donne 10 jours, c'est irréaliste.

We should give them one month and then let them know that any additional delays will be deemed unacceptable and that further action will be taken. However, let us give them at least one month to respond.

[*English*]

Senator Moore: This matter has dragged on because we did not indicate a time limit for receiving a reply. If it is to be 30 days, let us state it. How does that affect the meeting schedule of the committee?

Mr. Bernhardt: The committee meets next week and again on April 23, which is 28 days from today. The meeting after that would be May 7, which is 42 days later.

Senator Moore: I would rather have a 28-day scenario.

The Joint Chair (Mr. Kania): Put the date in rather than the number of days; perhaps the day before that meeting.

Mr. Bernhardt: We could say, "the committee will reconsider the file at its meeting of . . . by which time it wishes to receive a response."

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next agenda item deals with the PCB Waste Export Regulations.

SOR/97-109 — PCB WASTE EXPORT REGULATIONS, 1996

(*For text of documents, see Appendix F, p. 3F:1*)

Mr. Bernhardt: The committee previously asked the Department of the Environment to proceed with amendments addressing its concerns independently of a broader review of the regulations that was ongoing. The department rather noncommittally replied that this request had been noted and its feasibility would be examined in relation to existing priorities and resources. Not surprisingly, committee members found this to be unsatisfactory, and a firm assurance was sought that the amendments previously promised will indeed be made, as well as the time by which the committee could expect these amendments to be completed.

Confirmation that the amendments would include those to sections 10(q) and 12(3) of the regulations was also requested.

Finally, an explanation was sought as to why no exports are taking place currently under these regulations, which the committee had been advised by the department was the case.

The explanations in the department's April 9, 2008, letter were, in short, that the U.S. has closed its borders to PCB imports and the regulations deal only with exports from Canada to the U.S.

On devrait leur donner un mois, et après leur dire qu'on n'acceptera pas d'autres délais, qu'il y aura d'autres actions de prises. Mais au pourrait leur donner au moins un mois.

[*Traduction*]

Le sénateur Moore : Le dossier a traîné parce que le comité n'a fixé aucun délai. Si nous voulons une réponse d'ici 30 jours, nous devons le préciser. Est-ce que cela va avoir un impact sur notre calendrier de réunions?

M. Bernhardt : Le comité se réunit la semaine prochaine et ensuite le 23 avril, soit dans 28 jours. Ensuite, il se réunit le 7 mai, soit dans 42 jours.

Le sénateur Moore : Je préférerais un délai de 28 jours.

Le coprésident (M. Kania) : Choisissons une date plutôt qu'un nombre de jours. Par exemple, le jour avant la tenue de la réunion.

M. Bernhardt : Nous pourrions dire, « le comité va réexaminer le dossier à sa réunion du... et il espère avoir reçu une réponse d'ici là. »

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Nous allons maintenant examiner le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des PBC.

DORS/97-109 — RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC (1996)

(*Le texte du document figure à l'annexe F, p. 3F:4*)

M. Bernhardt : Le comité avait demandé, dans une lettre adressée au ministère de l'Environnement, que les modifications répondant à ses préoccupations se fassent indépendamment de toute révision plus large du règlement. Le ministère avait répondu, de façon plutôt évasive, que cette demande serait prise en compte et examinée à la lumière des priorités et des ressources existantes. Évidemment, le comité a jugé cette réponse insatisfaisante. Il a demandé qu'on lui donne la ferme assurance que les modifications déjà promises se feraient bel et bien, et qu'on lui indique le délai à l'intérieur duquel le comité pouvait s'attendre à ce qu'elles se fassent.

Le comité a également cherché à obtenir la confirmation que les modifications répondant aux préoccupations relatives à l'alinéa 10q) et 12(3) du Règlement se feraient même temps.

Enfin, le comité a cherché à savoir pourquoi il n'y avait plus d'exportations aux termes du règlement, comme l'avait déclaré le ministère.

Le ministère a expliqué, dans sa lettre du 9 avril 2008, que la frontière américaine était fermée aux importations de déchets contenant des BPC et que le règlement visait uniquement les exportations vers les États-Unis.

As for the promised amendments, it is now stated that the entire regulations will be folded into the Export and Import of Hazardous Recyclable Materials Regulations, and that when this is done the committee's concerns will be taken into consideration.

Given that a commitment to address these matters was given previously, this could be seen to reflect a backing away from the department's previous commitments. If that is how members read the latest reply, perhaps the department could be asked again for a firm assurance that the matters will be resolved and a firm time frame for doing so. The initial forecast for this combining of the regulations was 2008, although that was not met.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there comments?

Mr. Lee: This file is really sliding around, so I want to tighten the leash. We need to know where they are on the merging of the regulations, which would address most of our problems. We need to hear more than "taking into consideration" as a response to what we put forward. Perhaps counsel would decide which items are 10 out of 10 and which are flexible.

We want a quick turnaround on the item. The letter of April 9 does not meet the standard. I do not know what turnaround time counsel would suggest, but I do not want any sliding. I do not want to see any swing time on this one. I want an answer quickly and a commitment to change the regulations and meet the deadlines.

Mr. Bernhardt: In fairness to the department, the issue is not so much the slowness in replying as it is the nature of the reply, which seems to be vague, for lack of a better word.

Mr. Lee: They either agree with us or they do not agree. If they agree with us, when will they do it?

Mr. Bernhardt: They have agreed in the past and have promised to do it, although we seem to be inching backward, bit by bit, away from that commitment.

Mr. Lee: Let us request a reply within 30 days.

Senator Moore: Agreed.

Mr. Lee: We will decide shortly thereafter what to do.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next matter is the Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations.

[*Translation*]

SOR/2002-301 — INTERPROVINCIAL MOVEMENT OF HAZARDOUS WASTE REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix G, p. 3G:1*)

Pour ce qui est des modifications promises, le ministère a laissé entendre que le règlement en question sera incorporé au Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, et qu'une fois cette étape franchie, les préoccupations du comité seront prises en considération.

Le ministère ayant déjà pris l'engagement de régler ces questions, nous pourrions considérer cette réponse comme un recul. Si c'est l'interprétation que lui donnent les membres du comité, le ministère pourrait être invité à donner, encore une fois, la ferme assurance que le dossier sera réglé à l'intérieur d'un certain délai. L'incorporation des règlements devait se faire, dans un premier temps, en 2008, mais cette date-butoir n'a pas été respectée.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des commentaires?

M. Lee : Ce dossier est en train de partir à la dérive. Il faut rappeler le ministère à l'ordre. Nous voulons savoir quand les règlements vont être incorporés, vu que cette mesure permettrait de régler la plupart des préoccupations que nous avons formulées. Nous ne voulons pas uniquement nous faire dire que nos observations « seront prises en considération ». Les conseillers juridiques pourraient peut-être cibler les points qui sont prioritaires, et ceux qui le sont moins.

Le dossier doit être réglé rapidement. La lettre du 9 avril est trop vague. Je ne sais pas quel délai les conseillers juridiques voudraient proposer, mais je ne veux pas que le dossier parte à la dérive, qu'il traîne en longueur. Je veux une réponse très bientôt. Je veux que le ministère s'engage à modifier le règlement et à respecter l'échéancier prévu.

M. Bernhardt : Pour être juste envers le ministère, le problème n'est pas tant la lenteur de la réponse que la nature de celle-ci. La réponse semble vague, à défaut d'un meilleur terme.

M. Lee : Soit ils sont d'accord, soit ils ne le sont pas. S'ils sont d'accord avec le comité, quand vont-ils agir?

M. Bernhardt : Ils ont dit qu'ils étaient d'accord avec nous et ils ont promis d'apporter des modifications. Or, ils semblent revenir, petit à petit, sur cet engagement.

M. Lee : Exigeons une réponse dans un délai de 30 jours.

Le sénateur Moore : Je suis d'accord.

M. Lee : Nous déciderons ensuite de la marche à suivre.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Nous passons maintenant au Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux.

[*Français*]

DORS/2002-301 — RÈGLEMENT SUR LES MOUVEMENTS INTERPROVINCIAUX DES DÉCHETS DANGEREUX

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 3G:6*)

Mr. Rousseau: With respect to this file, two concerns were raised. The focus of the correspondence exchanged since May 8, 2007 is mainly on subsection 4(7) of the Regulations, pursuant to which the consignor, each authorized carrier and the consignee shall keep at their principal place of business in Canada a copy of the manifest for a period of two years after the hazardous waste is received by the consignee.

In the opinion of the committee, there is nothing in section 191 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 that allows for the adoption of section 4(7) of the regulations.

In the view of the committee, the obligation to keep documents can be imposed only if Parliament has clearly given its authorization, either expressly or implicitly, which is not the case here.

The department announced in 2006 that new regulations would be adopted. The department said at the time that the new regulations would, and I quote:

> . . . address the committee's concerns.

In their letter of May 8, 2007, committee counsel asked the department if this meant they were prepared to concede that subsection 4(7) was unlawful and to exclude this provision from the new regulations.

On March 17, 2008, the department replied that it was not intending to amend subsection 4(7) of the regulations and that in its view, paragraphs 191(e), (f) and (h) can be interpreted to confer these powers.

None of the provisions in the act provide express authorization to impose a requirement to keep documents. They authorize the Governor-in-Council to make regulations, and I quote:

> . . . respecting information and documents to be provided to the Minister; respecting conditions governing the import, export, transit and movement within Canada of waste and material;
>
> prescribing anything that by this Division is to be prescribed.

These provisions cannot be interpreted as authorizing the implicit adoption of subsection 4(7).

Furthermore, when it examined this file in 2005 and 2007, the committee noted that in the Canadian Environmental Protection Act, 1999, Parliament made explicit provision for delegating the authority to keep documents.

One can assume that if Parliament had intended to delegate this authority under section 191 of the act; it would have done so explicitly.

The rest of the department's letter outlines the reasons why it feels subsection 4(7) should be maintained. However, from a legal standpoint, none of the reasons cited justifies the adoption of this provision.

M. Rousseau : Dans ce dossier, deux points ont été soulevés. La correspondance échangée depuis le 8 mai 2007 porte principalement sur le paragraphe 4(7) du règlement qui exige que l'expéditeur, les transporteurs agréés et le destinataire conservent une copie du manifeste accompagnant un envoi à leur principal établissement au Canada pour une période de deux ans suivant la date de la réception des déchets dangereux par le destinataire.

Le comité considère qu'aucune disposition de l'article 191 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) n'autorise l'adoption du paragraphe 4(7) du règlement.

Selon le comité, l'obligation de conserver des documents ne peut être imposée que si le Parlement en a donné l'autorisation clairement, c'est-à-dire expressément ou par implication nécessaire, ce qui n'est pas le cas ici.

En 2006, le ministère a annoncé qu'un nouveau règlement serait adopté. Le ministère a alors écrit que ce nouveau règlement, et je cite :

> [...] répondra aux questions qui préoccupent le comité.

Dans la lettre du 8 mai 2007, les conseillers du comité ont demandé au ministère si cela devait être compris comme une reconnaissance que le paragraphe 4(7) est illégal, et un engagement à ne pas inclure cet article dans le nouveau règlement.

Le 17 mars 2008, le ministère a répondu qu'il n'a pas l'intention de modifier le paragraphe 4(7) du règlement et qu'il considère que les alinéas 191e), f) et h) de la loi autorisent son adoption.

Aucune de ces dispositions de la loi ne donnent une autorisation expresse d'imposer une obligation de conserver des documents. Elles permettent au gouverneur en conseil de prendre des règlements respectivement, et je cite :

> [...] les dispositions, régir les renseignements et documents à fournir au ministre, prévoir les conditions visant l'importation, l'exportation, le transit et les mouvements au Canada de déchets et matières;
>
> Prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente section.

On ne peut davantage interpréter ces dispositions comme autorisant l'adoption du paragraphe 4(7) du règlement par implication nécessaire.

De plus, comme le comité l'a constaté lorsqu'il a examiné ce dossier en 2005 et 2007, lorsque le Parlement, dans la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) a voulu déléguer le pouvoir d'exiger la conservation de documents, il l'a prévu expressément.

On peut présumer que s'il avait eu l'intention de déléguer ce pouvoir à l'article 191 de la loi, il se serait exprimé tout aussi clairement.

Le reste de la lettre du ministère donne les raisons pour lesquelles il juge important de conserver le paragraphe 4(7). Aucune de ces raisons ne peut toutefois justifier, sur le plan juridique, l'adoption de cet article.

In its letter of May 8, 2007, committee counsel also requested confirmation that the drafting problems identified in section 3(1) of the regulations would be corrected in the new regulations. In its response, the department fails to address this concern.

The reason why this file is listed under "Reply Unsatisfactory" can be found in the next to last paragraph on page 2 of the department's letter of March 17, 2008, where the following is noted:

> . . . Regardless of our present practices, the need for greater clarity in the matter of keeping documents, which you noted as you read the Regulations, will be considered in the course of the review that the CEAP (1999) is currently undergoing.

One might have hoped the department would take this opportunity to amend section 191 of the act to include the requirement to keep documents.

However, Bill C-16 which was given first reading on March 4, 2009 does not contain this particular amendment, although it does propose a series of amendments to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

Committee counsel recommends that a letter be written to the minister requesting confirmation of the decision not to seek from Parliament an amendment to section 191 of the act.

At the same time, counsel could also request confirmation once more about the status of section 3(1) of the regulations.

[*English*]

Mr. Lee: I detect a degree of insincerity here on this file. I think we moved backwards to "square one" on it. I do not like it at all. I am even more frustrated today because counsel mentioned first reading of Bill C-16 in the House of Commons. It was actually debated and adopted at second reading yesterday. It has now gone to committee.

The whole bill is about amending our statutes and regulatory regime for environmentally-sensitive things, waste and toxic materials. Therefore, I am shocked that this department seems to be on autopilot with respect to the matters we raise. It is not good enough to simply write letters back and forth.

If we do not receive a good response on file — something really cogent — then I would want to call witnesses from this department because I have some questions I would like to ask.

Mr. Masse: This is really serious because if an accident happens, first responders need information. If something happens and it goes to the courts and we have a problem, it will undermine the whole system.

Dans la lettre du 8 mai 2007, les conseillers du comité avaient aussi demandé une confirmation que le problème de rédaction signalé à propos du paragraphe 3(1) du règlement serait corrigé dans le nouveau règlement. Il n'y a rien dans la lettre du ministère à ce sujet.

La raison pour laquelle ce dossier est classé sous la rubrique « Réponse non satisfaisante? », se trouve dans le premier paragraphe de la page 3 de la lettre du 17 mars 2008, où le ministère écrit que :

> [...] Indépendamment de notre ligne de conduite actuelle, la nécessité d'une plus grande clarté au sujet de la conservation des documents qui vous est apparue à la lecture du règlement sera prise en compte au cours de l'examen dont la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) fait actuellement l'objet.

On pourrait espérer que le ministère profite de l'occasion pour modifier l'article 191 de la loi de façon à y ajouter le pouvoir d'exiger la conservation de documents.

Cependant, le projet de loi C-16, qui a reçu la première lecture 4 mars 2009, ne contient pas une telle modification, même s'il propose un grand nombre de modifications à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

La recommandation des conseillers du comité est d'écrire au ministre pour demander si cela veut dire qu'on a pris la décision de ne pas demander au Parlement de modifier l'article 191 de la loi.

Les conseillers pourraient aussi en profiter pour demander une nouvelle fois une confirmation concernant le paragraphe 3(1) du règlement.

[*Traduction*]

M. Lee : Je les soupçonne de manquer de sincérité dans ce dossier. Nous sommes revenus à la case départ, ce qui ne me plaît pas du tout. Ce qui m'irrite encore plus, c'est que le conseiller juridique a fait allusion à la première lecture du projet de loi C-16 à la Chambre des communes. Or, le projet de loi a fait l'objet d'un débat et a été adopté en deuxième lecture, hier. Il a maintenant été renvoyé au comité.

Le projet de loi a pour but de modifier les lois et les règlements qui visent les produits dangereux pour l'environnement, les déchets, les substances toxiques. Ce qui me choque, c'est que le ministère semble marcher au radar dans ce dossier-ci. Nous ne pouvons pas uniquement échanger des lettres là-dessus.

Si nous ne recevons pas de réponse adéquate — vraiment convaincante —, je vais demander que l'on convoque des représentants du ministère, car j'ai des questions à leur poser.

M. Masse : Ce dossier est très important, car lorsqu'un déversement se produit, les premiers intervenants ont besoin d'informations. Si un incident se produit, que l'affaire se retrouve devant les tribunaux et que nous nous retrouvons confrontés à un problème, c'est tout le système qui va être miné.

I agree that this is extremely serious. Bill C-16 is before Parliament, and we should put the heat on the department to get an amendment right now. We could also receive a remedy from them or we could propose a remedy. We need to take them to task.

If there is a challenge in the interpretation of whether a company should or should not maintain the documents and if there is an accident with those chemicals and materials, that could be used in a case against first responders, the general public or even result in a private battle. It is completely irresponsible.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there other comments? Do I hear consensus for a strongly-worded letter to the minister requesting amendment to the bill.

Senator Moore: Yes.

Mr. Lee: Yes.

The Joint Chair (Mr. Kania): Also, is there consensus to put a 30-day deadline on a response?

Senator Moore: What is the timing?

The Joint Chair (Mr. Kania): I was thinking about that, as well. If we copy the Chair of the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development, then it could be raised at that committee at the same time.

Senator Moore: What is the timing of a possible amendment in the House of Commons?

Mr. Masse: I do not know. It could be done in the Senate and come back to the house. There are a couple of avenues — we have to tag this right now, and I think we should demand it.

Senator Moore: It is pretty disingenuous. That is what the whole thing is about and then he does not do it.

Mr. Lee: We have to act fairly quickly because the bill received unanimous support in the house at second reading. It will go to committee, and if the committee acts immediately, it will probably go through committee very quickly. There does not appear to be much opposition. Therefore, we should act quickly to ensure that the members of the Environment Committee are possessed of our concerns.

Mr. Masse: Perhaps we can also request to be a delegation at the committee to present a witness and the problem.

Senator Moore: That is a good idea.

The Joint Chair (Mr. Kania): Let us include it in the letter to the chair. I would be happy to appear.

Next is SOR/2006-141.

[*Translation*]

SOR/2006-141 — ORDER 2006-87-04-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

(*For text of document, see Appendix H, p. 3H:1*)

Ce dossier est extrêmement sérieux. Le projet de loi C-16 est en train d'être examiné par le Parlement. Nous devrions insister pour que le ministère modifie le règlement sans délai. Il pourrait également nous proposer une solution, où nous pourrions lui en proposer une. Nous devons mettre le ministère au pas.

Si la question de la conservation des dossiers par une entreprise fait l'objet d'une contestation et qu'un déversement de produits chimiques se produit, des poursuites pourraient être intentées contre les premiers intervenants, le public en général, ou même au privé. C'est tout à fait irresponsable.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres commentaires? Allons-nous envoyer une lettre bien sentie au ministre et exiger qu'il modifie le projet de loi?

Le sénateur Moore : Oui.

M. Lee : Oui.

Le coprésident (M. Kania) : Allons-nous aussi lui dire qu'il doit fournir une réponse dans un délai de 30 jours?

Le sénateur Moore : Combien de temps avons-nous?

Le coprésident (M. Kania) : Je me suis posé la même question. Si nous soumettons le dossier au président du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, il pourrait être examiné par le comité en même temps.

Le sénateur Moore : Quand sera-t-il possible de présenter un amendement à la Chambre?

M. Masse : Je ne le sais pas. L'amendement pourrait être présenté au Sénat avant d'être renvoyé à la Chambre. Il existe deux ou trois possibilités — nous devons prendre une décision immédiatement, exiger que le projet de loi soit modifié.

Le sénateur Moore : Ce n'est pas très honnête de sa part. Il s'engage à prendre des mesures, et ensuite ne fait rien.

M. Lee : Il ne faut pas perdre de temps, car le projet de loi a reçu l'appui unanime de la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. S'il est renvoyé à un comité et que ce dernier se penche là-dessus immédiatement, le projet de loi sera probablement entériné très rapidement. Il ne semble pas susciter beaucoup d'opposition. Nous devons agir sans délai et nous assurer que les membres du Comité de l'environnement sont au courant de nos préoccupations.

M. Masse : Nous pourrions également demander à être entendus par le comité, c'est-à-dire envoyer un représentant qui se chargera d'exposer le problème.

Le sénateur Moore : C'est une excellente idée.

Le coprésident (M. Kania) : Mentionnons-le dans la lettre au président. J'accepterai volontiers de comparaître.

Nous allons maintenant passer au DORS/2006-141.

[*Français*]

DORS/2006-141 — ARRÊTÉ 2006-87-04-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

(*Le texte du document figure à l'annexe H, p. 3H:6*)

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, this matter has to do with the identification of the authority pursuant to which certain substances have been removed from the Domestic Substances List.

Such authority has been conferred upon the minister under subsection 87(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 which is cited in the letter sent by committee counsel on February 1, 2008.

However, in its letter of April 24, 2008, the department notes that the deletions were made solely to correct errors and that as such, they were made under subsection 31(4) of the Interpretation Act, which stipulates that where a power is conferred to make regulations, that power shall be construed as including the power to amend, repeal or vary the regulations.

In the opinion of committee counsel, subsection 31(4) of the Interpretation Act does not apply in this case because Parliament has already conferred authority to delete substances from the list.

As such, the department's reply is deemed unsatisfactory. Even though there may be some disagreement over where the authority to delete substances derives from, no one is saying that such authority does not exist.

Perhaps it would be appropriate for the committee to write back to the department explaining why subsection 31(4) of the Interpretation Act does not apply in this case and suggesting that subsection 87(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 be clarified.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments? Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next series of SORs appear under the heading Part Action Promised. The first deals with the Plant Breeders' Rights Regulations.

SOR/91-594 — PLANT BREEDERS' RIGHTS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix I, p. 3I:1*)

Mr. Bernhardt: In response to counsel's letter, the Canadian Food Inspection Agency indicates that the matters mentioned in the first paragraph of that letter will be resolved by amendments to the Plant Breeders' Rights Act itself. No time frame is given, so perhaps it would be appropriate to ask for one.

The main issue concerns the establishment of certain time periods that will vary in each individual circumstance. The committee has concluded that this does not prescribe the relevant periods as the act requires. The agency continues to defend the validity of its approach, although it does indicate that all but two of the provisions in question are to be revoked in any event because they no longer serve any purpose.

M. Rousseau : Monsieur le président, ce dossier concerne l'identification du pouvoir en vertu duquel certaines substances ont été supprimées de la Liste intérieure.

Le paragraphe 87(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui est cité dans la lettre envoyée par les conseillers du comité le 1er février 2008, donne un tel pouvoir au ministre.

Toutefois, dans la lettre du 24 avril 2008, le ministère indique que ces suppressions ont été faites uniquement pour corriger des erreurs, et que par conséquent, elles ont été faites en vertu du paragraphe 31(4) de la Loi d'interprétation qui prévoit que le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, abroger ou remplacer.

Selon les conseillers du comité, le paragraphe 31(4) de la Loi d'interprétation ne s'applique pas ici parce que le Parlement a déjà prévu un pouvoir permettant de supprimer des substances de la liste.

En ce sens, la réponse du ministère peut être considérée insatisfaisante. D'un autre côté, même s'il y a désaccord sur la source du pouvoir pour supprimer les substances de la liste, personne ne prétend que ce pouvoir n'existe pas.

Peut-être conviendrait-il que le comité écrive de nouveau au ministère pour expliquer pourquoi le paragraphe 31(4) de la Loi d'interprétation ne s'applique pas et suggérer de clarifier le paragraphe 87(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des commentaires? Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Les DORS qui suivent figurent sous la rubrique « Correction partielle promise ». Le premier vise le Règlement sur la protection des obtentions végétales.

DORS/91-594 — RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

(*Le texte du document figure à l'annexe I, p. 3I:6*)

M. Bernhardt : Dans sa réponse à la lettre des conseillers juridiques, l'Agence canadienne d'inspection des aliments affirme que les points soulevés dans le premier paragraphe de cette lettre seront réglés lorsque la Loi sur la protection des obtentions végétales sera modifiée. Aucun délai n'est mentionné. Il y aurait peut-être lieu d'en demander un.

Le problème principal concerne la durée de la période réglementaire, qui variera dans chaque cas. Le comité estime que la durée des périodes n'est pas prescrite, comme l'exige la loi. L'agence continue de défendre la validité de son approche, bien qu'elle indique que toutes les dispositions en question, sauf deux, seront abrogées au motif qu'elles ne sont plus pertinentes.

There is a related matter which concerns item 40 of Schedule I. We had asked a question about whether all plant categories are prescribed there now. The implication from the other answers on the time period seems to indicate that is the case. That may not need to be pursued.

The two remaining provisions in dispute are sections 7(2)(*a*) and (*b*) of the regulations. These state that neither the breeder nor the breeder's representative can have sold or concurred in the sale of a variety for not more than six years before the date of an application. Even on the agency's own characterization, this does not allow the applicable period to be determined with certainty. It does not prescribe a period as the act mandates but simply states the maximum period. Therefore, I think that needs to be raised again with the department.

Finally, item 15 of Schedule II will be revoked. It provides for the provision of publications at cost. The committee considered there was some doubt as to whether such a provision was authorized.

In short, I would suggest a further letter to the agency, pursuing the unsatisfactory point and asking for a time frame for making the amendments to the act and the regulations.

The Joint Chair (Mr. Kania): All agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): We now move to SOR/2006-152.

[*Translation*]

SOR/2006-152 — REGULATIONS AMENDING THE ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix J, p. 3J:1*)

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, following the meeting of February 14, 2008, committee counsel wrote back to the Agency to seek clarification on two points that it felt were not addressed to their satisfaction in the initial response provided.

One of the issues raised was the French version of the Regulations and the Agency accepted the committee's suggestion. The second point related to the minister's discretionary authority to suspend or cancel a Customs Self-Assessment Authorization.

As it has done with respect to several other files, the committee suggested, in light of the agency's reply, that the regulations be amended to identify criteria that would capture every circumstance when the Minister should decide not to suspend or cancel a CSA authorization, that is to say — and I repeat — in light of the agency's reply, in cases where the breach is minor or was quickly rectified.

Autre point : l'article 40 de l'annexe I. Nous avons cherché à savoir si toutes les obtentions végétales sont maintenant établies par règlement. Cela semble être le cas, si nous nous fions aux autres réponses fournies concernant les périodes prescrites. Il est inutile de demander d'autres précisions.

Deux autres dispositions posent problème, soit les alinéas 7(2)*a*) et *b*) du règlement. Elles précisent que ni l'obtenteur ni son représentant légal ne peuvent avoir vendu une variété ou consenti à sa vente au cours des six ans précédant la date de réception de la demande. De l'aveu même de l'agence, cette exigence ne permet pas de vérifier une période avec certitude. Les règlements ne prescrivent pas une période fixe, comme l'exige la loi, mais seulement une période maximale. Je pense qu'il faut rediscuter de ce point avec le ministère.

Enfin, l'article 15 de l'annexe II va être abrogé. Il porte sur la fourniture de publications, au prix coûtant. Le comité se demande si cette fourniture a été autorisée.

En résumé, je propose que le comité réécrive à l'agence pour lui demander de fournir d'autres détails au sujet du point qui a fait l'objet d'une réponse insatisfaisante, et de préciser quand elle entend modifier la loi et le règlement.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Nous passons maintenant au DORS/2006-152.

[*Français*]

DORS/2006-152 —RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

(*Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 3J:5*)

M. Rousseau : Monsieur le président, à la suite de la réunion du 14 février 2008, les conseillers du comité ont réécrit à l'agence sur deux points à propos desquels le comité n'était pas satisfait de la première réponse de l'agence.

L'un de ces points concerne la version française du règlement et l'agence a accepté la suggestion du comité. L'autre point a trait au pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre de suspendre ou d'annuler l'autorisation du programme d'autocotisation des douanes d'un importateur ou d'un transporteur.

Comme il l'a fait dans plusieurs autres dossiers, le comité a suggéré, à la lumière de la réponse de l'agence, d'inscrire dans le règlement les critères reflétant les raisons pour lesquelles le ministre pourrait décider de ne pas suspendre ou annuler une autorisation, c'est-à-dire — et là, je répète — à la lumière de la réponse de l'agence, en général, lorsque la violation est mineure ou lorsque la violation a été rectifiée rapidement.

An example taken from the Seeds Regulations was even brought to the agency's attention. In its reply of April 16, 2008, the agency again rejected this suggestion, arguing that it would not be possible to identify all of the circumstances where the minister would choose not to suspend or cancel an authorization.

In the opinion of committee counsel, this replay was unsatisfactory. Are we to understand then that there are cases where the minister could decide not to suspend or cancel an authorization, even though the breach may have been major and may not have been corrected?

We assume that this would not happen, and for that reason, it should be possible, as we have noted elsewhere, to set out clearly in the regulations the criteria that will temper the exercise by the minister of his discretionary power.

If the committee agrees, counsel recommends sending another letter to the agency about this matter.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Comments? Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next agenda item is SOR/2007-73.

[*Translation*]

SOR/2007-73 — ORDER AMENDING THE DIRECTION TO THE CRTC (INELIGIBILITY TO HOLD BROADCASTING LICENCES)

(*For text of documents, see Appendix K, p. 3K:1*)

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, on the matter of this file, committee counsel raised two concerns, the first having to do with the drafting — and the department promised to amend the Regulations — and the second pertaining to the requirement set out in subsection 26(3) of the Broadcasting Act to lay a copy of any order before Parliament within fifteen days of it being made.

This order had not been tabled in the House when counsel wrote to the department on September 25, 2007. As noted in the department's letter of February 21, 2008, the order was in fact tabled before Parliament on December 12, 2007.

Clearly, Mr. Chairman, had committee counsel not sent this letter, the order would not have been tabled before Parliament. Counsel recommends that another letter be sent to the department inquiring on the progress made on the promised amendment and seeking confirmation that steps have been taken to ensure compliance in future with the time frame set out by Parliament for the tabling of orders.

Un exemple tiré du règlement sur les semences a même été porté à l'attention de l'agence. Dans sa réponse du 16 avril 2008, l'agence repousse de nouveau cette suggestion, parce que, selon elle, il ne serait pas possible d'identifier des critères susceptibles de couvrir tous les cas dans lesquels le ministre ne suspendait pas ou n'annulerait pas une autorisation.

Les conseillers du comité sont d'avis que cette réponse n'est pas satisfaisante. Doit-on comprendre qu'il y a des cas où le ministre pourrait décider de ne pas suspendre ou annuler une autorisation, même si la violation est grave et n'a pas été rectifiée?

On peut présumer que non, et c'est pourquoi il devrait être possible, comme cela a été fait ailleurs, de spécifier dans le règlement les critères qui baliseront l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire.

Si le comité est d'accord, la recommandation des conseillers est d'écrire de nouveau à l'agence à ce sujet.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Des commentaires? Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Nous en sommes au DORS/2007-73.

[*Français*]

DORS/2007-73 — DÉCRET MODIFIANT LES INSTRUCTIONS AU CRTC (INADMISSIBILITÉ AUX LICENCES DE RADIODIFFUSION)

(*Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 3K:4*)

M. Rousseau : Monsieur le président, dans ce dossier, les conseillers du comité on fait deux commentaires, l'un porte sur une question de rédaction — et le ministère a promis une modification au règlement —, l'autre a trait à l'exigence prévue au paragraphe 26(3) de la Loi sur la radiodiffusion de déposer devant le Parlement, dans les 15 jours de séance suivant leur adoption, les décrets comme celui que le comité examine aujourd'hui.

Ce décret n'avait pas été déposé lorsque les conseillers ont écrit au ministère, le 25 septembre 2007. Comme l'indique la lettre du ministère du 21 février 2008, le décret a été déposé devant le Parlement le 12 décembre 2007.

Il paraît clair, monsieur le président, que sans la lettre des conseillers du comité, ce décret n'aurait pas été déposé devant le Parlement. La recommandation des conseillers est de réécrire au ministère pour s'informer des progrès accomplis en ce qui concerne la modification promise, et de demander une confirmation que des mesures ont été prises pour s'assurer que le délai fixé par le Parlement, pour le dépôt des décrets, sera respecté à l'avenir.

[*English*]

Mr. Lee: Could I ask counsel if is this the first recent instance of failure to table in the House, or does this still pop up from time to time?

Mr. Bernhardt: It does from time to time. I do not recall another one with this department. I think this is the first one with this department.

Mr. Lee: I wanted to put on the record, for reasons that counsel will recall. that failure to table these documents in the two houses has been found in the House of Commons to constitute a contempt. For the record, you just need an attentive member in opposition to note the potential contempt and it becomes a matter of contempt within minutes. The department should be aware of that.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there other comments?

It has been suggested that we write and point out the potential for contempt, but at this point in time it has been purged, so to speak. Do members agree with sending a letter respectfully pointing that out?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Lee: If counsel has to continue to correspond with the department on this other matter, it is easy to add it.

Mr. Rousseau: We will remind the department that it is contempt.

Mr. Lee: Thank you.

The Joint Chair (Mr. Kania): The rest of the agenda items fall under the headings Reply Satisfactory, Reply Satisfactory (?), Action Promised or Action Taken. Counsel will take us through those briefly.

[*Translation*]

SOR/2008-27 — REGULATIONS AMENDING THE PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix L, p. 3L:1*)

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, very quickly, regarding item 6, "Reply Satisfactory," this was a case where an enabling provision had not been cited in the recommendation, as is normally done.

The committee requested confirmation that in the future, all enabling provisions be cited, something that the department has agreed to do.

SOR/2003-28 — RULES OF PROCEDURE FOR BOARDS OF REVIEW

(*For text of documents, see Appendix M, p. 3M:1*)

Mr. Rousseau: With respect to the file listed under "Reply Satisfactory(?)", the issue here was the making of the Regulations. The committee had requested that the department proceed with the promised amendments independently, not at the same time as

[*Traduction*]

M. Lee : Est-ce la première fois qu'un décret n'est pas déposé à la Chambre, ou est-ce que ce genre de chose se produit de temps à autre?

M. Bernhardt : C'est quelque chose que l'on observe de temps à autre. C'est la première fois que le ministère ne le fait pas. Je pense que, dans son cas, c'est la première fois.

M. Lee : Je tiens à préciser, pour des raisons que les conseillers juridiques connaissent bien, que le non-dépôt de décrets dans les deux Chambres constitue un outrage. Il suffit qu'un député attentif de l'opposition signale la chose pour que l'affaire se transforme en quelques instants en question d'outrage. Le ministère devrait en être conscient.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres commentaires?

On propose que le comité écrive au ministère pour lui faire part de l'existence possible d'un outrage, bien qu'il semble avoir fait amende honorable, si je peux m'exprimer ainsi. Allons-nous lui envoyer une lettre pour lui signaler respectueusement la chose?

Des voix : D'accord.

M. Lee : Les conseillers juridiques peuvent le mentionner dans leur lettre, s'ils doivent continuer de s'entretenir avec le ministère sur cet autre point.

M. Rousseau : Nous allons lui rappeler que cette omission constitue un outrage.

M. Lee : Merci.

Le coprésident (M. Kania) : Les autres textes figurent sous les rubriques « Réponse satisfaisante », « Réponse satisfaisante(?) », « Correction promise » ou « Correction apportée ». Les conseillers juridiques vont nous résumer brièvement les dossiers.

[*Français*]

DORS/2008-27 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 3L:4*)

M. Rousseau : Monsieur le président, très rapidement, au point numéro 6 « Réponse satisfaisante », il s'agissait d'un cas où la disposition habilitante n'avait pas été citée dans la recommandation, comme c'est le cas habituellement.

Alors, le comité a demandé une confirmation pour que ce soit fait à l'avenir, et ce sera fait.

DORS/2003-28 — RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLE AUX COMMISSIONS DE RÉVISION

(*Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 3M:3*)

M. Rousseau : Pour ce qui est de « Réponse satisfaisante (?) », ces trois questions concernaient la rédaction du règlement. Le comité avait demandé à ce que ces modifications soient faites

the planned general review of the regulations. The committee received confirmation that the requested amendments would be made in the spring of 2009.

Therefore, we should be seeing some progress on this file. Counsel could write back to the department asking it to confirm that the draft regulations will in fact be published this spring and to indicate when they will be adopted.

[*English*]

SOR/96-44 — DUTIES RELIEF REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix N, p. 3N:1*)

SOR/2002-198 — REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix O, p. 3O:1*)

SOR/2005-303 — REGULATIONS AMENDING THE REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix P, p. 3P:1*)

SOR/2006-347 — 2-BUTOXYETHANOL REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix Q, p. 3Q:1*)

SOR/2008-157 — REGULATIONS AMENDING THE NAME USE BY NON-FINANCIAL BUSINESS (EXCLUDED ENTITIES) REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix R, p. 3R:1*)

SOR/2008-162 — REGULATIONS AMENDING THE MANNER OF CALCULATION (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

SOR/2008-164 — REGULATIONS AMENDING THE SPECIALIZED FINANCING (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix S, p. 3S:1*)

Mr. Bernhardt: There are seven files listed under Action Promised this morning. There are 10 amendments promised to the committee, including three that will revoke ultra vires provisions.

SOR/90-405 — CUSTOMS TARIFF SCHEDULES AMENDMENT ORDER, NO. 13

(*For text of documents, see Appendix T, p. 3T:1*)

SOR/2008-118 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON IRAN

SOR/2007-44 — REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTION ON IRAN

(*For text of documents, see Appendix U, p. 3U:1*)

séparément de l'examen général qui devait avoir lieu sur le règlement, et on a obtenu une confirmation que ce serait fait au printemps 2009.

Alors, on devrait pouvoir maintenant voir du progrès dans ce dossier et puis les conseillers pourraient réécrire pour demander au ministère de confirmer que le projet de règlement sera bel et bien publié ce printemps et d'indiquer quand ce projet sera adopté.

[*Traduction*]

DORS/96-44 — RÈGLEMENT SUR L'EXONÉRATION DES DROITS

(*Le texte du document figure à l'annexe N, p. 3N:4*)

DORS/2002-198 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

(*Le texte du document figure à l'annexe O, p. 3O:6*)

DORS/2005-303 — RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

(*Le texte du document figure à l'annexe P, p. 3P:2*)

DORS/2006-347 — RÈGLEMENT SUR LE 2-BUTOXYÉTHANOL

(*Le texte du document figure à l'annexe Q, p. 3Q:6*)

DORS/2008-157 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DU NOM PAR DES ENTREPRISES N'AYANT PAS D'ACTIVITÉS FINANCIÈRES (ENTITÉS EXCLUES)

(*Le texte du document figure à l'annexe R, p. 3R:3*)

DORS/2008-162 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DES ACTIVITÉS (BANQUES ÉTRANGÈRES)

DORS/2008-164 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (BANQUES ÉTRANGÈRES)

(*Le texte des documents figure à l'annexe S, p. 3S:4*)

M. Bernhardt : Sept dossiers figurent sous la rubrique « Correction promise ». Au total, 10 modifications ont été promises, dont trois qui vont abroger des dispositions ultra vires.

DORS/90-405 — DÉCRET N^{O} 13 DE MODIFICATION DES ANNEXES DU TARIF DES DOUANES

(*Le texte du document figure à l'annexe T, p. 3T:2*)

DORS/2008-118 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'IRAN

DORS/2007-44 — RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L'IRAN

(*Le texte des documents figure à l'annexe U, p. 3U:8*)

SOR/2008-142 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1585 — WINE STANDARD) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of documents, see Appendix V, p. 3V:1*)

SOR/2008-188 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (PERMANENT RESIDENT CARDS)

(*For text of documents, see Appendix W, p. 3W:1*)

SOR/2008-259 — REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS, 2007

(*For text of documents, see Appendix X, p. 3X:1*)

Mr. Bernhardt: Under Action Taken, there are six instruments that make a total of 24 amendments that were promised to the committee.

SI/2008-52 — ORDER FIXING MAY 5, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-58 — ORDER FIXING MAY 19, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-61 — ORDER FIXING JUNE 16, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF THE ACT, OTHER THAN SECTION 5

SI/2008-63 — ORDER FIXING DECEMBER 1, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-64 — ORDER FIXING JUNE 13, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-65 — ORDER FIXING JULY 1, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF SUBSECTION 17(2) OF THE ACT

SI/2008-71 — ORDER FIXING OCTOBER 1, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-72 — ORDER FIXING JULY 10, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF THE ACT

SOR/89-103 — CONVENTION REFUGEE DETERMINATION DIVISION RULES

SOR/90-146 — CUSTOMS TARIFF SCHEDULES AMENDMENT ORDER, NO. 5

SOR/90-378 — CUSTOMS TARIFF SCHEDULES AMENDMENT ORDER, NO. 8

SOR/90-395 — CUSTOMS TARIFF SCHEDULES AMENDMENT ORDER, NO. 9

SOR/90-409 — SCHEDULE V TO THE CUSTOMS TARIFF, AMENDMENT

DORS/2008-142 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1585 — NORME SUR LE VIN)

(*Le texte du document figure à l'annexe V, p. 3V:2*)

DORS/2008-188 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT)

(*Le texte du document figure à l'annexe W, p. 3W:2*)

DORS/2008-259 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2007 SUR LA LISTE D'EXCLUSION

(*Le texte du document figure à l'annexe X, p. 3X:2*)

M. Bernhardt : Sous la rubrique « Correction apportée » figure six textes réglementaires qui totalisent 24 modifications promises au comité.

TR/2008-52 — DÉCRET FIXANT AU 5 MAI 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-58 — DÉCRET FIXANT AU 19 MAI 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-61 — DÉCRET FIXANT AU 16 JUIN 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI, À L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 5

TR/2008-63 — DÉCRET FIXANT AU 1ER DÉCEMBRE 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-64 — DÉCRET FIXANT AU 13 JUIN 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-65 — DÉCRET FIXANT AU 1ER JUILLET 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PARAGRAPHE 17(2) DE LA LOI

TR/2008-71 — DÉCRET FIXANT AU 1ER OCTOBRE 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-72 — DÉCRET FIXANT AU 10 JUILLET 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

DORS/89-103 — RÈGLES DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

DORS/90-146 — DÉCRET NO 5 DE MODIFICATION DES ANNEXES DU TARIF DES DOUANES

DORS/90-378 — DÉCRET NO 8 DE MODIFICATION DES ANNEXES DU TARIF DES DOUANES

DORS/90-395 — DÉCRET NO 9 DE MODIFICATION DES ANNEXES DU TARIF DES DOUANES

DORS/90-409 — ANNEXE V DU TARIF DES DOUANES — MODIFICATION

SOR/90-471 — BREWERY REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-622 — PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/90-750 — IMMIGRATION REGULATIONS, 1978, AMENDMENT

SOR/90-751 — FOREIGN EXTRATERRITORIAL MEASURES (UNITED STATES) ORDER (1990)

SOR/90-774 — HIBERNIA DEVELOPMENT PROJECT OFFSHORE APPLICATION REGULATIONS

SOR/90-800 — SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/2005-387 — REGULATIONS AMENDING THE REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

SOR/2006-322 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS

SOR/2006-323 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS

SOR/2006-337 — LEGAL DEPOSIT OF PUBLICATIONS REGULATIONS

SOR/2006-341 — REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

SOR/2007-12 — CANADIAN WHEAT BOARD DIRECTION ORDER NO. 1, 2007

SOR/2007-284 — ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

SOR/2007-287 — REGULATIONS AMENDING THE PHYTOPHTHORA RAMORUM COMPENSATION REGULATIONS

SOR/2008-7 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS

SOR/2008-24 — REGULATIONS AMENDING THE PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

SOR/2008-53 — REGULATIONS AMENDING THE FORD NEW HOLLAND, INC. LOAN REGULATIONS

SOR/2008-61 — REGULATIONS AMENDING THE NOTICES OF UNINSURED DEPOSITS REGULATIONS

DORS/90-471 — RÈGLEMENT SUR LES BRASSERIES — MODIFICATION

DORS/90-622 — RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE — MODIFICATION

DORS/90-750 — RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 — MODIFICATION

DORS/90-751 — ARRÊTÉ DE 1990 SUR LES MESURES EXTRATERRITORIALES ÉTRANGÈRES (ÉTATS-UNIS)

DORS/90-774 — RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES ET TERRE-NEUVIENNES À LA ZONE EXTRACÔTIÈRE (HIBERNIA)

DORS/90-800 — RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX — MODIFICATION

DORS/2005-387 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

DORS/2006-322 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR SUR LE CONTINGENTEMENT

DORS/2006-323 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR SUR LE CONTINGENTEMENT

DORS/2006-337 — RÈGLEMENT SUR LE DÉPÔT LÉGAL DE PUBLICATIONS

DORS/2006-341 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

DORS/2007-12 — DÉCRET D'INSTRUCTIONS À LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ, N^{O} 1, 2007

DORS/2007-284 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

DORS/2007-287 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU PHYTOPHTHORA RAMORUM

DORS/2007-7 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR SUR LE CONTINGENTEMENT

DORS/2008-24 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

DORS/2008-53 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRÊT À FORD NEW HOLLAND INC.

DORS/2008-61 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AVIS RELATIFS AUX DÉPÔTS NON ASSURÉS

SOR/2008-62 — REGULATIONS AMENDING THE PRESCRIBED DEPOSITS (BANKS WITHOUT DEPOSIT INSURANCE) REGULATIONS

SOR/2008-63 — REGULATIONS AMENDING THE SHARED PREMISES REGULATIONS (BANKS)

SOR/2008-64 — NOTICES OF UNINSURED DEPOSITS REGULATIONS (TRUST AND LOAN COMPANIES)

SOR/2008-65 — NOTICES OF UNINSURED DEPOSITS REGULATIONS (RETAIL ASSOCIATIONS)

SOR/2008-66 — PRESCRIBED DEPOSITS (TRUST AND LOAN COMPANIES WITHOUT DEPOSIT INSURANCE) REGULATIONS

SOR/2008-67 — PRESCRIBED DEPOSITS (RETAIL ASSOCIATIONS WITHOUT DEPOSIT INSURANCE) REGULATIONS

SOR/2008-68 — SHARED PREMISES REGULATIONS (TRUST AND LOAN COMPANIES)

SOR/2008-69 — SHARED PREMISES REGULATIONS (RETAIL ASSOCIATIONS)

SOR/2008-71 — REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Finally, under Statutory Instruments Without Comment, there are 40 instruments listed that have been reviewed and found to comply with all of the committee's criteria.

Mr. Lee: Excellent.

The Joint Chair (Mr. Kania): Any comments?

Thank you to counsel and staff for their hard work. This meeting is adjourned until next Thursday.

(The committee adjourned.)

DORS/2008-62 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉPÔTS (BANQUES SANS POLICE D'ASSURANCE — DÉPÔTS)

DORS/2008-63 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES LOCAUX (BANQUES)

DORS/2008-64 — RÈGLEMENT SUR LES AVIS RELATIFS AUX DÉPÔTS NON ASSURÉS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DORS/2008-65 — RÈGLEMENT SUR LES AVIS RELATIFS AUX DÉPÔTS NON ASSURÉS (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

DORS/2008-66 — RÈGLEMENT SUR LES DÉPÔTS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT SANS POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS)

DORS/2008-67 — RÈGLEMENT SUR LES DÉPÔTS (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL SANS POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS)

DORS/2008-68 — RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES LOCAUX (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DORS/2008-69 — RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES LOCAUX (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

DORS/2008-71 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

M. Bernhardt : Enfin, sous la rubrique « Textes réglementaires présentés sans commentaires », on trouve 40 textes qui ont été examinés et jugés conformes à l'ensemble des critères d'examen du comité.

M. Lee : Parfait.

Le coprésident (M. Kania) : Des commentaires?

Je tiens à remercier les conseillers juridiques et leur personnel pour l'excellent travail qu'ils ont accompli. Le comité se réunira jeudi prochain.

(La séance est levée.)

Appendix A

NOTE ON SOR/97-144, BROADCASTING LICENCE FEE REGULATIONS, 1997

Section 11(1)(a) of the *Broadcasting Act* authorizes the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC), to make regulations establishing schedules of fees to be paid by licensees. Section 11(2) of the Act then reads:

> (2) Regulations made under paragraph (1)(a) may provide for fees to be calculated by reference to any criteria that the Commission deems appropriate, including by reference to
>
> (a) the revenues of the licensees;
>
> (b) the performance of the licensees in relation to objectives established by the Commission, including objectives for the broadcasting of Canadian programs; and
>
> (c) the market served by the licensees.

Pursuant to this authority, the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997* establish what are known as Part I licence fees and Part II licence fees. The Part I fees recover the total regulatory costs incurred by the CRTC and other federal departments and agencies with respect to the broadcasting industry. The Part II fees are calculated as 1.365% of each licensee's gross revenue from broadcasting activities in the year, subject to certain prescribed exemptions.

During the period from April 1, 1997 (the date the Regulations came into force) to the end of the 2004-2005 year, the CRTC received approximately $182 million as Part I fees and $680 million as Part II fees. Of the $680 million collected in Part II licence fees, approximately $77 million represented the cost to Industry Canada of managing the broadcasting spectrum, leaving a total of $603 million in general revenues that went into the Consolidated Revenue Fund.

In its *Report No. 73 – Broadcasting Licence Fees* tabled in October, 2003, the Joint Committee noted that the Part II fees could be vulnerable to legal challenge, in that they appeared to possess many of the characteristics of a tax. In its response to the Committee's *Report No. 73* the government described the rationale for the Part II fees as being 1) to earn a fair return for the Canadian public for access to, or exploitation of, a publicly owned or controlled resource (i.e. broadcasters' use of the broadcasting spectrum); 2) to recover Industry Canada's costs associated with the management of the broadcasting spectrum;

and 3) to represent the privilege of holding a broadcasting licence for commercial benefit. The Part II licence fees were also the subject of the Committee's Reports No. 76 and 79. (Copies of all three of these Reports accompany this Note.)

Two legal challenges, consolidated as *Canadian Association of Broadcasters* v. *Canada*, were indeed brought in the Federal Court seeking a declaration that section 11 of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997* is *ultra vires* section 11 of the Act. The main issue in this action was whether the licence fees imposed under Part II of the Regulations constitute a tax or a regulatory charge.

Parliament frequently empowers a delegate to levy a fee. On the other hand, the authority to impose a tax is rarely delegated, and the courts have held that there is a presumption against the delegation of such authority. In other words, if Parliament wishes to delegate authority to impose a tax, it must do so in express and unequivocal language. Where the power to impose a fee is exercised in a manner such that the resulting charge is more properly characterized as being in the nature of a tax, the fee in question must then be seen to be *ultra vires*.

At trial, the Federal Court declared section 11 of the Regulations *ultra vires* the *Broadcasting Act* and the Part II fees imposed pursuant to section 11 invalid. On April 28, 2008, the Federal Court of Appeal reversed this decision, finding that the Part II fees are valid regulatory charges and therefore authorized by section 11 of the Act. In arriving at this conclusion, the Federal Court of Appeal relied on the Supreme Court of Canada decisions in *Westbank First Nation* v. *B.C. Hydro and Power Authority* and *620 Connaught Ltd.* v. *Canada*.

According to the Supreme Court, a charge may be found to constitute a tax when it is

- compulsory and enforceable by law;
- imposed under the authority of the legislature;
- levied by a public body;
- intended for a public purpose; and
- unconnected to any form of a regulatory scheme.

In *Westbank First Nation* v. *British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 S.C.R. 134, the Supreme Court stated that if all of these characteristics are present, the levy in question will generally be described as a tax. In *Westbank* and the subsequent decision in *620 Connaught Ltd.* v. *Canada*, 2008, SCC 7, the Supreme Court explained that even if a government levy has all the other attributes of a tax, it will be a regulatory charge, and not a tax, if it is connected

to a regulatory scheme, or in other words if it is imposed for a regulatory purpose or is otherwise necessarily incidental to a regulatory scheme.

The Supreme Court in *Westbank* enumerated the following indicia of a regulatory scheme:

- a complete, complex and detailed code of regulation;
- a regulatory purpose which seeks to affect some behaviour;
- the presence of actual or properly estimated costs of the regulation;
- a relationship between the person being regulated and the regulation, where the person being regulated either benefits from, or causes the need for, the regulation.

A charge will be connected to a regulatory scheme "when the revenues are tied to the costs of the regulatory scheme, or where the charges themselves have a regulatory purpose, such as the regulation of certain behaviour".

Following the analysis set out in *Westbank* and *620 Connaught Ltd.* the Federal Court of Appeal considered whether the Part II fees are connected to a regulatory scheme and are therefore, in pith and substance, a regulatory charge. In identifying the relevant regulatory scheme, Ryer, J.A. stated: "in my view, one would be hard-pressed to find a clearer example of a comprehensive regulatory scheme than that which is embodied in the Act and the Regulations, which provide for the regulation and supervision of the entire broadcasting system" (emphasis added).

The Court of Appeal characterized the regulatory scheme as being "the Canadian broadcasting system". According to the Court, the relevant costs included "the entirety of that which is the subject of regulation" or "in other words, the regulatory scheme should be considered to encompass the activities that are being regulated, that is to say, the activities of all those participating in the Canadian broadcasting system". The costs of this scheme were found to greatly exceed the total operating costs of the CRTC and Industry Canada in relation to broadcasting activities, or indeed the total administrative and regulatory costs of regulating the entire Canadian broadcasting system. Ryer, J.A. stated:

> I am of the view that the costs which are to be considered in relation to this indicium must not be limited to only those costs that are incurred by the Commission and Industry Canada in fulfilling their administrative mandates in respect of the regulation of the Canadian broadcasting system. Rather, the costs that should be considered are all of the costs that are incurred in

> fulfilling the policy objectives and other requirements of the Act and the Regulations.

The costs of the Canadian broadcasting system were then found to include the total amount of appropriations to the Canadian Broadcasting Corporation. A review of the *Appropriations Acts* that were enacted during the relevant period evidenced appropriations by the government to the Canadian Broadcasting Corporation in excess of $7 billion. Ryer, J.A. thus concluded that "it is obvious that [the Part II fee revenues] are less than the total costs of the regulatory scheme in which those revenues arise".

This once again illustrates the importance of how the relevant regulatory scheme is defined. Those seeking to challenge a fee will always seek to have the scheme defined as narrowly as possible, in order to then show that the amounts collected greatly exceed the cost of the scheme. For instance, in *620 Connaught Ltd.*, the Supreme Court characterized the appropriate regulatory scheme as the administration and operation of Jasper National Park. The businesses subject to the licence fees had argued that the scheme should be more narrowly defined as being the regulation of businesses or businesses selling alcoholic beverages in the park.

In *Canadian Association of Broadcasters*, once the Court of Appeal characterized the relevant regulatory scheme as "the Canadian broadcasting system" and the costs of the regulatory scheme as "including those costs that relate to the fulfillment of the policy objectives of the Act and the Regulations", including appropriations to the Canadian Broadcasting Corporation in excess of $7 billion, it would seem to follow that any charges or fees imposed on licensed participants in the Canadian broadcasting system totaling less than $7 billion would constitute a regulatory charge and not a tax on the activity being carried out under the licence.

Thus, in addressing the second step of the analysis established in *Westbank*, namely whether the Part II fees are "connected" or "tied to" the costs of the regulatory scheme, the principle laid down by the Federal Court of Appeal is that fees will be connected to a regulatory scheme as long as the total amount of the fees collected do not exceed the costs of the regulatory scheme, however broadly defined. Ryer, J.A. summarized this portion of the Court's analysis as follows:

> In my view, revenues generated by a levy may be said to be "tied to" the costs of an identified regulatory scheme where those revenues are approximately equal to or are less than the total costs of the regulatory scheme. Underpinning this interpretation is the premise that a charge that arises in a regulatory scheme that does not produce revenues of an amount in excess of the approximate

> amount of the costs that arise in that regulatory scheme cannot be considered to have been imposed for the purpose of raising revenues for general purposes and, therefore, cannot, in pith and substance, be a tax.

The Court determined that the Part II fees are tied to the costs incurred in the Canadian broadcasting system "because [those costs] are less than the revenues generated by the Part II fees [...] and any other fees generated in the applicable regulatory scheme", notwithstanding the absence of any budgetary planning or "the apparent absence of any demonstrable effort to match in advance such revenues to the total costs of the regulatory scheme". In fact, the lack of evidence presented by the government as to the costs of the Canadian broadcasting system, apart from the operating costs of the CRTC and the costs incurred by Industry Canada in managing the broadcasting spectrum, was not considered to be of particular relevance. While the Court acknowledged that the evidentiary record was "less complete with respect to the matter of other costs that were incurred in relation to the fulfillment of the regulatory policies mandated by the Act and the Regulations" and "the Crown did not present evidence with respect to the additional regulatory costs", the Court nevertheless based its analysis on these costs.

As noted above, the Federal Court of Appeal concluded that the Part II fees are tied to the costs of the regulatory scheme, the Canadian broadcasting system, because the total fee revenue does not exceed the total cost of the regulatory scheme. In *620 Connaught Ltd.* the Supreme Court stated that "where fees generated under a regulatory scheme are to be used to defray the costs of the scheme, as in this case, the fee revenue generated cannot exceed the costs of the scheme". However, in deciding that the revenue derived from the business licence fees was "tied to the costs of the regulatory scheme", the Court in *620 Connaught Ltd.* noted that "the Agency's policy for the 2003/2004 year was to attribute revenues generated in a park back to that park". The Supreme Court also stated that "if the fee revenues generated in Jasper National Park are not expended entirely within, or for the benefit of that park, the fees may well be "unconnected" and not in pith and substance a regulatory charge, but rather, a tax".

The majority of the Part II fees are treated as general revenues that go into the Consolidated Revenue Fund. As noted above, the fees generate approximately $603 million that is treated as general revenues by the government, and these monies may end up being used for purposes having nothing to do with the broadcasting industry or the costs of regulating that industry. The trial judge concluded that the Part II fees are collected to raise revenue for general purposes because the fees are deposited into the Consolidated Revenue Fund and not "earmarked" for use to defray the costs of the general regulation of the broadcasting system or any component thereof.

The Federal Court of Appeal, however, found that "it is sufficient that the Part II fees, which arise in the regulatory scheme embodied in the Act and the Regulations, are deposited into the Consolidated Revenue Fund and that costs of a lesser or equivalent amount, which are incurred in that regulatory scheme, such as appropriations to the Canadian Broadcasting Corporation, are withdrawn from the Consolidated Revenue Fund". According to Ryer, J.A. requiring the Part II fee revenues to be specifically traceable to regulatory costs incurred in the regulatory scheme would be "unduly formalistic and impractical".

In the alternative, the Court of Appeal found that the Part II fees are also connected to a regulatory scheme, and as such constitute a regulatory charge, because they have a regulatory purpose. The regulatory purpose served by the Part II fees was said to be to ensure that licensees are required to make payments for "the privilege of operating in an industry that is protected by the regulatory scheme from the rigours of full-blown competition". Thus, requiring payment in return for a privilege is, in and of itself, a regulatory purpose. Ryer, J.A. also found that "where a regulatory purpose for a levy has been established, the requisite nexus between the levy and the regulatory scheme in which it arises will nonetheless exist even if the quantum of the revenues raised by that levy exceeds the costs of the regulatory scheme in which that levy arises" (emphasis added). In other words, where a charge is imposed for the conferral of a privilege, the collection of money is itself a regulatory purpose, and revenues so raised are not limited by the cost of the regulatory scheme.

This view was confirmed in two brief concurring judgments. For his part, Létourneau, J.A. put the matter as follows:

> [W]hen a regulatory scheme and a regulatory purpose exist and a charge is levied for a benefit or a privilege as in this case, there is, in my respectful view, no need for a reasonable nexus between, or a linkage to, the quantum of the levy and the costs of the regulatory scheme

This issue was not decided in *620 Connaught Ltd.*, where the government did not take the position that the business licence fees were set at a level so as to proscribe, prohibit or lend preference to certain conduct. Having found that the licence fees were a regulatory charge used to defray the costs of the regulatory scheme, the Supreme Court stated: "whether the costs of the regulatory scheme are a limit on the fee revenue generated, where the purpose of the regulatory charge is to proscribe, prohibit, or lend preference to certain conduct, is not an issue before the Court in this case, and it is not necessary to answer the question here". The conclusion reached by Létourneau, J.A. seems to have been heavily influenced by the commercial nature of the activity being

licenced, for it was observed that "Should it happen that levies for broadcasting licenses are too high, this competitive market will take care of itself".

In the second concurring judgment, Pelletier, J.A. put the matter even more bluntly, stating that "there is no issue of *democratic* accountability where citizens acquire property or commercial rights from the government in exchange for money." He went on to note:

> The fact remains that in return for payment of the fees, the payor acquires (or maintains) the right to engage in a highly regulated, highly sheltered industry with a significant potential for economic gain. No one is bound to acquire a licence; those who feel the fees are too high are free to go into some other line of business, or to sell their licence on such terms as the regulatory scheme permits.

It was admitted that this line of argument was circular, in that it is the government that determines whether a licence is required for a given activity in the first place. Nevertheless, the paying of fees in return for a licence to engage in a given commercial activity "is simply a commercial exchange", and "money voluntarily paid to the government in exchange for a commercial right or for property is not a tax."

The characterization of the relevant regulatory scheme as the entire Canadian broadcasting system, including the CBC, could be thought to be too broad. As well, the view of the Federal Court of Appeal that extracting payment for the granting of a commercial privilege is in and of itself a regulatory purpose, and that in the case of fees imposed for a regulatory purpose (i.e. to proscribe, prohibit, or lend preference to certain conduct), there is no need for a connection between the amount of the fees and the costs of the regulatory scheme may be open to several criticisms:

- It seems questionable whether the collection of money, in and of itself, should be characterized as a regulatory purpose. Surely that is the essence of taxation.

- As Pelletier, J.A recognized, since it was the government itself that created the licence requirement in the first place, there is a certain circularity in then characterizing the payment of fees under the licence as a mere "commercial exchange".

- The Court of Appeal's reasoning could be said to largely negate the distinction between a fee and a tax in the case of licence fees. Can such fees ever be a tax?

- The Supreme Court has held that fees for services must bear a relationship to the cost of providing the service. Yet the use of such services may also be voluntary. Why should money voluntarily paid for a service be treated any differently than money voluntarily paid for a right or privilege?

- Is it at all relevant that if fees are too high broadcasters may choose to go into another business? Could not the same be said of a business tax?

Leave to appeal was granted by the Supreme Court of Canada on December 18, 2008. A date for the hearing of the appeal has yet to be set.

December 19, 2008
LA/mn

Annexe A

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/97-144, *RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION*

L'alinéa 11(1)*a*) de la *Loi sur la radiodiffusion* autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de prendre des règlements pour fixer les tarifs des droits que doivent acquitter les titulaires de licences. Le paragraphe 11(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

> (2) Les règlements d'application de l'alinéa (1)*a*) peuvent prévoir le calcul des droits en fonction de certains critères que le Conseil juge indiqués notamment :
>
> a) les revenus des titulaires de licences;
>
> b) la réalisation par ceux-ci des objectifs fixés par le Conseil, y compris ceux qui concernent la radiodiffusion d'émissions canadiennes;
>
> c) la clientèle desservie par ces titulaires.

En vertu de ce pouvoir, le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* impose ce qui est désigné comme les droits de licence de la Partie I et les droits de licence de la Partie II. Les droits de licence de la Partie I permettent de recouvrer la totalité des coûts réglementaires engagés par le CRTC et d'autres ministères et organismes fédéraux pour des activités liées à l'industrie de la radiodiffusion. Les droits de licence de la Partie II représentent 1,365 % des revenus bruts de chaque titulaire provenant des activités de radiodiffusion au cours d'une année, sous réserve de certaines exemptions prévues.

Du 1er avril 1997 (date de l'entrée en vigueur du Règlement) à la fin de l'exercice 2004-2005, le CRTC a reçu approximativement 182 millions de dollars en droits de licence de la Partie I et 680 millions de dollars en droits de licence de la Partie II. De ce dernier montant, environ 77 millions de dollars représentaient ce qu'il en a coûté à Industrie Canada pour assurer la gestion du spectre de radiodiffusion; il restait donc 603 millions de dollars de revenus généraux qui ont été versés au Trésor.

Dans son *Rapport nº 73 – Droits de licence de radiodiffusion*, déposé en octobre 2003, le Comité mixte a fait remarquer que les droits de licence de la Partie II pourraient prêter flanc à une contestation judiciaire du fait qu'ils possèdent un grand nombre des caractéristiques d'une taxe. Dans sa réponse au *Rapport no 73* du

Comité mixte, le gouvernement a signalé que les droits de la partie II se justifient comme suit : 1) obtenir pour le public canadien un rendement équitable en rapport avec l'accès à une ressource publique et l'exploitation de celle-ci (utilisation du spectre par les radiodiffuseurs); 2) recouvrer les coûts de gestion du spectre de radiodiffusion engagés par Industrie Canada; 3) refléter le privilège de détenir une licence de radiodiffusion à des fins commerciales. Les rapports n° 76 et 79 du Comité traitent également des droits de licence de la Partie II. (Les trois rapports sont annexés à la présente note.)

Deux contestations judiciaires, regroupées dans l'affaire *Association canadienne des radiodiffuseurs et al. c. le Canada*, ont été présentées à la Cour fédérale pour solliciter un jugement déclaratoire portant que l'article 11 du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* est *ultra vires* de l'article 11 de la Loi. Cette affaire visait principalement à déterminer si les droits de licence imposés en vertu de la Partie II du Règlement constituent une taxe ou une redevance de nature réglementaire.

Le Parlement délègue souvent le pouvoir de percevoir des droits. En revanche, le pouvoir d'imposer une taxe est rarement délégué et, en fait, les tribunaux considèrent qu'il existe une présomption à l'encontre de la délégation d'un tel pouvoir. En d'autres termes, si le Parlement souhaite déléguer le pouvoir d'imposer une taxe, il doit le faire expressément et de manière non équivoque. Lorsque le pouvoir d'imposer un droit est exercé de manière que la redevance qui en résulte semble être plus facilement assimilable à une taxe, le droit en question doit être considéré *ultra vires.*

En première instance, la Cour fédérale a déclaré que l'article 11 du Règlement était *ultra vires* de la *Loi sur la radiodiffusion* et que les droits de la Partie II imposés en vertu de l'article 11 étaient invalides. Le 28 avril 2008, la Cour d'appel fédérale a renversé cette décision, statuant que les droits de la Partie II sont des redevances de nature réglementaire valides et qu'ils sont donc autorisés conformément à l'article 11 de la Loi. Pour arriver à cette conclusion, la Cour d'appel fédérale s'est fondée sur les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority* et *620 Connaught Ltd. c. Canada.*

La Cour suprême a statué qu'une redevance constitue une taxe lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- elle est obligatoire et exigible en vertu de la loi;
- elle est imposée sous l'autorité du législateur;
- elle est perçue par un organisme public;
- elle est perçue pour une fin d'intérêt public;
- elle est sans aucun lien avec un quelconque régime de réglementation.

Dans l'affaire *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, la Cour suprême a déclaré que si toutes les conditions étaient remplies, le montant en question serait habituellement qualifié de taxe. Dans l'arrêt *Westbank* et la décision subséquente rendue dans l'affaire *620 Connaught Ltd. c. Canada*, 2008, CSC 7, la Cour suprême a expliqué que, même si un prélèvement gouvernemental a tous les attributs d'une taxe, il constituera une redevance de nature réglementaire, et non une taxe, lorsqu'il a un lien avec un régime de réglementation, c'est-à-dire lorsqu'il est imposé dans un but de réglementation ou qu'il est autrement indissociable d'un régime de réglementation.

Dans l'arrêt *Westbank*, la Cour suprême a énoncé les indices suivants d'un régime de réglementation :

- un code de réglementation complet, complexe et détaillé
- un objet de réglementation qui cherche à influencer un comportement donné;
- la présence de coûts réels ou estimés liés à la réglementation;
- un rapport entre la réglementation et la personne visée qui en bénéficie ou qui en a causé le besoin.

Une redevance sera liée à un régime de réglementation « lorsque les revenus sont liés aux coûts du régime de réglementation ou lorsque les redevances elles-mêmes ont un objet de réglementation, comme la réglementation d'un comportement donné.

Après un examen de l'analyse présentée dans les décisions relatives aux affaires *Westbank* et *620 Connaught Ltd.*, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question de savoir si les droits de licence de la Partie II sont liés à un régime de réglementation et, par essence même, une redevance de nature réglementaire. En définissant le régime de réglementation pertinent, le juge d'appel Ryer a déclaré : « J'estime qu'il serait difficile de trouver un exemple plus clair d'un régime global de réglementation que celui qui est constitué dans la Loi et le Règlement, qui prévoient la réglementation et la surveillance de l'ensemble du système de radiodiffusion. » (C'est nous qui soulignons.)

La Cour d'appel a décrit le régime de réglementation comme étant « le système canadien de radiodiffusion ». Selon la Cour, les coûts pertinents englobent « la totalité de ce qui est assujetti à la réglementation » ou, « en d'autres termes, il faut envisager le régime de réglementation comme embrassant les activités réglementées, c'est-à-dire les activités de tous les participants du système canadien de radiodiffusion ». Il a été établi que les coûts de ce régime sont de beaucoup supérieurs à l'ensemble des coûts d'exploitation du CRTC et d'Industrie Canada se rattachant aux activités de radiodiffusion, ou en fait au total des coûts d'administration et de réglementation de l'ensemble du système canadien de radiodiffusion. Le juge d'appel Ryer a déclaré :

> [J]e suis d'avis que les coûts à prendre en compte à l'égard de cet indice ne doivent pas se limiter aux seuls coûts engagés par le Conseil et Industrie Canada pour la réalisation de leur mandat respectif en matière de réglementation du système canadien de radiodiffusion. Il faut prendre en considération l'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre des objectifs de la politique et des autres prescriptions de la Loi et du Règlement.

Les coûts du système canadien de radiodiffusion devaient ainsi comprendre l'ensemble des crédits affectés à la Société Radio-Canada. Un examen des lois de crédits qui ont été adoptées pendant la période pertinente révèle que le gouvernement a affecté à la Société Radio-Canada des crédits de plus de sept milliards de dollars. Le juge d'appel Ryer a donc conclu qu'il « est manifeste [que les revenus issus des droits de licence de la Partie II] sont inférieurs aux coûts totaux du régime de réglementation qui les produit ».

Voilà qui illustre à nouveau l'importance du mode de définition du régime de réglementation pertinent. Ceux qui cherchent à contester des droits essaieront toujours de donner une définition du régime aussi étroite que possible afin de démontrer ensuite que les montants perçus dépassent de beaucoup les coûts du régime. Par exemple, dans l'affaire *620 Connaught Ltd.*, la Cour suprême a décrit le régime de réglementation approprié comme étant l'administration et l'exploitation du parc national Jasper. Les entreprises assujetties aux droits de permis commercial avaient soutenu que le régime devrait être défini de façon plus restreinte comme étant la réglementation des entreprises ou des entreprises qui vendent des boissons alcoolisées dans le parc.

Dans l'affaire *Association canadienne des radiodiffuseurs*, la Cour d'appel a décrit le régime de réglementation pertinent comme étant « le système canadien de radiodiffusion » et précisé que les coûts du régime de réglementation englobent « ceux qui concernent la mise en œuvre des objectifs de politique de la Loi et du Règlement », notamment les crédits de plus de sept milliards de dollars affectés à la Société Radio-Canada; il devrait s'ensuivre que les redevances ou droits totalisant moins de sept milliards de dollars imposés aux titulaires de licence faisant partie du système canadien de radiodiffusion constituent une redevance de nature réglementaire et non une taxe sur l'activité menée conformément à la licence.

Par conséquent, dans la deuxième étape de l'analyse effectuée dans l'affaire *Westbank,* soit la question de savoir si les droits de licence de la Partie II sont « liés » ou « rattachés » aux coûts du régime de réglementation, la Cour d'appel fédérale a énoncé le principe selon lequel les droits seront liés à un régime de réglementation à condition que le total des droits perçus ne dépasse pas les coûts du régime de réglementation, si étendue que puisse être sa définition. Le juge d'appel Ryer a résumé comme suit cette partie de l'analyse de la Cour :

> À mon avis, les revenus issus d'un prélèvement peuvent être considérés comme « liés aux » coûts d'un régime de réglementation identifié dans le cas où ils sont approximativement égaux ou inférieurs aux coûts totaux du régime de réglementation. Cette interprétation repose sur la prémisse qu'une redevance issue d'un régime de réglementation ne produisant pas de revenus excédant le montant approximatif des coûts engendrés par le régime de réglementation ne peut être considérée comme imposée en vue de percevoir des revenus à des fins générales et ne peut donc, de par son caractère véritable, être une taxe.

La Cour a déterminé que les droits de licence de la Partie II sont liés aux coûts du système canadien de radiodiffusion parce que ces coûts sont « inférieurs aux revenus produits par les droits de licence de la Partie II [...] et à tous les autres droits provenant du régime de réglementation applicable », nonobstant l'absence de toute planification budgétaire ou « l'absence apparente de tout effort démontrable pour établir à l'avance une correspondance entre les revenus et les coûts totaux du régime de réglementation ». En fait, l'absence de preuve du gouvernement quant aux coûts du système canadien de radiodiffusion, hormis les coûts de fonctionnement du CRTC et les coûts engagés par Industrie Canada pour assurer la gestion du spectre de radiodiffusion, n'a pas été considérée comme particulièrement pertinente. Même si la Cour a reconnu que le dossier « est moins exhaustif à l'égard de la question des autres coûts qui ont été engagés pour la mise en œuvre des politiques de réglementation prescrites par la Loi et le Règlement » et que « la Couronne n'a produit aucun élément de preuve visant des coûts de réglementation additionnels », elle n'en a pas moins fondé son analyse sur ces coûts.

Comme il est mentionné ci-dessus, la Cour d'appel fédérale a conclu que les droits de licence en vertu de la Partie II sont liés aux coûts du régime de réglementation, à savoir le système canadien de radiodiffusion, parce que le total des droits perçus ne dépasse pas le total des coûts du régime de réglementation. Dans l'affaire *620 Connaught Ltd.*, la Cour suprême a déclaré que, « si les droits perçus en vertu d'un régime de réglementation sont, comme c'est le cas en l'espèce, destinés à couvrir les coûts du régime, ces droits ne peuvent excéder les coûts du régime ». Toutefois, en décidant que les revenus découlant des droits de permis commercial étaient « liés aux coûts du régime de réglementation », la Cour a fait remarquer dans l'affaire *620 Connaught Ltd.* qu'en « 2003-2004, Parcs Canada avait pour pratique d'affecter au parc les recettes générées dans ce parc ». La Cour suprême a également déclaré que, « si les recettes provenant des droits générés dans le parc national Jasper ne sont pas entièrement dépensées dans ce parc ou pour le bénéfice de ce parc, ces droits pourraient fort bien ne pas être « liés » et, de par leur caractère véritable, ne pas constituer une redevance de nature réglementaire, mais plutôt une taxe ».

La majorité des droits de licence de la Partie II sont traités comme des recettes générales qui sont versées au Trésor. Comme il est mentionné ci-dessus, les droits perçus représentent approximativement 603 millions de dollars que le gouvernement traite comme des revenus généraux; ces fonds peuvent finir par être utilisés à des fins qui n'ont rien à voir avec l'industrie de la radiodiffusion ou avec les coûts de la réglementation de celle-ci. Le juge de première instance a conclu que les droits de licence de la Partie II sont perçus à des fins générales puisqu'ils sont versés au Trésor et non pas affectés au paiement des coûts de la réglementation générale du système de radiodiffusion ou d'une composante de celui-ci. Par contre, la Cour d'appel fédérale a statué qu'il « suffit que les droits de licence de la partie II, issus du régime de réglementation constitué en vertu de la Loi et du Règlement, soient déposés dans le Trésor et que des coûts inférieurs ou égaux engagés au titre de ce régime de réglementation, par exemple les crédits de la Société Radio-Canada, proviennent du Trésor ». Selon le juge d'appel Ryer, le fait d'exiger que les droits de licence de la Partie II soient expressément rattachés aux coûts engagés dans le cadre du régime de réglementation serait « indûment formaliste et ne serait pas pratique ».

À titre subsidiaire, la Cour d'appel a jugé que les droits de licence de la Partie II sont liés à un régime de réglementation et constituent de ce fait des redevances réglementaires puisqu'ils visent un objet de réglementation dont on a dit qu'il impose aux titulaires de licences l'obligation d'effectuer des paiements « en contrepartie du privilège d'exercer leur activité dans une industrie que le régime de réglementation protège des rigueurs de la concurrence tous azimuts ». Ainsi, le fait d'exiger un paiement en contrepartie d'un privilège est en soi un objet de réglementation. Le juge d'appel Ryer a aussi conclu que, « lorsque l'objet de réglementation de la redevance est établi, le rapport nécessaire entre cette redevance et le régime de réglementation correspondant existera même dans le cas où le montant des revenus produits par la redevance excède les coûts du régime de réglementation qui donne lieu à la redevance » (c'est nous qui soulignons). Autrement dit, lorsqu'une redevance est imposée en contrepartie d'un privilège, la perception des fonds est en soi un objet de réglementation, et les revenus ainsi obtenus ne sont pas limités par les coûts du régime de réglementation.

Deux brèves décisions concordantes confirment ce point de vue. Pour sa part, le juge d'appel Létourneau a déclaré ce qui suit :

> [L]orsqu'il existe un régime de réglementation et un objet de réglementation et qu'une redevance est perçue en contrepartie d'un avantage ou d'un privilège comme en l'espèce, je pense en toute déférence qu'il n'est pas nécessaire d'établir de relation raisonnable ou de lien entre le montant du prélèvement et les coûts du régime de réglementation.

Cette question n'a pas été tranchée dans l'arrêt *620 Connaught Ltd.*, alors que le gouvernement n'a pas affirmé que les droits de permis commercial étaient fixés à un niveau servant à proscrire, à interdire ou à favoriser un certain comportement. Ayant conclu que les droits de permis commercial étaient des redevances de nature réglementaire visant à couvrir les coûts du régime de réglementation, la Cour suprême a déclaré ce qui suit : « La question de savoir si les coûts du régime de réglementation constituent une limite des recettes provenant des droits, lorsque les redevances de nature réglementaire visent à proscrire, à interdire ou à favoriser un comportement, n'est pas en cause en l'espèce et il n'est pas nécessaire de trancher cette question. » Pour arriver à sa conclusion, le juge d'appel Létourneau semble avoir été fortement influencé par la nature commerciale de l'activité nécessitant un permis puisqu'il a déclaré que, « [s]'il arrivait que des redevances de licences de radiodiffusion soient trop élevées, la concurrence sur ce marché réglera directement la question ».

Dans la deuxième décision concordante, le juge d'appel Pelletier a encore moins mâché ses mots lorsqu'il a affirmé que « la responsabilité « démocratique » n'est pas mise en cause lorsque des citoyens acquièrent du gouvernement des biens ou des droits commerciaux moyennant une contrepartie pécuniaire ». Il a ajouté :

> Il demeure incontestable qu'en contrepartie du paiement de droits, la personne qui paie acquiert (ou maintient) le droit d'exercer son activité au sein d'une industrie fortement réglementée, fortement protégée et dotée d'un potentiel important de bénéfice économique. Nul n'est tenu d'acquérir une licence; les personnes qui estiment que les droits en sont trop élevés peuvent s'orienter vers une autre activité commerciale ou vendre leur licence selon les conditions prévues dans le régime de réglementation.

Il a été admis que ce genre de raisonnement est circulaire; c'est le gouvernement qui décide en premier lieu si un permis est nécessaire pour exercer une activité donné. Quoi qu'il en soit, le paiement de droits en contrepartie d'une licence permettant d'exercer une activité commerciale est « simplement un échange commercial », et « [u]ne somme d'argent payée de plein gré au gouvernement en contrepartie d'un droit commercial ou d'un bien n'est pas une taxe ».

La description du régime de réglementation pertinent comme étant l'ensemble du système canadien de radiodiffusion, y compris la SRC, pourrait être perçue comme une définition trop large. De plus, la Cour d'appel fédérale avance que l'imposition d'un paiement en contrepartie d'un privilège commercial est en soi un objet de réglementation et que, lorsque des droits sont imposés dans un but de réglementation (c.-à-d. pour proscrire, interdire ou favoriser un comportement, il n'est pas nécessaire que le montant des droits soit lié aux coûts du régime de réglementation. Ce point de vue prête le flanc à plusieurs critiques :

- Il est discutable qu'en soi, le prélèvement de sommes d'argent soit décrit comme un objet de réglementation. Il est assurément l'essence même de la taxation.

- Comme le juge d'appel Pelletier l'a reconnu, puisque c'est le gouvernement lui-même qui a d'abord imposé l'obligation d'acquérir une licence, il y a une certaine circularité à décrire le paiement de droits de licence comme un simple « échange commercial ».

- On peut considérer qu'en ce qui concerne les droits de licence, le raisonnement de la Cour d'appel annule dans une large mesure la distinction entre un droit et une taxe. Y a-t-il des cas où ce genre de droits pourraient constituer une taxe?

- La Cour suprême a jugé que les droits imposés pour des services doivent avoir un lien avec les coûts de prestation des services. Pourtant l'utilisation de ces services peut aussi être volontaire. Pourquoi des sommes d'argent versées de façon volontaire pour un service devraient-elles être traitées de façon différente des sommes d'argent versées de façon volontaire pour un droit ou un privilège?

- Est-il pertinent de dire que des droits trop élevés pourraient inciter les radiodiffuseurs à se tourner vers d'autres types d'activités commerciales? Ne pourrait-on dire la même chose des taxes professionnelles?

Une demande visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel a été accordée par la Cour suprême le 18 décembre 2008, mais la date de l'audience n'a pas encore été fixée.

Le 19 décembre 2008
LA/mn

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

June 25 2008

The Honourable R. D. Nicholson, P.C., M.P.
Minister of Justice and Attorney General of Canada
Room 105, East Block
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Nicholson:

The Standing Joint Committee recently considered the Government response to the Committee's Second Report of the Second Session of the Thirty-ninth Parliament (Report No. 80 – Incorporation by Reference), which you tabled in the House of Commons on April 10, 2008.

The Second Report was tabled in the Senate and the House of Commons on December 12, 2007. In it, the Committee explained in detail the reasons for its longstanding position that absent a clear grant of authority, either expressly or by a necessary indication to the contrary in the enabling statute, the incorporation by reference of external material in regulations is proper only where a fixed text is incorporated, as opposed to a text "as amended from time to time". This view is rooted in the rule against subdelegation, which reflects the principle that a person to whom a power to legislate has been delegated may not redelegate that power to someone else unless clearly authorized to do so by law. It has always been the view of the Committee that the incorporation by reference of external material into regulations "as amended from time to time" amounts to a subdelegation of regulation-making power, in that it will be the body amending the incorporated material, and not the authority on whom the power to make the regulations has been conferred, that will determine the content of the regulations.

The government response to the Second Report is succinctly summarized in the covering letter signed by you on behalf of the government:

> The Government does not share the view of the Committee and is confident in its legal position on the issue of ambulatory incorporation by reference in regulations. However, the Government acknowledges that there is some level of uncertainty in the case law and indicates that it will consider whether legislation is an appropriate vehicle through which to bring certainty to this area.

Having considered the government response, the Committee finds little that adds to the arguments previously advanced by the Department of Justice, and that were dealt with in the Committee's Report. The government's position is that ambulatory (or "open") incorporation by reference of material generated independently of the regulation-making authority involves no element of subdelegation of legislative powers. This conclusion is drawn in large part from court decisions concerning the "inter-delegation" of powers between the federal and provincial governments.

As used in constitutional law, "delegation" refers to the delegation of federal power to the provinces, or of provincial power to the federal level of government. Such a delegation of legislative power has been held by the courts to be unconstitutional on the ground that it disturbs the allocation of powers between the federal and provincial governments. It has also been held that ambulatory incorporation by reference of legislation of one level of government in the legislation of the other does not constitute such a delegation. This is because the incorporated legislation was made pursuant to an independent legislative power, and thus does not alter the constitutional division of federal and provincial powers. The government's view is that the same reasoning can simply be transferred to the incorporation by reference of external materials in regulations. In the words of the government response, "subdelegation, which arises in administrative law, is a particular type of delegation." Thus, provided the incorporated material is produced independently of the regulation-maker, there can be no subdelegation of the regulation-maker's power.

In its Report, the Committee characterized this line of reasoning as "inappropriate and misleading". Subject to constitutional limitations, Parliament may pass any law it wishes. Where Parliament passes legislation embodying an incorporation by reference, there can be no question of "subdelegation", that is the further delegation by a delegate of powers conferred on that delegate, since Parliament cannot be said to be a delegate in the first place. The situation is therefore quite different with respect to regulations. Firstly, since regulations are delegated legislation, the power of a regulation-making authority is restricted by the terms of the conferral of authority in the parent statute. Secondly, the application of the maxim *delegatus non potest delegare* means that absent a clear indication to the contrary, regulation-making powers must be exercised by the authority on which they have been conferred by the parent statute and may not

be delegated, either formally or in effect, to some other body. In addition to resting on a misapplication of principles derived from constitutional cases dealing with inter-delegation of powers between the federal and the provincial levels of government to administrative law questions of subdelegation, the government's conclusion fails to recognize the fundamental distinction between primary and delegated legislation.

There can be no doubt that a delegator may confer on its delegate the power to in turn subdelegate the power to someone else. The question to be answered in each instance is whether there has in fact been a conferral of such a power. Issues of subdelegation are merely aspects of the broad question of whether a delegate is acting within the scope of the delegate's authority.

The government's response relies on the assertion that the ambulatory incorporation by reference of material produced independently of the regulation-maker involves no delegation of legislative authority since the author of the incorporated material is exercising a pre-existing power it possesses in any event. This is true only in a very formalistic sense. The incorporation by reference of external material into regulations "as amended from time to time" means that the body amending the incorporated material has been granted the power to determine the content of the regulations. In this sense, it has in fact been delegated a power to legislate that it did not previously possess. Indeed, where standards created by private bodies are so incorporated, those bodies will have in effect been transformed into law-makers. Focussing solely on principles derived from cases concerning the ability of parliamentary bodies to delegate authority to other parliamentary bodies obscures this.

As for the authors cited in the Report, the government response correctly points out that one, Professor Côté, in a footnote in the most recent edition of his book now expresses doubt that ambulatory incorporation by reference in regulations amounts to subdelegation given the views of the Supreme Court in the cases concerning constitutional interdelegation. For the reasons set out in the Report, it is suggested that such a conclusion is mistaken. It also bears noting that the only authority cited for this proposition by professor Côté is an article published in 1992 by two Department of Justice lawyers based exclusively on the constitutional inter-delegation cases. The government response makes no mention of the views of the several other authors cited in the Committee's report.

The government response also makes reference to two of the cases dealt with in the Report, namely the *Calder* and the *Kingston* decisions, as well as one not previously put forward, *Denison Mines Ltd.* v. *Ontario Securities Commission.* While it is once again claimed that the *Calder* case can be taken to "clearly suggest that the incorporation by reference of independently produced material does not constitute a subdelegation of regulation-making power", the Committee examined this assertion in its Report, concluding that "the *Calder*

decision has absolutely nothing to do with open incorporation by reference and the applicable principles for use of this technique."

Turning to the *Kingston* decision, the government response takes issue with the Committee's conclusion that the incorporation by reference in question must be taken to have been static. It is stated that "it seems clear from the nature and purpose of the reference that the reference in the *Kingston* decision was ambulatory." While this assertion is certainly debatable, it is also of limited significance, since, as the Report noted, "the Court in *Kingston* also held that the rules of the Ontario Racing Commission were administrative in nature, rather than legislative. This being the case, the principles governing the exercise of a power to legislate, including those concerning the delegation of such a power, would be inapplicable in any event."

The new case relied in the government response, *Denison Mines Ltd.* v. *Ontario Securities Commission*, concerned securities legislation requiring financial statements to be prepared in accordance with generally accepted accounting principles. Regulations were then made incorporating by reference the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants as indicative of constituted "generally accepted accounting principles". After concluding that whether the incorporation was authorized or not was irrelevant, in so far as the appellants' financial statements did not comply with generally accepted accounting principles no matter how that term was defined for purposes of the Act, the Court went on to discuss whether the incorporation by reference of the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants involved an unlawful subdelegation. The Ontario Divisional Court concluded that it did not.

A number of points must be made concerning this decision. First, the court's comments concerning incorporation by reference were expressly stated to be *obiter*. Second, despite the assertion in the government response that the particular incorporation by reference must be taken to have been ambulatory, this is again by no means clear. Indeed, given the appellant's argument that the rules found in the Handbook must be reproduced in the Regulations, and the Court's description of this as "excessive formalism", it seems more likely that all concerned treated the incorporation by reference as static. Given the presumption that references which are made to an enactment from another authority are static, the absence of any discussion to the contrary seems telling as well. Finally, it should be pointed out that the relevant enabling provision authorized regulations "prescribing the form and content of financial statements and governing the preparation and filing of financial statements (emphasis added). Even if the incorporation by reference at issue were said to constitute a subdelegation, it seems evident that such a subdelegation would have been authorized as a regulation "governing the preparation of financial statements".

In its Report, the Committee also observed that incorporation by reference gives rise to concerns relating to accessibility to the law, in that although incorporated material becomes part of the regulations, the actual text of that material must be found elsewhere. Such concerns are heightened where material is incorporated "as amended from time to time", in that members of the public may have difficulty ascertaining precisely what the current version is at a particular point in time. The Committee expressed its view that where open incorporation by reference is to be permitted, provisions should also be put in place to require the regulation-maker to ensure that the current version of an incorporated document is readily available to the public, as are all previous versions that were previously incorporated.

In its response, the government downplays these concerns:

> In all instances where incorporation by reference is used, the policy of the government is to emphasize the importance of ensuring the accessibility of incorporated documents, not only at the time that the material is incorporated but also during the time that the regulation remains in force. However, the government disagrees that accessibility is necessarily compromised by the use of ambulatory incorporation. In all cases, whether the incorporation is static or dynamic, incorporated materials must remain accessible.

It is suggested that this evinces a complacency that is simply not warranted. There are in fact a great many documents that are incorporated by reference in regulations that are not "accessible" on any reasonable interpretation of this term. Numerous standards developed by private organizations are only available upon purchase, and may carry a significant price. Others are so obscure as to be virtually untraceable. While government departments and agencies may well have copies of all of these standards and other documents, no attempt is made to make the public aware of this or to provide any information as to where within the Department they reside, even assuming they are available to be consulted by the public. Even if one has access to a particular standard, if that standard is incorporated "as amended from time to time", how is one to know whether the copy is current?

By way of example, the *Marine Transportation Security Regulations* (SOR/2004-144, as amended by SOR/2006-269, SOR/2006-270 and SOR/2007-275), incorporate, "as amended from time to time", the *Seafarers' Training Certification and Watchkeeping Code*. Even with the assistance of the Library of Parliament, our counsel were unable to obtain an up-to-date copy of this Code on loan. Copies may be purchased through the International Maritime Organization, although the Department of Transport has been asked if it can provide a copy. This level of availability clearly falls short of acceptable standards of accessibility to the law.

The government response seeks to minimize the significance of the fact that in a great many statutes Parliament has expressly conferred the power to make regulations incorporating external documents "as amended from time to time". Accepting the position advanced by the government would lead to the conclusion that this type of provision is completely unnecessary. The response explains that "in many cases" this has been done for greater certainty, or in response to, or anticipation of, criticism from the Committee. Thus there are apparently other instances where these were not the reasons. What of these?

The response to the Second Report concludes by acknowledging that "recourse to incorporation by reference might benefit from further clarification in legislation". Reading this together with your statement that "there is some level of uncertainty in the case law", it would seem to be the position of the government that it is confident in its view, although the law is uncertain.

The government has indicated that it will consider the advisability of introducing legislation to "clarify" how ambulatory incorporation by reference may be used in regulations. We look forward to hearing of the results of this consideration. At the same time, it was the wish of members that we advise you that the Committee will continue to scrutinize provisions that incorporate external documents by reference "as amended from time to time" in accordance with the principles and views set out in its Report. When doing so, the Committee will also continue to consider the full range of courses of action available to it, including reporting to the Houses, either with or without a recommendation for disallowance.

J. Trevor Eyton
Joint Chairman

Derek Lee
Joint Chairman

c.c.: Mr. Ken Epp, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. David Christopherson, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

Ministre de la Justice
et procureur général du Canada

The Honourable / L'honorable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P. / c.p., c.r., député
Ottawa, Canada K1A 0H8

AOUT AUG 26 2008

The Honourable J. Trevor Eyton, Senator
Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 2 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Eyton and Mr. Lee:

Thank you for your correspondence of June 25, 2008, on behalf of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, informing me of your consideration of our Government's response to the Committee's Second Report of the Second Session of the Thirty-ninth Parliament (*Report No. 80–Incorporation by Reference*). I welcome your comprehensive comments on our response.

The central issue here is whether ambulatory incorporation by reference constitutes a subdelegation of power. The position of the Government of Canada is that ambulatory incorporation by reference of material generated independently of the regulation-making authority does not amount to subdelegation because the author of the incorporated material is not vested with any new powers that it does not already have. In other words, no new powers are being conferred on the author of a document by the mere fact that it has been incorporated by reference. The conferral of power is an essential element of subdelegation, as it is of delegation more generally.

We appear, however, to have reached an impasse on the applicability of this reasoning to regulation-making powers. As you have noted, the Government's position rests substantially on cases dealing with the inter-delegation of legislative powers between the Parliament of Canada and the provincial legislatures. Although the Committee dismisses those cases as being irrelevant, the Government maintains that they are relevant because they deal with the concept of delegation as a general matter, and not only as it relates to inter-delegation. They recognize that there is no delegation of legislative authority if the incorporated legislation is enacted pursuant to a power that is independent of the powers exercised in the making of the incorporating legislation. This view is also consistent with decisions in cases outside the inter-delegation context and in academic commentary on the subject.

I appreciate that the Committee has not been convinced of the Government's position by these cases or commentary. In light of this, the Government believes that a legislative solution should be pursued to clarify how ambulatory incorporation by reference may be used in regulations. Because such legislation would affect all regulation-making authorities and regulatees, broad consultation is required. Planning is under way to undertake this consultation. I would also welcome any comments or suggestions that the Committee might have about general legislative provisions relating to incorporation by reference in regulations.

Finally, on the issue of accessibility, I have carefully noted your observations and can assure you that the Government does not downplay these concerns. Whether incorporation by reference is static or ambulatory, the regulated public must be able to access materials incorporated by reference. The fact that the incorporation is ambulatory does not change this requirement. This, too, may be a matter that could benefit from legislative clarification.

Thank you again for providing me with the Committee's detailed comments on the Government's response. I also take this opportunity to express my appreciation to all members of the Committee for their important contributions.

Yours truly,

The Honourable Rob Nicholson

Annexe B

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 juin 2008

L'honorable R. D. Nicholson, député, P.C.C.
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
Pièce 105, édifice de l'Est
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Le Comité mixte permanent a récemment examiné la réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité de la deuxième session de la trente-neuvième législature (Rapport No 80 — Incorporation par renvoi), déposé devant la Chambre des communes le 10 avril dernier.

Le deuxième rapport a été déposé devant le Sénat et la Chambre des communes le 12 décembre 2007. Le Comité y explique en détail les raisons de sa position de longue date selon laquelle, à défaut d'un pouvoir expressément accordé ou d'une disposition contraire claire dans la loi habilitante, l'incorporation par renvoi de documents extérieurs au règlement ne vaut que si c'est un texte fixe qui est incorporé et non un texte qu'il est possible de modifier « de temps à autre ». Ce point de vue renvoie à la règle interdisant la subdélégation, qui traduit le principe selon lequel une personne à qui un pouvoir législatif est conféré ne peut pas déléguer à son tour ce pouvoir à quelqu'un d'autre à moins d'y être explicitement autorisée par la loi. Le Comité a toujours considéré que l'incorporation par renvoi d'un document extérieur au règlement qu'il serait possible de modifier « de temps à autre » revient à une subdélégation de pouvoir en matière de réglementation, au sens où c'est l'organisme chargé de modifier le texte en question et non celui qui est mandaté pour réglementer qui déterminerait le contenu de la réglementation.

La réponse du gouvernement au deuxième rapport est succinctement résumée dans la lettre qui l'accompagne et qui est signée par vous au nom du gouvernement.

> Le gouvernement ne partage pas l'avis du Comité et a confiance dans sa position juridique à l'égard de l'incorporation par renvoi dynamique dans sa réglementation. Il reconnaît cependant qu'il y a un certain flottement dans la jurisprudence et il s'interrogera sur la question de savoir si la loi est un bon moyen de clarifier la situation.

Après avoir examiné la réponse du gouvernement, le Comité constate qu'elle ajoute peu aux arguments antérieurement invoqués par le ministère de la Justice et auxquels le Comité a répondu dans son rapport. Le gouvernement soutient que l'incorporation par renvoi dynamique (ou « ouverte ») de documents produits en dehors de l'organisme de réglementation ne suppose pas de subdélégation de pouvoirs législatifs. Cette conclusion découle en grande partie de décisions judiciaires concernant l'« interdélégation » de pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

La notion de « délégation » telle qu'elle est employée en droit constitutionnel renvoie à la délégation d'un pouvoir fédéral aux provinces ou d'un pouvoir provincial au gouvernement fédéral. Ce genre de délégation du pouvoir législatif est considéré par les tribunaux comme contraire à la Constitution au motif qu'il trouble la répartition des pouvoirs entre les gouvernement fédéral et provinciaux. Certains prétendent également que l'incorporation par renvoi dynamique de lois d'une administration gouvernementale à une autre ne constitue pas de délégation de ce genre. La raison en est que la loi incorporée a été adoptée en vertu d'un pouvoir législatif distinct et qu'elle n'altère donc pas la répartition constitutionnelle des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le point de vue du gouvernement est que le même raisonnement est applicable à l'incorporation par renvoi de documents extérieurs à la réglementation. Comme il est énoncé dans la réponse, « la subdélégation — question de droit administratif — est un type particulier de délégation ». Donc, pourvu que le document incorporé soit produit en dehors de l'organisme de réglementation, il n'y a pas subdélégation du pouvoir décisionnel de celui-ci.

Dans son rapport, le Comité estime que cette interprétation est « inappropriée et trompeuse ». Sous réserve des limites imposées par la Constitution, le Parlement peut adopter les lois qu'il veut. S'il adopte une loi prévoyant une incorporation par renvoi, il n'est pas question de « subdélégation », autrement dit d'une deuxième délégation par un sujet de délégation de pouvoirs conférés à ce sujet, puisque l'on ne peut pas dire que le Parlement soit un sujet de délégation. La situation est donc très différente en matière de réglementation. En premier lieu, comme un règlement est une loi déléguée, le pouvoir de réglementation est limité par les conditions de déférence à l'autorité de la loi mère. En deuxième lieu, l'application du principe *delegatus non potest delegare* (le délégué ne peut pas déléguer) suppose que, à défaut d'une indication contraire clairement énoncée, les pouvoirs de réglementation doivent être exercés par l'autorité à qui ils ont été conférés par la loi mère et ne peuvent pas être délégués, officiellement ou autrement, à quelque autre organisme. Outre qu'elle s'appuie sur une application erronée des principes découlant d'affaires constitutionnelles ayant trait à l'interdélégation de pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux et de questions de droit

administratif en matière de subdélégation, la conclusion du gouvernement omet de tenir compte de la distinction fondamentale entre une mesure législative primaire et une mesure législative subordonnée.

Il est certain qu'un délégant peut conférer au délégué le pouvoir de subdéléguer son pouvoir. La question qu'il faut se poser dans chaque cas est de savoir si ce pouvoir a effectivement été conféré. Les questions relatives à la subdélégation ne sont que des aspects de la question plus générale de savoir si un délégué agit dans les limites de son pouvoir.

La réponse du gouvernement s'appuie sur l'affirmation que l'incorporation par renvoi dynamique d'un document produit en dehors de l'organisme de réglementation ne suppose pas de délégation du pouvoir législatif puisque l'auteur du document incorporé exerce un pouvoir préexistant qu'il possède quoi qu'il en soit. Cela n'est vrai que dans un sens très formaliste. L'incorporation par renvoi d'un document extérieur à la réglementation qui pourrait être modifié « de temps à autre » suppose que l'organisme chargé de modifier le document en question a obtenu le pouvoir de déterminer le contenu de la réglementation. En ce sens, on lui délègue effectivement un pouvoir législatif qu'il n'avait pas auparavant. En fait, si des normes créées par les organismes privés sont incorporées, ces organismes sont transformés en organismes législatifs. Le fait de s'en tenir aux seuls principes découlant d'affaires relatives à l'aptitude des organismes parlementaires à déléguer des pouvoirs à d'autres organismes parlementaires ne fait qu'obscurcir la question.

Quant aux auteurs cités dans le Rapport, le gouvernement fait remarquer dans sa réponse que le professeur Côté, dans une note de la dernière édition de son ouvrage, dit qu'il n'est plus sûr que l'incorporation par renvoi dynamique constitue une subdélégation étant donné le point de vue adopté par la Cour suprême du Canada dans les affaires relatives à l'interdélégation constitutionnelle. Pour les raisons déjà énoncées dans le Rapport, nous réitérons que cette conclusion est erronée. Rappelons également que la seule référence citée par le professeur à l'appui de sa proposition est un article publié en 1992 par deux avocats du ministère de la Justice et qui portait exclusivement sur des cas d'interdélégation constitutionnelle. La réponse du gouvernement ne dit rien de l'avis formulé par les autres auteurs cités dans le rapport du Comité.

La réponse du gouvernement renvoie également aux deux décisions judiciaires dont il est question dans le Rapport, à savoir *Calder* et *Kingston*, ainsi qu'à une autre qui n'avait pas été évoquée : *Denison Mines Ltd.* c. *Ontario Securities Commission*. Le gouvernement continue d'affirmer qu'il ressort clairement de l'affaire *Calder* « que l'incorporation par renvoi de documents produits indépendamment ne constitue pas une subdélégation d'un pouvoir de réglementation », mais le Comité a examiné cette affirmation dans son rapport et a conclu que « l'arrêt *Calder* n'avait strictement rien à voir avec

l'incorporation par renvoi évolutif et les principes applicables à l'utilisation de cette technique ».

Concernant la décision *Kingston*, le gouvernement conteste la conclusion du Comité, à savoir que l'incorporation par renvoi en question doit être considérée comme statique. Selon lui, « compte tenu de la nature et de l'objectif du renvoi, il semble évident qu'il s'agit en l'espèce d'un renvoi dynamique ». Cette affirmation est certainement contestable, mais elle est également d'une portée très limitée, puisque, comme le rappelle le Rapport, « la Cour, dans la décision *Kingston*, a statué que les règlements de la Commission des courses de l'Ontario étaient de nature administrative, plutôt que de nature législative. Cela étant, les principes régissant l'exercice d'un pouvoir législatif, y compris la délégation de ce pouvoir, seraient de toutes façons inapplicables ».

La nouvelle décision sur laquelle le gouvernement appuie sa réponse est *Denison Mines Ltd.* c. *Ontario Securities Commission*, qui a trait à la loi sur les valeurs mobilières, qui exige l'établissement d'états financiers conforme aux principes comptables généralement reconnus. Un règlement a ensuite été adopté, qui incorporait par renvoi le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés comme référence des principes comptables généralement reconnus. Après avoir conclu qu'il n'importait pas que l'incorporation soit autorisée ou non dans la mesure où les états financiers des appelants n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement reconnus, quelle que soit la définition de cette notion dans la Loi, la Cour a poursuivi son analyse pour déterminer si l'incorporation par renvoi du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés représentait une subdélégation illicite. La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu par la négative.

Il faut signaler un certain nombre de choses concernant cette décision. Premièrement, les remarques de la Cour au sujet de l'incorporation par renvoi ont été explicitement formulées à titre incident. Deuxièmement, bien que le gouvernement affirme que cette incorporation devait être considérée comme dynamique, le fait n'est pas aussi clair. En fait, compte tenu de l'argument des appelants selon lequel les règles du Manuel auraient dû être reproduites dans le Règlement et de la réaction de la Cour, qui a estimé que cela aurait été faire preuve d'un « formalisme excessif », il semble plus probable que tous les intéressés aient considéré la chose comme une incorporation par renvoi statique. Compte tenu de la présomption que tout renvoi à une loi adoptée par une autre autorité est statique, l'absence de toute analyse contraire semble parler d'elle-même. Rappelons enfin que la disposition habilitante autorisait le règlement à « [traduction] prescrire la forme et le contenu des états financiers et à régir la préparation et le dépôt des états financiers » (non souligné dans le texte). Même si l'incorporation par renvoi en question était considérée comme une subdélégation, il semble évident que celle-ci aurait été autorisée par un règlement « régissant la préparation des états financiers ».

Dans son rapport, le Comité s'inquiète également de ce que l'incorporation par renvoi pourrait donner lieu à des préoccupations concernant l'accessibilité du droit, au sens où, bien que le document ferait bien partie de la réglementation, le texte effectif s'en trouverait ailleurs. Ces préoccupations sont d'autant plus importantes lorsque le document incorporé peut être modifié « de temps à autre », puisque les citoyens pourraient avoir de la difficulté à déterminer l'actualité effective de telle ou telle version. Le Comité a exprimé l'avis que, si l'on permettait l'incorporation par renvoi ouverte, il faudrait prévoir des dispositions pour exiger que l'organisme de réglementation veille à ce que la version actuelle du document incorporé soit facile d'accès, comme toutes les versions antérieures.

Dans sa réponse, le gouvernement minimise ces inquiétudes :

> Dans tous les cas où l'incorporation par renvoi est utilisée, le gouvernement a pour politique de rappeler aux ministères qu'ils doivent assurer l'accessibilité des documents incorporés, non seulement au moment où le document est incorporé, mais également tant que le règlement demeure en vigueur. Toutefois, le gouvernement est en désaccord avec l'idée que l'accessibilité est nécessairement compromise par le recours à l'incorporation par renvoi dynamique. Dans tous les cas, que l'incorporation soit statique ou dynamique, les documents incorporés doivent demeurer accessibles.

Nous estimons que le gouvernement manifeste ici une complaisance qui ne se justifie absolument pas. Il existe effectivement quantité de documents incorporés par renvoi dans des règlements qui ne sont pas « accessibles », quelle que soit l'interprétation donnée à ce terme. De nombreuses normes élaborées par des organismes privés ne sont disponibles que si on les achète, et beaucoup sont très dispendieuses. D'autres sont si obscures qu'elles sont pratiquement introuvables. Les ministères et organismes peuvent bien en avoir des exemplaires, mais ils ne font rien pour le faire savoir au public ou pour lui dire où se trouvent ces documents, à supposer que le public puisse les consulter. Même si l'on a accès à telle ou telle norme, si celle-ci est incorporée en tant que document susceptible d'être modifié « de temps à autre », il reste à savoir si la version en est actuelle.

Par exemple, le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (DORS/2004-144, modifié par DORS/2006-269, DORS/2006-270 et DORS/2007-275) incorpore la version modifiée « de temps à autre » du *Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*. Même avec l'aide de la Bibliothèque du Parlement, nous n'avons pas pu obtenir de version à jour du Code sur emprunt. On peut en acheter des exemplaires par l'intermédiaire de l'Organisation

maritime internationale, quoique nous ayons demandé au ministère des Transports s'il pouvait en fournir un exemplaire. Ce degré d'accessibilité est bien inférieur aux normes acceptables en matière d'accessibilité du droit.

La réponse du gouvernement vise à minimiser l'importance du fait que, dans beaucoup de lois, le Parlement confère expressément le pouvoir d'adopter des règlements incorporant des documents externes qui peuvent être modifiés « de temps à autre ». Si l'on acceptait la position du gouvernement, on pourrait conclure que ce type de disposition est parfaitement inutile. Le gouvernement explique que, dans bien des cas, cela a été fait pour plus de sûreté ou en réponse ou par anticipation à une critique du Comité. Il semble donc que d'autres raisons l'aient expliqué dans d'autres cas : quelles sont-elles?

Le gouvernement conclut sa réponse au deuxième rapport en reconnaissant que « le recours à l'incorporation par renvoi pourrait bénéficier de clarifications dans la loi ». Si l'on appuie cette position de votre affirmation portant « qu'il y a un certain flottement dans la jurisprudence », il semblerait que le gouvernement a confiance dans sa position en dépit du fait que la jurisprudence soit assez floue.

Le gouvernement a également laissé entendre qu'il envisagerait la possibilité d'introduire une loi « clarifiant » l'utilisation de l'incorporation par renvoi dans la réglementation. Il nous tarde de voir ce qui en est. Entre-temps, les membres du Comité désirent que nous vous avisions qu'il a l'intention de continuer à examiner les dispositions qui incorporent par renvoi des documents susceptibles d'être modifiés « de temps à autre », conformément aux principes et points de vue énoncés dans le Rapport. Il continuera également à examiner l'éventail complet des options dont il dispose, notamment la présentation de rapports aux deux chambres, accompagnés ou non d'une recommandation à l'égard de l'incorporation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, nos salutations distinguées.

J. Trevor Eyton
Coprésident

Derek Lee
Coprésident

c.c. Monsieur Ken Epp, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Monsieur David Christopherson, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 août 2008

L'honorable J. Trevor Eyton, sénateur
M. Derek Lee, député
Co-présidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Sénateur Eyton,
M. Lee,

Je vous remercie pour votre lettre du 25 juin 2008, au nom du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, dans laquelle vous m'informez que vous avez étudié la réponse de notre gouvernement au deuxième rapport du comité au cours de la deuxième session de la 39e Législature (*Rapport no. 80-Incorporation par renvoi*). Je vous suis reconnaissant de nous avoir formulé des observations détaillées sur notre réponse.

La question fondamentale dans cette affaire est de savoir si l'incorporation par renvoi à caractère dynamique constitue une sous-délégation de pouvoir. La position du gouvernement du Canada est que l'incorporation par renvoi à caractère dynamique d'un document créé indépendamment de l'autorité réglementaire ne constitue pas une sous-délégation parce que l'auteur du document ainsi incorporé ne se voit conférer aucun nouveau pouvoir qu'il ne possédait pas déjà. Autrement dit, aucun nouveau pouvoir n'est conféré à l'auteur d'un document du simple fait que ledit document a été incorporé par renvoi. Or, le fait de conférer un pouvoir est un élément essentiel de la sous-délégation, comme d'ailleurs de la délégation en général.

Il semble toutefois que nous soyons dans une impasse quant à l'applicabilité de ce raisonnement au pouvoir de prendre des règlements. Comme vous l'avez fait remarquer, la position du gouvernement repose essentiellement sur des décisions rendues dans des affaires traitant de l'interdélégation de pouvoirs législatifs entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales. Le comité écarte du revers de la main ces décisions au motif qu'elles ne sont pas pertinentes, mais le gouvernement maintient qu'elles sont bel et bien pertinentes parce qu'elles traitent du concept de délégation de manière générale et non pas seulement en ce qui a trait à l'interdélégation. On reconnaît dans ces décisions qu'il n'y a pas délégation de pouvoirs législatifs si la loi incorporée est mise en œuvre en conformité d'un pouvoir qui est indépendant des pouvoirs exercés au moment de l'adoption de la loi habilitante. Ce point de vue est également conforme aux décisions rendues dans

des affaires qui ne portent pas sur le contexte de l'interdélégation et aux commentaires formulés par des universitaires sur le sujet.

Je me rends compte que ni ces décisions ni ces commentaires n'ont convaincu le comité du bien-fondé de la position du gouvernement. En conséquence, le gouvernement croit qu'il faut envisager une solution législative afin de tirer au clair le recours à l'incorporation par renvoi à caractère dynamique dans les règlements. Comme une telle loi toucherait toutes les autorités réglementaires et les personnes et entités visées par les règlements, il faut procéder à une vaste consultation. On s'affaire actuellement à planifier une telle consultation. Je suis également prêt à recevoir toute observation ou suggestion que le comité pourrait avoir sur les dispositions législatives générales régissant l'incorporation par renvoi dans les règlements.

Enfin, sur la question de l'accessibilité, j'ai pris bonne note de vos observations et je peux vous assurer que le gouvernement ne prend pas à la légère ces préoccupations. Que l'incorporation par renvoi soit statique ou évolutive, le public visé par les règlements en question doit être en mesure d'avoir accès aux documents ainsi incorporés par renvoi. Le fait que l'incorporation soit à caractère dynamique ne change rien à cette exigence. Cette question mériterait également d'être tirée au clair dans une mesure législative.

Je vous remercie encore une fois de m'avoir fait part des observations détaillées du comité sur la réponse du gouvernement. Je profite de l'occasion pour remercier tous les membres du comité pour leur importante contribution.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

L'honorable Rob Nicholson

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

December 12, 2007

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.
Minister of Transport
Room 556, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Cannon:

Our File: SOR/2002-60, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

The above-mentioned instrument was again considered by the Joint Committee at its meeting of November 22, 2007. At that time, it was the wish of members that we seek your consideration of the following matter.

Section 400.07 of the *Canadian Aviation Regulations* requires holders of permits and licences to notify the Department of Transport of any change in their permanent address. Failure to do so is punishable as an offence under section 7.3 of the *Aeronautics Act*. Regulations enacting information submission requirements impose a substantive legal duty on those to whom they are directed, and it follows from this that authority to enact such requirements must be conferred either expressly or by necessary implication. This is particularly so where failure to furnish the required information constitutes an offence. In previous correspondence, the Department has sought to rely on sections 4.9(a)(i), 4.9(a)(ii) and 4.9(s), as well as the introductory portion of section 4.9, of the *Aeronautics Act* as enabling authorities for section 400.07 of the Regulations.

Section 4.9(s) of the Act permits the making of regulations respecting

> (s) the keeping and preservation of records and documents relating to aerodromes, to activities, with respect to aeronautics, of persons who hold Canadian aviation documents and to aeronautical products and equipment and facilities used to provide services relating to aeronautics

Section 4.9(s) contemplates that permit holders could be required to keep information; there is nothing to suggest that an obligation to submit information could be imposed. The power to require the keeping of records and the power to require that information be submitted are two distinct things. The one does not follow from the other.

Section 4.9(a) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations "respecting ... the accreditation or licensing of" persons referred to in the Act. This provision pertains to the process leading to accreditation and licensing. It does not contemplate regulatory requirements that may be imposed on individuals who are already accredited or licensed. .

In its most recent letter, the Department asserts that the introductory words of section 4.9 of the Act, which state that the Governor in Council may make regulations "respecting aeronautics", in combination with section 4.9(a), provide authority for section 400.07 of the Regulations. Support for this conclusion is said to be found in certain judicial statements confirming that the power to make regulations "respecting" a particular matter confers a very broad authority. The contrary has never been suggested. It does not follow, however, that any requirement whatsoever would be authorized solely on the ground that it bears some connection to the parent statute, or is consistent with it or furthers its objects. Simply stating that an enabling provision is very broad amounts to little more than an assertion that it must be sufficiently broad because the Department characterizes it as being sufficiently broad. As was pointed out previously, information submission requirements impose a substantive legal duty. Such a duty is not merely ancillary or incidental to the operation of the Act.

The Department also characterizes the term "licensing" as connoting an ongoing process. As used in section 4.9(a) of the Act, it is said to refer to not only the activity of licensing, but everything that is associated with it. Thus, it was the legislator's intention to provide a frame of reference that applies not only to the concept of accreditation or licensing, but to everything that surrounds issuing a license or permit and maintaining its validity. If, however, the authority to require the submission of information can be implied in the opening words of section 4.9 and in section 4.9(a), would not the same be true for the authority to require the keeping and preservation of records? Yet

section 4.9(s) explicitly confers the authority to make regulations "respecting ... the keeping and preservation of records and documents relating to aerodromes, to activities, with respect to aeronautics, of persons who hold Canadian aviation documents and to aeronautical products and equipment and facilities used to provide services relating to aeronautics". On the Department's view, such a provision is entirely superfluous. It is to be presumed, however, that Parliament does not legislate unnecessarily.

We also note that even if the obligation to provide information regarding any change in permanent address cannot be imposed as a regulatory requirement, this information can be obtained by making it a condition of a license or permit that the holder provide change of address information. This would presumably achieve the same objective, and section 400.07 of the Regulations then could be repealed.

We thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

J. Trevor Eyton
Joint Chairman

Derek Lee
Joint Chairman

c.c.: Mr. Ken Epp, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. David Christopherson, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

Minister of Transport,
Infrastructure and Communities

Ministre des Transports,
de l'Infrastructure et des Collectivités

Ottawa, Canada K1A 0N5

JUL 14 2008

RECEIVED / REÇU
JUL 16 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

The Honourable John Trevor Eyton, Senator
Joint Chairman
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairman
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
House of Commons
Ottawa ON K1A 0A6

Dear Senator Eyton and Mr. Lee:

I am writing in response to your letter of December 12, 2007, which is further to our previous correspondence regarding the Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (CARs), Part IV.

Section 400.07 of the CARs reads, as follows:

> The holder of a permit or licence shall notify the Department of Transport of any change of permanent address within seven days after the change.

Section 4.9 of the Act states the following:

> The Governor in Council may make regulations respecting aeronautics and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting
> (*a*) the accreditation or licensing of
> (i) flight crew members, air traffic controllers, operators of equipment used to provide services relating to aeronautics and other persons providing services relating to aeronautics.

As stated in my letter of June 6, 2007, the position of the Supreme Court of Canada in the case *Nowegijick* v. *the Queen*, as delivered by Justice Dickson, supports my position on the appropriateness of subparagraph 4.9(*a*)(i) of the Act for the subject regulation. Justice Dickson states the following:

> The words 'in respect of' are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as 'in relation to', 'with reference to' or 'in connection with'. The phrase 'in respect of' is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters.

Transport Canada considers that the broad regulatory powers contained in section 4.9 of the Act are appropriate for setting up a regulatory scheme encompassing the requirement to keep certain information current. This is a normal type of requirement involved in the setting up of a licensing scheme such as the one the department has developed. The inclusion of a requirement respecting the currency of information supplied by licence holders is not an unusual or unexpected use of the powers contained in the Act.

The purpose of section 400.07 is to ensure that the Minister is able to communicate, as needed, with licence and permit holders to keep them apprised of safety-related matters that could affect either the operation of an aircraft or the safety of the public.

Licence or permit applicants must provide the Minister with certain information, such as an applicant's address, in order to be accredited or qualified to operate an aircraft or to provide services related to aeronautics. I should note that a licence- or permit-holder may have a lessened expectation of privacy as he or she would have already provided the Minister with his or her address.

When the applicant has satisfied the requirements for accreditation, and the Minister issues a licence or permit in respect of a certain activity, the licence- or permit-holder receives the privilege of carrying out that activity. In turn, one of the responsibilities the licence- or permit-holder accepts is to keep the Minister updated with his or her latest address information.

Transport Canada's goal in making this regulation is to ensure that it can communicate with all permit and licence holders at any time to impart to them safety-related information necessary for the safe operation of aircraft. The department recognizes that it could achieve its goal by attaching conditions to the licence or permit or by making this a regulatory requirement. In this case, Transport Canada has chosen to proceed by way of developing a regulation.

While doing so, the department has also chosen to designate section 400.07, under section 103.08 of the CARs, in accordance with subsection 7.6(1) of the Act. Accordingly, as detailed in Schedule II of section 103.08, the penalty associated with the breach of section 400.07 is administrative in nature. As such, a maximum fine of $1,000 has been established for an individual and $5,000 for a corporation. Furthermore, as stated in subsection 7.6(2) of the Act, no proceedings against the document holder can be taken by way of summary conviction. It is the department's intention to continue enforcing section 400.07 by using administrative measures.

I trust you will find the above information useful.

Yours truly,

Lawrence Cannon

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.

Annexe C

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 décembre 2007

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
Ministre des Transports
Pièce 556, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A OA6

Monsieur,

N/Réf : DORS/2002-60, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

À sa réunion du 22 novembre 2007, le Comité mixte a de nouveau examiné le texte réglementaire susmentionné. Les membres du Comité mixte m'ont alors chargé de vous soumettre les points suivants.

Aux termes de l'article 400.07 du *Règlement de l'aviation canadien*, les titulaires de permis et de licences doivent aviser le ministère des Transports de tout changement concernant leur adresse permanente. S'ils omettent de le faire, ils commettent une infraction en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*. Les règlements qui prévoient des exigences concernant la présentation de renseignements imposent une obligation juridique aux personnes visées, et le pouvoir de mettre en œuvre ces exigences doit être conféré expressément ou par déduction nécessaire. C'est notamment le cas si l'omission de produire les renseignements exigés constitue une infraction. Dans la correspondance antérieure, le Ministère a invoqué les dispositions 4.9*a)*(i), 4.9*a)*(ii) et 4.9*s)*, ainsi que le début de l'article 4.9 de la *Loi sur l'aéronautique* comme fondements de l'article 400.07 du Règlement.

Le paragraphe 4.9*s)* de la *Loi* permet de prendre des règlements concernant

> *s)* la tenue et la conservation des dossiers relatifs aux aérodromes, aux activités aéronautiques des titulaires de documents d'aviation canadiens, aux produits aéronautiques, à l'équipement et aux installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

Aux termes du paragraphe 4.9*s)*, les titulaires de permis pourraient être obligés de tenir des dossiers; rien ne dit qu'ils pourraient être obligés de présenter des renseignements. Le pouvoir d'exiger la tenue de dossiers et celui d'exiger la présentation de renseignements sont deux choses distinctes. L'un ne découle pas nécessairement de l'autre.

Aux termes du paragraphe 4.9*a)* de la *Loi*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements « en ce qui concerne [...] l'agrément » des personnes visées par la *Loi*. Cette disposition se rattache au processus menant à l'agrément. Elle ne fait pas état des exigences réglementaires qui pourraient être imposées aux personnes qui sont déjà agréées.

Dans sa dernière lettre, le Ministère soutient que le début de l'article 4.9 de la *Loi*, qui dit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements « sur l'aéronautique », combiné au paragraphe 4.9*a)*, constitue le fondement de l'article 400.07 du Règlement. Ce raisonnement est appuyé, semble-t-il, par certains énoncés judiciaires qui confirment que le pouvoir de prendre des règlements en ce qui concerne sur une question précise confère une autorité très large. On n'a jamais laissé entendre le contraire. Il ne s'ensuit pas, cependant, qu'il soit permis d'exiger une chose du simple fait qu'elle a un lien quelconque avec la loi-cadre ou encore qu'elle va dans le même sens que celle-ci ou favorise la réalisation de ses objectifs. Le fait de dire qu'une disposition habilitante a une très large portée revient simplement à dire qu'elle doit avoir une portée suffisamment large parce que le Ministère la caractérise ainsi. Comme cela a déjà été souligné, les exigences concernant la présentation de renseignements imposent une obligation juridique. Une telle obligation n'est pas simplement accessoire ou secondaire à l'application de la *Loi*.

Le Ministère estime aussi que le mot « agrément » comporte une notion de permanence. Tel qu'il est utilisé à l'alinéa 4.9*a)* de la *Loi*, il renvoie non seulement à l'agrément comme tel, mais à tout ce qui s'y rattache. Par conséquent, le législateur avait l'intention de fournir un cadre s'appliquant non seulement au concept de l'agrément, mais à tout ce qui entoure la délivrance d'une licence ou d'un permis et le maintien de sa validité. Si, cependant, on peut sous-entendre le pouvoir d'exiger la présentation de renseignements dans le début de l'article 4.9 et à l'alinéa 4.9*a)*, ne pourrait-on pas faire de même pour le pouvoir d'exiger la tenue et la conservation de dossiers? Pourtant, l'alinéa 4.9*s)* confère explicitement le pouvoir de prendre des règlements « en ce qui concerne [...] la tenue et la conservation des dossiers relatifs aux aérodromes, aux activités aéronautiques des titulaires de documents d'aviation canadiens, aux produits aéronautiques, à l'équipement et aux installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique ». De l'avis du Ministère, cette disposition est complètement superflue. Il faut se dire, par contre, que le Parlement ne légifère pas pour rien.

Nous constatons également que, si l'obligation de fournir des renseignements sur tout changement d'adresse permanente ne peut pas être imposée comme exigence réglementaire, il est possible d'obtenir ces renseignements en en faisant une condition pour l'obtention d'une licence ou d'un permis et en exigeant que le titulaire fournisse lesdits renseignements. On arriverait aux mêmes résultats, et on pourrait ainsi abroger l'article 400.07 du Règlement.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette question et attendons avec impatience votre avis à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

J. Trevor Eyton
Coprésident

Derek Lee
Coprésident

c.c. M. Ken Epp, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. David Christopherson, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn

Minister of Transport,
Infrastructure and Communities

Ministre des Transports,
de l'Infrastructure et des Collectivités

Ottawa, Canada K1A 0N5

JUL 14 2008

L'honorable John Trevor Eyton, sénateur
Co-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur Derek Lee, député
Co-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Sénateur,
Monsieur le Député,

Je donne suite à votre lettre du 12 décembre dernier, concernant notre correspondance antérieure au sujet du Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV).

L'article 400.07 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) se lit comme suit :

> Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit aviser Transports Canada de tout changement de domicile fixe à l'intérieur des sept jours suivant ce changement.

L'article 4.9 de la *Loi sur l'aéronautique* contient les énoncés suivants :

> Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur l'aéronautique et notamment en ce qui concerne :
> a) l'agrément des personnes suivantes :
> (i) les membres d'équipage de conduite des aéronefs, les contrôleurs de la circulation aérienne, les préposés à l'équipement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique et quiconque assure de tels services.

...2

Comme je l'ai mentionné dans ma correspondance du 6 juin 2007, la position de la Cour suprême dans l'affaire Nowegijick contre Sa Majesté La Reine, tel que rendue par le juge Dickson, appuie ma position sur la justesse du sous-alinéa 4.9(a)(i) de la *Loi* concernant le règlement en question. Le juge Dickson a fait l'affirmation suivante :

> À mon avis, les mots « quant à » ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, « concernant », « relativement à » ou « par rapport à ». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression « quant à » qui est la plus large.

Transports Canada est d'avis que les vastes pouvoirs de réglementation découlant de l'article 4.9 de la *Loi* sont appropriés pour établir un système de réglementation comprenant l'exigence de tenir à jour certains renseignements. On a normalement recours à ce type d'exigences dans le cadre de l'établissement d'un plan de délivrance de licences, comme celui élaboré par le Ministère. Le fait d'inclure une clause exigeant que les détenteurs de licence mettent à jour leurs renseignements personnels n'est pas une utilisation inhabituelle ou inattendue des pouvoirs contenus dans la *Loi*.

Le but de l'article 400.07 est de veiller à ce que le Ministre puisse communiquer, au besoin, avec les détenteurs de permis afin de les tenir au fait des questions liées à la sécurité qui pourraient avoir une incidence sur la conduite de l'aéronef ou sur la sécurité publique.

Afin d'être accrédités ou qualifiés pour piloter un aéronef ou pour fournir des services dans le domaine de l'aéronautique, les demandeurs de permis ou de licence doivent fournir au Ministre certains renseignements, notamment leur adresse. J'aimerais également souligner que l'attente relative à la protection de la vie privée d'un détenteur de permis ou de licence est réduite, puisqu'il aura déjà dû fournir son adresse actuelle au Ministre.

Quand un demandeur a satisfait aux exigences d'agrément et que le Ministre lui accorde un permis ou une licence pour une activité particulière, il est en mesure d'exercer cette activité. En échange de ce privilège, le détenteur s'engage à respecter certaines responsabilités, dont celle d'informer le Ministre de tout changement d'adresse.

Dans le cadre de l'élaboration de ce règlement, l'objectif de Transports Canada est de s'assurer de pouvoir communiquer avec tous les détenteurs de permis ou de licence en tout temps afin de leur faire part de renseignements nécessaires pour la conduite sécuritaire d'un aéronef. Le Ministère reconnaît qu'il pourrait atteindre cet objectif en ajoutant des conditions au permis ou à la licence ou en établissant une exigence réglementaire à ce chapitre. Les responsables du Ministère ont décidé d'aller de l'avant au moyen de l'élaboration d'un règlement.

...3

Ainsi, le Ministère a également choisi de désigner le texte de l'article 400.07 en vertu de l'article 103.08 du RAC, conformément au paragraphe 7.5(1) de la *Loi*. Comme il est prévu à l'annexe II de l'article 103.08, l'amende s'appliquant lorsqu'il y a infraction à l'article 400.07 est de nature administrative et, par conséquent, l'amende maximale dans un tel cas s'élève à 1000 dollars pour un individu et à 5000 dollars pour une entreprise. De plus, le paragraphe 7.6(2) de la *Loi* prévoit qu'aucune poursuite ne peut être intentée contre le détenteur de permis par procédure sommaire. Le Ministère a l'intention de continuer d'appliquer l'article 400.07 en utilisant des mesures administratives.

J'espère que ces informations vous seront utiles et je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments distingués.

Lawrence Cannon

L'hon. Lawrence Cannon, C.P., député

Appendix D

NOTE ON SOR/97-6, FEEDS REGULATIONS, 1983, AMENDMENT

1. The Canadian Food Inspection Agency has taken the view that provisions in the *Feeds Regulations, 1983* putting in place a scheme whereby new, or "novel", feeds may not be released into the environment unless an authorization has been obtained from the Minister of Agriculture and Agri-Food are authorized by paragraph 5(m) of the *Feeds Act* as regulations "for carrying out the purposes and provisions" of the Act. It is claimed that this is because these provisions relate to "the main purpose of the Act", which is considered to be the protection of animal and human health from risks posed by animal feed or a substance included in animal feed.

2. The Committee has taken the position that this states the purpose of the Act too broadly. That purpose may more properly be characterized as being to protect animal or human health by regulating the manufacture, sale or import of feeds. This is reflected in the prohibition of the manufacture, sale and import of feeds, other than in accordance with the Regulations, found in section 3(3) of the Act. Release into the environment involves none of these. This aside, however one characterizes the purposes of the Act, the means chosen by Parliament to further this purpose is the prohibition of the manufacture, sale or import of feeds contrary to the regulations, not regulation of release into the environment.

3. The Agency's most recent reply attempts to argue that section 3(3) of the Act "could be interpreted to include the protection of the environment, in the sense that damage to the environment by a feed may lead to an adverse impact on the health of an animal or a human". Section 3(3) reads:

> (3) No person shall manufacture, sell or import into Canada in contravention of the regulations any feed that may adversely affect animal or human health.

As to how this could be interpreted so as to permit the regulating of the release of feeds into the environment apart from their manufacture, sale or import, the Agency once again relies on the claim that whether a feed may adversely affect animal or human health will require some form of assessment prior to manufacture, sale or import. Somehow this is then seen as necessarily implying a power to require pre-approval of release into the environment. The Agency also attempts to make the same argument with respect to sections 3(2) and 4 of the Act, which exempt feeds from the requirements of the Act in certain circumstances.

4. Such arguments have been advanced previously by the Agency, and have been rejected by the Committee. Under the Regulations, pre-approval is not a

precondition to the manufacture, sale or import. Rather it applies to any release of a novel feed. The Act, however, is concerned with the manufacture, sale or import of feeds. Release into the environment is none of these. This aside, it does not follow that the need for an assessment necessarily requires prior notification and approval of a release. This is illustrated by the fact that such assessments were conducted for decades prior to the enactment of the requirement for prior notification. Simply because someone must make an assessment as to whether a feed complies with the requirements of the Act and the Regulations in order to determine whether the feed can be manufactured, imported, or sold, it does not follow that there must also be a power to require notification and pre-approval of any release of a new feed into the environment. These are entirely separate matters.

5. The Agency also claims that "the manufacture, sale and import of feed do involve the release into the environment of feed". The assertion that a manufacturer, importer or seller of a feed is, simply by virtue of being a manufacturer, importer, or seller, releasing feed into the environment, is clearly flawed. It is submitted that simply being able to trace a released feed back to its manufacture, sale or import is not a sufficient connection from which to conclude that release into the environment is an aspect of the manufacture, sale or import of feed. This aside, the Agency has the matter backwards. The Act requires the manufacture, sale and import of feed to comply with the regulations. The question then is not whether the manufacture, sale or import of feed involves the release into the environment of feed, but rather whether release into the environment can be said in every instance to involve the manufacture, sale or import of feed.

6. The Agency goes on to state:

> Sections 4.1 and 4.4 of the Regulations are a registration scheme for novel feeds that is parallel to the registration scheme for traditional feeds except that (1) the trigger for the registration process is release into the environment for novel feeds; and (2) the terminology used is different. 'Release' is a term that is inclusive of manufacture, sale and import and encompasses situations including research where a novel feed derived from plant (sic) or a microbe, for example, could be manufactured and fed to livestock in an uncontained situation (i.e. release into the environment).

This illustrates the flaw in the Agency's position. The Act prohibits the manufacture, sale or import of feed other than in accordance with the regulations. On its own characterization, however, release into the environment encompasses things other than manufacture, import and sale, such as research. Under the Act, the only "triggers" for a registration requirement can be manufacture, sale or import. This is so regardless of whether the release into

the environment is a step in a process that will eventually permit a feed to be manufactured, imported and sold.

7. The Regulations also purport extend to the release into the environment of a "livestock product" produced from a feed and the exposure of a feed or livestock product produced from the feed to the environment. This is intended to encompass eggs, meat, milk, other animal parts, and even manure. While the Agency advises that this aspect of the Regulations "was introduced to primarily address research situations", there is no such restriction in the Regulations, as the Agency's own statement recognizes. It is argued that the power to do this flows from the fact that these products may enter the animal or human feed chain. Thus their release into the environment may be regulated under the *Feeds Act*. Such a position would lead to the conclusion that the release into the environment of anything that may be ingested by humans or animals may be regulated under the *Feeds Act*.

8. The purpose of the *Feeds Act* is to regulate the manufacture, sale and import of feeds. To that end, the Act prohibits the manufacture, sale or import of feeds that do not meet prescribed requirements. It was not enacted to deal with the discharge or emission of feeds, let alone livestock products, into the environment. The regulation of release into the environment is an entirely separate matter, having nothing to do with the registration, the standards, and the packaging and labelling requirements contemplated by the Act.

9. Parliament has adopted a statute for the purpose of protecting the environment, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. As is stated in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying SOR/97-6, this Act was not the "preferred option" because Environment Canada was seen to lack expertise and experience in the regulation of agricultural products. Unfortunately, such concerns are irrelevant to the question of whether the provisions in question are lawful. If the *Feeds Act* does not provide authority for regulating the release of novel feeds into the environment, this is not altered by the fact that it is the Canadian Food Inspection Agency that administers that Act. If it has been determined that the release into the environment of novel feeds should be regulated under the *Feeds Act*, then that statute must be amended to provide for such regulation. There is presently no authority in the Act to prohibit or regulate the release of feeds separate and apart from their manufacture, sale or import.

April 1, 2008
PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

June 18, 2007

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Corporate Secretariat Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/97-6, Feeds Regulations, 1983, amendment

The above-mentioned instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of June 14, 2007, at which time it was the wish of members that I seek your further consideration of the following.

Your letter of January 12, 2007 sets out the view that provisions in the *Feeds Regulations, 1983* putting in place a scheme whereby new, or "novel", feeds may not be released into the environment unless an authorization has been obtained from the Minister of Agriculture and Agri-Food are authorized by paragraph 5(m) of the *Feeds Act* as regulations "for carrying out the purposes and provisions" of the Act. It is claimed that this is because these provisions relate to "the main purpose of the Act", which is apparently considered to be the protection of animal and human health. For the reasons set out below, it is submitted that this position is not tenable.

It seems evident that to characterize the purpose of the *Feeds Act* as being to protect human and human health generally would state the matter too broadly. Obviously a regulation directed towards such a purpose that had nothing whatsoever to do with feeds would be *ultra vires*. The same would be true of a regulation that, although dealing with feeds, fell outside the scope of

the Act. I would put it to you that the purpose of the Act is more properly characterized as being to protect animal health by regulating the manufacture, sale or import of feeds. This is reflected in the prohibition of the manufacture, sale and import of feeds, other than in accordance with the Regulations, found in section 3 of the Act. Release into the environment involves none of these. This aside, however one characterizes the purposes of the Act, the means chosen by Parliament to further this purpose is the prohibition of the manufacture, sale or import of feeds contrary to the regulations, not regulation of release into the environment.

Your reply goes on to claim that whether a feed may adversely affect animal or human health will require some form of assessment prior to manufacture, sale or import which can only be made "if prior notification of any release for whatever statutory purpose (manufacture, sale, importation) is given to the Agency." First, the Regulations go far beyond requiring notification of release into the environment: they require pre-approval subject to conditions. Second, this approval is not a precondition to the manufacture, sale or import. Rather it applies to any release of a novel feed. Third, as the *Feeds Act* and its regulations were in effect for decades without dealing in any way with release into the environment, it can hardly be said that the provisions in question are required if the Act is to function. Fourth, in what way does prior notification of a release necessarily follow from the need for an assessment prior to manufacture sale or import? Presumably such assessments were conducted prior to the enactment of the requirement for prior notification of a release. Fifth, and as was noted previously, the Act is concerned with the manufacture, sale or import of feeds. Since the release into the environment is none of these, what purpose or provision of the Act is really being carried out?

Your letter also expresses the view of the Canadian Food Inspection Agency that the existence of the general enabling authority in paragraph 3(m) of the Act "in the absence of any other indication that such powers are meant to be interpreted restrictively or limited by the enumeration of specific powers indicates Parliament's intention to give to the Governor in Council a broad range of powers to implement the provisions and purposes of the Act." This overstates the applicable legal principle. A general enabling power such as that found in paragraph 3(m) is purely ancillary. It authorizes only provisions for carrying into effect what is set out in the enabling statute itself, and permits only that which is necessarily incidental to a specific provision in the enabling legislation. As explained by the Federal Court in relation to a similar provision in *Re. Steve Dart Co.*, (1974), 46 D.L.R. (3d) 745:

> That section grants the additional right to make Regulations to carry out the purposes and provisions of the Act, but such

> purposes and provisions must be clearly expressed in or contained within or flow by necessary implication from other section of the Act. It would permit the making of *ejusdem generis* Regulations [regulations of the same kind] as those authorized in the other sections of the Act providing for the making of Regulations. It would also permit a Regulation required to carry out effectively a clearly-expressed provision of the Act not falling within one of the other sections authorizing the making of Regulations. It certainly would not provide the right to make Regulations covering a matter which is not even remotely referred to in the Act.

Not only do the Regulations purport to regulate the release into the environment of novel feeds, they also seek to extend to the release of a "livestock product" produced from a feed and the exposure of a feed or livestock product produced from the feed to the environment. This is apparently intended to encompass eggs, meat, milk, other animal parts, and even manure. It is argued that the power to do this flows from the fact that these products may enter the animal or human feed chain. Thus their release into the environment may be regulated under the *Feeds Act*. Such a position is patently devoid of merit, leading as it does to the conclusion that the release into the environment of anything that may be ingested by humans or animals may be regulated under the *Feeds Act*.

The purpose of the *Feeds Act* is to regulate the manufacture, sale and import of feeds. To that end, the Act prohibits the manufacture, sale or import of feeds that do not meet prescribed requirements. Even a superficial reading of this short statute is sufficient to conclude that it was not enacted to deal with the discharge or emission of feeds, let alone livestock products, into the environment. The regulation of release into the environment is an entirely separate matter, having nothing to do with the registration, the standards, and the packaging and labelling requirements contemplated by section 3 of the Act.

The Parliament of Canada has adopted a statute for the purpose of protecting the environment, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. As stated in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying SOR/97-6, this Act was not the preferred option because Environment Canada lacked expertise and experience in the regulation of agricultural products. Unfortunately, such concerns are simply irrelevant to the question of whether the provisions in question are lawful. If the *Feeds Act* does not provide authority for regulating the release of novel feeds into the environment, this is not altered by the fact that it is the Canadian Food Inspection Agency that administers that Act. If it has been determined that the release into the environment of novel feeds should be regulated under the *Feeds Act*, then that statute must be

amended to provide for such regulation. None of the enabling authorities presently in the Act permits the prohibition or regulation of the release of feeds separate and apart from their manufacture, sale or import.

Finally, it should be noted that identical concerns have arisen in connection with similar provision in the *Seeds Regulations* enacted by SOR/97-9 and amended by SOR/2001-274. The *Feeds Act* and the *Seeds Act* are very similar in scope and structure, and contain similar regulation-making powers. It follows then that the above comments apply equally to both Regulations.

I look forward to receiving your further comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

c.c. Mr. John Moffet, Acting Director General
Systems and Priorities, Environmental Stewardship Branch
Department of the Environment

/mh

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

59 Camelot Dr.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

FEB 14 2008

SJC 001698

RECEIVED / REÇU
FEB FÉV 19 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/97-6, *Feeds Regulations*, 1983 amendment

Thank you for your letter of June 18, 2007, in which you were seeking further clarification as to the enabling authorities which allow for the above-noted regulations. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) continues to believe that there is sufficient legal authority in the *Feeds Act* to allow for the evaluation of safety of novel feeds.

With respect to pages 1 and 2 of your letter, you are correct in saying that the purpose of the *Feeds Act* is not to protect human and animal health generally. The purpose of the statute is limited to protecting animal and human health from risks that may be posed by animal feed or any substance that is included in the feed.

For the purposes of this analysis, it is important to note that the *Feeds Act* at subsection 3(3) refers broadly to animals and humans. This to say that it does not limit the adverse effect of the feed analysis to the animals for which the feed is intended, or to humans who may ingest the animals for which the feed is intended. Subsection 3(3) of the *Feeds Act* could be interpreted to include the protection of the environment, in the sense that damage to the environment by a feed may lead to an adverse impact on the health of an animal or a human. For example, this would capture a situation where feed destined for farmed fish affected the water in such a manner that the water harmed livestock or other animals that drank the water and/or humans who swam in it. It is also important to note that 'health' is defined in the *Oxford Concise English Dictionary* as 'the state of being well in body or mind" while 'santé' is defined in the *Nouveau Le Petit Robert* as "bonne état physiologique d'un être vivant, fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme pendant une période appréciable".

.../2

It is for this reason that we hold the view that an integral component of the protection afforded by the *Feeds Act* is an assessment of the risk that a feed or any of its ingredients may pose to the environment where the environmental impact may create a risk to the health of any animal or human irrespective of whether that risk is to the physical or mental health of the animal or human.

The same analysis may also be applied to subsection 3(2) of the *Feeds Act* in terms of this provision's reference to 'deleterious' substances. The *Oxford Concise English Dictionary* defines 'deleterious' broadly; that is, as "harmful (to the mind or body)". The French text of this subsection refers to "substance délétère". *Nouveau Le Petit Robert* defines 'délétère' broadly as well: "qui met la santé, la vie en danger". *Black's Law Dictionary, 8th edition* defines 'deleterious' as "poisonous, unwholesome: psychologically or physically harmful".

Finally, Section 4 of the *Feeds Act* makes environmental risk a consideration in determining whether an exemption from the statute is available by exempting feed manufactured by individual livestock producers if it does not contain ". . . any substance that may adversely affect human health or the environment". The implication of this is that a safety assessment must be conducted to determine if there may be an adverse effect. This section clearly supports the intent of the Act to promote that feed must be safe to humans and to the environment.

The use of paragraph 5(m) of the *Feeds Act* as regulations "for carrying out the purposes and provisions" of the Act is a valid use of this general regulation-making authority as we believe that the intent of the Act is in fact to ensure that feed is safe for animals, humans and the environment.

You further state that "release into the environment" does not equate to or involve the manufacture, sale or import of feed. It is our view that the manufacture, sale and import of feed do involve the release into the environment of feed. In other words, "release into the environment" is a component of the manufacture, sale and import of feed such that one cannot manufacture, sell or import feed without, in some way, releasing feed into the environment, especially if, in the case of sale or import of feed, the feed is transported in bulk, and leakage from packages is not absolutely prevented.

The purpose of the statute is actually broader than simply regulating the activities set out in section 4. The preamble of the *Feeds Act* states that it is "An Act to control and regulate the sale of feeds"/ "Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail". One may argue that 'control' of feed is different from 'regulating' the sale of feed even though the two terms are sometimes treated as synonyms. One can also argue that the purpose goes beyond just controlling and regulating the sale of feed because section 3 of the *Feeds Act* speaks of manufacturing and importing feed as well as selling.

.../3

You further question the connection between notification of release and pre-approvals and how this links with the manufacture, sale or release. We submit that the ability to assess feeds for safety is not new and is not a regulatory requirement introduced with the advent of novel feeds. All feeds are required to be registered as stipulated in section 5(1) of the Regulations. Section 8 of the Regulations further defines the evidence which must be presented "to permit an assessment or evaluation of the safety and efficacy of the feed in respect to livestock and its potential effect on humans and on the environment". Section 19 of the Regulations sets out standards for what "a feed shall not contain . . .". In particular, paragraph 19(j) states that a feed shall not contain "any material in quantities that could, when fed in proportions commonly used or as specified in the feeding directions, result in the production of an article of food that is prohibited from sale by virtue of section 4 of the Food and Drugs Act".

All feeds are currently assessed in this manner. With the advent of novel feeds, the term "release" was used to distinguish novel feeds from "non-novel feeds" and to be consistent with the Government of Canada approach to regulating products of biotechnology at the time when the regulatory scheme for products of biotechnology was developed. Novel feeds are different from traditional feeds because they are products of biotechnology and carry with them risks and concerns that are not necessarily associated with traditional feeds. Sections 4.1 and 4.4 of the Regulations are a registration scheme for novel feeds that is parallel to the registration scheme for traditional feeds except that (1) the trigger for the registration process is release into the environment for novel feeds; and, (2) the terminology used is different. 'Release' is a term that is inclusive of manufacture, sale and import and encompasses situations including research where a novel feed derived from plant or a microbe, for example, could be manufactured and fed to livestock in an uncontained situation (i.e. in the environment). Rather than requiring registration, a research exemption can be granted for the novel feed.

The authorization for release is *de facto* a prior approval allowing the manufacture, sale or import of feeds to continue. The CFIA will only enforce against a manufacturer, seller or importer if a novel feed has not received authorization for release. In other words, a person cannot manufacture, sell or import a novel feed where that activity would include a release into the environment of the novel feed without prior authorization. In our view, this authorization, therefore, could be characterized as a pre-condition for the manufacture, sale or import of feed.

Finally, you challenge the application of the Regulations to livestock products produced from feed which is viewed as including eggs, meat, milk, animal parts, etc.

The reference to "livestock products" in the release definition was introduced to primarily address research situations. In those cases, any products produced after the feeding of novel feeds could cause the perpetual release of the novel feed. The nature of these products is that they are living organisms, or are derived from living organisms. The organism may or may not lose viability from the feeding of a novel feed. Therefore, a release of the novel feed (i.e. the organism) could continue even after passage through the animal. Hence, this is a greater consideration than that of a 'chemical' type of residue. Again, this reference allows the CFIA to responsibly regulate these novel products and ensure safety throughout the food safety chain and in the environment.

We trust that these further clarifications will serve to alleviate your concerns.

Yours sincerely,

Veronica McGuire
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch

Annexe D

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/97-6, RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL, MODIFICATION

1. L'Agence canadienne d'inspection des aliments est d'avis que l'alinéa 5*m*) de la *Loi relative aux aliments du bétail* autorise, comme règlement « d'application » de la Loi, les dispositions du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* qui établissent un régime selon lequel un aliment « nouveau » ne peut être disséminé dans l'environnement que si une autorisation est obtenue du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. On prétend que c'est parce que ces dispositions concernent « l'objet principal de la Loi », qui consiste à protéger la santé de l'homme et des animaux contre les risques que présentent un aliment du bétail ou une substance comprise dans un tel aliment.

2. Quant au Comité, il est d'avis qu'il s'agit là d'un énoncé trop large de l'objet de la Loi. Il serait plus juste de dire que la Loi vise à protéger la santé de l'homme et des animaux par la réglementation de la fabrication, de la vente ou de l'importation d'aliments du bétail. D'ailleurs, le paragraphe 3(3) de la Loi interdit la fabrication, la vente ou l'importation d'aliments du bétail, sauf en conformité avec le Règlement. Ni l'une ni l'autre de ces activités n'implique la dissémination dans l'environnement. Cela dit, peu importe la façon de percevoir l'objet de la Loi, le moyen choisi par le Parlement pour atteindre ce but, c'est l'interdiction de fabriquer, de vendre ou d'importer des aliments du bétail en contradiction avec le Règlement, et non la réglementation de la dissémination dans l'environnement.

3. Dans sa plus récente réponse, l'Agence soutient que le paragraphe 3(3) de la Loi « pourrait être interprété de façon à inclure la protection de l'environnement, dans le sens où les dommages causés à l'environnement par un aliment du bétail pourraient avoir un effet nuisible sur la santé de l'homme ou des animaux ». Ce paragraphe est libellé ainsi :

> (3) Sont interdites la fabrication, la vente ou l'importation au Canada, en contravention avec les règlements, d'aliments susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou des animaux.

Quant à la manière dont cette disposition pourrait être interprétée pour permettre de réglementer la dissémination dans l'environnement d'aliments du bétail, en plus de leur fabrication, de leur vente ou de leur importation, l'Agence prétend encore là qu'un aliment du bétail qui peut avoir un effet nuisible sur la santé de l'homme ou des animaux doit être évalué d'une façon quelconque avant sa fabrication, sa vente ou son importation. Pour une raison

ou pour une autre, cela laisserait entendre qu'il faut avoir le pouvoir de demander une approbation préalable à la dissémination dans l'environnement. L'Agence tente également de reprendre ce même argument en ce qui concerne le paragraphe 3(2) et l'article 4 de la Loi, qui exemptent les aliments du bétail des exigences de celle-ci dans certaines circonstances.

4. L'Agence a déjà avancé ces arguments, que le Comité a rejetés. Selon le Règlement, l'approbation n'est pas une condition préalable à la fabrication, la vente ou l'importation. Elle s'applique plutôt à toute dissémination d'un aliment nouveau. La Loi, par contre, porte sur la fabrication, la vente ou l'importation d'aliments du bétail. Ni l'une ni l'autre de ces activités n'implique la dissémination dans l'environnement. Par ailleurs, cela ne signifie pas que la nécessité d'évaluer exige forcément un avis et une approbation préalables à la dissémination. D'ailleurs, de telles évaluations ont été menées pendant des décennies avant que soit imposée l'obligation d'en aviser le ministre au préalable. Ce n'est pas parce qu'une personne doit évaluer si un aliment du bétail respecte les exigences de la Loi et du Règlement en vue de déterminer s'il peut être fabriqué, importé ou vendu qu'il faut nécessairement un pouvoir d'exiger un avis et une approbation préalables à toute dissémination d'un aliment nouveau dans l'environnement. Il s'agit de deux questions distinctes.

5. L'Agence prétend également que « la fabrication, la vente et l'importation d'un aliment du bétail impliquent effectivement sa dissémination dans l'environnement ». L'affirmation selon laquelle un fabricant, un vendeur ou un importateur d'un aliment du bétail, du simple fait de sa profession, dissémine un aliment du bétail dans l'environnement est manifestement erronée. Nous soutenons que le simple fait de pouvoir lier la dissémination d'un aliment du bétail à sa fabrication, à sa vente ou à son importation ne suffit pas pour conclure que la dissémination dans l'environnement est un aspect de la fabrication, de la vente ou de l'importation de cet aliment. Cela dit, l'Agence aborde les choses du mauvais angle. La Loi dispose que la fabrication, la vente et l'importation d'aliments du bétail doivent être conformes aux règlements. La question n'est donc pas de savoir si la fabrication, la vente ou l'importation d'aliments du bétail impliquent une dissémination dans l'environnement, mais plutôt de savoir si on peut dire, dans tous les cas, que la dissémination dans l'environnement implique la fabrication, la vente ou l'importation.

6. Selon l'Agence :

> Les articles 4.1 et 4.4 du Règlement constituent un régime d'enregistrement des aliments nouveaux parallèle à celui des aliments traditionnels, sauf que (1) l'élément déclencheur du processus d'enregistrement est la dissémination dans l'environnement dans le cas d'aliments nouveaux et (2) la terminologie est différente. Le terme « dissémination » s'applique à

> la fabrication, à la vente et à l'importation et comprend des situations, notamment la recherche, où un aliment nouveau dérivé d'une plante ou d'un microbe, par exemple, pourrait être fabriqué et donné à manger au bétail dans un milieu non fermé (dans l'environnement).

Cela illustre la position erronée de l'Agence. La Loi interdit la fabrication, la vente ou l'importation d'aliments du bétail, sauf en conformité avec le Règlement. Selon l'Agence, cependant, la dissémination dans l'environnement englobe d'autres activités que la fabrication, la vente et l'importation, comme la recherche. Selon la Loi, les seuls « déclencheurs » de l'exigence en matière d'enregistrement sont la fabrication, la vente ou l'importation. Il en est ainsi, indépendamment du fait que la dissémination dans l'environnement est une étape d'un processus qui permettra un jour à un aliment du bétail d'être fabriqué, importé et vendu.

7. Le Règlement vise également la dissémination dans l'environnement d'un produit animal obtenu à partir de celui-ci et l'exposition de cet aliment ou de ce produit à l'environnement. Cette définition est censée s'appliquer aux œufs, à la viande, au lait, à d'autres parties des animaux et même à leurs déjections. L'Agence soutient que cet aspect du règlement « a été introduit surtout pour tenir compte de la recherche », mais il n'y a aucune restriction de ce genre dans le Règlement, comme l'indique la propre déclaration de l'Agence. Elle prétend que le pouvoir d'agir ainsi découle du fait que ces produits pourraient se retrouver dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, et qu'en conséquence, leur dissémination dans l'environnement peut être réglementée en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail.* Un tel argument mènerait à la conclusion que la dissémination dans l'environnement de quoi que ce soit qui pourrait être ingéré par l'homme ou les animaux pourrait être réglementée par la *Loi relative aux aliments du bétail.*

8. La *Loi relative aux aliments du bétail* a pour objet de réglementer la fabrication, la vente et l'importation d'aliments du bétail. À cette fin, elle interdit de fabriquer, de vendre ou d'importer des aliments qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires. Elle ne vise pas le rejet ou l'émission d'aliments du bétail dans l'environnement et encore moins de produits animaux. La réglementation de la dissémination dans l'environnement est une tout autre question, qui n'a rien à voir avec les exigences en matière d'enregistrement, de normes, d'emballage et d'étiquetage visées par la Loi.

9. Pour protéger l'environnement, le Parlement a adopté la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).* Comme il est mentionné dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le DORS/97-6, cette loi n'était pas la « meilleure à invoquer » pour prendre le Règlement parce qu'Environnement Canada n'avait ni les compétences ni l'expérience requises

pour réglementer les produits agricoles. Malheureusement, ce fait est sans rapport avec la question de savoir si les dispositions en cause sont légales. L'administration de la *Loi relative aux aliments des animaux* a beau incomber à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, cette loi ne confère toujours pas le pouvoir de réglementer la dissémination d'aliments nouveaux dans l'environnement. S'il a été établi que la *Loi relative aux aliments du bétail* devrait réglementer la dissémination d'aliments nouveaux dans l'environnement, alors il faut la modifier pour inclure une telle réglementation. À l'heure actuelle, aucun des pouvoirs de la Loi n'interdit ou réglemente la dissémination d'aliments du bétail sans qu'il y ait de lien avec leur fabrication, leur vente ou leur importation.

Le 1er avril 2008
PB/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 juin 2007

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Secrétariat des services intégrés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Madame la Directrice,

N/Réf.: DORS/97-6, Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, modification

Le Comité mixte permanent a examiné le règlement susmentionné à sa réunion du 14 juin dernier, et ses membres souhaitent obtenir votre avis sur les points suivants.

Votre lettre du 12 janvier 2007 mentionne que les dispositions du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, qui mettent en place un régime selon lequel un aliment nouveau ne peut être disséminé dans l'environnement sans l'autorisation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, sont permises en vertu de l'alinéa 5*m*) de la *Loi relative aux aliments du bétail* lequel autorise le gouverneur en conseil, par règlement, à « prendre toute autre mesure d'application de la présente loi ». Vous prétendez que cela est justifié parce que ces dispositions se rapportent au « but premier de la Loi », qui semble être la protection de la santé de l'homme et des animaux. Pour les motifs mentionnés ci-dessous, nous croyons que cet argument ne tient pas.

Dire que la *Loi relative aux aliments du bétail* vise à protéger la santé de l'homme et des animaux de manière générale reviendrait à énoncer trop vaguement les choses. Manifestement, un règlement visant un tel objet, qui n'a rien à voir avec les aliments du bétail, serait invalide. Cela serait également vrai d'un règlement qui, même s'il porte sur les aliments du bétail, dépasse la portée de la loi. Je dirais que l'objet de la Loi consiste plutôt à protéger la santé des animaux par la réglementation de la fabrication, de la vente et de l'importation d'aliments du bétail. D'ailleurs, l'article 3 de la loi interdit ces activités, sauf si elles sont exercées en conformité avec le Règlement. La dissémination dans

l'environnement est une tout autre chose. Cela dit, peu importe la façon dont on perçoit le but de la Loi, le moyen choisi par le Parlement pour atteindre ce but, c'est l'interdiction de fabriquer, de vendre ou d'importer des aliments du bétail en contradiction avec le Règlement, et non la réglementation de la dissémination dans l'environnement.

Vous affirmez que pour déterminer si un aliment peut être nocif pour la santé de l'homme ou des animaux, il faut, avant de le fabriquer, de le vendre ou de l'importer, le soumettre à une quelconque évaluation qui n'est possible que « si l'Agence est préalablement avisée d'une dissémination envisagée à l'une ou l'autre des fins de la Loi (fabrication, vente ou importation) ». Premièrement, le Règlement fait beaucoup plus qu'exiger que l'Agence soit avisée d'une dissémination dans l'environnement : il exige que la dissémination ait été préalablement autorisée à certaines conditions. Deuxièmement, cette autorisation n'est pas une condition préalable à la fabrication, à la vente ou à l'importation. Elle s'applique plutôt à toute dissémination d'un nouvel aliment du bétail. Troisièmement, comme la *Loi relative aux aliments du bétail* et ses règlements d'application sont en vigueur depuis des décennies et qu'ils n'ont jamais visé la dissémination d'aliments dans l'environnement, on peut difficilement soutenir que les dispositions en question sont essentielles à l'application de la loi. Quatrièmement, comment l'avis préalable de dissémination découle-t-il forcément de la nécessité de faire une évaluation avant la fabrication, la vente ou l'importation? Vraisemblablement, de telles évaluations ont été effectuées avant que soit adoptée l'obligation de donner un avis préalable à la dissémination. Cinquièmement, comme nous l'avons souligné précédemment, la Loi vise à régir la fabrication, la vente et l'importation d'aliments du bétail. Comme ni l'une ni l'autre de ces activités n'implique la dissémination d'aliments dans l'environnement, que vise réellement la Loi ou laquelle de ses dispositions s'applique vraiment?

Vous exprimez le point de vue de l'Agence canadienne d'inspection des aliments selon lequel l'existence du pouvoir habilitant général prévu à l'alinéa 3*m*) de la Loi, « à défaut de toute autre disposition indiquant qu'il faut faire une interprétation restrictive du pouvoir en question ou en limiter la portée par l'énumération de pouvoirs précis, montre que le Parlement entendait conférer au gouverneur en conseil une vaste gamme de pouvoirs en vue de l'application des dispositions de la Loi et de l'atteinte de ses objectifs ». C'est exagérer le principe juridique applicable. Un pouvoir habilitant général comme celui qui est conféré par l'alinéa 3*m*) est purement accessoire. Il ne permet de prendre que les dispositions nécessaires à l'application de la loi habilitante, et chacune d'elles doit être indissociable d'une disposition spécifique de la loi habilitante. Comme la Cour fédérale l'a expliqué dans le renvoi *Steve Dart Co.*, (1974), 46 D.L.R. (3d) 745 :

[Traduction]

> Cet article accorde le droit supplémentaire d'édicter des règlements pour la réalisation des fins de la Loi et la mise en œuvre de ses dispositions, mais ces questions doivent être clairement exprimées ou renfermées dans les autres articles de la Loi ou nécessairement en découler. Cela permet d'édicter des Règlements ejusdem generis par rapport à ceux qui sont autorisés dans les autres articles de la Loi prévoyant l'adoption de Règlements. Cela permet également d'édicter un Règlement nécessaire pour mettre effectivement en application une disposition clairement exprimée de la Loi ne relevant d'aucun de ses autres articles de réglementation; cela ne confère pas pour autant le droit d'édicter des Règlements touchant à une question qui n'est même pas abordée dans la Loi.

Le règlement vise à réglementer non seulement la dissémination dans l'environnement d'un aliment nouveau, mais aussi la dissémination d'un « produit animal » obtenu à partir de celui-ci et l'exposition de cet aliment ou de ce produit à l'environnement. Cette définition est censée s'appliquer aux œufs, à la viande, au lait, à d'autres parties des animaux et même à leurs déjections. Vous prétendez que le pouvoir d'agir ainsi découle du fait que ces produits pourraient se retrouver dans la chaîne alimentaire humaine ou animale et qu'en conséquence, leur dissémination dans l'environnement peut être réglementée sous le régime de la *Loi relative aux aliments du bétail.* Cet argument est manifestement dénué de fondement puisqu'il mène à la conclusion que la dissémination dans l'environnement de quoi que ce soit qui pourrait être ingéré par l'homme ou les animaux peut être réglementée par la *Loi relative aux aliments du bétail.*

Cette loi a pour objet de réglementer la fabrication, la vente et l'importation des aliments du bétail. À cette fin, elle interdit de fabriquer, de vendre et d'importer des aliments qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires. Même une lecture superficielle de cette loi succincte permet de conclure qu'elle ne vise pas le rejet ou l'émission d'aliments du bétail dans l'environnement et encore moins de produits animaux. La réglementation de la dissémination dans l'environnement est une tout autre question, qui n'a rien à voir avec les exigences en matière d'enregistrement, de normes, d'emballage et d'étiquetage visées à l'article 3 de la Loi.

Pour protéger l'environnement, le Parlement du Canada a adopté la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).* Comme il est mentionné dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le DORS/97-6, cette loi n'était pas la meilleure à invoquer pour prendre le *Règlement* parce qu'Environnement Canada n'avait ni les compétences ni

l'expérience requises pour réglementer les produits agricoles. Malheureusement, ce fait est sans rapport avec la question de savoir si les dispositions en cause sont légales. L'administration de la *Loi relative aux aliments des animaux* a beau incomber à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, cette loi ne confère toujours pas le pouvoir de réglementer la dissémination d'aliments nouveaux dans l'environnement. S'il a été établi que la *Loi relative aux aliments du bétail* devrait réglementer la dissémination d'aliments nouveaux dans l'environnement, alors il faut la modifier pour inclure une telle réglementation. Parmi les pouvoirs habilitants de la Loi, aucun ne permet d'interdire ou de réglementer la dissémination d'aliments du bétail sans qu'il y ait de lien avec leur fabrication, leur vente ou leur importation.

En terminant, il faut souligner que des questions similaires ont été soulevées dans le cas de dispositions semblables du *Règlement sur les semences* édicté par le DORS/97-9 et modifié par le DORS/2001-274. La *Loi relative aux aliments du bétail* et la *Loi sur les semences* se ressemblent quant à leur portée et leur structure, et confèrent des pouvoirs de prise de règlements similaires. Par conséquent, les observations précédentes s'appliquent également aux deux règlements.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes salutations les meilleures.

[signé]
Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c.c. Monsieur John Moffet, directeur général intérimaire
Systèmes et priorités, Direction générale de l'intendance environnementale
Ministère de l'Environnement

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 février 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/97-6, Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, modification

J'ai bien reçu votre lettre du 18 juin 2007, dans laquelle vous demandez des précisions quant aux pouvoirs habilitants qui régissent le règlement susmentionné. L'Agence canadienne d'inspection des aliments pense toujours que la *Loi relative aux aliments du bétail* accorde une autorisation légale suffisante pour évaluer la sécurité des nouveaux aliments du bétail.

En ce qui concerne les deux premières pages de votre lettre, vous avez raison de dire que la *Loi relative aux aliments du bétail* ne vise pas à protéger la santé de l'homme et des animaux en général. En effet, elle vise à protéger leur santé contre les risques que peuvent poser les aliments du bétail ou toute substance incluse dans ces aliments.

Aux fins de la présente analyse, il importe de prendre note que le paragraphe 3(3) de la *Loi relative aux aliments du bétail* fait référence à l'homme et aux animaux de manière générale. Cette disposition ne limite pas l'effet nuisible de l'analyse d'un aliment du bétail aux animaux auxquels l'aliment est destiné ou aux êtres humains qui peuvent ingérer l'animal auquel l'aliment était destiné. Le paragraphe 3(3) de la Loi pourrait être interprété de façon à inclure la protection de l'environnement, dans le sens où les dommages causés à l'environnement par un aliment du bétail pourraient avoir un effet nuisible sur la santé de l'homme ou des animaux. À titre d'exemple, cela pourrait s'appliquer à une situation où un aliment destiné aux poissons d'élevage causerait tellement de dommage à l'eau qu'elle compromettrait la santé du bétail ou des autres animaux qui en boiraient ou celle des êtres humains qui y nageraient. Il faut également savoir que le *Oxford Concise English Dictionary* définit le mot « health » comme « the state of being well in body or mind »,

alors que *Le Nouveau Petit Robert* définit le terme « santé » ainsi : « bon état physiologique d'un être vivant, fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme pendant une période appréciable ».

Pour cette raison, nous persistons à croire qu'une partie intégrante de la protection accordée par la Loi est une évaluation du risque qu'un aliment du bétail, ou l'un de ses ingrédients, peut poser pour l'environnement puisque l'impact environnemental peut présenter un risque pour la santé de l'homme ou des animaux indépendamment du fait qu'il s'agit d'un risque physique ou mental.

La même analyse peut aussi s'appliquer au paragraphe 3(2) de la Loi en ce sens qu'il fait référence à une substance « délétère ». Le *Oxford Concise English Dictionary* définit « deleterious » de manière générale, soit « harmful (to the mind or body) ». La version française utilise le terme « substance délétère ». *Le Nouveau Petit Robert* définit lui aussi « délétère » de manière générale, soit : « qui met la santé, la vie en danger ». La 8e édition du *Black's Law Dictionary* définit « deleterious » comme « poisonous, unwholesome: psychologically or physically harmful ».

Enfin, l'article 4 de la Loi dispose qu'il faut tenir compte du risque en matière d'environnement pour déterminer s'il est légalement possible d'exempter un aliment du bétail fabriqué par des éleveurs d'animaux de ferme indépendants lorsque cet aliment ne contient aucune « substance susceptible de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement ». Cela signifie donc qu'il faut faire une évaluation pour établir s'il y a un effet nuisible possible. Cet article soutient clairement l'esprit de la Loi : encourager le fait qu'un aliment du bétail doit être sûr pour l'homme et l'environnement.

La mention à l'alinéa 5*m*) de la Loi du pouvoir de « prendre toute autre mesure d'application de la présente loi » constitue un recours valable du pouvoir général de réglementation puisque nous croyons que la loi vise principalement à donner l'assurance qu'un aliment du bétail est sûr pour les animaux, l'homme et l'environnement.

Vous mentionnez par ailleurs que la dissémination dans l'environnement ne peut être assimilée à la fabrication, la vente ou l'importation d'aliments de bétail. À notre avis, la fabrication, la vente et l'importation d'un aliment du bétail impliquent effectivement sa dissémination dans l'environnement. Autrement dit, la dissémination dans l'environnement fait partie de la fabrication, de la vente et de l'importation d'aliments du bétail de sorte qu'il est impossible de fabriquer, de vendre ou d'importer ce type d'aliments sans, d'une certaine manière, les disséminer dans l'environnement, surtout si, dans le cas de la vente ou de l'importation, les aliments sont transportés en vrac, et que les fuites ne peuvent pas être entièrement évitées.

L'objet de la loi est en fait plus large que la simple réglementation d'activités décrites à l'article 4. Le titre intégral de la loi est « Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail/An Act to control and regulate the sale of feeds ». On peut soutenir que « régir » un aliment du bétail n'est pas la même chose que « réglementer » la vente d'aliments du bétail, même si parfois les deux termes sont considérés comme des synonymes. On peut également prétendre que l'objet de la *Loi relative aux aliments du bétail* dépasse le simple fait de régir et de réglementer la vente d'un aliment du bétail parce que l'article 3 porte aussi sur la fabrication et l'importation de tels aliments.

Vous demandez des précisions quant au lien qui existe entre l'avis de dissémination et l'approbation préalable et en quoi cela touche la fabrication, la vente ou la dissémination. Nous alléguons que la capacité d'évaluer la sécurité des aliments du bétail n'est pas nouvelle et qu'il ne s'agit pas d'une exigence réglementaire présentée avec l'arrivée d'aliments nouveaux. Tous les aliments du bétail doivent être enregistrés conformément au paragraphe 5(1) du Règlement. En outre, l'article 8 précise qu'il faut fournir une preuve « permettant l'évaluation de l'efficacité et de l'innocuité de l'aliment pour les animaux de ferme et de ses effets possibles sur les humains et l'environnement ». L'article 19 établit des normes quant à ce qu'un « aliment ne doit pas contenir ». Plus particulièrement, l'alinéa 19*j*) prévoit qu'un aliment ne doit pas contenir « des substances qui, servies dans les proportions courantes ou selon le mode d'emploi indiqué, donneraient un aliment dont la vente est interdite en vertu de l'article 4 de la *Loi des aliments et drogues* ».

Tous les aliments du bétail sont actuellement évalués ainsi. Avec l'arrivée d'aliments nouveaux, on a employé le terme « dissémination » pour établir une distinction entre les aliments nouveaux et « anciens », et par souci de cohérence avec la décision du gouvernement du Canada de réglementer les produits de la biotechnologie au moment où a été établi le régime de réglementation pour ces produits. Les aliments nouveaux diffèrent des aliments traditionnels parce qu'il s'agit de produits de la biotechnologie, qu'ils comportent des risques et soulèvent des préoccupations qui ne sont pas nécessairement associés aux aliments traditionnels. Les articles 4.1 et 4.4 du Règlement constituent un régime d'enregistrement des aliments nouveaux parallèle à celui des aliments traditionnels, sauf que (1) l'élément déclencheur du processus d'enregistrement est la dissémination dans l'environnement dans le cas d'aliments nouveaux et (2) la terminologie est différente. Le terme « dissémination » s'applique à la fabrication, à la vente et à l'importation et comprend des situations, notamment la recherche, où un aliment nouveau dérivé d'une plante ou d'un microbe, par exemple, pourrait être fabriqué et donné à manger au bétail dans un milieu non fermé (dans l'environnement). Plutôt que d'exiger l'enregistrement d'un aliment nouveau, une dérogation aux fins de recherche peut être accordée.

L'autorisation de dissémination est en fait une approbation préalable qui permet de continuer de fabriquer, vendre ou importer des aliments du bétail. L'Agence appliquera la loi à l'égard d'un fabricant, d'un vendeur ou d'un importateur seulement si un aliment nouveau n'a pas reçu d'autorisation de dissémination. Autrement dit, une personne ne peut fabriquer, vendre ou importer un aliment nouveau lorsque l'activité comporte la dissémination d'un aliment nouveau dans l'environnement sans qu'une approbation ait été obtenue préalablement. À notre avis, cette autorisation, donc, pourrait être qualifiée de condition préalable à la fabrication, à la vente ou à l'importation d'un aliment du bétail.

Enfin, vous remettez en question l'application du Règlement à l'égard d'un produit animal obtenu à partir de celui-ci, ce qui comprend les œufs, la viande, le lait, des parties d'animaux, etc.

La mention de « produit animal » dans la définition de dissémination a été introduite surtout pour tenir compte de la recherche. Dans de tels cas, un produit qui est produit après qu'un animal a été nourri avec un aliment nouveau pourrait entraîner la dissémination perpétuelle de cet aliment. Par nature, ces produits sont des organismes vivants ou en sont des dérivés. L'organisme peut ou non perdre son caractère viable après qu'un animal a été nourri avec un aliment nouveau. Par conséquent, la dissémination de l'aliment nouveau (c.-à-d. l'organisme) pourrait se poursuivre même après son ingestion par l'animal. Il s'agit donc d'une plus grande préoccupation que dans le cas d'un résidu « chimique ». Encore une fois, cette mention permet à l'Agence de réglementer de manière responsable ces produits nouveaux et d'assurer la sécurité partout dans la chaîne alimentaire et dans l'environnement.

Nous espérons que ces précisions parviendront à apaiser vos inquiétudes et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[signé]
Veronica McGuire
Vice-présidente associée
Politiques et programmes

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

March 3, 2008

Ms. Veronica McGuire
Associate Vice President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, 2nd Floor
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. McGuire:

Our Files: SOR/98-2, Regulations Amending the Fish Inspection Regulations
SOR/99-169, Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

The above-mentioned instruments were again before the Joint Committee at its meeting of February 28, 2007. At that time, members noted the advice given in the July 31, 2007 letter from the then Minister of Agriculture and Agri-Food that a new regulatory approach was being developed under the existing *Canada Agricultural Products Act* and *Fish Inspection Act* that "would respect the Committee's concerns while maintaining the integrity of the inspection system". I was instructed to ask whether you are in a position to provide greater detail as to the precise nature of the amendments contemplated, as well as when it is anticipated that they will be made.

In addition, my letter of May 1, 2007 dealt with a number of specific points concerning the *Fish Inspection Regulations*, and it remains the case that a reply addressing the substance of each of these would be appreciated. While Ms. Kristine Stolarick's letter of August 2, 2007 reflected the belief that the Minister's July 31 letter constituted a reply to these points, this is not the case. Where the review of a particular statutory instrument gives rise to questions or concerns that are then brought to the attention of the relevant regulation-

making authority, it is only possible for the Joint Committee to fulfill its mandate upon receipt of a reply that deals with the substance of each of those questions or concerns.

I look forward to receiving your further comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mn

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

59 Camelot Dr.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

FEB 0 5 2009

SJC 002786

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 1 0 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/98-2 and SOR/99-169, Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

Thank you for your letter of March 3, 2008, concerning the above-noted instruments. I apologize for the lengthy delay in responding.

First, regarding the key issues of record-keeping and registration raised in your previous correspondence, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) had been anticipating the passage of Bill C-51, *An Act to amend the Food and Drugs Act and to make consequential amendments to other Acts*, which included regulation-making authorities that would have responded to most of the Committee's concerns. As you know, the bill died on the Order Paper when Parliament prorogued. Please be assured that the CFIA will continue to explore opportunities to amend its enabling legislation, such as an amendment to the *Fish Inspection Act*, the introduction of new legislation or the re-tabling of Bill C-51.

Second, with respect to other issues raised in your correspondence, the CFIA is preparing amendments to the *Fish Inspection Regulations* using a miscellaneous amendment regulation package. A discussion draft is currently with CFIA Legal Services for consideration.

Sincerely Yours,

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy

Annexe E

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 3 mars 2008

Madame Veronica McGuire
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques et des programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, 2e étage
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/98-2, Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson
DORS/99-169, Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

Les textes réglementaires susmentionnés ont de nouveau été soumis au Comité mixte à sa réunion du 28 février 2007. Les membres du Comité ont alors pris connaissance de l'information que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de l'époque avait donnée dans sa lettre du 31 juillet 2007 selon laquelle une nouvelle approche réglementaire était élaborée en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et de la *Loi sur l'inspection du poisson* et que cette approche tiendrait compte des préoccupations du Comité tout en préservant l'intégrité du système d'inspection. On m'a prié de vous demander si vous étiez en mesure de nous renseigner davantage sur la nature précise des modifications envisagées et de nous dire quand vous pensez qu'elles seront apportées.

Par ailleurs, dans ma lettre du 1er mai 2007, je traitais d'un certain nombre de points concernant le *Règlement sur l'inspection du poisson*. J'aimerais obtenir une réponse à chacun de ces points. Même si, dans sa lettre du 2 août 2007, Mme Kristine Stolarick semblait dire que le Ministre avait répondu à ces points dans sa lettre du 31 juillet, ce n'était pas le cas. Lorsque le Comité mixte examine un texte réglementaire particulier, qu'il a des questions ou des préoccupations particulières à ce sujet et qu'il en informe l'autorité réglementante compétente, il ne peut vraiment s'acquitter de son mandat que s'il obtient des réponses à ces points.

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

p.j.

TRANSLATION / TRADUCTION

SJC 002786

Le 5 février 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/98-2 et DORS/99-169, Règlements modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

J'ai bien reçu votre lettre du 3 mars 2008 concernant les textes réglementaires susmentionnés et je vous en remercie. Veuillez m'excuser d'avoir tant tardé à y répondre.

Tout d'abord, en ce qui concerne les questions d'enregistrement et de tenue de dossiers dont vous parliez dans vos lettres, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) attendait l'adoption du projet de loi C-51, *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues et d'autres lois en conséquence*, qui prévoyait des mesures qui auraient répondu à la plupart des préoccupations exprimées par le Comité. Comme vous le savez, ce projet de loi est mort au *Feuilleton* lors de la prorogation du Parlement. N'ayez crainte, cependant, car l'ACIA continuera d'examiner les possibilités de modifier ses lois habilitantes, en apportant, par exemple, des modifications à la *Loi sur l'inspection du poisson*, en proposant de nouvelles mesures législatives ou en présentant de nouveau le projet de loi C-51.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres points soulevés dans votre lettre, l'ACIA prépare actuellement des modifications du *Règlement sur l'inspection du poisson* qui seront présentées dans le cadre d'un règlement correctif. Les services juridiques de l'ACIA se penchent actuellement sur la version provisoire de ces modifications.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

December 18, 2007

John Moffet, Esq.
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd., 21st Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/97-109, PCB Waste Export Regulations, 1996

Your letter of July 23, 2007 concerning the above-mentioned Regulations was before by the Joint Committee at its meeting of December 13, 2007. At that time, members considered your advice that the Committee's request that amendments addressing its concerns proceed independently of any broader revision of these Regulations has been carefully noted, and that its feasibility will be examined in relation to existing priorities and resources, as well as your assurance that the Department has "every intention of considering your comments at the earliest possible time".

It is the Committee's consensus that this reply is not satisfactory, and I was instructed to request from you a firm assurance that the amendments previously promised will indeed be made, as well as a time by which the Committee can expect these amendments to be completed. Having examined the Committee's request, will these amendments now be made independently of any broader review of the Regulations?

It is also the case that my letter of May 7, 2007 sought your confirmation that amendments to resolve the concerns raised in connection with sections 10(q) and 12(3) of the Regulations will be made together with the other promised amendments. Your reply made no mention of these provisions.

Finally, in connection with your statement that no exports are currently taking place under these Regulations, the Committee would value an explanation as to why this is the case.

I look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa, Ontario
K1A 0H3

APR AVR 9 2008

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
APR AVR 16 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/97-109, PCB Waste Export Regulations, 1996

Thank you for your letter of December 18, 2007 regarding the above-noted regulations. Please apologize for the delay in responding.

It is intended that the PCB Waste Export Regulations, 1996 will be incorporated into the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Materials Regulations* as an amendment to those regulations during 2008. Your comments regarding Sections 10(q) and 12(3) will be taken into consideration, as well as, the other comments made with respect to the current PCB Waste Export Regulations, 1996.

Explanation for no exports

Since July 1997, the United States Environmental Protection Agency (US EPA) has prohibited the import of PCB wastes at a concentration of greater than 2 ppm under the *Toxic Substances Control Act* (TSCA). As a result, the US border is currently closed to these imports of PCB waste. Given that the PCB Regulations allow export only to the US, there are currently no exports of PCB Waste.

If you have any further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Chris Hogan, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 953-1404.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Anne O'Toole, Director General, Public and Resources Sectors
John Amadou, Legislative Counsel, Legal Services

EcoLogo® Paper / Papier Éco-Logo®

Annexe F

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 décembre 2007

Monsieur John Moffet
Directeur général par intérim
Systèmes et Priorités
Direction générale de l'intendance environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boul. Saint-Joseph, 21e étage
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf. : DORS/97-109, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)

À sa réunion du 13 décembre 2007, le Comité mixte a été saisi de votre lettre du 23 juillet 2006 au sujet du texte mentionné en objet. Il a alors pris en considération votre déclaration, à savoir que sa demande portant que les modifications répondant à ses préoccupations se fassent indépendamment de toute révision plus large du Règlement a été soigneusement prise en note et que cette possibilité sera envisagée en fonction des priorités et des ressources existantes, ainsi que votre assurance que le ministère « a parfaitement l'intention d'examiner vos observations dans les meilleurs délais ».

Le Comité estimant dans l'ensemble que cette réponse n'est pas satisfaisant, j'ai reçu l'instruction d'obtenir de vous la ferme assurance que les modifications déjà promises se feront bel et bien ainsi que l'indication d'un délai à l'intérieur duquel le Comité peut s'attendre à ce qu'elles se fassent. Maintenant que vous avez examiné la demande du Comité, ces modifications se feront-elles indépendamment de toute révision plus large du Règlement?

Ma lettre du 7 mai 2007 cherchait également à obtenir confirmation que les modifications répondant aux préoccupations relatives à l'alinéa 10q) et au paragraphe 12(3) du Règlement se feront en même temps que les autres modifications promises.

Enfin, le Comité aimerait savoir pourquoi, comme vous le déclarez, il n'y a plus d'exportations aux termes du Règlement.

Au plaisir de recevoir vos observations à ce sujet, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt,
Conseiller juridique principal

TRANSLATION / TRADUCTION

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Dossier : DORS/97-109, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)

J'ai bien reçu votre lettre du 18 décembre 2007 concernant le texte mentionné en objet. Veuillez m'excuser du retard que je mets à vous répondre.

Il est entendu que le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)* sera incorporé au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* en 2008. Vos observations concernant l'alinéa 10q) et le paragraphe 12(3) seront prises en considération ainsi que les autres observations concernant l'actuel Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996).

Explication de l'absence d'exportations

Depuis juillet 1997, l'Agence de la protection de l'environnement des États-Unis interdit en vertu du Loi sur le contrôle des substances toxiques l'importation de déchets contenant des BPC d'une concentration supérieure à 2 ppm. C'est pourquoi la frontière américaine est fermée aux exportations de déchets contenant des BPC. Il n'y a pas en ce moment d'exportation de déchets contenant des BPC puisque le Règlement autorise cette exportation uniquement vers les États-Unis.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, n'hésitez pas à me contacter au (819) 953-6830 ou Chris Hogan, gestionnaire, Affaires réglementaires et Systèmes de gestion de la qualité, au (819) 953-1404.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Anne O'Toole, directrice générale, Secteurs publics et des ressources
John Amadou, conseiller législatif, Services juridiques

Appendix G

TRANSLATION / TRADUCTION

May 8, 2007

Mr. John Moffet
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard, 21st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Dear Sir,

Our File: SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

The Joint Committee continued its examination of the above Regulations at its meeting on May 3, 2007. The Committee noted that your letter of August 15, 2006, while not containing any clarification in reply to my letter of May 26, 2006, mentioned that "new Regulations will rescind and replace the current Regulations" and that the new Regulations "will answer the questions that …concern" the Committee. The Committee has asked me to inform you that, inasmuch as this answer indicates that the new Regulations will not contain the requirement, in section 4(7) of the current Regulations, to keep a copy of the manifest, which the Committee considers to be illegal, your reply appears to be satisfactory. Could you confirm that this is clearly what is to be understood from your letter of August 15, 2006? If so, could you please inform me whether the Department still intends for the new Regulations to be put in place by the fall of 2007? Lastly, if this provision is to disappear, is the Department able to guarantee that a failure to comply with section 4(7) of the Regulations will not be grounds for prosecution?

Finally, may I take this opportunity to ask you to confirm that the change in the French version of section 3(1) of the Regulations, which Ms. Wright undertook to make in her letter of May 13, 2005, will be included in the new Regulations.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,
[signature]

Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRANSLATION / TRADUCTION

October 11, 2007

Mr. Jacques Rousseau, Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Ref No. SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

Thank you for your letters of May 8 and September 12, 2007 about the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations.*

We have consulted with our program managers and their legal counsel and you may anticipate a reply by the end of November 2007.

For more information, please feel free to contact myself at 819-953-6830 or Mr. James Riordan, Executive Director, Regulatory Information and Management Systems, at 819-953-3353.

Yours sincerely,

[signature]

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c. Anne O'Toole, Director General, Public and Resources Sectors
Amadou John, Counsel, Legal Services

TRANSLATION / TRADUCTION

January 22, 2008

Mr. John Moffet
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard, 21st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Dear Sir,

Our File: SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

I refer to your letter of October 11, 2007 informing me that I could expect an answer to my letters of May 8 and September 12, 2007 "by the end of November 2007". I have still not received this answer. Have the consultations with the program managers and their legal counsel been completed? If so, could you please provide me with your reply?

Sincerely,
[signature]

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

March 17, 2008

Jacques Rousseau, Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr Rousseau,

Re: SOR/2002-301, *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations*

Thank you for your letters of May 8 and September 12, 2007; I apologize for having taken so long to reply.

I would first like to point out that we do not intend to amend subsection 4(7) of the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations* (hereinafter "the Regulations"), as you seem to think in your first letter dated May 8, 2007. In our view, the powers granted under section 191 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999 (*CEAP (1999)) allow for the period for which the movement document must be kept. Specifically, paragraphs 191(e), (f) and (h), when considered together, can be interpreted to confer these powers (if not explicitly, at least implicitly).

We consider it necessary to subject hazardous waste of the same kind to Canadian import and export controls that provide a degree of uniformity with our national and interprovincial controls. As control of the movement of hazardous waste is based on our international obligations under the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*, it is important that materials or waste of the same kind be regulated by rules that are similar to those at national and international levels.

It should be noted that document retention is also among the obligations imposed by the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD). The *Decision of the Council concerning the revision of Decision C(92)39/FINAL on Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations* stipulates that "The recovery facility shall retain the original of the movement document for three (3) years."

It should also be noted that the movement document required by the Regulations meets the requirements for a shipping document as set out in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR). Consequently, the movement document meets

federal requirements for protection of the environment and human health as well as for public and transportation safety, under the respective mandates of Environment Canada and Transport Canada. In Part 3 of the TDGR, Transport Canada stipulates that documents shall be kept for two years: "A consignor must be able to produce a copy of any shipping document [...] for two years after the date the shipping document [...] was prepared or given to a carrier by the consignor."

If we were to remove the obligation to keep movement documents as stipulated in the Regulations, regulatees would have to produce two separate documents (one movement document for Environment Canada and one shipping document for Transport Canada), instead of the current single movement document that meets the needs of both departments. An amendment of this kind would result in duplication and a heavier regulatory burden to be borne by the industry and by regulatees.

By making regulatees responsible for keeping the documents, we also want to give ourselves adequate means of ensuring safety and of intervening in the event of an environmental emergency. In other words, the ability to easily consult records on the nature and type of hazardous wastes would enable us to manage a situation appropriately.

Furthermore, the obligation to retain the movement document under the current Regulations is consistent with the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation* and with the *Paperwork Burden Reduction Initiative.*

Regardless of our present practices, the need for greater clarity in the matter of keeping documents, which you noted as you read the *Regulations*, will be considered in the course of the review that the CEAP (1999) is currently undergoing.

For more information, please feel free to contact me at 819-953-6830 or Chris Hogan, Manager, Regulatory Information and Management Systems, at 819-953-1404.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Anne O'Toole, Director General, Public and Resources Sectors
Amadou John, Counsel, Legal Services

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

Le 8 mai 2007

Monsieur John Moffet
Directeur général intérimaire
Systèmes et priorités
Direction générale de l'intendance
environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 21e étage
GATINEAU (Québec)
K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-301, Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus à sa réunion du 3 mai 2007. Il a pu constater que votre lettre du 15 août 2006, même si elle ne contenait aucun éclaircissement en réponse à ma lettre du 23 mai 2006, annonçait qu'un «nouveau règlement abrogera et remplacera le Règlement actuel» et que ce nouveau règlement «répondra aux questions qui [...] préoccupent» le Comité. Ce dernier m'a chargé de vous informer que dans la mesure où cette réponse signifie que le nouveau règlement ne contiendra pas l'obligation, prévue à l'article 4(7) du Règlement actuel, de conserver une copie du manifeste, que le Comité considère illégale, cette réponse lui paraît satisfaisante. Pourriez-vous confirmer que c'est bel et bien ce qu'il faut comprendre de votre lettre du 15 août 2006? Dans l'affirmative, auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si le ministère prévoit toujours que le nouveau règlement sera mis en place d'ici l'automne 2007? Enfin, si cette disposition est appelée à disparaître, le ministère pourrait-il s'engager à ce que le défaut de se conformer à l'article 4(7) du Règlement ne donne lieu à aucune poursuite?

En terminant, je profite de l'occasion pour vous demander de confirmer que le changement à la version française de l'article 3(1) du Règlement, que Madame Wright s'est engagée à apporter dans sa lettre du 13 mai 2005, sera effectué par le nouveau règlement.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

OCT 1 1 2007

RECEIVED / REÇU
OCT 19 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau, conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la règlementation
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet: DORS/2002-301 , *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*

Je vous remercie pour vos lettres du 8 mai et 12 septembre 2007 concernant le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux.*

Nous avons consulté avec les gestionnaires de programme et leur conseiller juridique, et vous pouvez anticiper une réponse d'ici la fin du mois de novembre 2007.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6830 ou avec M. James Riordan, Directeur exécutif, Innovation réglementaire et systèmes de gestion, au (819) 953-3353.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et règlementaires

c.c. Anne O'Toole, Directrice générale, Secteurs publics et des ressources
Amadou John, Conseiller juridique, Services juridiques

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

Le 22 janvier 2008

Monsieur John Moffet
Directeur général intérimaire
Systèmes et priorités
Direction générale de l'intendance
environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 21e étage
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-301, Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux

Je me réfère à votre lettre du 11 octobre 2007 m'informant que je pouvais m'attendre à recevoir une réponse à mes lettres du 8 mai et 12 septembre 2007 «d'ici la fin du mois de novembre 2007». Je n'ai toujours pas reçu cette réponse. Les consultations avec les gestionnaires de programme et leur conseiller juridique sont-elles terminées? Le cas échéant, êtes-vous en mesure de me faire part de votre réponse?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAR 17 2008

RECEIVED / REÇU
MAR 20 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet : DORS/2002-301, *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*

Je vous remercie de vos lettres datées du 8 mai et 12 septembre 2007 et vous prie de m'excuser d'avoir tardé à y répondre.

J'aimerais d'abord préciser que nous n'avons pas l'intention de modifier le paragraphe 4(7) du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (ci-après appelé le *Règlement*), comme vous sembliez le croire dans votre première lettre datée du 8 mai 2007. À notre avis, les pouvoirs conférés à l'article 191 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* [LCPE (1999)] permettent de fixer la période pendant laquelle le document de mouvement doit être conservé. En particulier, les alinéas 191e), f), h) réunis peuvent être interprétés comme conférant ces pouvoirs (sinon expressément, du moins implicitement).

Nous estimons nécessaire de soumettre les déchets dangereux de même type à des contrôles canadiens à l'importation et à l'exportation qui présentent une certaine uniformité avec nos contrôles nationaux et interprovinciaux. Comme le contrôle du mouvement des déchets dangereux découle de nos obligations internationales au titre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, il est important que les matières ou les déchets de même type soient régis par des règles semblables aux échelles nationale et internationale.

Ecologo® Paper / Papier Eco-Logo®

.../2

Il convient de souligner que la conservation de documents fait également partie des obligations imposées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La *Décision du conseil concernant la révision de la décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation* stipule que ***l'installation*** **[...] *conserve l'original du document de mouvement pendant trois (3) ans.***

Il faut dire aussi que le document de mouvement prescrit par le *Règlement* satisfait aux exigences relatives au document d'expédition qui sont énoncées dans le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD). Par conséquent, le document de mouvement répond aux exigences fédérales en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine et de sécurité publique et de transports, selon les mandats respectifs d'Environnement Canada et de Transports Canada. Dans la partie 3 du RTMD, Transports Canada spécifie d'ailleurs la période de conservation des documents, soit deux ans : *Un expéditeur doit être en mesure de présenter une copie de tout document d'expédition* [...] *au cours des* ***deux ans*** *qui suivent la date à laquelle le document d'expédition* [...] *a été établi ou remis à un transporteur par l'expéditeur.*

Si nous supprimions l'obligation de conserver le document de mouvement prévu dans le *Règlement,* la personne réglementée devrait produire deux documents distincts, à savoir un document de mouvement pour Environnement Canada et un document d'expédition pour Transports Canada, au lieu du seul document de mouvement actuel, qui répond aux besoins des deux ministères. Modifier cette façon de faire entraînerait un chevauchement des tâches et un alourdissement du fardeau de la réglementation porté par l'industrie et les personnes réglementées.

En attribuant à la personne réglementée la responsabilité de conserver les documents, nous voulons également nous donner des moyens adéquats d'assurer la sécurité et d'intervenir en cas d'urgence environnementale. Autrement dit, le fait de pouvoir facilement consulter les dossiers sur la nature et le type des déchets dangereux en cause nous permettrait de gérer la situation comme il se doit.

Qui plus est, l'obligation de conserver le document de mouvement en vertu du *Règlement* en vigueur est conforme à la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* et à l'*Initiative d'allégement du fardeau de la paperasserie* imposé aux personnes réglementées.

Indépendamment de notre ligne de conduite actuelle, la nécessité d'une plus grande clarté au sujet de la conservation des documents, qui vous est apparue à la lecture du *Règlement,* sera prise en compte au cours de l'examen dont la LCPE (1999) fait actuellement l'objet.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6830 ou avec Chris Hogan, Gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au (819) 953-1404.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et règlementaires

c.c. : Anne O'Toole, Directrice générale, Secteurs publics et des ressources
Amadou John, Conseiller juridique, Services juridiques

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

February 1, 2008

John Moffet, Esq.
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd., 21st Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2006-141, Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and would draw your attention to the following matter:

Sections 1(2) and 2 of the amending Order delete certain references from the *Domestic Substances List*. However, no provision of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is recited in the executive portion of the Order which would appear to authorize a deletion from the List. Presumably, the deletions in question were made pursuant to section 87(2) of the Act, which reads

> Where the Minister adds a substance to the Domestic Substances List and subsequently learns that the substance was not manufactured or imported as described in subsection (1), the Minister shall delete the substance from the Domestic Substances List, and if it has been deleted from the Non-domestic Substances List, the Minister shall add it to that List.

I would appreciate your confirmation that this is indeed the case and that the relevant authorizing provision will in the future be recited when making a deletion from the List.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

March 28, 2008

John Moffet, Esq.
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd., 21st Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2006-141, Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List

Thank you for your letter of March 17, 2008, in which you indicated that a substantive reply to my earlier letter of February 1, 2008 is forthcoming.

Upon review of my earlier letter, I have noticed an error. The reference to sections 1(2) and 2 of *Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* should instead be to sections 1(1) and 2(1) of the Order, thereby correctly identifying the provisions that delete substances from the *Domestic Substances List*. I apologize for any inconvenience this may have caused, and continue to look forward to your response to my letter of February 1, 2008.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa ON
K1A 0H3

APR AVR 2 4 2008

RECEIVED / REÇU
APR AVR 29 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd floor
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

RE: SOR/2006-141, Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List

Thank you for your letters dated February 1 and March 28, 2008 concerning the above mentioned Order.

The deletions made under subsections 1(1) and 2(1) of this Order correct nomenclature errors.

- The regulatee that submitted the information in respect of the substance Chemical Abstracts Service No. 68784-55-4 under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, has determined, after a review of chemical descriptions, that the substance is better represented by the Chemical Abstracts Service No. 545386-98-9. Therefore, the Chemical Abstracts Service No. 68784-55-4 has been deleted from the Domestic Substances List and the replacement Chemical Abstracts Service No. 545386-98-9 was added in subsection 1(2) of the Order.
- The substance deleted from the Domestic Substances List in subsection 2(1) of the Order was originally added using an incorrect masked name. The appropriate masked name was added in subsection 2(2) of the Order.

These deletions were made under subsection 31(4) of the *Interpretation Act* and not under subsection 87(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

In the future, we will modify our Regulatory Impact Analysis Statements to explain in more detail the reasons why deletions are made to the Domestic Substances List.

Ecologo® Paper / Papier Ecologo

.../2

If you have any further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Chris Hogan, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems at (819) 953-1404.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: George Enei, A/Director General, Science and Risk Assessment Directorate;
Michel Arès, Legal Counsel, Legal Services

Annexe H

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 1er février 2008

Monsieur John Moffet
Directeur général intérimaire
Direction des systèmes et des priorités
Direction générale de l'intendance environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 21e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-141, Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

J'ai examiné l'instrument mentionné en rubrique avant d'en saisir le Comité mixte, et j'aimerais porter le point suivant à votre attention.

Le paragraphe 1(2) et l'article 2 de l'arrêté modificatif radient certaines substances de la *Liste intérieure*. Toutefois, la partie exécutive de l'arrêté ne fait mention d'aucune disposition de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* autorisant la radiation de la liste. Les radiations en question ont vraisemblablement été faites conformément au paragraphe 87(2) de la loi, libellé ainsi :

> S'il apprend par la suite que la fabrication ou l'importation de la substance n'est pas conforme au paragraphe (1), le ministre radie celle-ci de la liste intérieure et la réinscrit éventuellement sur la liste extérieure.

J'aimerais que vous me confirmiez que tel est bien le cas et qu'il sera désormais fait mention de la disposition habilitante pertinente lorsque des substances seront radiées de la liste.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[signé]
Shawn Abel
Conseiller juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 28 mars 2008

Monsieur John Moffet
Directeur général intérimaire
Direction des systèmes et des priorités
Direction générale de l'intendance environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 21e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-141, Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

J'ai bien reçu votre lettre du 17 mars dernier m'informant qu'une réponse plus détaillée à ma lettre du 1er février me parviendra sous peu.

À la lecture de ma lettre précédente, j'ai noté une erreur. J'aurais dû mentionner le paragraphe 1(1) et l'article 2 de l'*arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, qui correspondent aux dispositions de radiation de certaines substances de la *Liste intérieure*, plutôt que le paragraphe 1(2) et l'article 2 de cet arrêté. Je m'excuse des inconvénients que cela a pu vous causer, et j'attends votre réponse à ma lettre du 1er février dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[signé]
Shawn Abel
Conseiller juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 avril 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-141, Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

J'ai bien reçu vos lettres du 1er février et du 28 mars derniers concernant l'arrêté mentionné en rubrique.

Les radiations effectuées conformément aux paragraphes 1(1) et 2(1) de l'arrêté corrigent des erreurs de nomenclature.

- La personne réglementée qui a présenté l'information relative à la substance Chemical Abstracts Service n° 68784-55-4, en conformité avec l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a établi, après un examen des descriptions chimiques, que la substance correspond mieux au Chemical Abstracts Service n° 545386-98-9. Par conséquent, le Chemical Abstracts Service n° 68784-55-4 a été radié de la *Liste intérieure* et le Chemical Abstracts Service n° 545386-98-9, qui le remplace, a été ajouté au paragraphe 1(2) de l'arrêté.

- La substance radiée de la *Liste intérieure* au paragraphe 2(1) de l'arrêté avait été ajoutée à l'origine sous une dénomination maquillée erronée. La dénomination maquillée appropriée a été ajoutée au paragraphe 2(2) de l'arrêté.

Nous avons effectué ces radiations conformément au paragraphe 31(4) de la *Loi d'interprétation* et non conformément au paragraphe 87(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

À l'avenir, nous modifierons nos résumés de l'étude d'impact de la réglementation pour y expliquer de manière plus détaillée les raisons justifiant la radiation de la *Liste intérieure*.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6830 ou avec M. Chris Hogan, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au 819-953-1404.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

[signé]
John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c. c. Monsieur George Enei, directeur général intérimaire
Sciences et évaluation des risques
Monsieur Michel Arès, conseiller juridique
Services juridiques

Appendix I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

March 12, 2007

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Corporate Secretariat Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/91-594, Plant Breeders' Rights Regulations

In his letter of April 28, 1995, Dr. A.O. Olson, then Assistant Deputy Minister, Department of Agriculture and Agri-Food, advised that an amendment to the definition of "country of the Union" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act*, as well as an amendment to reconcile the English and French versions of paragraph 75(1)(a) of the Act, would be made to address concerns raised by the Joint Committee in relation to section 4 and item 15 of Schedule II of the *Plant Breeders' Rights Regulations*. To date, however, the amendments in question remain outstanding, and your advice as to when it is expected that they might be introduced would be appreciated.

In addition, your advice with respect to the following issue would be valued.

Paragraph 7(1)(a) of the Act provides that in the case of a new variety of a "recently prescribed category", an application for plant breeders' rights may only be made if neither the breeder nor a legal representative of the breeder sold or concurred in the sale of that variety in Canada "before the commencement of such period prior to the date of receipt, by the Commissioner, of the application as is prescribed" by regulation. As amended by SOR/94-750, section 6 of the Regulations in turn reads:

> **6.** In the case of a new variety of a recently prescribed category, with respect to the requirements concerning the sale or the concurrence in a sale in Canada, the period referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act shall commence on August 1, 1990 and terminate on the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting that variety.

As was the case with respect to the previous version of section 6, it is difficult to see how this provision can be said to prescribe a period prior to the date of receipt of the application before the commencement of which the breeder or his legal representative may not have sold or concurred in the sale in Canada of the variety in question. While the period will always commence on August 1, 1990 (the date of the coming into force of the Act), its length will vary in each instance depending upon the date on which the application is received. What then is the "prescribed period"? Although section 6 can be said to prescribe a rule for determining the period in a given instance, it does not itself prescribe that period as paragraph 7(1)(a) of the Act requires.

While purporting to prescribe a period, what is in fact being established is a blanket date prior to which no breeder or legal representative may have sold, or concurred in the sale of, any new variety of a recently prescribed class. This evidently reflects the view that the date prior to which a breeder or the breeder's legal representative may not have sold or concurred in the sale of a new variety of a recently prescribed category in order to be eligible to be granted plant breeders' rights should coincide with the date of the coming into force of the Act. Indeed, in his April 28, 1995 letter, Dr. Olson stated that the length of the period was meaningless, the only relevant date for determining prior sales being the date of the coming into force of the Act.

The view of the regulation-making authority as to what is or is not relevant, however, is not paramount to the regime contemplated by the statute as passed by Parliament. If Parliament had intended that eligibility to apply for plant breeders' rights be conditional on neither the breeder of a recently prescribed category nor the breeder's legal representative having sold or concurred in the sale of that new variety prior to the coming into force of the Act, it is to be presumed that Parliament would have expressly so provided in the Act itself. Similarly, had Parliament wished to grant the authority to prescribe a single date for purposes of all applications in respect of a new variety of a recently prescribed category, there would have been no need to refer to a "period" in paragraph 7(1)(a) of the Act. By referring in this provision to the commencement date of a prescribed period prior to the receipt of the application for plant breeders' rights, however, it can only be concluded that what is contemplated is that a period be prescribed that is constant in each instance and that terminates on the date of receipt of the application.

The same comments continue to apply to subsection 7(1) of the Regulations, which prescribes dates for the commencement of periods that will vary depending upon the date on which the particular application is received. The relevant enabling authority, paragraph 7(1)(c) of the Act, however, provides that neither the breeder of a new variety nor his legal representative may have sold or concurred in the sale of a new variety outside Canada before the commencement of such period prior to the receipt of the application for plant breeders' rights as is prescribed.

Notwithstanding the above, it would seem that the effect of the amendments made to the Regulations by SOR/98-582 is that since December 23, 1999 there have no "recently prescribed categories" of plant species. Your confirmation that this is in fact the case, as well as your assurance that the Regulations will be amended to address the Committee's objections to section 6 and subsection 7(1) of the Regulations should this situation ever change, would be appreciated. In this connection, although item 40 of Schedule I to the Regulations prescribes "all other categories of the plant kingdom, except algae, bacteria and fungi" as categories of plant varieties to which the Regulations apply, as far as I am able to ascertain, algae, bacteria and fungi are not members of the plant kingdom. If so, are all plant varieties now prescribed, meaning there will never be any new "recently prescribed categories" and that the references to such categories in the Regulations could simply be deleted?

Finally, I also note that in his April 28, 1995 letter, Dr. Olson indicated that paragraphs 7(2)(a) and (b) of the Regulations would be amended to prescribe a fixed number of years terminating on the date of the receipt of the application for certain purposes of paragraph 7(1)(c) of the Act. (At present these provisions actually prescribe a maximum period). Your confirmation that this remains the intent of the Agency would be valued.

I regret that these matters have been held in abeyance for such a considerable length of time, but look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

SJC 001204

FEB 14 2008

RECEIVED / REÇU
FEB FÉV 19 2008
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/91-594, Plant Breeders' Rights Regulations

This letter is in response to your letter of March 12, 2007, regarding the above-noted instrument. I apologize for the delay in responding. The points raised in your letter are addressed below in accordance with the sections of the regulations to which your points refer.

Section 4

It was agreed that your concerns around the definition of "Country of the Union" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* (Act) would be addressed when the Act is amended to bring it into line with the 1991 International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) Convention. A proposal to bring the Act up to date with current international practice is under development; it is unclear at this time as to when these amendments might be introduced.

Sections 6 & 7

You are correct in that there have been no 'recently prescribed categories' since December 23, 1999. Consequently, we will be proposing that section 6 and subsection 7(1) of the Regulations be repealed.

.../2

In a letter of April 28, 1995, former Canadian Food Inspection Agency President A. O. Olson provided a proposal to address your concerns while at the same time meeting government needs. The periods prescribed in subsection 7(2) of the Regulations are consistent with Canada's obligations as a member of UPOV. It is the CFIA's position that the periods prescribed in sections 6 and 7 of the Regulations are lawfully made pursuant to section 7 of the Act because 'prescribed' and 'fixée' as used in the English and French texts respectively of paragraph 7(1)(a) of the Act do not require that actual dates be used to identify a period of time. All that is required is that the period of time be ascertainable with certainty; that is, that it be possible for a person to easily establish a start and an end date of the period provided for in these provisions of the Regulations.

Schedule II, item 15

This item will be repealed. It is agreed that when the Act is amended to come into line with the 1991 UPOV Convention, paragraph 75(1)(a) will be proposed for revision so that the English and French versions are consistent.

I trust that this information will be of assistance to you. Thank you for writing on this matter.

Yours sincerely,

Veronica McGuire
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch

Annexe I

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 mars 2007

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Secrétariat de l'Agence
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/91-594, Règlement sur la protection des obtentions végétales

Dans sa lettre du 28 avril 1995, M. A. O. Olson, alors sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, nous a fait savoir que le ministère modifierait la définition de l'expression « État de l'Union » qui figure au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* et éliminerait l'écart de sens entre les versions anglaise et française de l'alinéa 75(1)*a*) de la *Loi* à la lumière des objections formulées par le Comité mixte à l'égard de l'article 4 du *Règlement sur la protection des obtentions végétales* et de l'article 15 de son annexe II. Les modifications promises n'ont toutefois pas encore été faites, et je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir quand le gouvernement prévoit y procéder.

Par ailleurs, je serais heureux d'avoir votre avis sur ce qui suit.

L'alinéa 7(1)*a*) de la *Loi* dispose que, dans le cas d'une obtention végétale appartenant à une catégorie établie depuis peu par règlement, sont recevables les demandes de certificat d'obtention présentées par l'obtenteur, ou son représentant légal, qui n'a pas vendu l'obtention ou consenti à sa vente au Canada « avant le début de la période réglementaire précédant la date de réception de la demande par le directeur et fixée pour l'application » du *Règlement*. Quant à lui, l'article 6 du *Règlement*, modifié par le DORS/94-750, dispose :

> **6.** Dans le cas d'une obtention végétale appartenant à une catégorie établie depuis peu par règlement, en ce qui a trait aux exigences concernant la vente ou le consentement à la vente au Canada, la période visée à l'alinéa 7(1)*a*) de la *Loi* débute le 1er

août 1990 et se termine à la date de réception par le directeur de la demande de certificat d'obtention concernant cette obtention végétale.

Comme dans le cas de la version précédente de l'article 6, je vois difficilement comment on peut soutenir que cette disposition prescrit une période antérieure à la date de réception de la demande et avant le commencement de laquelle l'obtenteur ou son représentant légal ne doivent pas avoir vendu l'obtention ni consenti à sa vente au Canada. La période en question commencera toujours le 1er août 1990 (la date de l'entrée en vigueur de la *Loi*), mais sa durée variera dans chaque cas avec la date de réception de la demande. Cela étant, en quoi la « période réglementaire » consiste-t-elle? L'article 6 prescrit peut-être une règle servant à délimiter la période dans chaque cas, mais il ne la prescrit pas lui-même, comme l'exige l'alinéa 7(1)*a*) de la *Loi*.

L'article 6 est censé établir une période, mais il établit en fait une date générale avant laquelle nul obtenteur, ou son représentant légal, ne doit avoir vendu une obtention végétale appartenant à une catégorie établie depuis peu par règlement ni consenti à sa vente au Canada. Cela trahit de toute évidence la conviction selon laquelle la date avant laquelle un obtenteur ou son représentant légal, pour pouvoir être admissible au certificat d'obtention, ne doivent pas avoir vendu d'obtention végétale appartenant à une catégorie établie depuis peu par règlement ni consenti à sa vente au Canada devrait coïncider avec la date d'entrée en vigueur de la *Loi*. En fait, dans sa lettre du 28 avril 1995, M. Olson disait que la durée de la période est sans importance et que la seule date qu'il est pertinent de connaître pour établir s'il y a antérieurement eu vente est la date d'entrée en vigueur de la *Loi*.

Or, l'opinion de l'autorité réglementaire sur ce qu'il est pertinent ou non de savoir n'est pas essentielle aux fins du régime que le législateur entendait établir lorsque le Parlement a adopté la loi habilitante. Si le Parlement avait voulu que l'obtenteur soit admissible au certificat d'obtention, que lui ou son représentant légal aient ou non vendu une obtention végétale appartenant à une catégorie établie depuis peu par règlement ou aient ou non consenti à sa vente au Canada avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, il faut présumer qu'il l'aurait indiqué expressément dans la *Loi* elle-même. De même, s'il avait souhaité conférer le pouvoir de prescrire une date unique aux fins de toutes les demandes d'admissibilité au certificat à l'égard d'obtentions végétales appartenant à des catégories établies depuis peu par règlement, il n'aurait pas ressenti le besoin de faire état d'une « période » à l'alinéa 7(1)*a*) de la *Loi*. Mais comme il fait référence, dans cette disposition, à la date du début de la période réglementaire précédant la date de réception par le directeur de la demande de certificat d'obtention de l'obtenteur, force est de conclure qu'il entendait que le gouverneur en conseil prescrive une période réglementaire constante dans chaque cas et qui se termine à la date de réception de la demande de certificat.

Cela vaut aussi pour le paragraphe 7(1) du *Règlement*, lequel prescrit, pour le début des périodes, des dates qui vont varier avec la date de réception de chaque demande de certificat. Or, la disposition habilitante applicable, l'alinéa 7(1)*c*) de la *Loi*, dispose que ni l'obtenteur d'une nouvelle variété ni son représentant légal ne peut avoir vendu une nouvelle variété à l'extérieur du Canada ou consenti à sa vente avant le début de la période fixée par règlement qui précède la date de réception de la demande de certificat d'obtention.

Quoi qu'il en soit, il semble que les modifications apportées au *Règlement* par le DORS/98-582 aient eu pour effet que depuis le 23 décembre 1999, aucune obtention végétale appartenant à une « catégorie établie depuis peu par règlement » n'a été certifiée. Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que c'est effectivement le cas et m'assurer que lorsque cette situation changera, si cela doit se produire, le *Règlement* sera modifié de manière à donner suite aux objections du Comité à l'égard de son article 6 et de son paragraphe 7(1). À ce propos, l'article 40 de l'annexe I du *Règlement* dispose que « [toute autre catégorie] du règne végétal, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons » est une catégorie d'obtention à laquelle le *Règlement* s'applique. Or, pour autant que je sache, les algues, les bactéries et les champignons n'appartiennent pas au règne végétal. Si tel est le cas, les obtentions végétales sont-elles maintenant toutes établies par règlement, ce qui signifie qu'il n'y aura jamais de « catégorie établie depuis peu par règlement » et qu'on pourrait simplement supprimer les références aux catégories de ce genre dans le *Règlement*?

Enfin, je remarque aussi que dans sa lettre du 28 avril 1995, M. Olson a indiqué que les alinéas 7(2)*a*) et *b*) du *Règlement* seraient modifiés de manière à prescrire un nombre fixe d'années se terminant à la réception de la demande de certificat à certaines fins de l'alinéa 7(1)*c*) de la *Loi*. (À l'heure actuelle, ces dispositions prescrivent une période maximale.) Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que telle est toujours l'intention de l'Agence.

Je regrette que tous ces points soient restés en suspens aussi longtemps, mais j'ai hâte de lire votre opinion à leur sujet.

Veuillez agréer, Madame, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

P.j.

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 février 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/91-594, Règlement sur la protection des obtentions végétales

Je réponds par la présente à votre lettre du 12 mars 2007, au sujet du texte en objet. Je vous prie de pardonner le temps que nous avons mis à vous répondre. Mes réponses à vos observations se succèdent selon l'ordre numérique des dispositions du *Règlement* auxquelles vous avez fait référence dans votre lettre.

Article 4

Il a été convenu de donner suite à vos objections au sujet de la définition de « État de l'Union » donnée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (la *Loi*) lorsque le gouvernement modifiera la *Loi* de manière à la rendre conforme à la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (*Convention UPOV*) de 1991. Il élabore actuellement un projet de loi visant à la rendre compatible avec l'usage international actuel, mais nous ignorons quand il le présentera.

Articles 6 & 7

Vous avez raison de dire qu'il n'y a pas eu de « catégorie établie depuis peu » depuis le 23 décembre 1999. Nous allons donc proposer l'abrogation de l'article 6 et du paragraphe 7(1).

Dans une lettre du 28 avril 1995, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) de l'époque, A. O. Olson, avait formulé une proposition qui aurait réglé le problème que vous évoquez tout en répondant

aux besoins du gouvernement. Les périodes prescrites au paragraphe 7(2) du *Règlement* sont compatibles avec les obligations du Canada en tant que pays signataire de la *Convention UPOV*. L'ACIA est d'avis que les périodes prescrites aux articles 6 et 7 du *Règlement* ont été légalement établies en vertu de l'article 7 de la *Loi* parce que les termes « *prescribed* » et « fixée » employés respectivement dans les versions anglaise et française de l'alinéa 7(1)*a*) de la *Loi* n'obligent pas à mentionner les dates réelles pour indiquer une période. Il doit tout simplement être possible de vérifier une période avec certitude, c'est-à-dire qu'il doit être possible d'établir facilement une date de début et une date de fin à l'égard de la période prévue dans ces dispositions du *Règlement*.

Annexe II, article 15

Cet article sera abrogé. Il est convenu que lorsque la *Loi* aura été modifiée de manière à être conforme à la *Convention UPOV* de 1991, il sera proposé de revoir l'alinéa 75(1)*a*) de manière à éliminer l'écart de sens entre ses deux versions.

Espérant que ce qui précède vous sera utile et vous remerciant de nous avoir écrit à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Veronica McGuire
Vice-présidente associée
Politiques et programmes

Appendix J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

February 22, 2008

Ms. Suzanne Hurtubise
Deputy Minister
Department of Public Safety and
Emergency Preparedness
340 Laurier Avenue West, 13th floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0P8

Dear Ms. Hurtubise:

Our File: SOR/2006-152, Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

The Joint Committee considered Ms. Mary Zamparo's May 11, 2007 letter at its meeting of February 14, 2008, at which time I was instructed to seek your further advice concerning the following matters. For convenience, I will refer to points as they were numbered in my previous letter of March 8, 2007.

2. Sections 10.6(1) and (2)

These provisions prescribe conditions in which a Customs Self Assessment (CSA) authorization "may" be suspended or cancelled by the Minister. Ms. Zamparo's letter suggests that the Minister requires the discretion to refuse to suspend or cancel a CSA authorization notwithstanding that a prescribed condition has been met because certain breaches do not merit a suspension or cancellation. It was explained that it would be very difficult to describe all the circumstances in which the discretion would be exercised, but "in general" they would be where the breach is minor or was quickly rectified. Is it not possible to set out these general criteria in the Regulations? I refer you by way of example to a similar approach taken in section 13.2(5) of the *Seeds*

Regulations, which provides that the Registrar shall not cancel an accreditation of a grader or sampler if

> the grader or sampler establishes that the basis for the cancellation was the result of an error and the grader or sampler took precautions and exercised due diligence to prevent the occurrence of the error[.]

6. Section 10.8(2)(d), French version

In response to the suggestion that "tout changement de cette information", located at the end of the French version of this provision, should be replaced with "tout changement à cette information", Ms. Zamparo indicated that this change would only be appropriate if the verb "apporter" were used in this provision. However, it must be understood that the verb "apporter" is implied in the structure of this provision. The phrase "changement de cette information" refers to a change of the entire set of information, while "changement à cette information" means a change to a portion of the information. Therefore, the latter phrase should be used in this provision.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

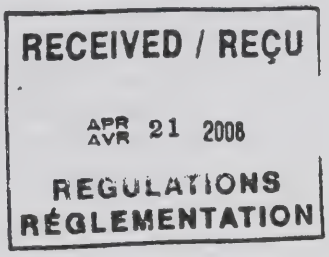
/mn



Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada



APR 1 6 2008



Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-152, Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

This is in response to your letter of February 22, 2008, addressed to Ms. Suzanne Hurtubise, Deputy Minister of Public Safety, regarding the above-noted Regulations.

The Canada Border Services Agency (Agency) has consulted internally and with the Department of Justice (DOJ) on your suggestions to amend the Regulations.

In regard to your question on whether it would be possible to amend the Regulations in order to limit the Minister's power to suspend or cancel a Customs Self-Assessment (CSA) authorization, we have reviewed the *Seed Regulations,* which you provided as an example to follow.

In our view, it would not be possible to identify criteria that are clear and that would capture every circumstance when the Minister should not suspend or cancel a CSA authorization. As stated in my letter to you of May 11, 2007, it is not possible to identify all of the circumstances where the Minister would choose to exercise his discretion. Also, as there is no confusion or complaints on the part of users and stakeholders regarding the Regulations, we would prefer that they not be amended in this instance.

.../2

We have consulted on your suggestion that subsection 10.8(2) of the French version of the Regulations be amended. In response, we propose replacing the words « tout changement de » with « tout changement apporté à », because the use of the preposition « à » in this case, must be used with a verb or participle.

Thank you for bringing these issues to our attention.

Yours sincerely,

Mary Zamparo
Vice-President
Strategy and Coordination Branch

Annexe J

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 février 2008

Madame Suzanne Hurtubise
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
340 ouest, rue Laurier, 13e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0P8

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-152, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Le Comité mixte a examiné la lettre du 11 mai 2007 de Mme Mary Zamparo à sa réunion du 14 février 2008 et m'a donné pour instruction de récrire au ministère pour lui demander de revenir sur les points qui suivent. Par souci de simplicité, je donnerai à chaque point le numéro qu'il avait dans ma lettre du 8 mars 2007.

2. Paragraphes 10.6(1) et (2)

Ces paragraphes prescrivent les cas dans lesquels le ministre « peut » suspendre ou annuler l'autorisation du programme d'autocotisation des douanes (PAD). Dans sa lettre, Mme Zamparo a dit que le ministre doit pouvoir refuser, à sa discrétion, de suspendre ou d'annuler une autorisation PAD même dans un des cas prescrits parce que certaines infractions ne justifient pas la suspension ou l'annulation de l'autorisation. Elle a expliqué qu'il serait très difficile de décrire toutes les circonstances dans lesquelles le ministre exercerait ce pouvoir, mais qu'« en général », il le ferait uniquement dans les cas d'infraction sans gravité ou vite corrigée. Ne serait-il pas possible de décrire ces critères généraux dans le *Règlement*? À titre d'exemple, je vous cite une disposition dans laquelle l'autorité réglementante a fait précisément cela, soit le

paragraphe 13.2(5) du *Règlement sur les semences*, selon lequel le registraire ne peut annuler l'agrément d'un classificateur ou d'un échantillonneur si

> le classificateur ou l'échantillonneur démontre que le motif à l'appui de l'annulation résulte d'une erreur et qu'il avait pris des précautions et avait agi avec toute la diligence voulue pour la prévenir[.]

6. Alinéa 10.8(2)*d*), version française

En réponse à notre observation selon laquelle il y aurait lieu de remplacer le membre de phrase « changement de cette information », à la toute fin de l'alinéa *d*), par « changement à cette information », M^me^ Zamparo a dit que, pour que cette modification convienne, il faudrait que le verbe « apporter » précède la préposition « à ». Il faut toutefois comprendre que ce verbe est déjà implicitement présent dans ce membre de phrase. La formule « changement de cette information » évoque le remplacement de tout un ensemble de renseignements par un autre, alors que « changement à cette information » signifie un changement à une partie de l'information. C'est donc lui qu'il y a lieu d'employer dans cette disposition.

Dans l'attente de votre réponse au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes plus cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 avril 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-152, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Je réponds par la présente à votre lettre du 22 février 2008 à M^me^ Suzanne Hurtubise, sous-ministre de la Sécurité publique, au sujet du règlement en objet.

L'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) a consulté ses conseillers juridiques et ceux du ministère de la Justice (MJ) au sujet des modifications que vous proposez.

Pour répondre à la question de savoir s'il ne serait pas possible de modifier le *Règlement* de manière à limiter le pouvoir qu'a le ministre de suspendre ou d'annuler une autorisation du programme d'autocotisation des douanes (PAD), nous avons examiné le *Règlement sur les semences*, que vous nous aviez cité comme exemple à suivre.

À notre avis, il serait impossible de formuler des critères clairs englobant toutes les circonstances dans lesquelles le ministre ne devrait pas suspendre ou annuler une autorisation PAD. Comme je l'écrivais dans ma lettre du 11 mai 2007, il est impossible de définir toutes les circonstances dans lesquelles le ministre pourrait choisir d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Par ailleurs, comme nous n'avons jamais reçu de plainte à cet égard, que ce soit des

personnes auxquelles le *Règlement* s'applique ou des intervenants, nous préférons ne pas modifier les deux paragraphes en question.

Au sujet de la modification que vous suggérez d'apporter au paragraphe 10.8(2) de la version française du *Règlement*, nos conseillers juridiques proposent de remplacer les mots « tout changement de » par « tout changement apporté à », parce qu'en l'occurrence, la préposition « à » doit être précédée d'un verbe ou d'un participe.

Vous remerciant de nous avoir signalé ces défectuosités, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Mary Zamparo
Vice-présidente
Direction générale de la stratégie
et de la coordination

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

September 25, 2007

Ms. Danielle May-Cuconato
Corporate Secretary
Department of Canadian Heritage
Les Terrasses de la Chaudière
25 Eddy Street, 12th Floor
GATINEAU, Quebec
K1A 0M5

Dear Ms. May-Cuconato:

Our File: SOR/2007-73, Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)

I have reviewed the referenced Order prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice concerning the following matters:

1. This Order is made pursuant to section 26 of the *Broadcasting Act*. Section 26(3) of that Act requires a copy of the Order to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the making of the Order. The Order was made on April 19, 2007, yet as far as I am able to determine, a copy was not tabled in either House. I would value your confirmation as to whether or not a copy of the Order was so tabled and, if it was, your indication of the date of tabling in each House.

2. Section 2, definition of "municipal government"

The French and English versions of this definition are discrepant in that the French version refers to an "executive function" ("fonction exécutive"), whereas the English version refers to a "function of government". Executive functions comprise only a subset of governmental functions; that is, the

administrative portion as opposed to the legislative or judicial portions. Therefore, either the English or the French version of this definition should be amended to confer the intended meaning and to bring both versions into equivalency.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Canadian Heritage Patrimoine canadien

FEB 2 1 2008

RECEIVED / REÇU
MAR 4 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

File: *Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)* – SOR/2007-73

This is in reply to your letter, in which you raise two points concerning the above Order.

I am pleased to inform you that the Order was tabled in both Houses of Parliament on December 12, 2007.

With regard to your second point, we agree that there is a discrepancy between the French and English versions of the definition of "municipal government", and we will work with our legal services to rectify this discrepancy over the coming months.

Yours sincerely,

for Véronique Dériger
Acting Corporate Secretary

Annexe K

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 septembre 2007

Madame Danielle May-Cuconato
Secrétaire générale
Ministère du Patrimoine canadien
Les Terrasses de la Chaudière
25, rue Eddy, 12e étage
Gatineau (Québec)
K1A0M5

Madame,

N/Réf.: DORS/2007-73, Décret modifiant les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)

J'ai examiné le décret susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte, et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Ce décret est pris conformément à l'article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Aux termes du paragraphe 26(3) de la *Loi*, une copie du décret doit être déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance suivant le jour où il a été pris. Ce décret a été pris le 19 avril 2007 mais, à ma connaissance, aucune copie n'a été déposée dans l'une ou l'autre des Chambres. J'aimerais que vous m'indiquiez si une copie du décret a effectivement été déposée et, le cas échéant, à quelle date elle a été déposée devant chaque chambre.

2. Article 2, définition de l'expression « administration municipale »

Les versions française et anglaise de cette définition ne concordent pas. En effet, dans la version française, il est question d'une « fonction exécutive », tandis que la version anglaise renvoie à une « function of government » (fonction gouvernementale). Les fonctions exécutives constituent un aspect seulement des fonctions gouvernementales, qui comprennent également les aspects législatif et judiciaire. Par conséquent, il faudrait modifier soit la version anglaise, soit la version française de cette définition pour qu'elle véhicule le sens voulu et que les deux versions concordent.

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 février 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2007-73, Décret modifiant les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous souleviez deux points au sujet du décret susmentionné.

J'ai le plaisir de vous informer que ce décret a été déposé devant les deux chambres du Parlement le 12 décembre 2007.

En ce qui concerne votre deuxième point, il y a effectivement un écart entre la version française et la version anglaise de la définition de l'expression « administration municipale ». Nous en informerons nos services juridiques afin que cet écart soit corrigé au cours des prochains mois.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

pour Véronique Dériger
Secrétaire générale intérimaire

Appendix L

SOR/2008-27

REGULATIONS AMENDING THE PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

Customs Act

P.C. 2008-183

June 19, 2008

1. As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument amends two provisions of the *Presentation of Persons (2003) Regulations* as a result of concerns raised in relation to SOR/2003-323 and SOR/2006-154 (to be submitted to the Committee).

2. The attached correspondence raises one concern in respect of this instrument.

SA/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

June 20, 2008

Alain Jolicoeur, Esq.
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0L5

Dear Mr. Jolicoeur:

Our File: SOR/2008-27, Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and would draw your attention to the following matter.

Part 1 of these Regulations is deemed to come into force prior to the making of this instrument, which is to say that it has retroactive effect. While the making of a regulation in this manner is expressly authorized by paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*, this enabling provision was not cited in the recommendation preceding the Regulations. I would appreciate your confirmation that, in the future, all relevant enabling provisions will be cited in the recommendation.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

JUL 1 5 2008

RECEIVED / REÇU
JUL 21 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

File: SOR/2008-27, *Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations*

Your letter dated June 20, 2008, addressed to Mr. Alain Jolicoeur, the former President of the Canada Border Services Agency (CBSA), concerning the covering Order to the above-mentioned Regulations, was transmitted to me for response.

We have reviewed this matter and have consulted with the Department of Justice. We recognize that it was a departure from previous practice and in the future, we will ensure that section 167.1 of the *Customs Act* is cited in the covering Order to any retroactive Regulations made under that Act.

Thank you for bringing this matter to my attention. I trust that the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Mary Zamparo
Vice-President
Strategy and CoordinationBranch

Annexe L

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-27

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

Loi sur les douanes

C.P. 2008-183

Le 19 juin 2008

1. Comme précisé dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne, le texte réglementaire susmentionné modifie deux dispositions du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* à la suite de préoccupations soulevées à l'égard du DORS/2003-323 et du DORS/2006-154 (à être soumis au Comité).

2. La correspondance ci-jointe soulève une préoccupation concernant le texte réglementaire mentionné en rubrique.

SA/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 20 juin 2008

Maître Alain Jolicœur
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2008-27, Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais attirer votre attention sur le point suivant.

La partie 1 du Règlement est réputée entrer en vigueur avant la prise d'effet de ce texte réglementaire afin d'en préciser l'effet rétroactif. Bien que cette façon de prendre règlement soit expressément autorisée à l'alinéa 167.1*b)* de la *Loi sur les douanes*, cette disposition habilitante n'est pas citée dans la recommandation précédant le Règlement. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer qu'à l'avenir, toutes les dispositions habilitantes y seront citées.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 19 juillet 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Dossier : DORS/2008-27, Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

Votre lettre du 20 juin 2008 concernant le décret afférent au Règlement susmentionné et adressée à M. Alain Jolicœur, l'ancien président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), m'a été transmise aux fins de réponse.

Nous avons examiné la question et consulté le ministère de la Justice. Nous constatons que cette façon de faire s'écarte des usages antérieurs et veillerons à ce qu'à l'avenir, le paragraphe 167.1 de la *Loi sur les douanes* soit cité dans le décret de tout règlement rétroactif pris en application de cette loi.

Vous remerciant d'avoir porté cette question à mon attention et espérant que le Comité jugera cette réponse satisfaisante, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mary Zamparo
Vice-présidente
Direction de la stratégie et de
la coordination

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

February 22, 2008

John Moffet, Esq.
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd., 21st Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2003-28, Rules of Procedure for Boards of Review

The Joint Committee considered your letter of July 30, 2007 at its meeting of February 14, 2008, at which time I was instructed to seek your further advice.

Your letter indicated that the promised amendments to the referenced Regulations would be made in the course of the next review, planned to occur within the next five years. In the case of relatively minor amendments the Committee has generally accepted an undertaking to make amendments when the instrument in question is next under review, provided of course that the amendments are made within a reasonable amount of time. In this case, the Committee feels that consideration should be given to proceeding with the promised amendments independently, perhaps through the making of a miscellaneous amendments regulation.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa ON
K1A 0H3

APR AVR 25 2008

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 1 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

RE: SOR/2003-28, Rules of Procedure for Boards of Review Regulations

Thank you for your letter of February 22, 2008 regarding the above-noted regulations.

We have consulted with the program managers and legal counsel and we are expecting to publish the requested amendments in the *Canada Gazette*, Part I, in Spring 2009.

If you have further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Chris Hogan, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems at (819) 953-1404.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

cc: Rachel Baxter, Legal Counsel, Legal Services
Peter Beaman, Legislative Counsel, Environment Drafting Services Section

Ecologo Paper / Papier Eco Logo

Annexe M

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 février 2008

Monsieur John Moffet
Directeur général intérimaire
Systèmes et priorités
Direction générale de l'intendance environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 21e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-28, Règles de procédure applicables aux commissions de révision

Lors de sa réunion du 14 février dernier, le Comité mixte a examiné votre lettre du 30 juillet 2007 et m'a demandé d'obtenir votre avis sur la question suivante.

Selon votre lettre, les modifications promises au Règlement susmentionné seront apportées dans le cadre du prochain examen réglementaire, lequel devrait être effectué au cours des cinq prochaines années. En ce qui concerne les modifications relativement mineures, le Comité accepte en général l'engagement d'apporter les modifications lors de la prochaine révision d'un instrument, pourvu, évidemment, qu'elles soient faites dans un délai raisonnable. Dans le cas qui nous préoccupe, toutefois, le Comité est d'avis qu'il faudrait apporter les modifications promises séparément, peut-être au moyen d'un règlement correctif.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[signé]
Shawn Abel
Conseiller juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 avril 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2003-28, Règles de procédure applicables aux commissions de révision

J'ai bien reçu votre lettre du 22 février dernier concernant le règlement susmentionné.

Nous avons consulté les gestionnaires de programme et le conseiller juridique et nous prévoyons publier les modifications demandées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au printemps 2009.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6830 ou avec Chris Hogan, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité au 819-953-1404.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

[signé]
John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c. c.: Madame Rachel Baxter, conseillère juridique, Services juridiques
Monsieur Peter Beaman, conseiller législatif, Section de la réglementation, Environnement Canada

Appendix N

TRANSLATION / TRADUCTION

September 20, 2002

Mr. Rob Wright, QC
Commissioner
Canada Customs and Revenue Agency
Connaught Building
555 MacKenzie Street, 7th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0L5

Dear Mr. Wright:

Our file: SOR/96-44, *Duties Relief Regulations*

When SOR/98-55 amended section 20 of the above Regulations, I reviewed that section and raised a problem with respect to its validity.

As you know, section 20 of the Regulations was amended to refer to section 101 of the *Customs Tariff* rather than section 88 of the old Tariff, which was the relevant legislative provision when those Regulations were first made. Section 102 of the *Customs Tariff* states that an application for relief under section 101 must be "accompanied by evidence satisfactory to the Minister of National Revenue" that the goods meet various requirements under section 102.

Section 20 of the Regulations provides that, for the purposes of section 101 of the *Customs Tariff*, "an application shall be accompanied by proof of export", the proofs of export being set out in that section. In my opinion, there is no enabling authority for the Governor in Council to make regulations prescribing what proof must accompany an application, since section 102 of the *Customs Tariff* now provides that that an application must be accompanied by evidence "satisfactory to the Minister of National Revenue".

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/ml

TRANSLATION / TRADUCTION

April 10, 2003

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

This is in response to your letter of March 14, 2003, concerning amendments to section 20 (SOR/98-55) of the *Duties Relief Regulations* (SOR/96-44).

As indicated in our more recent correspondence, I noted your concern that the Governor in Council does not have the authority to prescribe the proof that must accompany an application for relief from the payment of duties. We have asked our legal services for an opinion on a possible solution to any inconsistency that may exist, and we are still waiting for a reply. I expect to be able to give you a more detailed response once that opinion is received.

I hope you will find this satisfactory.

Yours sincerely,

Rob Wright

TRANSLATION / TRADUCTION

October 23, 2003

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

This is in response to your letter of September 23, 2003 concerning amendments to section 20 (SOR/98-55) of the *Duties Relief Regulations* (SOR/96-44).

As you know, we asked our legal services for an opinion on a possible solution to any inconsistency that might exist between the enabling authority and the Regulations. We have now received that opinion and share your concerns that the Governor in Council does not have the authority to prescribe the proof that must accompany an application for relief from the payment of duties. The Regulations will therefore be amended to repeal section 20.

We trust that the Committee will be satisfied with this measure.

Yours sincerely,

Alan Nymark

Annexe N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

TOM WAPPEL, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

TOM WAPPEL, DÉPUTÉ

Le 20 septembre 2002

Monsieur Rob Wright, c.r.
Commissaire
Agence des douanes et du revenu du Canada
Édifice Connaught
7e étage, 555, rue MacKenzie
OTTAWA (Ontario)
K1A OL5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/96-44, Règlement sur l'exonération de droits

À l'occasion de la modification par le DORS/98-55 de l'article 20 du Règlement mentionné ci-dessus, j'ai révisé cet article et noté un problème quant à sa validité.

Comme vous le savez, l'article 20 du Règlement a été modifié afin de mentionner l'article 101 du *Tarif des douanes* plutôt que l'article 88 de l'ancien Tarif, qui était la disposition législative pertinente à l'époque de l'adoption du Règlement. L'article 102 du *Tarif des douanes* énonce que les demandes d'exonération prévues à l'article 101 «comportent les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge convaincants» établissant certaines exigences énumérées à l'article 102.

L'article 20 du Règlement prévoit que pour l'application de l'article 101 du *Tarif des douanes*, «une demande doit être accompagnée d'un des justificatifs» énumérés à l'article 20. Il n'y a à mon avis aucun pouvoir habilitant permettant au gouverneur en conseil de prescrire par voie réglementaire quels justificatifs doivent accompagner une demande puisque l'article 102 du *Tarif des douanes* prévoit maintenant que les demandes comportent les justificatifs «que le ministre du Revenu national juge convaincants».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Canada Customs and Revenue Agency
Commissioner

Agence des douanes et du revenu du Canada
Commissaire

OCT 2 9 2003

RECEIVED / REÇU
OCT 30 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent de
l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa ON K1A 0A4

Monsieur,

La présente est en réponse à votre lettre du 23 septembre 2003, concernant les modifications à l'article 20 (DORS/98-55) du *Règlement sur l'exonération des droits* (DORS/96-44).

Comme vous le savez, nous avons demandé à nos services juridiques de nous donner leur avis afin de trouver une solution possible en ce qui a trait à toute divergence qui pourrait exister entre l'autorité habilitante et le règlement actuel. Nous avons maintenant reçu leur conseil et nous sommes d'accord avec votre inquiétude à l'effet que le gouverneur en conseil ne dispose pas de l'autorité habilitante nécessaire pour prescrire les justificatifs qui doivent accompagner une demande d'exonération des droits. Le Règlement sera donc modifié pour abroger l'article 20.

Confiant que le Comité acceptera cette mesure, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments,

Alan Nymark
pour

Ottawa ON K1A 0L5

Tel.: Tél. : (613) 957-3688
Fax: Bélino : (613) 952-1547

Appendix O

TRANSLATION / TRADUCTION

November 30, 2007

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Corporate Secretariat Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN (ONTARIO)
K1A 0Y9

Dear Ms. Stolarik,

Our Ref: SOR/2002-198, Regulations amending the Seeds Regulations
Your Ref: SJC 042972

At its meeting of November 4, 2004, the Joint Committee examined the referenced amendments and the related correspondence. Henceforth, I am responsible for this matter. Please be assured that I regret the inconvenience caused by the time it has taken to send the Committee's comments to you.

Now that I am conversant with the matter, I notice that amendments were promised in points 1, 2 and 5 of your letter of April 15, 2003. Could you tell me the status of those amendments? As to the answers that were provided in points 4 and 6 of that letter, the Committee did not find them satisfactory.

4. Sections 48(3) and (4)

For ease of reference, I provide the text of those provisions:

(3) If a grower or supplier of graded seed potatoes has an agreement with a purchaser for the purchase of graded seed potatoes from the grower or supplier,

(*a*) the agreement shall state the quantity of graded seed potatoes to be purchased as well as their minimum and maximum sizes, which may be different from the minimum and maximum sizes set out in subsection (2); and

(*b*) the minimum and maximum sizes stated in the agreement may be used on all seed potato tags and records of bulk movement to denote the size for the graded seed potatoes.

> (4) Any quantity of seed potatoes supplied under the agreement shall be sorted and graded by the grower or supplier, and at least 95% of the tubers by weight must be within the minimum and maximum sizes set out in subsection (3).

As Committee counsel pointed out in their letter of November 18, 2002, provisions of this kind were commented on by the Committee when it examined SOR/91-526 because it considered them to be illegal. The provisions were part of SOR/97-118 but were eventually repealed with the passage of SOR/2000-184. They appear once more in the Regulations since the amendment that we are now dealing with was passed.

The Committee considers the provisions to be illegal because they attempt to give the force of law to a private contract. The Agency proposed to replace these provisions with another that would take the form of an exemption. Again for ease of reference, I provide the text of the proposal:

> (3) If a grower or supplier of seed potatoes has an agreement with a purchaser for the purchase of graded seed potatoes from the grower or supplier in which the grower or supplier and purchaser have agreed to different minimum and maximum size than set out in subsection (2), the specifications in subsection (2) do not apply if
>
> > (a) at least 95% of the seed potatoes referred to in the agreement fall within the minimum and maximum sizes set out in the agreement and the potatoes meet the grade standards set out in section 48.1; and
> >
> > (b) the minimum and maximum sizes set out in the agreement are specified on all seed potato tags and records of bulk movement.

This proposal is unsatisfactory for two reasons. First, even if subsection 4(1)(*f*) of the *Seeds Act* allows the Governor in Council to make regulations "exempting any seed or any person from the operation of all or any of the provisions of this Act", nothing in the Act allows such an exemption to be conditional, as the Agency's proposal would make it. The Committee has always made a distinction between an exemption and a conditional exemption. Its position has always been that both should be clearly approved by Parliament. That is not the case here. Second, the requirement for 95% of the tubers in the contract to meet the specifications set out in the contract is once more an attempt to give the force of law to a private contract. This is clearly no more acceptable than the present wording of the Regulations. Sections 48(3) and (4) must therefore be repealed and they cannot be replaced by the above proposal.

6. Section 61

As for the previous point, I provide the pertinent text, section 61(1) of the Regulations:

> (1) Breeder's Selection seed potatoes, and seed potatoes of a non-registered variety, for which a crop certificate has been issued, may be shipped between farm units within Canada only if a certificate of authorization is issued by the President and a copy of the certificate accompanies the shipment.

Section 61(2) sets the conditions that must be fulfilled for a crop certificate to be issued. Section 61 deals with transporting seed potatoes. The Act deals with selling, importing and exporting them. The only enabling provision dealing with transportation refers to importing. This is section 4(1)(*b*.5) of the Act, under which the Governor in Council may make regulations

> (*b*.5) determining the cases in which and the conditions, including provision of a bond or suretyship, under which seeds shall, for the purposes of this Act, be transported and stored on importation.

Nothing in this legislative enablement allows section 61 of the Regulations to be adopted.

In its April 15, 2003 letter, the Agency also proposed replacing section 61 of the Regulations by another provision that is intended mainly to deal with labelling. The text reads:

> All shipments of Breeder's Selection seed potatoes and seed potatoes of a non-registered variety where a crop certificate has been issued shall be labelled using a Certificate of authorization issued in accordance with section 61.1.

This proposal still clearly deals with transporting seed potatoes and not simply in the context of seed potatoes that must be transported after import as provided for in section 4(1)(*b*.5) of the Act. The Committee is of the opinion that this would be no more valid than the present section 61 of the Regulations, which must be repealed and must not be replaced by the aforementioned proposal.

To conclude, on the same matter, the Committee has indicated that it would like to know why the Regulations contain provisions regulating the transportation of

potatoes between farms. Would you please provide me with that information so that I can forward it to the Committee?

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[signature]

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

October 17, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

RE: SOR/2002-198, Regulations amending the Seeds Regulations

This letter is to follow up on your letter of November 30, 2007 dealing with the Canadian Food Inspection Agency's (CFIA) examination of the referenced Regulations. I am sorry that I was not able to reply sooner.

The amendments proposed by the Agency for points 1, 2, and 5 of our letter of April 15, 2003 have been included in a proposed statutory instrument that should be completed by the summer of 2009 at the latest. As to points 4 and 6, the CFIA agrees to propose amendments.

Yours sincerely,

Helen Hayes
Director, Regulatory,
Legislative and Economic Affairs

Annexe O

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

Le 30 novembre 2007

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Direction générale du Secrétariat
des services intégrés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, chemin Camelot
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2002-198, Règlement modifiant le Règlement sur les semences
V/Réf.: SJC 042972

Le Comité mixte a examiné la modification mentionnée ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 4 novembre 2004. Je suis désormais responsable de ce dossier. Sachez que je regrette les inconvénients qu'a pu vous occasionner le délai écoulé avant de vous transmettre les commentaires du Comité.

Ayant pris connaissance du dossier, je constate que des modifications ont été promises aux points 1, 2 et 5 de votre lettre du 15 avril 2003. Pourriez-vous m'indiquer où en sont les choses en ce qui concerne ces modifications? Pour ce qui est des réponses offertes aux points 4 et 6 de cette lettre, le Comité ne les a pas trouvées satisfaisantes.

4. Articles 48(3) et (4)

Pour simplifier les choses, je reproduis le texte de ces dispositions :

(3) Si un producteur ou un fournisseur de pommes de terre de semence classées a conclu une entente avec un acheteur à l'égard de telles pommes de terre :

a) l'entente doit stipuler les quantités de pommes de terre classées achetées ainsi que leurs tailles minimale et maximale, lesquelles peuvent être différentes de celles mentionnées au paragraphe (2);

b) ces mentions de taille peuvent être utilisées sur toutes les étiquettes de pommes de terre de semence et dans tous les dossiers de transport en vrac pour indiquer la taille des pommes de semence classées.

(4) Toute quantité de pommes de terre de semence doit être triée et classée par le producteur ou le fournisseur et au moins 95 % des tubercules, par poids, doit correspondre aux tailles minimales et maximales établies au paragraphe (3).

Comme les conseillers du Comité l'ont signalé dans la lettre du 18 novembre 2002, des dispositions de cette nature ont fait l'objet de commentaires de la part du Comité lors de l'examen du DORS/91-526 parce qu'il les considérait illégales. Ces dispositions faisaient partie du DORS/97-118, pour finalement être abrogées lors de l'adoption du DORS/2000-184. Elles font de nouveau partie du Règlement depuis l'adoption de la modification qui nous occupe.

Le Comité considère que ses dispositions sont illégales parce qu'elles constituent une tentative de donner force de loi à un contrat privé. L'Agence a proposé de remplacer ces dispositions par une autre qui prendrait la forme d'une exemption. Toujours pour simplifier les choses, je reproduis le texte de cette proposition :

(3) If a grower or supplier of graded seed potatoes has an agreement with a purchaser for the purchase of graded seed potatoes from the grower or supplier in which the grower or supplier and purchaser have agreed to a different minimum and maximum size than set out in subsection (2), the specifications in subsection (2) do not apply if

(a) at least 95% of the seed potatoes referred to in the agreement fall within the minimum and maximum sizes set out in the agreement and the potatoes meet the grade standards set out in section 48.1; and

> (b) the minimum and maximum sizes set out in the agreement are specified on all seed potato tags and records of bulk movement.

Cette proposition est insatisfaisante pour deux raisons. Premièrement, même si l'article 4(1)f) de la *Loi sur les semences* autorise le gouverneur en conseil, par règlement, à «soustraire toute semence ou toute personne à l'application de la présente loi, en tout ou en partie», rien dans la Loi ne permet ne rendre une telle exemption conditionnelle comme cela serait le cas aux termes de la proposition de l'Agence. Le Comité a toujours fait la distinction entre une exemption et une exemption conditionnelle. Sa position a toujours été que l'une et l'autre doivent être clairement autorisées par le Parlement. Ce qui n'est pas le cas ici. Deuxièmement, l'exigence qu'au moins 95% des semences mentionnées dans le contrat soient conformes aux normes prévues dans le contrat constitue encore une tentative de donner force de loi à un contrat privé. Cela n'est évidemment pas plus acceptable que le libellé actuel du Règlement. Les articles 48(3) et (4) devraient donc être abrogés et ne pas être remplacés par la proposition citée ci-dessus.

6. Article 61

Comme au point précédent, je reproduis la disposition en cause, soit l'article 61(1) du Règlement :

> 61(1) Les pommes de terre de semence Choix du sélectionneur et celles d'une variété non enregistrée pour lesquelles un certificat de culture a été délivré peuvent être expédiées d'une unité de production à une autre au Canada, si un certificat d'autorisation a été délivré par le président et qu'une copie de ce certificat accompagne l'expédition.

L'article 61(2) fixe les conditions à respecter pour obtenir un certificat d'autorisation. L'article 61 concerne le transport des semences. Or, la Loi porte sur leur vente, leur importation et leur exportation. La seule disposition habilitante touchant le transport est liée à l'importation. Il s'agit de l'article 4(1)h.5) de la Loi, aux termes duquel le gouverneur en conseil peut :

> *h.*5) prévoir les cas où, sous le régime de la présente loi, les semences doivent être transportées et entreposées dès leur importation, de même que les conditions de ce transport et de cet entreposage, y compris la fourniture d'un cautionnement.

Rien dans cette habilitation législative ne permet l'adoption de l'article 61 du Règlement.

L'Agence a aussi proposé, dans la lettre du 15 avril 2003, de remplacer l'article 61 du Règlement par une autre disposition censée toucher principalement l'étiquetage. J'en reproduis le texte :

> All shipments of Breeder's Selection seed potatoes and seed potatoes of a non-registered variety where a crop certificate has been issued shall be labelled using a Certificate of authorization issued in accordance with section 61.1.

Cette proposition vise toujours clairement le transport des semences et n'est pas liée seulement au transport des semences qui doivent être transportées dès leur importation comme le prévoit l'article 4(1)h.5) de la Loi. Le Comité considère qu'elle ne serait pas plus valide que l'actuel article 61 du Règlement. Ce dernier devrait donc être abrogé et ne pas être remplacé par la proposition citée ci-dessus.

En terminant, sur ce point, le Comité a exprimé le désir de connaître la raison pour laquelle le Règlement contient des dispositions réglementant le transport des pommes de terre entre les fermes. Auriez-vous l'obligeance de me fournir cette information afin que je puisse en faire part au Comité?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Appendix P

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

September 29, 2008

Stephen Rigby, Esq.
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building,
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OL5

Dear Mr. Rigby:

Our File: SOR/2005-303, Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the next Joint Committee and would draw your attention to the following matter:

I would suggest that the term "le pays" be replaced with "le nom du pays" in the French version of section 13.8(2)(b), in order to achieve consistency with the structure used throughout the French version of sections 13.8(2)(a) to (g).

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Annexe P

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 29 septembre 2008

Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Immeuble Sir-Richard-Scott
191, av. Laurier Ouest, 6e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-303, Règlement sur la déclaration des marchandises importées

J'ai examiné le règlement cité en référence avant d'en saisir le Comité mixte et j'aimerais attirer votre attention sur la question suivante :

Je proposerais de remplacer le terme « le pays » par l'expression « le nom du pays » dans la version française de l'alinéa 13.8(2)*b*) afin d'assurer l'uniformité de la structure utilisée dans les alinéas 13.8(2)*a*) à *g*).

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Shawn Abel
Conseiller juridique

Appendix Q

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

September 12, 2008

John Moffet, Esq.
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd., 21st Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2006-347, 2-Butoxyethanol Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the Joint Committee and would value your advice concerning the following matters.

1. Paragraphs 2(1)(a), 2(1)(b), 3(a) and 3(b), French version

The English and French versions of these provisions do not seem equivalent. The English version of paragraphs 2(1)(a) and 3(a) requires that the manufactured or imported product be diluted "in accordance with the manufacturer's written instructions" and be "labelled with or accompanied by those instructions", whereas the French version requires that the product be diluted in accordance with the manufacturer's instructions ("les instructions du fabricant") and be accompanied by a label or written instructions specifying the method of dilution recommended by the manufacturer ("être accompagné d'une étiquette ou d'instructions écrites précisant... le mode de dilution recommandé par le fabricant").

First, the two versions are discrepant in that the English version refers to the "manufacturer's written instructions", whereas the French version refers to the manufacturer's instructions ("les instructions du fabricant") without expressly requiring the instructions to be in written form. Presumably the French version should be amended to match its English counterpart.

Second, the wording of the French version suggests that the manufacturer's instructions which must be followed for the required dilution need not be reproduced on the label or written instructions accompanying the product. In other words, the instructions may be paraphrased, reformulated or summarized. The English version clearly indicates that the instructions accompanying the product must be the manufacturer's instructions themselves, and the French version should therefore provide similar clarity. By way of example, replacing the verb "précisant" with "reproduisant" would achieve this effect. The same concern applies with respect to paragraphs 2(1)(b) and 3(b).

2. Paragraphs 5(1)(a) and (c)

The Minister is required to issue a permit for the manufacture, import or sale of a product containing 2-butoxyethanol if the criteria set out in paragraphs 5(1)(a) to (d) are met. Paragraph 5(1)(a) requires that

> it is not technically or economically feasible to reduce the concentration of 2-butoxyethanol in the product to the limit set out in column 2 of Schedule 1 for that product[,]

whereas paragraph 5(1)(c) requires that

> a plan has been prepared by the applicant identifying the measure that they intend to take so that the concentration of 2-butoxyethanol in the product to be manufactured or imported will be within the limit prescribed by these Regulations.

Paragraph 5(1)(d) further requires that the period in which the plan is to be fully implemented does not exceed four years.

First, is it intended that the limit referred to in paragraph (a) be the same as the limit referred to in paragraph (c)? If so, a consistent formulation describing that limit should be used in both instances.

Second, assuming that the limit referred to in paragraphs (a) and (c) is the same, I would appreciate your confirmation that paragraph (a) only requires that it not be feasible at the time of application to reduce the concentration of the substance to the required limit. As currently worded, section (a) could be taken to mean that it must never be possible to reduce the concentration to the required limit. This would conflict with the requirement under paragraph (c) that the applicant has prepared a plan to reduce the concentration of the substance to the required limit within four years. If paragraph (a) is intended to be limited to the time of application, I would suggest that this should be set out expressly.

3. Paragraph 5(1)(a) and Schedule 2, Section 3, French version

In the French version of these provisions, the English phrase "it is not technically or economically feasible" is rendered as "il est techniquement ou économiquement non viable" in paragraph 5(1)(a) and as "il n'est pas techniquement ou économiquement viable" in section 3 of Schedule 2. Reference to the English and French versions of paragraph 128(2)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* indicates that the word "possible" should be used in the French version to correspond to the English term "feasible".

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa ON
K1A 0H3

JAN 7 2009

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 14 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-347, *2-Butoxyethanol Regulations*

Thank you for your letter of September 12, 2008 inquiring about the *2-Butoxyethanol Regulations*.

I am pleased to inform you that all of your concerns on the referenced Regulations are going to be addressed in the regulations amending the *2-Butoxyethanol Regulations*.

The wording in paragraph 2(1) (*a*), 2(1) (*b*), 3(*a*), 3(*b*) will be modified to address the concerns that you identified in your letter.

Furthermore the wording will be modified to confirm that the instructions must not provide for a dilution of the product to a concentration greater than the limit set out in the schedule for that product.

The wording in paragraph 5(1) (*a*) and (*c*) will also be changed to reflect that it is the same concentration limit that is referred in paragraph 5(1) (*a*) and in paragraph 5(1) (*c*)

The wording in paragraph 5(1) (*a*) will also be changed to reflect your submission that it is not indeed feasible at the time of the application. This will be corrected in both languages to improve the coherency of the text.

In addition, it is to be noted that we will modify as you suggested the wording in paragraph 5(1) (*a*) and schedule 2, section 3, French version so that the word "possible" will be used in the French version to correspond to the English term "feasible".

Ecologo Paper / Papier Eco-Logo

All of these proposed modifications will be addressed within the Regulations amending *2-Butoxyethanol Regulations*. These proposed regulations are expected to be published in *Canada Gazette*, Part I in 2009.

If you have any further inquiries please do not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 956-9460.

Yours truly,

James Riordan
A/Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Margaret Kenny, Director General, Chemical Sectors Directorate
Julie Banville, Legal Counsel, Legal Services

Annexe Q

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 septembre 2008

Monsieur John Moffet
Directeur général par intérim
Systèmes et priorités
Direction générale de l'intendance environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boul. St-Joseph, 21e étage
GATINEAU (Québec)
K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-347, Règlement sur le 2-butoxyéthanol

J'ai examiné le règlement en objet avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Alinéas 2(1)*a*), 2(1)*b*), 3*a*) et 3*b*), version française

Il semble y avoir un écart de sens entre les deux versions de ces dispositions. La version anglaise des alinéas 2(1)*a*) et 3*a*) exige que le produit manufacturé ou importé soit dilué selon les instructions écrites du fabricant (« *in accordance with the manufacturer's written instructions* ») et qu'il soit accompagné d'une étiquette portant ces instructions ou accompagné de ces instructions (« *labelled with or accompanied by those instructions* »), alors que selon la version française, le produit doit être dilué selon les instructions du fabricant et être accompagné d'une étiquette ou d'instructions écrites précisant le mode de dilution recommandé par le fabricant.

Premièrement, les deux versions n'ont pas le même sens dans la mesure où la version anglaise fait référence aux « instructions écrites du fabricant » (« *manufacturer's written instructions* ») alors que la version française parle des instructions du fabricant sans préciser qu'elles doivent être écrites. Il y aurait donc lieu de modifier la version française de manière à ce qu'elle corresponde à la version anglaise.

Deuxièmement, le libellé de la version française porte à croire qu'il n'est pas nécessaire que les instructions du fabricant qu'il faut suivre dans la dilution pour

obtenir la concentration requise figurent sur l'étiquette ni dans les instructions écrites qui accompagnent le produit ou, en d'autres termes, que les instructions peuvent être paraphrasées, reformulées ou résumées. Or, la version anglaise indique clairement que les instructions qui accompagnent le produit doivent émaner du fabricant même, et cela devrait être tout aussi clair dans la version française. Il suffirait pour cela de remplacer le terme « précisant » par le terme « reproduisant », par exemple. La même critique vaut à l'égard des alinéas 2(1)*b*) et 3*b*).

2. Alinéas 5(1)*a*) et *c*)

Le ministre doit délivrer un permis pour la fabrication, l'importation ou la vente de tout produit contenant du 2-butoxyéthanol si les critères énoncés aux alinéas 5(1)*a*) à *d*) sont respectés. L'alinéa 5(1)*a*) exige qu'il soit

> techniquement ou économiquement non viable pour le demandeur de réduire la concentration en 2-butoxyéthanol dans le produit de façon à respecter la limite prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe[,]

alors qu'aux termes de l'alinéa 5(1)*c*),

> un plan [doit avoir] été dressé concernant les mesures que le demandeur s'engage à prendre pour que la concentration en 2-butoxyéthanol des produits qu'il fabrique ou importe respecte les limites prévues au présent règlement[.]

L'alinéa 5(1)*d*) dispose de plus que le délai prévu pour l'achèvement de l'exécution du plan n'excède pas quatre ans.

Premièrement, faut-il comprendre que la limite mentionnée à l'alinéa *a*) est la même que celle dont il est question à l'alinéa *c*)? Si c'est le cas, il y aurait lieu, dans les deux dispositions, de faire référence à cette limite en employant le même libellé.

Deuxièmement, en partant du principe que la limite dont il est question aux alinéas *a*) et *c*) est la même, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que l'alinéa *a*) exige uniquement qu'il ne soit pas viable au moment de la demande de permis de réduire la concentration de la substance visée jusqu'à la limite prévue. Le libellé actuel de l'alinéa *a*) permet de comprendre qu'il ne devra jamais être possible de réduire la concentration jusqu'à la limite prévue, ce qui prendrait le contre-pied de l'exigence formulée à l'alinéa *c*), selon lequel le demandeur doit avoir dressé un plan permettant de réduire la concentration de la substance visée jusqu'à la limite prévue dans les quatre années suivantes. Si l'alinéa *a*) est censé ne s'appliquer qu'au moment de la demande, je suggère de le préciser expressément dans le texte.

3. Alinéa 5(1)*a*) et annexe 2, article 3, version française

Dans la version française de ces dispositions, le membre de phrase anglais « *it is not technically or economically feasible* » est rendu, à l'alinéa 5(1)*a*), par « il est techniquement ou économiquement non viable » et, à l'article 3 de l'annexe 2, par « il n'est pas techniquement ou économiquement viable ». La lecture des versions anglaise et française de l'alinéa 128(2)*b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* montre que le terme français « possible » rendrait bien le sens du terme anglais « *feasible* ».

Impatient de lire votre réponse à ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 17 janvier 2009

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-347, Règlement sur le 2-butoxyéthanol

J'ai bien reçu votre lettre du 12 septembre 2008 au sujet du *Règlement sur le 2-butoxyéthanol*, et je vous en remercie.

Je suis heureux de vous informer que le *Règlement modifiant le Règlement sur le 2-butoxyéthanol* corrigera toutes les défectuosités que vous avez décelées dans le règlement en objet.

Nous modifierons le libellé des alinéas 2(1)*a*), 2(1)*b*), 3*a*) et 3*b*) de la façon que vous nous avez suggérée.

Nous le modifierons aussi de manière à confirmer que les instructions doivent exiger que la concentration à laquelle il faut diluer le produit ne doit pas être supérieure à la limite prévue pour celui-ci à l'annexe.

Nous modifierons par ailleurs le libellé des alinéas 5(1)*a*) et *c*) de manière à ce qu'il soit clair que la limite mentionnée dans les deux alinéas est la limite à respecter dans la réduction de la concentration et, donc, la même.

Par ailleurs, nous modifierons le libellé de l'alinéa 5(1)*a*) de manière à y préciser que c'est au moment où il présente sa demande de permis qu'il doit être impossible au demandeur de réduire la concentration de façon à respecter la limite prévue pour le produit. Nous modifierons l'alinéa dans les deux langues officielles afin de rendre le texte plus cohérent.

Je vous signale de plus que nous suivrons votre suggestion d'employer le terme « possible » dans le libellé de la version française de l'alinéa 5(1)*a*) et de l'article 3 de l'annexe 2, car il est effectivement un meilleur équivalent du terme anglais « *feasible* ».

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le 2-butoxyéthanol* contiendra toutes les modifications que vous avez proposées et devrait être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2009.

Si vous souhaitez nous signaler d'autres défectuosités ou nous demander d'autres précisions, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (819) 953-6830, ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion, au (829) 956-9460.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

James Riordan
Directeur général par intérim
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Margaret Kenny, directrice générale, Secteurs des produits chimiques
Julie Banville, conseillère juridique, Services juridiques

Appendix R

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

June 25, 2008

Ms. Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Hugues:

Our File: SOR/2008-157, Regulations Amending the Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee, and I note that the word "une" should be inserted between the words "liée à" and "banque étrangère" in the French version of section 2(i).

I look forward to receiving your comments.

Yours sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Department of Finance Canada
Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances Canada
Sous-ministre adjointe

RECEIVED / REÇU
SEP 12 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SEP 1 0 2008

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
C/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Dear Ms. Armstrong,

Re: SOR/2008-157, *Regulations Amending the Name Use by Non-Financial Businesses (Excluded Entities) Regulations*

Thank you for your letter dated June 25, 2008 concerning the *Regulations Amending the Name Use by Non-Financial Businesses (Excluded Entities) Regulations.*

We have reviewed your suggestions for changes to the Regulations and all have been accepted. We will begin working on the amendments, and all of the changes will be made in due course.

Thank you and I hope this is to your satisfaction.

Yours sincerely,

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe R

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 juin 2008

Madame Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et avocate
Direction du droit
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf. : DORS/2008-157, Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)

Ayant examiné le document mentionné en rubrique avant de le soumettre au Comité mixte, je note qu'il faudrait insérer le « une » entre les mots « liée à » et « banque étrangère » dans la version française de l'alinéa 2*i)*.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Lindsay Armstrong
Conseillière juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 10 septembre 2008

Madame Lindsay Armstrong
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Madame,

Objet : DORS/2008-157 Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)

J'ai bien reçu votre lettre du 25 juin dernier au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues).*

Nous avons pris note de vos suggestions de changement au Règlement et les avons acceptées. Nous procéderons aux modifications et tous les changements seront apportés en temps et lieu.

En espérant avoir répondu à vos questions, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et avocate
Direction du droit

Appendix S

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

June 25, 2008

Ms. Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Hugues:

Our File: SOR/2008-162, Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee, and I would bring to your attention the following matter.

Section 1 of the amending Regulations amends the definition of "total revenue" in section 1 of the Regulations so that "total revenue" has the same meaning as in section 508(5) of the *Bank Act*. The equivalent term for "total revenue" in the French version of the Regulations appears as "revenu total". Pursuant to the French version of section 1 of the amending Regulations, therefore, "revenu total" "s'entend au sens du paragraphe 508(5) de la Loi".

The French version of section 508(5) of the *Bank Act*, however, uses the term "recettes d'exploitation totales" as the equivalent of "total revenue" in the English version. The term "revenu total" is not used in the French version of the *Bank Act*. As the Regulations define the terms in question as having the

same meaning as in section 508(5) of the Act, the correct terms as defined in section 508(5) of the Act should be used in both versions of the Regulations.

I look forward to receiving your comments concerning the above point.

Yours sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Department of Finance Canada
Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances Canada
Sous-ministre adjointe

SEP 1 0 2008

RECEIVED / REÇU
SEP 12 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
C/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Dear Ms. Armstrong,

Re: SOR/2008-162, *Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations*

Thank you for your letter dated June 25, 2008 concerning the *Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations.*

We have reviewed your suggestions for changes to the Regulations and all have been accepted. We will begin working on the amendments, and all of the changes will be made in due course.

Thank you and I hope this is to your satisfaction.

Yours sincerely,

Sandra Hassan for

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe S

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 juin 2008

Madame Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf. : DORS/2008-162, Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)

J'ai examiné le texte susmentionné avant qu'il ne soit soumis au Comité mixte et j'aimerais porter à votre attention ce qui suit.

L'article 1 du règlement susmentionné modifie la définition de « revenu total » qui figure au paragraphe 1 du Règlement de façon que cette expression ait le même sens qu'au paragraphe 508(5) de la *Loi sur les banques*. Dans la version anglaise, l'expression a pour équivalent « total revenue ». Aux termes de la version française de l'article 1 du règlement modificateur, « revenu total » « s'entend au sens du paragraphe 508(5) de la Loi ».

Dans la version française du paragraphe 508(5) de la *Loi sur les banques*, l'expression « recettes d'exploitation totales » est utilisée comme équivalent de l'expression « total revenue » dans la version anglaise. Or, l'expression « revenu total » n'est pas employée dans la version française de la *Loi sur les banques*. Puisque le Règlement définit l'expression en question comme ayant le même sens qu'au paragraphe 508(5) de la Loi, l'expression exacte définie dans ce paragraphe devrait être utilisée dans les deux versions du Règlement.

J'attends vos observations au sujet de ce qui précède et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Lindsay Armstrong
Conseillère

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

SEP 1 0 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Madame,

Objet : DORS/ 2008-162, Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)

J'ai bien reçu votre lettre datée du 25 juin 2008, qui portait sur le Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères).

Nous avons pris connaissance des modifications que vous proposez au Règlement et nous les avons toutes acceptées. Nous commencerons l'étude des amendements et apporterons les modifications en temps et lieu.

Nous vous remercions de vos observations. Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Appendix T

SOR/90-405

CUSTOMS TARIFF SCHEDULES AMENDMENT ORDER, NO. 13

Customs Tariff

P.C. 1990-1326

January 17, 1991 (*Revised November 26, 2008*)

This instrument corrected the wording of Notes 3 and 14 to Chapter 98 of Schedule I of the 1987 Tariff, as requested by the Committee. (See SOR/88-59, before the Committee on June 23, 1988 and February 1, 1990).

PB/mh

Annexe T

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/90-405

DÉCRET N° 13 DE MODIFICATION DES ANNEXES DU TARIF DES DOUANES

Tarif des douanes

C.P. 1990-1326

---

17 janvier 1991 (*Révisé le 26 novembre 2008*)

Le présent instrument rectifie le libellé des notes 3 et 14 du chapitre 98 de l'annexe I du Tarif de 1987, comme l'a demandé le Comité. (Voir DORS/88-59, dont a été saisi le Comité le 23 juin 1988 et le 1er février 1990.)

PB/mh

Appendix U

SOR/2008-118

REGULATIONS AMENDING THE REGUALTIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON IRAN

United Nations Act

P.C. 2008-771

September 11, 2008

1. As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), this instrument makes five corrections to the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*, registered as SOR/2007-44 (see attached correspondence concerning SOR/2007-44).

SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 9, 2007

Ms. Lillian Thomsen
Director General, Executive Services
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Ms. Thomsen:

Our File: SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran, as amended by SOR/2007-105

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the Joint Committee, and would value your advice concerning the following matters:

1. Sections 4 and 8

The passage "Canadian ship within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*" found within these provisions should now be changed to "Canadian vessel within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*".

2. Section 15(2)

Pursuant to section 15(1), a person designated by the Security Council of the United Nations or the Committee of the Security Council may petition the Minister of Foreign Affairs to no longer be a designated person. Section 15(2) requires the Minister to notify the petitioner of the Minister's decision to submit the petition to the Security Council or the Committee. This provision implies that the Minister enjoys discretion respecting whether to submit the petition. If so, perhaps the words "whether or not" could be added before the words "to submit the petition" in the English version, for greater clarity. Assuming it is intended that the Minister is granted discretion under this

provision, can you advise as to the reason the Minister actually requires such discretion? Under what circumstances would the Minister not submit the petition? Would it not be possible, at least in a general fashion, to set out the factors informing the Minister's decision?

3. Sections 16(2), 17(2) and 19(2)

Pursuant to section 16(2), following an application by a person claiming not to be a person designated by the Security Council, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 15 days after receiving the application "if it is established that the applicant is not a designated person". I wonder if this wording properly conveys the intended meaning. If it is established after 15 days, for instance, that the applicant is not a designated person, a certificate could not be issued. If it is intended that the Minister make a determination within 15 days after receiving the application, perhaps this can be more clearly stated. The same concern applies with respect to sections 17(2) and 19(2).

4. Section 17, French version

In the French version of section 17(1), the opening portion of section 17(2), and section 17(2)(a), the word "base" should be replaced with "ordinaire", in order to conform to the language of the Security Council Resolution.

5. Section 17(2)(c)

Pursuant to section 17(1), a person may apply to the Minister to receive a certificate exempting their property from the application of section 9 of the Regulations. In the case of property subject to a lien, judgment, hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest, section 17(2)(c) requires the Minister to issue such a certificate within 90 days after receiving the application if, among other things, the lien, judgment, hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest "has been brought to the attention of the Committee of the Security Council or the Security Council of the United Nations... by the Minister." The wording of this provision suggests that the Minister may in some cases not bring the matter in question to the attention of the Committee or the Security Council. I would appreciate your confirmation whether this is the case and, if so, your explanation as to why the Minister would not do so. If, on the other hand, the intention is that a certificate shall not be issued until after the Minister has brought the matter to the attention of the Committee or the Security Council, perhaps this can be more clearly stated.

In addition, I notice that a person can obtain a certificate under sections 17(2)(a) or (b) if other circumstances apply, and that in those cases the Minister must issue the certificate within 15 or 30 days, respectively. Can you advise as

to the reason a significantly longer timeframe of 90 days is required under section 17(2)(c)?

6. Section 18(2)

Pursuant to section 18(1), a person whose property has been affected by the application of section 9 may apply to the Minister for a certificate to exempt the property if the property is necessary for activities directly related to those items set out in sections 3(b)(i) and (ii). Section 18(2) requires that the Minister issue a certificate if the necessity of that property "is established in accordance with the Security Council Resolution". However, the Security Council Resolution provides no guidance as to how it should be established that the property is necessary for the specified activities. Should it not simply be stated that the Minister shall issue a certificate if it is established that the property is necessary for the specified activities?

7. Section 20(2)(h)(ix)

Pursuant to this provision, an applicant under section 20(1) must provide an "in-transit authorization" relating to the sale, supply or transfer of products that are the subject of the application. I would value your advice as to the meaning of the quoted term. By whom and for what purpose is an "in-transit authorization" provided? Is it not possible to provide a definition of this term?

8. Section 20(2)(j)

This provision requires a person applying for a certificate from the Minister under section 20(1) to provide a declaration that the information provided under section 20(2) in support of the application is "true, complete and correct." I would appreciate your advice as to the purpose of this requirement as well as to the consequences of providing a false declaration.

In addition, the words "true" and "correct" carry the same meaning and, thus, I suggest that one of these two words should be removed.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Foreign Affairs and International Trade Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

April 9, 2008

DCD-0006

Shawn Abel, Esq.
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
APR AVR 23 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Subject: SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran, as amended by SOR/2007-105

Thank you for your letter dated October 9, 2007 concerning the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran*. After consideration, we would like to submit our position on the matters raised in your letter.

1. Sections 4 and 8

We agree with your suggestion of amending these provisions in order to refer to the *Canada Shipping Act, 2001*, rather than the *Canada Shipping Act*. We will also change the word "ship" to "vessel" and "navire" to "bâtiment" in order to be consistent with the *Canada Shipping Act, 2001*.

2. Subsection 15(2)

We agree with your suggestion to add "whether or not" before the words "to submit the petition" in the English version of this provision. The Minister requires such discretion in order to assess the evidence submitted in support of the de-listing application. Considering that the Minister's decision is taken on a case-by-case basis in light of the circumstances of each application, we do not believe that it would be possible to set out the factors informing the Minister's decision.

3. Subsections 16(2), 17(2) and 19(2)

These provisions require that the Minister issue a certificate within 15 days after receiving the application if the conditions of these provisions are met. For example, under subsection 16(2), the Minister must issue a certificate within 15 days after receiving the

.../2

application if it is established that the applicant is not a designated person. In the event that the applicant establishes that he/she is not a designated person only after the 15 days deadline (i.e. after the certificate has been denied), he/she may submit another application under Section 16 in light of this new evidence. Under subsection 16(2), the Minister would issue a certificate within 15 days of this new application if it is indeed established that the applicant is not a designated person.

4. Section 17, French version

When implementing in domestic law the decisions of the Security Council under the *United Nations Act,* we seek to respect the language used by the Security Council while remaining consistent with the terms used in other regulations made under the *United Nations Act.* In any event, we agree with your suggestion to replace the word "base" by "ordinaire" in the French version of section 17.

5. Paragraph 17(2)(*c*)

Under paragraph 17(2)(*c*), the Minister shall issue a certificate in the case of property that is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest, within 90 days after receiving the application if the lien, judgment, hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest:

a) was entered prior to December 23, 2006;
b) is not for the benefit of a designated person;
c) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

The Minister could refuse to bring an application to the attention of the Committee if the prior conditions have not been met. This would be the case, for example, if the property in question is not subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest or if the lien, judgment, hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest was entered after December 23, 2006 or is for the benefit of a designated person.

The timeline in paragraphs 17(2)(*a*) and (*b*) (15 and 30 days) is shorter than the one in paragraph 17(2)(*c*) (90 days) as these provisions deal with basic and extraordinary expenses and thus require an urgent response. On the other hand, the 90 days deadline in paragraph 17(2)(*c*) offers a reasonable timeline for the Minister to assess whether or not the conditions set out in that provision have been met.

6. Subsection 18(2)

Your suggestion of deleting "in accordance with the Security Council Resolution" will be followed. Subsection 18(2) would therefore read "If the necessity of the property is established *pursuant to subsection (1)…*"

7. Subparagraph 20(2)(*h*)(ix)

The term "in-transit authorization" is also found in subparagraph 3(1)(*l*)(xii) of the *Export Permit Regulations*. This term refers to a document issued by a foreign government authorizing the transit of a good through its territory to a third and final destination (in this case Iran). Whether such a document would be issued by another country would depend on that country's regulations on transit shipments.

8. Paragraph 20(2)(*j*)

Pursuant to paragraph 20(2)(*j*), a person applying for a certificate under subsection 20(1) must provide a declaration that the information provided under subsection 20(2) in support of the application is "true, complete and correct". This requirement is also found in paragraph 3(2)(*d*) of the *Export Permit Regulations* in order to ensure that the entity completing the application takes full responsibility for the authenticity and correctness of the information they are providing. A false statement could potentially lead to the application of section 3 of the *United Nations Act* which states that a person who contravenes a regulation is guilty of an offence and liable to a fine or to imprisonment.

We believe that the words "true" ("véridique") and "correct" ("exact") should remain in this provision. Indeed, "true" requires that the information provided be genuine, authentic (not counterfeit) whereas "correct" requires that the information provided be accurate.

I trust this addresses the concerns you have raised in your letter dated October 9, 2007. The regulations are currently being reviewed and amended in light of the above.

Yours sincerely,

Tobias Nussbaum
Corporate Secretary and Director-General
Corporate Secretariat

Annexe U

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-118

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'IRAN

Loi sur les Nations Unies

C.P. 2008-771

Le 11 septembre 2008

1. Comme il est indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui l'accompagne, le présent règlement apporte cinq corrections au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*, qui porte le numéro d'enregistrement DORS/2007-44 (voir la correspondance ci-jointe concernant le DORS/2007-44).

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 octobre 2007

Madame Lillian Thomsen
Directrice générale, Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères et du
Commerce international
125, promenade Sussex
Tour A, bureau A6-139
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Madame,

N/Réf.: DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran, modifié par DORS/2007-105

Avant de soumettre le règlement cité en rubrique au Comité mixte, je l'ai examiné et j'aimerais obtenir vos conseils sur les questions qui suivent.

1. Articles 4 et 8

La partie « navire canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* » de ces dispositions devrait désormais se lire « bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ».

2. Paragraphe 15(2)

Conformément au paragraphe 15(1), une personne désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité du Conseil de sécurité peut présenter au ministre des Affaires étrangères une demande de révocation de la désignation. Le paragraphe 15(2) prévoit que le ministre informe le demandeur de sa décision relative à la présentation de la demande au Conseil de sécurité ou au Comité. Il implique que le ministre jouit du pouvoir discrétionnaire de présenter la demande. Si c'est le cas, il y aurait peut-être lieu, par souci de clarté, d'ajouter les termes « whether or not » devant la partie « to submit the petition » dans la version anglaise. En présumant que le ministre obtient le pouvoir discrétionnaire aux termes de cette disposition, pouvez-vous m'expliquer pourquoi le ministre a besoin d'un tel pouvoir discrétionnaire? Dans quelles circonstances pourrait-il décider de ne pas présenter la demande? Ne serait-il pas possible, généralement du moins, d'énoncer les facteurs sur lesquels repose la décision du ministre?

3. Paragraphes 16(2), 17(2) et 19(2)

Conformément au paragraphe 16(2), après avoir reçu une demande d'une personne affirmant ne pas être une personne désignée par le Conseil de sécurité, le ministre délivre une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la demande « s'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée ». Je me demande si le libellé transmet correctement le message voulu. Par exemple, s'il est établi après 15 jours que le demandeur n'est pas une personne désignée, une attestation ne peut être délivrée. Si l'intention est d'obtenir une décision du ministre dans les 15 jours suivant la réception de la demande, il faudrait peut-être l'indiquer plus clairement. La même préoccupation s'applique aux paragraphes 17(2) et 19(2).

4. Article 17 de la version française

Dans le paragraphe 17(1), le début du paragraphe 17(2) et l'alinéa 17(2)*a*) de la version française, l'expression « de base » devrait être remplacée par le terme « ordinaires » afin de se conformer à la terminologie utilisée dans la résolution du Conseil de sécurité.

5. Alinéa 17(2)*c*)

Aux termes du paragraphe 17(1), une personne peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant ses biens de l'application de l'article 9 du Règlement. Dans le cas de biens visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté, un privilège ou une décision, l'alinéa 17(2)*c*) prévoit que le ministre délivre l'attestation dans les 90 jours suivant la réception de la demande si, entre autres choses, l'hypothèque, la priorité, la charge, la sûreté, le privilège ou la décision « a été portée à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité ou du Conseil de sécurité des Nations Unies par le ministre ». Le libellé de cette disposition laisse entendre que le ministre peut dans certains cas ne pas porter la question à l'attention du Comité ou du Conseil de sécurité. Je vous saurais gré de m'indiquer si cette interprétation est exacte et, le cas échéant, de m'expliquer pourquoi le ministre agirait ainsi. Par contre, si le but est de faire en sorte qu'une attestation ne soit pas délivrée avant que le ministre n'ait porté la question à la connaissance du Comité ou du Conseil de sécurité, il faudrait peut-être formuler la disposition de façon plus claire.

Par ailleurs, je remarque qu'une personne peut obtenir une attestation en vertu des alinéas 17(2)*a*) ou *b*) dans d'autres circonstances et que le ministre doit alors délivrer l'attestation dans un délai de 15 ou de 30 jours respectivement. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi un délai beaucoup plus long de 90 jours est exigé aux termes de l'alinéa 17(2)*c*)?

6. Paragraphe 18(2)

Conformément au paragraphe 18(1), une personne dont des biens sont visés à l'article 9 peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant certains biens nécessaires à des activités directement liées aux éléments visés aux

sous-alinéas 3*b*)(i) et 3*b*)(ii). Le paragraphe 18(2) porte que le ministre délivre l'attestation « s'il est démontré, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, » que les biens sont nécessaires. La résolution du Conseil de sécurité ne fournit aucune indication quant à la façon de démontrer que les biens sont nécessaires pour les activités précisées. Ne devrait-il pas être simplement indiqué que le ministre délivre une attestation s'il est démontré que les biens sont nécessaires pour la tenue des activités précisées?

7. Sous-alinéa 20(2)*b*)(ix)

Cette disposition prévoit qu'un demandeur en vertu du paragraphe 20(1) doit fournir une « autorisation de transit » relative à la vente, à la fourniture ou au transfert de produits visés par la demande. J'aimerais connaître votre avis quant à la signification de l'expression entre guillemets. Par qui et à quelle fin une « autorisation de transit » est-elle fournie? N'est-il pas possible de donner une définition de cette expression?

8. Alinéa 20(2)*j*)

La disposition précise que la personne qui demande une attestation du ministre conformément au paragraphe 20(1) fournisse une déclaration portant que les renseignements fournis en application du paragraphe 20(2) et à l'appui de la demande sont « véridiques, exacts et complets ». J'aimerais connaître votre avis sur le but de cette exigence ainsi que sur les conséquences d'une fausse déclaration.

De plus, les termes « véridiques » et « exacts » étant synonymes, je propose d'en supprimer un.

Dans l'attente de vos observations sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 avril 2008

CDC-0006

Monsieur Shaw Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran, modifié par DORS/2007-105

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 octobre 2007 concernant le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*. Après avoir procédé à un examen des questions soulevées dans votre lettre, nous souhaitons vous faire part de notre position à cet égard.

1. Articles 4 et 8

Nous sommes d'accord avec votre proposition visant à modifier ces articles de manière à mentionner la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* plutôt que la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Nous remplacerons également le terme « navire » par « bâtiment » et, dans la version anglaise, le terme « ship » par « vessel » afin d'assurer l'harmonie avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

2. Paragraphe 15(2)

Nous sommes d'accord avec votre suggestion relative à l'ajout des termes « whether or not » devant la partie « to submit the petition » de la version anglaise de cette disposition. Le ministre doit jouir de ce pouvoir discrétionnaire pour évaluer les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande de révocation de la désignation. Compte tenu du fait que la décision du ministre est prise en fonction des circonstances particulières de chaque demande, nous ne croyons pas qu'il serait possible d'énoncer les facteurs sur lesquels repose la décision du ministre.

3. Paragraphes 16(2), 17(2) et 19(2)

Conformément à ces dispositions, le ministre délivre une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la demande si celle-ci répond aux conditions

énoncées. Par exemple, conformément au paragraphe 16(2), le ministre doit délivrer une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la demande s'il est démontré que le demandeur n'est pas une personne désignée. Si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas une personne désignée seulement après le délai de 15 jours (c'est-à-dire après que l'attestation a été refusée), il peut présenter une autre demande en vertu de l'article 16 compte tenu des nouveaux éléments de preuve. Aux termes du paragraphe 16(2), le ministre délivre une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la nouvelle demande s'il est bel et bien démontré que le demandeur n'est pas une personne désignée.

4. Article 17 de la version française

Quand il s'agit de mettre en œuvre en droit canadien les décisions adoptée par le Conseil de sécurité conformément à la *Loi sur les Nations Unies*, nous nous efforçons de respecter la terminologie utilisée par le Conseil de sécurité tout en respectant celle de règlements pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Quoi qu'il en soit, nous convenons avec vous qu'il faut remplacer l'expression « de base » par le terme « ordinaires » dans la version française de l'article 17.

5. Alinéa 17(2)*c*)

Aux termes de l'alinéa 17(2)*c*), le ministre délivre une attestation dans les 90 jours suivant la réception de la demande quand il s'agit de biens visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou une décision ou un privilège judiciaire, administratif ou arbitral, si l'hypothèque, la priorité, la charge, la sûreté, la décision ou le privilège :

a) est antérieur au 23 décembre 2006;
b) n'est pas au profit d'une personne désignée;
c) n'a pas été porté à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.

Le ministre pourrait refuser de porter une demande à la connaissance du Comité si les conditions préalables n'ont pas été respectées. Ce serait le cas notamment si les biens en question ne sont pas visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou une décision ou un privilège judiciaire, administratif ou arbitral, si l'hypothèque, la priorité, la charge, la sûreté, la décision ou le privilège est postérieur au 23 décembre 2006 ou est au profit d'une personne désignée.

Le délai prévu aux alinéas 17(2)*a*) et 17(2)*b*) (15 et 30 jours) est plus court que celui prévu à l'alinéa 17(2)*c*) (90 jours) parce que les dispositions 17(2)*a*) et 17(2)*b*) portent sur des dépenses ordinaires et extraordinaires et nécessitent donc un réponse rapide. Par ailleurs, le délai de 90 jours prévu à l'alinéa 17(2)*c*) donne suffisamment de temps au ministre pour déterminer si les conditions énoncées dans cette disposition ont été respectées.

6. Paragraphe 18(2)

Votre suggestion visant à supprimer « s'il est démontré, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, »est retenue. Le paragraphe 18(2) se lira donc comme suit : « S'il est démontré, conformément au paragraphe (1), que les biens sont nécessaires, [...] ».

7. Sous-alinéa 20(2)*b*)(ix)

L'expression « autorisation de transit » se trouve également au sous-alinéa 3(1)*l*)(xii) du *Règlement sur les licences d'exportation*. Elle s'entend d'un document délivré par un gouvernement étranger afin d'autoriser le transit de biens sur son territoire vers une troisième et dernière destination (l'Iran dans le cas présent). La délivrance du document par un autre pays dépend de la réglementation de ce pays en matière d'envois en transit.

8. Alinéa 20(2)*j*)

Aux termes de l'alinéa 20(2)*j*), la personne qui présente une demande d'attestation en vertu du paragraphe 20(1) doit fournir une déclaration portant que les renseignements fournis en application du paragraphe 20(2) et à l'appui de la demande sont « véridiques, exacts et complets ». Cette exigence se trouve également à l'alinéa 3(2)*d*) du *Règlement sur les licences d'exportation* et permet de faire en sorte que la personne qui remplit la demande assume l'entière responsabilité quant à l'authenticité et à l'exactitude des renseignements fournis. Une fausse déclaration pourrait éventuellement donner lieu à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* qui prévoit que quiconque contrevient à un règlement commet une infraction et encourt une amende ou un emprisonnement.

Nous croyons que la disposition doit conserver les termes « véridiques » (« true ») et « exacts » (« correct »). C'est que « véridique » signifie que l'information est vraie, authentique (non falsifiée), tandis qu'« exact » veut dire que l'information fournie est précise.

J'espère que la présente répond aux questions que vous avez soulevées dans votre lettre du 9 octobre 2007. Le Règlement fait actuellement l'objet d'un examen et sera modifié de manière à tenir compte de ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Tobias Nussbaum
Secrétaire des services intégrés
et directeur général des Services exécutifs

Appendix V

SOR/2008-142

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1585 – WINE STANDARD) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Food and Drugs Act

P.C. 2008-820

June 6, 2008

This instrument makes two amendments to correct inconsistencies identified by the Joint Committee in connection with SOR/2006-91 *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1014 – Wine Standard)* (before the Committee on December 6, 2007).

LA/mh

Annexe V

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-142

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1585 – NORME SUR LE VIN)

Loi sur les aliments et drogues

C.P. 2008-820

Le 6 juin 2008

Ce texte réglementaire apporte deux modifications corrigeant un manque d'uniformité signalé par le Comité relativement au DORS/2006-91, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1014 – norme pour le vin)* (soumis au Comité le 6 décembre 2007).

LA/mh

Appendix W

SOR/2008-188

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (PERMANENT RESIDENT CARDS)

Immigration and Refugee Protection Act

P.C. 2008-1010

December 19, 2008

The repeal of section 56(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* resolves a matter of drafting raised in connection with SOR/2002-227 (before the Committee on May 15, 2008).

PB/mh

Annexe W

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-188

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2008-1010

Le 19 décembre 2008

L'abrogation du paragraphe 56(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* règle une question de rédaction soulevée relativement à l'enregistrement DORS/2002-227 (présentée au Comité le 15 mai 2008).

PB/mh

Appendix X

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2008-259

REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS, 2007

Canadian Environmental Assessment Act

P.C. 2008-1606

October 24, 2008

This amendment makes changes to 15 provisions of the Regulations in response to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations about their wording (see SOR/2007-108, considered by the Committee on June 12, 2008).

JR/mh

Annexe X

DORS/2008-259

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2007 SUR LA LISTE D'EXCLUSION

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

C.P. 2008-1606

Le 24 octobre 2008

Cette modification apporte des corrections à quinze dispositions du Règlement à la suite des commentaires du Comité mixte à propos de leur rédaction (voir le DORS/2007-108, examiné par le Comité le 12 juin 2008).

JR/mh

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Poste-payé
Lettermail / Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

CA1
XY11
-R25

Government
Publications



Second Session
Fortieth Parliament, 2009

Deuxième session de la
quarantième législature, 2009

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator J. TREVOR EYTON,
ANDREW KANIA, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénateur J. TREVOR EYTON
ANDREW KANIA, député

Thursday, April 2, 2009

Le jeudi 2 avril 2009



Issue No. 4
(Volume 1 of 2)

Fascicule n° 4
(Volume 1 de 2)

Fourth meeting on:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

(Including Appendices A to L)

Quatrième réunion concernant :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

(Y compris les annexes A à L)

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator J. Trevor Eyton

Joint Chair: Andrew Kania, M.P.

Vice-Chair: Royal Galipeau, M.P.

Vice-Chair: Brian Masse, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

George Baker, P.C.
John G. Bryden
Fred J. Dickson
Céline Hervieux-Payette, P.C.
Wilfred P. Moore
John D. Wallace

Representing the House of Commons:

Members:

Gérard Asselin
Dona Cadman
Earl Dreeshen
Christiane Gagnon
Randy Hoback
Derek Lee
Andrew Saxton
Paul Szabo
Terence Young

Associate Members:

Stephen Woodworth

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur J. Trevor Eyton

Coprésident : Andrew Kania, député

Vice-président : Royal Galipeau, député

Vice-président : Brian Masse, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

George Baker, C.P.
John G. Bryden
Fred J. Dickson
Céline Hervieux-Payette, C.P.
Wilfred P. Moore
John D. Wallace

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Gérard Asselin
Dona Cadman
Earl Dreeshen
Christiane Gagnon
Randy Hoback
Derek Lee
Andrew Saxton
Paul Szabo
Terence Young

Membres associés :

Stephen Woodworth

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, April 2, 2009
(4)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:33 a.m., this day, in room 256-S, Centre Block, the joint chair, Mr. Andrew Kania, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Dickson, Hervieux-Payette P.C., Moore and Wallace (4).

Representing the House of Commons: Dona Cadman, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Roger Gaudet, Randy Hoback, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse, Andrew Saxton, Paul Szabo and Terence Young (12).

Also present: Maxime Ricard, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel; and Shawn Abel, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

Mr. Kania gave an overview of the upcoming trip for the conference in Australia.

After debate, Mr. Masse moved:

> That the committee send a delegation of six members to the Australia-New Zealand Scrutiny of Legislation Conference to be held from July 6 to 8, 2009 in Canberra, Australia;
>
> That the necessary staff accompany the committee;
>
> That the proposed budget in the amount of $138,620.05 ($97,034.04 for the House of Commons and $41,586.01 for the Senate) for travel to Canberra, Australia in order to attend the Australia-New Zealand Conference from July 6 to 8, 2009 be adopted; and
>
> That the joint chairs present the budget applications to the appropriate authorities.

The question being put on the motion, it was adopted.

In the matter of SOR/2002-309 — Order Amending the British Columbia Vegetable Order, it was agreed that the file be closed.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 2 avril 2009
(4)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la règlementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 35, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de M. Andrew Kania (*coprésident*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Dickson, Hervieux-Payette, C.P., Moore et Wallace (4).

Représentant la Chambre des communes : Dona Cadman, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Roger Gaudet, Randy Hoback, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse, Andrew Saxton, Paul Szabo et Terence Young (12).

Également présents : Maxime Ricard, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal; et Shaun Abel, conseiller juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

M. Kania donne un aperçu du voyage de la conférence qui se tiendra en Australie.

Après débat, M. Masse propose que :

> Que le comité envoie une délégation composée de six membres en Australie, dans le cadre de la New Zealand Scrutiny of Legislation Conference qui se déroulera du 6 au 8 juillet 2009 à Canberra, en Australie;
>
> Que le personnel nécessaire accompagne le comité;
>
> Que le budget proposé de 138 620,05 $ (97 034,04 $ pour la Chambre des communes et 41 586,01 $ pour le Sénat) pour le déplacement du comité à Canberra, en Australie, dans le cadre de la Australia-New Zealand Conference, qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2009, soit adopté; et
>
> Que les coprésidents présentent les demandes de budget aux autorités compétentes.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Concernant le DORS/2002-309 — Décret modifiant le Décret sur les légumes de la Colombie-Britannique, il est convenu de clore le dossier.

In the matter of SOR/2005-103 — Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the National Farm Products Council with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-114 — Order Amending Schedule 2 to the Personal Information Protection and Electronic Documents Act, it was agreed that the file be closed.

The committee considered SOR/2007-23 — Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations.

After debate, Mr. Lee moved:

> That the Laurentian Pilotage Authority be ordered to provide the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with a certified true copy of the minutes of the meeting of the Authority's Board of Directors of July 18, 2007; and
>
> That this document be delivered to the Joint Clerk from the Senate by 5 p.m., Friday, April 24, 2009.

The question being put on the motion, it was adopted.

In the matter of SOR/2005-200 — Veterans Burial Regulations, 2005, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2002-228 — Refugee Protection Division Rules, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Immigration and Refugee Board of Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-229 — Immigration Division Rules, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Immigration and Refugee Board of Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-230 — Immigration Appeal Division Rules, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of of the Immigration and Refugee Board of Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-50 — Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Veterans Affairs with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-157 — Order Amending the Schedule to the Insurance Companies Act, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Office of the Superintendent of Financial Institutes with respect to certain comments made by the committee.

Concernant le DORS/2005-103 — Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du Conseil national des produits agricoles pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2008-114 — Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine le DORS/2007-23 — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides.

Après débat, M. Lee propose :

> Que l'Administration de pilotage des Laurentides soit tenue de fournir au Comité mixte permanent d'examen de la règlementation une copie certifiée du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 18 juillet 2007; et
>
> Que ce document soit remis au cogreffier du Sénat au plus tard le vendredi 24 avril 2009, à 17 heures.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Concernant le DORS/2005-200 — Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2002-228 — Règles de la Section de la protection des réfugiés, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2002-229 — Règles de la Section de l'immigration, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2002-230 — Règles de la Section d'appel de l'immigration, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2006-50 — Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Anciens Combattants pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2006-157 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières pour lui transmettre certaines observations du comité.

In the matter of SOR/2006-287 — Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Foreign Affairs and International Trade with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/94-668 — Canada Labour Standards Regulations, amendment, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2000-388 — Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Human Resources and Social Development Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-164 — National Capital Commission Animal Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the National Capital Commission with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-165 — Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the National Capital Commission with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/98-462 — Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Justice Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-254 — First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Indian and Northern Affairs Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2000-100 — Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/88-560 — Cribs and Cradles Regulations, amendment, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-423 — Regulations Adapting the Employment Equity Act in respect of the Canadian Security Intelligence Service, it was agreed that the file be closed.

Concernant le DORS/2006-287 — Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/94-668 — Règlement du Canada sur les normes du travail — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2000-388 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2002-164 — Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission de la capitale nationale pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2002-165 — Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission de la capitale nationale pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/98-462 — Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de la Justice pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2006-254 — Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières nations, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2000-100 — Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/88-560 — Règlement sur les lits d'enfant et berceaux — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de la Santé pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2002-423 — Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité, il est convenu de clore le dossier.

In the matter of SOR/2005-380 — Decision Body Time Periods and Consultation Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Indian and Northern Affairs Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-148 — Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area; SOR/2005-306 — Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations; SOR/2007-176 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame); SOR/2008-57 — Corporate Interrelationships (Banks and Bank Holding Companies) Regulations; SOR/2008-58 — Corporate Interrelationships (Cooperative Credit Associations) Regulations; SOR/2008-59 — Corporate Interrelationships (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations; and SOR/2008-60 — Corporate Interrelationships (Trust and Loan Companies) Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SI/2008-66 — Order Amending the McIntyre Lands Income Tax Remission Order (Miscellaneous Program); of SOR/88-424 — Food and Drug Regulations, amendment; SOR/92-164 — Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/2007-104 — Rules amending the Assessor's Rules of Procedure (Miscellaneous Program); and SOR/2008-153 — Regulations Repealing the Exemption Regulations (Beef and Veal Imports), it was agreed that the files be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SI/96-80 — Income Tax Paid by Investors, Other than Promoters Remission Order;

SI/2008-43 — Order Designating the Executive Director of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as Deputy Head;

SI/2008-44 — Order Designating the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as a Department and the Executive Director as the Deputy Head for Purposes of the Act;

SI/2008-45 — Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order;

SI/2008-46 — Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order;

SI/2008-47 — Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order;

Concernant le DORS/2005-380 — Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2002-148 — Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle, le DORS/2005-306 — Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, le DORS/2007-176 —Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame), le DORS/2008-57 — Règlement sur les relations intersociétés (banques et sociétés de portefeuille bancaires), le DORS/2008-58 — Règlement sur les relations intersociétés (associations coopératives de crédit), le DORS/2008-59 — Règlement sur les relations intersociétés (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances), le DORS/2008-60 — Règlement sur les relations intersociétés (sociétés de fiducie et de prêt), il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Concernant le TR/2008-66 — Décret correctif visant le Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre), le DORS/88-424 — Règlement sur les aliments et drogues — Modification, le DORS/92-164 — Règlement sur l'assurance-chômage — Modification, le DORS/2007-104 — Règles correctives visant les Règles de procédure de l'évaluateur, le DORS/2008-153 — Règlement abrogeant le Règlement sur l'exemption (importation de bœuf ou de veau), il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/96-80 — Décret de remise d'impôt aux investisseurs, autres que les promoteurs;

TR/2008-43 — Décret désignant le directeur général du Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général;

TR/2008-44 — Décret désignant le Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministère et le directeur général comme administrateur général pour l'application de la loi;

TR/2008-45 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information);

TR/2008-46 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels);

TR/2008-47 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité);

SI/2008-48 — Order Amalgamating and Combining the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada with the Department of Indian Affairs and Northern Development Under the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Under the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development;

SI/2008-49 — Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order;

SI/2008-50 — Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order;

SI/2008-51 — Order Repealing Order in Council P.C. 2001-996 of June 4, 2001;

SI/2008-54 — Order Designating the Minister of Labour as Minister for Purposes of the Act;

SI/2008-55 — Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Minister for Purposes of the Act;

SI/2008-59 — Order Assigning the Honourable Josée Verner to Assist the Minister of Foreign Affairs;

SI/2008-67 — Order Amending the List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern;

SI/2008-77 — Order Terminating the Assignment of the Honourable David Emerson and Assigning the Honourable James Moore to Assist the Minister of Transport and the Minister of Canadian Heritage;

SI/2008-79 — Proclamation Designating "Fire Prevention Week";

SI/2008-94 — Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2008-129 to Renew Broadcasting Licences of the TQS Network and the Stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke and CFRS-TV Saguenay;

SI/2008-105 — Proclamation Dissolving Parliament;

SI/2008-106 — Proclamation Issuing Election Writs;

SI/2008-107 — Proclamation Summoning Parliament to Meet on November 12, 2008;

SI/2008-111 — Sacrifice Medal Order;

SI/2008-112 — Order Terminating the Assignment of Certain Ministers;

SI/2008-113 — Order Terminating the Assignment of the Honourable Marjory LeBreton and Assigning the Honourable Marjory LeBreton to Assist the Minister of Human Resources and Skills Development;

TR/2008-48 — Décret regroupant le Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous l'autorité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

TR/2008-49 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information);

TR/2008-50 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels);

TR/2008-51 — Décret abrogeant le décret C.P. 2001-996 du 4 juin 2001;

TR/2008-54 — Décret désignant le ministre du Travail à titre de ministre pour l'application de la loi;

TR/2008-55 — Décret désignant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à titre de ministre pour l'application de la loi;

TR/2008-59 — Décret déléguant l'honorable Josée Verner auprès du ministre des Affaires étrangères;

TR/2008-67 — Décret modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement;

TR/2008-77 — Décret mettant fin à la délégation de l'honorable David Emerson et déléguant l'honorable James Moore auprès du ministre des Transports et de la ministre du Patrimoine canadien;

TR/2008-79 — Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »;

TR/2008-94 — Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2008-129 de renouveler les licences de radiodiffusion du réseau de télévision TQS et des stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke et CFRS-TV Saguenay;

TR/2008-105 — Proclamation dissolvant le Parlement;

TR/2008-106 — Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection;

TR/2008-107 — Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 12 novembre 2008;

TR/2008-111 — Décret sur la médaille du sacrifice;

TR/2008-112 — Décret mettant fin à la délégation de certains ministres;

TR/2008-113 — Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Marjory LeBreton et déléguant l'honorable Marjory LeBreton auprès du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences;

SI/2008-114 — Order Terminating the Assignment of the Honourable Helena Guergis and Assigning the Honourable Helena Guergis to Assist the Minister of Canadian Heritage;

SI/2008-115 — Order Terminating the Assignment of the Honourable Diane Ablonczy and Assigning the Honourable Diane Ablonczy to Assist the Minister of Industry;

SI/2008-116 — Order Assigning the Honourable Jean-Pierre Blackburn to Assist the Minister of Agriculture and Agri-Food;

SI/2008-117 — Order Assigning the Honourable Peter Gordon MacKay to Assist the Minister of Transport;

SI/2008-118 — Order Assigning the Honourable Stockwell Day to Assist the Minister of Transport;

SI/2008-119 — Order Assigning the Honourable Lawrence Cannon to Assist the Minister of Transport;

SI/2008-120 — Order Assigning the Honourable Gary Lunn to Assist the Minister of Canadian Heritage;

SI/2008-121 — Order Assigning the Honourable Gordon O'Connor to Assist the Prime Minister;

SI/2008-122 — Order Assigning the Honourable Rob Merrifield to Assist the Minister of Transport;

SI/2008-123 — Order Assigning the Honourable Lynne Yelich to Assist the Minister of Western Economic Diversification;

SI/2008-124 — Order Assigning the Honourable Steven John Fletcher to Assist the Prime Minister;

SI/2008-125 — Order Assigning the Honourable Gary Goodyear to Assist the Minister of Industry;

SI/2008-126 — Order Assigning the Honourable Denis Lebel to Assist the Minister of Economic Development Agency of Canada;

SI/2008-127 — Order Assigning the Honourable Keith Ashfield to Assist the Minister of the Atlantic Canada Opportunities Agency;

SI/2008-128 — Order Assigning the Honourable Peter Kent to Assist the Minister of Foreign Affairs;

SI/2008-129 — Order Designating the Minister of Finance as Minister for Purposes of the Act;

SI/2008-130 — Order Transferring from the Minister of the Environment to the Minister of Finance the Powers, Duties and Functions Relating to the Contribution Agreement;

SI/2008-131 — Order Transferring from the Department of the Environment to the Department of Finance the Control and Supervision of the Toronto Waterfront Revitalization Initiative Secretariat;

SI/2008-132 — Order Designating the Minister of Finance as Minister Responsible for the Toronto Waterfront Revitalization Initiative;

TR/2008-114 — Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Helena Guergis et déléguant l'honorable Helena Guergis auprès du ministre du Patrimoine canadien;

TR/2008-115 — Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Diane Ablonczy et déléguant l'honorable Diane Ablonczy auprès du ministre de l'Industrie;

TR/2008-116 — Décret déléguant l'honorable Jean-Pierre Blackburn auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

TR/2008-117 — Décret déléguant l'honorable Peter Gordon MacKay auprès du ministre des Transports;

TR/2008-118 — Décret déléguant l'honorable Stockwell Day auprès du ministre des Transports;

TR/2008-119 — Décret déléguant l'honorable Lawrence Cannon auprès du ministre des Transports;

TR/2008-120 — Décret déléguant l'honorable Gary Lunn auprès du ministre du Patrimoine canadien;

TR/2008-121 — Décret déléguant l'honorable Gordon O'Connor auprès du premier ministre;

TR/2008-122 — Décret déléguant l'honorable Rob Merrifield auprès du ministre des Transports;

TR/2008-123 — Décret déléguant l'honorable Lynne Yelich auprès du ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien;

TR/2008-124 — Décret déléguant l'honorable Steven John Fletcher auprès du premier ministre;

TR/2008-125 — Décret déléguant l'honorable Gary Goodyear auprès du ministre de l'Industrie;

TR/2008-126 — Décret déléguant l'honorable Denis Lebel auprès du ministre de l'Agence de développement économique du Canada;

TR/2008-127 — Décret déléguant l'honorable Keith Ashfield auprès du ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique;

TR/2008-128 — Décret déléguant l'honorable Peter Kent auprès du ministre des Affaires étrangères;

TR/2008-129 — Décret désignant le ministre des Finances de l'application de la Loi;

TR/2008-130 — Décret transférant du ministre de l'Environnement au ministre des Finances des attributions relatives à l'Accord de contribution;

TR/2008-131 — Décret transférant du ministère de l'Environnement au ministère des Finances la responsabilité à l'égard de l'Initiative de revitalisation du secteur riverain de Toronto;

TR/2008-132 — Décret désignant le ministre des Finances ministre responsable de l'Initiative de revitalisation du secteur riverain de Toronto;

SI/2008-136 — Order Designating the Minister of Citizenship and Immigration as Minister for Purposes of the Act; and

SI/2008-138 — Proclamation Summoning Parliament to Meet on November 18, 2008 (DISPATCH OF BUSINESS).

The joint committee discussed the Australian trip.

At 10:11 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

TR/2008-136 — Décret chargeant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'application de la loi; et

TR/2008-138 — Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 18 novembre 2008 (EXPÉDITION DES AFFAIRES).

Le comité mixte discute du voyage en Australie.

À 10 h 11, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier intérimaire du comité (Sénat),

Denis Robert

Acting Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, April 2, 2009

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:35 a.m. for the review of statutory instruments.

Mr. Andrew Kania (*Joint Chair*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): The first thing we will deal with is the Australia trip. We have a budget proposal and a motion for members. We had a subcommittee meeting this week to discuss the various options. Three options were presented and the unanimous consensus of the persons present was that we would recommend what is known as option 2, which is a modified amount. That consensus is reflected in the motion to travel that we have before us.

If people want a chance to look at it, then we are open for any discussion on this trip and to propose a motion.

Mr. Saxton: How did you come up with the notion of splitting the cost?

The Joint Chair (Mr. Kania): The amount is the usual split between the House of Commons and the Senate.

Maxime Ricard, Joint Clerk of the Committee: The usual split for expenses arising from this committee between the two houses is 70 per cent to 30 per cent.

The Joint Chair (Mr. Kania): If you recall from the last meeting, a sheet was provided that had three options. The first option was the most expensive at $18,102 per person. There were two additional options and this one was the option in the middle.

Mr. Masse: I move the motion.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2002-309 — ORDER AMENDING THE BRITISH COLUMBIA VEGETABLE ORDER

(*For text of documents, see Appendix A, p. 4A:1*)

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: Mr. Chair, in March 2008, the joint committee heard from representatives of the B.C. Vegetable Marketing Commission, the National Farm Products Council and the Department of Agriculture and Agri-Food in connection with the continuing absence of any valid order from the commission fixing and imposing levies on persons engaged in the production and marketing of vegetables in interprovincial or export trade, although levies were collected in respect of vegetables marketed outside the province.

In the course of the meeting, the commission agreed to prepare and to put in place a federal levies order. The levies imposed under this order would mirror those imposed under the provincial legislation in respect of vegetables marketed within the province.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 2 avril 2009

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 35, pour l'étude de textes réglementaires.

M. Andrew Kania (*coprésident*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Nous commençons par le voyage en Australie. Nous avons un budget et une motion à proposer aux membres du comité. Le sous-comité s'est réuni cette semaine pour discuter de diverses options. Trois options furent présentées et les participants ont convenu de recommander l'option 2, qui propose un montant modifié. La motion que nous avons devant nous reflète l'unanimité à propos du voyage.

Si les membres du comité souhaitent y jeter un coup d'œil, nous sommes disposés à toute discussion sur ce voyage et à proposer une motion.

M. Saxton : Comment vous est venue l'idée du partage des coûts?

Le coprésident (M. Kania) : Le montant est habituellement partagé entre la Chambre des communes et le Sénat.

Maxime Ricard, cogreffier du comité : Les dépenses du comité sont habituellement partagées entre la Chambre (70 p. 100) et le Sénat (30 p. 100).

Le coprésident (M. Kania) : Vous vous souviendrez qu'à la dernière réunion, une feuille contenant les trois options avait été distribuée. La première option était la plus coûteuse à 18 102 $ par personne. Il y avait deux autres options et celle-là était l'option intermédiaire.

M. Masse : Je propose la motion.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2002-309 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES LÉGUMES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 4A:7*)

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Monsieur le président, au mois de mars 2008, le comité mixte a entendu les témoignages des représentants de l'office appelé British Columbia Vegetable Marketing Commission, du Conseil national des produits agricoles et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire relativement à l'absence persistante de tout décret valide de la commission instituant et percevant des taxes à payer par les personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation de légumes destinés au marché interprovincial ou international, bien que des taxes aient été perçues pour les légumes commercialisés à l'extérieur de la province.

Au cours de la réunion, la commission a promis de préparer et mettre en œuvre un décret fédéral d'imposition de taxes. Les taxes imposées en vertu de ce décret ressembleraient à celles prévues par la législation provinciale relative aux légumes commercialisés à

As indicated in the council's September 12 letter, this undertaking has now been fulfilled. The order in question was registered as SOR/2008-244.

The committee also asked for a description of the respective roles and responsibilities of the National Farm Products Council and the Department of Agriculture and Agri-Food in connection with the Agricultural Products Marketing Act, as well as whether there were other boards in similar situations. The two letters sent last May, together with the enclosures accompanying them, give the requested information.

In a nutshell, the department is responsible for policy, while the council administers the act and assists boards in dealing with the federal regulatory process.

The council has also explained the steps it has now taken to make boards aware of their responsibilities under federal legislation and to identify other boards that may be delinquent. Apparently, there are 13 boards that might potentially have problems. Therefore, it might be appropriate to ask where the matter stands vis-à-vis these other boards. As far as the particular problem goes with the B.C. Vegetable Marketing Commission, matters seem to have been resolved successfully and, in the narrow sense, this file could be closed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Does anyone not want to close it?

Mr. Lee: I want to close it, but I want to thank counsel and the committee. For the benefit of newer members of the committee, this file is about three years old and we had to call the witnesses from British Columbia to appear. However, it was a great success for our staff to resolve this matter so that the illegality and the potential for litigation are much reduced.

The Joint Chair (Mr. Kania): Does everyone agree to close it?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-103 — BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

(*For text of documents, see Appendix B, p. 4B:1*)

Mr. Bernhardt: Mr. Chair, the Farm Products Agencies Act makes preapproval by the National Farm Products Council a condition to the making of an order by a farm products agency.

In fact, the act expressly states that an order that is required to be submitted for approval, but that is made before the council approves it, is of no force and effect. This particular order was preapproved by the council on March 17, 2005. The approval motion, however, stated that approval would come into effect only on the date that certain amendments to the Canadian Beef

l'intérieur de la province. Comme l'indique la lettre du conseil en date du 12 septembre, cette promesse est maintenant remplie. Le décret en question porte le numéro d'enregistrement DORS/2008-244.

Les membres du comité ont, par ailleurs, demandé une description du mandat et des responsabilités du Conseil national des produits agricoles ainsi que du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en ce qui a trait à la Loi sur la commercialisation des produits agricoles. Le conseil cherchait à savoir aussi si d'autres offices provinciaux se retrouvent dans une situation semblable. Les deux lettres envoyées au mois de mai dernier, et lés pièces qui ont été jointes, fournissent les renseignements demandés.

En bref, le ministère est responsable de la politique alors que le conseil administre la loi et aide les offices à composer avec le processus réglementaire fédéral.

Le conseil a aussi expliqué les mesures qu'il entreprend maintenant pour sensibiliser les offices à leurs responsabilités telles que prévues par la loi fédérale et pour identifier d'autres offices pouvant ne pas assumer ces responsabilités. Apparemment, 13 offices pourraient avoir ce genre de problème. Par conséquent, il serait approprié de s'interroger sur la situation de ces offices. Pour ce qui est de la British Columbia Vegetable Marketing Commission, ce problème particulier semble avoir été résolu et ce dossier peut être considéré comme clos.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que quelqu'un s'oppose à la fermeture de ce dossier?

M. Lee : Je veux le fermer, mais je tiens à remercier les conseillers juridiques et le comité. Pour les nouveaux membres du comité qui ne le savent pas, ce dossier est vieux d'environ trois ans et nous avons dû inviter des témoins de la Colombie-Britannique à venir comparaître ici. Cependant, le règlement de cette question par notre personnel est un grand succès car cela a permis de réduire considérablement toute illégalité et possibilité de poursuites judiciaires.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que tout le monde est d'accord pour la classer?

Des voix : D'accord.

DORS/2005-103 — ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 4B:15*)

M. Bernhardt : Monsieur le président, la Loi sur les offices des produits agricoles fait de l'approbation préalable du Conseil national des produits agricoles une condition à la prise d'une ordonnance par un office des produits agricoles.

De fait, la loi dispose expressément que les ordonnances qui doivent être soumises pour approbation avant leur prise sont sans effet si elles sont prises avant d'être approuvées par le conseil. Cette ordonnance a reçu l'approbation préalable du conseil le 17 mars 2005. Cependant, la motion d'approbation disait que l'approbation n'entrerait en vigueur qu'à la date à laquelle

Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation were registered pursuant to the Statutory Instruments Act. This date turned out to be April 14, 2005.

On March 21, 2005, the agency purported to make the order in question. Here again the agency's motion stated that the enactment of the order came into effect only on the date the amendments to the proclamation were registered, which was on April 14. The obvious intent was that the amendments to this order and to the other proclamation would come into effect at the same time.

The problem is that, when it indicated that approval of the order came into effect only on the date of the amendments to the proclamation being registered, the council, in effect, delayed its approval until April 14. This being the case, SOR/2005-103 was made without the council's approval on March 21 because that approval was not yet effective.

I draw an analogy to a regulation that has been made but states it comes into force on a later date. Yes, there is a regulation but that regulation cannot be enforced or relied upon until the effective date. The council claims that, because the preapproval motion and the agency's order making the regulations were both stated to come into effect only on April 14, the whole package of things crystallized together on that date.

The flaw in this argument, of course, is that, at the time the agency made the motion, there was no effective approval order. The agency simply had no authority to make the order regardless of the date it stated the order it sought to make would have effect.

The result is that the order — which is suggested, is of no force and effect, meaning that any levies collected under it would have been collected without authority — at the least, should be properly remade to put the collection of levies on a sound legal footing.

There is a subsidiary matter here: The council has advised that, from a practical perspective, the agency cannot collect levies until agreement is signed with each provincial board, and, apparently to date, only four provinces have signed agreements.

There is no doubt the agency can enter into these agreements. The problem is that, under the order, the liability — the obligation to collect, deduct and remit the levies — exists regardless. There is no mention of these agreements in the order.

They have created a legal obligation to pay, deduct and remit the levies while there is no possibility that people can comply with that obligation. In effect, it is guaranteed that, in all but four provinces, people cannot comply with the requirement as a practical matter. However, if it is intended that the levies will be

certaines modifications apportées à la Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés de promotion des bovins de boucherie sont enregistrées conformément à la Loi sur les textes réglementaires. Cette date est le 14 avril 2005.

Le 21 mars 2005, l'office a supposément pris l'ordonnance en question. Encore une fois, la motion de l'office prévoyait que l'approbation de cette ordonnance n'entrerait en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la proclamation étaient enregistrées, c'est-à-dire le 14 avril. Il est évident qu'on cherchait à faire en sorte que les modifications apportées à cette ordonnance et à l'autre proclamation entrent toutes en vigueur à la même date.

Le problème, c'est qu'en indiquant que l'ordonnance n'entrerait en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la proclamation étaient enregistrées, le conseil retardait son approbation jusqu'au 14 avril. Cela étant, le DORS/2005-103 était pris sans l'approbation du conseil le 21 mars parce que cette approbation n'était pas encore entrée en vigueur.

Je peux faire l'analogie avec le cas où un règlement a été pris mais il contient une disposition précisant une date d'entrée en vigueur ultérieure. Oui, il y a un règlement, mais ce règlement ne peut être appliqué ni invoqué jusqu'à la date d'entrée en vigueur. Le conseil affirme que parce que l'entrée en vigueur de la motion d'approbation préalable et de l'ordonnance de l'office était prévue que le 14 avril, tout s'est concrétisé à cette date.

Le problème avec ce raisonnement, c'est qu'à la date à laquelle l'office a adopté la motion, il n'y avait pas d'approbation valide de l'ordonnance. L'office n'était tout simplement pas habilité à prendre l'ordonnance malgré la date d'entrée en vigueur qui y était mentionnée.

Cette situation fait donc en sorte que l'ordonnance proposée est sans effet; cela signifie alors que les redevances perçues en vertu de l'ordonnance l'ont été sans autorisation et donc, cette ordonnance devrait au moins être reformulée pour légaliser l'imposition de redevances.

Il y a autre chose : le conseil a indiqué qu'en pratique l'office ne peut pas percevoir de redevances si un accord n'a pas été signé par l'office provincial et que, à ce jour, de tels accords ne semblent avoir été passés qu'avec les offices de quatre provinces.

Bien qu'il ne fasse aucun doute que l'office est habilité à conclure des accords de ce genre, le problème est que les obligations imposées dans l'ordonnance — l'obligation de percevoir, de déduire et de remettre les redevances — existent de toute façon. L'ordonnance ne fait aucune mention de ces accords.

Une obligation légale a été imposée pour payer, déduire et remettre les redevances alors qu'il est impossible que les gens puissent s'y conformer. En fait, il est établi que les gens, à l'exception de ceux de quatre provinces, ne peuvent pas se conformer à cette exigence. Cependant, si l'intention était de faire

effective only once an agreement is signed with a particular province, that intention needs to be stated clearly on the face of the order.

Ultimately, we suggest a further letter pursuing these questions. There are also two minor amendments promised previously and we can ask for progress reports on those amendments, as well.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments?

Mr. Lee: I agree with counsel on the second subsidiary point but, on the first point, I always try to find a way for the department to be right. In this case, I am not sure they have put their argument strongly enough, and on the issue of whether their order was made, or is effective — and counsel points out that issue in his memo — I think counsel may be too religious. We can argue about that point. However, the order made by the Beef Council — it was made pursuant to the preapproval — uses certain words for some crazy reason. For instance, they used the word "approval." They were not approving anything. They were enacting.

Mr. Bernhardt: Yes.

Mr. Lee: In that enactment, they use words like "that this approval shall only come into effect on the date" that the later amendments come in. This wording is wrong. They are not approving but enacting. They are saying that their enactment does not come into place or does not come into effect. However, the enactment does not exist.

Mr. Bernhardt: It exists but it has no effect.

Mr. Lee: It is hanging on the barn door. It has no force and effect. It is in the future at some point.

Mr. Bernhardt: Yet, it has been made.

Mr. Lee: If they want to call something conditional, they can say it was conditional. I know why counsel is sticking to his guns on this issue, but I think the intention and the unfortunate use of words allow me to conclude that the enactment was made pursuant to an approval. An approval clearly was given even though you called it a preapproval. Preapproval has no statutory meaning.

An approval was given and the enactment was made. Neither came into effect until a date in the future clearly stated in both. When that date happened — when the proclamation was amended — the enactment came into play.

It is not clear to me. Counsel is not saying the whole thing is ultra vires in a technical sense; he is saying the second order would be void because of the operation of the section in the act that states that a non-preapproved motion would be null and void. Yet this motion was approved; and it did not come into effect in an ultra vires way.

en sorte que la redevance ne soit applicable qu'une fois qu'un accord est conclu avec une province, l'ordonnance devrait le stipuler.

En fin de compte, nous avons recommandé d'envoyer une autre lettre pour poursuivre ces questions. Deux petites modifications ont été aussi promises et nous pourrons demander où ils en sont sur cette question.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations?

M. Lee : Je suis d'accord avec le conseiller juridique en ce qui concerne le deuxième point, mais à propos du premier point, j'essaie toujours de justifier les actions du ministère. Dans ce cas, je ne suis pas sûr qu'ils aient bien présenté leur argument, et quant à savoir si leur ordonnance était faite ou si elle est entrée en vigueur — le conseiller juridique mentionne cette question dans ses notes d'information —, je pense que le conseiller est trop minutieux. Nous pouvons en débattre. Cependant, l'ordonnance du Beef Council — prise conformément à l'approbation préalable — utilise, pour quelque raison ridicule, certains termes. Par exemple, ils utilisent le mot « approbation ». Ils n'approuvaient rien du tout. Ils appliquaient.

M. Bernhardt : Oui.

M. Lee : Ils disent, dans cette motion, que « cette approbation n'entrerait en vigueur qu'à la date » à laquelle les modifications seront apportées. Ce libellé est incorrect. Ils n'approuvent pas, ils appliquent. Ils disent que leur motion n'entre pas en vigueur. Cependant, la motion n'existe pas.

M. Bernhardt : Elle existe mais elle n'est pas entrée en vigueur.

M. Lee : Elle est dans un tiroir. Elle n'est pas entrée en vigueur. Elle le sera à un certain moment dans l'avenir.

M. Bernhardt : Pourtant, elle a été adoptée.

M. Lee : S'ils veulent qualifier quelque chose de conditionnel, ils en ont le droit. Je sais pourquoi le conseiller juridique ne change pas son avis sur cette question, mais l'intention et le choix malheureux des mots m'amènent à conclure que la motion a été faite conformément à une approbation. Il est clair qu'une approbation a été accordée même si vous voulez l'appeler approbation préalable. L'approbation préalable n'a aucune signification du point de vue juridique.

Une approbation a été accordée et la motion a été adoptée. Les deux n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure qu'elles indiquent clairement. Quand cette date arrivera, quand la proclamation aura été modifiée, la motion entrera en vigueur.

Je ne comprends pas très bien. Le conseiller juridique ne dit pas que toute l'affaire est *ultra vires*, techniquement parlant; il dit que la deuxième ordonnance devrait être annulée car l'article de la loi stipule qu'une motion qui n'est pas approuvée au préalable sera nulle et non avenue. Pourtant cette motion a été approuvée et elle n'est pas entrée en vigueur de façon invalide.

I ask counsel to have another look at that point, and maybe we can have a telephone conversation, as well. I think the department's position is stronger than their correspondence to date has shown.

Mr. Bernhardt: I think the situation here is the same as if Parliament passes an act and, at the end of that act, says, "This act shall come into force on January 1, 2010." There is no doubt Parliament has passed the act. There is an act; it has been passed by Parliament. It is a law and it has been made. However, it has no effect. It is not a nullity; it simply has no effect yet.

I suggest here that the approval is the same: Approval was given and approval was stated not to have effect until April 14. Therefore, I submit that, before April 14, no action can be taken pursuant to that approval because the approval was not effective.

Mr. Lee: I shy away from the analogy because the case here is that it was not in force, not that it was not in effect.

Mr. Bernhardt: I suggest in this case —

Mr. Lee: Parliament uses the words "enforce" or "enforce date." However, in this case, they simply said it was not in effect.

Mr. Bernhardt: If you have no effective approval, you have not approved it.

Ms. Cadman: We should recommend that we write back to them for clarification and take it from there. There seems to be a problem. This problem seems to be an ongoing one now and it has been dragging on, so maybe we should have them write back for clarification.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any other comments? We will follow counsel's recommendation and we shall write back.

SOR/2008-114 — ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

(*For text of documents, see Appendix C, p. 4C:1*)

Shawn Abel, Counsel to the Committee: Correspondence from the responsible department on this file confirms this order was registered with the Clerk of the Privy Council 10 days after it was made. Although it fails to meet the seven-day period required by the Statutory Instruments Act, the validity of the instrument is not affected.

The department apologizes for failing to meet the registration requirement. Apparently, the Minister of Labour rarely makes an order and the department overlooked the registration deadline. It is stated that the requirement will be borne in mind in the future.

Je demande au conseiller juridique de réexaminer ce point et nous pourrions peut-être aussi en parler au téléphone. Je pense que les arguments du ministère sont mieux fondés qu'ils ne le paraissent dans la correspondance qu'ils nous ont envoyée jusqu'à présent.

M. Bernhardt : Cette situation ressemble à celle où le Parlement adopte une loi et qu'à la fin de cette loi, il annonce qu'elle entrerait en vigueur le 1er janvier 2010. Il ne fait aucun doute que le Parlement a adopté la loi. La loi existe; elle a été adoptée par le Parlement. Il y a une loi et elle a été adoptée. Cependant, elle n'est pas entrée en vigueur. Elle n'est pas nulle et non avenue, elle n'est simplement pas encore entrée en vigueur.

Ce que je veux dire, c'est que c'est du pareil au même pour l'approbation. Une approbation a été accordée et il était prévu qu'elle n'entrerait en vigueur que le 14 avril. C'est-à-dire qu'avant le 14 avril, aucune action ne peut être prise en vertu de cette approbation étant donné que la date d'entrée en vigueur de l'approbation n'est pas arrivée.

M. Lee : J'hésite à accepter cette analogie parce qu'en l'occurrence elle n'était pas appliquée, pas qu'elle n'était pas entrée en vigueur.

M. Bernhardt : Dans ce cas, je suggère...

M. Lee : Le Parlement emploie les termes « application » ou « date d'application ». Cependant, dans ce cas, ils ont tout simplement dit qu'elle n'était pas entrée en vigueur.

M. Bernhardt : Si vous n'avez pas d'approbation finale, vous ne l'avez pas approuvée.

Mme Cadman : Nous devrions recommander de leur réécrire pour demander des éclaircissements et voir ce qui se passe. Il semble y avoir un problème, un problème qui persiste, alors nous pourrions peut-être leur demander de nous envoyer des éclaircissements par écrit.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres observations? Nous suivrons les recommandations du conseiller juridique et nous écrirons une autre lettre.

DORS/2008-114 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 4C:3*)

Shawn Abel, conseiller juridique du comité : La correspondance du ministère saisi de ce dossier confirme que ce décret a été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrements dans les 10 jours suivant son adoption. Bien que la période de sept jours requise par la Loi sur les textes réglementaires n'ait pas été respectée, la validité du texte n'en est pas affectée.

Le ministère présente des excuses pour le non-respect de l'exigence d'enregistrement. Apparemment, le ministre du Travail prend très rarement un décret en omettant de vérifier le délai de présentation pour son enregistrement. Ils nous assurent qu'ils tiendront compte de cette exigence à l'avenir.

If the committee is satisfied with this explanation, the file can be closed. Counsel will continue to monitor these types of obligations.

The Joint Chair (Mr. Kania): Does anyone not want to close the file? It is so closed.

SOR/2007-23 — REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix D, p. 4D:1*)

The Joint Chair (Mr. Kania): This item is listed under Reply Unsatisfactory.

Mr. Bernhardt: This instrument imposed a 4.5-per-cent tariff increase. Because of an error, however, the amendments were not approved by the Governor-in-Council, as the Pilotage Act requires. The end result was that the increase was applied illegally from January 1 to January 31, 2007, when the problem was solved.

Transport Canada indicated that the Laurentian Pilotage Authority would reimburse any overpayments. Apparently, the authority balked at this reimbursement. When a request was made as to the amount reimbursed and when reimbursement would be completed, the authority stated it had taken a final decision in accordance with its authority and the principles of good corporate governance.

When specifically asked what the decision was, it refused to say and advised that it considered the matter closed. The chief executive officer of the authority has offered to appear in person to answer questions.

The chair could write directly to the authority and perhaps the minister, indicating the committee sees no reason why the requested information cannot be provided in writing; or the committee could take up Mr. Lanteigne on his offer to appear.

Mr. Saxton: When I first read this letter, I thought what nerve these people had to be so evasive. However, on second thought, maybe they did not want to put something in writing and that is why they are offering to come here in person. I am moving toward the thought that maybe they do not want to put something in writing.

We could write another letter and receive a similar answer, or we could ask them to come here. Since it is expensive and time-consuming for them to come here, I see no harm in sending one more letter.

I think the letter previously came from counsel. This time it could come from the committee chair. Perhaps it will have a bit more force; we do not know. Maybe we should try one more letter from the chair and if that does not work, ask them to come before the committee.

Si le comité est satisfait de cette explication, le dossier peut être fermé. Le conseiller juridique continuera à surveiller ce genre d'obligations.

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que l'on ferme ce dossier? Le dossier est donc clos.

DORS/2007-23 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 4D:7*)

Le coprésident (M. Kania) : Ce texte est énuméré dans la liste des réponses insatisfaisantes.

M. Bernhardt : Ce texte imposait une augmentation de 4,5 p. 100 du tarif. À la suite d'une erreur, le gouverneur en conseil n'a pas approuvé les modifications, comme l'exige la Loi sur le pilotage, avec pour résultat l'application illégale de l'augmentation du 1er janvier au 31 janvier 2007, date à laquelle le problème a été réglé.

Transports Canada a indiqué que l'Administration de pilotage des Laurentides remboursera les sommes perçues en trop. Apparemment, l'administration s'y est opposée. À la demande faite au sujet des montants remboursés et de l'échéancier prévu pour les remboursements, l'administration a déclaré qu'elle avait pris une décision finale dans le cadre de son mandat et de la bonne gouvernance de l'administration.

Quand des précisions ont été demandées concernant cette décision, l'administration a refusé de répondre et a dit quelle considérait que le dossier était clos. Le premier dirigeant de l'administration s'est dit disposé à comparaître devant le comité pour répondre aux questions.

Le président pourrait écrire directement à l'administration et peut-être au ministre pour indiquer que le comité ne voit aucune raison pour laquelle les renseignements demandés ne peuvent être communiqués par écrit ou bien le comité pourrait accepter l'offre de M. Lanteigne de comparaître devant le comité.

M. Saxton : À la première lecture de la lettre, je me suis dit qu'ils avaient bien du culot pour être aussi vagues. Cependant, après réflexion, il se pourrait qu'ils ne veuillent pas répondre par écrit et c'est la raison pour laquelle ils proposaient de comparaître ici en personne. J'ai plutôt tendance à penser qu'ils ne veulent peut-être pas mettre quelque chose par écrit.

Nous pourrions écrire une autre lettre et recevoir le même genre de réponse ou nous pourrions les inviter à venir ici. Étant donné que leur comparution devant le comité est coûteuse et prendra du temps, pourquoi ne pas leur envoyer une autre lettre.

Je crois que la lettre avait été envoyée par le conseiller juridique. Cette fois-ci, le président du comité pourrait en être l'auteur. Cela aurait peut-être un peu plus de poids, nous ne savons pas. Nous pourrions essayer une autre lettre qui serait adressée par le président, et si cela ne donne aucun résultat, nous les inviterons à comparaître devant le comité.

The Joint Chair (Mr. Kania): What about scheduling a time for them to come? Then, perhaps we could say if they have something to tell us before they come, we can cancel the date. That might give them a little encouragement to cooperate rather than having to come before the committee, so they know we are serious.

Mr. Saxton: I have no problem with that suggestion.

Mr. Masse: I think we should tell them to come to the committee and answer these questions. We can inform them that it will be on the public record; it will be broadcast.

I do not know about this particular pilotage authority, but I could spend probably two and half hours talking about different port authorities and the number of different evasive behaviours they take in accounting to the public. If it is the case that they do not want to put something in writing, they will come here and put it on the record instead.

We have no credibility if they can write a letter back like this one and dismiss us. This position is basically an appointed position on an authority. We should invite them to come to the committee and ask them the appropriate questions; maybe we will have a simple answer.

The frustrating thing is that it will cost the public money to bring them before the committee. The authorities are funded by the public as well. At the same time, we made a simple request in the past. The question is one for which the authority is accountable, and to disregard it is to disregard any type of authority of this committee.

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: I support the idea of sending a letter from the chair inviting them to provide the final answer we are expecting. I find the circumstances that gave rise to this situation in particular to be a little evasive. It would let us find out what led to their interpretation. We do not seem to have any specific background. I do not think that we will get that in writing. We will only get it from the Chief Executive Officer. I would be surprised if he did not come.

There is also the question of airport operations in smaller centres. I feel that it is more important that airports operate smoothly than that the CEO has to pay for a day's expenses.

Mr. Galipeau: Mr. Chair, this correspondence shows that the writer is not only evasive, but that his behaviour is condescending, to this committee and to Parliament. I feel that the letter you are going to write to him should be stern enough to make him understand that he is a servant, not a master.

Le coprésident (M. Kania) : Pourquoi ne pas fixer une date pour leur comparution? Nous pourrions ensuite leur faire savoir que s'ils ont quelque chose à nous dire avant de venir ici, nous pourrions annuler leur comparution. Cela les poussera un peu à coopérer plutôt que d'être obligés de se présenter devant le comité, ainsi ils verront que nous sommes sérieux.

M. Saxton : Ce que vous proposez ne me pose aucun problème.

M. Masse : Je pense que nous devrions les inviter à comparaître et à répondre à ces questions. Nous leur dirons qu'elles seront rendues publiques, que leur comparution sera télédiffusée.

Je ne sais pas grand-chose sur cette administration de pilotage, mais je pourrais probablement vous parler pendant deux heures et demie de différentes autorités portuaires et du nombre de fois où elles adoptent des comportements vagues quand il s'agit de rendre des comptes au public. S'ils ne veulent vraiment pas mettre quelque chose par écrit, ils devront alors venir ici et leurs témoignages seront inscrits au compte rendu.

Nous n'avons aucune crédibilité s'ils peuvent se permettre de répondre comme ils l'ont fait et nous ignorer. Notre poste est essentiellement un poste qui a certains pouvoirs. Nous devrions les inviter à comparaître devant le comité et leur poser des questions appropriées, nous obtiendrons peut-être des réponses simples.

Ce qui est frustrant, c'est que leur comparution sera payée par les deniers de l'État. Les administrations sont aussi financées par les fonds publics alors que nous leur avions posé une question toute simple. L'administration est tenue de répondre à cette question; ne pas y répondre constitue un déni de l'autorité du comité.

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : J'appuie l'idée d'envoyer une lettre du président avec une invitation de donner la réponse finale qu'on attend. Je trouve un peu évasif l'événement en particulier qui a provoqué cette situation. Cela nous permettrait de savoir ce qui a amené cette interprétation. Il semble qu'on n'ait pas de contexte précis. Je pense que l'on n'obtiendra pas cela par écrit, on l'aura cela seulement avec le président. Je serais surprise qu'il ne vienne pas.

Il y a aussi la question des opérations d'un aéroport dans de petites régions. Je crois qu'il est plus important que les aéroports fonctionnent bien que de savoir qu'un président a dépensé de l'argent pour une journée.

M. Galipeau : Monsieur le président, cette correspondance indique que le correspondant n'est pas seulement évasif mais qu'il se comporte de façon cavalière à l'égard non seulement du comité mais du Parlement. Je pense que la lettre que vous allez lui écrire devrait être suffisamment sévère pour qu'il comprenne qu'il est un serviteur, pas un maître.

[*English*]

Senator Moore: I wonder about the timing, Mr. Chair. Whatever we do, we should do it promptly.

The Joint Chair (Mr. Kania): I agree with your comments. We have a two-week break now, so I assume we can schedule something for shortly after we return.

Mr. Bernhardt: Let me check. Two weeks from April 23 is May 13.

The Joint Chair (Mr. Kania): May 13?

Mr. Bernhardt: No, sorry, May 7.

Mr. Saxton: Is that date for them to come before us or for the letter to be issued?

The Joint Chair (Mr. Kania): I would ask them to come for that date. If they wish to provide us with a substantive letter that will satisfy us before that date, then we can cancel their appearance.

Mr. Lee: Mr. Chair, clearly there is a will on the part of the committee to play hardball here, and I agree with that. The pilotage authority does not understand.

I also agree with Mr. Masse that bringing them here without a game plan will waste their members' money. It is naive to think they will not bring their lawyer as well, which will be more money. It will be a junket to Ottawa to stand up for their members.

I think we should aim at their reasons for not repaying the money, which we believe was improperly or illegally collected. The reasons they give us apparently are buried in a board of directors meeting of July 18, 2007.

Therefore, I suggest we write back to them and do two or three things. We will copy the minister and the Department of Transport. We will tell them why we do what we do. We will clearly explain the mandate of the committee so they will not be in any doubt.

Second, we should order them to provide the minutes of their meeting of July 18, 2007, by a date certain — whenever counsel schedules the matter for a meeting — and notify them that failure to produce the minutes could constitute contempt of Parliament. Then we will have a chance to read why they do not want to pay back the money. That approach will at least turn up the pressure.

My suspicion is that they do not want these minutes to be made known. If they say there are matters in the minutes that should remain confidential, we can offer confidentiality to them for the

[*Traduction*]

Le sénateur Moore : Je me demande quel serait le meilleur moment, monsieur le président. Quoi que nous fassions, nous devrions le faire rapidement.

Le coprésident (M. Kania) : Je suis d'accord avec vous. Nous avons maintenant une période de relâche de deux semaines; alors, je suppose que nous pourrions prévoir quelque chose peu de temps après notre retour.

M. Bernhardt : Laissez-moi vérifier. Deux semaines à partir du 23 avril; cela nous amène au 13 mai.

Le coprésident (M. Kania) : Le 13 mai?

M. Bernhardt : Non, désolé, le 7 mai.

M. Saxton : S'agit-il de la date de leur comparution ou de la date où nous leur envoyons une lettre?

Le coprésident (M. Kania) : Je leur demanderais de comparaître ce jour-là. S'ils acceptent de nous fournir une lettre qui répond à nos préoccupations avant cette date, alors, ils pourront annuler leur comparution.

M. Lee : Monsieur le président, il est clair ici que le comité n'entend pas céder, et je suis d'accord avec cette idée. L'administration de pilotage ne comprend pas.

Je suis également d'accord avec M. Masse pour dire que le fait de les convoquer ici sans avoir un plan de match ne fera que gaspiller l'argent de leurs membres. Il serait naïf de penser qu'ils ne se feront pas accompagner de leurs avocats également, ce qui signifie un gaspillage d'argent encore plus grand. Ce sera un voyage à Ottawa aux frais de la princesse pour défendre les droits de leurs membres.

Je pense que nous devrions cibler les raisons qu'ils ont données pour ne pas rembourser l'argent qui, à notre avis, a été prélevé de manière inappropriée ou illégale. Les raisons qu'ils nous donnent semblent provenir d'une réunion du conseil d'administration qui a eu lieu le 18 juillet 2007.

Par conséquent, je propose que nous leur écrivions une nouvelle lettre pour faire deux ou trois choses. Nous allons adresser une copie au ministre et au ministère des Transports. Nous allons leur dire pourquoi nous faisons ce que nous faisons. Nous allons expliquer clairement le mandat du comité de sorte qu'il n'y ait aucun doute dans leur esprit.

Deuxièmement, nous devrions leur ordonner de produire le procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2007 en fixant une date-butoir déterminée — selon la date où le conseiller juridique aura prévu de les convoquer — et les prévenir que le fait de ne pas produire le procès-verbal pourrait constituer un outrage au Parlement. Nous aurons alors l'occasion de lire pourquoi ils ne veulent pas rembourser l'argent. Cette approche aura au moins le mérite de faire croître la pression.

J'ai l'impression qu'ils ne veulent pas que ce procès-verbal soit rendu public. S'ils répondent qu'il y a des questions, dans le procès-verbal, qui devraient demeurer confidentielles, nous

purposes of commercial confidentiality of their members or other purposes. We can let the joint chairs decide. I would take that approach, and it will not cost us $5,000 to have a meeting.

The Joint Chair (Mr. Kania): I like the modification in terms of requesting the documentation. Will we ask for a date still for them to come but make it later to give them an opportunity to respond and to see if they give us a satisfactory response? At least they will know something is coming and it will put pressure on them.

Mr. Saxton: That sounds fine to me. We should say in the letter that if they decide to give us the information requested, then their trip may not be necessary, should they wish to settle.

Senator Hervieux-Payette: I do not think they have much goodwill. They supply the information or they come, but I do not think we should open the door. They do not know the role of this committee and should be advised of its role. This problem is a long-standing one in that region; it is not the first time. They may apply the rules in a different way.

I am in that region every week. There were problems that required the government to make some interventions. Therefore, there may be a lack of good will. Let us request that they come or send the information, but do not open the door to not coming. We do not know what kind of information they will supply.

Five weeks is a long time in my life. May 13 is satisfactory because if we go later than that, this will —

The Joint Chair (Mr. Kania): Drag on.

Senator Hervieux-Payette: It has already dragged on since 2006.

Mr. Saxton: I have the impression that they want to come here. As Mr. Lee suggested, if we send them a letter demanding information and also requesting that they appear before the committee, I think they are not likely to give us anything before they appear at the committee. They will save everything for their appearance at the committee and not give us anything in writing ahead of time because they want to come here.

That is why we have to be clear. We offer a double option — they can settle in writing without appearing or they can come. They have made it clear they want to come. Therefore, they are not likely to settle the issue in writing. We need to be careful about using all of our ammunition or strength in one letter.

We need to decide, do we want them to settle in writing or do we want them to come before the committee?

Mr. Galipeau: Are we in a position to ask them to send ahead of time whatever written information they plan to table?

pouvons leur offrir la confidentialité en ce qui a trait aux questions commerciales touchant leurs membres ou à d'autres fins. Nous pouvons laisser les deux coprésidents décider. C'est l'approche que je favoriserais, et cela ne coûtera pas 5 000 $ pour avoir une réunion.

Le coprésident (M. Kania) : J'aime la modification consistant à exiger de la documentation. Allons-nous quand même demander une date pour leur comparution, mais plus tard pour leur donner l'occasion de répondre et voir s'ils nous donnent une réponse satisfaisante? Au moins, ils sauront que quelque chose se prépare et cela mettra de la pression sur leurs épaules.

M. Saxton : Cela me paraît très acceptable. Nous devrions indiquer dans la lettre que s'ils décident de nous fournir les renseignements demandés, le voyage pourrait ne plus être nécessaire, s'ils désirent régler la question.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je ne pense pas qu'ils aient beaucoup de bonne volonté. Ils donnent les renseignements ou ils viennent, mais je ne pense pas que nous devrions leur ouvrir la porte. Ils ne connaissent pas le rôle du comité et on devrait les informer à cet égard. C'est un problème qui dure depuis longtemps dans cette région; ce n'est pas la première fois. Peut-être qu'ils appliquent les règles d'une manière différente.

Je vais dans cette région toutes les semaines. Il y avait des problèmes qui ont nécessité certaines interventions de la part du gouvernement. Par conséquent, il pourrait y avoir un manque de bonne volonté. Demandons-leur de comparaître ou d'envoyer l'information, mais il ne faut pas ouvrir la porte à l'idée de ne pas comparaître. Nous ne savons pas quel genre de renseignements ils vont nous donner.

Cinq semaines, cela représente beaucoup de temps dans ma vie. Le 13 mai est satisfaisant parce que si nous attendons plus longtemps, cela va...

Le coprésident (M. Kania) : ... s'éterniser.

Le sénateur Hervieux-Payette : Cela traîne déjà depuis 2006.

M. Saxton : J'ai l'impression qu'ils veulent comparaître. Comme l'a proposé M. Lee, si nous leur envoyons une lettre exigeant de l'information et nous leur demandons également de comparaître devant le comité, je pense qu'il est peu probable qu'ils nous fournissent quoi que ce soit avant de comparaître devant le comité. Ils vont attendre de comparaître et ils ne nous fourniront rien d'avance parce qu'ils veulent venir ici.

C'est pourquoi nous devons être clairs. Nous offrons un choix — ils peuvent régler la question par écrit sans comparaître ou ils peuvent venir. Ils ont clairement indiqué qu'ils veulent venir. Par conséquent, il est peu probable qu'ils règlent la question par écrit. Nous devons faire attention de ne pas utiliser toutes nos munitions ou tout notre pouvoir dans une lettre.

Nous devons décider; voulons-nous qu'ils règlent le problème par écrit ou voulons-nous qu'ils comparaissent devant le comité?

M. Galipeau : Pouvons-nous leur demander de nous faire parvenir d'avance l'information écrite qu'ils prévoient déposer?

Senator Moore: Including minutes.

Mr. Galipeau: The minutes, of course.

Mr. Saxton: Then we need a date.

Mr. Galipeau: May 13.

The Joint Chair (Mr. Kania): Counsel has advised that the next scheduled date we have is May 7 and the one thereafter is May 28.

Senator Moore: I think it should be May 7; May 28 is too late.

The Joint Chair (Mr. Kania): What I am hearing, by way of consensus, is that we will write a letter to them specifically setting out the mandate of this committee so they understand what we are about; ask them to produce any written report or documentation they may wish to rely upon at least the week before May 7; respectfully demand the July 18, 2007 minutes and advise them of the power we have to compel documentation; and require them to come before us on May 7, 2009.

Mr. Lee: I do not think we should call them to appear until we look at their records and analyze their position. I agree with Mr. Saxton. We do not have to do two things at once. I think this issue will turn into an enforcement action anyway. Mr. Chair, you said we would "respectfully request." I suggest we order the production under section 108 of the Standing Orders of the House of Commons or under the *Rules of the Senate*. I do not think we should pussyfoot around. We should tell them we want the minutes of that July meeting and we want them by a certain date. Then counsel will review them and give his advice to the committee.

The Joint Chair (Mr. Kania): Our three options are that we have a faster meeting, a later meeting or no meeting at all until we have the documentation.

Are there any further comments on that point?

Mr. Young: I am concerned about the cost for the committee and their travel costs as well. I want to give them the opportunity to provide the information first.

Mr. Saxton: They seem to want to come here. Why should we simply jump to what they want to do?

I agree with my colleague Mr. Lee that the best way to proceed now is with a strongly worded letter from the chair indicating that they must produce those minutes. We always have the option in our back pocket to force them to come here, but let us not necessarily take that action right away.

Mr. Masse: The reality is that they will call the bluff of the committee. I see no option other than bringing them here. We will have to confront that reality. It is an unnecessary cost. I would say that the response is a hostile one to the committee's request,

Le sénateur Moore Y compris le procès-verbal.

M. Galipeau : Évidemment.

M. Saxton : Alors, il nous faut une date.

M. Galipeau : Le 13 mai.

Le coprésident (M. Kania) : Le conseiller juridique m'informe que la prochaine date prévue est le 7 mai et que la suivante est le 28 mai.

Le sénateur Moore : Je pense que ce devrait être le 7 mai, le 28, c'est trop tard.

Le coprésident (M. Kania) : Ce que je crois comprendre, du consensus qui se dégage, c'est que nous allons leur écrire une lettre pour leur expliquer clairement le mandat du comité pour qu'ils sachent ce que nous faisons; pour leur demander de nous faire parvenir tout rapport ou document écrit qu'ils pourraient vouloir utiliser, au moins la semaine précédant le 7 mai; pour demander respectueusement le procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2007 et pour les informer du pouvoir que nous avons d'exiger de la documentation; et pour exiger d'eux qu'ils comparaissent devant nous le 7 mai 2009.

M. Lee : Je ne pense pas que nous devrions leur demander de comparaître avant que nous ayons eu l'occasion d'examiner leurs documents et d'analyser leur position. Je suis d'accord avec M. Saxton. Il n'est pas nécessaire de faire deux choses en même temps. Je pense que de toute façon cette question exigera une mesure d'action. Monsieur le président, vous avez dit que nous devrions « demander respectueusement ». Je propose que nous ordonnions la production du document en vertu de l'article 108 du Règlement de la Chambre des communes ou en vertu du *Règlement du Sénat*. Je ne pense pas que nous devions porter des gants blancs. Nous devrions leur dire que nous voulons le procès-verbal de cette réunion de juillet et que nous le voulons avant une date déterminée. Ensuite, le conseiller juridique l'examinera et fera part de son avis au comité.

Le coprésident (M. Kania) : Les trois possibilités sont que nous ayons une réunion plus rapide, une réunion plus tardive ou pas de réunion jusqu'à ce que nous ayons reçu la documentation.

Y a-t-il d'autres observations à ce sujet?

M. Young : Je suis préoccupé par les coûts que cela représente pour le comité et, également, par leurs dépenses de voyage. Je veux leur donner l'occasion de fournir les renseignements d'abord.

M. Saxton : Ils semblent vouloir venir ici. Pourquoi devrions-nous leur donner tout de suite ce qu'ils veulent?

Je suis d'accord avec mon collègue, M. Lee, pour dire que la meilleure façon de procéder maintenant, c'est leur faire parvenir une lettre très ferme de la part du président exigeant ce procès-verbal. Nous avons toujours, en réserve, la possibilité de les forcer à comparaître, mais ne prenons pas cette mesure immédiatement.

M. Masse : La réalité, c'est qu'ils vont prendre le comité au mot. Je ne vois pas d'autre possibilité que de les convoquer. Nous devrons faire face à cette réalité. Il s'agit de coûts inutiles. Je dirais qu'ils ont donné une réponse hostile à la demande raisonnable du

which was reasonable. I think it is unfortunate that it will cost the public money to do bring them before the committee, especially from an organization that relies on public money to begin with.

However, I do not see how we can send any type of letter and gain any respect because they have already said — rightly so — that they want to come to the committee. It is a show-down at the end of the day. We will not be able to avoid it, so let us get it over with. Bring them here and have them explain. If not, we will have to proceed with further action.

The Joint Chair (Mr. Kania): In terms of the cost, I point out that they are in Montreal.

Mr. Lee: My gut tells me there is a strong possibility that the matter can be resolved if we firm up by demanding the minutes.

As Senator Hervieux-Payette pointed out, there is a history here. This is, perhaps, one pilotage authority that might not want its minutes to be public for many good, public interest reasons, et cetera. I think demanding production will cause them to go to good legal counsel — someone who knows what they are doing — and cause them to do the right thing and consult with the Department of Transport, which has already said the authority will pay the money back.

Demanding production of those minutes will lead to a resolution without them having to come before the committee. I do not see why we need to have them come. Do members believe that appearing before us is somehow disciplinary in its impact or a cold shower?

I think we have a mandate. That is why I am reluctant to send them the tickets to Disneyland.

Mr. Szabo: Mr. Chair, in the time I have been on the committee, and having served as chair, one thing that concerns me is significant delays in the turnaround of correspondence. We have had battles with people who, I think, do not know who we are or what we do; nor do they care.

We have rights and responsibilities. One of those is to call for persons, papers and records. We may be able to resolve our situation by seeing those minutes. I do not think we need to explain, threaten or tip any hands. They have offered the information and advocated a position: Yes, we will pay the money back and the board said so, et cetera.

We should execute a formal request for the records pursuant to the authority of the committee under Parliament's rules, and ensure they understand that authority. Let us see if they challenge the authority of Parliament to call for those records. That will be the nail that shows they want to challenge the system on this issue.

Mr. Lee: It will be.

comité. Je pense qu'il est malheureux d'utiliser l'argent des contribuables pour les faire comparaître devant le comité, surtout dans le cas d'un organisme qui, dès le départ, dépend de l'argent public.

Cependant, je ne vois pas comment nous pourrions envoyer une quelconque lettre et nous faire respecter davantage parce qu'ils ont déjà dit — avec raison — qu'ils veulent comparaître devant le comité. Au bout du compte, c'est une confrontation. Nous ne pourrons pas l'éviter; alors, finissons-en. Convoquez-les ici et demandez-leur des explications. Sinon, nous devrons prendre d'autres mesures d'action.

Le coprésident (M. Kania) : Pour ce qui est des coûts, je signalerais qu'ils sont installés à Montréal.

M. Lee : Mon instinct me dit qu'il y a une probabilité élevée que la question puisse être résolue si nous faisons preuve de fermeté en exigeant le procès-verbal de la réunion.

Comme le sénateur Hervieux-Payette l'a souligné, il y a des antécédents ici. Il s'agit peut-être d'une administration de pilotage qui ne veut pas que son procès-verbal soit rendu public pour de nombreuses bonnes raisons, des raisons d'intérêt public, et cetera. Je pense que le fait d'exiger les documents les forcera à consulter un conseiller juridique — quelqu'un qui sait ce qu'il fait — et les obligera à faire ce qu'il faut et consulter le ministère des Transports, lequel a déjà dit que l'administration rembourserait l'argent.

Exiger la production de ce procès-verbal entraînera le règlement de la question sans qu'il soit nécessaire pour eux de comparaître devant le comité. Je ne vois pas pourquoi nous avons besoin qu'ils viennent. Est-ce que les membres du comité croient que le fait de comparaître devant nous a une quelconque valeur disciplinaire ou a l'effet d'une douche froide?

Je pense que nous avons un mandat. C'est pourquoi j'hésite à leur envoyer des billets pour Disneyland.

M. Szabo : Monsieur le président, depuis tout le temps que je siège à ce comité, et ayant servi à titre de président, une chose qui me préoccupe, c'est la question des longs délais qui entourent les échanges de correspondance. Nous avons eu des batailles avec des gens qui, je pense, ne savent pas qui nous sommes ou ce que nous faisons; et ils s'en fichent.

Nous avons des droits et des responsabilités. Un de ces droits est de convoquer des personnes et d'exiger des documents. Il est possible que nous puissions résoudre la situation en examinant ce procès-verbal. Je ne pense pas que nous ayons besoin d'expliquer quoi que ce soit, ni de menacer ou de cajoler qui que ce soit. Ils ont offert de l'information et ont défendu une position : oui, nous allons rembourser l'argent et le conseil l'a dit, notamment.

Nous devrions présenter une demande formelle pour les dossiers conformément aux pouvoirs du comité en vertu du règlement du Parlement et nous assurer qu'ils comprennent cette autorité. Voyons s'ils contestent l'autorité du Parlement d'exiger ces dossiers. Ce sera la preuve qu'ils désirent contester le système sur cette question.

M. Lee : Ce sera le cas.

Mr. Szabo: I raise this point because it is not the first time this has happened and it will not be the last. We need to vet a process that will allow us to do our job in a timely fashion. A letter can go out quickly on this matter simply requesting the designated documents.

Mr. Dreeshen: Given that these deliberations are public, perhaps they might get the message simply by listening to what we are talking about here today. I think we can emphasize that.

Senator Moore: Further to what Mr. Szabo mentioned, Mr. chair, there is an issue of timeliness. I want the minutes be delivered to us within 10 days. They are in Montreal; it is only a two-hour drive.

We should put time frames on this request so they know it is serious. We want those minutes here.

The Joint Chair (Mr. Kania): I hear further consensus for a letter with a short deadline for the production of documents without actually compelling attendance, yet.

Mr. Galipeau: We have referred to specific minutes of a board meeting. There may also be auxiliary meetings around that board meeting, such as executive committee meetings, that may have happened before or following the board meeting. We should request those minutes, too.

We ought to have any pertinent minutes surrounding the board meeting of July 18, as well as the minutes of July 18.

The Joint Chair (Mr. Kania): We want any other minutes or documentation relating to this issue and the refusal to comply.

Senator Moore: Agreed.

Senator Dickson: Chair, any correspondence they have with any users ought to be sent, and I support Senator Moore regarding the 10-day idea.

Mr. Szabo: In my experience, I caution that if we ask for too many things, one of them will delay the whole thing. The minutes are fine. They will have to reflect the facts represented. If we start fishing for more, we give them cause for not meeting our deadline for reasonable purposes.

Mr. Galipeau: I agree except for the minutes of any executive meeting that took place before or after the board meeting. These minutes are all in the same file. Let us not kid ourselves.

Mr. Saxton: If we apply a short fuse — such as 10 days — I think we have to isolate the request to those minutes. If we ask for more documentation, we will have to extend the time limit.

M. Szabo : Je soulève la question parce que ce n'est pas la première fois que cela arrive et que ce ne sera pas la dernière fois non plus. Nous avons besoin d'un processus qui nous permet de faire notre travail en temps opportun. On peut envoyer rapidement une lettre exigeant simplement les documents en question.

M. Dreeshen : Étant donné que nos délibérations sont publiques, peut-être qu'ils pourraient comprendre le message simplement en écoutant nos propos d'aujourd'hui. Je pense que nous pouvons mettre l'accent là-dessus.

Le sénateur Moore : Pour poursuivre dans la même veine que M. Szabo, monsieur le président, il y a une question de temps opportun. Je veux que le procès-verbal nous soit envoyé dans un délai de 10 jours. Ces gens sont à Montréal; ce n'est qu'à deux heures de route d'ici.

Nous devrions fixer un délai pour cette demande de sorte qu'ils sachent que nous sommes sérieux. Nous tenons à avoir ce procès-verbal.

Le coprésident (M. Kania) : Je vois qu'il y a un autre consensus concernant une lettre comportant une date-butoir rapprochée pour la production de documents sans qu'il y ait une convocation immédiatement.

M. Galipeau : Nous avons fait allusion à un procès-verbal précis d'une réunion du conseil d'administration. Il pourrait également y avoir des réunions accessoires liées à cette réunion du conseil, comme des réunions du comité exécutif, qui peuvent avoir eu lieu avant ou après la réunion du conseil d'administration. Nous devrions également exiger ces procès-verbaux.

Nous devrions avoir tout procès-verbal pertinent lié à la réunion du conseil d'administration du 18 juillet ainsi que le procès-verbal de la réunion du 18 juillet.

Le coprésident (M. Kania) : Nous voulons tout autre procès-verbal ou document lié à cette question et au refus de se conformer.

Le sénateur Moore : D'accord.

Le sénateur Dickson : Monsieur le président, ils devraient nous faire parvenir toute correspondance qu'ils ont avec tout usager, et j'appuie l'idée du sénateur Moore concernant le délai de 10 jours.

M. Szabo : Selon mon expérience, je vous mets en garde contre le fait de demander trop de choses à la fois, parce que l'une d'entre elles finira par retarder toute l'affaire. Le procès-verbal convient. Il devra refléter les faits représentés. Si nous allons à la pêche pour en avoir davantage, nous leur donnons une bonne raison pour ne pas respecter la date-butoir.

M. Galipeau : Je suis d'accord sauf pour les procès-verbaux de toute réunion du comité exécutif qui a eu lieu avant ou après la réunion du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont tous dans le même dossier. Ne nous faisons pas d'illusions.

M. Saxton : Si nous fixons un délai court — par exemple 10 jours —, je pense que nous devrions limiter la demande à ces procès-verbaux. Si nous demandons plus de documents, nous devrons prolonger le délai.

The Joint Chair (Mr. Kania): Can we say 10 days for the minutes and 30 days for the rest?

Mr. Saxton: Ask for the minutes and, if they are not sufficient, then we ask for the rest. Let us receive the minutes in 10 days.

Mr. Lee: We do not even know what "the rest" is.

The Joint Chair (Mr. Kania): Right now, we will write the letter requesting only the minutes.

Mr. Lee: No, Mr. Chair, this is an order for production. We are not requesting. I will move a motion.

I suggest a little longer than 10 days because they will have a lawyer on retainer who will want to chew some of that up and start the meter running. Let us give everyone a chance to work at this issue.

I suggest that we allow them until Friday, April 24. I will move:

> That the committee, pursuant to the Standing Orders of the House of Commons and the *Rules of the Senate*, order the Laurentian Pilotage Authority to produce true copies, certified by the authority, of the minutes of the meeting of the Board of Directors of the Laurentian Pilotage Authority on July 18, 2007, and that they be delivered on or before 5 p.m. on Friday, April 24.

Senator Moore: Agreed.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): The motion is carried.

Mr. Lee: In the order, we should make it clear that those documents are to be delivered to the clerk. We must specify that; otherwise it will not be clear to them. Can I ask that the motion be amended to make it clear that the documents that we are ordering production of are to be delivered to the Senate clerk, and that the location of the Senate clerk be shown at the bottom of the order?

Senator Moore: Agreed.

SOR/2005-200 — VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

(*For text of documents, see Appendix E, p. 4E:1*)

Mr. Bernhardt: The amendment in question was initially forecast for late spring 2007 as part of a larger package. This time frame became February 2008. Then, last June, the department advised it would proceed at the next available opportunity.

Since then, however, I was told by telephone that the amendment was to be included in a miscellaneous amendments regulation that would also deal with several other concerns raised by the committee with respect to other regulations. This initiative was to be completed over the summer.

Le coprésident (M. Kania) : Pouvons-nous dire 10 jours pour le procès-verbal et 30 jours pour le reste?

M. Saxton : Demandez d'abord le procès-verbal et si cela ne suffit pas, nous demanderons le reste. Faisons en sorte de recevoir le procès-verbal dans un délai de 10 jours.

M. Lee : Nous ne savons même pas ce que veut dire « le reste ».

Le coprésident (M. Kania) : À l'heure actuelle, nous allons rédiger la lettre pour demander uniquement le procès-verbal.

M. Lee : Non, monsieur le président, c'est une ordonnance de production. Nous ne demandons pas. Je vais présenter une motion.

Je propose un délai un peu plus long que 10 jours parce qu'il y aura un avocat en avance sur salaire qui voudra travailler sur ce dossier et mettre le compteur en marche. Donnons à tout le monde la chance de travailler sur cette question.

Je propose que nous leur laissions jusqu'au vendredi 24 avril. Je propose :

> Que le comité, conformément au Règlement de la Chambre des communes et au *Règlement du Sénat*, ordonne à l'Administration de pilotage des Laurentides de produire une copie conforme, certifiée par l'administration, du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Administration de pilotage des Laurentides du 18 juillet 2007, et que le document soit remis au plus tard à 17 heures le vendredi 24 avril.

Le sénateur Moore : D'accord.

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : La motion est adoptée.

M. Lee : Dans l'ordonnance, nous devrions indiquer clairement que ces documents doivent être adressés au greffier. Nous devons le préciser sinon ils ne le sauront pas. Puis-je demander que la motion soit modifiée pour qu'il soit indiqué clairement que les documents doivent être livrés au greffier du Sénat et pour que l'adresse du greffier du Sénat figure au bas de l'ordonnance?

Le sénateur Moore : D'accord.

DORS/2005-200 — RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 4E:5*)

M. Bernhardt : La modification en question avait initialement été prévue pour la fin du printemps 2007 dans le cadre d'une série de modifications. Ce délai est devenu février 2008. Par la suite, en juin dernier, le ministère a prévenu qu'il désirait donner suite à la modification proposée le plus tôt possible.

Cependant, depuis ce temps, on m'a informé par téléphone que la modification sera incluse dans un règlement correctif qui traiterait également de quelques autres préoccupations soulevées par le comité concernant d'autres règlements. Cette initiative devait être terminée au cours de l'été.

However, we are still waiting. Therefore, at the least, a progress report should be sought and a firm completion date provided.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments? Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2002-228 — REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES

(*For text of documents, see Appendix F, p. 4F:1*)

Mr. Abel: I will take these three sets of rules one at a time, but there will be some overlap.

As the covering note for SOR/2002-228 indicates, 26 points were raised with the Immigration and Refugee Protection Board concerning these procedural rules, which govern the Refugee Protection Division, a subsidiary tribunal of the board. The board promises to consider suggestions made for amendments in relation to 11 points but has no plans to amend the rules in the near future. Given that the board does not dispute the suggestions, perhaps it should be asked to confirm that it recognizes there are deficiencies and that an undertaking normally is expected to address such matters within a reasonable time frame.

It is suggested that satisfactory replies were received in relation to seven points. That leaves eight outstanding points, as detailed in the note.

First, in connection to point 6, it was noted that the rules provide unequal rights to refugee claimants with respect to the disclosure of their personal information to another claimant who is under assessment by the division. The source claimant, whose information the division wants to disclose, enjoys a right of notification of the disclosure and to object, and may also request the personal information of the receiving claimant. When sharing the personal information of the receiving claimant with the source claimant, however, the receiving claimant has no right to notification or to object.

The board suggests that this scheme improves the integrity of the process but it is difficult to see how the opposite is not the actual result. There appears to be no justification for refusing to provide a receiving claimant with the right to know of, and to object to, the sharing of the claimant's personal information.

In connection with this point, counsel also questioned the use of two standards of probability in the English version of the rules concerning the determination of whether disclosure could endanger a claimant. As the note indicates, the board's reply is incomplete regarding the intended meaning of one of the standards and appears incorrect in suggesting there is no difference between the French and English versions. Grammatically, the English version applies both standards to the question of whether an injustice may arise, while the French

Cependant, nous attendons toujours. Par conséquent, nous devrions chercher, à tout le moins, à obtenir un rapport d'activité et une date ferme pour l'adoption du règlement.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations? Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2002-228 — RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 4F:35*)

M. Abel : Je vais parler des trois ensembles de règles un à la fois, mais il y aura un certain chevauchement.

Comme la note concernant le DORS/2002-228 l'indique, 26 points ont été soulevés auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié concernant ces règles de procédure, qui régissent la Section de la protection des réfugiés, un tribunal auxiliaire de la commission. La commission promet d'étudier les suggestions faites concernant des modifications à apporter à 11 points, mais n'a rien prévu pour la modification des règles dans un avenir rapproché. Étant donné que la commission ne conteste pas les suggestions, peut-être qu'on pourrait lui demander de confirmer qu'elle reconnaît qu'il y a des lacunes et qu'on s'attend normalement à ce que l'on fasse le nécessaire pour corriger cette situation dans un délai raisonnable.

Il y a lieu de mentionner que des réponses satisfaisantes ont été obtenues relativement à sept points, ce qui laisse huit points non réglés, tels qu'ils sont décrits dans la note.

Tout d'abord, au point 6, les fournisseurs n'ont pas les mêmes droits relativement à la communication de leurs renseignements personnels aux termes des règles qu'un autre demandeur faisant l'objet d'une évaluation par la section. Le fournisseur, dont les renseignements personnels peuvent être dévoilés par la section, jouit du droit d'être informé de la communication et de s'y opposer, et peut aussi demander les renseignements personnels se rapportant au destinataire. Si les renseignements personnels se rapportant au destinataire sont divulgués au fournisseur, le demandeur n'a aucun droit d'être informé de la communication ni de s'y opposer.

La commission laisse entendre que cette approche améliore l'intégrité du processus, mais il est difficile de concevoir que ce n'est pas ce qui se passe dans le cas contraire. Rien ne semble justifier le refus de conférer au destinataire le droit de savoir si ses renseignements personnels sont communiqués et le droit de s'y opposer.

En ce qui concerne ce point, le conseiller juridique a aussi demandé pourquoi deux normes différentes étaient appliquées dans la version anglaise pour ce qui est de déterminer si la communication de renseignements pourrait vraisemblablement présenter un risque pour un demandeur. Comme la note l'indique, la réponse de la commission est incomplète quant au sens voulu de l'une des normes et semble incorrecte puisqu'on laisse entendre qu'il n'existe aucune divergence entre les versions française et anglaise. Sur le plan grammatical, la version anglaise applique

version clearly applies only one standard to that question. There appears to be no reason not to clarify the meaning of the English version by way of amendment.

In connection with point 7, the rules grant the division discretion to refuse to allow a refugee claim without a hearing, notwithstanding that certain criteria have been met and the refugee protection officer has recommended that the claim be allowed. The reply identifies an internal policy document listing classes of claims that should or should not be allowed without a hearing, but conflicting advice is provided as to whether this document is binding on the division. If the document sets out factors to be considered in the exercise of this discretion, there appears to be no reason not to include those factors in the rules.

The latest rely also seems to indicate that, notwithstanding the policy document, the division still enjoys other discretion as to whether to allow a claim without a hearing.

Further information should be sought as to why this discretion exists, and under what circumstances it would be exercised.

Point 16 relates to a requirement that a person must state how a summons is provided, despite that a summons is already required to be provided by hand. The board suggests that this provision is required either to confirm that the summons was provided by hand or to require details as to how it was provided by hand. In either case, the provision seems to require an amendment to clarify the intended meaning.

Points 17 and 18 relate to discretion provided to the division under the rules to refuse to issue a warrant or to allow an oral application at a proceeding, despite that the criteria set out in the rules for doing so have been met.

The board suggests that the division requires broad discretion and flexibility in deciding whether to exercise its discretion, even where the criteria are met. The board also suggests that administrative guidance may be used in the exercise of this discretion.

Therefore, it should be asked whether any documents exist in that regard and, if so, to provide copies to the committee.

In connection with point 19, the board agrees it is unclear in the rules how and when the division would specify the time period for alternative dates for a proceeding requested by a party. It appears that administrative commentary to the rules exists, which would clarify these matters.

It can be suggested, therefore, that the rules expressly include that information that is provided by the commentary.

deux normes à la question de savoir si une injustice peut être causée, tandis qu'il est clair que la version française n'en applique qu'une. On ne semble donner aucune raison de ne pas clarifier la signification dans la version anglaise par l'entremise d'une modification.

En ce qui concerne le point 7, les règles confèrent à la section le pouvoir discrétionnaire de ne pas accueillir une demande d'asile sans la tenue d'une audience, à moins que certains critères soient respectés et que l'agent de protection des réfugiés ait recommandé que la demande soit accueillie. Dans la réponse, on mentionne un document de politique interne qui énumère les catégories de demandes qui devraient ou non être accueillies sans audience, mais un avis contradictoire est donné quant à savoir si ce document a force exécutoire pour la section. Si le document énonce des facteurs à prendre en considération dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il n'y a apparemment aucune raison de ne pas inclure ces facteurs dans les règles.

La dernière réponse semble aussi indiquer qu'en dépit du document stratégique, la section possède toujours d'autres pouvoirs discrétionnaires à l'égard du refus d'accueillir une demande sans la tenue d'une audience.

Il faudrait chercher à obtenir plus d'informations quant à l'existence de ce pouvoir discrétionnaire et dans quelles circonstances il est exercé.

Le point 16 porte sur l'exigence voulant qu'une personne doive indiquer de quelle façon une citation à comparaître doit être délivrée, malgré le fait qu'on exige déjà qu'elle soit remise en mains propres. La commission indique que l'objet de cette exigence est de confirmer que la citation a été remise en mains propres ou de fournir des détails sur la façon dont elle a été remise en mains propres. Dans un cas comme dans l'autre, des éclaircissements semblent être de mise pour clarifier le sens visé de la disposition.

Les points 17 et 18 portent sur le pouvoir discrétionnaire dont dispose la section pour refuser de décerner un mandat d'arrestation ou pour permettre qu'une demande soit faite oralement pendant une procédure, même si les critères énoncés dans les règles ont été satisfaits à cet égard.

La commission donne à entendre que la section a besoin d'une grande latitude pour décider si elle exerce son pouvoir discrétionnaire et ce, même quand les critères sont respectés. Elle dit aussi que des formules administratives d'orientation peuvent être utilisées dans l'exercice de ce pouvoir.

Par conséquent, on devrait s'enquérir auprès de la commission pour voir si de tels documents existent à cette fin et, dans l'affirmative, l'inviter à en fournir des copies au comité.

En ce qui a trait au point 19, la commission convient que les règles ne précisent pas clairement de quelle façon et quand la section doit fixer la période pour les dates de rechange pour une procédure demandée par une partie. Il existe apparemment un commentaire administratif se rapportant aux règles, ce qui clarifierait ces points.

On peut donc suggérer que les règles englobent expressément l'information contenue dans le commentaire.

Point 24 relates to the requirement that a notice of constitutional question include "the relevant facts relied upon" when the intended meaning is that only the material or important facts be provided.

The dubious argument is made that "relevant" can be taken to mean the same as "material" or "important." However, it seems likely that it can be taken to mean all facts, rather than only the important facts must be provided.

Given that the board desires to avoid the term "material," as it thinks it will be confusing to some applicants, perhaps it can be suggested that the wording "important" or "key" would be more suitable and relevant.

In relation to point 25, it was suggested that the grant of a general and broad discretionary power to the division under section 69 of the rules should include an express requirement to inform the parties of its intention to exercise that discretion and to provide an opportunity to object.

The board suggests that the general statutory requirement to comply with the principles of fairness and natural justice is sufficient in this regard. The committee has generally considered, however, that a general requirement to act fairly is no substitute for a specific procedural requirement set out in the law, as this requirement helps to avoid the possibility that a person will have to incur the time and expense in judicial proceedings to determine the exact content of their procedural rights.

Setting out the factors that the division must consider when exercising its discretion would only promote consistency, certainty and the perception of fairness. It would not curtail the ability of the division to make a necessary exercise of its discretion. If the committee agrees, a further letter can be drafted pursuing these matters.

Mr. Dreeshen: I believe we should send that letter. Are you waiting for all three of these things before we arrive at that stage?

Mr. Abel: I will run through each file. There are unique points on each file, but the next two have a number of overlap points and I will refer back to these points as well.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed we send a letter?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Lee: Are you disposing of all three files here?

The Joint Chair (Mr. Kania): That was only the first one.

Mr. Bernhardt: We will go through the next two as briefly as possible, but indicate where the points are the same as on the first file. Then the committee's decision on that one can follow for the others.

SOR/2002-229 — IMMIGRATION DIVISION RULES

(*For text of documents, see Appendix G, p. 4G:1*)

Le point 24 porte sur l'exigence voulant qu'un avis de question constitutionnelle mentionne les « faits pertinents à l'appui de la contestation » quand, d'après le sens visé, seuls les faits substantiels ou importants doivent être fournis.

On fait valoir l'argument douteux selon lequel le terme « pertinent » peut signifier la même chose que « substantiel » ou « important ». Toutefois, selon toute vraisemblance, il peut vouloir dire que tous les faits doivent être fournis, plutôt que seulement les faits importants.

Puisque la commission souhaite éviter le terme « substantiel », car elle estime qu'elle créera de la confusion dans l'esprit de certains demandeurs, on peut peut-être suggérer que les termes « importants » ou « clés » seraient plus appropriés et à propos.

Pour ce qui est du point 25, on propose que, conformément à l'article 69 des règles, les vastes pouvoirs discrétionnaires octroyés à la section devraient inclure une exigence expresse l'obligeant à donner aux parties un avis de son intention d'exercer ce pouvoir et la possibilité de s'opposer.

La commission fait valoir que l'exigence réglementaire générale selon laquelle la section doit souscrire aux principes d'équité et de justice naturelle suffit à ce titre. Le comité a jugé cependant que l'exigence générale d'agir avec équité ne saurait se substituer à l'exigence précise de prévoir certains droits procéduraux pour éviter qu'une personne soit obligée de consacrer temps et argent dans des procédures judiciaires pour déterminer la nature exacte de ses droits procéduraux.

Si on établit les facteurs que la section doit prendre en considération lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, on ne ferait que promouvoir la cohérence, la certitude et le concept d'équité. Ça ne nuirait pas à la capacité de la section d'exercer son pouvoir discrétionnaire, au besoin. S'il plaît au comité, on peut rédiger une autre lettre pour donner suite à ces questions.

M. Dreeshen : Je crois que nous devrions envoyer cette lettre. Attendez-vous qu'on passe en revue les trois dossiers avant que nous en arrivions à cette étape?

M. Abel : Je vais passer en revue chaque dossier. Il y a des points particuliers dans chaque dossier, mais les deux prochains comportent un certain nombre de points qui se recoupent, et je vais renvoyer à ceux-ci également.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord pour envoyer une lettre?

Des voix : D'accord.

M. Lee : Est-il question des trois dossiers ici?

Le coprésident (M. Kania) : Du premier seulement.

M. Bernhardt : Nous allons examiner les deux prochains le plus brièvement possible, mais nous indiquerons quels points sont semblables à ceux du premier dossier. La décision du comité sur ce dossier pourra s'appliquer alors aux autres.

DORS/2002-229 — RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 4G:12*)

Mr. Abel: There were 15 points concerning these procedural rules raised with the Immigration Refugee Protection Board. Suggestions for amendments were made in relation to 6 points. As with the previous file, it might be appropriate to seek a firmer commitment from the board to pursue the suggested amendments.

Replies received concerning point 1 and point 12 can be considered satisfactory. Seven points remain outstanding.

The first, point 2, relates to the use of the word "evidence" and what types of evidence are intended to be captured in its meaning. The board has ruled out a summary of witness evidence, but is reluctant to replace the term with "documentary evidence," which counsel suggested might improve clarity. It should be asked then what other types of evidence besides witness evidence and documentary evidence are intended to fall under this term.

In connection with point 5, the wording of section 9(1) seems to indicate that a party must apply to have a detention review held within the statutorily mandated time frame for such reviews. The board states that the intention is that they simply must apply to have an earlier review within that time frame. This intention is not clear from the provision, however, and it seems an amendment to provide greater clarity is warranted.

Two issues were raised in connection with point 7. It was suggested with respect to the first issue that the term "hearing" could be clarified to indicate that it includes a conference. Second, counsel suggested that the requirement that the division provide notice of a hearing date should also specify that the division provide that notice within a certain time.

The board seems to feel that in some cases the division would not be able to meet a fixed time frame due to contingencies of how the division operates. However, this explanation does not seem to justify the complete absence of a fixed time frame; it seems one could be implemented, with an exception on the basis of necessity.

Points 9, 10, 14 and part of 15 deal with matters discussed in the previous file. If the committee wishes, these issues can be pursued in the same manner.

Point 10 deals with the discretion granted to the division to refuse to issue a warrant unless the specified criteria are met. Again, it is suggested that the board should be asked whether administrative guidelines concerning this exercise of discretion exist and, if so, to provide copies.

Finally, regarding part of point 15, point 15 deals with the provision that allows the rules to authorize the division, among other things, to shorten a time limit after that time limit has already passed. The board states that it does not believe the provision can be read to allow such an act. However, there does not seem to be any reason not to clarify the plain meaning of the rules to state that this could not be the case.

M. Abel : Quinze points ont été signalés à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié concernant ces règles de procédure. On a suggéré des modifications à six points. Comme dans le dossier précédent, il pourrait être bon de solliciter un engagement plus ferme de la part de la commission à l'égard des modifications proposées.

On peut considérer les réponses reçues concernant les points 1 et 12 comme étant satisfaisantes. Sept points demeurent non réglés.

Il y a d'abord le point 2, qui porte sur l'emploi de l'expression « éléments de preuve » et sur les types d'éléments de preuves qu'elle est censée englober. La commission a répondu qu'elle ne désignait pas le résumé des témoignages, mais elle hésite à remplacer l'expression par « preuve documentaire », ce qui préciserait l'alinéa, d'après le conseiller juridique. Il y aurait lieu de demander quels types d'éléments de preuve, autres que les témoignages et la preuve documentaire, l'expression est censée englober.

En ce qui concerne le point 5, le libellé du paragraphe 9(1) semble indiquer qu'une partie doit faire une demande pour procéder à un contrôle des motifs de sa détention avant l'expiration du délai prescrit. La commission explique que la disposition vise à ce que le contrôle soit effectué plus tôt dans le délai prescrit. Cette intention n'est toutefois pas claire et une modification serait justifiée pour apporter plus de précision.

Deux questions ont été soulevées concernant le point 7. Premièrement, on suggère que le terme « audience » pourrait être précisé de manière à indiquer qu'il s'entend aussi d'une conférence. Deuxièmement, le conseiller a dit estimer que la disposition en vertu de laquelle la section est tenue de donner avis de la date de l'audience devrait exiger qu'elle le fasse dans un délai donné.

La commission semble croire qu'il serait parfois impossible pour la section de respecter un délai fixe en raison de certaines circonstances. Cette explication ne justifie toutefois pas l'absence totale d'un délai; on pourrait en fixer un, mais prévoir à titre exceptionnel, la possibilité d'y déroger au besoin.

Les points 9, 10, 14 et une partie du point 15 portent sur des questions dont on a discuté dans le dossier précédent. S'il plaît au comité, on peut donner suite à ces questions de la même manière.

Le point 10 traite du pouvoir discrétionnaire accordé à la section pour refuser de délivrer un mandat à moins que les critères prévus soient satisfaits. Là encore, on suggère de demander à la commission s'il existe des lignes directrices administratives concernant l'exercice de ce pouvoir et, le cas échéant, d'en fournir des exemplaires.

Pour terminer, une partie du point 15 porte sur la disposition en vertu de laquelle la section peut, entre autres choses, abréger un délai déjà expiré. La commission répond qu'à son avis, l'alinéa ne peut pas être interprété ainsi. Toutefois, il n'y a apparemment aucune raison de ne pas clarifier la signification des règles pour faire en sorte que ce ne soit pas le cas.

Again, if the committee is in agreement, a further letter can be drafted.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Lee: Colleagues will note that we have three large files here. I did not want to read them in preparation for the meeting, but I had to. I appreciate all the work that counsel has done on these three files. It is a lot of work. Every one of counsel's suggestions would improve the workability, fairness, legality and appearance of these rules. There is no question.

However, having gone through all three of these files, my first reaction was that we could have separated the wheat from the chaff before bringing them to the committee. It probably would have saved a couple of trees in terms of paperwork.

I know we have the current state of these files, and if members are to dig into them, we must have the records and the words. Maybe there was no other way to present these files, but a number of points in these files are more form than substance.

Personally, I would have preferred to see the files mature a little more to get rid of some of the lighter items. I know counsel needs direction in many ways to eliminate these items. Having raised a point, counsel would not easily walk away from it.

This issue is an administration one, as opposed to a substantive legal issue. Does counsel have any comment on how we could do this otherwise?

Mr. Bernhardt: Obviously, at some point, a file has to come to the committee for direction. We prefer to write once, receive the reply and, at that point, take the issue to the committee. We do not want to go too far; then it becomes counsel's file as opposed to the committee's file.

Having said that, we sometimes make a judgment: If we write one more time, I think we can wrap this whole thing up and send it as a finished package. We make that judgment as to whether that is an appropriate thing to do in that case.

Given the number of points here, I think we did write back once or twice on this file already, so things had reached a point where the file must come to the committee. Frankly, I think counsel would prefer not to wade through these rules of procedure as well, but there it is: They make the rules, we read them.

Mr. Szabo: A large amount of work is required to put these files together. I do not know what we would do without the expertise of our counsel and staff.

I will not make excuses; we all have other things going on in our lives. However, some of these files that come before members look a lot more dangerous than they are. I support the point that

Là encore, si le comité est d'accord, on peut rédiger une autre lettre.

Le coprésident (M. Kania) : Avez-vous des commentaires? Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

M. Lee : Vous remarquerez que nous sommes saisis de trois dossiers volumineux. Je ne voulais pas les lire en vue de la réunion, mais j'ai dû le faire. Je remercie le conseiller juridique pour tous les efforts qu'il a mis sur ces trois dossiers. C'est beaucoup de travail. Toutes ses suggestions amélioreraient l'applicabilité, l'équité, la légalité et la forme de ces règles. Cela ne fait aucun doute.

Toutefois, en examinant ces trois dossiers, ma première réaction a été que nous aurions pu séparer le bon grain de l'ivraie avant de les soumettre à l'étude du comité. On aurait probablement pu sauver quelques arbres, compte tenu de la quantité de feuilles.

Je sais que les dossiers nous indiquent où en sont les choses, et si les membres veulent les consulter, nous devons avoir tous les détails. Il n'y avait peut-être aucune autre façon de les présenter, mais un certain nombre de points dans ces dossiers tiennent davantage de la forme que du fond.

Personnellement, j'aurais préféré que les dossiers aient progressé un peu plus avant qu'on en finisse avec les points de moindre importance. Je sais que le conseiller juridique a besoin d'une orientation détaillée pour éliminer ces points. Cela dit, il ne se soustrairait pas facilement de cette tâche.

La question est d'ordre administratif; ce n'est pas une question juridique de fond. Monsieur Bernhardt, avez-vous des commentaires sur la manière dont nous pourrions procéder autrement?

M. Bernhardt : De toute évidence, le dossier doit être étudié par le comité à un moment donné. Nous préférons envoyer une première lettre, recevoir la réponse et, par la suite, saisir le comité du dossier. Nous ne voulons pas aller trop loin, car le dossier devient alors celui du conseiller juridique et non pas du comité.

Cela dit, nous prenons parfois une décision : si nous rédigeons une deuxième lettre, je pense que nous pouvons clore le dossier et l'envoyer ainsi. Nous décidons si c'est ce qu'il convient de faire dans ce cas-là.

Compte tenu du nombre de points, je pense que nous avons déjà envoyé une lettre ou deux dans ce dossier. Nous étions rendus à un point où le dossier devait être examiné par le comité. Et franchement, je pense que le conseiller juridique préférerait ne pas passer en revue ces règles de procédure non plus, mais c'est ainsi : ils font les règles et nous les interprétons.

M. Szabo : La constitution de ces dossiers prend énormément de temps. Je ne sais pas ce que nous ferions sans l'expertise de notre conseiller juridique et de notre personnel.

Je n'inventerai pas d'excuses; nous avons tous d'autres choses qui se passent dans nos vies. Cependant, certains de ces dossiers présentés aux députés semblent bien plus dangereux qu'ils ne le

Mr. Lee raised about possibly helping us to identify the things that are most important for us to rate and that we need to know. Even if we have to use coloured papers, it could indicate to us that if we read anything in the file, read this one. Sometimes, it is only the first page. Sometimes, it is not the first page, but the response in the third letter of the file.

This point is simply a substantive one. The turnaround schedule on committee can make it difficult for people to prepare and participate properly. I looked for the issue and could not find it, so I thought this file will probably have to go around one more time. This point is about how to facilitate files for the members of committee to ensure members focus on key documents.

Mr. Bernhardt: That is something we try to do when we prepare the notes, which are an attempt to boil down the dozens of pages of correspondence into three or four pages. However, it is difficult when we start with 26 objections in a multitude of categories including objections, promises and different explanations. In the notes, maybe we can fine-tune and highlight whether the issue is drafting, form, clarification or a substantive legal issue.

Mr. Lee: Thank you, Mr. Chair and counsel.

SOR/2002-230 — IMMIGRATION APPEAL DIVISION RULES

(*For text of documents, see Appendix H, p. 4H:1*)

Mr. Abel: Thirteen points were raised with regard to these procedural rules. It is suggested that satisfactory replies were received concerning points 1 and 8.

Suggestions for amendments were made in relation to three points. Of the outstanding points, point 2 is a drafting issue. It is suggested that some amendment is required still for clarification. Points 6 and 7 relate to the discretion granted to the division. We are seeking more clarification whether factors can be put into the rules.

Points 5, 9, 10, 12 and 13 deal with matters addressed in the previous two files. It is suggested a further letter go out pursuing to these matters.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-50— CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix I, p. 4I:1*)

Mr. Abel: Twenty-two points were raised regarding these regulations. Drafting concerns were identified on 13 points. Amendments are promised, but there is no firm date when they might be forthcoming. Perhaps that can be pursued. Satisfactory replies were received in relation to points 8, 15 and 22. In each

sont. J'appuie ce que disait M. Lee au sujet de la possibilité de nous aider à recenser ce qui est le plus important pour nous d'évaluer et qu'il nous faut savoir. Même si nous devons employer des papillons de couleur, cela pourrait nous indiquer que si on doit lire quelque chose dans le dossier, ce devrait être cette partie. Parfois, ce n'est que la première page. D'autres fois, ce n'est pas la première page, mais la réponse est dans la troisième lettre du dossier.

C'est en gros ce que je voulais dire. Les délais du comité peuvent faire qu'il soit difficile à des gens de se préparer et de participer comme ils le voudraient. J'ai cherché le problème et ne l'ai pas trouvé, alors j'ai pensé que ce dossier devra probablement faire un autre tour. Ce que je disais, c'est pour faciliter l'examen des dossiers pour les membres du comité afin de nous assurer que ceux-ci se concentrent sur les documents importants.

M. Bernhardt : C'est ce que nous essayons de faire quant nous préparons les notes, en tentant de résumer trois ou quatre pages des dizaines de pages de correspondance. Cependant, c'est difficile quand on commence avec 26 objections relevant d'une multitude de catégories dont les objections, les promesses et les explications diverses. Dans les notes, peut-être pourrons préciser le problème et faire ressortir si c'est un problème juridique de fond ou de forme, ou encore un problème de précision ou de libellé.

M. Lee : Merci, monsieur le président et monsieur le conseiller juridique.

DORS/2000-230 — RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 4H:13*)

M. Abel : Treize points ont été soulevés relativement à ces règles de procédure. Il semble que des réponses satisfaisantes ont été reçues concernant les points 1 et 8.

Les suggestions de modifications ont été faites relativement à trois points. De ceux restants, le deuxième est un problème de libellé. Il est suggéré d'apporter une autre modification aux fins de clarification. Les points 6 et 7 concernent la discrétion accordée à la division. Nous cherchons à obtenir des éclaircissements à savoir si des facteurs peuvent être intégrés aux règles.

Les points 5, 9, 10, 12 et 13 concernent des questions dont il a été traité dans les deux dossiers précédents. Il est suggéré d'envoyer une autre lettre à leur sujet.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2006-50 — RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 4I:21*)

M. Abel : Trente-deux points ont été soulevés au sujet de ce règlement. Treize d'entre eux relevaient des problèmes de formulation. Des modifications ont été promises, mais aucune date ferme n'a été fixée quant à leur exécution. Peut-être pouvons-nous insister. Des réponses satisfaisantes ont été reçues

case, questions raised by counsel were resolved by reference to the statute. A full reply is still forthcoming on point 20, and counsel can follow up seeking that reply.

As for the remaining points, a detailed analysis can be found in the covering note. The first point relates to English-French equivalency. While the department has promised amendments, we need to firm up exactly which provisions they will amend. We have also noted inconsistencies in the usage of the same terms in the act. We want to follow up and suggest amendments to the act as well. Point 5 also deals with discrepancy between the English and French versions. It is suggested that, perhaps, the English version can be amended since the department is reluctant to amend the French version.

Point 16 relates to the power to prescribe amounts. What has been done here is to prescribe a formula that includes a variable, which changes from year to year, and we suggest that it is not within the power to prescribe an amount since an amount cannot be ascertained for future years. The formula is necessary for the functioning of the benefits scheme in this case. Perhaps, it can be suggested, as it was previously, that the department should seek an amendment to the act authorizing this approach.

Finally, three concerns were raised in connection with point 18. Reply to the first issue is still forthcoming. I suggest that a satisfactory reply to the second issue was received. Their approach was, in fact, intentional. On the third issue, counsel had suggested the elimination of duplication in the regulations. The department does not see duplication. However, in this conclusion, the department has to read in a certain implication into how the provision applies. We suggest there is no reason not to amend the provision to make clear how it should apply.

To conclude, we suggest drafting a further letter pursuing these matters.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-157 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE INSURANCE COMPANIES ACT

(*For text of the documents, see Appendix J, p. 4J:1*)

Mr. Bernhardt: Chair, we noted three discrepancies here between the English and French versions. An amendment on the first discrepancy has been promised. We propose pursuing points 2 and 3. At this point, I am perfectly willing to walk through the nuances of these discrepancies and discuss why we consider the replies unsatisfactory, if members wish. Otherwise, I suggest we pursue them in a further letter.

relativement aux points 8, 15 et 22. Dans chaque cas, les questions soulevées par le conseiller juridique ont été résolues par des références à la loi. Une réponse exhaustive est encore attendue au sujet du point 20, et le conseiller juridique peut faire un suivi en demandant cette réponse.

Quant aux points restants, la note d'accompagnement en fait une analyse détaillée. Le premier concerne l'équivalence français-anglais. Bien que le ministère ait promis des modifications, nous devons déterminer avec précision quelles dispositions il modifiera. Nous avons aussi relevé des incongruités dans l'emploi de mêmes termes dans la loi. Nous voulons faire un suivi et suggérer des modifications à la loi aussi. Le point 5 porte aussi sur les différences entre les versions française et anglaise. Il est suggéré que, peut-être la version anglaise pourrait être modifiée puisque le ministère est réticent à modifier la version française.

Le point 16 concerne le pouvoir de prescrire les montants. Ce qu'il y a là, c'est qu'on a prescrit une formule qui comporte une variable, laquelle change une année sur l'autre, et selon nous cela ne relève pas du pouvoir de prescrire un montant, puisque le montant ne peut être fixé pour les années à venir. La formule est nécessaire pour le fonctionnement du barème de prestations dans ce cas-ci. Peut-être peut-on suggérer, comme nous l'avons déjà fait, que le ministère cherche à faire modifier la loi pour autoriser cette méthode.

Enfin, trois préoccupations ont été soulevées relativement au point 18. On attend encore une réponse à la première. À mon avis, la deuxième a reçu une réponse satisfaisante. Leur démarche était, en fait, intentionnelle. Pour régler le troisième élément de préoccupation, le conseiller juridique a suggéré d'éliminer le chevauchement dans le règlement. Le ministère estime qu'il n'y a pas de chevauchement. Cependant, pour parvenir à cette conclusion, le ministère doit voir à l'application de cette disposition sous un certain angle. À notre avis, il n'y a pas de raison de ne pas modifier la disposition de façon à établir clairement la manière dont elle devrait s'appliquer.

Pour terminer, nous suggérons de rédiger une autre lettre en vue du règlement de ces questions.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2006-157 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

(*Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 4J:5*)

M. Bernhardt : Monsieur le président, nous avons relevé trois incohérences, ici, entre les versions française et anglaise. Une modification a été promise relativement à la première. Nous proposons de faire le suivi des points 2 et 3. Si les membres du comité le souhaitent, je suis tout à fait disposé à expliquer les nuances de ces incohérences et à discuter des motifs pour lesquels nous jugeons les réponses insatisfaisantes. Autrement, je suggère que nous tentions encore de régler le problème avec une autre lettre.

Mr. Lee: I was rather easily convinced by the department here. I was willing to give them a pass on everything here, but counsel is being —

Mr. Bernhardt: I can go through the file briefly if you wish, Mr. Lee.

Mr. Lee: Okay.

Mr. Bernhardt: On point 2, the discrepancy concerns a definition of "legal expenses insurance." Only the English provision appears to include retainers as expenses than can be insured against. The superintendent has put forward the view that the term "honoraire" in French, which is the equivalent of "fees" includes retainers, although, in English, it was felt to be necessary to refer both to "fees" and "retainers."

We have researched the matter. It would seem that in French, "provision" is the term generally used in provisions of this kind. In fact, this term is referred to expressly in provincial legislation that deals with things like legal expenses insurance. This being the case, we suggest pursuing that matter.

Point 3 is a similar issue. We have a definition of "title insurance." The English version expressly refers to an "encumbrance." The superintendent claims that "encumbrance" is covered in French under "toute autre restriction" — "any other restriction." In and of itself, that explanation may be fine. The problem is that, in the next paragraph, there is an occurrence in the same definition where "grèvement" appears as an equivalent of "encumbrance."

If one paragraph refers expressly to an "encumbrance" in French as a "grèvement," one would think it is needed in the other. Conversely, if it is not necessary in one, it should not be necessary in the other. Whatever term they use should be consistent.

Senator Hervieux-Payette: I agree the terms should be the same. The first term does not make sense. "Grèvement" is the right word.

Mr. Bernhardt: These are terms of art.

Senator Hervieux-Payette: The other term is vague.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is there agreement that we shall send a further letter?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-287 — REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTION ON THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

(*For text of documents, see Appendix K, p. 4K:1*)

Mr. Bernhardt: The initial review by counsel led to 10 points being raised. We have promises of amendments on the majority of these points. It is suggested that further correspondence may be required on points 2, 7, 8 and 10.

M. Lee : J'ai été assez facilement convaincu par le ministère, ici. J'étais prêt à leur laisser le champ libre pour tout, mais le conseiller juridique est...

M. Bernhardt : Je peux expliquer le dossier brièvement, si vous le souhaitez, monsieur Lee.

M. Lee : D'accord.

M. Bernhardt : Au deuxième point, l'incohérence vient d'une définition de « frais juridiques ». Seule la disposition de la version anglaise semble englober l'acompte comme une dépense pouvant être visée par l'assurance. Le surintendant a émis l'avis que le terme « honoraire » en français, qui est l'équivalent de « fees » en anglais, englobe l'acompte, bien qu'en anglais on ait jugé nécessaire de parler à la fois des « fees » et « retainers », soit l'acompte.

Nous avons fait des recherches sur la question. Il semble qu'en français, « provision » est le terme généralement employé dans les dispositions de ce type. De fait, ce terme figure expressément dans la loi provinciale traitant de choses comme les assurances des frais juridiques. Ceci étant le cas, nous suggérons de poursuivre notre démarche.

Le point 3 est similaire. Nous avons une définition de l'assurance sur les « titres ». La version anglaise fait expressément mention d'un « encumbrance », soit un grèvement. Le surintendant soutient que la « charge » est englobée dans le français sous l'expression « toute autre restriction ». En soi, cette explication pourrait suffire. Le problème, c'est qu'au paragraphe suivant, le terme « grèvement » apparaît dans la même définition, comme équivalent de « encumbrance ».

Si un paragraphe traduit expressément le terme « encumbrance » comme un « grèvement » en français, on pourrait penser qu'il est nécessaire dans l'autre. Inversement, s'il n'est pas nécessaire dans un paragraphe, il ne devrait pas l'être dans l'autre. La terminologie employée, quelle qu'elle soit, devrait être uniforme.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suis d'accord que les termes devraient être les mêmes. Le premier n'a pas de sens. C'est « grèvement » qui est le terme juste.

M. Bernhardt : Ce sont les termes techniques.

Le sénateur Hervieux-Payette : L'autre terme est vague.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord pour envoyer une autre lettre?

Des voix : D'accord.

DORS/2006-287 — RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

(*Le texte de documents figure à l'annexe K, p. 4K:7*)

M. Bernhardt : L'examen initial qu'a effectué le conseiller juridique a donné lieu à 10 points soulevés. Nous avons reçu des promesses de modifications pour la plupart d'entre eux. Nous sommes d'avis qu'il faut encore échanger des lettres relativement aux points 2, 7, 8 et 10.

Point 2 concerns the definition of "battle tanks." The French version of this definition uses another term that is also defined in the regulations. The English version does not use the equivalent defined term. This difference leads to the inference that the two do not mean the same thing. The department replied that it uses the term in question because it wants to follow the terminology in the UN Register of Conventional Arms. The question is whether this reason justifies importing what is a clear discrepancy into the regulations, especially given we are dealing with terms that have been expressly defined. Having gone to the trouble of defining these terms, it seems odd for them not to use the terms in the regulations, regardless of their reasons for not doing so.

Point 7 is a question of obtaining further information. It is not clear whether the minister makes a decision to delist and then notifies the UN Security Council, or whether the minister makes a decision whether to send the application to the UN Security Council and the UN Security Council then makes the decision. We also have a question on what considerations go into this decision. At this point, the issue is a question of obtaining further information.

Point 8, again, concerns a need to clarify the provision. We have been told that the way this provision works is that a decision is to be made within 15 days by the minister. If the decision cannot be made because the application is not complete by then, a new application is required. That could be more clearly reflected.

Finally, we have point 10. This point concerns section 15(1), which allows a person to apply to the minister for a certificate exempting their property from certain restrictions in the regulations. In the case of property subject to a lien, hypothec, prior claim or judgment, the minister is required to issue a certificate if the lien, hypothec, claim or judgment "has been brought to the attention of the Committee of the UN Security Council or the Security Council of the United Nations" itself. This wording suggests that, in some cases, the minister may choose not to bring the matter to the attention of UN Security Council.

The department's reply is that this will happen where another prior condition is not met; in other words, the intent is not to confer discretion on the minister. The reply suggests that this intent should be clearly expressed. Therefore, we recommend a further letter on these four points.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/94-668 — CANADA LABOUR STANDARDS REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix L, p. 4L:1*)

Le point 2 concerne la définition de « chars de bataille ». La version française de cette définition emploie un autre terme qui est aussi défini dans le règlement. La version anglaise n'utilise pas le terme défini équivalent. Cette différence donne à penser que les deux termes ne désignent pas la même chose. Le ministère a répliqué qu'il emploie le terme en question parce qu'il veut respecter la terminologie du Registre des armées classiques des Nations Unies. La question est de savoir si cela peut justifier l'importation dans le règlement de ce qui est clairement une divergence, surtout quand on pense que nous avons affaire à des termes qui ont été expressément définis. Après s'être donnés le mal de définir ces termes, il semble bizarre qu'ils ne l'emploient pas dans le règlement, quelles que soient leurs raisons d'agir ainsi.

Le point 7 est une question d'obtenir de plus amples renseignements. On ne sait pas clairement si le ministre prend une décision de retirer une arme de la liste et avertit ensuite le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou si le ministre prend une décision d'envoyer ou non la demande au Conseil de sécurité des Nations Unies et ce dernier prend une décision. Nous avons aussi une question sur les facteurs qui entrent en compte dans cette décision. Pour l'instant, il s'agit d'obtenir de plus amples renseignements.

Le point 8, encore une fois, porte sur la nécessité de clarifier la disposition. Nous nous sommes fait dire que la manière dont s'applique cette disposition, c'est que le ministre doit prendre une décision dans les 15 jours. Si aucune décision ne peut être prise parce que l'application n'est pas complète à ce moment-là, une nouvelle application doit être présentée. Ce pourrait être exprimé plus clairement.

Enfin, nous avons le point 10. Il concerne le paragraphe 15(1), qui permet à une personne de demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article certains de ses biens. Dans le cas de biens qui sont visés par une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, le ministre doit émettre une attestation si l'hypothèque, la priorité, le privilège ou la décision judiciaire « a été porté à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité ou du Conseil de sécurité des Nations Unies » lui-même. Cette formulation donne à penser que dans certains cas, le ministre peut décider de ne pas porter la question à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le ministère a répondu que ce sera le cas si une autre condition n'est pas satisfaite; autrement dit, le but visé n'est pas de conférer une discrétion au ministre. La réponse laisse entendre que cette intention devrait être exprimée clairement. Par conséquent, nous recommandons d'envoyer une autre lettre relativement à ces quatre points.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/94-668 — RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 4L:5*)

Mr. Bernhardt: Amendments addressing the committee's concerns were to be made following the review of Part III of the Canada Labour Code. That review was completed in October 2006. Since then, apparently discussions with employers, unions and employees on this report have been ongoing. In April 2008, it was forecast that the discussions would be completed by the end of 2008. In view of this forecast, we suggest that a request for a progress report is in order.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-388 — REGULATIONS AMENDING THE MARINE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix M, p. 4M:1*)

Mr. Bernhardt: Three amendments were promised to address points of drafting. In 2004, the department indicated the amendments would be made as part of an overall review of the regulations. The committee was not satisfied with this reply and requested that the amendments to resolve its concerns proceed independently.

The department now claims — rather incredibly, I suggest — that it took this request as meaning the committee wanted its amendments never to be grouped with any other amendments whatsoever, and this explanation is why the department left them out of a 2007 package that was not part of the overall review.

In any event, the forecast time of 2007 for Part II publication became fall 2008 for Part I publication, and this deadline was not met, either. It is difficult to imagine what the delay might be. Perhaps the department should be advised that the committee expects the amendments to proceed at once.

Mr. Lee: Mr. Chair, I want to ensure that the record reflects my perception that massive stupidity is reflected in the correspondence. It is so dunderheaded that I cannot believe it is there. I have to be suspicious about some degree of insincerity. This is how stupid it looks.

If members are okay with counsel's suggestion, I will go along with that suggestion. However, I want the record to be clear about my perceptions.

Senator Moore: I agree, and I ask, when? This file has been ongoing for a while and I agree with Mr. Lee's comments. We need to put an end to it.

The Joint Chair (Mr. Kania): We will ask for a commitment in terms of when?

Senator Moore: Yes.

The Joint Chair (Mr. Kania): Let us put a deadline in terms of response as well, then.

M. Bernhardt : Des modifications devaient être apportées en réponse aux préoccupations du comité à la suite de l'examen de la partie III du Code canadien du travail. Cet examen a été achevé en octobre 2006. Depuis lors, apparemment, des discussions ont eu lieu avec les employeurs, les syndicats et les employés au sujet de ce rapport. En avril 2008, il était prévu que les discussions seraient achevées pour la fin de 2008. Compte tenu de ce fait, nous suggérons de demander un rapport d'étape.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2000-388 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (NAVIRES)

(*Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 4M:5*)

M. Bernhardt : Trois modifications ont été promises pour régler les points soulevés relativement à la rédaction. En 2004, le ministère avait indiqué que les modifications seraient apportées dans le cadre d'un examen global du règlement. Le comité n'a pas été satisfait de cette réponse et a demandé que les modifications pour régler les questions qu'il avait soulevées soient effectuées de manière indépendante.

Le ministère affirme maintenant — et cela me paraît assez incroyable — qu'il a compris dans cette demande que le comité ne voulait absolument pas que ses modifications soient regroupées avec aucune autre modification, quelle qu'elle soit, et ce serait pourquoi le ministère les aurait exclues d'une série de modifications de 2007 et qu'elles n'ont pas été intégrées à l'examen global.

Quoiqu'il en soit, alors que l'échéance prévue pour la publication de la partie II était en 2007, c'est devenu 2008 pour la publication de la partie I, et cette date n'a pas non plus été respectée. Il est difficile d'imaginer ce qui a pu justifier ce retard. Peut-être le ministère devrait-il être avisé que le comité s'attend à ce que les modifications soient effectuées immédiatement.

M. Lee : Monsieur le président, j'aimerais m'assurer que le compte rendu fasse état de l'impression que j'ai de l'énorme stupidité de la correspondance reçue. J'ai du mal à croire qu'elle puisse contenir autant de sottises. Je dois soupçonner un certain degré de manque de sincérité. C'est à ce point que les arguments présentés semblent idiots.

Si les membres du comité sont d'accord avec la proposition du conseiller juridique, je le suis aussi. Cependant, je tiens à exprimer clairement mon impression aux fins du compte rendu.

Le sénateur Moore : Je suis d'accord, et ce que j'aimerais savoir, c'est quand? Ce dossier est ouvert depuis un bon bout de temps, je suis d'accord avec le commentaire de M. Lee. Nous devons y mettre un terme.

Le coprésident (M. Kania) : Nous allons demander un engagement quant à l'échéance?

Le sénateur Moore : Oui.

Le coprésident (M. Kania) : Fixons une échéance pour la réponse aussi, alors.

Senator Moore: Yes.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there suggestions?

Senator Moore: Let it be no more than 30 days.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2002-164 — NATIONAL CAPITAL COMMISSION ANIMAL REGULATIONS

SOR/2002-165 — REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL CAPITAL COMMISSION TRAFFIC AND PROPERTY REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix N, p. 4N:1*)

Mr. Bernhardt: These files come together because they both deal with animal control on the commission's lands. The issues concerning use of certain terminology in the animal regulations also arise in the traffic and property regulations. For that reason, similar amendments will need to be made to both regulations.

In addition, the animal regulations gave rise to other concerns involving the imposition of vicarious liability, the discretionary power to designate off-leash areas on National Capital Commission property and the overly broad definition of what a "domestic animal" is.

Amendments have been under development for some time now and it seems that at least two drafts have been prepared and the drafts have gone back and forth with the Department of Justice. Last April, the commission was reviewing the latest draft, although it cautioned that possible amendments to the National Capital Act in response to the review of the commission's mandate could delay things. Follow-up would seem to be in order asking where matters stand and precisely when the amendments can be expected.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/98-462 — REGULATIONS PRESCRIBING CERTAIN FIREARMS AND OTHER WEAPONS, COMPONENTS AND PARTS OF WEAPONS, ACCESSORIES, CARTRIDGE MAGAZINES, AMMUNITION AND PROJECTILES AS PROHIBITED OR RESTRICTED

(*For text of documents, see Appendix O, p. 4O:1*)

Mr. Bernhardt: At its April 3, 2008, meeting, the committee instructed counsel to pursue three matters with the Department of Justice in connection with these regulations. These matters are explained in the April 14 letter and involve the desirability of clarifying certain provisions.

Le sénateur Moore : Oui.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des suggestions?

Le sénateur Moore : Il ne faudrait pas que ce soit plus de 30 jours.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2002-164 — RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE SUR LES ANIMAUX

DORS/2002-165 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROPRIÉTÉS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE ET LA CIRCULATION SUR CES DERNIÈRES

(*Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 4N:5*)

M. Bernhardt : Ces dossiers sont soumis ensemble parce qu'ils traitent tous les deux du contrôle des animaux sur les propriétés de la commission. Les problèmes relatifs à l'emploi d'une certaine terminologie dans le règlement sur les animaux sont aussi soulevés dans le règlement sur la circulation sur les propriétés. C'est pourquoi des modifications similaires devront être apportées aux deux règlements.

De plus, le règlement sur les animaux a soulevé d'autres préoccupations relativement à l'imposition de la responsabilité du fait d'autrui, le pouvoir discrétionnaire de désigner des aires pour animaux en liberté sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la définition beaucoup trop large de ce qu'est un « animal domestique ».

Des modifications sont à l'étude depuis quelque temps maintenant, et il semble qu'au moins deux ébauches ont été préparées et ont fait le va-et-vient entre la commission et le ministère de la Justice. En avril dernier, la commission examinait la dernière ébauche, bien qu'elle ait été avertie du fait que des modifications possibles à la Loi sur la Commission de la capitale nationale dans la foulée de l'examen du mandat de la commission pourraient retarder la suite des événements. Un suivi semble s'imposer, pour demander où en sont les choses et précisément quand on peut attendre les modifications.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/98-462 — RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU, ARMES, ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ARMES, ACCESSOIRES, CHARGEURS, MUNITIONS ET PROJECTILES COMME ÉTANT PROHIBÉS OU À AUTORISATION RESTREINTE

(*Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 4O:5*)

M. Bernhardt : Lors de sa réunion du 3 avril 2008, le comité a demandé au conseiller juridique de chercher à régler trois questions avec le ministère de la Justice, relativement à ce règlement. Ces problèmes sont expliqués dans la lettre du 14 avril, et concernent la pertinence de tirer au clair certaines dispositions.

In its reply, the department states that it is agreeable to consider the issues in conjunction with stakeholders for a potential recommendation for inclusion in a possible federal regulatory initiative. This reply is not the firmest commitment the committee has ever received.

Perhaps the department should be asked if it has now gone through said consideration process with the stakeholders and whether it can confirm that the amendment will be made.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-254 — FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS MANAGEMENT VOTING REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix P, p. 4P:1*)

Mr. Abel: An amendment has been promised to address the committee's concern regarding the meaning of a term. However, the reply seems to counter the committee's suggestion in that regard. Counsel suggests that the precise nature of the proposed amendment be sought as well as an expected time frame for making the amendment.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-100 — FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 1999

(*For text of documents, see Appendix Q, p. 4Q:1*)

Mr. Abel: All the committee's concerns have now been resolved by the repeal and replacement of a large portion of the regulations. The committee also sought clarification on what portions of these regulations would remain in force, and that clarification has been provided. There are no remaining concerns, so this file can now be closed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/88-560 — CRIBS AND CRADLES REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix R, p. 4R:1*)

Mr. Abel: The latest reply indicates that the making of amendments, which the committee has sought for 20 years now, is, yet again, behind schedule. It is suggested that a new letter be drafted seeking detailed information as to current progress, which will allow the committee at a future time to consider how best to proceed with this file.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are we agreed?

Senator Moore: Is that it? Will this item continue for another 19 or 20 years?

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: Is the concern with the safety of cribs and cradles?

Dans sa réponse, le ministère déclare qu'il veut bien examiner les enjeux en collaboration avec les intervenants en vue d'une recommandation potentielle d'inclusion dans une initiative réglementaire fédérale éventuelle. Cette réponse n'est pas l'engagement le plus ferme que le comité ait jamais reçu.

Peut-être faudrait-il demander au ministère s'il a exécuté ledit processus d'examen avec les intervenants et s'il peut confirmer que la modification sera faite.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2006-254 — RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES VOTES RELATIFS À LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET DES FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

(*Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 4P:4*)

M. Abel : Une modification a été promise pour régler la préoccupation qu'a soulevée le comité au sujet du sens d'un terme. Cependant, la réponse semble aller à l'encontre de la suggestion du comité. Le conseiller juridique est d'avis qu'il faudrait demander la nature précise de la modification proposée, ainsi que l'échéancier prévu pour l'apport de cette modification.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2000-100 — RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

(*Le texte des documents figure à l'annexe Q, p. 4Q:4*)

M. Abel : Toutes les préoccupations du comité ont maintenant été résolues à la suite de l'abrogation et du remplacement d'une grande partie du règlement. Le comité a aussi demandé des éclaircissements sur les parties de ce règlement qui resteraient en vigueur, et ces précisions ont été fournies. Il n'y a pas d'autres questions, alors le dossier peut maintenant être fermé.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/88-560 — RÈGLEMENT SUR LES LITS D'ENFANT ET BERCEAUX — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 4R:4*)

M. Abel : Selon la toute dernière réponse, l'apport de modifications, que le comité tente d'obtenir depuis déjà 20 ans maintenant, est encore une fois retardé. On suggère de rédiger une nouvelle lettre pour demander des détails sur les progrès réalisés, ce qui permettra au comité, à une date ultérieure, de réfléchir à la meilleure marche à suivre pour ce dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Le sénateur Moore : C'est tout? Est-ce que nous continuerons d'en parler pendant encore 19 ou 20 ans?

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : Est-ce la sécurité des berceaux et des lits d'enfants qui est en cause?

[*English*]

Mr. Bernhardt: In this case, I think the amendments were minor drafting amendments.

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: So it is not about safety at all?

[*English*]

Mr. Bernhardt: Our hope in making that recommendation is they did say they would expect to be moving toward Part I publication by the end of 2008. It is now 2009 and it has not happened. If we keep our fingers crossed, perhaps it is close to being imminent. If it is not, we can bring the file back quickly to committee members, and they can decide whether they wish to ramp up. I guess we are being optimistic.

Senator Moore: You can be firmly optimistic in your reply.

SOR/2002-423 — REGULATIONS ADAPTING THE EMPLOYMENT EQUITY ACT IN RESPECT OF THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE

(*For text of documents, see Appendix S, p. 4S:1*)

Mr. Abel: After the last time the committee reviewed this file, it had a remaining concern regarding the drafting of one provision. The reply indicates that current practice in performing compliance audits does away with the need for an amendment for clarification. Practices may always change, but in this case the potential for ambiguity is minor. Committee members can decide whether they want to pursue this file or drop it.

Mr. Lee: I would lean in favour of closing the file.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed to close the file?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-380 — DECISION BODY TIME PERIODS AND CONSULTATION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix T, p. 4T:1*)

Mr. Abel: Following the last consideration of this instrument by the committee, the committee sought confirmation as to whether a provision of the enabling act would be amended. Before confirming, the department prefers to wait until the completion of a review of the act, which was last expected to finish at the end of 2008. Presumably, the department should be asked now whether it can confirm that the amendment will be made.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Traduction*]

M. Bernhardt : Dans ce cas-ci, je pense que les modifications étaient de forme et sans grande importance.

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : Donc, rien n'aurait trait à la sécurité?

[*Traduction*]

M. Bernhardt : Ce que nous espérions, en faisant cette recommandation, c'est qu'ils ont bien dit qu'ils s'attendaient à publier la partie E pour la fin de 2008. Nous sommes maintenant en 2009, et ce n'est toujours pas fait. Si nous gardons les doigts croisés, peut-être cette publication est-elle imminente. Si elle ne l'est pas, nous pouvons présenter rapidement le dossier encore une fois aux membres du comité, et ils pourront décider s'ils veulent amplifier la pression. Je pense que nous sommes optimistes.

Le sénateur Moore : Vous pouvez être fermement optimiste dans votre réponse.

DORS/2002-423 — RÈGLEMENT ADAPTANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI À L'ÉGARD DU SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 4S:4*)

M. Abel : Après la dernière fois où le comité a examiné ce dossier, il avait encore des préoccupations au sujet du libellé d'une disposition. Selon la réponse reçue, la pratique actuelle d'exécution des vérifications de la conformité supprime la nécessité d'une modification aux fins d'éclaircissement. Les pratiques peuvent toujours changer, mais dans ce cas, le potentiel d'ambiguïté est mince. Les membres du comité peuvent décider s'ils veulent poursuivre cette question ou laisser tomber.

M. Lee : Je serais d'accord pour fermer le dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord pour fermer le dossier?

Des voix : D'accord.

DORS/2005-380 — RÈGLEMENT SUR LES CONSULTATIONS ET LES DÉLAIS À RESPECTER PAR LES DÉCISIONNAIRES

(*Le texte des documents figure à l'annexe T, p. 4T:4*)

M. Abel : À la suite du dernier examen de ce type qu'a fait le comité, ce dernier a tenté de faire confirmer si une disposition de la loi habilitante serait modifiée. Avant de le confirmer, le ministère préfère attendre l'achèvement d'un examen de la loi qui, aux dernières nouvelles, était prévu pour la fin de 2008. On devrait donc pouvoir demander au ministère s'il peut confirmer que la modification sera apportée.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce d'accord?

Des voix : D'accord.

The Joint Chair (Mr. Kania): Now we are at Item 10 on our agenda — Action Promised. There are a number of items, and counsel has agreed that he will run us through the rest.

SOR/2002-148 — REGULATIONS DESIGNATING PERSONS AND CATEGORIES OF PERSONS — OTHER THAN TRAVELLERS DESTINED FOR THE UNITED STATES — WHO MAY ENTER A PRECLEARANCE AREA

(*For text of documents, see Appendix U, p. 4U:1*)

SOR/2005-306 — REGULATIONS AMENDING THE UNITED NATIONS DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix V, p. 4V:1*)

SOR/2007-176 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1433 — NEOTAME)

(*For text of documents, see Appendix W, p. 4W:1*)

SOR/2008-57 — CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

SOR/2008-58 — CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

SOR/2008-59 — CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

SOR/2008-60 — CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix X, p. 4X:1*)

Mr. Bernhardt: Mr. Chair, there are seven amendments promised in connection with the seven instruments listed under "Action Promised." We will follow up the progress of these in the usual fashion after the meeting.

SI/2008-66 — ORDER AMENDING THE MCINTYRE LANDS INCOME TAX REMISSION ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of documents, see Appendix Y, p. 4Y:1*)

SOR/88-424 — FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix Z, p. 4Z:1*)

SOR/92-164 — UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS. AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix AA, p. 4AA:1*)

SOR/2007-104 — RULES AMENDING THE ASSESSOR'S RULES OF PROCEDURE (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of documents, see Appendix BB, p. 4BB:1*)

Le coprésident (M. Kania) : Nous sommes maintenant au dixième point dans notre ordre du jour — Correction promise. Il y a plusieurs points, et le conseiller juridique a convenu de nous expliquer le reste.

DORS/2002-148 — RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PERSONNES ET LES CATÉGORIES DE PERSONNES — AUTRES QUE LES VOYAGEURS AYANT POUR DESTINATION LES ÉTATS-UNIS — POUVANT PÉNÉTRER DANS UNE ZONE DE PRÉCONTRÔLE

(*Le texte des documents figure à l'annexe U, p. 4U:4*)

DORS/2005-306 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

(*Le texte des documents figure à l'annexe V, p. 4V:6*)

DORS/2007-176 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1433 — NÉOTAME)

(*Le texte des documents figure à l'annexe W, p. 4W:3*)

DORS/2008-57 — RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

DORS/2008-58 — RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

DORS/2008-59 — RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

DORS/2008-60 — RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

(*Le texte des documents figure à l'annexe X, p. 4X:4*)

M. Bernhardt : Monsieur le président, sept modifications ont été promises relativement aux sept textes de loi figurant sous la rubrique « Correction promise ». Nous ferons un suivi des progrès de ces modifications de la manière habituelle après la réunion.

TR/2008-66 — DÉCRET CORRECTIF VISANT LE DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT RELATIF AUX TERRES DE MCINTYRE

(*Le texte des documents figure à l'annexe Y, p. 4Y:2*)

DORS/88-424 — RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe Z, p. 4Z:2*)

DORS/92-164 — RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe AA, p. 4AA:2*)

DORS/2007-104 — RÈGLES CORRECTIVES VISANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ÉVALUATEUR

(*Le texte des documents figure à l'annexe BB, p. 4BB:2*)

SOR/2008-153 — REGULATIONS REPEALING THE EXEMPTION REGULATIONS (BEEF AND VEAL IMPORTS)

(*For text of documents, see Appendix CC, p. 4CC:1*)

Mr. Bernhardt: Under "Action Taken," there are five instruments that make nine amendments resolving concerns raised by the committee.

SI/96-80 — INCOME TAX PAID BY INVESTORS, OTHER THAN PROMOTERS REMISSION ORDER

SI/2008-43 — ORDER DESIGNATING THE EXECUTIVE DIRECTOR OF THE INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION SECRETARIAT AS DEPUTY HEAD

SI/2008-44 — ORDER DESIGNATING THE INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION SECRETARIAT AS A DEPARTMENT AND THE EXECUTIVE DIRECTOR AS THE DEPUTY HEAD FOR PURPOSES OF THE ACT

SI/2008-45 — ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

SI/2008-46 — ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

SI/2008-47 — ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

SI/2008-48 — ORDER AMALGAMATING AND COMBINING THE OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA WITH THE DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT UNDER THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT AND UNDER THE DEPUTY MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

SI/2008-49 — ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

SI/2008-50 — ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

SI/2008-51 — ORDER REPEALING ORDER IN COUNCIL P.C. 2001-996 OF JUNE 4, 2001

SI/2008-54 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF LABOUR AS MINISTER FOR PURPOSES OF THE ACT

DORS/2008-153 — RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION (IMPORTATION DE BŒUF OU DE VEAU)

(*Le texte des documents figure à l'annexe CC, p. 4CC:2*)

M. Bernhardt : Cinq textes de loi se trouvent sous la rubrique « Correction promise », lesquels apportent neuf modifications résolvant les questions qu'a soulevées le comité.

TR/96-80 — DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT AUX INVESTISSEURS, AUTRES QUE LES PROMOTEURS

TR/2008-43 — DÉCRET DÉSIGNANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS COMME ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

TR/2008-44 — DÉCRET DÉSIGNANT LE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS COMME MINISTÈRE ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL COMME ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL POUR L'APPLICATION DE LA LOI

TR/2008-45 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

TR/2008-46 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

TR/2008-47 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION POLITIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

TR/2008-48 — DÉCRET REGROUPANT LE BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET DU SOUS-MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

TR/2008-49 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES

TR/2008-50 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES

TR/2008-51 — DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET C.P. 2001-996 DU 4 JUIN 2001

TR/2008-54 — DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE DU TRAVAIL À TITRE DE MINISTRE POUR L'APPLICATION DE LA LOI

SI/2008-55 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT AS MINISTER FOR PURPOSES OF THE ACT

TR/2008-55 — DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES À TITRE DE MINISTRE POUR L'APPLICATION DE LA LOI

SI/2008-59 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE JOSÉE VERNER TO ASSIST THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

TR/2008-59 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE JOSÉE VERNER AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SI/2008-67 — ORDER AMENDING THE LIST OF PEST CONTROL PRODUCT FORMULANTS AND CONTAMINANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN

TR/2008-67 — DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES FORMULANTS ET DES CONTAMINANTS DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

SI/2008-77 — ORDER TERMINATING THE ASSIGNMENT OF THE HONOURABLE DAVID EMERSON AND ASSIGNING THE HONOURABLE JAMES MOORE TO ASSIST THE MINISTER OF TRANSPORT AND THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

TR/2008-77 — DÉCRET METTANT FIN À LA DÉLÉGATION DE L'HONORABLE DAVID EMERSON ET DÉLÉGUANT L'HONORABLE JAMES MOORE AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

SI/2008-79 — PROCLAMATION DESIGNATING "FIRE PREVENTION WEEK"

TR/2008-79 — PROCLAMATION DÉSIGNANT LA « SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES »

SI/2008-94 — ORDER DECLINING TO REFER BACK TO THE CRTC DECISION CRTC 2008-129 TO RENEW BROADCASTING LICENCES OF THE TQS NETWORK AND THE STATIONS CFJP-TV MONTRÉAL, CFJP-DT MONTRÉAL, CFAP-TV QUÉBEC, CFKM-TV TROIS-RIVIÈRES, CFKS-TV SHERBROOKE AND CFRS-TV SAGUENAY

TR/2008-94 — DÉCRET REFUSANT DE RENVOYER AU CRTC LA DÉCISION CRTC 2008-129 DE RENOUVELER LES LICENCES DE RADIODIFFUSION DU RÉSEAU DE TÉLÉVISION TQS ET DES STATIONS CFJP-TV MONTRÉAL, CFJP-DT MONTRÉAL, CFAP-TV QUÉBEC, CFKM-TV TROIS-RIVIÈRES, CFKS-TV SHERBROOKE ET CFRS-TV SAGUENAY

SI/2008-105 — PROCLAMATION DISSOLVING PARLIAMENT

TR/2008-105 — PROCLAMATION DISSOLVANT LE PARLEMENT

SI/2008-106 — PROCLAMATION ISSUING ELECTION WRITS

TR/2008-106 — PROCLAMATION ORDONNANT L'ÉMISSION DE BREFS D'ÉLECTION

SI/2008-107 — PROCLAMATION SUMMONING PARLIAMENT TO MEET ON NOVEMBER 12, 2008

TR/2008-1074 — PROCLAMATION CONVOQUANT LE PARLEMENT À SE RÉUNIR LE 12 NOVEMBRE 2008

SI/2008-111 —SACRIFICE MEDAL ORDER

TR/2008-111 — DÉCRET SUR LA MÉDAILLE DU SACRIFICE

SI/2008-112 — ORDER TERMINATING THE ASSIGNMENT OF CERTAIN MINISTERS

TR/2008-112 — DÉCRET METTANT FIN À LA DÉLÉGATION DE CERTAINS MINISTRES

SI/2008-113 — ORDER TERMINATING THE ASSIGNMENT OF THE HONOURABLE MARJORY LEBRETON AND ASSIGNING THE HONOURABLE MARJORY LEBRETON TO ASSIST THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT

TR/2008-113 — DÉCRET METTANT FIN À LA DÉLÉGATION DE L'HONORABLE MARJORY LEBRETON ET DÉLÉGUANT L'HONORABLE MARJORY LEBRETON AUPRÈS DU MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

SI/2008-114 — ORDER TERMINATING THE ASSIGNMENT OF THE HONOURABLE HELENA GUERGIS AND ASSIGNING THE HONOURABLE HELENA GUERGIS TO ASSIST THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

TR/2008-114 — DÉCRET METTANT FIN À LA DÉLÉGATION DE L'HONORABLE HELENA GUERGIS ET DÉLÉGUANT L'HONORABLE HELENA GUERGIS AUPRÈS DU MINISTRE DU PATRIMONE CANADIEN

SI/2008-115 — ORDER TERMINATING THE ASSIGNMENT OF THE HONOURABLE DIANE ABLONCZY AND ASSIGNING THE HONOURABLE DIANE ABLONCZY TO ASSIST THE MINISTER OF INDUSTRY

SI/2008-116 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE JEAN-PIERRE BLACKBURN TO ASSIST THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

SI/2008-117 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE PETER GORDON MACKAY TO ASSIST THE MINISTER OF TRANSPORT

SI/2008-118 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE STOCKWELL DAY TO ASSIST THE MINISTER OF TRANSPORT

SI/2008-119 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE LAWRENCE CANNON TO ASSIST THE MINISTER OF TRANSPORT

SI/2008-120 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE GARY LUNN TO ASSIST THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

SI/2008-121 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE GORDON O'CONNOR TO ASSIST THE PRIME MINISTER

SI/2008-122 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE ROB MERRIFIELD TO ASSIST THE MINISTER OF TRANSPORT

SI/2008-123 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE LYNNE YELICH TO ASSIST THE MINISTER OF WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION

SI/2008-124 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE STEVEN JOHN FLETCHER TO ASSIST THE PRIME MINISTER

SI/2008-125 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE GARY GOODYEAR TO ASSIST THE MINISTER OF INDUSTRY

SI/2008-126 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE DENIS LEBEL TO ASSIST THE MINISTER OF ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA

SI/2008-127 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE KEITH ASHFIELD TO ASSIST THE MINISTER OF THE ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY

SI/2008-128 — ORDER ASSIGNING THE HONOURABLE PETER KENT TO ASSIST THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

SI/2008-129 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF FINANCE AS MINISTER FOR PURPOSES OF THE ACT

SI/2008-130 — ORDER TRANSFERRING FROM THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT TO THE MINISTER OF FINANCE THE POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS RELATING TO THE CONTRIBUTION AGREEMENT

TR/2008-115 — DÉCRET METTANT FIN À LA DÉLÉGATION DE L'HONORABLE DIANE ABLONCZY ET DÉLÉGUANT L'HONORABLE DIANE ABLONCZY AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE

TR/2008-116 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE JEAN-PIERRE BLACKBURN AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

TR/2008-117 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE PETER GORDON MACKAY AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

TR/2008-118 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE STOCKWELL DAY AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

TR/2008-119 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE LAWRENCE CANNON AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

TR/2008-120 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE GARY LUNN AUPRÈS DU MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

TR/2008-121 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE GORDON O'CONNOR AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

TR/2008-122 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE ROB MERRIFIELD AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

TR/2008-123 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE STEVEN JOHN FLETCHER AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

TR/2008-124 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE STEVEN JOHN FLETCHER AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE;

TR/2008-125 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE GARY GOODYEAR AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE

TR/2008-126 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE DENIS LEBEL AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA

TR/2008-127 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE KEITH ASHFIELD AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE

TR/2008-128 — DÉCRET DÉLÉGUANT L'HONORABLE PETER KENT AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TR/2008-129 — DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE DES FINANCES DE L'APPLICATION DE LA LOI

TR/2008-130 — DÉCRET TRANSFÉRANT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT AU MINISTRE DES FINANCES DES ATTRIBUTIONS RELATIVES À L'ACCORD DE CONTRIBUTION

SI/2008-131 — ORDER TRANSFERRING FROM THE DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT TO THE DEPARTMENT OF FINANCE THE CONTROL AND SUPERVISION OF THE TORONTO WATERFRONT REVITALIZATION INITIATIVE SECRETARIAT

SI/2008-132 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF FINANCE AS MINISTER RESPONSIBLE FOR THE TORONTO WATERFRONT REVITALIZATION INITIATIVE

SI/2008-136 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION AS MINISTER FOR PURPOSES OF THE ACT

SI/2008-138 — PROCLAMATION SUMMONING PARLIAMENT TO MEET ON NOVEMBER 18, 2008 (DISPATCH OF BUSINESS)

Mr. Bernhardt: Finally, under "Statutory Instruments Without Comment." we have listed 44 instruments that have been reviewed by counsel and found to be entirely unobjectionable. Copies of those are here this morning if members wish to examine any of them.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments on any of these matters?

Hon. Members: No.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments on any other general matters?

Mr. Young: I have a comment on administrative matters. I apologize for not raising this earlier when we reviewed this travel budget request, but I have a concern about the travel.

I have been involved in various different businesses. When times were tough, there was not a lot of money around and revenues were down; we always revisited our budgets, especially travel budgets.

I am looking at this planned trip to Australia and New Zealand. I know if my constituents were here this morning and saw us doing this work for an hour and a half, they would realize it is a working trip. Three days of doing this is not fun; it is work. However, I also know that sooner or later, some journalist will go through all this stuff and say, "Here are all the trips these MPs and senators took. and here is what it cost in the middle of a recession." I am not totally comfortable with it.

I am new on the committee and new in this Parliament. Therefore. I want to ask the senior members of the committee what they did in previous times when money was tight, such as in the mid-1990s when Mr. Lee and Mr. Szabo were here. Did you change your travel budgets? Did fewer members travel?

Mr. Lee: We never travelled.

TR/2008-131 — DÉCRET TRANSFÉRANT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AU MINISTÈRE DES FINANCES LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'INITIATIVE DE REVITALISATION DU SECTEUR RIVERAIN DE TORONTO

TR /2008-132 — DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE DES FINANCES MINISTRE RESPONSABLE DE L'INITIATIVE DE REVITALISATION DU SECTEUR RIVERAIN DE TORONTO

TR /2008-136 — DÉCRET CHARGEANT LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION DE L'APPLICATION DE LA LOI

TR/2008-138 — PROCLAMATION CONVOQUANT LE PARLEMENT À SE RÉUNIR LE 18 NOVEMBRE 2008 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)

M. Bernhardt : En fin de compte, à la rubrique « Textes réglementaires présentés sans commentaires », il y a 44 documents qui ont été examinés par le conseiller juridique qui les a trouvés tout à fait acceptables. Ces textes réglementaires se trouvent dans le dossier. Vous pourrez les examiner ce matin si vous le souhaitez.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations sur cette question?

Des voix : Non.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations sur toute autre question?

M. Young : Je voudrais aborder un point d'ordre administratif. Je m'excuse de ne pas l'avoir fait plus tôt lorsque nous avons examiné la demande de budget de déplacement, mais je me pose des questions sur les voyages.

J'ai fait partie de différentes entreprises. Lorsque les temps étaient difficiles, l'argent ne coulait pas à flots et les recettes chutaient. Nous réexaminions alors toujours nos budgets, particulièrement celui sur les déplacements.

Prenons par exemple le voyage prévu en Australie et en Nouvelle-Zélande. Si mes électeurs étaient parmi nous ce matin et nous voyaient consacrer une heure et demie à cette tâche, je sais qu'ils se rendraient compte qu'il s'agit d'un voyage de travail. Ce n'est pas une partie de plaisir de trois jours, c'est vraiment du travail. Toutefois, je sais également que, tôt ou tard, un journaliste mettra son nez là-dedans et dira : « Voici tous les voyages effectués par les députés et les sénateurs, et voici ce qu'il en a coûté en pleine récession. » Je ne me sens pas tout à fait à l'aise.

Je suis membre du comité et député depuis peu. Je voudrais donc demander à mes collègues plus expérimentés ce qu'ils faisaient auparavant lorsque l'argent se faisait rare, comme ce fut le cas au milieu des années 1990 lorsque M. Lee et M. Szabo étaient ici. Avez-vous modifié votre budget de déplacement? Autorisiez-vous moins de membres du comité à voyager?

M. Lee : Nous ne nous déplacions jamais.

Mr. Young: Mr. Chair, do you have six legislators lined up to go on this trip at this point? If you do not, why do we have to send six? Could we, for example, send four or three? Then, if the question were to be raised, you, as chair, and every one of us in our ridings would say we felt the trip was important, but instead of sending eight people, we sent six or five. We could then say that we felt that was appropriate because revenues were down given the circumstances. Does that sound reasonable to committee members, or am I off track?

Senator Hervieux-Payette: I was here in 1995 when we were still fighting a very large deficit. When we took over in 1993, it was $45 billion, so we did not get out of it very fast.

I went on the last mission to Australia, and it was one of the most tiresome trips I have ever taken. A travelling committee of six members is a result of the fact that there are two parties in the Senate and four parties in the House, so there is one representative per party.

To my mind, this committee is one of the most rewarding ones in terms of the work we are doing because we are revisiting what the administration of the government is doing and saving millions of dollars for the taxpayers. When you have a regulation that is not legal, if you go to court and end up in the Supreme Court, you can spend $1 million in fees.

By working with other legislators in the British parliamentary system, we learn from them and they learn from us. For me, the previous trip was very useful because we can learn from them. We normally do not see them. I even worked with them, through teleconferencing, on one of my bills, but we cannot hold this type of meeting by teleconference. The sessions are too long. I remember working from 9 a.m. to 6 p.m.

For those who will be going, I would recommend spending a few more days there because it is a very tough trip. I would not be shy to defend that before any journalist. As far as I am concerned, this committee has not exaggerated anything in terms of the trips they have made over the years. I think the last trip dates back 10 years.

If we were on the road every year, I would probably be like you — I would question the trips myself; but this travel is more to put us in line with the other parliaments that are of the same school of thought when it comes to regulations and legislation. That is why I think this trip is appropriate at this point in time, and we will share the results of our findings.

Mr. Saxton: There is no doubt that we can justify it — we can justify most things we do — but Mr. Young is talking about optics. Whether the trip is justifiable or not, it puts us on the

M. Young : Monsieur le président, a-t-il été décidé que six législateurs effectueront ce voyage? Non, pourquoi faut-il alors en choisir autant? Ne pourrait-on pas par exemple en envoyer plutôt quatre ou trois? Nous pourrions, vous monsieur le président et chacun de nous, estimer que ce voyage est important mais que nous déléguerons six ou cinq membres au lieu de huit. Nous pourrions alors dire que nous avons agi ainsi parce qu'il y avait moins d'argent en raison de la conjoncture économique. Chers collègues, cela vous paraît-il raisonnable ou suis-je à côté de la plaque?

Le sénateur Hervieux-Payette : J'étais ici en 1995 lorsque nous étions encore aux prises avec un déficit colossal. Lorsque notre parti a pris le pouvoir en 1993, le déficit s'établissait à 45 milliards de dollars. Nous ne l'avons donc pas épongé très rapidement.

J'ai participé au dernier voyage en Australie, et ce fut l'un des plus éprouvants que j'ai effectués. Lorsqu'un comité se déplace, il faut que chaque parti soit représenté. Comme il y a deux partis au Sénat et quatre à la Chambre, on en arrive donc au chiffre six.

À mon avis, notre comité est l'un des plus profitables parce que nous examinons les rouages administratifs du gouvernement et permettons aux contribuables d'économiser des millions de dollars. Lorsqu'un règlement est jugé sans valeur juridique, les frais judiciaires peuvent s'élever à un million de dollars si l'affaire est portée devant les tribunaux et si la Cour suprême en est saisie.

En collaborant avec les législateurs du système parlementaire britannique, nous apprenons les uns des autres. J'estime que le voyage précédent a été très utile parce que nous en avons appris beaucoup de ces autres législateurs. D'habitude, nous ne les côtoyons pas. J'ai même collaboré avec eux grâce à une téléconférence, lorsque j'ai présenté un de mes projets de loi, mais le genre de réunion à laquelle nous participerons pendant le voyage ne peut se dérouler dans le cadre d'une téléconférence. Ce genre de réunion nécessite trop de temps. Je me souviens d'avoir déjà travaillé de 9 heures à 18 heures.

Je recommande aux membres qui se rendront dans cette région d'y rester quelques jours de plus car c'est un voyage très éprouvant. Je ne me gênerais pas pour justifier ces quelques jours supplémentaires devant n'importe quel journaliste. J'estime que notre comité n'a absolument rien exagéré en ce qui concerne les voyages qu'il a effectués au fil des ans. Je pense que le dernier remonte à 10 ans.

Si nous voyagions tous les ans, probablement que je vous emboîterais le pas et remettrais en question ces déplacements, mais ce voyage nous permettra de prendre exemple sur les autres parlements qui ont épousé la même doctrine que nous sur les plans législatif et réglementaire. Je crois donc que ce voyage est pertinent à ce stade-ci, et nous partagerons avec tous ce que nous y découvrirons.

M. Saxton : Sans aucun doute pouvons-nous le justifier, comme nous pouvons justifier presque tout ce que nous faisons, mais M. Young parle d'image et de chiffres. Peu importe qu'il se

defensive at a later date. The question is: Can the number of delegates be reduced without significantly affecting the benefits?

Mr. Young: We expect to get a report from the members who do go, stating "Here is what we agreed on and what we accomplished; here is what we are bringing back to this committee to make things run better." Is that what would normally happen?

Senator Hervieux-Payette: There will be a significant report, which will be tabled both in the Senate and the House of Commons.

By the way, several parliamentary associations are travelling, and sometimes they travel with more than six people. When they go to Asia and Japan, the costs are similar. The objective is not necessarily the same. Yes, it is to enrich knowledge and establish a relationship with other parliamentarians. However, in this case, we are a permanent working committee of Parliament. There are only two joint committees of the Senate and House of Commons on the Hill, and we are one of them.

As far as I am concerned, you could question any of the trips taken by ministers or the Prime Minister. We are doing our work and we should not turn the corner. Even in tough budgetary times, we have travelled and there was no media reaction. The expenses that are covered are just those when we are attending. I feel that those members who are going will certainly do a lot of work on our behalf.

The Joint Chair (Mr. Kania): I want to point out that we have already discussed the issue of whether it is a worthwhile trip and of value to the committee. As I recall, there was no dissenting opinion as to whether it was an educational and worthwhile trip.

[*Translation*]

Ms. Gagnon: It is not a question of whether we have or have not travelled for a long time but whether this trip is necessary. We are right to be concerned about the context in which we could be travelling. We are questioning the appropriateness of going there at this time. Let us talk to the party whips about it. They have to consider all the requests made to Internal Economy in order to decide whether ours is appropriate.

Someone mentioned teleconferencing. Air tickets are expensive, of course, and it is only a two-day meeting. Will eight people from the obscure regulations committee going to Australia for two days be looked on favourably? We need a much better reason to justify the trip than that the committee does not travel a lot. I do not find that argument very believable.

I have even told my whip that this committee did not travel often. That should not be our main point in arguing for the appropriateness of a trip like this. I am not saying that we should not go. But, if the committee decides that we should, we all have to support that decision.

Senator Hervieux-Payette: The decision has already been made.

justifie ou non, ce voyage nous amènera à défendre notre position ultérieurement. Il faut se demander si nous pouvons restreindre le nombre de participants sans réduire les avantages susceptibles d'être obtenus?

M. Young : Nous nous attendons à ce que les membres qui feront le voyage nous remettent un rapport expliquant ce qu'ils ont accompli et appris pour améliorer le processus réglementaire. N'est-ce pas ce qui se fait habituellement?

Le sénateur Hervieux-Payette : Un rapport important sera déposé au Sénat et à la Chambre des communes.

À propos, plusieurs associations parlementaires effectuent des voyages, et parfois plus de six personnes y participent. Lorsqu'on se rend en Asie, au Japon, les coûts sont analogues. L'objectif n'est pas nécessairement le même. Il s'agit effectivement d'enrichir nos connaissances et de nouer des liens avec d'autres parlementaires, mais notre comité est un comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes, et il n'y en a que deux.

J'estime que nous pourrions remettre en question n'importe lequel des voyages effectués par les ministres ou le premier ministre. Nous faisons notre travail, et nous ne devrions pas changer notre façon de faire. Nous avons effectué des voyages même en période de restrictions budgétaires, et les journalistes n'ont pas réagi. Les dépenses que nous nous engageons sont toutes liées directement à notre travail de parlementaire. Je pense que les membres qui feront le voyage accompliront certes beaucoup de travail pour notre compte à tous.

Le coprésident (M. Kania) : Je veux vous signaler que nous avons déjà examiné si le voyage était utile au comité. Si je ne m'abuse, tous sans exception ont convenu qu'il s'agissait d'un voyage instructif et utile.

[*Français*]

Mme Gagnon : La question n'est pas de savoir si on a voyagé ou non depuis longtemps mais touche la pertinence du voyage. On a tout à fait raison de s'inquiéter du contexte dans lequel on pourrait faire ce voyage. On critique la pertinence d'y aller maintenant. On en discutera avec les whips des partis. Ceux-ci devront se pencher sur l'ensemble des demandes présentées à la régie interne pour déterminer si la nôtre est pertinente.

On a parlé de téléconférence. Évidemment, les billets d'avions coûtent cher et la réunion ne durera que deux jours. Sera-t-il bien perçu que huit personnes se rendent en Australie pour deux jours, pour le Comité de la réglementation, un comité peu connu? Il faudra de très bonnes justifications en plus de dire que le comité voyage peu. Je trouve cet argument peu crédible.

J'ai même indiqué à mon whip que ce comité ne voyageait pas souvent. Ce n'est pas l'argument principal que nous devrions présenter pour affirmer la pertinence d'un tel voyage. Je ne dis pas que nous ne devons pas y aller. Toutefois, si le comité décide d'y aller, il faudra être solidaire de la décision qui sera prise.

Le sénateur Hervieux-Payette : La décision est déjà prise.

Ms. Gagnon: But the whips have not always gone along with what we decide.

Senator Hervieux-Payette: The whips have no role in determining the work of the committee. The committee decides that.

Ms. Gagnon: Yes, they have a role in the budget.

Senator Hervieux-Payette: No.

Ms. Gagnon: Not in the Senate, but in the House of Commons.

[*English*]

Mr. Lee: What the member is referring to is the requirement for a house order before committees travel. Before that happens, the leadership of the parties in the house will have an eye on all the issues we have mentioned.

The fact that this committee has not travelled in 10 years merely addresses the issue of whether the committee is a junket committee. We solidly are not. Acceptance of the purpose of the travel has been debated. I agree with it.

In terms of the recession, if the government and/or the house had requested cutbacks, then we would definitely have had to fall in line. This may seem counterintuitive to many across the whole economy, but at a time of recession, government is not supposed to pull back on its spending.

Mr. Young: It should.

Mr. Lee: No.

Mr. Young: If we are spending money here and we are travelling to Australia —

Mr. Lee: You make the point, but when we fly, it will probably be on a Canadian airline. I am sure Mr. Young will agree with the philosophy at the G20 that we do not restrict the trade and travel amongst ourselves. We are trying to get all the economies up and spinning again.

In the absence of an absolute need to get rid of frills or to follow the request of the government or the house, I think we should proceed. I am not interested in travelling myself, but it is appropriate for the committee and for the corporate memory of the committee, including our counsel.

Senator Wallace: Like others around the table, I am new to all of this. Having arrived from what I call the real world, there certainly are some differences. From my time in the private sector, when you are in these types of situations, the overriding concern or objective is to do the job.

What does it take to do the job? If this particular conference has value — and it seems that it does — then we should be represented. I would echo Mr. Young's comments. I think we should look at the number required to do the job properly and we should not add any more people than that.

Mme Gagnon : Mais les whips n'ont toujours pas accepté.

Le sénateur Hervieux-Payette : Les whips n'ont pas un mot à dire sur les travaux de ce comité. C'est le comité qui décide.

Mme Gagnon : Sur le budget, oui.

Le sénateur Hervieux-Payette : Non.

Mme Gagnon : Pas au Sénat mais à la Chambre des communes.

[*Traduction*]

M. Lee : Ce à quoi ma collègue fait allusion, c'est que tout voyage d'un comité nécessite un ordre la Chambre, mais les leaders des partis doivent préalablement examiner les points que nous avons abordés.

Notre comité ne s'est pas déplacé depuis 10 ans, mais cela signifie-t-il que nous sommes un comité qui fait des voyages d'agrément? Nous ne faisons certainement pas de tels voyages. La pertinence du déplacement a été débattue et acceptée. Je me rallie à cette décision.

Nous sommes en récession, et si le gouvernement et/ou la Chambre avait demandé des compressions, nous aurions assurément obtempéré. Pour beaucoup dans tous les secteurs de l'économie, ceci peut sembler contraire à la logique, mais en période de récession, le gouvernement n'est pas censé restreindre ses dépenses.

M. Young : Il devrait pourtant le faire.

M. Lee : Non.

M. Young : Si nous dépensons de l'argent pour nous rendre en Australie...

M. Lee : C'est votre opinion, mais nous nous rendrons probablement en Australie à bord d'un vol d'un transporteur aérien canadien. Je suis sûr que M. Young approuve le principe du G20, selon lequel il ne faut pas restreindre les échanges et les voyages entre nous. Nous essayons de relancer toutes les économies.

En l'absence de la nécessité absolue de mettre fin aux dépenses ou d'obéir à une demande du gouvernement ou de la Chambre, j'estime que nous devrions aller de l'avant. Ce voyage ne m'intéresse pas, mais il s'impose puisqu'il sera utile au comité, à notre mémoire institutionnelle et à notre conseiller.

Le sénateur Wallace : Comme d'autres de mes collègues, cela est tout nouveau pour moi. Il y a certaines différences entre ma situation actuelle et celle que j'avais auparavant dans ce que j'appelle le « monde réel ». Lorsque je travaillais dans le secteur privé, la priorité absolue consistait à faire le travail.

Qu'est-ce qui est nécessaire pour faire le travail? Si cette conférence est utile, ce qui semble être le cas, nous devrions y assister. Je fais écho aux propos de M. Young. Nous devrions établir le nombre de membres qu'il faut pour nous acquitter de la tâche correctement et nous en tenir à ce chiffre.

We cannot be oblivious to the economic times we are in now. All of us are expected to lead by example in all ways and, certainly, in demonstrating how taxpayers' money is to be spent.

This may be inconsistent with past practice of this committee and others, but the bottom line for me is what it takes to do the job. If three or four representatives can do it properly, then that is the way to go. As Mr. Young pointed out, it is the practice for those representing the committee at these conferences to come back and file a report, which will be available for the benefit of all of us.

The knowledge that each of us would acquire by being part of those conferences is fine. However, each of us will move off of this committee eventually and that knowledge will depart. The long-term benefit comes from a report submitted by those representing the committee when they return. That could be presented verbally but should be available in writing.

We should not go beyond what is absolutely required to do the job. If that means we are able to reduce the numbers and the cost, that is the direction we should go.

Senator Moore: The decision has been made to do this. Six people may not want to go. I cannot go; I am not interested in going. We have to provide a budget for the maximum number possible. I think we have done that. In the final analysis, we may have only three or four members who want to travel. We will know that soon because people must make arrangements for trips like this.

Why do we not see who wants to go and whether there is a full roster of six? It may be that only three or four wish to go. Let us talk about it again at the next meeting.

The Joint Chair (Mr. Kania): I agree. Does everyone else agree with that comment?

We might want to consider the motion to travel that has already been made. At the end of the first sentence, we may want to add something like the following: "and that a comprehensive report be tabled in both houses." Such a report will entail significant preparation and work to ensure corporate memory. We will all have the benefit of that report.

Mr. Saxton: It is clear that we have consensus, that this is an important trip and that we should go. The only area where there is not consensus is on how many people need to go.

We should also add that we will review and ensure that the minimum number of people required will attend. I assume that the six people constitute one Conservative and one Liberal senator, plus one MP from each of the four parties. Then we have two staff people. Maybe we can make do with one staff member; I do not know. Let us review and see if we can reduce the number.

Nous devons absolument tenir compte de la conjoncture économique actuelle. On s'attend à ce que nous montrions l'exemple sur tous les plans, et certes sur la façon dont l'argent du contribuable est dépensé.

Cela ne correspond peut-être pas avec ce que faisaient auparavant notre comité et les autres, mais j'estime que l'essentiel consiste à fournir les moyens proportionnels à la tâche que nous devons accomplir. Si trois ou quatre membres peuvent faire leur travail correctement, il faudrait alors s'en tenir à ce chiffre. Comme M. Young l'a signalé, les membres du comité qui assistent à des conférences présentent habituellement un rapport, qui est utile à nous tous.

Il est vrai que ces conférences permettent à chacun de nous d'acquérir des connaissances, mais il n'en reste pas moins que nous quitterons tous un jour le comité et que ces connaissances seront perdues. L'avantage durable, c'est le rapport déposé par les participants à leur retour. Ce rapport peut être verbal, mais il devrait être consigné pour être consulté ultérieurement.

Il faudrait s'en tenir à ce qui est absolument nécessaire dans le cadre de la tâche à effectuer. Si nous pouvons réduire le nombre de délégués et les coûts, nous ne devrions pas hésiter à le faire.

Le sénateur Moore : La décision avait été prise de participer à la conférence. Trouverons-nous les six délégués nécessaires? Je ne peux pas y participer. Cela ne m'intéresse pas. Il faut fournir le budget correspondant au nombre maximum possible, et à mon avis, c'est ce que nous avons fait. Finalement, il n'y aura peut-être que trois ou quatre volontaires, ce que nous ne tarderons pas à savoir puisqu'il faut s'occuper des préparatifs d'un tel voyage.

Ne faudrait-il pas chercher à savoir qui est prêt à y aller et si nous avons les six délégués nécessaires? Il se peut très bien qu'il n'y ait que trois ou quatre volontaires. Je propose que nous revenions sur la question à la prochaine séance.

Le coprésident (M. Kania) : Je suis d'accord. Tous sont-ils de cet avis?

Nous pourrions peut-être examiner la motion qui a déjà été présentée sur le voyage. À la fin de la première phrase, nous pourrions peut-être ajouter les termes suivants : « et qu'un rapport exhaustif soit déposé aux deux Chambres. » Un tel rapport nécessitera une préparation importante et beaucoup de travail pour alimenter notre mémoire institutionnelle. Il sera bénéfique à nous tous.

M. Saxton : Manifestement, tous conviennent que c'est un voyage important et que nous devrions assister à cette conférence. La pierre d'achoppement, c'est le nombre de délégués.

Je dois ajouter que nous examinerons le tout pour nous assurer que le nombre minimal participera à la conférence. Je présume que les participants seraient répartis ainsi : un sénateur conservateur et un sénateur libéral, ainsi qu'un député de chacun des quatre partis, en plus de deux membres du personnel. Nous pourrions peut-être nous contenter d'un seul. Je ne sais pas. Essayons de voir si nous pouvons réduire le nombre de participants.

Mr. Galipeau: I want it to be clear that I am abdicating from attending this trip. The government vice-chair will not be there. It is not that I do not want to go. I know that I would become more learned in the process, but I have superior obligations about 20 minutes east of here.

I would recommend that Senator Eyton's successor as the Senate joint chair be encouraged to attend. I do not know when the determination will be made, but I expect that this trip will coincide roughly with the retirement of Senator Eyton. I will do whatever I can to have his successor lined up so that we can be ready on deck.

Mr. Saxton: I second what my colleague says about the successor to Senator Eyton. I would like to propose that consideration be given that the two joint chairs go on behalf of Parliament as well as two senators. Therefore, we could end up with four people going. That would be one possible way of resolving this matter.

Mr. Young: I will not make a motion because I would rather that people have time to think about it. I will not be going, even if I were to be asked. I would concur with my colleagues here: Let us use a minimum number of people to get an effective report.

The Joint Chair (Mr. Kania): We do not have to decide anything now. We have a motion that must be approved in the House of Commons and the whips need to discuss it. Let us table that consideration for the next meeting.

Hon. Members: Agreed.

(The committee adjourned.)

M. Galipeau : Sachez que je renonce à ce voyage. Le vice-président, qui appartient au parti ministériel, ne fera pas partie des délégués. Ce n'est pas que l'idée d'y aller ne me plaît pas. Je sais que la conférence m'apporterait beaucoup, mais j'ai des obligations qui priment, à environ 20 minutes à l'est d'ici.

Je propose que le successeur du sénateur Eyton à la coprésidence soit encouragé à assister à la conférence. J'ignore quand la décision sera prise, mais je pense que la date du voyage coïncidera à peu près avec celle où le sénateur Eyton prendra sa retraite. Je déploierai tous les efforts pour que son successeur effectue le voyage afin que nous puissions mettre la main à la pâte.

M. Saxton : J'appuie la proposition de mon collègue concernant le successeur du sénateur Eyton. Je propose de déléguer les deux coprésidents et deux autres sénateurs pour un total de quatre personnes, ce qui serait une façon de résoudre le problème.

M. Young : Je ne présenterai pas de motion. Je préférerais qu'on ait le temps d'y penser auparavant. Je ne serai pas de la partie, même si on me le demandait. Je suis d'accord avec mes collègues qu'il faut déléguer le nombre minimal de participants pour obtenir un rapport pertinent.

Le coprésident (M. Kania) : Nous ne sommes pas tenus de prendre une décision maintenant. Nous avons une motion qui doit être approuvée à la Chambre et que les whips doivent examiner. Nous nous pencherons sur la question à la prochaine séance.

Des voix : D'accord.

(La séance est levée.)

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

May 2, 2008

Claude Janelle, Esq.
Executive Director
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
OTTAWA, Ontario K1R 7Y3

Dear Mr. Janelle:

Our File: SOR/2002-309, Order Amending the British Columbia Vegetable Order
Your File: 1315-8

The above-mentioned instrument was again before the Joint Committee at its meeting of May 1, 2007. At that time, members noted that a proposed British Columbia Marketing Levies Order has been submitted to the Department of Justice for examination pursuant to the *Statutory Instruments Act.*

In the course of your appearance at the Committee's meeting of March 13, 2008, you also undertook to provide the Committee with a detailed description of the respective roles and mandates of the Council and the Department of Agriculture and Agri-Food in connection with the *Agricultural Products Marketing Act*, as well as to ascertain whether there are other provincial boards in similar situations to that of the British Columbia Vegetable Marketing Commission, and then to advise the Committee accordingly. I was instructed to enquire as to whether you are in a position yet to provide the requested information.

Yours Sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

c.c.: Ms. Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Our Files: 120-S2, 1315-8

May 21, 2008

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 27 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Your file: SOR/2002-309, Order Amending the British Columbia Vegetable Order

This is to acknowledge receipt of your letter dated May 2, 2008 and to respond to commitments made during our appearance at the Committee's meeting of March 13, 2008.

Members of the Committee asked for information about how many provincial marketing boards are in a situation similar to that of the British Columbia Vegetable Marketing Commission. That is to say, how many provincial boards have a delegation order authorizing them "by order" to collect levies on interprovincial and export shipments, and do not have a registered federal levies order in effect, and are collecting levies on interprovincial or export shipments.

The NFPC, using the *Consolidated Index of Statutory Instruments* and our internal data base, has identified thirteen provincial boards that have such a delegation, and have no federally registered levies order in place. However, NFPC does not have information on whether these boards are actually collecting levies on interprovincial or export shipments or indeed, whether or not these orders are being used.

The NFPC will be writing to the provincial supervisory agencies to alert them to the potential legal exposure of boards for which they are responsible, and will ask them to further investigate the current situation. The supervisory boards will be advised to contact the Council to discuss remedial action if their investigation discovers cases where it is necessary.

Also, as part of its ongoing efforts to ensure that provincial supervisory agencies and marketing boards are aware of their obligations under the Statutory Instruments Act, the NFPC plans on meeting with the provincial supervisory agencies via the National

.../2

Association of Agri-Food Supervisory Agencies (NAASA) meeting in September 2008, in order to further discuss their monitoring role and responsibilities.

With regard to the description of the NFPC's role and mandate with respect to the administration of the APMA, we have been informed that Agriculture and Agri-Food Canada will provide a response to the Committee which describes the role of both organizations.

Should you require further information, please do not hesitate to contact me by telephone at (613) 995-0682 or by e-mail at janellecl@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

c.c. Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister, AAFC

Agriculture and Agri-Food Canada
Assistant Deputy Minister
Strategic Policy Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Sous-ministre adjoint
Direction générale des politiques stratégiques
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Your file Votre référence

Our file Notre référence

LOB 116118

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 28 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Senator John Trevor Eyton Joint Chair
Mr. Derek Lee MP Joint Chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Eyton and Mr. Lee:

Officials from Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and the National Farm Products Council (NFPC) appreciated the opportunity to appear before the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations on March 13 to discuss issues relating to the *Agricultural Products Marketing Act* (APMA). I am writing to follow up on their undertaking to inform the Committee of the respective mandates and roles of AAFC and the NFPC regarding the APMA.

As you are aware, the APMA was enacted in 1949 to harmonize federal and provincial authority in regulating the marketing of farm products. The preamble notes that provincial governments have established marketing schemes within their provinces and indicates that it is desirable "to improve the methods and practices of marketing agricultural products", and "to cooperate with the provinces and to enact a measure respecting the marketing of agricultural products in interprovincial and export trade". On introducing the Bill in Parliament in 1949, the then Minister of Agriculture indicated that the federal government's concern was to facilitate the desire of the provinces that their marketing boards deal with all local products, regardless of the markets they would ultimately be sold in.

AAFC has policy responsibility for the APMA, and our role is to make policy that achieves the objectives of the legislation as outlined above; that is, to seek the most effective and efficient means to deliver harmonious, cooperative marketing schemes under which provincial boards can deal with their products regardless of final market. Within the confines of the constitutional division of powers, and respecting the requirements of federal legislation, this policy objective is reflected in an effort to avoid duplication or unnecessary burdens in federal interaction with commodity marketing organizations and supervisory boards under provincial jurisdiction.

The NFPC has been responsible for day-to-day administration of the APMA since 1995. The role of the NFPC is to assist boards and commissions by steering delegations, orders and regulations through the federal regulatory process where that is necessary, and ensuring that delegatees are aware of the applicable requirements under the APMA and the Statutory Instruments Act (SIA). In this capacity the NFPC officials met in 2006 with provincial supervisory boards, and most commodity organizations holding delegation orders, to explain the APMA and the SIA, and to clarify the roles and responsibilities of commodity organizations, the provincial supervisory boards that monitor and supervise their activities, and the NFPC.

The NFPC also assists boards and agencies in dealing with the federal regulatory process for obtaining approval for federally-registered levy orders, where those are required.

AAFC and the NFPC work collaboratively where there are questions or concerns about marketing or levy enactments. Both agencies seek to ensure the specific requirements of the APMA and SIA that apply in a particular case are respected. We also work with delegatees to ensure that they understand the implications of the specific language used in their delegation orders for their procedural obligations.

Thank you for the opportunity to clarify the mandates and roles of AAFC and the NFPC regarding the APMA.

Yours sincerely,

Andrew Marsland

cc. Yaprak Baltacioglu
Deputy Minister

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Our Files: 120-S2, 1315-8

September 12, 2008

RECEIVED / REÇU
SEP 24 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Your file: SOR/2002-309, Order Amending the British Columbia Vegetable Order and other follow up to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations requests.

As committed to at the appearance before the Committee by the British Columbia Vegetable Commission and the National Farm Products Council, this is to inform you that the Commission enacted the British Columbia Vegetable Levies Order on August 12, 2008 and registered the Order on August 14, 2008.

Furthermore, in preparation for the coming meeting with the provincial supervisory agencies, a package of information was sent to them in order to inform them of the different regulatory processes. Attached you will find a copy of the NFPC Administrative Guidelines for the Agricultural Products Marketing Act which was sent in the package. NFPC has also informed them of the commodity boards identified as being at risk of legal exposure and has requested of them that they confirm if other organizations require a delegation order or amendments to their existing orders and regulations. The coming meeting in September will be the opportunity to discuss and come to an understanding of the respective roles and responsibilities of the NFPC, supervisory agencies and commodity boards.

Should you require further information, please do not hesitate to contact me by telephone at (613) 995-0682 or by e-mail at janellecl@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

c.c. Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister, AAFC

Annexe A

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 mai 2008

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
Édifice Canada, 10e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-309, Décret modifiant le Décret sur les légumes de la Colombie-Britannique
V/Réf.: 1315-8

Le Comité mixte s'est de nouveau penché sur l'instrument susmentionné lors de sa réunion du 1er mai 2007. Ses membres ont alors noté qu'une proposition d'ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation applicable en Colombie-Britannique avait été soumise pour examen au ministère de la Justice conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Lors de votre témoignage du 13 mars dernier devant le Comité, vous vous êtes engagé à lui fournir une description détaillée des rôles et mandats respectifs du Conseil national et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à l'égard de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, ainsi qu'à vérifier si d'autres régies provinciales se trouvent dans une situation semblable à celle de la commission appelée British Columbia Vegetable Marketing Commission, et à l'en informer. On m'a prié de m'informer si vous êtes en mesure de fournir les renseignements demandés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

[signé]
Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c.c.: Madame Yaprak Baltacioglu, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRANSLATION / TRADUCTION

Nos dossiers: 120-S2, 1315-8

Le 21 mai 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2002-309, Décret modifiant le Décret sur les légumes de la Colombie-Britannique

J'ai bien reçu votre lettre du 2 mai dernier. La présente vise à respecter l'engagement pris lors de nos témoignages devant le Comité mixte le 13 mars 2008.

Les membres du Comité ont demandé à connaître le nombre d'offices de commercialisation provinciaux se trouvant dans une situation semblable à celle de la commission appelée British Columbia Vegetable Marketing Commission. Ils souhaitent savoir combien de régies provinciales sont sous le régime d'une ordonnance de délégation de pouvoir les autorisant « par décret » à percevoir des redevances sur les produits expédiés dans une autre province ou exportés, sans être sous le régime d'une ordonnance sur les redevances enregistrée au fédéral, et perçoivent de telles redevances sur ces produits.

Le Conseil national, grâce à l'index codifié des textes réglementaires et à sa propre base de données, a identifié treize régies provinciales ayant une telle délégation de pouvoirs, mais sans être sous le régime d'une ordonnance sur les redevances enregistrée au fédéral. Toutefois, le Conseil national ne sait pas si ces régies perçoivent en fait des redevances sur les produits expédiés dans une autre province ou exportés ou si ces ordonnances sont appliquées.

Le Conseil national écrira aux régies agricoles provinciales pour les mettre en garde contre le risque que les offices sous leur contrôle soient poursuivis, et leur demandera de procéder à un examen approfondi de la situation actuelle. Nous leur demanderons de communiquer avec le Conseil national pour discuter de mesures correctrices si cela s'avère nécessaire à la suite de l'examen.

En outre, dans le cadre de ses efforts constants visant à sensibiliser les régies agricoles provinciales et les offices de commercialisation à leurs obligations en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, le Conseil national prévoit rencontrer les régies agricoles provinciales lors de la réunion de l'Association nationale des régies agricoles et agroalimentaires (ANRAA) en septembre 2008 afin de discuter de leur rôle de supervision et de leurs responsabilités.

Quant à la description du rôle et du mandat du Conseil national à l'égard de l'application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, nous avons appris que le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire fournira au Comité une description du rôle des deux organismes.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au 613-995-0682 ou par courriel à janellec1@agr.gc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[signé]
Claude Janelle
Directeur exécutif

c. c.: Madame Yaprak Baltacioglu, sous-ministre, AAC

TRANSLATION / TRADUCTION

LOB 116118

[Reçu le 28 mai 2008]
[Réglementation]

Monsieur John Trevor Eyton, sénateur, coprésident
Monsieur Derek Lee, député, coprésident
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Messieurs,

Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil national des produits agricoles vous sont reconnaissants de leur avoir permis de témoigner devant le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation le 13 mars dernier pour discuter de questions portant sur la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. La présente fait suite à leur engagement d'informer le Comité des mandats et des rôles respectifs du Ministère et du Conseil national à l'égard de la *Loi*.

Comme vous le savez, la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* a été édictée en 1949 afin d'harmoniser les pouvoirs fédéral et provinciaux de réglementer la commercialisation des produits agricoles. Dans le préambule, il est mentionné que les gouvernements provinciaux ont établi des mécanismes de commercialisation pour leur province et qu'il est souhaitable « d'améliorer les méthodes de commercialisation des produits agricoles » et « de collaborer avec les provinces et d'adopter une loi concernant la commercialisation des produits agricoles sur les marchés interprovincial et international ». Lors de la présentation du projet de loi au Parlement en 1949, le ministre de l'Agriculture de l'époque a affirmé que le gouvernement fédéral voulait répondre au souhait des provinces d'avoir des offices de commercialisation qui s'occuperaient de tous les produits locaux, indépendamment des marchés sur lesquels ils sont finalement vendus.

Le Ministère a une responsabilité en matière de politiques à l'égard de la *Loi* et son rôle consiste à élaborer des politiques qui réalisent l'objet de la *Loi* mentionné ci-dessus, à savoir chercher les moyens les plus efficaces d'établir des mécanismes de commercialisation harmonieux et coopératifs qui permettent aux régies provinciales de s'occuper de leurs produits sans égard au marché final. Dans les limites du partage constitutionnel des compétences, et dans le cadre des exigences des lois fédérales, cet objectif en matière de

politiques se traduit par des efforts visant à éviter le chevauchement ou les fardeaux inutiles dans les relations entre le fédéral et les offices de commercialisation et les régies agricoles relevant des compétences provinciales.

Depuis 1995, le Conseil national est responsable de l'application quotidienne de la *Loi*. Son rôle est d'aider les offices et les régies en pilotant les délégations de pouvoir, les ordonnances et les règlements dans les méandres du processus réglementaire fédéral, au besoin, et de veiller à ce que les délégataires connaissent les exigences applicables en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de la *Loi sur les textes réglementaires*. À ce titre, les fonctionnaires du Conseil national ont rencontré, en 2006, les régies agricoles, et la plupart des offices de commercialisation auxquels s'applique une ordonnance de délégation de pouvoir, pour leur expliquer les dispositions de ces deux lois et pour clarifier le rôle et les responsabilités des offices de commercialisation, des régies agricoles provinciales qui les contrôlent et les supervisent, et du Conseil national.

Le Conseil national conseille aussi les régies et les offices sur le processus réglementaire fédéral d'approbation d'une ordonnance sur les redevances enregistrée au fédéral, lorsque celle-ci est requise.

Le Ministère et le Conseil national collaborent lorsque surgissent des questions ou des préoccupations à l'égard de textes législatifs portant sur la commercialisation ou les redevances. Les deux organismes cherchent à faire en sorte que les exigences de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de la *Loi sur les textes réglementaires* applicables à un cas particulier soient respectées. Nous travaillons également avec les délégataires pour nous assurer qu'ils comprennent que le langage précis employé dans leurs ordonnances de délégation de pouvoir peut avoir une incidence sur leurs obligations procédurales.

Je vous remercie de nous avoir permis de clarifier le mandat et le rôle du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil national des produits agricoles à l'égard de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de mes sincères salutations.

[signé]
Andrew Marsland

c.c.: Madame Yaprak Baltacioglu
Sous-ministre

TRANSLATION / TRADUCTION

Nos dossiers : 120-S2, 1315-8

Le 12 septembre 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Att. : Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: V/Réf.: DORS/2002-309, Décret modifiant le Décret sur les légumes de la Colombie-Britannique et autres mesures de suivi des demandes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Le but de la présente est de vous informer que, conformément à l'engagement pris devant le Comité par la British Columbia Vegetable Commission et le Conseil national des produits agricoles, la Commission a adopté le 12 août 2008 le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique et a consigné ce décret le 14 août 2008.

En outre, en prévision de la prochaine réunion avec les organismes provinciaux de surveillance, une trousse d'information leur a été envoyée pour les mettre au courant des divers processus réglementaires. Vous trouverez ci-jointe une copie des Lignes directrices administratives du CNPA relatives à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, lesquelles faisaient partie de la trousse qui a été envoyée. Le CNPA les a également informés des offices de commercialisation dont il a été établi qu'ils encourent un risque de responsabilité devant la loi et il leur a demandé d'indiquer si d'autres organisations ont besoin d'une ordonnance de délégation de pouvoirs ou alors de modifications des décrets et règlements les visant actuellement. La réunion de septembre sera une occasion de discuter des rôles et responsabilités actuels du CNPA, des organismes de surveillance et des offices de commercialisation, et de parvenir à une entente à ce sujet.

Si vous avez besoin de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au (613) 995-0682 ou par courriel à l'adresse janellecl@agr.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Janelle
Directeur général

c.c.: Yaprak Baltacioglu, sous-ministre, AAC

Appendix B

NOTE ON SOR/2005-103, BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

1. Section 7(1)(d) of the *Farm Products Agencies Act* requires the National Farm Products Council to review orders and regulations that are proposed to be made by farm products agencies. It also states that where the Council "is satisfied that the orders and regulations are necessary for the implementation of the marketing plan or promotion and research plan that the agency proposing to make the orders or regulations is authorized to implement, the Council shall approve the orders and regulations". Thus, approval by the Council is a precondition to the making of an order by an agency. Indeed, section 42(1)(d) of the Act expressly provides that an order that is required to be submitted to the Council for approval prior to its making and that is made before the Council approves the order is of no force or effect.

2. The Order registered as SOR/2005-103 was pre-approved by the Council on March 17, 2005. It was expressly stated in the approval motion, however, that "approval shall only come into effect" on the date that certain amendments to the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* were registered with the Clerk of the Privy Council pursuant to the *Statutory Instruments Act.* (The amendments to the Proclamation were needed in order to permit the making of the Order.) This date turned out to be April 14, 2005.

3. On March 21, 2005, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency purported to make the Order in question. Here again, the motion of the Agency by which the Order was made provided that approval of the enactment of the Order "shall only come into effect" on the date the amendments to the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* were registered with the Clerk of the Privy Council., which as noted above, was April 14, 2005.

4. While the evident intent was that the amendments to the Proclamation and the Order itself both come into force at the same time, it is difficult to see how this sequence of events resulted in the making of an effective Order. Although the Council indicated in its March 17, 2005 motion that approval of the Order was being given, that motion also stated that this approval only came into effect on the day the amendments to the Proclamation were registered. In effect, approval was withheld, or at least delayed, until that time (April 14, 2005). It would therefore follow that on March 21, 2005, there was no effective approval that could have been relied on by the Agency to then make the Order.

The reference in section 7(1)(d) of the Act to approval can only be taken to mean approval that is effective. This being the case, the Order registered as SOR/2005-103 was in fact made without the Council's approval, there being no approval in effect at the time of its purported making. An analogy may be drawn to a regulation that has been made and registered, but that states that it comes into force on some later date. In the interim, such a regulation can neither be enforced nor relied upon. Similarly, the approval given on March 17, 2005 could not be acted upon by the Agency until it became effective.

5. In its April 3, 2008 letter, the Council seeks to rely on the fact that the Agency's March 21, 2005 motion to enact the Order also stated that the motion was only to come into effect on the day the amendments to the Proclamation were registered. In its view, the Council's approval of the proposed Order and the Agency's subsequent decision to make that Order "crystallized" together on April 14, 2005, resulting in an effective Order. The flaw in this reasoning is that when the Agency passed its motion to make the Order, there was no effective approval of the proposed order by the Council because the effective date of that approval had not yet arrived. This being the case, the Agency simply had no authority to make the Order, regardless of its stated effective date. The Council's position confuses the effective date of the Order with the date of its actual making. If the intent was to ensure that the Order would not be made until the amendments to the Proclamation were in effect, the simplest solution would have been to withhold the Council's approval until the amendments to the Proclamation were in effect.

6. The result of this situation of course is that, pursuant to section 42(1)(d) of the Act, the Order is of no force and effect. This in turn means that any levies collected pursuant to the Order have been collected without authority.

7. In previous correspondence, the Council had also advised that as a practical matter, "the Agency cannot collect levies pursuant to this order until a service agreement has been signed by the provincial board", and that to date such agreements have only been signed by the boards in four provinces. While there is no doubt that the Agency is authorized to enter into such agreements, the obligations imposed by the Order on sellers, purchasers and dealers to pay, deduct and remit levies to the Agency are in no way contingent on there being an agreement in place. It was suggested that imposing obligations that cannot be enforced, or that are only intended to apply when some unstated administrative arrangement has been negotiated, is not an acceptable legislative practice. In effect, a legal obligation has been imposed on sellers, purchasers and dealers without there being any means by which they can comply, thus ensuring that they will be in contravention of the requirement to pay the levy.

In view of this, it was suggested that if what is really intended is that the levy in question will only be in effect in a given province once an agreement between that province and the Agency for the collection of the levy is in place, this should be stated in the Order itself. The last reply from the Council does not respond to this suggestion.

April 18, 2008
PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

February 8, 2007

Claude Janelle, Esq.
Executive Director
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
OTTAWA, Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Janelle:

Our File: SOR/2005-103, Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

The above-mentioned Order was considered by the Joint Committee at its meeting of February 1, 2007, at which time it was the wish of members that I seek your reconsideration of the following matters.

1. In his letter of August 29, 2006, Mr. Terry Hayward advised that this Order was made by the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency on March 21, 2005. Documentation provided previously indicated that the Order was then approved by the National Farm, Products Council on April 14, 2005. I would point out, however, that section 7(1)(d) of the *Farm Products Agencies Act* requires the Council to review all orders and regulations that are proposed to be made by agencies and that are of a class of orders or regulations to which that provision applies. Thus approval by the Council is a precondition to the making of an order by an agency. Although the executive portion of the Order registered as SOR/2005-103 states that it was a proposed Order that was approved by the Council, it is evident that what was in fact approved was an Order that had already been made. This is not what the Act requires.

I also note that Mr. Hayward's letter states that "the Agency cannot collect levies pursuant to this order until a service agreement has been signed by the provincial board", and that to date such agreements have only been signed by the boards in four provinces. While there is no doubt that the Agency is authorized to enter into such agreements, the obligations imposed by the Order on sellers, purchasers and dealers to pay, deduct and remit levies to

the Agency are in no way contingent on there being an agreement in place. In view of this, your further explanation as to how the statement made in Mr. Hayward's letter is consistent with the terms of the Order would be appreciated.

2. Section 6(2)

While Mr. Hayward's letter suggests that the wording used elsewhere in the Order indicates that the two versions of this provision are to the same effect, I would suggest that the opposite is the case. Throughout the French version of the Order, "vente" is used as the equivalent of "sale" and "vend" as the equivalent of "sell". On the other hand, in the French version of the definition of "dealer" in section 1, "buying or selling" is rendered as ""l'achet ou la vente". Moreover, the Order also distinguishes between a purchaser and a dealer. Clearly then, sale and purchase are distinct concepts as the Order is formulated. This being the case, and if, as indicated by Mr. Hayward, the English version of section 6(2) is correct, then the words ""la vente" in the French version of this provision must be replaced with "la vente ou l'achat".

3. Section 10(3)

In light of the explanation provided by Mr. Hayward, I would suggest that the English version of this provision would be clarified, and would be made to correspond to the French version, if the words "contravenes subsections 6(1) or (2)" were amended to read "fails to deduct the levy as required by subsection 6(1) or (2)". At present, the English version would apply where the levy is deducted but not remitted, while the French does not.

I look forward to receiving your further comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

c.c. Leonard Edwards, Esq., Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Our file: 120-S2

September 17, 2007

RECEIVED / REÇU
SEP 20 2007
REGUL
RÉGLEMEN

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: Your File: SOR/2005-103, *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*

Thank you for your letters of February 8, 2007 and June 13, 2007 with regard to the above mentioned Order. The following are our responses to the comments provided in your letter.

With respect to the process followed by the Council in granting approval of this order this is our explanation. The Council considered this order for prior-approval purposes pursuant to section 7(1)(d) of the FPA Act at its meeting of March 17, 2005. The following motion was carried unanimously:

It was duly MOVED and SECONDED that, whereas the Council, being satisfied that the proposed Agency Levies Order is in accordance with the promotion research plan which the Agency is authorised to implement and that the order is necessary for the implementation of the plan, prior-approves Order (JUS-606293) establishing the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order and authorises the Chairperson to sign the blue-stamped copies.

MOTION CARRIED UNANIMOUSLY

It was also MOVED and SECONDED that this approval shall only come into effect on the date that the amendments to the Agency Proclamation included under (JUS-605833) and as approved by the Governor in Council are registered with the Clerk of the Privy Council.

MOTION CARRIED UNANIMOUSLY

Excerpts of the minutes of the March 17, 2005 meeting are attached for your information.

The amendment to the Proclamation referred to in the above motions concerned changes to the title of various provincial cattle associations and also to allow for the appointment of a provincial association or any other person to collect on the Agency's behalf, levies or charges imposed by order.

..../2

These amendments had to be registered with the Canada Gazette before the Agency could make the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order. The amendments to the proclamation were registered on April 14, 2005. A copy of the amended Proclamation is attached.

The certificates for the Levy Order were then signed by the Council and dated April 14, 2005. A copy of that certificate is attached for your information.

The Agency met on March 21, 2005 and passed the following motion:

Motion by H. Lynch-Staunton/B. Stewart
THAT the Canadian Beef Cattle Research Market Development and Promotion Agency approve the enactment of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* and further, THAT this approval shall only come into effect on the date that the amendments to the Proclamation included under (JUS-605833), as approved by the Governor in Council, are registered with the Clerk of the Privy Council.

An extract of the Agency's March 21, 2005 meeting is attached for information.

On April 14, 2005 the Agency signed the certificate and the Order was registered with the Canada Gazette. A copy of the certificate is attached for your information. I trust that this addresses the issue of timing.

With respect to the service agreements, each province is required to enter into an agreement with the national agency in order to provide the mechanism to collect the levy within the province and remit it to the national agency. Without it, the Agency has no mechanism to impose and collect the levy on sellers, purchasers and dealers.

The Council concurs with the Committee's suggestions with regard to Sections 6(2) and 10(3) of the Order. The Agency has agreed to these changes and the Regulations Section of Justice is revising the Order. The Council expects a revised Order to be submitted for prior-approval purposes within the next several months.

I trust that this response will fully address the Committee's concerns. Should you require further information, please do not hesitate to contact me at (613) 995-0682.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

Attachments

cc: Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister, AAFC

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 4, 2007

Claude Janelle, Esq.
Executive Director
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
OTTAWA, Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Janelle:

Our File: SOR/2005-103, Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Thank you for your letter of September 17, 2007, as well as the accompanying documentation, concerning the above-mentioned Order.

In connection with the requirement that, pursuant to section 7(1)(d) of the *Farm Products Agencies Act*, the Council review and approve the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* before it could be made by the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, your reply would seem to establish the following sequence of events:

- On March 17, 2005, the Council approved the proposed Order. It was expressly stated in the approval motion, however, that "approval shall only come into effect" on the date that certain amendments to the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* were registered with the Clerk of the Privy Council pursuant to the *Statutory Instruments Act*. (Your letter explains that the amendments to the Proclamation were needed in order to permit the making of the Order.)

- On March 21, 2005, the Agency purported to make the Order.

- On April 14, 2005, the amendments to the Proclamation were registered and came into force, as therefore did the Council's approval of the proposed Order. The Order was registered the same day, and was stated to also come into force on the date of registration.

It is difficult to see how this could be considered to result in the making of an effective Order. While the Council indicated in its March 17, 2007 motion that approval was being given, it also stated that this approval only came into effect on the day the amendments to the Proclamation were registered. In effect, approval was withheld, or at least delayed, until that time. It therefore follows that on March 21, 2005, there was no effective approval that would have permitted the Agency to make the Order. The reference in section 7(1)(d) of the Act to approval can only be taken to mean approval that is effective. This being the case, the Order registered as SOR/2005-103 was in fact made without the Council's approval, there being no approval in effect at the time of its purported making. I would suggest that the situation is analogous to that of a regulation that has been made and registered, but that states on its face that it comes into force on some later date. In the interim, such a regulation can neither be enforced nor relied upon. Similarly, the approval given on March 17, 2005 could not be acted upon by the Agency until it became effective.

Section 42(1)(d) of the Act expressly provides that an order that is required to be submitted to the Council for approval prior to its making and that is thereafter made before the Council approves the order is of no force or effect. In view of this, it seems evident that the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* has yet to be brought into force.

Your letter also explains that, as a practical matter, the Agency "has no mechanism to impose and collect the levy on sellers, purchasers and dealers" in the absence of agreements with the provinces to collect the levy on the Agency's behalf. This of course is not entirely correct. The mechanism for imposing a levy is the making of an order, which the Agency has purported to do. Assuming a properly enacted order, the obligation to pay the levy will have been imposed on sellers, purchasers and dealers. It is irrelevant to the existence of this obligation in law that the Agency has no means to actually enforce it. It should go without saying, however, that knowingly imposing obligations that cannot be enforced, or that are only intended to apply when some unstated administrative arrangement has been negotiated, is not an acceptable legislative

practice. In effect, a legal obligation has been imposed on sellers, purchasers and dealers without there being any means by which they can comply, thus ensuring that they will be in contravention of the requirement to pay the levy. If what is really intended is that the levy in question will only be in effect in a given province once an agreement between that province and the Agency for the collection of the levy is in place, this should be stated in the Order itself.

I would value your further advice concerning the forgoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

c.c.: Mr. Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Our files: 120-S2
727-2

April 3, 2008

RECEIVED / REÇU
APR AVR 9 2008
REGULATIONS RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: Your File: SOR/2005-103, *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*

Thank you for your letters of March 20, 2008 and October 4, 2007 with regard to the above mentioned Order. The following is our response to the comments provided in your letters,with respect to the process followed by the Council in granting approval of this order and more specifically your statement that this "...regulation can neither be enforced nor relied upon."

I would like to respectfully reiterate that as with the Council prior-approval not coming into effect until after the proclamation was amended on April 14, 2005, the Agency's decision to enact the proposed order similarly was deemed in their motion not to come into effect until this same latter date of April 14, 2005. In other words, it was only after the proclamation was formally amended that both the Council prior-approval decision of the proposed order and the Agency's subsequent decision making that order were then both "crystallized" so that the order could subsequently thereafter be registered and enacted into law, making it a regulation that can be enforced or relied upon.

The chronology of the events is as follows:

1. The Council considered this order for prior-approval purposes pursuant to section 7(1)(d) of the FPA Act at its meeting of March 17, 2005. The following motions were carried unanimously:

> *It was duly MOVED and SECONDED that, whereas the Council, being satisfied that the proposed Agency Levies Order is in accordance with the promotion research plan which the Agency is authorised to implement and that the order is necessary for the implementation of the plan, prior-approves Order (JUS-606293) establishing the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order and authorises the Chairperson to sign the blue-stamped copies.*
>
> *MOTION CARRIED UNANIMOUSLY*

.../2

It was also MOVED and SECONDED that this approval shall only come into effect on the date that the amendments to the Agency Proclamation included under (JUS-605833) and as approved by the Governor in Council are registered with the Clerk of the Privy Council.

MOTION CARRIED UNANIMOUSLY

2. The Agency met on March 21, 2005 and passed the following motion:

Motion by H. Lynch-Staunton/B. Stewart
THAT the Canadian Beef Cattle Research Market Development and Promotion Agency approve the enactment of the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order and further, THAT this approval shall only come into effect on the date that the amendments to the Proclamation included under (JUS-605833), as approved by the Governor in Council, are registered with the Clerk of the Privy Council.

3. On April 14, 2005, the *Proclamation Amending the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* was registered with the Privy Council Office and, on that same date, the Agency signed the certificate and the Order was registered with PCO.

We wanted to ensure that we respected the requirements of the *Statutory Instruments Act* and we felt in good faith that this approach was appropriate.

I trust that this response will fully address the Committee's last concerns. Should you require further information, please do not hesitate to contact me at (613) 995-0682.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

cc: Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister, AAFC

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Our files: 120-S2

September 29, 2008

RECEIVED / REÇU
OCT 3 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: Your File: SOR/2005-103, *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*

Please be informed that the amendments to the proclamation were examined and stamped by Justice Canada under the Statutory Instruments Act. Unfortunately, because of the ongoing elections, NFPC will not be able to submit the file for the Minister's recommendation at this time.

We will keep you updated on further developments on this issue. Should you require further information, please do not hesitate to contact me at (613) 995-0682.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

Canada

Tel.: (613) 995-6752 Fax: (613) 995-2097
Teletypewriter / TDD: (613) 943-3707
Web site: www.nfpc-cnpa.gc.ca

Tél.: (613) 995-6752 Télécopieur : (613) 995-2097
Téléscripteur / ATME : (613) 943-3707
Site web : www.nfpc-cnpa.gc.ca

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Our files: 120-S2

November 25, 2008

RECEIVED / REÇU
DEC 2 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: Your File: SOR/2005-103, *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*

Thank you for your letter of November 12, 2008. As we advised you in our September 29, 2008 letter, NFPC is in the process of amending the Proclamation but due to the elections no further action could be taken. This file will be forwarded for the Minister's approval.

We will keep you updated on further developments on this issue. Should you require further information, please do not hesitate to contact me at (613) 995-0682.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

c.c. William Smirle, Chairperson, NFPC

Encl.

Annexe B

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2005-103, *ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE*

1. L'alinéa 7(1)*d*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* oblige le Conseil national des produits agricoles à examiner les projets d'ordonnances et de règlements des offices de produits agricoles. On peut y lire que le Conseil peut les approuver ensuite « lorsqu'il est convaincu que ces ordonnances ou règlements sont nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation ou du plan de promotion et de recherche que l'office qui les propose est habilité à mettre en œuvre. » L'approbation du Conseil est donc une condition préalable à la prise d'une ordonnance par un office. De fait, l'alinéa 42(1)*d*) de la *Loi* dispose expressément que les ordonnances qui doivent être soumises au Conseil pour approbation avant leur prise sont sans effet si elles sont prises avant d'être approuvées par le Conseil.

2. L'ordonnance enregistrée sous le numéro DORS/2005-103 a reçu l'approbation préalable du Conseil le 17 mars 2005. La motion d'approbation mentionnait expressément, cependant, que l'approbation n'entrerait en vigueur qu'à la date à laquelle certaines modifications apportées à la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* sont enregistrées auprès du greffier du Conseil privé conformément à la *Loi sur les textes réglementaires* (il était nécessaire de modifier la Proclamation pour permettre la prise de l'ordonnance). Cette date est le 14 avril 2005.

3. Le 21 mars 2005, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie a supposément pris l'ordonnance en question. Encore une fois, la motion de l'Office par laquelle l'ordonnance a été prise prévoyait que l'approbation de cette ordonnance n'entrerait en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* étaient enregistrées auprès du greffier du Conseil privé, c'est-à-dire le 14 avril 2005, comme il est indiqué ci-dessus.

4. Bien qu'on ait cherché de toute évidence à faire en sorte que les modifications apportées à la Proclamation et l'Ordonnance elle-même entrent toutes deux en vigueur à la même date, il est difficile de voir comment cette suite d'événements a pu donner lieu à la prise d'une ordonnance valide. Bien que le Conseil ait indiqué dans sa motion du 17 mars 2005 qu'il approuvait l'ordonnance, cette motion précisait également que l'approbation n'entrait en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la Proclamation étaient enregistrées. L'approbation était donc suspendue, ou du moins retardée, jusqu'à ce moment-là (le 14 avril 2005). Il s'ensuit par conséquent que, le

21 mars 2005, il n'y avait aucune approbation valide sur laquelle l'Office aurait pu s'appuyer pour prendre l'Ordonnance. L'approbation dont il est question à l'alinéa 7(1)*d)* de la Loi ne peut s'entendre que d'une approbation valide. En conséquence, l'ordonnance enregistrée sous le numéro DORS/2005-103 a été prise sans l'approbation du Conseil, puisqu'il n'y avait aucune approbation en vigueur à la date de la prise supposée. On peut faire une analogie avec le cas où un règlement a été pris et enregistré contient une disposition précisant une date d'entrée en vigueur ultérieure. Jusqu'à cette date, ce règlement ne peut être ni appliqué ni invoqué. De même, l'approbation donnée le 17 mars 2005 ne pouvait être mise en œuvre par l'Office tant qu'elle n'était pas entrée en vigueur.

5. Dans sa lettre du 3 avril 2008, le Conseil cherche à s'appuyer sur le fait que la motion de l'Office datée du 21 mars 2005 en vue d'édicter l'Ordonnance précisait également que la motion n'entrerait en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la Proclamation étaient enregistrées. À son avis, l'approbation du projet d'ordonnance par le Conseil et la décision subséquente de l'Office de prendre l'ordonnance se sont « concrétisées » le 14 avril 2005, ce qui a donné lieu à une ordonnance valide. Le problème avec ce raisonnement, c'est qu'à la date à laquelle l'Office a adopté sa motion en vue de prendre l'ordonnance, il n'y avait pas d'approbation valide du projet d'ordonnance par le Conseil, parce que la date d'entrée en vigueur de l'approbation n'était pas encore arrivée. L'Office n'était donc tout simplement pas habilité à prendre l'ordonnance, malgré la date d'entrée en vigueur qui y était mentionnée. Le Conseil confond la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance et la date à laquelle elle a été prise. Si on souhaitait s'assurer que l'Ordonnance n'était pas prise tant que les modifications apportées à la Proclamation n'étaient pas entrées en vigueur, la solution la plus simple aurait été de suspendre l'approbation du Conseil jusqu'à ce que les modifications apportées à la Proclamation soient en vigueur.

6. Cette situation fait donc en sorte évidemment qu'en vertu de l'alinéa 42(1)*d)* de la *Loi*, l'Ordonnance est sans effet. Cela signifie alors que les redevances perçues en vertu de l'Ordonnance l'ont été sans autorisation.

7. Dans une correspondance antérieure, le Conseil a également indiqué qu'en pratique l'Office ne peut pas percevoir de redevances en vertu de cette Ordonnance si un accord n'a pas été signé par l'office provincial et que, à ce jour, de tels accords n'ont été passés qu'avec les offices de quatre provinces. Bien qu'il ne fasse aucun doute que l'Office est habilité à conclure des accords de ce genre, les obligations imposées dans l'Ordonnance aux vendeurs, acheteurs et négociants, c'est-à-dire de payer, déduire et remettre des redevances à l'Office, ne sont aucunement subordonnées à l'existence d'un accord. On a fait valoir que l'imposition d'obligations qui ne peuvent être appliquées, ou qui sont censées l'être uniquement quand un arrangement administratif indéterminé aura été négocié, ne constitue pas une pratique législative acceptable. En l'occurrence, une obligation légale a été imposée aux vendeurs, acheteurs et négociants sans qu'ils puissent s'y conformer, de sorte qu'ils contreviendront nécessairement à leur obligation de payer les redevances. En

conséquence, on a affirmé que, si l'intention réelle était de faire en sorte que la redevance en question ne soit applicable dans une province donnée qu'une fois que la province et l'Office auraient conclu un accord aux fins de la perception des redevances, l'Ordonnance devrait le stipuler. Dans sa dernière réponse, le Conseil ne réagit pas à cette interprétation.

Le 18 avril 2008
PB/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 février 2007

Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
Édifice Canada, 10e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-103, Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

L'ordonnance susmentionnée a été examinée par le Comité conjoint lors de sa réunion du 1er février 2007. Les membres m'ont demandé de vous prier de réexaminer les points suivants.

1. Dans sa lettre du 29 août 2006, M. Terry Hayward a indiqué que cette ordonnance a été prise par l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie le 21 mars 2005. Les documents fournis antérieurement précisaient qu'elle a ensuite été approuvée par le Conseil national des produits agricoles le 14 avril 2005. Je veux souligner toutefois que l'alinéa 7(1)*d)* de la *Loi sur les offices des produits agricoles* oblige le Conseil à examiner tous les projets d'ordonnances et de règlements des offices qui relèvent des catégories auxquelles cet alinéa s'applique. L'approbation par le Conseil est donc une condition préalable à la prise d'une ordonnance par un office. Même s'il est énoncé dans la partie exécutoire de l'Ordonnance enregistrée sous le numéro DORS/2005-103 qu'il s'agissait d'un projet d'ordonnance approuvé par le Conseil, il est évident que ce qui a été approuvé était une ordonnance qui avait déjà été prise. Ce n'est pas ce que le législateur prescrit.

Je vous fais remarquer également que M. Hayward affirme dans sa lettre que l'Office ne peut percevoir de redevances en vertu de cette Ordonnance tant qu'un accord n'a pas été signé par l'office provincial et que, à ce jour, de tels accords n'ont été passés qu'avec les offices de quatre provinces. Bien qu'il ne fasse aucun doute que

l'Office est habilité à conclure de tels accords, les obligations imposées par l'Ordonnance aux vendeurs, acheteurs et négociants, c'est-à-dire payer, déduire et remettre les redevances à l'Office, ne sont aucunement subordonnées à l'existence d'un accord. Par conséquent, nous apprécierions que vous nous expliquiez comment l'affirmation de M. Hayward concorde avec les modalités de l'Ordonnance.

2. Paragraphe 6(2)

Même si M. Hayward déclare que le libellé utilisé ailleurs dans l'Ordonnance porte à croire que les deux versions de cette disposition ont le même sens, j'estime que c'est le contraire. Dans la version française de l'Ordonnance, le mot « vente » est donné comme équivalent à « sale », tandis que « vend » traduit le verbe anglais « sell ». Par ailleurs, dans la version française de la définition d'un « négociant », à l'article 1, l'anglais « buying or selling » est traduit par « l'achat ou la vente ». En outre, l'Ordonnance distingue également l'acheteur et le négociant. Il est donc clair que la vente et l'achat sont des concepts distincts suivant la formulation de l'Ordonnance. Par conséquent, si la version anglaise du paragraphe 6(2) est exacte, comme l'a fait savoir M. Hayward, alors les termes « la vente » dans la version française de cette disposition doivent être remplacés par « la vente ou l'achat ».

3. Paragraphe 10(3)

Compte tenu de l'explication donnée par M. Hayward, j'estime que la version anglaise de cette disposition serait plus claire et correspondrait à la version française si les termes anglais « contravenes subsections 6(1) or (2) » étaient modifiés et remplacés par « fails to deduct the levy as required by subsection 6(1) or (2) ». À l'heure actuelle, la version anglaise s'appliquerait dans le cas où la redevance est déduite mais non remise, alors que ce n'est pas ce que dit le libellé français.

J'attends avec impatience vos commentaires sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c.c. : Leonard Edwards, Esq., sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimenttaire

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

N/Réf.: I20-S2

Le 17 septembre 2007

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: V/Réf.: DORS/2005-103, Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Merci pour vos lettres datées du 8 février 2007 et du 13 juin 2007 au sujet de l'Ordonnance susmentionnée. Voici nos réponses aux commentaires formulés dans ces lettres.

En ce qui concerne le processus suivi par le Conseil afin d'approuver cette Ordonnance, nous offrons les explications suivantes. Le Conseil a examiné cette Ordonnance dans le but de l'approuver conformément à l'alinéa 7(1)*d)* de la *Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA)* à sa réunion du 17 mars 2005. Les motions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

> Il est dûment PROPOSÉ et APPUYÉ ce qui suit : Étant convaincu que l'Ordonnance en cause est conforme au plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre et que cette ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan, le Conseil approuve l'Ordonnance (JUS-606293) sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés *et la promotion des bovins de boucherie et autorise le président à signer les exemplaires estampillés.*
>
> MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est aussi PROPOSÉ et APPUYÉ que la présente approbation n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la Proclamation afférente (JUS-605833), approuvées par le gouverneur en conseil, sont enregistrées auprès du greffier du Conseil privé.

MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Un extrait du procès-verbal de la réunion du 17 mars 2005 est joint aux présentes pour votre information.

Les modifications à la Proclamation mentionnée dans les motions visaient à changer le titre de diverses associations provinciales d'éleveurs de bovins et à permettre la nomination d'une association provinciale ou de toute autre personne en vue de la perception, pour le compte de l'Office, des redevances ou frais prescrits.

Ces modifications devaient être publiées dans la *Gazette du Canada* avant que l'Office puisse prendre l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement et la promotion des bovins de boucherie*. Les modifications ont été enregistrées le 14 avril 2005; une copie de la Proclamation modifiée est jointe aux présentes.

Les certificats relatifs à l'Ordonnance ont été ensuite signés par le Conseil et datés du 14 avril 2005; une copie est jointe aux présentes pour votre information.
Les dirigeants de l'Office se sont réunis le 21 mars 2005 et ont alors adopté la motion suivante :

Motion présentée par H. Lynch-Staunton/B. Stewart
L'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie approuve la prise de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie, et la présente approbation n'entrera en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la Proclamation afférente (JUS-605833), approuvées par le gouverneur en conseil, sont enregistrées auprès du greffier du Conseil privé.

Un extrait du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2005 est joint aux présentes pour votre information. Le 14 avril 2005, l'Office a signé le certificat, et l'Ordonnance a été publiée dans la *Gazette du Canada*. Une copie du certificat est jointe aux présentes pour votre information et j'espère qu'il règle la question concernant les dates.

Pour ce qui est des accords de service, chaque province est tenue de conclure un accord avec l'Office canadien en vue d'instaurer le mécanisme servant à la perception des redevances sur le territoire de la province et à leur remise à l'Office

canadien. Sans un tel accord, ce dernier n'a aucun moyen d'imposer et de percevoir les redevances aux vendeurs, acheteurs et négociants.

Le Conseil est d'accord avec les suggestions formulées par le Comité en ce qui concerne les paragraphes 6(2) et 10(3) de l'Ordonnance. L'Office a accepté ces changements, et la Section de la réglementation du ministère de la Justice est en train de réviser l'Ordonnance. Le Conseil s'attend à ce que la version révisée soit soumise à son approbation préalable dans le courant des prochains mois.

J'espère que cette réponse élimine toutes les interrogations du Comité. Si vous avez besoin de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au 613-995-0682.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Claude Janelle
Le Directeur exécutif,

P.j.

c.c.: Yaprak Baltacioglu, sous-ministre, AAC

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 octobre 2007

Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
Édifice du Canada, 10e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-103, Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Merci pour votre lettre du 17 septembre 2007, ainsi que pour les documents qui l'accompagnaient, au sujet de l'Ordonnance susmentionnée.

En ce qui concerne l'exigence suivant laquelle, en vertu de l'alinéa 7(1)*d)* de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, le Conseil est tenu d'examiner et d'approuver l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* avant qu'elle soit prise par l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie, votre réponse semble établir la séquence d'événements suivante.

- Le 17 mars 2005, le Conseil a approuvé le projet d'ordonnance. La motion d'approbation indiquait expressément, toutefois, que l'approbation ne devait entrer en vigueur qu'à la date à laquelle certaines modifications apportées à la *Proclamation visant l'Office canadienne de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins et des boucheries* étaient enregistrées auprès du greffier du Conseil privé conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*. (Votre lettre explique que les modifications apportées à la Proclamation étaient nécessaires pour permettre la prise de l'Ordonnance.)

- Le 21 mars 2005, l'Office a supposément pris l'Ordonnance.

- Le 14 avril 2005, les modifications à la Proclamation ont été enregistrées et sont entrées en vigueur, tout comme l'approbation du projet d'ordonnance par le Conseil. L'Ordonnance a été enregistrée le même jour et était censée entrer en vigueur à la date de l'enregistrement.

Il est difficile de voir comment cette suite d'événements pourrait donner lieu à la prise d'une ordonnance valide. Bien que le Conseil ait indiqué dans sa motion du 17 mars 2005 qu'il approuvait l'ordonnance, cette motion précisait également que l'approbation n'entrait en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la Proclamation étaient enregistrées. L'approbation était donc suspendue, ou du moins retardée, jusqu'à ce moment-là. Il s'ensuit par conséquent que, le 21 mars 2005, il n'y avait aucune approbation valide sur laquelle l'Office aurait pu s'appuyer pour prendre l'Ordonnance. L'approbation dont il est question à l'alinéa 7(1)*d)* de la Loi ne peut s'entendre que d'une approbation valide. En conséquence, l'ordonnance enregistrée sous le numéro DORS/2005-103 a été prise sans l'approbation du Conseil, puisqu'il n'y avait aucune approbation en vigueur à la date de la prise supposée. On peut faire une analogie avec le cas où un règlement pris et enregistré contient une disposition précisant une date d'entrée en vigueur ultérieure. Jusqu'à cette date, ce règlement ne peut être ni appliqué ni invoqué. De même, l'approbation donnée le 17 mars 2005 ne pouvait être mise en œuvre par l'Office tant qu'elle n'était pas entrée en vigueur.

L'alinéa 42(1)*d)* de la *Loi* dispose expressément qu'une ordonnance doit être soumise à l'approbation du Conseil avant d'être prise et que toute ordonnance prise avant d'avoir l'approbation du Conseil est sans effet. Par conséquent, il semble évident que l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins* n'est pas encore entrée en vigueur.

Votre lettre explique également que, en pratique, l'Office ne dispose d'aucun mécanisme pour imposer des redevances et les percevoir auprès des vendeurs, acheteurs et négociants en l'absence d'un accord conclu avec la province en vue de la perception des redevances en question pour son compte. Cet énoncé n'est pas tout à fait exact. Le mécanisme d'imposition des redevances est la prise d'une ordonnance, ce que l'Office a supposément fait. Si l'Ordonnance avait été prise dans les règles, l'obligation de verser des redevances aurait été imposée aux vendeurs, acheteurs et négociants. Le fait que l'Office ne dispose d'aucun moyen pour faire respecter cette obligation n'empêche pas celle-ci d'exister. Il va sans dire, toutefois, que l'imposition délibérée d'obligations qui ne peuvent être respectées ou qui sont censées s'appliquer seulement lorsqu'une entente administrative indéterminée aura été négociée ne constitue pas une pratique législative acceptable. Dans les faits, une obligation légale a été imposée aux vendeurs, acheteurs et négociants sans qu'ils puissent s'y conformer, de sorte qu'ils contreviendront nécessairement à leur obligation de payer les redevances. Si on souhaitait réellement imposer le paiement des redevances en question dans une province seulement une fois qu'un accord est conclu entre cette

province et l'Office à cette fin, il aurait fallu le préciser dans l'Ordonnance elle-même. J'apprécierais recevoir d'autres informations sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c.c. M. Yaprak Baltacioglu, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

N/Réf.: I20-S2727-2

Le 3 avril 2008

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: V/Réf.: DORS/2005-103, Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Merci pour vos lettres du 20 mars 2008 et du 4 octobre 2007 au sujet de l'Ordonnance susmentionnée. Voici notre réponse aux commentaires formulés dans vos lettres en ce qui concerne le processus suivi par le Conseil afin d'approuver cette Ordonnance et, plus spécifiquement, l'impossibilité d'appliquer ou d'invoquer cette disposition réglementaire.

En toute déférence, je voudrais réitérer le fait que, tout comme l'approbation préalable du Conseil ne devait pas entrer en vigueur tant que la Proclamation n'avait pas été modifiée, c'est-à-dire le 14 avril 2005, la décision de l'Office de prendre l'Ordonnance a été présumée, dans la motion d'approbation, ne pas entrer en vigueur avant cette même date, soit le 14 avril 2005. Autrement dit, c'est seulement après que la Proclamation a été officiellement modifiée que l'approbation préalable du Conseil à l'égard du projet d'ordonnance et la décision subséquente de l'Office de prendre l'Ordonnance se sont toutes deux « concrétisées » de sorte que l'Ordonnance pouvait par la suite être enregistrée et avoir force de loi, puis qu'elle devenait alors un texte réglementaire qui pouvait être appliqué ou invoqué.

La séquence des événements est la suivante :

1. Le Conseil a examiné le projet d'ordonnance aux fins de l'approbation préalable visée à l'alinéa 7(1)*d)* de la *LOPA* lors de sa réunion du 17 mars 2005. Les motions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

> Il est dûment PROPOSÉ et APPUYÉ ce qui suit : Étant convaincu que l'Ordonnance en cause est conforme au plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre et que cette ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan, le Conseil approuve l'Ordonnance (JUS-606293) sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie et autorise le président à signer les exemplaires estampillés.
>
> *MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*
>
> Il est aussi PROPOSÉ et APPUYÉ que la présente approbation n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la Proclamation afférente (JUS-605833), approuvées par le gouverneur en conseil, sont enregistrées auprès du greffier du Conseil privé.
>
> *MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

2. Les dirigeants de l'Office se sont réunis le 21 mars 2005 et ont alors adopté la motion suivante :

> Motion présentée par H. Lynch-Staunton/B. Stewart
> L'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie approuve la prise de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie, et la présente approbation n'entrera en vigueur qu'à la date à laquelle les modifications apportées à la Proclamation afférente (JUS-605833), approuvées par le gouverneur en conseil, sont enregistrées auprès du greffier du Conseil privé.

3. Le 14 avril 2005, la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* a été enregistrée auprès du Conseil privé et, à la même date, l'Office a signé le certificat en vue d'enregistrer l'Ordonnance auprès du BCP.

Nous voulions nous assurer de respecter les exigences énoncées dans la *Loi sur les textes réglementaires* et nous sommes convaincus, en toute bonne foi, que notre démarche était appropriée.

J'espère que notre réponse éliminera les dernières interrogations du Comité. Si vous avez besoin de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au 613-995-0682.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Claude Janelle
Le Directeur exécutif,

c.c. M. Yaprak Baltacioglu, sous-ministre, AAC

TRANSLATION / TRADUCTION

N/Réf: 120-S2

Le 29 septembre 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : V/Réf. : DORS/2005-103, Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Veuillez prendre note que les modifications apportées à la proclamation ont été examinées et estampillées par le ministère de la Justice aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*. Malheureusement, en raison du déclenchement des élections, le Conseil national des produits agricoles n'est pas en mesure d'obtenir la recommandation du ministre dans ce dossier pour l'instant.

Nous vous tiendrons au courant des progrès réalisés à cet égard. Pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 613-995-0682.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Claude Janelle
Directeur exécutif

TRANSLATION / TRADUCTION

Nos dossiers : 120–S2

Le 25 novembre 2008

M. Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario K1A 0A4

Monsieur,

Objet : V/Réf.: DORS/2005-103, Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie

Je vous remercie pour votre lettre du 12 novembre 2008. Comme nous vous l'expliquions dans notre lettre du 29 septembre 2008, le CNPA apporte actuellement des modifications à la Proclamation, mais en raison des élections, il n'y a rien d'autre qui puisse se faire. Ce dossier sera soumis à l'approbation du ministre.

Nous vous tiendrons au fait des progrès de cette question. Si vous avez besoin de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro 613-995-0682.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Janelle
Directeur exécutif

c.c. : William Smirle, président, CNPA

p.j.

Appendix C

TRANSLATION / TRADUCTION

May 8, 2008

Mr. Scott Streiner
Assistant Deputy Minister, Labour
Human Resources and Skills Development Canada
Place du Portage, Phase II, 11th Floor
165 Hotel de Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2

Dear Mr. Streiner:

Our file: SOR/2008-114, Order Amending Schedule 2 to the Personal Information Protection and Electronic Documents Act

I have reviewed the above amendment prior to its consideration by the Joint Committee and note that it was adopted by the Minister on April 3, 2008, but not registered until April 17, 2008. Could you please confirm that, in accordance with subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, this amendment to the Regulations was forwarded to the Clerk of the Privy Council for registration within seven days of its adoption? If not, I assume the Committee will want to know why this requirement was not met and would appreciate it if you could inform me of the reason for any such delay.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

June 6, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of May 8, 2008, regarding the Order Amending Schedule 2 to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act.*

The order in question was received by the Office of the Clerk of the Privy Council for registration on June 17, 2008 [sic – Trans.]. We apologize for failing to meet the requirement set out in subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*; the delay was unintentional. According to the Canada Labour Code, the Minister of Labour very rarely makes an order and we neglected to check the deadline for submitting it for registration. You may be assured that we will bear this requirement in mind in the future.

Sincerely,

Scott Streiner
Assistant Deputy Minister, Labour

Annexe C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

Le 8 mai 2008

Monsieur Scott Streiner
Sous-ministre adjoint au Travail
Ministère des Ressources humaines et
Développement des compétences Canada
Place du Portage, Phase II, 11e étage
165, rue Hôtel de Ville
GATINEAU (Québec)
K1A 0J2

Monsieur,

DORS/2008-114, Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note qu'elle a été adoptée par le ministre le 3 avril 2008 mais enregistrée seulement le 17 avril 2008. Pourriez-vous confirmer que, conformément à l'article 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, cette modification au Règlement a été transmise au greffier du Conseil privé pour enregistrement dans les sept jours suivant son adoption? Dans la négative, je présume que le Comité voudra savoir pourquoi cette exigence n'a pas été respectée et vous serais reconnaissant de me faire part de la raison pour laquelle ce retard serait survenu.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Ressources humaines et Développement social Canada
Human Resources and Social Development Canada

Sous-ministre adjoint, Travail et chef du service fédéral de médiation et de conciliation
Assistant Deputy Minister, Labour and Head of the Federal Mediation and Conciliation Service

RECEIVED / REÇU
JUN JUIN 12 2008
REGULATIONS RÉGLEMENTATION

JUIN JUN - 6 2008

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Il me fait plaisir d'accuser réception de votre lettre du 8 mai dernier concernant le décret modifiant l'annexe 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Le décret en question a été reçu au bureau du greffier du Conseil privé pour enregistrement le 17 juin dernier. Le non-respect de l'exigence du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes règlementaires* a été bien involontaire de notre part et nous en sommes désolés. Selon le *Code canadien du travail*, le ministre du Travail prend très rarement un décret et nous avons omis de vérifier le délai de présentation pour son enregistrement. Vous pouvez être assuré que nous tiendrons compte de cette exigence dans le futur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

For Scott Streiner

Canada

Appendix D

TRANSLATION / TRADUCTION

November 30, 2007

Mr. William McCullough
Director General
Executive Services
Transport Canada
26th floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Dear Sir,

Our File: SOR 2007-23, Regulations Amending the Laurention Pilotage Tariff Regulations
Your File: XMS 1150-2-12

The Joint Committee reviewed the referenced amendments as well as the relevant correspondence at its November 22, 2007 meeting. It noted that, because of an error, the Governor-in-Council did not approve the amendments registered under SOR/2006-339 as stipulated by the Act. The amendments were therefore applied illegally between January 1 and 30, 2007. The department recognized the problem and indicated in its letter dated June 6, 2007 that the Laurentian Pilotage Authority said it would reimburse the overpayments.

The Committee would like to know the total amount to be reimbursed because of the error, as well as how much has already been repaid so far. Could you provide me with this information as well as the reimbursement timetable if there are still payments to be made?

I await your reply and remain yours sincerely,

(signed)
Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

March 13, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Committee for the
Joint Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Dear Sir,

Subject: SOR/2007-23, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Your letter dated November 30, 2007 was forwarded to the Laurentian Pilotage Authority for a response (enclosed).

We hope that the information provided meets with your satisfaction.

Sincerely,

(signed)
William J. McCullough
Director General

Executive services

encl.

TRANSLATION / TRADUCTION

Montreal, February 11, 2008

Our file: LT-1040

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Joint Standing Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Dear Sir,

Subject: SOR/2007-23, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Your letter dated November 30, 2007 regarding the referenced regulations was forwarded to us by Transport Canada for response.

Our board of directors reached a decision on July 18, 2007 regarding the situation described in your correspondence.

The board, which includes two members from the ship operating industry, analysed the problem you raised with the best information available and its final decision was taken to ensure the good governance of the Authority within the framework of its mandate.

In making its decision, the Authority exercised its administrative discretion as conferred under the Act. The decision did not create any problems with regard to the regulatory review undertaken by the Committee.

In conclusion, we would be pleased to appear before the Committee to answer any further questions members may have.

Sincerely,

Réjean Lanteigne
Chief Executive Officer

cc. Mr. Naim Nazha
Director, Marine Personnel Standards and Pilotage
Transport Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

March 14, 2008

Mr. William McCullough
Director General
Executive Services
Transport Canada
26th floor, Rm 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Dear Sir,

Our File: SOR 2007-23, Regulations Amending the Laurention Pilotage Tariff Regulations

Thank you for your letter dated March 13, 2008, which included a letter from the Laurentian Pilotage Authority. As I wrote in my letter dated November 30, 2007, the Joint Committee, at its November 30, 2007 meeting, wanted to know the total amount to be reimbursed following the illegal collection of charges between January 1 and 30, 2007, how much had been repayed to date and the reimbursement timetable. The Authority's letter does not contain this information. However, it said that the board made a "final decision to ensure the good governance of the Authority within the framework of its mandate". Should the Committee therefore conclude that the Authority failed to take, in the words of your letter dated June 6, 2007, "the necessary measures, in the spirit of good governance, to rectify any irregularities"? [*Free translation*]

I await your reply and remain yours sincerely,

(signed)
Mr. Jacques Rousseau
Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

July 23, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Joint Standing Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Dear Sir,

Subject: SOR 2007-23, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Your letter dated March 14, 2008 has been forwarded to the Laurentian Pilotage Authority for a response, which is enclosed.

We hope that the information provided will be satisfactory to you.

Sincerely,

(signed)
Marie-Hélène Lévesque
Executive Assistant to the
Deputy Minister

encl.

TRANSLATION / TRADUCTION

Montreal, May 9, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Dear Sir,

Subject: SOR/2007-23, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

We have read the letter dated March 14, 2008 which was addressed to Mr. William McCullough of Transport Canada's Executive Services.

We submit to you that all the information relevant to the mandate of the Committee and to the L.P.A.'s decision-making process was contained in the letter sent to you and dated February 11, 2008. We therefore reiterate the answers which were provided to you at that time.

The L.P.A. therefore considers the matter closed. However, I would be pleased, along with the chairman of our board, to appear before the Joint Standing Committee for the Scrutiny of Regulations, as I offered to do in my letter dated February 1, 2008, to answer any questions you may have.

We hope this satisfies the requirements of the Committee's mandate and we remain yours sincerely,

(signed)
Réjean Lanteigne
Chief Executive Officer

cc. Mr. Naim Nazha
Director, Marine Personnel Standards and Pilotage
Transport Canada

Annexe D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

Le 30 novembre 2007

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A ON5

Monsieur,

N/Réf.: DORS, 2007-23, Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

V/Réf.: XMS 1150-2-12

Le Comité mixte a examiné la modification mentionnée ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 22 novembre 2007. Il a pris bonne note de ce que, à la suite d'une erreur, le gouverneur en conseil n'a pas approuvé les modifications enregistrées sous le numéro DORS/2006-339 comme l'exige la Loi. Ces modifications ont donc été appliquées illégalement entre le 1er et le 30 janvier 2007. Le ministère a reconnu le problème et a indiqué, dans la lettre du 6 juin 2007, que l'Administration de pilotage des Laurentides a proposé de rembourser les sommes perçues en trop.

Le Comité a souhaité connaître le montant total à rembourser à la suite de cette erreur, ainsi qu'une indication du montant remboursé à ce jour. Auriez-vous l'obligeance de me fournir ces informations, de même que l'échéancier prévu pour compléter le remboursement si ce n'est déjà fait?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Transport Canada Transports Canada

MAR 13 2008

RECEIVED / REÇU
MAR 14 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : DORS/2007-23, Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides.

Maître,

Votre lettre du 30 novembre 2007 a été transmise à l'Administration de pilotage des Laurentides pour une réponse qui est ci-jointe.

En espérant que ces quelques informations répondent à votre demande, veuillez accepter, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général,
Services à la haute direction

William J. McCullough

Pièces jointes

Canada

Administration de pilotage des Laurentides
555, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1
Téléphone : (514) 283-6320
Télécopieur : (514) 496-2409

Laurentian Pilotage Authority
555, René-Lévesque Blvd West
Suite 1501
Montreal, Quebec
H2Z 1B1
Telephone: (514) 283-6320
Telecopier: (514) 496-2409

Votre référence/Your file

Notre référence/Our file

LT-1040

Montréal, le 11 février 2008

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Objet : DORS/2007-23, *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*

Maître,

Votre lettre du 30 novembre 2007 concernant le Règlement mentionné en titre nous a été transmise par Transports Canada pour réponse.

La situation rapportée dans votre correspondance a fait l'objet d'une décision de notre conseil d'administration le 18 juillet 2007.

Ce conseil, dont deux membres sont issus du milieu des armateurs, a analysé la problématique que vous avez soulevée en disposant de toutes les informations disponibles et sa décision finale a été prise dans le but d'assurer la bonne gouvernance de l'Administration, dans le cadre de son mandat.

Par cette décision, l'Administration a exercé la discrétion administrative qui lui est dévolue par la loi, sans qu'elle soulève quelque difficulté reliée à la révision réglementaire dont est chargé le Comité.

Canada

Finalement, nous vous assurons de notre disponibilité pour rencontrer les membres du comité pour répondre à de plus amples questions, le cas échéant.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

pour

Réjean Lanteigne
Premier dirigeant

/lg

c. c.: M. Naim Nazha
Directeur, Normes du personnel et pilotage
Transports Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

Le 14 mars 2008

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario) K1A ON5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2007-23, Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

Je vous remercie pour votre lettre du 13 mars 2008 à laquelle était jointe une lettre de l'Administration de pilotage des Laurentides. Comme je l'ai écrit dans ma lettre du 30 novembre 2007, le Comité mixte, à sa réunion du 30 novembre 2007, a souhaité connaître le montant total à rembourser à la suite de la perception illégale de droits entre le 1er et le 30 janvier 2007, le montant remboursé à ce jour ainsi que l'échéancier prévu. La lettre de l'Administration ne contient aucune de ces informations. On y lit toutefois que la «décision finale» du conseil «a été prise dans le but d'assurer la bonne gouvernance de l'Administration, dans le cadre de son mandat». Le Comité doit-il comprendre que l'Administration a renoncé à prendre, pour citer les mots utilisés dans votre lettre du 6 juin 2007, «des mesures nécessaires, dans un bon esprit de gouvernance, afin de rectifier toute irrégularité»?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Transport Canada Transports Canada

JUL 23 2008

RECEIVED / REÇU
JUL 28 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : DORS/2007-23, Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides.

Maître,

Votre lettre du 14 mars 2008 a été transmise à l'Administration de pilotage des Laurentides pour une réponse qui est ci-jointe.

En espérant que ces quelques informations répondent à votre demande, veuillez accepter, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Hélène Lévesque
Adjointe exécutive
au sous-ministre

Pièces jointes

Canada

Administration de pilotage des Laurentides
555, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1

Téléphone : (514) 283-6320
Télécopieur : (514) 496-2409

Laurentian Pilotage Authority
555, René-Lévesque Blvd West
Suite 1501
Montreal, Quebec
H2Z 1B1

Telephone: (514) 283-6320
Telecopier: (514) 496-2409

Votre référence/Your file

Notre référence/Our file

LT-1040

Montréal, le 9 mai 2008

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Objet : DORS/2007-23, *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*

Maître,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 14 mars 2008 adressée à M. William McCullough des services exécutifs du ministère des Transports.

Nous vous soumettons que toutes les informations qui relèvent du mandat du Comité et du processus décisionnel de l'A.P.L. vous ont été communiquées par notre lettre du 11 février 2008. Nous réitérons donc les réponses qui vous avaient été transmises à cette occasion.

L'A.P.L. considère donc que ce dossier est clos. Cependant, en compagnie du président de notre conseil d'administration, je serais disposé à comparaître devant le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, tel que mentionné à ma lettre du 1 er février 2008, afin de répondre à vos questions.

Canada

Nous espérons le tout conforme au mandat du comité et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos meilleures salutations.

Le premier dirigeant,

Réjean Lanteigne

/lg

c. c.: M. Naim Nazha
Directeur, Normes du personnel et pilotage
Transports Canada

Canada

Appendix E

Veterans Affairs Canada
Anciens Combattants Canada

Deputy Minister
Sous-ministre

P.O. Box 7700
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9

C.P. 7700
Charlottetown, (Î.-P.-É.)
C1A 8M9

OCT 2 7 2006

Mr. Peter P. Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
NOV 6 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: SOR/2005-200, *Veterans Burial Regulations*, 2005

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of October 5, 2006 in which you make an inquiry with regard to the anticipated date that a certain amendment to the *Veterans Burial Regulations*, 2005 (the "Regulations") will be made. In particular, the reference relates to a mutually agreed upon amendment to subparagraph 4(1)*(a)*(vi) of the Regulations to allow the applicant to designate, where there is more than one automobile, the value of which one would be deducted in calculating eligibility for financial assistance.

I am very pleased to advise that this particular amendment is currently being addressed as part of a larger set of amendments to these Regulations. Although this regulatory initiative is still in its early stages, the coming into force date is anticipated to be in late spring 2007.

Thank you again for your inquiry regarding this matter.

Yours sincerely,

Verna Bruce

Verna Bruce
Acting Deputy Minister

CC: Neil Robinson, Senior Counsel

Canada

Veterans Affairs Canada | Anciens Combattants Canada
Deputy Minister | Sous-ministre

JUN 2 5 2007

RECEIVED / REÇU
JUL 4 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter P. Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RE: SOR/2005-200, *Veterans Burial Regulations, 2005*

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of May 14, 2007 requesting an update on the progress of the proposed amendment to subparagraph 4(1)*(a)*(vi) of the *Veterans Burial Regulations, 2005* (the "Regulations").

As mentioned in Ms. Bruce's letter of October 27, 2007, this particular amendment is part of a larger set of amendments to these Regulations. These proposed amendments are currently in the final stage of statutory examination.

Concurrently with the development of this regulatory proposal, a Treasury Board Submission is being prepared. These two related activities must be finalized simultaneously in readiness to proceed together to a Treasury Board Meeting.

At this time, it is anticipated that this submission will be completed and submitted to the Treasury Board for approval-in-principle and pre-publication in the *Canada Gazette, Part I* in late September 2007 with final approval in late February 2008.

Thank you again for your inquiry regarding this matter.

Yours sincerely,

Suzanne Tining

CC: Neil Robinson, Senior Counsel

Canada

Veterans Affairs Canada
Deputy Minister
P.O. Box 7700
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9

Anciens Combattants Canada
Sous-ministre
C.P. 7700
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 8M9

RECEIVED / REÇU
JUN 2 2008
JUIN
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RE: SOR/2005-200, *Veterans Burial Regulations, 2005*

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of March 4, 2008, requesting an update on the progress of the proposed amendment to subparagraph 4(1)(a)(vi) of the *Veterans Burial Regulations, 2005*.

As mentioned in my letter of June 25, 2007, it was anticipated that the submission to amend subparagraph 4(1)(a)(vi) would be completed in late September 2007. However, the Funeral and Burial program rates are still under review. We hope to proceed with the proposed amendment at the next available opportunity.

Should you have any further questions or require any additional clarifications, please do not hesitate to contact Suzanne Lévesque, A/Director, Cabinet and Legislative Affairs at (613) 992-3801.

Sincerely yours,

Suzanne Tining

cc: Neil Robinson, Senior Counsel
Keith Hillier, ADM - Service Delivery and Commemoration
Derek Sullivan, DG - Canada Remembers Division
John Oliver, DG - Departmental Secretariat and Policy Coordination

Canada

Annexe E

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 octobre 2006

Monsieur Peter P. Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2005-200, Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

J'accuse réception de votre lettre du 5 octobre 2006 dans laquelle vous vous informez de la date prévue d'une modification précise du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*. Vous parlez, plus précisément, d'une modification à propos de laquelle il y a eu entente, la modification concernant le sous-alinéa 4(1)*a)*(vi) du *Règlement* et visant à permettre au demandeur de désigner, dans les cas où il y a plus d'une automobile, la valeur de l'automobile devant être déduite aux fins du calcul de l'admissibilité à l'aide financière.

J'ai le plaisir d'annoncer que cette modification fait actuellement partie d'une série de modifications de ce règlement. Même si le projet de modification du *Règlement* en est à ses débuts, nous prévoyons que les modifications qui auront été adoptées entreront en vigueur à la fin du printemps 2007.

Merci encore de votre intérêt pour cette question.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Verna Bruce
Sous-ministre par intérim

c.c. Neil Robinson, conseiller juridique principal

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 juin 2007

Monsieur Peter P. Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2005-200, Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

J'ai bien reçu votre lettre du 14 mai 2007 dans laquelle vous vous informez de l'avancement de la modification qu'il est proposé d'apporter au sous-alinéa 4(1)*a)*(vi) du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* (ci-après le *Règlement*).

Comme M^me^ Bruce le mentionnait dans sa lettre du 27 octobre 2006, cette modification fait partie d'une série de modifications de ce règlement. Les modifications proposées en sont actuellement à la dernière étape de l'examen prévu par la loi.

Parallèlement à l'élaboration de ce projet de règlement, il y a préparation d'une présentation au Conseil du Trésor. Ces documents, une fois terminés, seront présentés simultanément au Conseil du Trésor.

Pour l'instant, nous prévoyons que ces documents seront prêts à être soumis au Conseil du Trésor pour approbation de principe et publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* vers la fin de septembre 2007, et que l'approbation finale sera donnée à la fin de février 2008.

Merci encore de l'intérêt porté à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Suzanne Tining

c.c. Neil Robinson, conseiller juridique principal

TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu. Le 2 juin 2008

Monsieur Peter P. Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2005-200, Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

J'ai bien reçu votre lettre du 4 mars 2008 dans laquelle vous vous informez de l'avancement de la modification du sous-alinéa 4(1)*a)*(vi) du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants.*

Comme je le mentionnais dans ma lettre du 25 juin 2007, nous prévoyons que les documents nécessaires aux fins de la modification du sous-alinéa 4(1)*a)*(vi) du *Règlement* seront prêts à la fin de septembre 2007. Cependant, l'examen des tarifs du Programme des frais de funérailles et d'inhumation n'est pas encore terminé. Nous espérons pouvoir donner suite à la modification proposée le plus tôt possible.

Si vous avez d'autres questions ou si vous désirez obtenir des éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec Suzanne Lévesque, directrice par intérim, Travaux du Cabinet et Affaires législatives, au 613-992-3801.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Suzanne Tining

c.c. Neil Robinson, conseiller juridique principal
Keith Hillier, sous-ministre par intérim, Prestation des services et Commémoration
Derek Sullivan, directeur général, Division « Le Canada se souvient »
John Oliver, directeur général, Secrétariat du ministère et Coordination des politiques

Appendix F

NOTE ON SOR/2002-228, REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES

This instrument sets out the rules of procedure for refugee claims before the Refugee Protection Division (the Division). The Rules are made by the Chairman of the Immigration and Refugee Protection Board (the Board), of which the Division is a subsidiary tribunal. Twenty-six points of concern relating to these Regulations were brought to the Board's attention in a March 13, 2007 letter. A reply was received on August 2, 2007. A letter seeking further clarification was sent to the Board on October 1, 2007 and a reply was received on January 25, 2008. For convenience, reference will be made to the points as numbered in counsel's initial letter of March 13, 2007.

Suggestions to amend the Rules were made in relation to points 1 to 3, 8 to 10, 13, 20, 21, 23 and 26. The Board promises to consider these suggestions when the Rules are next amended, however it has no plans to amend the Rules "at this time, or in the near future". Perhaps the Committee should seek the Board's confirmation that it recognizes deficiencies have been identified in the Rules and that the Committee normally expects an undertaking to address such matters within a reasonable time frame.

It is suggested that satisfactory replies were received in relation to points 4, 5, 11, 12, 14, 15 and 22. The remaining points are addressed below.

6. Section 17

When disclosing personal information relating to one claimant (the source claimant) to another claimant who is under assessment (the receiving claimant), this provision requires the Refugee Protection Division to notify the source claimant of the possible disclosure and provide that person with an opportunity to object. In objecting, the source claimant may request that the Division disclose to him or her personal information relating to the receiving claimant, and the Division may provide such disclosure. It was asked why the receiving claimant does not enjoy the same rights as the source claimant to be notified of this potential disclosure and make objections.

The Board states that the Division performs a risk assessment in any case of disclosure, and this was felt sufficient to protect the safety and security interests of the receiving claimant. The Board suggests that granting a further right to object would defeat the purpose of improving the integrity of the process. It is difficult to see, however, that the integrity of the process would not be improved by providing equal treatment to both types of claimants. It is also explained that, unlike the source claimant, "the receiving claimant is not being asked to make any decision". That the receiving claimant is not given the opportunity to make a decision concerning the disclosure of his or her personal information is quite obviously the

crux of the problem. It is suggested that the Board's replies do not provide any justification for the failure to provide the same rights to a receiving claimant as a source claimant.

Counsel also noted that section 17(4) prohibits the Division from disclosing personal and other information if there is a serious possibility that it will endanger the life, liberty or security of any person or is likely to cause an injustice. It was asked why two different standards – "serious possibility" and "likely to cause" – were used and it was also pointed out that the English and French versions of this provision are discrepant. The Board agrees that two standards exist but only explains why the former standard, "serious possibility" was chosen. No reason is provided for why the latter standard of "likely to cause" was chosen or why two standards are necessary. As to the discrepancy between the English and French versions, the Board does not agree that the versions are inconsistent, but this overlooks the grammatical structure of the two versions. In the English version, there must be a "serious possibility" that disclosure "is likely to cause an injustice", whereas in the French version is it sufficient that disclosure is likely to cause an injustice. Presumably the French version reflects the intended meaning, and no reason is provided as to why the English version could not be clarified.

7. Section 19(4)

Pursuant to this provision, the Division "may" allow a refugee claim without holding a hearing if a refugee protection officer so recommends and certain criteria are met. An explanation was sought as to why the Division requires residual discretion to refuse to allow a claim without a hearing notwithstanding that the criteria are met and the refugee protection officer has made a recommendation. The Board's first reply refers to the *Fast Track Policy: Expedited Process*, an internal policy document which identifies classes of claims that may or may not be allowed without a hearing. The Board insists that a policy document may contain "mandatory" obligations, despite counsel pointing out that a policy document is not law and therefore not legally enforceable. To the extent that the policy document sets out mandatory criteria as to which claims may or may not be allowed without a hearing, these criteria should be set out in the Regulations.

The Board's second reply now states that despite the *Fast Track Policy* the Division still retains broad discretion to refuse to allow a claim without a hearing. However, the reasons for which the Division would do so have still not been provided. Further explanation should be sought from the Board.

16. Section 39(3)(b)

In connection with the requirement that a person must state "how" a summons was provided, notwithstanding that a summons is required to be provided by hand, the Board first replied that the purpose of this requirement is to confirm that the summons was provided by hand. In response, counsel suggested that this be set out more clearly in the provision. However, the Board now states

that the provision actually requires a party who wants to use a summons to provide details of "how it was provided by hand", and that there is no need to require a confirmation that the summons was provided by hand. This is not, however, what the provision says. Rather, it simply requires a written statement of "how and when the summons was provided". Thus, it would still appear that the provision requires clarification.

17. Section 41(3)

The Division "may" issue a warrant under this provision if the specified criteria are met. In response to the suggestion that the Rules should set out the factors the Division must consider when refusing to issue a warrant, the Board indicates that it would be inappropriate to set out further parameters limiting the discretion of the Division in this case. In response to the query as to why the Division actually requires discretion to refuse to issue warrant notwithstanding that the criteria are met, the Board explains that the decision to issue a warrant is adjudicative in nature, as opposed to administrative, and therefore the Division requires broad discretion and flexibility. The Board goes on to argue that it may not be appropriate for every provision that provides discretion to include a list of factors or criteria that must be considered, and suggests that other forms of guidance such as guidelines, polices or "adjudication strategy tools" may be used. The Board should be asked whether any such guidance exists with respect to the issuance of warrants and, if so, to provide copies of the relevant documents.

18. Section 44(1)

Similar to point 17, the Division "may" under this provision allow an oral application at a proceeding if the party could not with reasonable effort have made a written application before the proceeding. Although counsel asked for the factors the Division would consider in exercising this discretion, the Board simply states again that it may not be appropriate to set out in the Rules the factors or criteria the Division must consider when deciding whether to exercise its discretion to refuse to allow an application, notwithstanding that the criterion set out in the Rules is met. The Board suggests that administrative forms of guidance may be used and should therefore be asked whether any such documents exist respecting this provision and, if so, to provide copies of them.

19. Section 48(2)(b)

A party that applies to change the date of a proceeding must provide six alternative dates "within the period specified by the Division". With regard to how and when the Division actually specifies the period, the Board agrees that "these rules could be clarified" and indicates that the administrative "Commentary" relating to this provision sets out the general time period and directs the party to contact a specific office of the Division in order to obtain a range of acceptable dates. It is suggested that the Board should include this information in the Rules.

24. Section 59(2)(e)

This provision requires a party to include the "relevant facts relied upon" in a notice of constitutional question, and it was suggested that the term "relevant" is unnecessary in this context and should be removed. The Board's first reply explains that this wording was chosen as a "more plain language version" of the Notice of Constitutional Question set out in the *Federal Court Rules*, which uses the phrase "material facts relied upon". Counsel then noted that "relevant" and "material" are not synonymous terms, in that "relevant" means any facts touching on the question while "material" means only the most salient facts. The Board's second reply insists that the public will not understand the word "material" but will understand the word "relevant" to mean that the applicant should be concise and "not include every possible fact relating to the application" However, it seems more likely that a person will take "relevant" to mean that every related thing must be mentioned on the form, since this would accord with the actual meaning of the word. Perhaps the word "important" would more accurately reflect the Board's intention. In any case, it should be remembered that the Rules are law and as such should use accurate terminology. If some applicants may have difficulty understanding the terms, explanation should be possible by administrative means (for example, on the relevant form).

25. Section 69

Although the Division may exercise broad discretionary powers under this provision, it was noted that the Division is not required to provide prior notice to the parties of its intention to do so or an opportunity to object. The Board argues that since the Division is subject to a statutory requirement to comply with the requirements of fairness and natural justice, it is unnecessary to expressly indicate that prior notice and an opportunity to object are required. A general requirement to act fairly, however, is no substitute for a specific requirement to provide certain procedural rights, so as to avoid the possibility that a person may need to resort to the time and expense of judicial proceedings in order to determine that exact nature of their procedural rights.

An additional concern was raised with respect to the wording of section 69(d), which on its face states that the Division may, among other things, shorten a time limit after that time limit has passed. The Board states that it does not believe the provision could be interpreted to allow such an act, but will consider amending this provision in the future. As stated above, the Board has no plans to amend the Rules "at this time, or in the near future".

May 22, 2008
SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

March 13, 2007

Jean-Guy Fleury, Esq.
Chairperson
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street, 14th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0K1

Dear Mr. Fleury:

Our File: SOR/2002-228, Refugee Protection Division Rules

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would bring to your attention the following matters:

1. Section 1, definition of "refugee protection officer"

"Refugee protection officer" is defined as an employee of the Board who helps the Division with a proceeding. I wonder whether it would be preferable, for greater clarity, to refer to an employee who performs the duties set out in section 16.

2. Section 4(4), English version

The French version of this provision requires the claimant to provide the contact information of his or her counsel to the Division "dés que" (as soon as) the claimant retains counsel or that information changes. However, the English version imposes a requirement to provide the information "without delay" only in the case of a change in the information. If it is necessary to provide the information without delay on obtaining counsel, this should be expressly stated in the English version.

3. Sections 6(1), 33 and 34(1)

Section 6(1) requires that the claimant must provide a Personal Information Form to the Division by one of the "means" described in section 33. However, sections 33 and 34(1) describe these options as "ways". In order to avoid the presumption that different words are to be given different meanings, one term should be used consistently in all three provisions.

4. Section 7

Pursuant to this section, the claimant must provide "acceptable" documents establishing identity and other elements of the claim. Without elucidation, use of this term may import a subjective element into the obligation imposed under this section. What considerations would determine whether a document is "acceptable"? For what reasons would a document establishing identity and other elements of the claim not be acceptable? Would it not be possible to set out these considerations or reasons?

5. Section 15(2)

Section 15(1) requires counsel for a party to request that a designated representative be appointed for a claimant or protected person, if the claimant or protected person is under 18 years of age or unable appreciate the nature of the proceedings. Section 15(2) exempts counsel from this obligation where the claim of a person under 18 years of age is joined with the claim of a person who is 18 years of age or older. Should there not be a similar exemption respecting persons who are unable to appreciate the nature of the proceedings?

6. Section 17

This section sets out the procedure by which the Division may disclose to a claimant personal and other information from another claim. Pursuant to sections 17(2) to (4), the Division must make reasonable efforts to notify a person of its intention to disclose that person's information to another claimant if that person's information has not been made public. The person may object to the disclosure and, in doing so, may request the information relating to the other claimant. The Division may disclose the other claimant's information for the purpose of this request, subject to certain limitations. It appears that the Division need not inform the other claimant of the disclosure of his or her information or give the other claimant an opportunity to object. I would value your advice concerning the reason for this different treatment.

In addition, section 17(4) prohibits the Division from disclosing personal and other information if there is a serious possibility that it will endanger the life, liberty, or security of any person or is likely to cause an injustice. What is

the difference between "serious possibility" and "likely"? Is it intended that two different standards of probability apply?

7. Section 19(4)

Section 19(4) provides that if the refugee protection officer ("RPO") recommends that a claim be allowed without a hearing, the Division "may" allow the claim if certain criteria are met. The word "may" denotes discretion. Under what circumstances would the Division not allow the claim if the criteria were met? Would it not be possible to set out the factors that the Division should take into account when exercising its discretion?

8. Section 23 and 24

Pursuant to sections 23(1) and (2), the Division is required to give notice to the Minister if the Division believes that sections E or F of Article 1 of the Refugee Convention may apply to a claim. Section 24(1) imposes a similar duty with respect to possible inadmissibility or ineligibility for specified reasons, and requires that the Minister be notified "without delay." If the words "without delay" are necessary in section 24(1), they should presumably be added to sections 23(1) and (2) as well.

9. Section 23(2)

According to this provision, if during a hearing the Division believes that sections E or F of Article 1 of the Refugee Convention may apply to a claim and that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must notify the Minister. Must the Division adjourn a hearing under these circumstances? If so, perhaps this should be expressly stated.

10. Section 25(2)

This provision states that the Minister, when providing written notice of his intention to intervene in a claim, must state "how the Minister will intervene". I would value your advice regarding the methods of intervention available to the Minister.

11. Sections 29, 38(1), 38(2), 44(4)(a), 44(4)(b), 45(3)(a), 46(3)(a), 50(3)(a), 50(3)(b) and 59(3)(c)

A party is required to provide a document, in the specified circumstances, to "any other party" pursuant to the English version of sections 29(1), 29(3), 38(1), 38(2), 44(4)(a), 44(4)(b) and 59(3)(c). Strictly speaking, it would appear that this duty would be satisfied by providing the document to only one other party. Similarly, sections 45(3)(a) and 46(3)(a) require a party to

provide a document to "the other party". In contrast, the French version of these provisions, other than sections 29(2) and 59(3)(c), requires that the document in question be provided to the other party, if any ("l'autre partie, le cas échéant), indicating that there will not be more than one other party. (The French version of section 29(2) and 59(3)(c) both indicate that there will necessarily be at least two parties). Is it not the case that more than two parties to a proceeding could exist, for example, in the case of intervenors or joined claims? In any case, a consistent formulation in both versions would appear necessary in order to achieve consistency.

The English version of sections 50(3)(a) and 50(3)(b), which impose a requirement to provide a document to "any person who will be affected" and "any affected person", respectively, give rise to the same concern as above (the French version of these provisions, by way of contrast, refers to every affected person). Additionally, assuming there is no intended difference between "any person who will be affected" and "any affected person", one formulation should be used in both instances.

12. Section 34(3)

Pursuant to this provision, if a party has made an application under section 34(1) to provide a document in a way other than allowed by the Rules, or to be excused from providing a document, the Division may allow the application if the party has made reasonable efforts to provide the document to "the other party." Is it the case, then, that the applicant party cannot be granted an exception to the Rules for providing a document to the Division?

13. Section 38(1)(b)

There is a discrepancy between the English and French versions of this provision, in that the English version requires the "purpose and substance" of the witness's testimony to be provided, while the French version requires only the purpose ("l'objet") of the testimony to be provided. It appears that an amendment is necessary to harmonize the two versions and clarify the intended meaning.

14. Sections 39, 41, and 44

Section 39 allows a party to request a summons, and section 41 allows a party to request a warrant for the arrest of a person who fails to obey a summons. Your indication whether the rules of procedure governing applications to the Division, as set out in section 44, apply to these requests would be valued. If so, this should be expressly stated, as, for example, done in sections 6(2), 40(2), and 53(2).

15. Section 39(2)(c)

Pursuant to this provision, in deciding whether to issue a summons the Division must consider whether a person has agreed to be summoned as a witness. I would value your advice as to the relevance of this factor and the reason for its inclusion.

16. Section 39(3)(b)

Pursuant to this provision, a party who wants to use a summons must provide a written statement of "how" the summons was provided. In light of section 39(3)(a), which requires that the summons be provided by hand to the summoned person, precisely what information is contemplated by section 39(3)(b)?

17. Section 41(3)

This provision grants the Division a discretionary power to issue a warrant if certain conditions have been met. Under what circumstances would the Division refuse to issue a warrant if the specified conditions were met? Would it not be possible to set out, at least in a general fashion, the factors the Division must consider when exercising this discretion?

18. Section 44(1)

The concern noted in the preceding point also arises here. Under what circumstances would the Division refuse to allow a party to make an oral application at a proceeding, if the party could not with reasonable effort have made a written application before the proceeding? Would it not be possible to set out, at least in a general fashion, the factors the Division must consider when exercising this discretion?

19. Section 48(2)(b)

This provision requires that a party who applies to change the date or time of a proceeding provide at least six dates "within the period specified by the Division". I would value your advice concerning how and when the Division specifies the period.

20. Section 48(4)(e)

There appears to be a discrepancy in this provision between the English and French versions, in that the English version refers to "the party who wants more time" while the French version refers to "la partie a besoin [needs] d'un

delai". An amendment harmonizing the two versions would seem to be in order.

21. Section 51

Section 51 sets out the procedure by which a person may apply to have a proceeding conducted in public. Section 51(1) states that the application must be in writing and follow this rule. I would value your indication whether section 44 applies to an application made under this section. If so, perhaps this should be expressly stated.

22. Section 52(1)

This provision purports to declare that withdrawal of certain applications is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division, unless substantive evidence has not been accepted in the proceedings. Section 168(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides the following authority to the Division:

> A Division may refuse to allow an applicant to withdraw from a proceeding if it is of the opinion that the withdrawal would be an abuse of process under its rules.

Section 52(1) restricts the Division's power to decide whether a given withdrawal would be an abuse of process, and as such amounts to fettering the discretion conferred by the Act to the Division. I would appreciate an identification of the enabling authority for the provision having this effect.

23. Section 57(1)(c)

This provision requires the Minister, as part of an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, to provide the date and file number of "any Division decision". Perhaps this provision should specify that it is decisions relating to the protected person that are to be provided.

24. Section 59(2)(e)

This provision requires that a party include the "relevant facts relied on" in a notice of constitutional question. Presumably a party would not knowingly rely upon irrelevant facts. The inclusion of the term "relevant" would appear pointless and, I suggest, should be removed.

25. Section 69

Although the powers described in section 69 may impact on the rights and expectations of the parties, there is no express requirement that the Division provide prior notice of its intention to exercise these powers or provide the parties an opportunity to object. Should these obligations not be provided for in the Regulations?

In addition, I suggest that section 69(d), which authorizes the Division to extend or shorten a time limit before or after the time limit has passed, should be reformulated. It seems improbable that the Division would shorten a time limit after that limit has passed.

26. Schedule 1, Item 1, French version

The English and French versions of this item appear to be discrepant. The English version requires that the claimant include "any objections" he or she has to the disclosure of personal information. In contrast, the French version requires that the claimant includes "[r]aisons de son objection". In effect, the French version presumes that objections will exist and requires reasons for the objections to be given, while the English version simply requires that objections, if any, be given. I would suggest that the French version be amended to conform to its English counterpart

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

c.c.: Mr. Rick Stewart, Director General
Strategic Policy and Priorities
Department of Citizenship and Immigration

/mh

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Immigration and Refugee Board of Canada

July 24, 2007

RECEIVED / REÇU
AUG 2 2007
AOUT
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

I am pleased to reply, on behalf of the Immigration and Refugee Board of Canada (the IRB), to your letters of March 13, 2007, April 26, 2007, and April 30, 2007, addressed to Mr. Jean-Guy Fleury, the former Chairperson of the IRB, and to Mr. Brian Goodman, the newly-appointed Chairperson of the IRB, regarding the three sets of Rules of Practice and Procedure (the Rules) of the IRB's three Divisions – the Refugee Protection Division (the RPD), the Immigration Division (the ID), and the Immigration Appeal Division (the IAD).

In your letters, you asked a series of questions with respect to the drafting of the Rules, and invited our comments. Set out below are the IRB's responses to those questions, which I trust will be helpful.

In our view, generally speaking, your questions raise drafting issues, as opposed to what could be referred to as substantive or policy issues. For this reason, I would also like to bring to your attention the context in which these Rules came into being.

First, the IRB chose to have the Rules written in a plain language format. The use of plain language drafting principles was not limited simply to choosing words that were commonly used and understood. It also included simplifying sentence structure and not stating more than was necessary.

Secondly, the Rules were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2001. The IRB subsequently made changes to the Rules in response to comments that were received. The final Rules were then published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 14, 2002, and came into force at the same time as the *Immigration and Refugee Protection Act* (the IRPA) on June 28, 2002.

Given this background, the Rules had to be completed within a fairly quick timeframe. As a result, we agree with many of the comments that you made regarding harmonized language and other similar drafting concerns.

Set out below are replies to the questions that deal with rules that are common to more than one Division. Following that are answers to the questions that are specific to the rules of a particular Division.

A. Common Rules

1. ID Rules 2 and 28 and IAD Rules 2 and 33 – meaning of registry office "specified by the Division"

Since the Canada Border Services Agency (the CBSA) initiates all ID proceedings, administrative arrangements exist between CBSA and IRB offices to determine in which Board office ID proceedings will take place. Based on the Board's current office locations, the person concerned is informed at which Board office their file will be processed (generally the office located closest to the individual).

With respect to IAD proceedings, the office is specified either in the Notice of Appeal form itself or in the instructions that accompany the Notice of Appeal form. Where the Minister is appealing an ID decision, administrative arrangements exist between CBSA and IRB offices so that the appeal is filed in the IAD registry office that is located in the same region where the ID proceeding took place.

2. English versions of RPD Rule 4(4) and ID Rule 12 – timing for providing counsel contact information

These rules state that the person concerned "must, on obtaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division". It is our view that it is implicit with this statement that the person concerned must do so without delay "on obtaining counsel". However, we agree that these rules could be clarified.

3. **ID Rule 22 and IAD Rule 23 – timeframes for Notice of Hearing**

The Board must have the operational flexibility to set hearing dates in an efficient manner. However, it is our view that these rules are sufficient, as it is implicit that all rules, including these rules, must always be applied in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice (see subsection 162(2) of the IRPA). Furthermore, the issue of set notice periods with respect to detention reviews by the ID is already addressed by the legislated timeframes within which such detention reviews must be held.

4. **RPD Rule 38(1)(*b*) and ID Rule 32(1)(*a*) – witness information – "purpose and substance" versus "l'objet"**

We agree that the wording in the English and French versions of these rules could be harmonized.

5. **RPD Rule 39(2)(*c*) and IAD Rule 38(2)(*c*) – requesting a summons on consent**

In some cases, a person may require a summons in order to obtain time off work to appear as a witness. In these circumstances, the person agrees to be summoned as a witness.

6. **RPD Rule 39(3)(*b*), ID Rule 33(3)(*b*) and IAD Rule 38(3)(*b*) – statement of how summons was provided**

The requirement of stating how the summons was provided is in order to confirm that the summons was provided by hand, as required by RPD Rule 39(3)(*a*), ID Rule 33(3)(*a*) and IAD Rule 38(3)(*a*).

7. **RPD Rule 41(3), ID Rule 35(3) and IAD Rule 40(3) – requirements for issuance of arrest warrant**

These rules do set out the factors that the Division must consider when exercising its discretion, in that they set out the requirements that must be met before a warrant may be issued. In this way, these rules are similar to other rules that set out factors allowing for the exercise of discretion within certain parameters. However, it is our view that the very nature of a discretionary power makes it inappropriate to go further and set out when the Division may or may not exercise its discretion in a particular manner.

8. RPD Rule 48(2)(*b*) and IAD Rule 48(1)(*b*) – application to change the date or time of a proceeding – alternative dates

Although we agree that these rules could be clarified, the Commentaries to these rules provide specifics: (a) the Commentary to RPD Rule 48 states that the party must give alternative available dates "within the following three months, or such other time period as the Division specifies": http://www.irb-cisr.gc.ca/en/references/policy/rules/rpdcomment_e.htm; and (b) the Commentary to IAD Rule 48 states that the party "should contact the Scheduling Unit of the Division to obtain a range of dates acceptable to the Division": http://www.irb-cisr.gc.ca/en/references/policy/rules/iadcomment_e.htm.

9. RPD Rule 59(2)(*e*), ID Rule 47(1)(*e*) and IAD Rule 52(2)(*e*) – Notice of Constitutional Question – "relevant facts"

These rules refer to Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the *Federal Court Rules, 1998* (now the *Federal Courts Rules*). Form 69 includes the "material facts giving rise to the constitutional question". The IRB chose the wording "the relevant facts relied on" as a more plain language version.

10. RPD Rule 69, ID Rule 50 and IAD Rule 58 – powers of the Division

It is our view that these rules are sufficient, as drafted, as it is implicit that all rules, including these rules, must always be applied in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice (see subsection 162(2) of the IRPA).

With respect to paragraph (*d*), this was an economy of drafting issue and has to be read purposively. The Division may extend a time limit before or after it has expired, but may only shorten it before it has expired.

11. RPD Rule 51 and ID Rules 45 and 46 – proceedings conducted in public or private – applications rule

We agree that these rules could be clarified. In practice, the Division follows a procedure similar to that set out in the general application rules (RPD Rule 44 and ID Rules 37 and 38), as the person concerned is provided with an opportunity to respond to any application to have their proceeding conducted in public or private, as applicable.



B. *Refugee Protection Division Rules*

1. Rule 1, definition of "refugee protection officer"

The position of "Refugee Protection Officer" is being phased out, as the Board has created a new "Tribunal Officer" position, with persons occupying these positions providing support to all three Divisions. Therefore, the titles of these positions and the duties of persons occupying these positions are currently being revisited.

2. Rules 6(1), 33 and 34(1) – "means" versus "ways" of providing a document

Although it may have been preferable to use the same wording in all rules, in our view, the words "ways" and "means" are interchangeable. However, we agree that these rules could be amended to use the same wording throughout.

3. Rule 7 – "acceptable documents establishing identity"

The use of the phrase "acceptable documents" in this rule is based on the wording found in the legislation. Section 106 of the IRPA states that the RPD "must take into account, with respect to the credibility of a claimant, whether the claimant possesses acceptable documentation establishing identity...." We cannot explain the meaning of a term used in the IRPA in the Rules.

Whether or not the documents provided by the claimant are acceptable is a matter for the member to decide, based on the individual circumstances of each particular case.

4. Rule 15(2) – designated representative – duty of counsel to notify

The Division is aware when a claimant or protected person is under 18 years of age. However, the Division will most likely not be aware that a claimant or protected person is unable to appreciate the nature of the proceedings and requires a designated representative, unless counsel so notifies the Division.

5. Rule 17 – disclosure of personal information

Before disclosing any of the claimant's information, the Division must perform a risk assessment and can only disclose information "that is necessary to permit the person to make an informed decision." It was felt that this procedure was sufficient to protect the safety and security interests of the claimant. The Division will only seek to use information from another claim where it involves similar facts or is otherwise relevant to the determination of the claim. If the claimant was

given a further right to object to the disclosure of his or her information to the other claimant, this could defeat the purpose of the provision, which is to improve the overall integrity of the process.

With respect to Rule 17(4), the "serious possibility" test is based on the wording found in the legislation. Section 166 of the IRPA sets out the "serious possibility" test as one of the tests to determine whether or not a proceeding, which would otherwise be held in private, may be held in public. The "likely to cause an injustice" test is a separate test that must also be applied. Given that these are two separate tests, they may use a different standard.

6. Rule 19(4) – allowing a claim without a hearing

If the Division does not accept a recommendation to allow a claim without a hearing, the claim proceeds to a hearing for determination. The criteria for remitting a claim to a hearing are set out in the Division's *Fast Track Policy: Expedited Process*: http://www.irb-cisr.gc.ca/en/references/policy/policies/exprocess_e.htm.

7. Rules 23 and 24 – notify Minister "without delay"

It is our view that it is implicit that Rule 23 requires the Division to notify the Minister "without delay" of possible exclusion, and this is how that rule has been applied in practice. However, we agree that these rules could be clarified.

8. Rule 23(2) – notify Minister during a hearing

If the Division decides to notify the Minister of possible exclusion during the hearing, the hearing will necessarily have to be adjourned as the Minister must be given an opportunity to be present at the hearing. This is how this rule has been applied in practice. However, we agree that this rule could be clarified.

9. Rule 25(2) – how Minister will intervene

The Minister must state whether he or she will participate: in writing only or in person as well.

10. Rules 29 et al. – "any other party" versus "the other party"

Although it is our view that the wording in these rules is sufficiently clear, we agree that the rules could be amended to use similar wording throughout.

With respect to whether there can be more than two parties to a proceeding:

(a) Where there is only one claimant in a refugee protection proceeding, there is usually only one party (the claimant); there will be two parties in such a claim only if the Minister intervenes in the claim.

(b) There will only be two parties in a Minister's application to vacate or cease refugee protection of a single protected person.

(c) Where multiple claims or applications are joined, if the claimants or protected persons are represented by the same counsel, in practice the claimants or protected persons are treated as one party for the purpose of these rules. For example, where a couple's claims are joined, the husband would not have to serve the wife and vice versa. However, joined claimants or protected persons would be treated as separate parties if they were represented by different counsel.

(d) The RPD Rules do not allow for intervenors, therefore there are no intervenor parties.

"Any "other party was meant to convey that there may not be another party to the proceeding in all circumstances. This intention is made clear when one reads the French version of these rules, for example, Rule 29, which states "l'autre partie, le cas échéant". Only where there is another party would the first party be required to provide documents to that other party, etc.

"The" other party in Rules 45 and 46 recognizes that, if a party to a proceeding has received an application, there will necessarily be more than one party to the proceeding. Therefore, the use of the phrase "any" other party in those circumstances would not be appropriate.

11. Rule 34(3) – party excused from providing a document

This rule is intended to apply only to the provision of documents to another party, where the first party cannot provide the document to the other party, e.g., the other party's whereabouts are unknown. It is not intended to relieve a party of their obligation to provide documents to the Division.

12. Rules 39, 41 and 44 – requesting a summons – applications rule

It is not intended that a party wishing that a summons or an arrest warrant be issued make a formal application under Rule 44. All that is required is a request in writing; therefore "request" was specifically chosen as the wording, rather than stating that a party "may make an application" or "may apply", as is found elsewhere in the Rules.

13. Rule 44(1) – oral application – "reasonable effort"

It is our view that we do not need to set out the factors that the Division must consider in deciding whether or not a party could have made a written application "with reasonable effort".

14. Rule 48(4)(e) – "party who wants more time" versus "la partie a besoin d'un délai"

We agree that the wording in the English and French versions of this rule could be harmonized.

15. Section 52(1) – withdrawal in certain cases as an abuse of process

The enabling authority for Rule 52 is subsection 168(2) of the IRPA, which states that the Division may refuse to allow an applicant to withdraw where that withdrawal would be an abuse of process "under its rules". This means that the Division may define "abuse of process" in the rules, which it has done in Rule 52. The Division has decided that it would not be the best use of the tribunal's resources to conduct an abandonment hearing in those cases where the applicant wishes to withdraw and no substantive evidence has been adduced in the proceedings.

16. Section 57(1)(c) – meaning of "any Division decision" in applications to vacate or cease refugee protection

It is our view that it is implicit that the date and file number of any Division decision is that of the protected person, and this is how this rule has been applied in practice. However, we agree that this rule could be clarified.

17. Schedule 1, Item 1, French version – "any objections" versus "raisons de son objection"

We agree that the wording in the English and French versions of this rule could be harmonized. We also agree that, in this case, the wording in the English version is the intended wording.

C. *Immigration Division Rules*

1. Rule 3(*p*) – meaning of "evidence to be presented by the Minister"

It is our view that the wording in this rule is sufficiently clear. This rule does not include a summary of the evidence to be presented by the witness, as witness information is covered in Rule 32.

2. Rule 8(1)(*i*) – information provided by Minister regarding timing of detention review

It is correct that it is the Division, and not the Minister, who has the responsibility to proceed with the detention review within the legislated timeframes. Rule 8 simply sets out which information the Minister must provide to the Division and to the person detained. However, we agree that this rule could be clarified.

3. Rule 8(2)(*a*) – information in a forty-eight hour review to be provided "as soon as possible"

It is our view that it is implicit that the Minister must provide the information before the forty-eight hour period has expired and the detention review takes place. However, we agree that this rule could be clarified.

4. Rule 9(1) – application for early detention review

It is our view that it is not implicit that, absent an application for an early review, a review will normally be conducted after the expiry of the period. If there is no application for an early review, the review will be heard within the applicable legislated timeframe.

5. Rule 22 – Notice of Hearing for a conference

"Hearing" includes a conference held under Rule 20. However, we agree that this rule could be clarified by substituting "proceeding" for "hearing".

6. Rule 38(2) – time limit for making applications

A party cannot make an application after the expiry of a time limit provided for in the IRPA or the Rules. It is intended that, where a time limit exists, the application must be made within that time limit; if there is no time limit, it must be made "as soon as possible". However, we agree that this rule could be clarified.

7. Rule 41 – application for non-disclosure of information

The wording in subsection 86(1) of the IRPA states that, during an admissibility hearing, a detention review (both of which are held before the ID) or an appeal before the IAD, an application may be made for non-disclosure of information. Furthermore, subsection 86(2) of the IRPA refers to "the applicable Division of the Board", meaning that such applications may be made to more than one Division of the Board.

D. Immigration Appeal Division Rules

1. Rules 6 and 12 – proceeding without receipt of appeal record

The rules that allow the Division to proceed without the appeal record, where the appeal record is prepared by the Minister, were put in place because of problems in receiving the appeal record in a timely manner under the former Rules. Furthermore, the Minister is a party before the IAD, whereas the ID is not. Where a party fails to provide information to the Division within a specified timeframe, the Division may proceed in the absence of that information.

2. Rules 9(1), 10(1)(*b*), 25(2) and 46(1) – decision "on the residency obligation"

It is our view that it is implicit that a decision "on the residency obligation" means the residency obligation under section 28 of the IRPA. However, we agree that these rules could be clarified.

3. Rule 20(4) – ADR confidentiality rule

The rule with respect to confidentiality is only meant to prevent the disclosure of such information outside of the IRB. Other than preventing its disclosure in the appeal itself, this rule is not intended to prevent the disclosure of information that may happen within the IRB, for example, between IRB employees.

The exemption in Rule 20(4)(*a*) with respect to information that "was obtained in a way that was not part of the alternative dispute resolution process" is meant to exempt information that came up during the ADR process, but which is otherwise available independently of the ADR process.

There may be some merit in limiting the persons to whom disclosure can be made under Rule 20(4)(*b*) of an offence under the IRPA or a breach of the Rules. However, the Division has not found, as a practical matter, that this has been a problem in the past.

4. Rule 35(3) – providing document in another way – "reasonable efforts"

It is our view that we do not need to set out the factors that the Division must consider in deciding whether or not a party has made reasonable efforts to provide the document to the other party.

5. Rule 37(4) – failure to provide witness information

The Division does have the discretion to allow a witness to testify where a party does not provide the required witness information. It is our view that this rule is sufficient, as it is implicit that all rules, including this rule, must always be applied in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice (see subsection 162(2) of the IRPA). Therefore, it is our view that we do not need to set out the factors that the Division must consider in deciding whether or not to allow the witness to testify.

I hope that we have sufficiently answered all of your questions. If you require clarification on any of our responses or have any additional questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Krista Daley
Senior General Counsel

Krista.Daley@IRB-CISR.gc.ca
(Tel: 613-943-2310)

cc: Brian Goodman, Chairperson, IRB
Paul Aterman, Director General, Operations, IRB
Rick Stewart, Director General, Strategic Policy, CIC

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 1, 2007

Brian Goodman, Esq.
A/Chairperson
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street, 14th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0K1

Dear Mr. Goodman:

Our File: SOR/2002-228, Refugee Protection Division Rules

I was pleased to receive Ms. Krista Daley's letter of July 24, 2007, addressing my questions in relation to the *Refugee Protection Division Rules*. Before placing the Rules before the Joint Committee, I would appreciate receiving your further advice concerning several matters. (For convenience, I will refer to the following points as they were numbered in my original letter, dated March 13, 2007).

First, I note in relation to points 2, 3, 8, 9, 13, 20, 21, 23 and 26 that Ms. Daley's letter indicated that the wording of the Rules "could" be clarified or harmonized. Can the Joint Committee take this to mean that amendments will be forthcoming and, if so, can you provide an expected time frame?

5. Section 15(2)

Under section 15(2), counsel is exempted from the obligation to request that a designated representative be appointed for a person under 18 years of age if that person's claim is joined with a person over 18 years of age. No such exemption is provided from the obligation to request that a designated representative be appointed for a person unable to appreciate the nature of the proceedings. Ms. Daley's letter explained that this difference exists because the

Division is aware of when a person is under 18 years of age but may not be aware of when a person is unable to appreciate the nature of the proceedings. However, the exemption applies to a duty upon counsel, not the Division. The exemption provided under section 15(2) indicates that, when the claim of a person under 18 years of age is joined with the claim of a person over 18 years of age, a designated representative is no longer necessary. Is it also the case that a person unable to appreciate the nature of the proceedings does not require a designated representative when that person's claim is joined to the claim of a person who is able to appreciate the nature of the proceedings?

6. Section 17

In connection with the procedure for disclosing personal information and other information from another claim, the Board's reply stated that "if the claimant was given a further right to object to the disclosure of his or her information to the other claimant, this could defeat the purpose of the provision, which is to improve the overall integrity of the process." However, consider this example: claimant "A" has a claim currently under assessment. The Division considers disclosing to claimant A relevant information from a separate claim relating to claimant "B". Claimant B has a right, under section 17, to be informed of and to object to the disclosure, and in doing so may request information relating to claimant A. Claimant A, however, does not have a right to be informed of or object to the disclosure of his or her information to claimant B. Why should these claimants not enjoy equal rights concerning the confidentiality of their information? In what way does this unequal treatment protect the "integrity of the process?"

In addition, I notice that the English and French versions of section 17(4) are discrepant, in that in the English version the words "serious possibility" modify the words "likely to cause an injustice" while in the French version this is not the case. Presumably the French version carries the intended meaning.

7. Section 19(4)

This provision states that when a Refugee Protection Officer recommends that a claim be allowed without a hearing, the Division "may" allow the claim without a hearing if specified criteria are met. Ms. Daley's letter suggested that, where the Division exercises its discretion not to allow a claim without a hearing, it would do so in accordance with factors set out in the Division's *Fast Track Policy: Expedited Process*. However, a policy document is not law and does not bind the Division. It remains the case that the Division enjoys unfettered discretion to refuse to allow a claim without a hearing notwithstanding that the specified criteria are met. The factors the Division is to take into account when exercising this discretion should be set out, at least in

a general fashion, in the Rules. If the only criteria are those set out in section 19(4), should this provision not state that, where the criteria are met, the Division shall allow the claim?

10. Section 25(2)

In connection with the requirement under this provision that the Minister state "how" he will intervene in a hearing, Ms. Daley's letter indicated that he may do so by writing only or in person. This being the case, would it not be clearer to require that the Minister state "whether the Minister intends to intervene by writing only or in person"?

16. Section 39(3)(b)

Ms. Daley's letter indicated that the purpose of requiring a person to state "how" a summons was provided is to confirm that the summons was provided by hand. For greater clarity, the provision should therefore expressly require a person to confirm that a summons was provided by hand.

17. Section 41(3)

Ms. Daley's letter indicated that the Rules do set out the factors that the Division must consider when deciding to issue a warrant, but that it would be inappropriate to further limit the discretion of the Division, due to the "very nature of a discretionary power." Can you advise as to the reason the Division actually requires discretion to not issue a warrant when the specified circumstances are met?

18. Section 44(1)

In relation to the Division's discretion under this provision, my previous letter asked for your advice as to the circumstances in which the Division would refuse to allow an oral application notwithstanding that the party could not "with reasonable effort" had made a written application before the proceeding. The Board's reply stated that it is not necessary to set out the factors the Division must consider in deciding whether or not a party could have made a written application "with reasonable effort." However, your advice would be valued as to why the Division should refuse to allow the application notwithstanding that the Division has already determined that the party could not "with reasonable effort" have made a written application before the proceeding. What factors would the Division take into account when exercising this discretion? Why should these factors not be set out in the Rules, at least in a general fashion?

24. Section 59(2)(e)

The Board's reply indicated that the requirement to provide, in a notice of constitutional question, the "relevant facts relied on" is based upon Form 69, *Notice of Constitutional Question*, set out in the *Federal Court Rules*, which requires a person to provide the "material facts giving rise to the constitutional question". It was felt that "relevant facts" is a more plain language version than "material facts". However, it should be evident that "material" and "relevant" carry substantially different meanings. The "material facts" are the facts most salient to the question, while the "relevant facts" are any facts touching on the question. Since it can be presumed that a person will not intentionally rely on irrelevant facts, the word "relevant" serves no purpose in this provision.

25. Section 69

In connection with the question of whether the Division is required to provide prior notice of its intention to exercise the powers under this provision and provide an opportunity to object, it was indicated that it is implicit that all of the Rules must be applied in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice, as required by section 162(2) of the Act. Nonetheless, this is no substitute for clearly defined requirements. Where procedural safeguards can be clearly and concisely set out in regulations, it is preferable that this be done, rather than forcing individuals to rely on the courts to afford protection through the application of common-law principles and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* at the end of expensive and time-consuming proceedings. A requirement for prior notice should be set out expressly in the Rules.

With respect to section 69(d), a plain reading implies that the Division may shorten a time limit retroactively, after a person has complied with that limit. It should be made clear that this is not a possibility.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Immigration and Refugee Board of Canada

January 24, 2008

RECEIVED / REÇU
JAN 25 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

I am pleased to reply, on behalf of the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB), to your letters to Brian Goodman, Chairperson of the IRB, dated October 1, 2007, regarding the three sets of Rules of Practice and Procedure (the Rules) of the IRB's three Divisions – the Refugee Protection Division (RPD), the Immigration Division (ID), and the Immigration Appeal Division (IAD).

Your letters contain follow-up questions with respect to the IRB's July 24, 2007, reply to a series of questions that you had asked about the drafting of the Rules. Set out below are the IRB's responses to those follow-up questions. I trust that you will find the information provided useful.

In our previous reply, we explained the circumstances that led to the Rules having to be completed within a relatively short time frame. We therefore agreed with many of the comments that you made regarding harmonized language and other similar drafting concerns. In your recent letters, you asked whether our statements that certain rules could be clarified or harmonized meant that amendments to the Rules would be forthcoming, and if so, when.

To date, the specific points that you have raised with respect to these Rules have not been issues of concern to counsel who appear before the IRB. Furthermore, because of other priorities the IRB is currently facing, as well as resource issues, the IRB does not have any plans to amend the Rules at this time, or in the near future. However, your suggestions will be retained and considered when the Rules are next amended.

Set out below are replies to the follow-up questions that deal with provisions that are common to more than one Division. Following that are answers to the follow-up questions that are specific to the Rules of a particular division.

A. Common Rules

1. ID Rule 22 and IAD Rule 23 – timeframes for notice to appear

We continue to hold the view that the IRB must have the operational flexibility to set hearing dates in an efficient manner, and therefore a requirement that the Division must provide notice of a set number of days for a hearing would not be practicable.

For example, because of the unpredictability of holding detention reviews in institutions, and given the legislative time frames within which such proceedings must be held, short time frames are sometimes necessary. Furthermore, where a person's detention is continued, he or she receives written notice of the date and time of the next detention review at the earliest possible time, as the ID member provides that notice at the end of the hearing. This practice also ensures that the person actually receives the notice. If the notice were to be sent instead to the facility where the person was being detained, he or she may not receive the notice or receive it late as a result of administrative delays at the facility.

With respect to IAD proceedings, which include different types of proceedings other than hearings, to date this has not been an issue of concern to counsel who appear before the IAD.

2. RPD Rule 39(3)(*b*), ID Rule 33(3)(*b*) and IAD Rule 38(3)(*b*) – statement of how summons was provided

This provision requires that a party who wants to use a summons must provide the details of how it was provided by hand. Therefore, we do not think that it is necessary that the Rules expressly require that the party confirm that the summons was in fact provided by hand.

3. RPD Rule 41(3), ID Rule 35(3) and IAD Rule 40(3) – requirements for issuance of arrest warrant

The issuance of an arrest warrant is an extreme measure that requires the exercise of adjudicative, as opposed to administrative, discretion. It is for this reason that the IRB is of the view that the circumstances in which the Division should exercise its discretion in a particular manner should not be set out in the Rules. If the Division was required to issue an arrest warrant in certain circumstances, that would negate the Division's discretion. An example where

the Division may decide not to issue an arrest warrant is where the person is outside of the country.

In general, it is our view that it may not be appropriate for every Rule that provides discretion to the Division to include a list of factors or criteria that the Division must consider in exercising that discretion. The Rules also need to be flexible in order to be applicable to any situation. If the Division believes that some guidance would be useful, there are other juridical tools that can be used, such as guidelines, policies or other adjudication strategy tools.

4. RPD Rule 59(2)(e), ID Rule 47(1)(e) and IAD Rule 52(2)(e) – notice of constitutional question – "relevant facts"

As set out in our previous reply, the IRB chose the wording "relevant facts" as a more plain language version than "material facts". It is our view that, in most cases, the general public would consider "material facts" to be legal terminology with little meaning, and that using "material facts" instead of "relevant facts" would not have much practical effect. Although the plain language version may be less precise, it would be understood by most. Furthermore, we do not agree that "relevant facts" are any facts touching on the question. On the contrary, "relevant facts" indicates that an applicant should be concise and should not include every possible fact relating to the application. Therefore, the word "relevant" does serve a purpose.

5. RPD Rule 69, ID Rule 50 and IAD Rule 58 – powers of the Division

As stated in our previous reply, it is our view that the Rules do not need to include a requirement for prior notice before these powers may be exercised, as this is a requirement of natural justice.

With respect to paragraph (*d*), we are not aware of an instance where a Division has retroactively shortened a time limit after a party has complied with it. Although we do not believe that the Rule would be interpreted as such, the IRB will consider amending the Rule in the future to clarify the point you have raised.

B. Refugee Protection Division Rules

1. Rule 15(2) – designated representative – duty of counsel to notify

Regardless of whether or not the circumstances set out in Rule 15(2) have been met, the Division has a duty under subsection 167(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to designate a representative for such persons. The Rule only states that counsel does not have the duty to notify the Division in those specific circumstances. Therefore, where the person is unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel has a duty to notify the



Division, regardless of whether or not their case is joined to that of another person who is able to appreciate the nature of the proceedings. The Division will most likely not be aware that a claimant or protected person is unable to appreciate the nature of the proceedings and therefore requires a designated representative, unless counsel so notifies the Division.

2. Rule 17 – disclosure of personal information

The Division must decide if, and how much, information about the receiving claimant (Claimant "A" in your example) needs to be provided to the source claimant (Claimant "B" in your example), so that the latter can make an informed decision and provide information to the Division that will allow it to assess the risk in disclosing the source claimant's information to the receiving claimant. The source claimant needs certain information in order to provide a reasoned answer about protecting his or her security interests.

The Commentary to Rule 17 provides more details regarding how the disclosure of information may take place (http://www.irb-cisr.gc.ca/en/references/policy/rules/rpdcomment_e.htm):

> ***Information about the receiving claimant***
> Personal information concerning the receiving claimant, such as the claimant's identity, may not be disclosed to the source claimant, unless authorized by the Division. The Division will notify the receiving claimant of its intention to disclose that information and that the receiving claimant may object to this disclosure. The Division will disclose only such information about the receiving claimant as it considers necessary for the source claimant to make an informed decision whether or not to object to the disclosure of the source claimant's information.

In contrast with the source claimant, the receiving claimant is not being asked to make any decision, and his or her interests are protected by the fact that the IRB will not disclose any of his or her information to the source claimant without a risk assessment being carried out first.

Regarding the wording in Rule 17(4), the words "serious possibility" in the English version of Rule 17(4) do not modify the words "is likely to cause an injustice". There are two separate tests in Rule 17(4): (1) "serious possibility that it will endanger the life, liberty or security of any person"; or (2) "is likely to cause an injustice". In our view, the English and French versions are consistent, as it is also clear in the French version that there are two separate tests.

3. Rule 19(4) – allowing a claim without a hearing

With respect to the Division's *Fast Track Policy: Expedited Process*, although we agree that a policy document is not law, policies may contain certain elements which are mandatory. As stated in Part 3 of the IRB's *Policy Making in the Immigration and Refugee Board of Canada* (http://www.irb-cisr.gc.ca/en/references/policy/policies/pol_e.htm#Types):

> Policies are formal statements which explain the purpose and the mechanics of operational initiatives at the Board. A policy may spell out specific responsibilities for action by decision-makers and personnel supporting the adjudicative process. Policies are flexible instruments, and the degree to which they are mandatory varies with the content of the policy. They often contain elements which are mandatory, but may also provide general guidance or define areas in which the exercise of discretion is required.

However, we should clarify our previous reply. The purpose of Rule 19(4) is to set out the parameters of when a claim may be allowed without a hearing (the "expedited process"). The *Fast Track Policy* sets out the framework for deciding which cases are suitable to be assigned to the expedited process, and what procedures are to be followed in that process. The *Fast Track Policy* does not set out the factors that the Division must consider in deciding whether or not to allow a claim without a hearing. The RPD member retains the discretion to allow or not allow a claim without a hearing.

Furthermore, a refugee protection officer does not have the jurisdiction under the IRPA to allow or reject a claim. Therefore, RPD members must retain the discretion to reject a refugee protection officer's recommendation to allow a claim without a hearing.

As mentioned earlier, in general, it is our view that it may not be appropriate for every Rule that provides discretion to the Division to include a list of factors or criteria that the Division must consider in exercising that discretion. The Rules also need to be flexible in order to be applicable to any situation. If the Division believes that some guidance would be useful, there are other juridical tools that can be used, such as guidelines, policies or other adjudication strategy tools. In this case, the Division chose a policy to provide that guidance.

4. Rule 25(2) – how the Minister will intervene

To date, this Rule has not been an issue as the Minister does, in fact, indicate whether he or she will participate in writing only or in person as well. However, we agree that this Rule could be clarified and therefore the IRB will consider amending the Rule in the future to clarify the point that you have raised.

5. Rule 44(1) – oral application – "reasonable effort"

As mentioned earlier, in general, it is our view that it may not be appropriate for every Rule that provides discretion to the Division to include a list of factors or criteria that the Division must consider in exercising that discretion. The Rules also need to be flexible in order to be applicable to any situation. If the Division believes that some guidance would be useful, there are other juridical tools that can be used, such as guidelines, policies or other adjudication strategy tools.

C. Immigration Division Rules

1. Rule 3(*p*) – meaning of "evidence to be presented by the Minister"

We do not agree that Rule 3(*p*) needs to be amended as suggested, given that the opening paragraph of Rule 3 already states that the Minister must provide "any relevant information or document that the Minister may have". "Documentary evidence" would be too restrictive.

2. Rule 9(1) – application for early detention review

The ID usually schedules the next detention review to a date very near to the end, but still within, the legislated time frame for the next required detention review. The purpose of Rule 9(1) is to provide an opportunity to the parties to have the next detention review held earlier than that scheduled date.

D. Immigration Appeal Division Rules

1. Rules 6 and 12 – proceeding without receipt of appeal record

The IAD could proceed with a hearing without having received the appeal record from the ID. However, in contrast to appeal records prepared by the Minister, given that the ID is an IRB Division, it was never anticipated that the late production of an ID appeal record would be an issue, and it has not been an issue to date. In the event that the late production of ID appeal records does become an issue, the IRB can provide additional administrative support to the ID registry to ensure that appeal records are provided in a timely manner.

2. Rule 20(4) – ADR confidentiality rule

We agree that Rule 20(4) could be clarified with respect to the meaning of "made public" and therefore the IRB will consider amending the Rule in the future to include a reference to the proceedings being conducted in private, thereby linking Rule 20(4) to paragraph 166(*b*)(ii) of the IRPA.

Rule 20(4)(*a*) provides an exception to the confidentiality that covers information given in the ADR process – that is, information that "came up at the ADR". The exception applies if the information was given as part of the ADR process but was also obtained in a way that was not part of the ADR process (that is, it was otherwise independently available to the party that now wished to use it in the appeal). We agree that, in order to provide absolute clarity, the provision could perhaps be amended to restrict the exception to apply only to permit later disclosure by the party that obtained the information in a way that was not part of the ADR process. The IRB will consider amending the Rule in the future to clarify the point that you have raised.

We agree with your comment regarding limiting disclosure to appropriate persons in Rule 20(4)(*b*). The IRB will consider amending the Rule in the future to limit disclosure to authorities responsible for the enforcement of the IRPA or Rules.

3. Rule 35(3) – providing document in another way – "reasonable efforts"

It is our view that there may be circumstances where a party may have made reasonable efforts to serve a document but it is not fair to allow the party to provide the document in another way or be excused from providing the document. For example, some situations require personal service because there may be serious consequences, such as a witness summons or an application for a finding of contempt of court for failing to obey an order. There may also be situations where the person sought to be served is temporarily unavailable but may be available later.

As mentioned earlier, in general, it is our view that it may not be appropriate for every Rule that provides discretion to the Division to include a list of factors or criteria that the Division must consider in exercising that discretion. The Rules also need to be flexible in order to be applicable to any situation. If the Division believes that some guidance would be useful, there are other juridical tools that can be used, such as guidelines, policies or other adjudication strategy tools.

4. Rule 37(4) – failure to provide witness information

It is our view that there may be circumstances where a party who has not provided the required witness information beforehand should not be allowed to have the witness testify. For example, the Division may decide that the witness' testimony will not be crucial to the case, or that it would be unfair to permit the witness to testify when the other party has not had sufficient notice.

As mentioned earlier, in general, it is our view that it may not be appropriate for every Rule that provides discretion to the Division to include a list of factors or criteria that the Division must consider in exercising that discretion. The Rules also need to be flexible in order to be applicable to any situation. If the Division

believes that some guidance would be useful, there are other juridical tools that can be used, such as guidelines, policies or other adjudication strategy tools.

5. IAD Rule 48(1)(*b*) – application to change the date or time of a proceeding – alternative dates

Although in our previous reply we agreed with your comment that this Rule could be clarified, as stated in the introduction section of this letter, the IRB does not have any plans to amend the Rules at this time, or in the near future. However, we will certainly consider making such an amendment when the Rules are next amended, whenever that may be.

I hope that we have sufficiently answered all of your follow-up questions. If you require clarification on any of our responses or have any additional questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

François Guilbault
Acting Senior General Counsel

cc: Brian Goodman, Chairperson, IRB
Krista Daley, Acting Director General, Operations, IRB
Robert Mundie, Acting Director General, Strategic Policy, CIC

Annexe F

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE CONCERNANT DORS/2002-228 – RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Cet instrument énonce les règles de procédure que doivent suivre les demandeurs d'asile devant la Section de la protection des réfugiés (la Section). Les Règles sont prises par la présidence de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), dont la Section est un tribunal auxiliaire. Vingt-six points de préoccupation liés à cette réglementation ont été portés à l'attention de la Commission dans une lettre en date du 3 mars 2007. Le 2 août 2007, une réponse a été reçue. Une autre lettre demandant des éclaircissements a été envoyée à la Commission le 1er octobre 2007; une réponse a été reçue le 25 janvier 2008. Pour des raisons de commodité, pour renvoyer aux divers points, la numérotation adoptée dans la lettre initiale du 13 mars 2007 du conseiller juridique est reprise.

Des suggestions visant à modifier les Règles ont été faites relativement aux points 1 à 3, 8 à 10, 13, 20, 21, 23 et 26. La Commission promet de prendre ces suggestions en compte la prochaine fois qu'elle modifiera les Règles, mais elle ne prévoit pas les modifier « en ce moment ou dans un avenir prochain ». Le Comité devrait peut-être chercher à obtenir de la Commission la confirmation qu'elle reconnaît les lacunes qui ont été cernées dans les Règles et lui faire savoir qu'il s'attend normalement à ce que des mesures soient prises à cet égard dans un délai raisonnable.

Il y a lieu de mentionner que des réponses satisfaisantes ont été obtenues relativement aux points 4, 5, 11, 12, 14, 15 et 22. Les points qui restent sont repris ci-après.

6. Article 17

Quand des renseignements personnels se rapportant à un demandeur (le fournisseur) sont communiqués à un autre demandeur faisant l'objet d'une évaluation (le destinataire), cette disposition exige que la Section de la protection des réfugiés informe le fournisseur de la possibilité de cette communication et qu'elle lui donne la possibilité de s'y opposer. En s'opposant, le fournisseur peut demander que la Section lui dévoile des renseignements personnels se rapportant au destinataire, et la Section peut accéder à cette demande. On a demandé pourquoi le destinataire ne jouit pas des mêmes droits que le fournisseur d'être informé de l'éventualité de la communication et de la possibilité de s'y opposer.

La Commission a indiqué que la Section procède à une évaluation des risques dans tous les cas de communication et que cela était jugé suffisant pour protéger les intérêts du destinataire sur les divers plans de la sécurité. La

Commission donne à entendre que le fait d'accorder un droit plus poussé de s'opposer irait à l'encontre du but visé qui est d'améliorer l'intégrité du processus. Il est toutefois difficile de concevoir que l'intégrité du processus ne serait pas améliorée en accordant le même traitement aux deux types de demandeurs. On explique également que, contrairement au fournisseur, « le destinataire n'a pas à prendre de décision ». Que le destinataire ne se voit pas accorder la possibilité de prendre une décision concernant la communication de ses renseignements personnels est à n'en point douter le nœud du problème. À notre avis, les réponses de la Commission ne permettent pas de justifier le défaut de donner les mêmes droits au destinataire qu'au fournisseur.

Le conseiller juridique a également remarqué que le paragraphe 17(4) interdit à la Section de communiquer des renseignements – personnels ou autres – si cela entraînerait des risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne ou causerait vraisemblablement une injustice. On a demandé pourquoi deux normes différentes étaient appliquées, à savoir *« serious possibility »* et *« likely to cause »*; on a également fait remarquer que les versions anglaise et française de cette disposition divergent. La Commission admet que deux normes existent mais s'est contentée d'expliquer pourquoi la première norme *« serious possibility »* (sérieuse possibilité) a été choisie. Quant à savoir pourquoi la dernière norme, c.-à-d. *« likely to cause »* (causerait vraisemblablement) a été choisie ou pourquoi deux normes sont nécessaires, aucune raison n'a été fournie. Pour ce qui est de la divergence entre les versions anglaise et française, la Commission ne voit pas d'incohérence entre les deux versions, mais c'est faire fi de la structure grammaticale des deux versions. Dans la version anglaise, il doit y avoir une *« serious possibility »* (sérieuse possibilité) que la communication des renseignements « causerait vraisemblablement une injustice », tandis que dans la version française il suffit que la communication puisse vraisemblablement causer une injustice. C'est apparemment la version française qui reflète la signification voulue, mais aucune raison n'est fournie quant à savoir pourquoi la version anglaise ne pourrait pas être clarifiée.

7. Paragraphe 19(4)

Selon cette disposition, si l'agent de protection des réfugiés recommande que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section « peut » l'accueillir si certaines conditions sont réunies. On a cherché à savoir pourquoi la Section a besoin d'un pouvoir discrétionnaire résiduel pour refuser d'accueillir une demande sans audience si les conditions sont satisfaites et que l'agent de protection des réfugiés a fait une recommandation en ce sens. La première réponse de la Commission renvoie à la *Politique de la voie rapide : processus accéléré*, un document de politique interne qui énumère les catégories de demandes qui peuvent ou non être accueillies sans audience. La Commission insiste pour dire qu'un document de politique peut renfermer des dispositions « obligatoires », même si le conseiller juridique a fait valoir qu'un document de politique n'est pas une loi et n'a donc pas

force exécutoire. Dès lors que le document de politique énonce des critères ou conditions de nature obligatoire servant à déterminer quelles demandes peuvent ou non être accueillies sans audience, ces conditions ou critères devraient se trouver dans le *Règlement*.

Comme deuxième réponse, la Commission fait maintenant valoir qu'en dépit de la *Politique de la voie rapide* la Section conserve un large pouvoir discrétionnaire à l'égard du refus d'accueillir une demande sans audience. Toutefois, on n'a pas fourni de motifs pour lesquels la Section agirait ainsi. Il faudrait chercher à obtenir davantage d'explications de la part de la Commission.

16. Alinéa 39(3)*b*)

S'agissant de l'exigence voulant qu'une personne doive indiquer « de quelle façon » une citation à comparaître a été délivrée, nonobstant le fait qu'une telle citation doit être remise en mains propres, la Commission a d'abord répondu que l'objet de cette exigence était de confirmer que la citation avait été remise en mains propres. Le conseiller juridique a alors suggéré que cette exigence soit énoncée plus clairement dans la clause. La Commission indique maintenant que la disposition oblige en réalité la partie qui veut utiliser une citation à comparaître à fournir des détails sur « la façon dont elle a été remise en mains propres », et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une confirmation que la citation a été délivrée de cette façon. Toutefois, ce n'est pas ce que la disposition dit. Elle exige plutôt simplement une déclaration écrite indiquant « à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise ». Donc, il semblerait qu'il faille encore apporter des éclaircissements à la disposition.

17. Paragraphe 41(3)

En vertu de cette disposition, la Section « peut » décerner un mandat d'arrestation si certaines conditions sont réunies. En réponse à la suggestion voulant que les Règles devraient préciser les facteurs sur lesquels la Section s'appuie pour refuser de décerner un mandat d'arrestation, la Commission a indiqué qu'il serait inapproprié d'ajouter des paramètres limitant le pouvoir discrétionnaire de la Section en l'occurrence. Quand on lui a demandé pourquoi la Section avait en réalité besoin de pouvoir discrétionnaire pour refuser de décerner un mandat d'arrestation, à supposer que les conditions ou critères sont réunis, la Commission a expliqué que la décision de décerner un tel mandat est de nature juridictionnelle, et non administrative, et qu'en conséquence la Section a besoin de beaucoup de discrétion et de souplesse. La Commission poursuit en faisant valoir qu'à chaque disposition qui accorde un pouvoir discrétionnaire il peut ne pas être approprié d'associer une liste de facteurs ou de critères à prendre en considération; elle est d'avis que d'autres formes d'orientation comme des lignes directrices, des politiques ou des « outils stratégiques de décision » peuvent être utilisés. Il faudrait demander

à la Commission si de tels outils d'orientation existent en ce qui a trait à la délivrance de mandats d'arrestation et, si tel est le cas, de fournir des copies des documents pertinents.

18. Paragraphe 44(1)

Comme dans le cas du point 17, la Section « peut » en vertu de cette disposition permettre qu'une demande soit faite oralement pendant une procédure si la partie n'aurait pu, malgré des efforts raisonnables, le faire par écrit avant la procédure en question. Lorsque le conseiller juridique lui a demandé sur quels facteurs la Section s'appuierait pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, la Commission s'est une fois de plus simplement contentée de dire qu'il pourrait ne pas être approprié d'indiquer dans les Règles les facteurs ou critères que la Section doit prendre en considération au moment de décider si elle exercera sa discrétion de refuser de permettre qu'une telle demande soit faite, même si le critère énoncé dans les Règles est satisfait. Comme la Commission donne à entendre que des formules administratives d'orientation peuvent être utilisées, on devrait par conséquent lui demander si de tels documents existent concernant cette disposition et, dans l'affirmative, d'en fournir des copies.

19. Alinéa 48(2)*b*)

La partie qui demande de changer la date d'une procédure doit indiquer dans sa demande six dates de rechange « comprises dans la période fixée par la Section ». Pour ce qui est de savoir de quelle façon et quand la Section fixe réellement la période, la Commission convient que « ces règles pourraient être clarifiées » et elle indique que le « Commentaire » administratif se rapportant à cette disposition précise le délai général et demande à la partie intéressée de communiquer avec un bureau particulier de la Section pour obtenir un créneau de dates acceptables. On suggère que la Commission englobe cette information dans les Règles.

24. Alinéa 59(2)*e*)

Cette clause exige qu'une partie mentionne les « faits pertinents à l'appui de la contestation » dans un avis de question constitutionnelle; nous avons fait valoir que le terme « pertinents » est inutile dans ce contexte et devrait être retiré. L'explication d'abord fournie par la Commission veut que cette formulation ait été choisie comme étant « une version en langue plus simple » que celle employée dans l'Avis de question constitutionnelle que l'on trouve dans les *Règles de la Cour fédérale*, qui utilise l'expression *« material facts relied upon »* (en français – les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle). Le conseiller juridique a alors fait remarquer qu'en anglais les termes *« relevant »* et *« material »* (qui correspondraient en français aux termes « pertinent » et « substantiel » ne sont pas synonymes, en ce sens que *« relevant »* renvoie à tous les faits qui touchent à une

question tandis que *« material »* ne désigne que les faits les plus saillants ou importants. Dans sa deuxième réponse, la Commission a insisté pour dire que le public ne comprendrait pas le mot *« material »* mais comprendrait que le terme *« relevant »* signifie que le demandeur doit être concis et « ne pas inclure tous les faits possibles se rapportant à la demande ». Il apparaît toutefois plus probable, à notre avis, qu'une personne déduira que le mot *« relevant »* (pertinent) veut dire que tout ce qui se rapporte à la question doit être mentionné sur la formule, étant donné que cela correspond réellement à la signification du terme. Peut-être que le mot « important » refléterait plus exactement l'intention de la Commission. Quoi qu'il en soit, il faut se rappeler que les Règles ont force de loi et qu'à ce titre elles devraient utiliser une terminologie précise. Si pour certains demandeurs les termes peuvent poser des difficultés de compréhension, il devrait être possible de les expliquer par des moyens administratifs (par exemple sur la formule ou le formulaire pertinent).

25. Article 69

Bien qu'en vertu de cette disposition la Section puisse exercer de larges pouvoirs discrétionnaires, on a remarqué que la Section n'est pas tenue de donner aux parties un avis préalable de son intention d'agir ou la possibilité de s'opposer. La Commission fait valoir que du fait que la Section est assujettie à l'exigence réglementaire de souscrire aux principes de l'équité et de la justice naturelle, il est inutile d'indiquer expressément qu'il faille donner un avis préalable ainsi qu'une possibilité de s'opposer. L'exigence générale d'agir avec équité ne saurait toutefois se substituer à l'exigence précise de prévoir certains droits procéduraux pour éviter ainsi qu'une personne ait à recourir à la procédure judiciaire (avec le temps et l'argent qui y sont associés) pour déterminer la nature exacte de ces droits procéduraux.

La formulation de l'alinéa 69*d*) a également amené à soulever une autre préoccupation; on y dit que la Section peut, entre autres choses, abréger un délai après son expiration. La Commission a déclaré qu'elle ne croyait pas que la disposition pouvait être interprétée comme permettant une telle action, mais elle envisagera de la modifier dans l'avenir. Comme nous l'avons déjà dit, la Commission ne prévoit pas modifier les Règles « en ce moment ou dans un avenir prochain ».

Le 22 mai 2008
SA/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 13 mars 2007

Jean-Guy Fleury, maître
Président
Commission de l'immigration et du statut
de réfugié du Canada
344, rue Slater, 14e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0K1

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-228, Règles de la Section de la protection des réfugiés

J'ai examiné l'instrument cité en référence avant de le proposer au Comité mixte et j'aimerais attirer votre attention sur les points suivants :

1. Article 1, définition d'« agent de protection des réfugiés »

On définit l'« agent de protection des réfugiés » comme un employé de la Commission qui assiste la Section dans le cadre d'une procédure. Je me demande s'il ne serait pas préférable, pour plus de clarté, de dire que c'est un employé qui exécute les tâches décrites à l'article 16.

2. Paragraphe 4(4), version anglaise

La version française de cette disposition exige du demandeur qu'il fournisse à la Section les coordonnées de son ou de sa conseil « dès que » (*as soon as*) le demandeur retient ses services ou encore que ces coordonnées changent. Cependant, la version anglaise exige que l'on fournisse cette information *« without delay »* (sans délai) seulement dans le cas où un changement est apporté à cette information. S'il est nécessaire de fournir les coordonnées sans délai au moment de retenir les services d'un conseil, il faudrait le dire expressément dans la version anglaise.

3. Paragraphe 6(1), article 33 et paragraphe 34(1)

Le paragraphe 6(1) exige du demandeur qu'il transmette un formulaire de renseignements personnels à la Section par l'un des *« means »* (moyens) décrits à l'article 33. Toutefois, en anglais, l'article 33 et le paragraphe 34(1) décrivent ces options comme des *« ways »*. Pour éviter que l'on présume qu'il faut donner des sens différents à des mots différents, ces trois dispositions devraient toujours

utiliser le même terme. (Le problème ne se pose pas dans la version française qui utilise toujours le terme « moyens ».)

4. Article 7

Selon cet article, le demandeur d'asile doit transmettre des documents « acceptables » pour établir son identité et les autres éléments de sa demande. À défaut d'éclaircissements, l'utilisation de ce terme peut introduire un élément subjectif dans l'obligation qui est faite en vertu de cet article. Quelles considérations serviraient à déterminer si un document est « acceptable »? Pour quelles raisons un document servant à établir l'identité et les autres éléments de la demande serait-il non acceptable? Serait-il possible de préciser ces considérations ou raisons?

5. Paragraphe 15(2)

Le paragraphe 15(1) exige du conseil d'une partie qu'il demande que l'on commette un représentant à un demandeur ou une personne protégée, si le demandeur ou la personne protégée est âgée de moins de 18 ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. Par contre, le paragraphe 15(2) exempte le conseil de cette obligation dans le cas de la demande d'asile d'une personne âgée de moins de 18 ans qui est jointe à celle d'une personne âgée de 18 ans ou plus. Ne devrait-il pas y avoir d'exemption semblable dans le cas des personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature de la procédure?

6. Article 17

Cette clause décrit la procédure selon laquelle la Section peut communiquer à un demandeur d'asile des renseignements personnels ou autres provenant d'une autre demande. Selon les paragraphes 17(2) à 17(4), la Section doit faire des efforts raisonnables pour aviser l'intéressé de son intention de communiquer des renseignements sur lui à un autre demandeur si ces renseignements n'ont pas déjà été rendus publics. L'intéressé peut s'opposer à la communication et, ce faisant, peut demander des renseignements se rapportant à l'autre demandeur. La Section peut communiquer les renseignements de l'autre demandeur aux fins de la demande en question, sous réserve de certaines limites. Il semble que la Section n'a pas besoin d'informer l'autre demandeur au sujet de la communication de ses renseignements ou qu'elle ait à donner à cet autre demandeur la possibilité de s'opposer à la communication. J'apprécierais connaître votre avis au sujet de la raison de ce traitement différent.

De plus, le paragraphe 17(4) interdit à la Section de communiquer des renseignements – personnels ou autres – si cela entraînerait des risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne ou causerait vraisemblablement une injustice. Dans ce cas, la version anglaise parle de *« serious possibility »* et *« likely »*;

quelle est la différence entre ces deux expressions et leur utilisation vise-t-elle à introduire deux normes différentes de probabilité?

7. Paragraphe 19(4)

Le paragraphe 19(4) porte que si l'agent de protection des réfugiés (APR) recommande que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section « peut » l'accueillir si certaines conditions sont réunies. Le mot « peut » dénote la discrétion. Dans quelles circonstances la Section refuserait-elle la demande si les conditions étaient réunies? Ne serait-il pas possible d'expliciter les facteurs que la Section devrait prendre en compte au moment d'exercer sa discrétion?

8. Articles 23 et 24

Selon les paragraphes 23(1) et 23(2), la Section est tenue d'aviser le ministre si elle croit que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à une demande d'asile. Le paragraphe 24(1) impose un devoir semblable en ce qui a trait à une inadmissibilité ou irrecevabilité possible de la demande pour des raisons qui y sont précisées et exige que le ministre soit avisé « sans délai ». Si l'expression « sans délai » est nécessaire au paragraphe 24(1), il faudrait selon toute vraisemblance l'ajouter aux paragraphes 23(1) et 23(2) également.

9. Paragraphe 23(2)

Selon cette disposition, si, au cours de l'audience, la Section croit qu'il y a une possibilité que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile et qu'elle estime que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande, elle doit en aviser le ministre. Dans ces circonstances, la Section doit-elle ajourner l'audience? Si tel est le cas, il faudrait le dire expressément.

10. Paragraphe 25(2)

Cette disposition porte que le ministre, quand il transmet avis écrit de son intention d'intervenir dans une demande d'asile, doit indiquer « la façon dont il interviendra ». J'apprécierais recevoir votre avis concernant les méthodes d'intervention qui s'offrent au ministre.

11. Article 29, paragraphes 38(1) et 38(2) et alinéas 44(4)*a*), 44(4)*b*), 45(3)*a*), 46(3)*a*), 50(3)*a*), 50(3)*b*) et 59(3)*c*)

Selon la version anglaise des paragraphes 29(1), 29(3), 38(1), 38(2) et des alinéas 44(4)*a*), 44(4)*b*) et 59(3)*c*), une partie est tenue de fournir un document, dans

les circonstances précisées, à *« any other party »*. Strictement parlant, il semblerait que cette obligation serait remplie en transmettant le document à une seule autre partie. De la même façon, les alinéas 45(3)*a*) et 46(3)*a*) exigent qu'une partie transmette le document à *« the other party »* (l'autre partie). Par comparaison, mis à part dans le paragraphe 29(2) et l'alinéa 59(3)*c*), la version française de ces dispositions exige que le document en question soit transmis à *the other party, if any* (« l'autre partie, le cas échéant »), indiquant par là qu'il n'y aura pas plus d'une autre partie. (La version française du paragraphe 29(2) et de l'alinéa 59(3)*c*) indique dans les deux cas qu'il y aura forcément au moins deux parties). N'y a-t-il pas existence possible de plus de deux parties à une procédure, par exemple, dans le cas des intervenants ou des demandes jointes? Quoi qu'il en soit, pour assurer l'uniformité, il semblerait qu'il soit nécessaire d'adopter une même formulation dans les versions française et anglaise.

La version anglaise des alinéas 50(3)*a*) et 50(3)*b*) qui fait obligation de transmettre un document à *« any person who will be affected »* et à *« any affected person »*, respectivement, soulève la même préoccupation que ci-dessus (par comparaison, la version française de ces dispositions renvoie à toute personne touchée). De plus, en supposant qu'on n'a pas voulu faire de différence entre *« any person who will be affected »* et *« any affected person »*, il vaudrait mieux adopter une seule formulation dans les deux cas.

12. Paragraphe 34(3)

Selon cette disposition, si une partie a demandé l'autorisation en vertu du paragraphe 34(1) de transmettre le document par un autre moyen que ceux qui sont permis par les Règles, ou d'être dispensée de le faire, la Section peut accueillir la demande si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à « l'autre partie ». Doit-on en conclure alors que la partie qui fait la demande ne peut se voir accorder une exception aux Règles pour ce qui est de transmettre un document à la Section?

13. Alinéa 38(1)*b*)

Les versions anglaise et française de cette disposition ne concordent pas, la version anglaise exigeant que les *« purpose and substance »* du témoignage du témoin soient transmis, tandis que la version française n'exige que le *« purpose »* (l'objet). Il semble qu'une modification s'impose pour harmoniser les deux versions et clarifier la signification voulue.

14. Articles 39, 41 et 44

L'article 39 permet à une partie de demander une citation à comparaître, tandis que l'article 41 permet à une partie de demander que soit décerné un mandat

d'arrestation dans le cas d'une personne qui n'obéit pas à la citation à comparaître. J'apprécierais que vous me disiez si les règles de procédure qui régissent les demandes faites à la Section, qui sont précisées à l'article 44, s'appliquent à ces demandes. Si tel est le cas, cela devrait être dit expressément, comme on le fait, par exemple, aux paragraphes 6(2), 40(2) et 53(2).

15. Alinéa 39(2)*c*)

Selon cette disposition, pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section doit prendre en considération si la personne a accepté d'être citée à comparaître comme témoin. J'aimerais avoir votre avis sur la pertinence de ce facteur et la raison pour laquelle il a été inclus.

16. Alinéa 39(3)*b*)

Selon cette disposition, une partie qui veut utiliser une citation à comparaître doit transmettre une déclaration écrite indiquant « de quelle façon » la citation a été transmise. Compte tenu de l'alinéa 39(3)*a*), qui exige que la citation soit remise en mains propres à la personne visée, quel est précisément l'élément d'information recherché par l'alinéa 39(3)*b*)?

17. Paragraphe 41(3)

Cette disposition octroie à la Section le pouvoir discrétionnaire de décerner un mandat d'arrestation si certaines conditions sont réunies. Dans quelles circonstances la Section refuserait-elle de décerner un tel mandat si les conditions en question sont réunies? Ne serait-il pas possible d'indiquer, du moins dans leurs grandes lignes, les facteurs que la Section doit prendre en considération au moment d'exercer ce pouvoir discrétionnaire?

18. Paragraphe 44(1)

La préoccupation soulignée ici rejoint celle qui a été soulevée au point précédent. Dans quelles circonstances la Section pourrait-elle refuser de consentir à une partie de présenter oralement une demande pendant une procédure si la partie n'aurait pu, malgré des efforts raisonnables, le faire par écrit avant la procédure? Ne serait-il pas possible d'indiquer, du moins dans leurs grandes lignes, les facteurs que la Section doit prendre en considération au moment d'exercer ce pouvoir discrétionnaire?

19. Alinéa 48(2)*b*)

Cette disposition exige qu'une partie qui demande de changer la date ou l'heure d'une procédure donne au moins six dates « comprises dans la période fixée

par la Section ». J'apprécierais connaître votre avis au sujet de la façon et à quel moment la Section fixe la période.

20. Alinéa 48(4)*e*)

Les versions anglaise et française de cette disposition semblent ne pas concorder en ce sens que la version anglaise se lit *« the party who wants more time »* tandis que la version française dit « dans le cas où la partie a besoin [*needs*] d'un délai ». Il semblerait de mise d'apporter une modification pour harmoniser les deux versions.

21. Article 51

L'article 51 énonce la procédure à suivre pour présenter une demande visant la publicité des débats. Le paragraphe 51(1) porte que la demande doit être faite par écrit selon la présente règle. J'apprécierais que vous m'indiquiez si l'article 44 s'applique à une demande faite en vertu de la présente disposition. Si tel est le cas, il y aurait peut-être lieu de le dire expressément.

22. Paragraphe 52(1)

Cette disposition porte qu'il y a abus de procédure si le retrait de certaines demandes aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section, sauf si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire. Le paragraphe 168(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection du statut de réfugié* donne le pouvoir suivant à la Section :

> Chacune des sections peut refuser le retrait de l'affaire dont elle est saisie si elle constate qu'il y a abus de procédure, au sens des règles, de la part de l'intéressé.

Le paragraphe 52(1) restreint le pouvoir de la Section de décider si un retrait quelconque constituerait un abus de procédure et, comme tel, équivaut à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la *Loi* confère à la Section. J'apprécierais savoir quelle autorité habilitante donne effet à cette disposition.

23. Alinéa 57(2)*c*)

Cette disposition exige du ministre, dans le cas d'une d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile, qu'il inclue la date et le numéro de dossier de « la décision de la Section, le cas échéant ». Cette disposition devrait peut-être préciser que ce sont les décisions se rapportant à la personne protégée qui doivent être fournies.

24. Alinéa 59(2)*e*)

Cette disposition exige d'une partie qu'elle inclue « les faits pertinents à l'appui de la contestation » dans un avis de question constitutionnelle. On peut penser qu'une partie ne s'appuierait pas sciemment sur des faits non pertinents. Le terme « pertinent » semble inutile ici et je suggère qu'on le retire.

25. Article 69

Bien que les pouvoirs décrits à l'article 69 puissent avoir des répercussions sur les droits et attentes des parties, aucune obligation expresse n'est faite à la Section de prévenir de son intention d'exercer ces pouvoirs ou de fournir aux parties la possibilité de s'opposer à un tel exercice. Ces obligations ne devraient-elles pas être prévues dans le *Règlement*?

En outre, je suggère que l'on reformule le libellé de l'alinéa 69*d*), qui autorise la Section à proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration. Il semble improbable que la Section voudrait abréger un délai après son expiration.

26. Annexe 1, version française de l'article 1

Les versions anglaise et française de cet article semblent ne pas concorder. La version anglaise exige du demandeur qu'il fasse état de *« any objections »* qu'il a à la communication de renseignements personnels. La version française par contre exige que le demandeur inclue les « raisons de son objection ». De fait, la version française présume qu'il y aura des objections et exige que l'on donne les raisons des objections, tandis que la version anglaise exige simplement que les objections, s'il y en a, soient fournies. Je suggérerais que la version française soit modifiée pour se conformer à son équivalent anglais.

Il me tarde de recevoir vos observations concernant les points qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

c.c. : M. Rick Stewart, directeur général
Politique et priorités stratégiques
Politique et priorités stratégiques

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 juillet 2007

M. Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

J'ai le plaisir, au nom de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR), de répondre à vos lettres du 13 mars 2007, 26 avril 2007 et 30 avril 2007, adressées à M. Jean-Guy Fleury, l'ancien président de la CISR, et à M. Brian Goodman, le président nouvellement nommé de la CISR, concernant les trois ensembles de règles de pratique et de procédure (les Règles) des trois sections de la CISR – la Section de la protection des réfugiés (SPR), la Section de l'immigration (SI) et la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Dans vos lettres, vous posez une série de questions au sujet du libellé des Règles et vous nous invitez à faire nos observations. Vous trouverez ci-après les réponses de la CISR à ces questions, qui, je l'espère, seront utiles.

À notre avis, de façon générale, vos questions soulèvent des éléments de rédaction plutôt que ce que nous pourrions appeler des éléments de fond ou de politique. Pour cette raison, j'aimerais également attirer votre attention sur le contexte qui a entouré la naissance de ces Règles.

Premièrement, la CISR a choisi de rédiger les Règles selon l'usage de la langue commune ou en langage simple. Le recours aux principes de rédaction en langue commune ne s'est pas limité à choisir des mots utilisés et compris par l'ensemble de la population, mais visait également à simplifier la structure des phrases et à n'énoncer que ce qui était nécessaire.

Deuxièmement, les Règles ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 décembre 2001. La CISR leur a par la suite apporté des changements en réponse aux observations reçues. Les Règles définitives ont alors été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 14 juin 2002 et sont entrées en vigueur en même temps que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), le 28 juin 2002.

Dans ce contexte, les Règles ont dû être rédigées dans un laps de temps assez court. Par conséquent, nous sommes d'accord avec bon nombre des commentaires que vous formulez au sujet de l'harmonisation de la langue et d'autres préoccupations semblables concernant la rédaction.

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions qui traitent des règles qui sont communes à plus d'une section. Suivent ensuite les réponses aux questions qui sont spécifiques aux règles d'une section particulière.

A. Règles communes

1. Règles 2 et 28 de la SI et règles 2 et 33 de la SAI – signification de greffe « désigné par la Section »

Étant donné que c'est l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) qui enclenche toutes les procédures de la SI, il existe des ententes administratives entre l'ASFC et les bureaux de la CISR pour déterminer dans quel bureau de la Commission se dérouleront les procédures de la SI. En fonction de l'emplacement actuel des bureaux de la Commission, la personne intéressée est informée à quel bureau de la Commission son dossier sera instruit (il s'agit en général du bureau le plus proche).

En ce qui a trait aux procédures de la SAI, le bureau est précisé soit dans le formulaire d'avis d'appel lui-même ou dans les instructions qui accompagnent cet avis. Lorsque le ministre porte en appel une décision de la SI, il existe des arrangements administratifs entre l'ASFC et les bureaux de la CISR pour que l'appel soit déposé au greffe de la SAI qui se trouve dans la région où a eu lieu la procédure de la SI.

2. Version anglaise de la règle 4(4) de la SPR et de la règle 12 de la SI – moment pour transmettre les coordonnées du conseil

Ces règles portent que l'intéressé « doit, dès qu'il retient les services d'un conseil, transmettre les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section ». À notre avis, il est implicite dans cet énoncé que l'intéressé doit le faire sans délai « dès qu'il retient les services d'un conseil ». Nous sommes toutefois d'accord que ces règles pourraient être clarifiées.

3. Règle 22 de la SI et règle 23 de la SAI – délais visant l'avis de convocation à une audience

La Commission doit avoir la souplesse de fonctionnement nécessaire pour fixer les dates d'audience de manière efficace. Aussi, sommes-nous d'avis que ces règles

suffisent, étant donné qu'il est implicite que toutes les règles, y compris celles-ci, doivent toujours être appliquées d'une façon qui satisfait aux exigences de l'équité et de la justice naturelle (voir le paragraphe 162(2) de la LIPR). En outre, la question des périodes d'avis fixées en ce qui a trait aux contrôles des motifs de détention par la SI est déjà abordée dans les délais que fixe la *Loi* pour la tenue de tels contrôles.

4. **Règle 38(1)*b*) de la SPR et règle 32(1)*a*) de la SI – renseignements concernant les témoins – *« purpose and substance »* par rapport à « l'objet »**

Nous sommes d'accord que le libellé des versions anglaise et française de ces règles pourrait être harmonisé.

5. **Règle 39(2)*c*) de la SPR et règle 38(2)*c*) de la SAI – demande d'une citation à comparaître avec consentement**

Dans certains cas, une personne peut exiger d'avoir une citation à comparaître afin d'obtenir des heures de congé au travail pour comparaître comme témoin. Dans ces circonstances, la personne accepte d'être citée à comparaître comme témoin.

6. **Règle 39(3)*b*) de la SPR, règle 33(3)*b*) de la SI et règle 38(3)*b*) de la SAI – déclaration indiquant de quelle façon la citation a été transmise**

La déclaration indiquant de quelle façon la citation a été transmise vise à confirmer que cette dernière a été remise en mains propres, comme l'exige la règle 39(3)*a*) de la SPR, la règle 33(3)*a*) de la SI et la règle 38(3)*a*) de la SAI.

7. **Règle 41(3) de la SPR, règle 35(3) de la SI et règle 40(3) de la SAI – exigences relatives à la délivrance d'un mandat d'arrestation**

Ces règles précisent les facteurs que la Section doit prendre en considération au moment d'exercer sa discrétion, en ce sens qu'elles fixent les exigences qui doivent être satisfaites avant qu'un mandat ne puisse être décerné. En cela, ces règles sont semblables à d'autres règles qui déterminent les facteurs qui permettent l'exercice de la discrétion dans les limites de certains paramètres. Aussi sommes-nous d'avis que, de par la nature même d'un pouvoir discrétionnaire, il devient inapproprié d'aller plus loin et de préciser quand la Section peut ou non exercer sa discrétion d'une manière particulière.

8. **Règle 48(2)*b*) de la SPR et règle 48(1)*b*) de la SAI – demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure – autres dates**

Bien que nous soyons d'accord pour dire que ces règles pourraient être clarifiées, les Commentaires relatifs à ces règles donnent des précisions : a) le Commentaire se rapportant à la règle 48 de la SPR indique que la partie qui fait la demande doit proposer d'autres dates où elle sera disponible « pendant les trois mois qui suivent ou dans tout autre délai fixé par la Section » : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/regles/rpdcomment_f.htm et b) le Commentaire se rapportant à la règle 48 de la SAI indique que la partie « doit communiquer avec la Section du rôle de la Section pour obtenir une série de dates acceptables pour la Section » : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/regles/iadcomment_f.htm.

9. **Règle 59(2)*e*) de la SPR, règle 47(1)*e*) de la SI et règle 52(2)*e*) de la SAI – Avis de question constitutionnelle – « *relevant facts* » (faits pertinents)**

Ces règles renvoient à la formule 69, « Avis de question constitutionnelle », qui se trouve dans les *Règles de la Cour fédérale, 1998* (devenues les *Règles des Cours fédérales*). La formule 69 mentionne les *« material facts giving rise to the constitutional question »* (en français – les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle). La CISR a choisi la formulation *« the relevant facts relied on »* pour sa plus grande simplicité.

10. **Règle 69 de la SPR, règle 50 de la SI et règle 58 de la SAI – pouvoirs de la Section**

Nous sommes d'avis que ces règles dans leur formulation actuelle suffisent, car il est implicite que toutes les règles, y compris celles-ci, doivent être appliquées d'une manière qui satisfait aux exigences de l'équité et de la justice naturelle (voir le paragraphe 162(2) de la LIPR).

Quant à l'alinéa *d*), il s'agit d'une question d'économie de rédaction et il faut le lire dans cette perspective. La Section peut proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration, mais elle ne peut l'abréger qu'avant qu'il ne soit expiré.

11. **Règle 51 de la SPR et règles 45 et 46 de la SI – publicité ou huis clos des débats – règle d'application**

Nous sommes d'accord que ces règles pourraient être clarifiées. Dans la pratique, la Section suit une procédure semblable à celle qui est énoncée dans les règles d'application générale (règle 44 de la SPR et règles 37 et 38 de la SI), en ce sens que

l'on donne à l'intéressé la possibilité de répondre à toute demande visant à obtenir la tenue de débats publics ou à huis clos, selon le cas.

B. Règles de la Section de la protection des réfugiés

1. Règle 1, définition d' « agent de protection des réfugiés »

La Commission élimine graduellement le poste d'« agent de protection des réfugiés », car elle a créé un nouveau poste, celui d'« agent des tribunaux »; les personnes qui occupent ces postes prêtent assistance aux trois Sections. En conséquence, nous sommes actuellement à revoir les titres de ces postes ainsi que les fonctions des personnes qui les occupent.

2. Règles 6(1), 33 et 34(1) – *« means »* par opposition à *« ways »* de transmettre un document

Bien qu'il eût été préférable d'utiliser le même terme dans toutes les règles, les mots *« ways »* et *« means »* sont à notre avis interchangeables. Toutefois, nous sommes d'accord pour dire que ces règles pourraient être modifiées afin de toujours utiliser la même formulation (comme dans le cas de la version française).

3. Règles 7 – « documents acceptables pour établir l'identité »

L'utilisation de l'expression « documents acceptables » dans cette règle s'inspire de la formulation que l'on trouve dans la *Loi*. L'article 106 de la LIPR porte que la SPR « prend en compte, s'agissant de crédibilité, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, le demandeur ne peut raisonnablement en justifier la raison… » Nous ne pouvons expliquer dans les Règles la signification d'un terme utilisé dans la LIPR.

Quant à savoir si les documents fournis par le demandeur sont acceptables ou non, voilà une question que le commissaire doit trancher, en fonction des circonstances particulières de chaque cas.

4. Règles 15(2) – représentant désigné – obligation du conseil d'aviser la Section

La Section sait quand un demandeur ou une personne protégée a moins de 18 ans. Toutefois, à moins que le conseil l'en informe, la Section selon toute vraisemblance ne saura pas qu'un demandeur ou une personne protégée n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure et exige par conséquent d'avoir un représentant désigné.

5. Règle 17 – communication de renseignements personnels

Avant de communiquer quelque renseignement que ce soit sur un demandeur, la Section doit procéder à une évaluation du risque et ne peut communiquer « que les renseignements nécessaires pour qu'il [l'intéressé] puisse prendre sa décision en connaissance de cause ». On estimait que cette procédure était suffisante pour protéger les intérêts du demandeur sur les divers plans de la sécurité. La Section ne cherchera à utiliser des renseignements provenant d'une autre demande que si la demande soulève des questions de fait semblables ou si les renseignements sont par ailleurs utiles à la solution de la demande. Si on donnait à un demandeur un droit plus poussé de s'opposer à la communication de ses renseignements à un autre demandeur, on irait à l'encontre du but visé par la disposition, qui est d'améliorer l'intégrité générale du processus.

En ce qui a trait à la règle 17(4), le critère de la *« serious possibility »* (sérieuse possibilité) est fondé sur la formulation que l'on trouve dans la *Loi*. L'article 166 de la LIPR porte que le critère de la « sérieuse possibilité » est l'un des critères qui servent à déterminer si une procédure, qui autrement se déroulerait à huis clos, peut se tenir publiquement. Le critère du *« likely to cause an injustice »* (causerait vraisemblablement une injustice) est un critère distinct qui doit également être appliqué. Comme il s'agit de deux critères distincts, on peut recourir à une norme différente.

6. Règle 19(4) – demande d'asile accueillie sans tenir d'audience

Si la Section n'accepte pas la recommandation voulant que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la demande est instruite dans le cadre d'une audience. La *Politique de la voie rapide : processus accéléré* de la Section, que l'on trouve à l'adresse http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/politiques/exprocess_f.htm, énonce les critères permettant de soustraire une demande à une audience.

7. Règles 23 et 24 – avis donné au ministre « sans délai »

À notre avis, il est implicite que la règle 23 exige de la Section qu'elle avise le ministre « sans délai » d'une possible interdiction de territoire, et c'est la façon dont la règle est effectivement appliquée . Toutefois, nous sommes d'accord que ces règles pourraient être clarifiées.

8. Règle 23(2) – avis donné au ministre pendant une audience

Si la Section décide d'aviser le ministre d'une interdiction possible de territoire pendant l'audience, cette dernière devra forcément être ajournée car il faut donner au ministre la possibilité d'être présent à l'audience. Voilà comment cette règle est

effectivement appliquée. Toutefois nous sommes d'accord qu'elle pourrait être clarifiée.

9. Règle 25(2) – façon d'intervenir du ministre

Le ou la ministre doit indiquer de quelle façon il ou elle interviendra : par écrit seulement ou en personne également.

10. Règle 29 et autres règles – *« any other party »* par opposition à *« the other party »*

Bien qu'à notre avis la formulation de ces règles soit suffisamment claire, nous sommes d'accord qu'elles pourraient être modifiées de façon à ce que leur libellé soit toujours semblable

Quant à savoir s'il peut y avoir plus de deux parties à une procédure, voici ce qui en est :

a) Lorsqu'il n'y a qu'un seul demandeur à une procédure de protection de réfugié, il n'y a habituellement qu'une seule partie (le demandeur); il y aura deux parties dans un tel cas uniquement lorsque le ministre intervient dans la demande.

b) Il n'y aura que deux parties lorsque le ministre demande un constat de perte d'asile ou d'annulation de l'asile dans le cas d'une seule personne.

c) Lorsque des demandes multiples sont jointes, si les demandeurs ou les personnes protégées sont représentés par le même conseil, dans la pratique, les demandeurs ou les personnes protégées sont traités comme formant une seule partie aux fins de l'application de ces règles. Par exemple, si les demandes d'un couple sont jointes, le mari n'aura pas à transmettre copie à la femme et vice versa. Toutefois, les demandeurs ou personnes protégées joints dans une même demande seraient considérés comme des parties distinctes s'ils étaient représentés par des conseils différents.

d) Les règles de la SPR n'admettant pas d'intervenants, il n'y a donc pas de parties intervenantes.

En employant *« any »* (toute) autre partie, on visait à donner à entendre qu'il n'y aurait pas forcément une autre partie à la procédure en toutes circonstances. L'intention ressort clairement quand on lit la version française de ces règles, par exemple, la règle 29, où on peut notamment lire « l'autre partie, le cas échéant ».

Ce n'est que lorsqu'il y a une autre partie que la première partie serait tenue de lui transmettre des documents, etc.

Dans les règles 45 et 46, quand on utilise *« "the" other party »* (l'autre partie), on reconnaît que, si une partie à une procédure a reçu une demande, il y aura forcément plus d'une partie à la procédure. En conséquence, dans ces circonstances, il ne serait pas approprié d'utiliser *« "any" other party »*.

11. Règle 34(3) – partie dispensée de transmettre un document

Cette règle ne vise à s'appliquer qu'à la transmission de documents à une autre partie, lorsque la première partie ne peut transmettre le document à l'autre partie, par exemple, lorsqu'on ignore les allées et venues de cette dernière. Elle ne vise pas à dispenser une partie de son obligation de transmettre les documents à la Section.

12. Règles 39, 41 et 44 – demande de citation à comparaître – règle d'application

L'intention ici n'est pas qu'une partie qui désire qu'une citation à comparaître ou un mandat d'arrestation soit délivré fasse une demande officielle en vertu de la règle 44. Tout ce qu'il faut, c'est une demande par écrit; par conséquent, on a expressément choisi comme formulation le mot *« request »* (demande) plutôt que de dire qu'une partie *« may make an application »* ou *« may apply »*, comme on trouve ailleurs dans les Règles.

13. Règle 44(1) – demande faite oralement – « efforts raisonnables »

À notre avis, nous n'avons pas besoin d'établir les facteurs que la Section peut prendre en considération pour décider si oui ou non une partie, en déployant « des efforts raisonnables », aurait pu faire une demande écrite.

14. Règle 48(4)*e*) – *« party who wants more time »* par opposition à « la partie a besoin d'un délai »

Nous sommes d'accord pour dire que la formulation des versions anglaise et française pourrait être harmonisée.

15. Règle 52(1) – retrait d'une demande considérée comme un abus de procédure dans certains cas

La règle 52 tient son autorité habilitante du paragraphe 168(2) de la LIPR, qui porte que la Section peut refuser à un demandeur de se retirer lorsque le retrait pourrait constituer un abus de procédure « au sens des règles ». Cela signifie que la Section

peut définir dans les règles ce qu'est « un abus de procédure », ce qui est fait à l'article 52. La Section a décidé que ce ne serait pas faire le meilleur usage des ressources du tribunal que de tenir une audience sur le désistement dans les cas où le demandeur désire retirer sa demande et qu'aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire.

16. Règle 57(1)*c*) – signification de « décision de la Section, le cas échéant » dans les demandes d'annulation de l'asile ou de constat de perte d'asile

Nous sommes d'avis qu'il est implicite que la date et le numéro de dossier de la décision de la Section, le cas échéant, sont ceux de la personne protégée, et c'est de cette façon que la règle est appliquée dans la pratique. Toutefois, nous sommes d'accord que cette règle pourrait être clarifiée.

15. Annexe 1, article 1, version française – *« any objections »* par opposition à « raisons de son objection »

Nous sommes d'accord que le libellé des versions anglaise et française de cette règle pourrait être harmonisé. Nous convenons également que, dans ce cas, c'est la version anglaise qui traduit l'intention voulue.

C. Règles de la Section de l'immigration

1. Règle 3*p*) – signification de « les éléments de preuve que le ministre entend présenter »

À notre avis, le libellé de cette règle est suffisamment clair. La règle n'englobe pas un résumé des éléments de preuve que le témoin entend présenter, les renseignements concernant les témoins étant couverts par la règle 32.

2. Règle 8(1)*i*) – renseignements à transmettre par le ministre concernant le moment où a lieu le contrôle des motifs de détention

Il est exact que c'est la Section, et non le ministre, qui a la responsabilité de procéder au contrôle des motifs de détention dans les délais impartis par la *Loi*. La règle 8 énonce simplement quels renseignements le ministre doit transmettre à la Section et à la personne détenue. Toutefois, nous convenons que cette règle pourrait être clarifiée.

3. Règle 8(2)*a*), – renseignements à transmettre « le plus tôt possible » dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures

À notre avis, il est implicite que le ministre doit transmettre les renseignements avant l'expiration de la période de quarante-huit heures et avant que le contrôle des motifs de détention n'ait lieu. Toutefois, nous convenons que cette règle pourrait être clarifiée.

4. Règle 9(1) – demande de contrôle anticipé

À notre avis, il n'est pas implicite que, faute d'une demande de contrôle anticipé, le contrôle aura normalement lieu après l'expiration du délai. En l'absence de demande de contrôle anticipé, celui-ci sera entendu dans le délai applicable fixé par la *Loi*.

5. Règle 22 – avis de convocation à une audience en vue d'une conférence

« Audience » s'entend d'une conférence tenue en vertu de la règle 20. Toutefois, nous sommes d'accord qu'il y aurait lieu de clarifier cette règle en remplaçant « procédure » par « audience ».

6. Règle 38(2) – délai de présentation des demandes

Une partie ne peut présenter de demande après l'expiration du délai fixé par la LIPR ou les Règles. Il est entendu que, lorsqu'un délai existe, la demande doit être présentée à l'intérieur de ce délai; s'il n'y a pas de délai, elle doit être présentée « le plus tôt possible ». Nous convenons toutefois que cette règle pourrait être clarifiée.

7. Règle 41 – demande d'interdiction de divulgation de renseignements

Selon le libellé du paragraphe 86(1) de la LIPR, une demande d'interdiction de divulgation des renseignements peut être faite dans le cadre de l'enquête ou du contrôle des motifs de détention (lesquels ont lieu devant la SI) ou d'un appel devant la SAI. En outre, le paragraphe 86(2) de la LIPR fait mention de « la section compétente de la Commission », signifiant par là que de telles demandes peuvent être faites à plus d'une section de la Commission.

D. Règles de la Section d'appel de l'immigration

1. Règles 6 et 12 – procédure sans le dossier d'appel

Les règles qui permettent à la Section de procéder sans le dossier d'appel, lorsque ce dernier est préparé par le ministre, ont été mises en place en raison des problèmes que l'on éprouvait à recevoir les dossiers d'appel à temps sous le régime des anciennes règles. En outre, le ministre est une des parties à comparaître devant la SAI, alors que la SI ne l'est pas. Lorsqu'une partie n'arrive pas à fournir à la Section les renseignements demandés dans le délai fixé, la Section peut procéder en l'absence de ces renseignements.

2. Règles 9(1), 10(1)*b*), 25(2) et 46(1) – décision « sur l'obligation de résidence »

À notre avis, il est implicite qu'une décision « sur l'obligation de résidence » renvoie à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la LIPR. Toutefois, nous convenons que ces règles pourraient être clarifiées.

3. Règle 20(4) – règle de confidentialité dans le cadre du mode alternatif de règlement des litiges

La règle visant la confidentialité ne vise qu'à empêcher la communication de renseignements à l'extérieur de la CISR. Mis à part qu'elle vise à empêcher la divulgation au cours de l'appel lui-même, cette règle n'a pas pour but d'empêcher la communication de renseignements qui peut survenir au sein de la CISR, par exemple, entre des employés de la Commission.

L'exemption que prévoit la règle 20(4)*a*) en ce qui a trait à tout renseignement qui « a été obtenu d'une façon non visée par le mode alternatif », vise à exempter les renseignements qui ont été fournis dans le cadre du mode alternatif, mais qui seraient par ailleurs disponibles sans égard à ce mode.

Il pourrait être valable de limiter le nombre de personnes à qui une divulgation peut être faite, en vertu de la règle 20(4)*b*), d'une infraction à la LIPR ou d'un manquement aux Règles. Toutefois, dans la pratique, la Section trouve que cet aspect n'a pas posé de problèmes dans le passé.

4. **Règle 35(3) – transmettre un document d'une autre façon – « efforts raisonnables »**

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser les facteurs que la Section doit prendre en compte au moment de décider si oui ou non une partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à l'autre partie.

5. **Règle 37(4) – omission de transmettre les renseignements concernant les témoins**

La Section n'a pas le pouvoir discrétionnaire de permettre à un témoin de témoigner lorsqu'une partie n'a pas transmis les renseignements requis sur ce dernier. À notre avis, cette règle suffit, car il est implicite que toutes les règles, y compris celle-ci, doivent toujours être appliquées d'une façon qui respecte les exigences d'équité et de justice naturelle (voir paragraphe 162(2) de la LIPR). Aussi sommes-nous d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser les facteurs que la Section doit prendre en considération au moment de décider si elle permettra ou non à un témoin de témoigner.

Nous espérons avoir suffisamment répondu à toutes vos questions. Si vous avez besoin d'éclaircissements sur l'une ou l'autre de nos réponses ou que vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Krista Daley
Avocate générale principale

Krista.Daley@IRB-CISR.gc.ca
(Téléphone : 613-943-2310)

c.c. : Brian Goodman, président, CISR
Paul Aterman, directeur général, Opérations, CISR
Rick Stewart, directeur général, Politique stratégique, CIC

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 1er octobre 2007

Monsieur Brian Goodman
Président par intérim
Commission de l'immigration et du statut
de réfugié du Canada
344, rue Slater, 14e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K1

Monsieur,

Notre dossier : DORS/2002-228, Règles de la Section de la protection des réfugiés

J'ai reçu avec plaisir la lettre de Mme Krista Daley en date du 24 juillet 2007 en réponse à mes questions concernant les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*. Avant de déposer les Règles devant le Comité mixte, j'aimerais encore connaître votre avis concernant plusieurs questions. (Pour des raisons de commodité, je renverrai aux divers points selon la numérotation adoptée dans la lettre originale en date du 13 mars 2007.)

Premièrement, je constate qu'en ce qui a trait aux points 2, 3, 8, 9, 13, 20, 21, 23 et 26, Mme Daley indique dans sa lettre que le libellé des Règles « pourrait » être clarifié ou harmonisé. Le Comité mixte peut-il dès lors tenir pour acquis que des modifications seront apportées et, dans un tel cas, pourriez-vous nous indiquer dans combien de temps?

5. Paragraphe 15(2)

En vertu du paragraphe 15(2), un conseil n'est pas tenu de demander qu'un représentant désigné soit nommé auprès d'une personne de moins de 18 ans si la demande de cette personne est jointe à celle d'une personne âgée de 18 ans ou plus. Aucune exemption du genre n'est prévue relativement à l'obligation de demander qu'un représentant désigné soit nommé dans le cas d'une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. Dans sa lettre, Mme Daley explique que cette différence existe parce que la Section sait quand une personne est âgée de moins de 18 ans, mais ne sait pas forcément quand une personne n'est pas en mesure d'apprécier la nature de la procédure. Toutefois, l'exemption s'applique à l'obligation du conseil et non de la Section. Selon l'exception prévue au

paragraphe 15(2), quand la demande d'une personne de moins de 18 ans est jointe à celle d'une personne de plus de 18 ans, il n'est plus nécessaire de désigner un représentant. Cette même règle s'applique-t-elle dans le cas d'une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure quand la demande de cette personne est jointe à celle d'une personne qui, elle, est en mesure de la comprendre?

6. Article 17

En ce qui a trait à la procédure visant la communication de renseignements personnels et autres provenant d'une autre demande, la Commission a répondu que « Si on donnait à un demandeur un droit plus poussé de s'opposer à la communication de ses renseignements à un autre demandeur, on irait à l'encontre du but visé par la disposition, qui est d'améliorer l'intégrité générale du processus. » Prenons toutefois l'exemple qui suit : le demandeur « A » a une demande en cours d'évaluation. La Section envisage de communiquer au demandeur A des renseignements pertinents provenant d'une demande distincte se rapportant au demandeur « B ». En vertu de l'article 17, le demandeur B a le droit d'être informé de la communication et de s'y opposer et, ce faisant, il peut demander des renseignements se rapportant au demandeur A. Le demandeur A de son côté n'a pas le droit d'être informé de la communication de ses renseignements au demandeur B ou de s'y opposer. Pourquoi ces demandeurs ne jouissent-ils pas de droits égaux en ce qui concerne la confidentialité de leurs renseignements? En quoi ce traitement inégal protège-t-il l'« intégrité du processus »?

En outre, je remarque que les versions anglaise et française du paragraphe 17(4) ne concordent pas; en anglais, les mots *« serious possibility »* (sérieuse possibilité) qualifient les mots *« likely to cause an injustice »* (causerait vraisemblablement une injustice), ce qui n'est pas le cas dans la version française. Il semblerait que c'est la version française qui traduise l'intention voulue.

7. Paragraphe 19(4)

Selon cette disposition, si l'agent de protection des réfugiés recommande que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section « peut » l'accueillir sans audience si certaines conditions sont réunies. Dans sa lettre, M^me^ Daley donne à entendre que si la Section décidait d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas accueillir une demande sans audience, elle le ferait en conformité des facteurs qui sont énoncés dans la *Politique de la voie rapide : processus accéléré* de la Section. Toutefois, un document de politique n'a pas force de loi et ne lie pas la Section. Il demeure que la Section jouit de l'entière discrétion de refuser d'accueillir une demande sans audience sans égard au fait que les conditions précisées sont réunies. Les facteurs dont la Section doit tenir compte quand elle exerce cette discrétion

devraient être énoncés, du moins de manière générale, dans les Règles. Si les seules conditions ou les seuls critères sont ceux qui apparaissent au paragraphe 19(4), cette disposition ne devrait-elle pas indiquer que lorsque les conditions sont réunies, la Section doit accueillir la demande?

10. Paragraphe 25(2)

En ce qui a trait à l'exigence prévue aux termes de cette disposition voulant que le ministre indique « de quelle façon » il interviendra dans une audience, M^me^ Daley, dans sa lettre, indique qu'il peut le faire par écrit seulement ou en personne. Cela étant, ne serait-il pas plus clair d'exiger que le ministre indique « s'il a l'intention d'intervenir par écrit seulement ou en personne »?

16. Alinéa 39(3)*b*)

Dans sa lettre, M^me^ Daley indique que le but visé en exigeant qu'une personne indique « de quelle façon » une citation à comparaître a été transmise est de confirmer que la citation en question l'a été en mains propres. Pour plus de clarté, la disposition devrait en conséquence exiger d'une personne qu'elle confirme que la citation à comparaître a été remise en mains propres.

17. Paragraphe 41(3)

M^me^ Daley indique dans sa lettre que les Règles mentionnent effectivement les facteurs que la Section doit prendre en compte au moment de décider de décerner un mandat d'arrestation, mais qu'il serait inapproprié de limiter davantage la discrétion de la Section en raison de la « nature même d'un pouvoir discrétionnaire ». Pourriez-vous expliquer la raison pour laquelle la Section a besoin dans les faits de discrétion pour ne pas décerner un mandat quand les conditions sont réunies?

18. Paragraphe 44(1)

Concernant le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Section en vertu de cette disposition, je demandais dans ma lettre antérieure votre avis quant aux circonstances qui feraient que la Section refuserait de permettre qu'une demande soit faite oralement si la partie n'aurait pu, « malgré des efforts raisonnables » le faire par écrit avant la procédure. La Commission a répondu qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer les facteurs que la Section doit prendre en considération au moment de décider si oui ou non une partie n'aurait pu faire une demande écrite « malgré des efforts raisonnables ». J'apprécierais toutefois connaître votre avis quant à savoir pourquoi la Section devrait refuser que la demande soit faite malgré que la Section a déjà déterminé que la partie n'aurait pu « malgré des efforts

raisonnables » avoir fait la demande par écrit avant la procédure. Quels facteurs la Section prendrait-elle en compte au moment d'exercer cette discrétion? Pourquoi ces facteurs ne devraient-ils pas être énoncés dans les Règles, du moins de façon générale?

24. Alinéa 59(2)*e)*

La Commission a répondu que l'exigence de fournir, dans un avis de question constitutionnelle, les *« relevant facts relied on »* (les faits pertinents à l'appui de la contestation) s'inspire de la formule 69, *Avis de question constitutionnelle*, établi dans les *Règles de la Cour fédérale*, lequel exige qu'une personne fournisse les *« material facts giving rise to the consitutional question »* (en français – les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle). On estimait que *« relevant facts »* constituait une version en langage plus simple que *« material facts »*. Toutefois, il faudrait ne pas perdre de vue que les termes *« material »* et *« relevant »* ont des sens substantiellement différents. Les *« material facts »* sont les faits les plus saillants se rapportant à la question, tandis que les *« relevant facts »* sont tous les faits touchant la question. Comme on peut présumer qu'une personne ne s'en remettra pas intentionnellement à des faits *« irrelevant »* (non pertinents), le terme *« relevant »* (pertinent) n'a aucune utilité dans cette disposition.

25. Article 69

Au sujet de la question de savoir si la Section est tenue de donner un avis préalable de son intention d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cette disposition et de donner la possibilité de s'y opposer, on a indiqué qu'il est implicite que toutes les Règles doivent être appliquées d'une matière conforme aux exigences d'équité et de justice naturelle citées au paragraphe 162(2) de la *Loi*. Toutefois, rien ne peut remplacer des exigences clairement définies. Lorsque des garanties procédurales peuvent être inscrites de manière claire et concise dans la réglementation, il est préférable d'agir ainsi plutôt que d'obliger des personnes à recourir aux tribunaux pour obtenir protection par l'application des principes de la common law et de la *Charte canadienne des droits et libertés* au prix de procédures longues et coûteuses. L'obligation de donner un avis préalable devrait être inscrite expressément dans les Règles.

En ce qui a trait à l'alinéa 69*d)*, on en déduit à sa lecture que la Section peut abréger un délai rétroactivement, après qu'une personne l'ait respecté. Il faudrait indiquer clairement que cela n'est pas possible.

Il me tarde de recevoir votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 janvier 2008

M. Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

J'ai le plaisir, au nom de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR), de répondre aux lettres que vous avez adressées le 1er octobre 2007 à M. Brian Goodman, président de la CISR, au sujet des trois ensembles de Règles de pratique et de procédure (les Règles) des trois sections de la CISR – la Section de la protection des réfugiés (SPR), la Section de l'immigration (SI) et la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Vos lettres renfermaient des questions de suivi à l'égard de la réponse que la CISR vous a envoyée le 24 juillet 2007 à une série de questions que vous aviez posées au sujet de la formulation des Règles. Vous trouverez ci-après les réponses de la CISR à ces questions de suivi; j'espère qu'elles vous seront utiles.

Dans notre réponse antérieure, nous vous avons expliqué les circonstances qui ont fait que les Règles ont dû être rédigées dans un temps relativement court. Nous sommes par conséquent d'accord avec bon nombre des observations que vous faites concernant la normalisation de la formulation et d'autres préoccupations semblables relatives au libellé. Dans vos lettres récentes, vous demandez si nos indications voulant que certaines règles pourraient être clarifiées ou harmonisées signifiaient que des modifications aux Règles seraient apportées et, dans l'affirmative, à quel moment.

Jusqu'ici, les points précis que vous avez soulevés au sujet des Règles n'ont pas été source de préoccupations pour les conseils qui se présentent devant la CISR. En outre, en raison d'autres priorités auxquelles elle est actuellement confrontée de même de problèmes de ressources, la CISR ne prévoit pas modifier les Règles en ce moment ou dans un avenir prochain. Toutefois, nous tiendrons compte de vos suggestions la prochaine fois que les Règles seront modifiées.

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions de suivi qui portent sur des dispositions qui sont communes à plus d'une section. Vous trouverez ensuite les réponses aux questions de suivi qui sont spécifiques aux règles d'une section en particulier.

A. Règles communes

1. Règle 22 de la SI et règle 23 de la SAI – délais pour l'avis de convocation

Nous maintenons que la CISR doit disposer de la souplesse opérationnelle nécessaire pour fixer les dates d'audience de manière efficace; par conséquent, il ne serait pas pratique que la Section soit obligée de prévoir dans son avis un certain nombre de jours pour l'audience.

Par exemple, en raison de la nature imprévisible des contrôles des motifs de détention dans les établissements, et compte tenu des délais fixés par la *Loi* pour la tenue de telles procédures, il est parfois nécessaire de fixer de courts délais. En outre, lorsqu'une personne est gardée en détention, elle reçoit le plus tôt possible un avis écrit de la date et de l'heure du prochain contrôle de détention, car le représentant de la SI lui remet cet avis à la fin de l'audience. De cette façon, on s'assure que la personne reçoit vraiment l'avis. Si, au contraire, l'avis était envoyé à l'établissement où la personne est détenue, celle-ci pourrait ne pas le recevoir ou le recevoir en retard en raison des procédures administratives de l'établissement.

S'agissant des procédures de la SAI, lesquelles comprennent différents genres de procédures outre les audiences, cet élément n'a jusqu'ici soulevé aucun problème pour les conseils qui se présentent devant la SAI.

2. Règle 39(3)*b*) de la SPR, règle 33(3)*b*) de la SI et règle 38(3)*b*) de la SAI – déclaration concernant la façon dont la citation à comparaître a été transmise

Cette disposition exige de la partie qui veut utiliser une citation à comparaître qu'elle fournisse des détails sur la façon dont la citation a été remise en mains propres. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que les Règles exigent expressément que la partie confirme que la citation à comparaître a bel et bien été remise en mains propres.

3. Règle 41(3) de la SPR, règle 35(3) de la SI et règle 40(3) de la SAI – exigences visant la délivrance d'un mandat d'arrestation

La délivrance d'un mandat d'arrestation est une mesure extrême qui exige l'exercice d'une discrétion juridictionnelle par opposition à administrative. C'est la raison pour laquelle la CISR est d'avis que les Règles ne devraient pas faire état des circonstances dans lesquelles la Section devrait exercer sa discrétion d'une manière

particulière. Si la Section devait décerner un mandat d'arrestation dans certaines circonstances, son pouvoir discrétionnaire s'en trouverait brimé. Par exemple, la Section peut décider de ne pas délivrer de mandat d'arrestation lorsque la personne se trouve à l'extérieur du pays.

En règle générale, nous pensons qu'il ne conviendrait pas que chaque règle qui accorde un pouvoir discrétionnaire à la Section comprenne une liste de facteurs ou de critères sur lesquels la Section doit s'appuyer pour exercer cette discrétion. Pour pouvoir être appliquées à n'importe quelle situation, les Règles ont également besoin d'être souples. Si la Section croyait utile d'avoir une certaine orientation, elle pourrait recourir à d'autres outils juridiques comme des lignes directrices, des politiques ou d'autres outils stratégiques de décision.

4. **Règle 59(2)*e*) de la SPR, règle 47(1)*e*) de la SI et règle 52(2)*e*) de la SAI – avis de question constitutionnelle – « faits pertinents »**

Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse antérieure, la CISR a choisi l'expression *« relevant facts »* (faits pertinents) parce qu'elle lui paraissait plus simple que l'expression *« material facts »* (faits substantiels). Nous sommes d'avis que, dans la plupart des cas, le grand public considérerait l'expression *« material facts »* comme étant de la terminologie juridique sans grande signification, et que de recourir à *« material facts »* au lieu de *« relevant facts »* ne donnerait pas grand-chose sur le plan pratique. Bien que la version en langue commune puisse être moins précise, elle serait comprise par la plupart. Par ailleurs, nous ne sommes pas d'accord que l'expression *« relevant facts »* (faits pertinents) veuille dire tous les faits touchant la question. Au contraire, l'expression *« relevant facts »* ou « faits pertinents » indique au demandeur qu'il doit être concis et ne pas inclure tous les faits possibles se rapportant à la demande. Par conséquent, le terme *« relevant »* a son utilité.

5. **Règle 69 de la SPR, règle 50 de la SI et règle 58 de la SAI – pouvoirs de la Section**

Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse antérieure, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que les Règles prévoient qu'un avis soit donné avant que ces pouvoirs ne puissent être exercés, étant donné que cette exigence ressortit à la justice naturelle.

S'agissant de l'alinéa *d*), nous ne connaissons pas de cas où une Section aurait abrégé rétroactivement un délai après qu'une partie l'eut respecté. Même si nous croyons que la règle ne puisse être interprétée ainsi, la CISR envisagera de la modifier dans l'avenir pour éclaircir le point que vous avez soulevé.

B. Règles de la Section de la protection des réfugiés

1. Règle 15(2) – désignation d'un représentant – obligation du conseil d'aviser la Section

Peu importe que les circonstances décrites à la règle 15(2) se matérialisent ou non, la Section a l'obligation en vertu du paragraphe 167(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de désigner un représentant pour de telles personnes. La règle dit seulement que le conseil n'est pas obligé d'aviser la Section dans ces circonstances précises. Par conséquent, lorsque la personne n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, le conseil a l'obligation d'en aviser la Section, sans égard au fait que le dossier est joint à celui d'une autre personne qui, elle, est en mesure de comprendre la nature de la procédure. Selon toute vraisemblance, la Section ne saura pas qu'un demandeur ou une personne protégée est incapable de comprendre la nature de la procédure et qu'il ou qu'elle a donc besoin d'un représentant désigné, sauf si le conseil l'en avise.

2. Règle 17 – communication de renseignements personnels

La Section doit décider si, et dans quelle mesure, des renseignements concernant le destinataire (le demandeur « A » dans votre exemple) ont besoin d'être communiqués au fournisseur (le demandeur « B » dans votre exemple) de façon à ce que ce dernier puisse prendre une décision éclairée et fournir à la Section des renseignements qui permettront à cette dernière d'évaluer le risque associé à la communication au destinataire de renseignements sur le fournisseur. Le fournisseur a besoin de certains renseignements afin de pouvoir donner une réponse réfléchie au sujet de la protection de ses intérêts.

Le Commentaire relatif à la règle 17 fournit plus de détails sur la façon dont la communication des renseignements peut se faire (http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/regles/rpdcomment_f.htm) :

> ***Renseignements concernant le destinataire***
> Les renseignements concernant le destinataire, par exemple son identité, ne peuvent être divulgués au fournisseur sauf autorisation de la Section. Celle-ci informera le destinataire qu'elle a l'intention de les divulguer et qu'il peut y opposer ses objections. Les seuls renseignements qu'elle divulguera sur le destinataire seront ceux qu'elle jugera propres à permettre au fournisseur de décider en connaissance de cause s'il s'oppose à la divulgation des renseignements le concernant.

Contrairement au fournisseur, le destinataire n'a pas à prendre de décision, et ses intérêts sont protégés du fait que la CISR ne divulgue pas de renseignements au fournisseur sans d'abord procéder à une évaluation des risques.

Concernant le libellé de la règle 17(4), les termes *« serious possibility »* de la version anglaise de cette règle ne qualifient pas les mots *« is likely to cause an injustice »*. La règle 17(4) comporte deux critères distincts : 1) *« serious possibility that it will endanger the life, liberty or security of any person »* ou 2) *« is likely to cause an injustice »*. À notre avis, les versions anglaise et française concordent, étant donné qu'il ressort également clairement de la version française qu'il y a deux critères distincts (la version française se lit ainsi : « si cela entraînerait des risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne ou causerait vraisemblablement une injustice »).

3. Règle 19(4) – accueil d'une demande sans tenir d'audience

En ce qui a trait à la *Politique de la voie rapide : processus accéléré* de la Section, bien que nous soyons d'accord pour dire qu'un document de politique n'a pas force de loi, les politiques peuvent renfermer certains éléments qui sont d'application obligatoire. Comme on l'indique à la Partie 3 du document *Élaboration des politiques à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié* de la CISR (http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/politiques/pol_f.htm#PARTIE3) :

> La Politique est un énoncé officiel qui explique les objectifs et les rouages des activités opérationnelles à la Commission. Elle peut énoncer les responsabilités particulières des décideurs et du personnel qui appuie le processus décisionnel. La politique est un instrument souple, dont la teneur détermine dans quelle mesure elle est d'application obligatoire. Elle contient souvent des éléments d'application obligatoire, mais peut aussi énoncer des principes généraux ou définir les domaines d'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Nous aimerions toutefois clarifier notre réponse antérieure. L'objet de la règle 19(4) est d'énoncer les paramètres établissant quand une demande peut être accueillie sans la tenue d'une audience (le « processus accéléré »). La *Politique de la voie rapide* fixe le cadre servant à décider quels dossiers conviennent à l'acheminement vers le processus accéléré et quelles sont les procédures à suivre dans le cadre de ce processus. La *Politique de la voie rapide* ne fixe pas les facteurs dont la Section doit tenir compte au moment de décider si elle accueillera ou non une demande sans la tenue d'une audience. Le commissaire de la SPR conserve le pouvoir discrétionnaire de permettre ou non qu'il en soit ainsi.

De plus, un agent de la protection des réfugiés n'est pas habilité en vertu de la LIPR à accueillir ou rejeter une demande. Voilà pourquoi les commissaires de la SPR doivent conserver le pouvoir discrétionnaire de rejeter la recommandation d'un agent de la protection des réfugiés d'accueillir une demande sans la tenue d'une audience.



Comme nous l'avons déjà mentionné, en règle générale nous sommes d'avis qu'il n'est peut-être pas approprié que chaque règle qui accorde un pouvoir discrétionnaire à la Section comprenne une liste de facteurs ou de critères dont celle-ci doit tenir compte pour l'exercer. De plus, les Règles doivent être souples afin de pouvoir s'appliquer à toutes les situations. Lorsque la Section estime qu'il serait utile de recevoir une certaine orientation, il existe d'autres outils juridiques qu'elle peut utiliser, comme des lignes directrices, des politiques ou d'autres outils stratégiques de décision. Dans ce cas-ci, la Section a choisi une politique pour se guider.

4. Règle 25(2) – façon d'intervenir du ministre

Jusqu'ici, cette règle n'a pas posé de problème car le ministre indique, de fait, s'il participera par écrit seulement ou également en personne. Nous sommes toutefois d'accord que cette règle pourrait être clarifiée et, par conséquent, la CISR envisagera de la modifier dans l'avenir afin d'éclaircir le point que vous avez soulevé.

5. Règle 44(1) – demande faite oralement – « efforts raisonnables »

Comme nous l'avons déjà mentionné, en règle générale nous sommes d'avis qu'il n'est peut-être pas approprié que chaque règle qui accorde un pouvoir discrétionnaire à la Section comprenne une liste de facteurs ou de critères dont celle-ci doit tenir compte pour l'exercer. De plus, les Règles doivent être souples afin de pouvoir s'appliquer à toutes les situations. Lorsque la Section estime qu'il serait utile de recevoir une certaine orientation, il existe d'autres outils juridiques qu'elle peut utiliser, comme des lignes directrices, des politiques ou d'autres outils stratégiques de décision.

C. Règles de la Section de l'immigration

1. Règle 3*p*) – signification de « les éléments de preuve que le ministre entend présenter »

Nous ne sommes pas d'accord qu'il faille modifier la règle 3*p*) comme on le suggère, compte tenu qu'en paragraphe d'ouverture de la règle 3 il est déjà indiqué que le ministre doit transmettre « tout renseignement ou document pertinent en sa possession ». Il serait trop restrictif d'utiliser « preuve documentaire ».

2. Règle 9(1) – demande de contrôle anticipé des motifs de détention

La SI fixe habituellement le contrôle suivant des motifs de détention à une date qui se situe très près, mais à l'intérieur, de la limite fixée par la *Loi* pour ce faire.

L'objet de la règle 9(1) est de donner la possibilité aux parties de tenir le prochain contrôle des motifs de détention plus tôt qu'à la date prévue.

D. Règles de la Section d'appel de l'immigration

1. Règles 6 et 12 – tenue d'une audience sans avoir reçu le dossier d'appel

La SAI pourrait procéder à une audience sans avoir reçu le dossier d'appel de la SI. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans le cas des dossiers d'appel préparés par le ministre, du fait que la SI est une Section de la CISR, on n'a jamais imaginé que la production tardive d'un dossier d'appel par la SI constituerait un problème, et jusqu'ici d'ailleurs ce ne fut jamais le cas. Si jamais la production tardive de dossiers d'appel par la SI devenait un problème, la CISR pourrait fournir du soutien administratif supplémentaire au greffe de la SI pour faire en sorte que les dossiers d'appel soient transmis à temps.

2. Règle 20(4) – règle de confidentialité dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des litiges

Nous sommes d'accord que la règle 20(4) pourrait être clarifiée en ce qui a trait à la signification de « rendu public » et, par conséquent, la CISR envisagera de la modifier dans l'avenir afin d'y inclure une référence aux procédures instruites à huis clos, liant ainsi la règle 20(4) au sous-alinéa 166*b*)(ii) de la LIPR.

La règle 20(4)*a*) prévoit une exception à la règle de confidentialité qui couvre les renseignements fournis dans le cadre du processus du mode alternatif – à savoir, les renseignements qui « sont apparus pendant le mode alternatif ». L'exception s'applique si les renseignements ont été obtenus dans le cadre du mode alternatif mais ont également été obtenus d'une façon non visée par le mode alternatif (à savoir qu'ils étaient par ailleurs accessibles d'une autre façon à la partie qui désire maintenant s'en servir pendant l'appel). Nous sommes d'accord que, par souci d'une clarté absolue, la disposition pourrait peut-être être modifiée pour restreindre l'application à la communication ultérieure des renseignements par la partie qui les a obtenus d'une façon non visée par le mode alternatif. La CISR envisagera de modifier la règle dans l'avenir afin de clarifier le point que vous avez soulevé.

Nous sommes d'accord avec votre observation concernant la limitation de la communication aux personnes appropriées dans les cas visés par la règle 20(4)*b*). La CISR envisagera de modifier la règle dans l'avenir pour limiter la communication aux autorités chargées de l'application de la LIPR ou des Règles.

3. Règle 35(3) – transmission d'un document d'une autre façon – « efforts raisonnables »

Nous sommes d'avis que peuvent exister des circonstances où une partie peut avoir fait des efforts raisonnables pour transmettre un document, mais qu'il ne soit pas juste de lui permettre de fournir le document d'une autre façon ou de l'exempter de le faire. Par exemple, certaines situations exigent des services personnels parce qu'il peut en découler des conséquences graves, par exemple la citation à comparaître d'un témoin ou une demande de condamnation pour outrage au tribunal pour avoir refusé d'obéir à un ordre. Il peut également arriver que la personne à qui sont destinés les documents se trouve temporairement non disponible mais pourrait l'être plus tard.

Comme nous l'avons déjà mentionné, en règle générale nous sommes d'avis qu'il n'est peut-être pas approprié que chaque règle qui accorde un pouvoir discrétionnaire à la Section comprenne une liste de facteurs ou de critères dont celle-ci doit tenir compte pour l'exercer. De plus, les Règles doivent être souples afin de pouvoir s'appliquer à toutes les situations. Lorsque la Section estime qu'il serait utile de recevoir une certaine orientation, il existe d'autres outils juridiques qu'elle peut utiliser, comme des lignes directrices, des politiques ou d'autres outils stratégiques de décision.

4. Règle 37(4) – omission de transmettre les renseignements concernant les témoins

Selon nous, il peut exister des circonstances qui font que la partie qui n'a pas transmis à l'avance les renseignements requis concernant les témoins ne devrait pas avoir la permission de les faire témoigner. Par exemple, la Section peut décider que le témoignage en question n'est pas essentiel à l'affaire, ou encore qu'il serait injuste de permettre à un témoin de témoigner quand l'autre partie n'a pas été suffisamment prévenue à l'avance.

Comme nous l'avons déjà mentionné, en règle générale nous sommes d'avis qu'il n'est peut-être pas approprié que chaque règle qui accorde un pouvoir discrétionnaire à la Section comprenne une liste de facteurs ou de critères dont celle-ci doit tenir compte pour l'exercer. De plus, les Règles doivent être souples afin de pouvoir s'appliquer à toutes les situations. Lorsque la Section estime qu'il serait utile de recevoir une certaine orientation, il existe d'autres outils juridiques qu'elle peut utiliser, comme des lignes directrices, des politiques ou d'autres outils stratégiques de décision.

5. **Règle 48(1)*b*) de la SAI – demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure – autres dates**

Bien que dans notre réponse antérieure nous ayons souscrit à votre observation voulant que cette règle pourrait être clarifiée, comme nous l'indiquons en introduction de la présente lettre, la CISR n'envisage pas de modifier les Règles en ce moment ou dans un avenir prochain. Toutefois, nous envisagerons certainement d'apporter une telle modification la prochaine fois que les Règles seront modifiées, peu importe quand.

J'espère que nous avons suffisamment répondu à toutes vos questions de suivi. Si vous avez besoin d'éclaircissements sur l'une ou l'autre de nos réponses ou que vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

François Guilbault
Avocat général principal par intérim

c.c. : Brian Goodman, président, CISR
Krista Daley, directrice générale par intérim, Opérations, CISR
Robert Mundie, directeur général par intérim, Politique stratégique, CIC

Appendix G

NOTE ON SOR/2002-229, IMMIGRATION DIVISION RULES

Fifteen points of concern relating to these Regulations were brought to the Immigration and Refugee Board's attention in an April 26, 2007 letter. A reply was received on August 2, 2007. A letter seeking further clarification was sent to the Board on October 1, 2007 and a reply was received on January 25, 2008. For convenience, reference will be made to the points as numbered in counsel's initial letter of April 26, 2007.

Suggestions to amend the Rules were made in relation to points 3, 4, 6, 8, 11 and 13. The Board promises to consider these suggestions when the Rules are next amended, however it has no plans to amend the Rules "at this time, or in the near future". Perhaps the Committee should seek the Board's confirmation that it recognizes deficiencies have been identified in the Rules and that the Committee normally expects an undertaking to address such matters within a reasonable time frame.

It is suggested that satisfactory replies were received in relation to points 1 and 12. The remaining points are addressed below.

2. Section 3(p)

In relation to whether the word "evidence" as used in this provision means only documentary evidence or also a summary of witness evidence, The Board first replied that it was clear the term did not include a summary of witness evidence, since a summary of witness evidence is addressed by section 32. Counsel suggested that this provision could be clarified perhaps by using the term "documentary evidence", however the Board insists this term would be too restrictive. The Board should be asked what forms of evidence other than documentary or witness evidence are intended to be included by this provision.

5. Section 9(1)

The requirement in this provision that a party who wishes to have a detention review held before the expiry of the relevant statutory time period for that review must make an application implies that in the absence of an application the review will not be held within the time period. This would contravene the statutory requirement that a detention review be held "at least once" during the relevant time period. The Board explains that the Immigration Division usually schedules the next detention review very near to the end, but still within, the time period and that this provision allows a party

to apply to have the review held earlier than that scheduled date. It would therefore seem that section 9(1) should be amended to clearly indicate this.

7. Section 22

Two points were raised in respect of this provision. First, the Board agrees that the term "hearing" could be clarified in order to indicate that it includes a conference held under section 20.

Second, it was suggested that the requirement that the Division provide notice of a hearing date should specify a minimum number of days before a hearing by which the notice must be given. The Board points out that the *Immigration and Refugee Protection Act* sets out fixed notice periods with respect to detention reviews, but argues that "operational flexibility" requirements militate against providing time frames for other types of hearings, and that in any case the Division is required under section 162(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to comply with the requirements of procedural fairness and natural justice. The Board provides examples of circumstances in which it would not be possible to adhere to fixed time frames for providing notice of a hearing. The existence of such circumstances does not, however, justify a complete lack of time frames, but rather indicates that time frames set out in the Rules should provide for an exception on the basis of necessity.

9. Section 33(3)(b)

In connection with the requirement under this provision that a person must state "how" a summons was provided, notwithstanding that a summons is required to be provided by hand, the Board first replied that the purpose of this requirement is to confirm that the summons was provided by hand. In response, counsel suggested that this be set out more clearly in the provision. The Board now replies that the provision actually requires a party who wants to use a summons to provide details of "how it was provided by hand", and that there is no need to require a confirmation that the summons was provided by hand. This is not, however, what the provision says. Rather, it simply requires a written statement of "how and when the summons was provided". Thus, it would still appear that the provision requires clarification.

10. Section 35(3)

The Division "may" issue a warrant under this provision if the specified criteria are met. In response to the suggestion that the Rules should set out the factors the Division must consider when refusing to issue a warrant, the Board indicates that it would be inappropriate to set out further parameters limiting the discretion of the Division in this case. In response to the query as to why the Division actually requires discretion to refuse to issue warrant

notwithstanding that the criteria are met, the Board explains that the decision to issue a warrant is adjudicative in nature, as opposed to administrative, and therefore the Division requires broad discretion and flexibility. This may be an acceptable answer. However, the Board goes on to argue that it may not be appropriate for every provision that provides discretion to include a list of factors or criteria that must be considered, and suggests that other forms of guidance such as guidelines, polices or "adjudication strategy tools" may be used. The Board should be asked whether any such guidance exists with respect to the issuance of warrants and, if so, to provide copies of the relevant documents.

14. Section 47(1)(e)

This provision requires a party to include the "relevant facts relied upon" in a notice of constitutional question, and it was suggested that the term "relevant" is unnecessary in this context and should be removed. The Board's first reply explains that this wording was chosen as a "more plain language version" of the Notice of Constitutional Question set out in the *Federal Court Rules*, which uses the phrase "material facts relied upon". Counsel then noted that "relevant" and "material" are not synonymous terms, in that "relevant" means any facts touching on the question while "material" means only the most salient facts. The Board's second reply insists that the public will not understand the word "material" but will understand the word "relevant" to mean that the applicant should be concise and "not include every possible fact relating to the application" However, it seems more likely that a person will take "relevant" to mean that every related thing must be mentioned on the form, since this would accord with the actual meaning of the word. Perhaps the word "important" would more accurately reflect the Board's intention. In any case, it should be remembered that the Rules are law and as such should use accurate terminology. If some applicants may have difficulty understanding the terms, explanation should be possible by administrative means (for example, on the relevant form).

15. Section 50

Although the Division may exercise broad discretionary powers under this provision, it was noted that the Division is not required to provide prior notice to the parties of its intention to do so or an opportunity to object. The Board argues that since the Division is subject to a statutory requirement to comply with the requirements of fairness and natural justice, it is unnecessary to expressly indicate that prior notice and an opportunity to object are required. A general requirement to act fairly, however, is no substitute for a specific requirement to provide certain procedural rights, so as to avoid the possibility that a person may need to resort to the time and expense of judicial proceedings in order to determine that exact nature of their procedural rights.

An additional concern was raised with respect to the wording of section 50(d), which on its face states that the Division may, among other things, shorten a time limit after that time limit has passed. The Board states that it does not believe the provision could be interpreted to allow such an act, but will consider amending this provision in the future. As stated above, the Board has no plans to amend the Rules "at this time, or in the near future".

May 22, 2008
SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

April 26, 2007

Brian Goodman, Esq.
A/Chairperson
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street, 14th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0K1

Dear Mr. Goodman:

Our File: SOR/2002-229, Immigration Division Rules

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would bring to your attention the following matters:

1. Sections 2 and 28

Pursuant to these provisions, a communication with the Division or a document provided to the Division must be directed to the registry office "specified by the Division." I would appreciate your advice concerning how the Division specifies an office, particularly in regard to the first communication or document provided.

2. Section 3(p)

Pursuant to this provision, the Minister must, when requesting the Division to hold an admissibility hearing, provide the "evidence" to be presented by the Minister. I would value your advice as to whether "evidence" means only documentary evidence or includes a summary of the witness evidence as well. Would it be possible to specify more clearly the intended meaning of this provision?

3. Section 8(1)(i)

This provision requires the Minister to provide, in relation to a detention review of a permanent resident or foreign national, information regarding "whether the Minister is seeking a detention review after the first forty-eight hour detention or after a seven-day or thirty-day review" (emphasis added). Is it not the case, pursuant to section 57 of the Act, that the Division, and not the Minister, bears the responsibility of initiating a detention review within the appropriate time frame?

4. Section 8(2)(a)

Pursuant to this provision, the Minister must provide specified information to the Division and the detained person "as soon as possible" in the case of a forty-eight hour review. I would suggest that this provision further specify that, in any event, the information must be received before the forty-eight hour period has expired.

5. Section 9(1)

Section 57 of the Act requires that the Division conduct a detention review "at least once during" the applicable seven-day or thirty-day period. Section 9(1) of the Rules provides that a party must apply to have a detention review conducted "before the expiry of the seven-day or thirty-day period". This implies that a review will normally be conducted after the expiry of the period, which would be contrary to section 57 of the Act. Presumably this is not the intended meaning, and a reformulation of this provision seems necessary.

6. Section 12, English version

The French version of this provision requires a permanent resident or foreign national to provide the contact information of his or her counsel to the Division as soon as ("dés que") the claimant retains counsel and as soon as that information changes. The English version imposes a requirement to provide the information "without delay" only in the case of a change in the information. If it is necessary to provide the information without delay on obtaining counsel, this should be expressly stated in the English version.

7. Section 22

This provision requires the Division to notify the parties of the date, time, and location of a hearing. I would value your advice regarding whether "hearing" includes a conference established under section 20. Additionally, I

suggest, in the interests of procedural fairness, that time frames be specified in which notice must be given.

8. Section 32(1)(a)

There is a discrepancy between the English and French versions of this provision, in that the English version requires the "purpose and substance" of the witness's testimony to be provided, while the French version requires only the purpose ("l'objet") of the testimony to be provided.

9. Section 33(3)(b)

Pursuant to this provision, a party who wants to use a summons must provide a written statement of "how" the summons was provided. In light of section 33(3)(a), which requires that the summons be provided by hand to the summoned person, precisely what information is contemplated by section 33(3)(b)?

10. Section 35(3)

This provision provides the Division with discretion to issue a warrant if certain conditions have been met. Under what circumstances would the Division refuse to issue a warrant notwithstanding that the specified conditions were met? Would it not be possible to set out, at least in a general fashion, the factors the Division must consider when exercising this discretion?

11. Section 38(2)

This provision provides that an application must be made as soon as possible "or" within the time limit provided in the Act or the Rules. Is it intended that an applicant would be allowed to make an application after the time limit provided in the Act or the Rules, if that application was nonetheless made "as soon as possible"?

12. Section 41

This section describes the process by which the Minister may make an application for the non-disclosure of information to a permanent resident or foreign national and his or her counsel. I note that sections 86 and 87 of the Act provide for such an application in relation to a proceeding before the Immigration Appeal Division or Federal Court, but there is no corresponding provision applicable to this Division. As Parliament expressly provided for this process in relation to those other tribunals, it must be presumed that Parliament would have also done so in relation to the Division if it had intended that the Minister be able to make such an application, or at the very

least that Parliament would have expressly granted the enabling authority to provide for such a process in the Rules. Since that is not the case, it would appear that this provision goes beyond the authority provided by section 161 of the Act.

13. Sections 45 and 46

It is unclear whether section 38 applies to applications made under these two provisions, and I therefore suggest this question should be expressly dealt with in the Rules.

14. Section 47(1)(e)

This provision requires a party to provide the "relevant facts" relied on to support a constitutional challenge. Presumably a party would not be required to provide irrelevant facts; hence, the word "relevant" is unnecessary and should be removed.

15. Section 50

Although the powers described in this section may impact on the rights and expectations of the parties, there is no express requirement that the Division provide prior notice of its intention to exercise these powers or provide the parties an opportunity to object. Should such requirements not be included in the Rules?

In addition, I suggest that section 50(d), which authorizes the Division to extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed, should be reformulated. It seems improbable that the Division would shorten a time limit after that limit has passed.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 1, 2007

Brian Goodman, Esq.
A/Chairperson
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street, 14th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0K1

Dear Mr. Goodman:

Our File: SOR/2002-229, Immigration Division Rules

I was pleased to receive Ms. Krista Daley's letter of July 24, 2007, addressing my questions in relation to the *Immigration Division Rules*. Before placing the Rules before the Joint Committee, I would appreciate receiving your further advice concerning several matters. (For convenience, I will refer to the following points as they were numbered in my original letter, dated April 26, 2007).

First, I note in relation to points 3, 4, 6, 7, 8, 11, and 13 that Ms. Daley's letter indicated that the wording of the Rules "could" be clarified or harmonized. Can the Joint Committee take this to mean that amendments will be forthcoming and, if so, can you provide an expected time frame?

2. Section 3(p)

The Board's reply indicated that the requirement under this provision that the Minister provide the "evidence" he will present at an admissibility hearing is not intended to include providing a summary of witness evidence,

since that summary would be required under section 32. I would therefore suggest that section 3(p) be clarified to reflect this intention, for example, by stating that what must be provided is the "documentary evidence" or the "documents" to be presented by the Minister.

5. Section 9(1)

In connection with whether a detention review will be conducted within the applicable seven-day or thirty-day period, Ms. Daley's letter stated that, if no application for early review is made under this provision, a review will be heard within the legislated time frame. Clearly this must be the case, since section 57 of the Act requires that a review be held within the time frame. Nonetheless, the wording of section 9(1) of the Rules implies otherwise, in that it states that a party who wishes to apply to have a review conducted before the expiry of the seven-day or thirty-day period must apply for this. Given that the Division must hold a hearing before the expiry of the time frame in any case, what is the purpose of section 9(1)?

7. Section 22

This provision requires the Division to notify the parties of the date, time and location of a hearing. In response to my suggestion that a time frame be set out in which the Division must provide the notice, Ms. Daley's letter stated that the Division requires "operational flexibility" and that the Division must apply this provision in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice, as required by section 162(2) of the Act. Nonetheless, this is no substitute for clearly defined requirements. Where procedural safeguards can be clearly and precisely set out, it is preferable that this be done, rather than forcing individuals to rely on the courts to afford protection through the application of common-law principles and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* at the end of expensive and time-consuming proceedings. I would submit that the Rules should expressly require the Division to provide notice at least a set number of days before a hearing.

9. Section 33(3)(b)

Ms. Daley's letter indicated that the purpose of requiring a person to state "how" a summons was provided is to confirm that the summons was provided by hand. For greater clarity, the provision should therefore expressly require a person to confirm that a summons was provided by hand.

10. Section 35(3)

Ms. Daley's letter indicated that the Rules do set out the factors that the Division must consider when deciding to issue a warrant, but that it would be

inappropriate to further limit the discretion of the Division, due to the "very nature of a discretionary power." Can you advise as to the reason the Division actually requires discretion to not issue a warrant where the specified circumstances are met?

14. Section 47(1)(e)

The Board's reply indicated that the requirement to provide, in a notice of constitutional question, the "relevant facts relied on" is based upon Form 69, *Notice of Constitutional Question*, set out in the *Federal Court Rules*, which requires a person to provide the "material facts giving rise to the constitutional question". It was felt that "relevant facts" is a more plain language version than "material facts". However, it should be evident that "material" and "relevant" carry substantially different meanings. The "material facts" are the facts most salient to the question, while the "relevant facts" are any facts touching on the question. Since it can be presumed that a person will not intentionally rely on irrelevant facts, the word "relevant" serves no purpose in this provision.

15. Section 50

In connection with the question of whether the Division is required to provide prior notice of its intention to exercise the powers under this provision and provide an opportunity to object, it was indicated that it is implicit that all of the Rules must be applied in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice, as required by section 162(2) of the Act. Again, this is no substitute for clearly defined requirements. A requirement for prior notice should be set out expressly in the Rules.

With respect to section 69(d), a plain reading implies that the Division may shorten a time limit retroactively, after a person has complied with that limit. It should be made clear that this is not a possibility.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Annexe G

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2002-229, RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION

Le conseiller juridique a signalé quinze défectuosités décelées dans les *Règles* à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) dans sa lettre du 26 avril 2007. La Commission lui a répondu le 2 août 2007. Il a demandé des précisions à la Commission dans sa lettre du 1er octobre 2007, à laquelle la Commission a répondu le 25 janvier 2008. Par souci de commodité, le conseiller donnera à chacune de ses objections le numéro qu'elle avait dans sa première lettre, celle du 26 avril 2007.

Le conseiller a suggéré des modifications aux *Règles* aux points 3, 4, 6, 8, 11 et 13 de sa lettre. La Commission a promis de tenir compte de ces suggestions lorsqu'elle modifierait les *Règles*. Le problème, c'est qu'elle ne compte les modifier « ni maintenant, ni bientôt ». Peut-être le Comité mixte devrait-il demander à la Commission de confirmer qu'elle reconnaît l'existence des défectuosités signalées et lui rappeler qu'en pareil cas, il s'attend habituellement à ce que l'autorité réglementante s'engage à les corriger dans un délai raisonnable.

Le conseiller juridique estime avoir reçu des réponses satisfaisantes à l'égard des points 1 et 12. Ce qui suit porte sur les objections en souffrance.

2. Alinéa 3*p*)

À la question de savoir si l'expression « éléments de preuve » employée dans cet alinéa désigne uniquement la preuve documentaire ou si elle s'entend aussi d'un résumé des témoignages, la Commission a d'abord répondu qu'elle ne désignait de toute évidence pas le résumé des témoignages, puisqu'ils sont visés à l'article 32. Le conseiller juridique a fait savoir à la Commission qu'employer l'expression « preuve documentaire » préciserait peut-être l'alinéa, mais la Commission a refusé en insistant sur le caractère trop limitatif de l'expression. Il y aurait lieu de lui demander quels types d'éléments de preuve autres que la preuve documentaire et les témoignages l'alinéa est censé englober.

5. Paragraphe 9(1)

Ce paragraphe oblige toute partie qui désire que la Section fasse un contrôle des motifs de sa détention avant l'expiration du délai prescrit à l'égard de ce contrôle à en faire la demande par écrit. Cela implique que si elle ne le

demande pas, le contrôle ne sera pas fait dans le délai prescrit, ce qui contreviendrait à l'obligation prévue dans la *Loi* de contrôler les motifs de toute détention « au moins une fois » au cours du délai applicable. La Commission a expliqué qu'habituellement, la Section de l'immigration choisit pour le contrôle suivant une date très proche de la fin du délai sans toutefois dépasser le délai, et que cela permet à la partie concernée de faire effectuer le contrôle plus tôt qu'à la date prévue. Il semble donc qu'il y aurait lieu de modifier le paragraphe 9(1) de manière à y indiquer clairement ce fait.

7. Article 22

Le conseiller a formulé deux objections à l'égard de cet article. Premièrement, la Commission convient qu'elle pourrait préciser le terme « audience » de manière à indiquer qu'il s'entend aussi de la conférence tenue en vertu de l'article 20.

Deuxièmement, le conseiller a dit estimer que la disposition qui oblige la Section à aviser les parties de la date de l'audience devrait préciser combien de jours au moins avant la date de l'audience l'avis de convocation doit être signifié. La Commission a signalé que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* établit des périodes de préavis fixes aux fins des contrôles des motifs de détention, mais fait valoir que par souci de « souplesse opérationnelle », il est préférable de ne pas prévoir de délai à l'égard d'autres types d'audience et que de toute façon, le paragraphe 162(2) de la *Loi* oblige la Section à respecter les exigences de l'équité procédure et de la justice naturelle. La Commission donne des exemples des circonstances dans lesquelles il serait impossible de signifier l'avis de convocation à une audience dans des délais fixes. L'existence de telles circonstances ne justifie toutefois pas de ne fixer aucun délai, mais indique plutôt que les *Règles* devraient prévoir à titre exceptionnel, la possibilité de déroger, au besoin, aux délais prescrits.

9. Alinéa 33(3)*b*)

Au sujet du fait que cet alinéa oblige la partie à déclarer « de quelle façon » elle a transmis la citation à comparaître à la personne visée, même si l'alinéa précédent prévoit qu'elle doit la transmettre en mains propres, la Commission a d'abord répondu que cette exigence a pour objet de confirmer que la citation a été transmise en mains propres, ce à quoi le conseiller juridique a répondu qu'il y aurait lieu de l'indiquer plus clairement dans l'alinéa. La Commission nous fait maintenant savoir que l'alinéa oblige en fait la partie qui veut procéder par voie de citation à comparaître à préciser à la Section « de quelle façon la citation a été transmise en mains propres » et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une déclaration confirmant que la citation a été transmise de cette façon. Ce n'est pas ce que dit l'alinéa, toutefois. Il exige plutôt simplement que la partie remette une déclaration écrite indiquant « à quel moment et de

quelle façon la citation a été transmise à la personne ». Il y a donc toujours lieu de préciser l'alinéa.

10. Paragraphe 35(3)

La Section « peut » délivrer un mandat d'arrestation aux termes de ce paragraphe si les conditions prescrites sont réunies. En réponse à notre suggestion de préciser dans les *Règles* les conditions que la Section doit respecter avant de refuser de délivrer un mandat d'arrestation, la Commission a indiqué qu'il ne conviendrait pas en l'occurrence d'énoncer d'autres paramètres limitant le pouvoir discrétionnaire de la Section. En réponse à ma question demandant pourquoi la Section a besoin d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser de délivrer un mandat même lorsque les conditions sont respectées, la Commission a expliqué que la décision de délivrer un mandat a un caractère définitif plutôt qu'un caractère administratif et qu'en conséquence, la Section a besoin d'un pouvoir discrétionnaire large et d'un exercice souple. Cette réponse est peut-être valable, mais la Commission ajoute qu'il ne convient peut-être pas que chaque disposition conférant un pouvoir discrétionnaire prévoie une liste des conditions à respecter, et qu'elle pourrait employer d'autres moyens d'éclairer la Section, comme des lignes directrices, des politiques ou des « outils d'application de la stratégie décisionnelle ». Il y aurait lieu de demander à la Commission s'il existe des documents de ce genre à l'égard de la délivrance des mandats et, si c'est le cas, d'en faire tenir des exemplaires au Comité mixte.

14. Alinéa 47(2)*e*)

Cet alinéa oblige la partie à faire état dans son avis de question constitutionnelle des faits pertinents à l'appui de la contestation (« *relevant facts relied upon* »), et le conseiller juridique du Comité a fait valoir que le terme « *relevant* » était inutile dans ce contexte et devrait être retiré. Dans sa première réponse, la Commission a expliqué que ce libellé avait été choisi parce qu'il constituait une « version en langage plus simple » de l'avis de question constitutionnelle énoncé dans les *Règles des Cours fédérales*, dans lesquelles on trouve la formule « *material facts relied upon* ». Le conseiller juridique du Comité a alors signalé que « *relevant* » et « *material* » ne sont pas des synonymes, car le premier qualifie les faits en rapport avec la question, alors que le second ne désigne que les faits les plus importants. Dans sa seconde réponse, la Commission fait valoir que le public ne comprendra pas le terme « *material* », mais comprendra que le terme « *relevant* » signifie que le demandeur doit être concis et « ne pas faire état de chaque fait ayant un rapport quelconque avec la demande ». Or, selon toute vraisemblance, l'intéressé interprétera le terme « *relevant* » comme signifiant qu'il doit faire état dans le formulaire de chaque fait en rapport avec la demande, puisque ce serait conforme au sens véritable du terme. Le terme « *important* » exprimerait peut-être plus exactement ce dont la Section a besoin. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que les *Règles* font

partie du droit et qu'il faut de ce fait y employer une terminologie exacte. Il doit exister des moyens administratifs (par exemple, sur le formulaire) d'expliquer le sens des termes aux demandeurs qui auront du mal à les comprendre.

15. Article 50

Cet article confère de vastes pouvoirs discrétionnaires à la Section, mais le conseiller a signalé qu'il ne l'oblige nullement à aviser les parties à l'avance de son intention de les exercer ni à leur donner la possibilité de s'opposer à leur exercice. La Commission a fait valoir que comme la *Loi* oblige la Section à respecter les principes d'équité et de justice naturelle, il n'est pas nécessaire d'indiquer expressément que la Section doit aviser à l'avance les parties de ses intentions et leur donner l'occasion de protester. Obliger en termes généraux la Section à agir équitablement n'équivaut toutefois pas à exiger expressément qu'elle respecte certains droits procéduraux afin de ne pas risquer d'obliger une partie à prendre le temps et la peine d'intenter, à ses frais, une action en justice à seule fin de savoir exactement quels sont ses droits procéduraux.

Le conseiller a également soulevé une autre objection à l'égard de l'alinéa 50*d*), lequel dispose à première vue que la Section peut notamment abréger un délai déjà expiré. La Commission répond qu'à son avis, l'alinéa ne peut pas être interprété de cette façon, mais qu'elle examinera l'opportunité de le modifier un jour. Ainsi que nous l'indiquons plus haut, toutefois, la Commission ne prévoit modifier les *Règles* « ni maintenant, ni bientôt ».

Le 22 mai 2008
SA / mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 avril 2007

Monsieur Brian Goodman
Président par intérim
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
344, rue Slater, 14e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K1

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-229, Règles de la Section de l'immigration

J'ai examiné le texte en objet avant de le soumettre au Comité mixte et je voudrais vous faire part des objections suivantes.

1. Articles 2 et 28

En vertu de ces dispositions, pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe « désigné par elle », et pour lui transmettre un document, il faut le faire parvenir au greffe « désigné par elle ». Je vous saurais gré de bien vouloir me dire comment la Section désigne ce greffe, surtout aux fins de la première communication ou du premier document.

2. Alinéa 3*b*)

En vertu de cette disposition, lorsque le ministre demande à la Section de procéder à une enquête, il doit lui transmettre les éléments de preuve qu'il entend présenter. Je vous saurais gré de bien vouloir me dire si l'expression « éléments de preuve » désigne uniquement la preuve documentaire ou si elle englobe aussi un résumé des témoignages. Serait-il possible de préciser ce que la Section entend exactement par cet alinéa?

3. Alinéa 8(1)*i*)

Cette disposition oblige le ministre, à l'égard d'un résident permanent ou d'un étranger dont les motifs de la détention font l'objet d'un contrôle, à faire savoir à la Section et à l'intéressé s'il « demande le contrôle des motifs de

détention à la suite d'une première détention de quarante-huit heures, du contrôle des sept jours ou d'un contrôle des trente jours » [non souligné dans l'original]. Aux termes de l'article 57 de la *Loi*, n'est-ce pas à la Section, et non au ministre, qu'il incombe de contrôler les motifs de détention dans le délai le plus indiqué?

4. Alinéa 8(2)*a*)

En vertu de cette disposition, le ministre doit fournir les renseignements précités à la Section et à la personne détenue « le plus tôt possible », dans le cas du contrôle des quarante-huit heures. Je suggérerais d'y préciser aussi que, de toute façon, la Section et la personne détenue doivent recevoir les renseignements avant l'expiration des 48 heures.

5. Paragraphe 9(1)

L'article 57 de la *Loi* oblige la Section à faire contrôler les motifs de détention « au moins une fois dans » la période de sept ou de trente jours, selon le cas. Le paragraphe 9(1) des *Règles* dispose qu'une partie doit demander à la Section de contrôler les motifs de sa détention « avant l'expiration du délai de sept jours ou de trente jours, selon le cas ». Cela implique que le contrôle se fait normalement après l'expiration du délai, ce qui contreviendrait à l'article 57 de la *Loi*. Comme on peut présumer que ce n'est pas ce que le paragraphe est censé disposer, il y aurait lieu de le reformuler.

6. Article 12, version anglaise

En vertu de la version française de cet article, le résident permanent ou l'étranger doit transmettre à la Section les coordonnées de son conseiller dès qu'il retient ses services et dès que les coordonnées du conseiller changent. La version anglaise, quant à elle, l'oblige simplement à les transmettre sans délai (« *without delay* ») quand elles changent. S'il doit aussi les transmettre sans délai lorsqu'il retient les services du conseiller, il y aurait lieu de l'indiquer expressément dans la version anglaise.

7. Article 22

Cet article oblige la Section à aviser les parties des date, heure et lieu de l'audience. Je vous saurais gré de bien vouloir me dire si le terme « audience » s'entend aussi de la conférence prévue à l'article 20. Je suggérerais par ailleurs, par souci d'équité procédurale, de préciser les délais dans lesquels la Section doit aviser les parties.

8. Alinéa 32(1)*a*)

Il y a un écart de sens entre les versions anglaise et française de cet alinéa dans la mesure où la version anglaise oblige une des parties à informer l'autre du but et de la teneur du témoignage (« *purpose and substance* »), alors que la version française ne l'oblige à l'informer que de « l'objet » du témoignage.

9. Alinéa 33(3)*b*)

Selon cette disposition, la partie qui veut utiliser la citation à comparaître doit transmettre une déclaration écrite indiquant « de quelle façon » la citation a été transmise. Or, comme l'alinéa 33(3)*a*) exige que la citation soit remise à la personne visée en mains propres, quelle précision l'alinéa 33(3)*b*) oblige-t-il au juste la partie à transmettre?

10. Paragraphe 35(3)

Ce paragraphe confère à la Section le pouvoir discrétionnaire de délivrer un mandat d'arrestation lorsque certaines conditions sont réunies. En quelles circonstances la Section refuserait-elle de délivrer le mandat même si les conditions étaient réunies? Ne serait-il pas possible d'énoncer, même en termes généraux, les facteurs que la Section doit prendre en compte lorsqu'elle exerce ce pouvoir?

11. Paragraphe 38(2)

Ce paragraphe dispose que toute demande doit être faite « soit » le plus tôt possible, « soit » dans le délai prévu par la *Loi* ou par les *Règles*. La Section entend-elle par là autoriser la partie à faire sa demande après l'expiration du délai prévu par la *Loi* ou par les *Règles* s'il s'avérait que c'était néanmoins « le plus tôt possible »?

12. Article 41

Cet article décrit la façon dont le ministre peut demander à la Section d'interdire la divulgation de renseignements à un résident permanent ou à un étranger et à son conseiller. Je note que les articles 86 et 87 de la *Loi* disposent que le ministre peut présenter cette demande relativement à une instance devant la Section d'appel de l'immigration ou la Cour fédérale, mais que la *Loi* ne prévoit rien d'équivalent à l'égard d'une instance devant la Section de l'immigration. Comme le Parlement a expressément prévu la façon dont la demande doit être faite à ces deux autres tribunaux, il faut présumer qu'il en aurait fait autant à l'intention de la Section s'il avait eu l'intention d'autoriser le ministre à présenter cette demande, ou qu'il aurait à tout le moins expressément conféré à la Section le pouvoir habilitant de le faire dans le cadre des *Règles*. Comme ce n'est pas le cas, il semble que l'article 41 déborde la portée du pouvoir conféré à l'article 161 de la *Loi*.

13. Articles 45 et 46

Comme on ne sait trop si l'article 38 s'applique aux demandes faites en vertu de ces deux dispositions, je suggère de l'indiquer expressément dans les *Règles*.

14. Alinéa 47(2)*e*)

Cette disposition oblige la partie à établir son avis de question constitutionnelle selon « les faits pertinents » à l'appui de la contestation. Comme il va sans dire que la Section ne l'obligerait pas à établir son avis selon des faits sans pertinence, il faut conclure que le terme « pertinent » est inutile et devrait être supprimé.

15. Article 50

Les pouvoirs conférés dans cet article peuvent avoir une incidence sur les droits et les attentes des parties, mais il n'oblige pas expressément la Section à aviser à l'avance les parties de son intention de les exercer ni à leur donner la possibilité de s'opposer à leur exercice. N'y aurait-il pas lieu de l'obliger expressément dans les *Règles* à faire les deux?

Par ailleurs, je suggérerais de reformuler l'alinéa 50*d*), qui autorise la Section à proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration. Il semble improbable que la Section abrège jamais un délai déjà expiré.

Espérant recevoir bientôt votre réponse au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 1er octobre 2007

Monsieur Brian Goodman
Président par intérim
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
344, rue Slater, 14e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K1

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-229, Règles de la Section de l'immigration

Je suis heureux d'avoir reçue la lettre du 24 juillet 2007 de Mme Krista Daley répondant à mes questions au sujet des *Règles de la Section de l'immigration.* Avant de soumettre les *Règles* au Comité mixte, je voudrais avoir votre avis sur plusieurs points. (Par souci de simplicité, je donnerai à chacun d'entre eux le numéro qu'il avait dans ma première lettre, datée du 26 avril 2007.)

Premièrement, je note, relativement aux points 3, 4, 6, 7, 8, 11 et 13, que dans sa lettre, Mme Daley admettait que le libellé des *Règles* « pourrait » être précisé et leur terminologie, uniformisée. Le Comité mixte peut-il en déduire que des modifications y seront apportées bientôt et, si c'est le cas, êtes-vous en mesure de me dire quand la Commission compte y procéder?

2. Alinéa 3*p*)

Dans sa réponse, la Commission a indiqué que les éléments de preuve que le ministre entend présenter à une audience de demande d'enquête et que l'alinéa l'oblige à transmettre n'englobe pas le résumé des témoignages, puisque celui-ci serait demandé aux termes de l'article 32. Je vous suggérerais donc de modifier l'alinéa 3*p*) de manière à y préciser ce fait, par exemple, en y disposant que les éléments de preuve exigés sont la « preuve documentaire » ou les « documents » qu'il entend présenter.

5. Paragraphe 9(1)

À la question de savoir si le contrôle des motifs de détention sera fait avant l'expiration du délai de sept jours ou de celui de trente jours, M^me^ Daley a répondu que si aucune demande de contrôle anticipé n'est présentée en vertu de ce paragraphe, le contrôle sera fait dans le délai prévu. Il est clair que ce doit être le cas, car l'article 57 de la *Loi* exige qu'un contrôle soit fait dans ce délai. Il n'en reste pas moins que le libellé du paragraphe 9(1) des *Règles* implique autre chose, puisqu'il dit qu'une partie qui désire demander que le contrôle soit fait avant l'expiration du délai de sept jours ou de trente jours doit en faire la demande. Or, comme la Section doit de toute façon faire un contrôle avant l'expiration du délai, à quoi le paragraphe 9(1) sert-il exactement?

7. Article 22

Cette disposition oblige la Section à aviser les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. En réponse à ma suggestion d'obliger la Section à signifier l'avis dans un certain délai, M^me^ Daley a répondu que la Section avait besoin d'une certaine « souplesse opérationnelle » et qu'elle devait appliquer cette disposition conformément aux exigences de l'équité et de la justice naturelle, comme l'exige le paragraphe 162(2) de la *Loi*. Il n'en demeure pas moins que cela ne remplace pas des exigences clairement définies. Lorsqu'on peut énoncer des garanties procédurales clairement et précisément, il vaut mieux le faire plutôt que d'obliger des particuliers à demander aux tribunaux de les protéger en appliquant des principes de common law et des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* au terme de longues et coûteuses actions en justice. Je vous ferai valoir que les *Règles* devraient expressément obliger la Section à signifier au moins l'avis en question un certain nombre de jours avant l'audience.

9. Alinéa 33(3)*b*)

Dans sa lettre, M^me^ Daley écrit que si l'alinéa oblige la partie à indiquer « de quelle façon » elle a transmis la citation à comparaître, c'est pour confirmer que la citation a été transmise en mains propres. Pour plus de précision, il y aurait donc lieu d'obliger expressément la partie à confirmer qu'elle a transmis la citation en mains propres.

10. Paragraphe 35(3)

La lettre de M^me^ Daley indique que les *Règles* énoncent les facteurs dont la Section doit tenir compte avant de décider de délivrer un mandat d'arrestation, mais qu'il ne conviendrait pas de limiter davantage le pouvoir discrétionnaire de la Section étant donné la « nature même de tout pouvoir discrétionnaire ».

Voudriez-vous m'indiquer pourquoi, dans les faits, la Section a besoin d'un pouvoir discrétionnaire pour ne pas délivrer de mandat quand les circonstances nécessaires pour le faire sont réunies?

14. Alinéa 47(2)*e*)

Dans sa réponse, la Commission a indiqué que l'obligation d'établir l'avis de question constitutionnelle selon les faits pertinents à l'appui de la contestation (« *the relevant facts relied on* ») repose sur la formule 69 des *Règles des Cours fédérales* intitulée *Avis de question constitutionnelle*, laquelle oblige la partie à exposer « les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle » (« *the material facts giving rise to the constitutional question* »). La Commission estimait que l'expression anglaise « *the relevant facts* » était plus simple que « *the material facts* ». Il est toutefois évident que les mots « *material* » et « *relevant* » n'ont pas du tout le même sens. Les « *material facts* » sont les faits les plus importants, alors que les « *relevant facts* » sont les faits ayant un rapport avec la question. Comme on peut présumer que personne ne se fondera délibérément sur des faits dénués de pertinence, le terme « *relevant* » et son .équivalent français « pertinents » ne servent à rien dans cette disposition.

15. Article 50

En réponse à la question de savoir si la Section est tenue d'aviser à l'avance les intéressés de son intention d'exercer les pouvoirs conférés par cet article et de leur donner l'occasion de s'opposer à ce qu'elle les exerce, la Commission a indiqué que les *Règles* doivent implicitement être appliquées dans le respect des principes de l'équité et de la justice naturelle, conformément au paragraphe 161(2) de la *Loi*. Cela ne vaut toutefois pas des exigences clairement définies. Il y aurait lieu d'obliger expressément la Section à signifier à l'avance ses intentions aux intéressés.

Quant à l'alinéa 50*d*), son libellé implique à première vue que la Section peut abréger un délai rétroactivement même si l'intéressé l'a déjà respecté. Il y aurait lieu de préciser que cette possibilité est exclue.

Dans l'attente de votre réponse au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

Appendix H

NOTE ON SOR/2002-230, IMMIGRATION APPEAL DIVISION RULES

Thirteen points of concern relating to this instrument were brought to the Immigration and Refugee Board's attention in an April 30, 2007 letter. A reply was received on August 2, 2007. A letter seeking further clarification was sent to the Board on October 1, 2007 and a reply was received on January 25, 2008. For convenience, reference will be made to the points as numbered in counsel's initial letter of April 30, 2007.

Suggestions to amend the Rules were made in relation to points 3, 4 and 11. The Board promises to consider these suggestions when the Rules are next amended, however it has no plans to amend the Rules "at this time, or in the near future". Perhaps the Committee should seek the Board's confirmation that it recognizes deficiencies have been identified in the Rules and that the Committee normally expects an undertaking to address such matters within a reasonable time frame.

It is suggested that satisfactory replies were received in relation to points 1 and 8. The remaining points are addressed below.

2. Sections 6 and 12

It was suggested that the Rules should expressly indicate that the Immigration Appeal Division may proceed without the relevant appeal record or only part of the appeal record if the appeal record is not provided within the required time frame by the Immigration Division. This would be similar to what is already provided for in cases where the Minister must provide the appeal record. The Board confirms that the Immigration Appeal Division could proceed without the appeal record or with only part of the appeal record, but seems reluctant to expressly set this out in the Rules. The Board appears to view the issue as an internal matter between the two Divisions. Nonetheless, the Rules treat the Immigration Division as a separate entity from the Immigration Appeal Division, in that sections 6 and 12 directly compel the Immigration Division to prepare an appeal record for the Immigration Appeal Division in the same manner that sections 4(5), 8(5) and 10(5) compel the Minister to do the same. Therefore, the Rules should be consistent in dealing with appeal records regardless of their source.

5. Section 23

It was suggested that the requirement that the Division provide notice of a hearing date should specify a minimum number of days before a hearing by which the notice must be given. The Board argues that "operational flexibility"

is required to set hearing dates in an efficient manner, and notes that this has not been an issue for counsel appearing before the Division. Nonetheless, the Board should be asked to explain why and in what manner the Division requires "operational flexibility". At the very least, it seems that any required flexibility could be achieved by setting out time frames along with an exception on the basis of necessity.

6. Section 35(3)

This provision provides that the Division "may" allow a party to provide a document in a way other than required by the Rules if the party has made reasonable efforts to provide the document to the other party. Counsel inquired as to the circumstances in which the Division would refuse to allow a party to provide a document in an alternative manner notwithstanding that the party had made reasonable efforts to follow the Rules, whether it is possible to set out those circumstances in the Rules, and for what reason the Division actually requires discretion in this instance. The Board provides some examples of where it may not be appropriate to allow a party to provide a document in an alternative manner, and then goes on to argue that it may not be appropriate to set out a list of factors or criteria that the Division must consider when exercising its discretion, in order to maintain flexibility. The Board states that guidance can be provided by other tools such as guidelines, policies or "adjudication strategy tools". Accordingly, the Board should be asked whether any such guidance exists with respect to this provision and, if so, to provide copies of the relevant documents.

7. Section 37(4)

In connection with the apparent discretion provided to the Division to refuse to allow a witness to testify if the "witness information" required by the Rules is not provided, the Board confirms that such discretion exists and suggests that it is not necessary to set out any factors or criteria that the Division must consider when exercising this discretion because the Division is under a general statutory rule to comply with the principles of fairness and natural justice. A general requirement to act fairly, however, is no substitute for a specific requirement to provide certain procedural rights, so as to avoid the possibility that a person may need to resort to the time and expense of judicial proceedings in order to determine that exact nature of their procedural rights. Setting out the factors the Division must consider when exercising its discretion could only promote consistency, certainty and the perception of fairness, and would still allow the Division to retain the discretion to make any necessary decision.

9. Section 38(3)(b)

In connection with the requirement that a person must state "how" a summons was provided, notwithstanding that a summons is required to be

provided by hand, the Board first replied that the purpose of this requirement is to confirm that the summons was provided by hand. In response, counsel suggested that this be set out more clearly in the provision. The Board now replies that the provision actually requires a party who wants to use a summons to provide details of "how it was provided by hand", and that there is no need to require a confirmation that the summons was provided by hand. This is not, however, what the provision says. Rather, it simply requires a written statement of "how and when the summons was provided". Thus, it would still appear that the provision requires clarification.

10. Section 40(3)

The Division "may" issue a warrant under this provision if the specified criteria are met. In response to the suggestion that the Rules should set out the factors the Division must consider when refusing to issue a warrant, the Board indicates that it would be inappropriate to set out further parameters limiting the discretion of the Division in this case. In response to the query as to why the Division actually requires discretion to refuse to issue warrant notwithstanding that the criteria are met, the Board explains that the decision to issue a warrant is adjudicative in nature, as opposed to administrative, and therefore the Division requires broad discretion and flexibility. The Board goes on to argue that it may not be appropriate for every provision that provides discretion to include a list of factors or criteria that must be considered, and suggests that other forms of guidance such as guidelines, polices or "adjudication strategy tools" may be used. The Board should be asked whether any such guidance exists with respect to the issuance of warrants and, if so, to provide copies of the relevant documents.

12. Section 52(2)(e)

This provision requires a party to include the "relevant facts relied upon" in a notice of constitutional question, and it was suggested that the term "relevant" is unnecessary in this context and should be removed. The Board's first reply explains that this wording was chosen as a "more plain language version" of the Notice of Constitutional Question set out in the *Federal Court Rules*, which uses the phrase "material facts relied upon". Counsel then noted that "relevant" and "material" are not synonymous terms, in that "relevant" means any facts touching on the question while "material" means only the most salient facts. The Board's second reply insists that the public will not understand the word "material" but will understand the word "relevant" to mean that the applicant should be concise and "not include every possible fact relating to the application" However, it seems more likely that a person will take "relevant" to mean that every related thing must be mentioned on the form, since this would accord with the actual meaning of the word. Perhaps the word "important" would more accurately reflect the Board's intention. In any case, it should be remembered that the Rules are law and as such should use accurate terminology. If some applicants may have difficulty understanding the

terms, explanation should be possible by administrative means (for example, on the relevant form).

13. Section 58

Although the Division may exercise broad discretionary powers under this provision, it was noted that the Division is not required to provide prior notice to the parties of its intention to do so or an opportunity to object. The Board argues that since the Division is subject to a statutory requirement to comply with the requirements of fairness and natural justice, it is unnecessary to expressly indicate that prior notice and an opportunity to object are required. A general requirement to act fairly, however, is no substitute for a specific requirement to provide certain procedural rights, so as to avoid the possibility that a person may need to resort to the time and expense of judicial proceedings in order to determine that exact nature of their procedural rights.

An additional concern was raised with respect to the wording of section 58(d), which on its face states that the Division may, among other things, shorten a time limit after that time limit has passed. The Board states that it does not believe the provision could be interpreted to allow such an act, but will consider amending this provision in the future. As stated above, the Board has no plans to amend the Rules "at this time, or in the near future".

May 22, 2008
SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

April 30, 2007

Brian Goodman, Esq.
A/Chairperson
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street, 14th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0K1

Dear Mr. Goodman:

Our File: SOR/2002-230, Immigration Appeal Division Rules

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would bring to your attention the following matters:

1. Sections 2 and 33

Pursuant to these provisions, a communication with the Division or a document provided to the Division must be directed to the registry office "specified by the Division." I would appreciate your advice concerning how the Division specifies an office, particularly in regard to the first communication or document provided.

2. Sections 6 and 12

Pursuant to these sections, the Immigration Division must provide an appeal record to the Immigration Appeal Division and the parties to an appeal no later than 45 days after the Immigration Division received the notice of appeal. I note that sections 4(5), 8(5) and 10(5), which deal with appeal proceedings in which the Minister must provide an appeal record, specify that if the appeal record is not provided within the required time frame, the Division may proceed without the appeal record or with only part of the appeal

record. If the Division may do the same in an appeal governed by section 6 or 12, I suggest that for greater clarity the Rules expressly set this out.

3. Sections 9(1), 10(1)(b), 25(2) and 46(1)

These provisions make reference to a decision made "on the residency obligation". It would be preferable for greater clarity to specify that this refers to the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. I direct you by way of example to sections 32(e) and 46(1)(b) of the Act.

4. Section 20(4)

This provision governs the confidentiality of information, statements and documents given in an alternative dispute resolution process relating to an appeal before the Division. Pursuant to this provision, such information is confidential and "must not be disclosed later in the appeal or made public" unless certain criteria are met. The wording of the provision seems to give the impression that disclosing the information in the appeal process or making it "public", which is not a defined term, are the only means by which confidentiality would be violated, and therefore are the only restricted uses of confidential information. However, confidentiality may clearly be violated by disclosing the information outside of the appeal process in a way that does not make it "public". This provision should be reformulated to clarify the restrictions upon disclosure.

Additionally, section 20(4)(a) exempts from the rule against disclosure any information that "was obtained in a way that was not part of the alternative dispute resolution process". Since this provision only applies to information "given in an alternative dispute resolution process", this exemption seems pointless and, if so, should be removed.

Finally, section 20(4)(b) exempts from the rule against disclosure any information that relates to an offence under the Act or a breach of these Rules. This exemption appears overbroad in that it would allow disclosure to anyone if the condition were met. Would it not be possible, in the event that a party or the Division believes that the information relates to an offence or a breach of the Rules, to limit the persons to whom disclosure can be made by specifying only the appropriate persons (for example, the Division, or an enforcement officer)?

5. Section 23

This provision requires that the Division notify the parties of the date, time and location of a proceeding. I would suggest, in the interests of

procedural fairness and certainty, that time frames be specified in which notice must be given.

6. Section 35(3)

Pursuant to this provision, the Division "may" allow a party to provide a document in a way other than required by the Rules, if the party has made reasonable efforts to provide the document to the other party. The word "may" denotes a discretionary power. Under what circumstances would the Division refuse to allow the party to provide a document in an alternative matter notwithstanding that the party had made reasonable efforts? Would it not be possible to set out, at least in a general fashion, the other factors the Division should consider when exercising this discretion?

7. Section 37(4)

Under this provision, if a party that does not provide the witness information required by the Rules, the witness may not testify at the hearing "unless the Division allows the witness to testify". This wording suggests that the Division enjoys discretion in deciding whether to allow a witness to testify. Again, under what circumstances would the Division allow a witness to testify or refuse to do so? Would it not be possible to set out the factors the Division should consider?

8. Section 38(2)(c)

Pursuant to this provision, in deciding whether to issue a summons the Division must consider whether a person has agreed to be summoned as a witness. I would value your advice as to the relevance of this factor and the reason for its inclusion.

9. Section 38(3)(b)

This provision requires that a party who wants to use a summons must provide a written statement of "how" the summons was provided. In light of section 38(3)(a), which requires that the summons be provided by hand to the summoned person, precisely what information is contemplated by section 38(3)(b)?

10. Section 40(3)

This provision provides the Division with discretion to issue a warrant if certain conditions have been met. Again, under what circumstances would the Division refuse to issue a warrant notwithstanding that the specified conditions

were met? Would it not be possible to set out, at least in a general fashion, the factors the Division must consider when exercising this discretion?

11. Section 48(1)(b)

This provision requires that a party who applies to change the date or time of a proceeding provide at least six dates "within the period specified by the Division". I would value your advice concerning how and when the Division specifies the period.

12. Section 52(2)(e)

This provision requires a party to provide the "relevant facts" relied on to support a constitutional challenge. Presumably a party would not be required to provide irrelevant facts; hence, the word "relevant" is unnecessary and should be removed.

13. Section 58

Although the powers described in this section may impact on the rights and expectations of the parties, there is no express requirement that the Division provide prior notice of its intention to exercise these powers or provide the parties an opportunity to object. Should such requirements not be included in the Rules?

In addition, I suggest that section 58(d), which authorizes the Division to extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed, should be reformulated. It seems improbable that the Division would shorten a time limit after that limit has passed.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 1, 2007

Brian Goodman, Esq.
A/Chairperson
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street, 14th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0K1

Dear Mr. Goodman:

Our File: SOR/2002-230, Immigration Appeal Division Rules

I was pleased to receive Ms. Krista Daley's letter of July 24, 2007, addressing my questions in relation to the *Immigration Appeal Division Rules*. Before placing the Rules before the Joint Committee, I would appreciate receiving further clarification in connection with several points. (For convenience, I will refer to the following points as they were numbered in my original letter, dated April 30, 2007.)

2. Sections 6 and 12

In relation to these provisions, my letter of April 30, 2007 suggested the Rules should state that the Division may proceed without the appeal record if the appeal record is not received from the Immigration Division (ID) within a required timeframe. The Board's reply stated that, where a party (such as the Minister) fails to provide an appeal record, the Division may proceed without the record. However, it was also indicated that the ID is not a party. Can you confirm, then, whether the Division may proceed if the appeal record is not received from the ID in the required timeframe? If the answer is yes, I suggest this be expressly stated, as is done with respect to the Minister in sections 4(5), 8(5) and 10(5).

4. Section 20(4)

This provision requires that information given in an alternative dispute resolution (ADR) process must not be disclosed later in the appeal or made public. The Board's reply indicated that this rule is only meant to prevent the disclosure of information outside the IRB, and not between employees of the IRB. Is it intended, then, that "made public" includes disclosure to any individual not employed by the IRB and not involved in the ADR process, such as a government officer or employee of another agency or department? If so, I have doubts whether the ordinary meaning of this term would encompass such disclosure.

In addition, with respect to section 20(4)(a), it was stated that the exemption allowing for disclosure of information "obtained in a way that was not part of the alternative dispute resolution process" applies to information that "came up" during the ADR process but which is otherwise independently available. A plain reading of this provision, however, would not seem to include information that "came up" during the ADR process, since this provision applies to information obtained outside of the ADR process. A reformulation seems necessary in order to more accurately reflect the intended meaning.

Finally, in response to my query as to whether disclosure under this provision could be limited to the appropriate persons, Ms. Daley's letter stated that there may be some merit to this approach. Can the Joint Committee take this to mean that an amendment will be forthcoming?

5. Section 23

This provision requires the Division to notify the parties of the date, time and location of a hearing. In response to my suggestion that a time frame be set out in which the Division must provide the notice, Ms. Daley's letter stated that the Division requires "operational flexibility" and that the Division must apply this provision in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice, under section 162(2) of the Act. Nonetheless, this is no substitute for clearly defined requirements. Where procedural safeguards can be clearly and precisely set out, it is preferable that this be done, rather than forcing individuals to rely on the courts to afford protection through the application of common-law principles and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* at the end of expensive and time-consuming proceedings. I would submit that the Rules should expressly require the Division to provide notice at least a set number of days before a hearing.

6. Section 35(3)

In my previous letter, I asked why the Division requires the discretion not to allow a party to provide document in a way other than required by the Rules, notwithstanding that the party has made "reasonable efforts" to provide the document to the other party. In reply, it was stated that the factors the Division must consider when deciding whether "reasonable efforts" have been made do not need to be set out. What was requested, however, was an explanation of the factors the Division will consider when deciding whether to exercise its discretion once it has already found that the party made reasonable efforts. What are those factors, and is it not possible to set them out in the Rules? For what purpose does the Division actually require discretion in this instance?

7. Section 37(4)

In connection with this provision, which states that if a party does not provide the witness information required by the Rules, the witness may not testify unless the Division allows, the Board's confirmed that the Division is granted discretion to not allow the witness to testify under these circumstances, and that this discretion must be exercised in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice as required by section 162(2) of the Act. The question, however, is not whether such discretion exists, but rather what are the bases upon which it is to be exercised. Where the Division is granted discretion to make a decision that may adversely impact a party, the Rules should set out, at least in a general fashion, the factors the Division must consider.

9. Section 38(3)(b)

Ms. Daley's letter indicated that the purpose of requiring a person to state "how" a summons was provided is to confirm that the summons was provided by hand. For greater clarity, the provision should therefore expressly require a person to confirm that a summons was provided by hand.

10. Section 40(3)

The Board's reply indicated that the Rules do set out the factors that the Division must consider when deciding to issue a warrant, but that it would be inappropriate to further limit the discretion of the Division, due to the "very nature of a discretionary power." Can you advise as to the reason the Division actually requires discretion to not issue a warrant where the specified circumstances are met?

11. Section 48(1)(b)

In connection to the requirement that a person who applies to change the date or time of a proceeding provide at least six dates "within the period specified by the Division", it was agreed that this provision "could be clarified". Can the Joint Committee take this to mean that an amendment will be forthcoming?

12. Section 52(2)(e)

Ms. Daley's letter indicated that the requirement to provide, in a notice of constitutional question, the "relevant facts relied on" is based on Form 69, *Notice of Constitutional Question*, set out in the *Federal Court Rules*, which requires a person to provide the "material facts giving rise to the constitutional question". It was felt that "relevant facts" is a more plain language version than "material facts". However, it should be evident that "material" and "relevant" carry substantially different meanings. The "material facts" are the facts most salient to a question, while the "relevant facts" are any facts touching on the question. Since it can be presumed that a person will not intentionally rely on irrelevant facts, the word "relevant" serves no purpose in this provision.

13. Section 58

In connection with the question of whether the Division is required to provide prior notice of its intention to exercise the powers under this provision and provide an opportunity to object, it was indicated that it is implicit that all of the Rules must be applied in a manner that complies with the requirements of fairness and natural justice, as required by section 162(2) of the Act. Again, this is no substitute for clearly defined requirements. A requirement for prior notice should be set out expressly.

With respect to section 58(d), a plain reading implies that the Division may shorten a time limit retroactively, after a person has complied with that limit. It should be made clear that this is not a possibility.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Annexe H

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE AU SUJET DU DORS/2002-230, RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Dans une lettre en date du 30 avril 2007, treize sujets de préoccupation relatifs à ce texte ont été portés à l'attention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Commission y a répondu le 2 août 2007. D'autres précisions ont ensuite été demandées à la Commission dans une lettre en date du 1er octobre 2007, qui a fait l'objet d'une réponse le 25 janvier 2008. Pour des raisons de commodité, les différents sujets abordés ici reprennent la numérotation utilisée dans la lettre initiale du 30 avril 2007 envoyée par l'avocat.

Des propositions de modifications à apporter aux Règles ont été formulées en ce qui concerne les sujets abordés aux points 3, 4 et 11. La Commission promet d'examiner ces propositions la prochaine fois qu'elle modifiera les Règles, mais elle n'a aucun plan en ce sens « pour l'instant ou dans un avenir prévisible ». Le Comité devrait peut-être obtenir une confirmation de la part de la Commission du fait qu'elle est consciente que des lacunes ont été relevées dans les Règles et que le Comité s'attend normalement à ce qu'elle prenne des mesures pour y remédier dans un délai raisonnable.

Il semblerait que des réponses satisfaisantes ont été fournies en ce qui concerne les sujets abordés aux points 1 et 8. Les autres points sont repris ci-dessous.

2. Articles 6 et 12

Nous avions exprimé l'avis que les Règles devraient expressément stipuler que la Section d'appel de l'immigration peut poursuivre la procédure sans le dossier d'appel pertinent ou seulement avec une partie de celui-ci, si la Section de l'immigration ne transmet pas le dossier d'appel dans le délai prévu. La disposition serait ainsi semblable à ce qui est déjà prévu dans les cas où la responsabilité de transmettre le dossier d'appel incombe au ministre. La Commission confirme que la Section d'appel de l'immigration pourrait poursuivre la procédure sans le dossier d'appel ou seulement avec une partie de celui-ci, mais semble réticente à le stipuler expressément dans les Règles. La Commission semble être d'avis que cette question en est une d'ordre interne qui concerne uniquement l'une et l'autre Sections. Pourtant, la Section de l'immigration est considérée comme une entité distincte de la Section d'appel de l'immigration, puisque les articles 6 et 12 imposent directement à la Section de l'immigration l'obligation de préparer un dossier d'appel pour la Section d'appel de l'immigration, au même titre que le ministre est obligé d'en préparer un aux termes des paragraphes 4(5), 8(5) et 10(5). Par conséquent, il

faudrait qu'en vertu des Règles, le traitement des dossiers d'appel soit uniforme quelle que soit leur provenance.

5. Article 23

Nous avions exprimé l'avis que l'obligation faite à la Section d'aviser les parties de la date d'une audience devrait être assortie d'un délai minimal avant la tenue de l'audience. La Commission soutient que l'établissement de dates d'audience exige de la « souplesse opérationnelle » pour être efficace, et fait valoir que cela n'a jamais posé de problème aux avocats appelés à comparaître devant la Section. Il faudrait malgré tout demander à la Commission d'expliquer en quoi et dans quelle mesure la Section a besoin de « souplesse opérationnelle ». À tout le moins, il semble qu'il serait possible d'offrir la souplesse nécessaire même en précisant un délai, quitte à prévoir une exception au besoin.

6. Paragraphe 35(3)

Cette disposition prévoit que la Section « peut » autoriser une partie à transmettre un document par un autre moyen que ceux prévus dans les Règles, si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à l'autre partie. Le conseiller juridique a cherché à savoir dans quelles circonstances la Section refuserait d'autoriser une partie à transmettre un document par d'autres moyens, si celle-ci a fait des efforts raisonnables pour se conformer aux Règles, s'il était possible de décrire ces circonstances dans les Règles et pour quelles raisons un tel pouvoir discrétionnaire devait effectivement être conféré à la Section dans ce contexte. La Commission cite quelques exemples de situations où il ne serait peut-être pas indiqué d'autoriser une partie à transmettre un document par un autre moyen, et fait valoir ensuite qu'il ne serait peut-être pas souhaitable d'énoncer une liste d'éléments ou de critères que la Section doit prendre en considération au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire, car nous risquerions de la priver de la souplesse voulue. La Commission affirme que des indications peuvent être fournies au moyen d'autres outils comme des lignes directrices, des politiques ou des « outils d'appui à la stratégie décisionnelle ». Par conséquent, il faudrait demander à la Commission s'il existe de telles indications en ce qui concerne cette disposition et, dans l'affirmative, l'inviter à fournir des copies des documents pertinents.

7. Paragraphe 37(4)

En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire apparemment conféré à la Section de refuser d'autoriser la comparution d'un témoin si les « renseignements concernant les témoins » exigés par les Règles ne sont pas transmis, la Commission confirme que ce pouvoir discrétionnaire existe et est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer les éléments ou les critères que la Section doit prendre en considération au moment de l'exercer, parce que la Loi oblige la Section à se conformer de façon

générale aux principes d'équité et de justice naturelle. L'obligation générale d'agir équitablement ne saurait toutefois remplacer une obligation précise de reconnaître certains droits procéduraux, de façon à éviter qu'une personne se voie dans l'obligation de recourir à une procédure judiciaire longue et coûteuse pour établir la nature exacte de ses droits procéduraux. Une liste d'éléments que la Section doit prendre en considération au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire ne pourrait que contribuer à l'uniformité ainsi qu'à la garantie et à la perception d'équité, sans priver la Section du pouvoir discrétionnaire dont elle a besoin pour prendre les décisions qui s'imposent.

9. Alinéa 38(3)*b*)

En ce qui concerne l'obligation faite aux parties d'indiquer « de quelle façon » une citation à comparaître a été transmise, indépendamment du fait qu'une citation doit être remise en mains propres, la Commission a d'abord répondu que la raison d'être de cette exigence est de confirmer que la citation a été remise en mains propres. Dans sa réponse, le conseiller juridique a proposé que cet objectif soit énoncé plus clairement dans la disposition. La Commission répond maintenant que la disposition exige en réalité qu'une partie qui souhaite utiliser une citation à comparaître fournisse des détails sur « les moyens utilisés pour transmettre la citation en mains propres », et qu'il n'est nullement nécessaire d'exiger une confirmation du fait que la citation a été remise en mains propres. Ce n'est toutefois pas ce que dit la disposition. Au contraire, elle exige simplement une déclaration écrite indiquant « à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise ». Il semblerait donc que la disposition a encore besoin d'être précisée.

10. Paragraphe 40(3)

En vertu de cette disposition, la Section « peut » décerner un mandat d'arrestation si les critères énoncés sont respectés. En réponse à la proposition concernant l'utilité de faire en sorte que Règles précisent les éléments que la Section doit prendre en considération au moment de refuser la délivrance d'un mandat, la Commission indique qu'il serait mal avisé d'imposer de nouveaux paramètres pour limiter le pouvoir discrétionnaire de la Section à cet égard. En réponse à la question de savoir pourquoi la Section a effectivement besoin du pouvoir discrétionnaire de refuser la délivrance d'un mandat, même si les critères sont respectés, la Commission explique que la décision de décerner un mandat est de nature juridictionnelle plutôt qu'administrative, d'où la nécessité de conférer à la Section un vaste pouvoir discrétionnaire et une grande latitude. La Commission fait ensuite valoir qu'il ne serait peut-être pas indiqué que chaque disposition qui confère un pouvoir discrétionnaire comporte une liste d'éléments ou de critères à prendre en considération, et est d'avis que d'autres formes d'indications, comme des lignes directrices, des politiques ou des « outils d'appui à la stratégie décisionnelle », pourraient être envisagées. Il faudrait demander à la Commission s'il existe de telles

indications en ce qui concerne cette disposition et, dans l'affirmative, l'inviter à fournir des copies des documents pertinents.

12. Alinéa 52(2)*e*)

Dans la version anglaise, cette disposition exige que tout avis de question constitutionnelle fasse état des « relevant facts relied upon », et nous avions exprimé l'avis que le mot « relevant » était inutile dans ce contexte et qu'il fallait le supprimer. Dans sa première réponse, la Commission explique que ce libellé a été choisi parce que c'est une « version plus claire » de l'avis de question constitutionnelle énoncé dans les *Règles des cours fédérales*, dont le libellé anglais fait mention du passage suivant : « material facts relied upon ». Le conseiller juridique a ensuite fait remarquer que les adjectifs anglais « relevant» et « material » ne sont pas synonymes au sens où le terme « relevant » renvoie à tous les faits qui ont un lien avec la question, tandis que le terme « material » renvoie uniquement aux faits les plus importants. Dans sa deuxième réponse, la Commission insiste sur le fait que le public ne comprendra pas le terme « material », mais comprendra que le terme « relevant » signifie que le demandeur doit faire preuve de concision et éviter « de s'attarder aux moindres faits pouvant avoir un lien avec la contestation ». Il y a tout lieu de croire cependant que le terme « relevant » sera interprété comme signifiant que chaque élément connexe doit être mentionné dans la formule, puisqu'une telle interprétation serait conforme au sens réel du terme. Peut-être que le terme « important » rendrait compte plus fidèlement de l'intention de la Commission. Dans un cas comme dans l'autre, il faut se rappeler que les Règles ont force de loi et qu'à ce titre, elles doivent utiliser la terminologie exacte. Si certains demandeurs ont de la difficulté à comprendre les termes, il devrait être possible de leur fournir des explications par voie administrative (par exemple, sur la formule pertinente).

13. Article 58

Même si cette disposition confère à la Section de vastes pouvoirs discrétionnaires, nous avions noté que la Section n'a aucune obligation d'aviser au préalable les parties de son intention ou de leur donner la possibilité d'exprimer leur désaccord. La Commission soutient qu'étant donné que la Section est assujettie à l'obligation de se conformer aux principes d'équité et de justice naturelle, il est inutile d'indiquer expressément qu'un avis préalable est obligatoire et que les parties doivent avoir la possibilité d'exprimer leur désaccord. L'obligation générale d'agir équitablement ne saurait toutefois remplacer une obligation précise de reconnaître certains droits procéduraux, de façon à éviter qu'une personne se voie dans l'obligation de recourir à une procédure judiciaire longue et coûteuse pour établir la nature exacte de ses droits procéduraux.

Une autre préoccupation a été soulevée en ce qui concerne le libellé du paragraphe 58*d*), qui, à première vue, prévoit que la Section peut, entre autres choses, abréger un délai après son expiration. La Commission affirme qu'à son avis,

la disposition ne peut être interprétée de façon à permettre une telle mesure, mais précise qu'elle envisagera de modifier cette disposition dans l'avenir. Comme il est mentionné précédemment, la Commission ne prévoit pas modifier les Règles « pour l'instant ou dans un avenir prévisible ».

Le 22 mai 2008
SA/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 30 avril 2007

M^e^ Brian Goodman
Président intérimaire
Commission de l'immigration et du statut
de réfugié du Canada
344, rue Slater, 14^e^ étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-230, Règles de la Section d'appel de l'immigration

J'ai examiné le texte cité en rubrique avant d'en saisir le Comité mixte et j'aimerais porter à votre attention les questions suivantes :

1. Articles 2 et 33

Conformément à ces dispositions, une communication avec la Section ou un document transmis à la Section doit être acheminé au greffe « désigné par elle ». J'aimerais obtenir votre avis sur la façon dont la Section désigne un greffe, en particulier dans le cas d'une première communication ou d'un premier document à transmettre.

2. Articles 6 et 12

Conformément à ces articles, la Section de l'immigration doit transmettre un dossier d'appel à la Section d'appel de l'immigration et aux parties à un appel au plus tard 45 jours suivant la date à laquelle la Section de l'immigration reçoit l'avis d'appel. Je remarque que les paragraphes 4(5), 8(5) et 10(5), qui traitent des appels où c'est le ministre qui doit préparer un dossier d'appel, précisent que si le dossier d'appel n'est pas transmis dans le délai prévu, la Section peut poursuivre la procédure sans le dossier ou avec seulement une partie de celui-ci. Si la Section peut faire de même lorsque l'appel est régi par l'article 6 ou 12, je propose que, par souci de clarté, les Règles le prévoient expressément.

3. Paragraphe 9(1), alinéa 10(1)*b*) et paragraphes 25(2) et 46(1)

Ces dispositions font mention d'une décision rendue « sur l'obligation de résidence ». Il serait préférable, par souci de clarté, de préciser qu'il est question ici de l'obligation de résidence visée par l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. À titre d'exemple, je propose que vous vous reportiez au paragraphe 32*e*) et à l'alinéa 46(1)*b*) de la Loi.

4. Paragraphe 20(4)

Cette disposition régit la confidentialité des renseignements, déclarations et documents relatifs à un appel interjeté devant la Section, fournis dans le cadre du mode alternatif de règlement des litiges. Conformément à cette disposition, ces renseignements sont confidentiels et ne peuvent être « ni utilisé[s] plus tard dans le cadre de l'appel, ni communiqué[s] ou rendu[s] public[s] », sauf dans certaines circonstances précises. Le libellé de la disposition semble donner l'impression que la communication de renseignements dans une procédure d'appel ou le fait de les rendre « public[s] », bien que ce terme n'est pas défini, sont les seules situations où la confidentialité risquerait d'être enfreinte et, par conséquent, sont les seuls cas où des restrictions s'imposent à l'égard de l'utilisation de renseignements confidentiels. Toutefois, il est clair que la confidentialité peut être enfreinte lorsqu'un renseignement est communiqué hors du cadre de la procédure d'appel sans qu'il ne soit nécessairement rendu « public ». Cette disposition devrait être reformulée pour préciser les restrictions applicables à la communication de renseignements.

De plus, l'alinéa 20(4)*a*) soustrait à l'application de la règle interdisant la communication de renseignements, tout renseignement qui « a été obtenu d'une façon non visée par le mode alternatif ». Comme cette disposition ne s'applique qu'aux renseignements fournis « pendant le déroulement du mode alternatif », cette exception semble inutile et, à ce titre, elle devrait être supprimée.

Enfin, l'alinéa 20(4)*b*) soustrait à l'application de la règle interdisant la communication de renseignements, tout renseignement qui porte sur une infraction à la Loi ou un manquement aux Règles. Cette exception semble trop générale puisqu'elle permet de communiquer des renseignements à n'importe qui dans la mesure où les conditions énoncées sont respectées. Ne serait-il pas possible lorsqu'une partie ou la Section est d'avis que le renseignement porte sur une infraction à la Loi ou un manquement aux Règles, de limiter l'éventail de personnes auxquelles des renseignements peuvent être communiqués aux seules personnes concernées (par exemple, la Section ou un agent d'exécution)?

5. Article 23

Cette disposition exige que la Section avise les parties des date, heure et lieu d'une procédure. Je serais d'avis que, par souci d'équité et de garantie procédurales, il faudrait assortir cette obligation de préavis d'un délai.

6. Paragraphe 35(3)

Conformément à cette disposition, la Section « peut » autoriser une partie à transmettre un document par un autre moyen que ceux prévus dans les Règles, si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à l'autre partie. Le mot « peut » dénote l'existence d'un pouvoir discrétionnaire. Dans quelles circonstances la Section refuserait-elle d'autoriser une partie à transmettre un document par un autre moyen, si celle-ci a fait des efforts raisonnables pour se conformer aux Règles? Ne serait-il pas possible d'énoncer, du moins en termes généraux, les autres éléments que la Section devrait prendre en considération au moment d'exercer ce pouvoir discrétionnaire?

7. Paragraphe 37(4)

En vertu de cette disposition, une partie qui ne transmet pas les renseignements concernant les témoins exigés par les Règles ne peut faire comparaître son témoin à l'audience « sauf autorisation de la Section ». Le libellé donne à penser que la décision d'autoriser ou non un témoin à comparaître est laissée à la discrétion de la Section. Encore une fois, dans quelles circonstances la Section autoriserait-elle un témoin à comparaître ou refuserait-elle de le faire? Ne serait-il pas possible d'énoncer les éléments que la Section doit prendre en considération?

8. Alinéa 38(2)*c*)

En vertu de cette disposition, au moment de décider de délivrer une citation à comparaître, la Section doit vérifier si la personne a accepté d'être citée à comparaître. J'aimerais connaître votre avis sur la pertinence de cet élément et sur la raison de son inclusion.

9. Alinéa 38(3)*b*)

Cette disposition exige qu'une partie qui souhaite utiliser une citation à comparaître fournisse une déclaration écrite indiquant « de quelle façon » la citation a été transmise. Étant donné que l'alinéa 38(3)*a*) exige que la citation soit remise en mains propres à la personne visée, quelle est au juste l'information visée par l'alinéa 38(3)*b*)?

10. Paragraphe 40(3)

Cette disposition confère à la Section le pouvoir discrétionnaire de décerner un mandat d'arrestation si certaines conditions sont respectées. Encore une fois, dans quelles circonstances la section refuserait-elle de décerner un mandat, même si les conditions énoncées sont respectées? Ne serait-il pas possible d'énoncer, du moins en termes généraux, les éléments que la Section doit prendre en considération au moment d'exercer ce pouvoir discrétionnaire?

11. Alinéa 48(1)*b*)

Cette disposition exige qu'une partie qui présente une demande pour faire changer la date ou l'heure d'une procédure indique au moins six dates « comprises dans la période fixée par la Section ». J'aimerais avoir votre avis sur la façon dont la Section précise ladite période et le moment où elle le fait.

12. Alinéa 52(2)*e*)

La version anglaise de cette disposition exige qu'une partie fournisse les « relevant facts » à l'appui d'une contestation constitutionnelle. On peut présumer qu'une partie ne serait pas tenue de présenter des faits « irrelevant »; par conséquent, le terme « relevant » est inutile et devrait être supprimé de la version anglaise.

13. Article 58

Même si les pouvoirs décrits dans cet article peuvent avoir une incidence sur les droits et les attentes des parties, il n'y est nulle part exigé expressément que la Section avise les parties au préalable de son intention d'exercer ces pouvoirs ou ne leur donne la possibilité d'exprimer leur désaccord. Ces exigences ne devraient-elles pas être prévues dans les Règles?

De plus, je suis d'avis que le paragraphe 58*d*), qui autorise la Section à proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration, devrait être reformulé. Il semble peu probable en effet que la Section doive abréger un délai après son expiration.

Il me tarde de lire vos observations au sujet des questions susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseiller juridique,
Shawn Abel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 1er octobre 2007

Me Brian Goodman
Président intérimaire
Commission de l'immigration et du statut
de réfugié du Canada
344, rue Slater, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-230, Règles de la Section d'appel de l'immigration

J'ai bien reçu la lettre de Mme Krista Daley en date du 24 juillet 2007 en réponse à mes questions concernant les *Règles de la Section d'appel de l'immigration*. Avant de saisir le Comité mixte des Règles, j'aimerais obtenir d'autres éclaircissements concernant plusieurs questions. (Pour des raisons de commodité, les différents sujets abordés ici reprennent la numérotation utilisée dans ma lettre initiale en date du 30 avril 2007.

2. Articles 6 et 12

En ce qui concerne ces dispositions, je laissais entendre dans ma lettre du 30 avril 2007 que les Règles devraient préciser que la Section peut poursuivre la procédure sans le dossier d'appel, si la Section de l'immigration (SI) n'a pas transmis ce dossier dans le délai requis. La réponse de la Commission précise que, lorsqu'une partie (comme le ministre) omet de transmettre un dossier d'appel, la Section peut poursuivre la procédure sans le dossier. La Commission indique toutefois aussi que la SI n'est pas une partie. Dans ce cas, pouvez-vous me confirmer si la Section peut poursuivre la procédure si la SI n'a pas transmis le dossier d'appel dans le délai requis? Si la réponse est oui, je propose que cela soit expressément mentionné, comme c'est le cas aux paragraphes 4(5), 8(5) et 10(5) en ce qui concerne le ministre.

4. Paragraphes 20(4)

Cette disposition prévoit que les renseignements fournis dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des litiges ne peuvent être communiqués plus tard dans le cadre de l'appel ou rendus publics. Dans sa réponse, la Commission indique que

cette disposition a simplement pour but d'empêcher la communication de renseignements à l'extérieur de la CISR et non entre les employés de la CISR. Il est entendu donc que l'expression « rendu public » s'applique à la communication de renseignements à des personnes qui ne sont pas à l'emploi de la CISR et qui ne sont pas parties au mode alternatif de règlement des litiges, comme des fonctionnaires ou des employés d'un autre organisme ou au ministère? Si tel est le cas, je doute que le sens courant de cette expression s'applique à ce genre de communication.

De plus, en ce qui concerne l'alinéa 20(4)*a*) il est mentionné que l'exemption autorisant la communication de renseignements « obtenu[s] d'une façon non visée par le mode alternatif » s'applique aux renseignements qui sont « soulevés » dans le cadre du mode alternatif de règlement des litiges, mais qui sont normalement accessibles autrement. Une simple lecture de cette disposition ne semblerait toutefois pas englober les renseignements « soulevés » dans le cadre du mode alternatif de règlement des litiges, puisque celle-ci s'applique aux renseignements obtenus autrement que dans le cadre du mode alternatif. Une reformulation semble s'imposer pour mieux rendre compte du sens qu'on entend donner à cette disposition.

Enfin, en réponse à ma demande concernant la possibilité de limiter aux seules personnes concernées la communication de renseignements en vertu de cette disposition, Mme Daley précise dans sa lettre que cette solution présente un certain intérêt. Le Comité mixte peut-il en conclure qu'une modification sera éventuellement apportée?

5. Article 23

Cette disposition exige que la Section avise les parties des date, heure et lieu d'une audience. En réponse à ma proposition visant à assortir cette obligation de préavis d'un délai, Mme Daley indique dans sa lettre que la Section a besoin de « souplesse opérationnelle » et qu'elle doit appliquer cette disposition en conformité avec les considérations d'équité et de justice naturelle, comme l'exige le paragraphe 162(2) de la Loi. Néanmoins, cette obligation ne saurait remplacer des exigences clairement définies. L'établissement de garanties procédurales claires et précises, lorsqu'il est possible, est préférable à l'obligation de recourir aux tribunaux pour obtenir la protection voulue grâce à l'application des principes de common law et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, au terme d'une procédure longue et coûteuse. À mon avis, les Règles devraient exiger expressément que la Section avise les parties au moins un certain nombre de jours avant la tenue d'une audience.

6. Paragraphe 35(3)

Dans ma lettre précédente, j'ai demandé pourquoi la Section a besoin du pouvoir discrétionnaire de refuser à une partie l'autorisation de transmettre un document par un autre moyen que ceux prévus dans les Règles, si celle-ci a fait des « efforts raisonnables » pour transmettre le document à l'autre partie. Dans la réponse, il est mentionné que les éléments que la Section doit prendre en considération au moment de décider si des « efforts raisonnables » ont été faits, n'ont pas besoin d'être précisés. La question portait toutefois sur les éléments que la Section prend en considération au moment de décider d'exercer ou non son pouvoir discrétionnaire, une fois qu'il a été établi que la partie concernée a fait des efforts raisonnables. Quels sont ces éléments et ne peuvent-ils pas être précisés dans les Règles? À quelles fins la Section a-t-elle effectivement besoin d'un pouvoir discrétionnaire dans ce cas-ci?

7. Paragraphe 37(4)

En ce qui concerne cette disposition, qui stipule qu'une partie qui ne transmet pas les renseignements concernant les témoins exigés par les Règles ne peut faire comparaître son témoin à l'audience sauf autorisation de la Section, la Commission confirme que la Section a le pouvoir discrétionnaire de refuser la comparution d'un témoin dans ces circonstances et doit l'exercer en conformité avec les considérations d'équité et de justice naturelle, comme l'exige le paragraphe 162(2) de la Loi. La question n'est toutefois pas de savoir si ce pouvoir discrétionnaire existe, mais plutôt de déterminer sur quelles bases il doit s'exercer. Lorsque la Section a le pouvoir discrétionnaire de rendre une décision qui peut être préjudiciable à une partie, les Règles devraient énoncer, du moins en termes généraux, les éléments que la Section doit prendre en considération.

9. Alinéa 38(3)*b*)

Dans sa lettre, Mme Daley indique que l'obligation faite à une personne d'indiquer « de quelle façon » une citation a été transmise a pour but de confirmer que la citation a été remise en mains propres. Par souci de clarté, la disposition devrait donc exiger expressément qu'une personne confirme que la citation a été remise en mains propres.

10. Paragraphe 40(3)

Dans sa réponse, la Commission indique que les Règles énoncent les éléments que la Section doit prendre en considération au moment de décider de décerner un mandat, mais qu'il serait mal avisé de limiter davantage le pouvoir discrétionnaire de la Section, compte tenu de la « nature même des pouvoirs discrétionnaires ». Pouvez-vous m'indiquer pour quelle raison la Section a

effectivement besoin du pouvoir discrétionnaire de refuser de décerner un mandat lorsque les critères énoncés sont satisfaits?

11. Alinéa 48(1)*b)*

En ce qui concerne l'obligation faite à une partie qui présente une demande pour faire changer la date ou l'heure d'une procédure d'indiquer au moins six dates « comprises dans la période fixée par la Section », il a été convenu que cette disposition « pourrait être précisée ». Le Comité mixte doit-il en conclure qu'une modification sera apportée?

12. Alinéa 52(2)*e)*

Dans sa lettre, Mme Daley indique que la formulation anglaise « relevant facts relied upon » utilisée de l'obligation de fournir dans un avis de question constitutionnelle s'inspire du libellé anglais de la Formule 69, *Avis de question constitutionnelle*, qui figure dans les *Règles des cours fédérales*, à savoir « material facts giving rise to the constitutional question ». On estime qu'il est plus clair en anglais de parler de « relevant facts » plutôt que de « material facts ». Toutefois, il devrait être évident que les adjectifs anglais « material » et « relevant » ont des sens sensiblement différents. Les « material facts » font référence aux faits les plus importants en rapport avec une question, tandis que les « relevant facts » renvoient aux faits qui ont un lien avec celle-ci. Comme il est fort peu probable qu'une personne s'appuie sciemment sur des faits « irrelevant », le terme « relevant » n'a aucune utilité dans cette disposition.

13. Article 58

En ce qui concerne la question de savoir si la Section est tenue d'aviser au préalable les parties de son intention d'exercer les pouvoirs que lui confère cette disposition et de leur donner la possibilité d'exprimer leur désaccord, il est indiqué qu'il est implicite que toutes les Règles doivent s'appliquer en conformité avec les considérations d'équité et de justice naturelle, comme l'exige le paragraphe 162(2) de la Loi. Encore une fois, cette obligation ne saurait remplacer des exigences clairement définies. Il faudrait que l'obligation de préavis soit expressément énoncée.

En ce qui concerne le paragraphe 58(d), une simple lecture donne à penser que la Section peut abréger un délai rétroactivement, après qu'une personne s'y est conformée. Il faudrait qu'il soit clair que cette possibilité est exclue.

Il me tarde de recevoir une réponse de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseiller juridique,
Shawn Abel

/mh

Appendix I

NOTE ON SOR/2006-50, CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

In counsel's September 7, 2007 letter, 23 points of concern relating to these Regulations were brought to the attention of the Department of Veterans Affairs. A reply was received on January 14, 2008. For convenience, reference will be made to points as numbered in counsel's letter.

The reply promises action in relation to points 2 to 4, 6, 7, 9 to 12, 14, 17, 19, 21 and 23 "when next these Regulations are opened for amendments". An expected timeline for these amendments should be sought. It is suggested that satisfactory replies were received in relation to points 8, 15, and 22. The remaining points are addressed below.

1. Sections 4, 10(f), 12, 17(d), 25(1)(d), 25(2), 28(c), 30(d), 34(1)(f), 34(2), 42(c) and 45(1) and (2)

The Department agrees that the English and French versions of these provisions are inconsistent in their use of "information" or "information and documents" in the English version as the equivalent to "renseignements" or "renseignements et documents" in the French version. Amendments are proposed which would see "information" used in the English version and "renseignements et documents" in the French version of the provisions in question. The Department prefers this approach because, in its view, the meaning of "renseignements" is not sufficient by itself to include certain reports that are required by the Regulations. If it is necessary to specify in the French version that certain documents that fall outside the scope of the term "information" ("renseignement") are contemplated then it would seem to follow that it must also be necessary to do so in the English version. Thus, if "renseignements et documents" is to be used in the French version, then "information and documents" should be used in the English version. This approach would seem to best meet the Department's expressed desire to use the broadest terms possible.

In addition, the Department should also be asked to confirm whether the proposed amendments will address section 4, in which the use of "information" in the English version is rendered as "renseignements et autres éléments" in the French version.

It should be further noted that the *Canadian Forces Members and Veterans Re-Establishment and Compensation Act* also appears inconsistent in its use of these terms. Sections 76(1) and 94(a) use "information" in the English version as equivalent to "renseignements et autres éléments" in the French version,

whereas section 76(2)(b) uses "material and information" in the English version and "renseignement ou document" in the French version and section 94(e) uses "information or documents" in the English version and "renseignement ou document" in the French version. Perhaps it should be suggested that the Act also appears in need of amendment.

5. Sections 10(c) and (d), 17(b)(ii), 30(b)(ii), 42(a), 45(1), 49(a) and b(ii) and 55

It was noted that the English and French versions of these provisions are discrepant, in that the English version requires a person to submit information and documents relating to the matter in question, whereas the French version requires the submission of "all" ("tout") such information and documents. The result is that the English version implies that only the information necessary to decide the matter is required, while in the French version all information touching on the matter is required. The Department does not agree that a discrepancy exists and prefers that the wording used in these provisions be as non-restrictive as possible in order to ensure that "sufficient and appropriate information" is provided. However, it should be recalled that these provisions impose mandatory duties upon the applicants in question. Since the applicants must comply, it is important that the scope of the requirement be the same in both versions of the provisions. If a broad requirement is desired, then perhaps the word "any" or "all" should be added before "information and documents" in the English version. Reference can be made by way of example to section 12(1)(c), which refers to "any other information" in the English version and "tout autre renseignement" in the French version.

13. Section 34(1)(f)

In relation to this provision, counsel asked why the Minister was empowered to request that a person provide the information referred to in paragraphs (a) to (e), when those paragraphs already require the person in question to provide that information. The reply explains that the subsequent enforcement provisions in the Regulations flow only from the failure to respond to a request and not from a failure to comply with paragraphs (a) to (e). Nonetheless, it does not seem strictly necessary to specifically state that the Minister may request the information listed in paragraphs (a) to (e), given that the Minister may request any information necessary to make the determination. In effect, the wording in question merely states the obvious. The Department suggests that this wording provides "explicit authority" to the Minister to make such requests. This reasoning may be acceptable, in the sense that the "explicit authority" may provide greater certainty to a person who is subject to the Regulations.

16. Sections 54(1) and 58

Counsel noted that the enabling power relating to these provisions empowers the Governor in Council to prescribe an amount by which a person's disability benefit or death benefit will be reduced, and that these provisions do not appear to prescribe a specific amount, but rather provide a formula upon which an amount will be determined. As it was presumed that this approach is necessary to the proper functioning of the benefit scheme, counsel asked whether the Act should be amended to clarify the enabling power. The reply argues that the Act already authorizes the making of the formula found in these provisions, since the amounts to be determined are readily ascertainable. However, while in some cases providing a formula could be said to meet the definition of "prescribe", the formula in this case includes a variable representing

> the discount rate used to value the liability for veteran future benefits as published in the Public Accounts of Canada for the fiscal year prior to the date of the calculation.

It seems that the amount determined by the formula will vary depending on the year in which it is calculated. Further, that amount would not appear to be readily ascertainable for calculations to be performed in the future. In other words, the amount to be determined by the formula was not knowable in all cases at the time the Regulations were made. It cannot be said, then, that an amount was prescribed. Rather, a method for determining the amount was prescribed. Therefore, the Act should be amended to clearly indicate that this approach is authorized.

18. Sections 68, 69 and 72

The first paragraph of point 18 of counsel's letter noted that the deadline for making an application for review under section 68 contained an exception, while the deadline for making a similar application under section 69 did not contain any such exception. The Department explains that this difference mirrors one found in the *Veterans Health Care Regulations* but that it may be without merit, and promises to further examine the matter.

It is suggested that the Department's reply provides a satisfactory explanation with respect to the second paragraph of this point.

In relation to the third paragraph, the reply indicates that section 72(1) does not duplicate the requirement under sections 68(4) and 69(5) to provide a written notice and reasons of the Minister's decision. It is explained that section 72(1) only applies where the Minister undertakes a review of his own motion, whereas sections 68(4) and 69(5) only apply where a review has been requested by the applicant. However, such an interpretation can only be made by

implication. For greater clarity, section 72(1) should expressly state that it applies where the Minister has acted on his own motion.

20. Amending Regulations, Section 74(3)

In response to counsel's suggestion that the wording of this provision could be simplified, the Department promises to further examine the matter.

February 20, 2008
SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

September 7, 2007

Ms. Suzanne Tining
Deputy Minister
Department of Veterans Affairs,
Daniel J. MacDonald Bldg.
161 Grafton Street, Room 405
P.O. Box 7700
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 8M9

Dear Ms. Tining:

Our File: SOR/2006-50, Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the Joint Committee, and would value your advice on the following matters.

1. Sections 4, 10(f), 12, 17(d), 25(1)(d), 25(2), 28(c), 30(d), 34(1)(f), 34(2), 42(c), and 45(1) and (2)

The English and French versions of these provisions (except section 45(2)) are discrepant, in that in each case the English version refers to "information" while the French version refers to "information and documents" ("renseignements et documents"). Section 45(2) refers to information and documents in both versions. In contrast, I refer you to sections 12(1)(c) and 48(b), which refer only to information in both versions. Harmonization of these provisions in both languages seems necessary, and I suggest that it would be sufficient to remove references to documents in both versions

2. Section 6, definition of "suitable gainful employment"

The English and French versions of this definition are discrepant in that the English version refers to employment for which the veteran is reasonably qualified "by reason of education, training or experience" while the French

version refers to education, training and experience ("sa scolarité, de sa formation et de son experience").

3. Section 8(d), English version

I suggest that, in the English version of this provision, the comma after "provided" should be removed.

4. Section 9(a), French version

There is nothing in the French version of this provision that corresponds to the word "employability" as used in the English version.

5. Sections 10(c) and (d), 17(b)(ii), 30(b)(ii), 42(a), 45(1), 49(a) and (b)(ii), and 55

The English and French versions of these provisions seem discrepant, in that the English version requires that a person provide information or documents relating to a question of fact, while the French version requires all ("tout") documents relating to that question. The wording of the English version implies that only the information that is necessary to decide the application must be provided.

6. Section 12(1)

In addition to the discrepancy noted in the previous point, the English version of this provision requires a person to provide information "at the request of the Minister", whereas the French version requires that information be provided "on request" without identifying who must make the request.

7. Section 14(1)(a), French version

I would suggest that the word "réussir" be replaced with "atteindre", in order to more accurately reflect the intended meaning as conveyed by the English version.

8. Section 15

This provision states that the Minister "may" pay reasonable expenses in respect of specified costs arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan. Under what circumstances would the Minister refuse to pay reasonable expenses as specified in this section? Would it not be possible to set out, at least in a general fashion, the factors the Minister must consider in exercising his discretion?

9. Section 15(2), English version

The English version of this provision specifies that costs shall be set, "if no such rates are established, at the rates that would be payable if the person were a resident of Canada." However, the French version refers to rates and conditions ("ces conditions et taux") rather that just rates. Presumably, the English version should be amended to conform to its French counterpart.

10. Section 20(b)(ii), English version

In the English version of this provision published in Part II of the *Canada Gazette*, the word "completion" is misspelled as "commpletion".

11. Sections 20(c) and (d), French version

The French versions of these two provisions are not consistent, in that section 20(c) uses the phrase "avoir été libéré définitivement" as the equivalent of "final release" in the English version, whereas section 20(d) uses "liberation définitive" for the same term in English.

12. Section 27(2), French version

The passage "Sous réserve de paragraphe (3)" should read "Sous réserve du paragraphe (3)" (emphasis added).

13. Section 34(1)(f)

Pursuant to this provision, a person who is receipt of a Canadian Forces income support benefit is required, at the request of the Minister, to provide the information referred to in sections 34(1)(a) to (e) or any other information that is necessary to enable the Minister to make the relevant assessment. Given that a person is in any case required to provide the information referred to in sections 34(1)(a) to (e), what purpose does section 34(1)(f) serve?

14. Section 40(e)

The usage of the word "chronique" in the French version of this provision is inconsistent with the vocabulary used in the English version ("permanent"), as well as with the remainder of the French version of section 40 and section 38 of the Act ("permanente"). Hence, "chronique" should be replaced with "permanente" in this provision.

15. Section 47, definition of "recorded on medical examination prior to enrolment"

Paragraph (b) of this definition includes certain medical records that were placed in "official documentation covering a former period of service of the member or veteran". I would appreciate your explanation of the meaning of "official" in this context. What kinds of documentation covering this period would not be considered "official"?

16. Sections 54(1) and 58

Section 54(1) sets out a formula to determine the amount by which a person's disability benefit will be reduced in relation to other benefits the person receives. The reduction in benefits relates to section 52(3) of the Act, which reads

> If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death or disability for which a disability award is payable, the Minister may reduce the disability award payable to the person by a prescribed amount (emphasis added).

Section 58 of the Regulations sets out a substantially similar formula to determine the amount by which a death benefit will be reduced, in relation to section 58(2) of the Act. A plain reading of the Act indicates that the Governor in Council must set out a specific amount or amounts in the Regulations, owing to the use of the verb "prescribe". However, it seems evident that the disability or death benefit reduction scheme could not function in this manner, since the amount of external benefits received by the person will vary on an individual basis and, thus, so will the reduction in a death or disability award. This being the case, perhaps sections 52(3) and 58(2) of the Act should be amended to clarify the intended scope of authority to be conferred. Such an amendment might be appropriate for inclusion in the next set of proposals for a miscellaneous statue law amendment bill.

17. Section 56, English version

The English version of this provision purports to apply the "presumption and conditions" of section 50 to applications for a death benefit. However, section appears to contain only presumptions, not conditions, and I therefore suggest that word "conditions" be removed. I refer you as well to the French version, which refers only to presumptions.

18. Sections 68, 69 and 72

I have three concerns relating to these provisions. First, section 68(1) specifies that an application to review a decision of the Minister, made under

section 83 of the Act, must be made no later than 60 days after receiving notice of the decision "unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period". Section 69 governs a similar application for further review of the Minister's decision under section 68 and requires that such an application must be made within 60 days after receiving notice of the decision, but makes no allowance for a longer period due to circumstances beyond the control of the applicant. I would appreciate your advice as to the reason for this difference.

Second, I note that section 69(2) requires an application under section 69 to include the grounds for review, while section 68 does not impose any such requirement. Again, I would appreciate your explanation concerning this difference.

Third, sections 68(4) and 69(5) require that the Minister provide notice of his decision and the reasons for that decision. While this requirement applies with respect to a decision made under section 83 of the Act, section 72(1) of the Regulations requires notice and reasons in respect of a decision made under sections 83 or 84 of the Act. This appears to be an unnecessary duplication and, if so, an amendment seems necessary.

19. Section 72(2), French version

The words "de la Loi" should be added after "l'article 84" in the French version of this provision.

20. Amending Regulations, section 74(3)

This provision purports to apply to a "member or former member who is no longer a member of the Canadian Forces, or who is a member of the Canadian Forces as a member of the reserve force". However, pursuant to the definition of "member" found in section 2(1) of the Act, "member" includes an officer or non-commissioned member of either the regular force or the reserve force, and both the regular and reserve forces are included in the term "Canadian Forces". In other words, "member" means a person in either the regular or reserve force and "former member" means a person who was in either force and is no longer in either force. Consequently, a person "who is no longer a member of the Canadian Forces" is simply a former member, and a person "who is a member of the Canadian Forces as a member of the reserve force" is simply a member. Therefore, it seems that this provision should be amended to apply simply to a "member or former member".

21. Amending Regulations, section 76(1), French version

As there is only one condition provided for in section 15(1)(b)(i) of the *Veterans Health Care Regulations*, the words "les conditions prévues" should read "la condition prevue".

22. Amending Regulations, Sections 76(4) and 79, French version

These English words "member or former member" are rendered in the French version of these provisions by "le militaire ou le vétéran", which is inconsistent with the wording of the *Department of Veterans Affairs Act* and other provisions of the *Veterans Health Care Regulations*, such as sections 24(2)(a) and 28. Sections 15(3) and 27 of the *Veterans Health Care Regulations* should therefore be amended to refer to "le membre ou l'ancien membre".

23. Amending Regulations, Section 87, French version

The English and French versions of this provision are inconsistent in that the English version refers to "a pending decision as to whether the person is entitled to a disability award", whereas the French version appears to assume that a person is entitled to such an award ("pendant qu'une personne a droit à une indemnité d'invalidité").

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Veterans Affairs Canada
Anciens Combattants Canada

Deputy Minister
Sous-ministre

P.O. Box 7700
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9

C.P. 7700
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 8M9

JAN 0 4 2008

RECEIVED / REÇU
JAN 14 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel, Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RE: SOR/2006-50, Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations (the "Regulations")

Dear Mr. Abel:

Thank you for your letter of September 7, 2007, in which you advise of your review of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (SOR/2006-50) and request some advice on certain matters prior to placing them before the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. I regret the delay in responding to you.

In the interim, I asked my departmental officials, in collaboration with Legislative Counsel, Department of Justice, to review your correspondence and provide their guidance. I have now received their recommendations, and these are reflected in my responses below.

For all responses relating to the French and English disparity observations, I will share your thoughts and the Department's proposals for modification with Legislative Counsel, Department of Justice seeking their expert assistance to resolve these matters to our mutual satisfaction when next these Regulations are opened for amendment. For your reference, I have identified these particular items with asterisks (**) placed at the beginning of the relevant subject lines.

Otherwise, my responses are articulated in full under the remaining item numbers.

.../2

1. **Sections 4, 10(f), 12, 17(d), 25(1)(d), 28 ©, 30(d), 34(1)(f), 34(2), 42 ©, and 45(1) and (2)**

I agree with your suggestion that both language versions of these provisions should be consistent and harmonized throughout the Regulations. You suggest the English and French versions of these provisions are discrepant in that, for the most part, the English version refers to "information" while the French version refers to "information and documents" ("renseignements et documents"). The underlying intent in all these sections is to be non-restrictive and open to all possible sources of information in support of an application for or continuation of or suspension of benefits.

Following consultation with Legislative Counsel, Department of Justice, we are advised that the French equivalent to the English word "information" is "renseignements et documents". The meaning of the word "renseignements" is not broad enough to include such reports as those referred to in paragraphs 12(1)(b) or 48(b). To ensure consistency between the two languages, the recommended approach is to amend paragraphs 12(1) (c) and 48(b) in the French provisions of the Regulations by adding **"ou document"** and by removing "**or documents**" in the English version of subsection 45(2).

2. **Section 6, definition of "suitable gainful employment"**

The intent in this definition is accurately reflected in the French version in that all three listed criteria ("en raison de sa scolarité, de sa formation **et** de son expérience") should be considered in determining "suitable, gainful employment" rather than as described in the English version ("by reason of education, training **or** experience"). Therefore, in the English version, it would be appropriate to substitute the word "or" with the word "and".

3. **Section 8(d), English Version**

I agree with your suggestion to delete the comma after "provided" in the English version.

.../3

4. **Section 9(a), French Version

I agree that there is disparity between the French and English texts as currently written in section (a). In particular, the word "employability" appears in the English version but does not appear in the French version. The use of the term "employability" in the English version is intentional and appropriate; therefore, there should be a word in the French text to correspond to the term "employability". So as to be consistent with the English version, the recommended wording for inclusion immediately following "de même que" in the French provision is "**ses aptitudes à l'emploi et**".

5. **Sections 10 (c) and (d), 17(b)(ii), 30(b)(ii), 42(a), 45(1), 49(a) and (b)(ii) and 55

You suggest in your letter that there may be a discrepancy between the English and French versions of these above-noted provisions. In particular, in the French version, the word "tout" is used to describe the information which must be submitted with an application in order to assist with eligibility determinations as compared to the English version which does not have such a descriptor and, as such, may limit the information to only that which is necessary to make a decision on an application.

It is important to remember that the Department requires sufficient and appropriate information to be able to render a decision on an application for benefits and/or services. To continue, the Department does not want to be too limiting with regards to the information which an applicant provides when making an application; therefore, the wording used in these provisions should be as non-restrictive as possible.

Following consultation, I am advised that the wording as currently expressed in both the French and English provisions are consistent and purport the same understanding and intent as described in above paragraph.

6. **Section 12(1)

I agree that there is a discrepancy between the French and English texts as currently written in subsection 12(1). In particular, the English

.../4

version requires a person to provide information "at the request of the Minister", whereas the French version requires that information be provided "sur demande" without identifying who must make the request. This needs to be amended to include "sur demande **du ministre**".

7. **Section 14(1)(a), French Version

We have consulted with Legislative Counsel to ensure that the most appropriate French word is used to express the English word "to meet"; be it "réussir" or "atteindre". The results of this consultation support your recommendation to replace the word "réussir" with "atteindre".

8. Section 15

The circumstances under which Veterans Affairs Canada (VAC) would refuse to pay for reasonable rehabilitation expenses are those which are noted in the parent Act. While the intent is certainly to pay for reasonable rehabilitation expenses, the intent is not to pay for these expenses when the client has received or is receiving the services elsewhere or is eligible to receive the services elsewhere.

Specifically, section 16 of the *Canadian Forces Members and Veterans Reestablishment and Compensation Act* (the "new Veterans Charter") states the following:

Refusal to provide services or assistance
16. (1) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance to a person to the extent they are available to the person as an insured service under a provincial health care system, a provincial or federal workers' compensation plan or any other plan that may be prescribed.

Refusal to provide services or assistance
(2) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance, in whole or in part, to a person if those services or that assistance has already been provided or if the Minister considers that the refusal is reasonable in the circumstances.

I trust that the above explanations adequately respond to your concerns.

.../5

9. **Section 15(2), English Version

I agree with your observation that the English version should be modified to reflect "conditions and rates" ("conditions et taux" as currently expressed in the French version) rather than just "rates". This would provide for conformity with not only the French version but also with the existing authorities governing benefits in Canada.

10. **Section 20(b)(ii), English Version

Thank you for bringing this spelling error to our attention. We will address this error at the next available opportunity.

11. **Section 20 (c) and (d), French Version

I concur with the following inconsistency as described in your letter. The French versions of these two paragraphs are not consistent, in that paragraph (c) uses the phrase "avoir été libéré définitivement" and paragraph 20(d) uses "libération définitive" as the equivalent of "final release" in the corresponding English provisions. At the next available opportunity, the term "libération définitive" will be replaced with "avoir été libéré définitivement".

12. **Section 27(2), French Version

I concur with your observation relating to subsection 27(2) of the French version. Specifically, "de" should be replaced by "du" in the opening line of the French version as follows: "sous réserve **de** paragraphe (3)" should be amended to read "sous réserve **du** paragraphe (3)".

13. Section 34(1)(f)

Paragraphs 34(1)(a) through (e) obligate the person in receipt of a Canadian Forces income support benefit to notify the Minister of any and all changes in circumstances which would have an impact upon continued receipt of this benefit. On the other hand, paragraph 34(1)(f) provides the Minister with the explicit authority to request the same information, or any other information, that is necessary to enable the Minister to assess the

.../6

eligibility of the person or determine the amount of benefit payable. This in turn feeds directly into subsections 34(2) and (3) as well as section 35 which then provides the Minister with the authority to suspend and/or cancel this benefit in cases where a person either fails to comply with or until such time as a person does comply with paragraph (1)(f).

I trust that this explanation responds to your question.

14. **Section 40(e)

I agree with your observation relating to paragraph 40(e) of the French version. Specifically, "chronique" should be replaced by "permanente" as follows: "toute maladie mentale grave et **chronique**" should be amended to read "toute maladie mentale grave et **permanente**".

This amendment would allow for alignment with the vocabulary used in the English version of this provision, with other provisions set out in this section of the French version as well as ensuring consistency with the language used in section 38 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* (the "New Veterans Charter").

15. Section 47, definition of "recorded on medical examination prior to enrolment"

This definition with minor revisions has been copied from the *Pension Act* in order to ensure consistent use and applicability for all persons who are eligible to apply for a disability pension under the *Pension Act* or a disability award under the New Veterans Charter. Although the expression "official documentation" in this instance could easily be replaced by "service records", it remains in our best interest to keep the more generic expression as this allows for documentation received from other governments or government-like institutions to be acceptable for our purposes (for example, medical records received from the United Nations).

16. **Section 54(1) and 58**

At the time of the actual drafting of these provisions, it is my understanding that there was considerable discussion between my

.../7

Departmental Officials and Legislative Counsels in this regard. The expert advice provided at that time was that a formula was an appropriate and acceptable means to determine a prescribed amount. While the formula in the Regulations uses variables, the amounts are readily ascertainable. As such, they are authorized by the enabling legislation.

17. **Section 56, English Version

I concur with your observation with regards to the use of the words "presumptions and conditions" in section 56 of the English version of these Regulations as it refers back to section 50. The word "conditions" should be removed from section 56 as only a presumption is set out in section 50.

18. Section 68, 69, and 72

For purposes of clarity and ease of reference, I will respond to each of your three concerns under separate headings below.

A. Difference with respect to the wording of the limitation periods

The limitation period wording in section 68(1) and 69(1) of these Regulations was copied from section 36(1) and (2) of the *Veterans Health Care Regulations*. The limitation period for first level of review thereunder is 60 days or where circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period. The limitation period for the second level of review thereunder is limited to 60 days. The approach to maintain the limitation periods for internal reviews was selected so as to ensure consistency across regulations. However, the distinction does appear to be without merit; therefore, I have asked by departmental officials to re-examine this matter for future amendment consideration.

B. Section 69(2) requires application with grounds for review and section 68 does not

With respect to section 68, the intent was that an applicant need only request a first level review to trigger the review. There is no obligation to demonstrate any grounds beyond dissatisfaction with the original decision.

However, with respect to the second level of review it was felt that more rigour was required around the administrative review given that this

.../8

was the last level of review and would result in a third decision on the matter. Consequently, a request for a second level review should be accompanied by an articulation of the grounds for review such as new evidence, error of fact, or error of law - see section 69(4).

C. Section 72 of the regulations referencing section 83 of the Act

Section 68 and section 69 decisions deal with reviews of Part II decisions (that is, Rehabilitation Services, Vocational Assistance and Financial Benefits) under section 83 of the Act on application from the applicant. Per these sections any decisions rendered thereunder must be in writing and contain reasons.

Section 71 of the regulations goes on to deal with reviews of Part II decisions under section 83 of the Act on the Minister's own motion. Consequently, the reference in section 72(1) to section 83 would capture these decisions as well and obligates the Minister to provide a written decision with reasons when doing a review on his own motion.

19. **Section 72(2), French Version

I agree with your observation relating to the need to include **"de la loi"** immediately following the reference to "de l'article 84" in the French version of subsection 72(2). This amendment will provide for consistency in text between the English and French provisions.

20. Amending Regulations, Section 74(3)

The purpose of this amendment to subsection 74(3) of the *Veterans Health Care Regulations* is to authorize the payment of treatment benefits for medical conditions to eligible veterans for which a disability award has been granted under the New Veterans Charter in the same manner and under the same terms and conditions as those Veterans compensated under the *Pension Act*. That said, I agree with your observation and analysis relating to the rather awkward and complicated wording in this provision to describe who is an eligible member or former member of the Canadian Forces, including the Reserves.

Currently, the *Veterans Health Care Regulations* do not contain definitions of "member" or "former member". I have asked my

.../9

Departmental Officials to consider your analysis and suggestion to simplify the existing wording when next these Regulations are opened for amendment.

21. **Amending Regulations, Section 76(1), French Version

I agree with your observation with regards to only one condition being set out in subparagraph 15(1)(b)(I) of the *Veterans Health Care Regulations ;* therefore, the words "les conditions prévues" in the French provision 76(1) should read "**la condition prévue**".

22. **Amending Regulations, Sections 76(4) and 79, French Version

My Departmental Officials have carefully reviewed sections 76(4) and 79 in light of your observations and have now advised me that the reference to "militaire ou vétéran" is correct in both of these sections as these provisions reference people to whom a benefit is payable under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* (the "Act). The terminology from that Act is used; in section 76(4) a "militaire ou vétéran" who received a detention allowance under Part 3 of the Act and, in section 79, a "militaire ou vétéran" to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under Part 2.

23. **Amending Regulations, Section 87, French Version

I agree with your analysis that there is an inconsistency between the English and French text in this provision. The English version ("...a pending decision as to whether the person is entitled to a disability award..") correctly stipulates that an application for financial assistance cannot be acted upon where a decision is pending on a claim for entitlement to a disability award or disability pension. Conversely, the French version appears to assume that a person is already entitled to such an award or pension ("...pendant qu'une personne a droit à une indemnité d'invalidité..."). The intent captured in the English version is correct. At the next opportunity, the French version will be reviewed and amended accordingly. We believe the matter can easily be addressed by replacing "a droit à une indemnité d'invalidité" par "en attente d'une décision concernant son admissibilité à une indemnité d'invalidité".

Thank you again for these important observations and I trust that these responses will be satisfactory. Please let me know if there is any further information I can provide.

Sincerely yours,

Vera Bruce for

Suzanne Tining

CC: Brian Ferguson, ADM - Veterans Services
Ron Herbert, ADM - Public Programs and Communications Branch
Darragh Mogan, DG - Program and Services Policy Division
Derek Sullivan, DG - Canada Remembers
Alix Jenkins, General Counsel - DLSU

Annexe I

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE CONCERNANT DORS/2006-50, RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

Dans sa lettre du 7 septembre 2007, le conseiller juridique a porté à l'attention du ministère des Anciens Combattants 23 points qui concernent ce règlement. Une réponse a été reçue le 14 janvier 2008. Par souci de commodité, je me reporterai à ces points tels qu'ils sont numérotés dans la lettre du conseiller juridique.

La réponse contient un engagement de prendre des mesures à l'égard des points 2 à 4, 6, 7, 9 à 12, 14, 17, 19, 21 et 23, [traduction]« la prochaine fois où ce règlement fera l'objet de modifications ». Il faudrait chercher à obtenir un échéancier pour ces futures modifications. Il semblerait qu'une réponse satisfaisante a été obtenue pour les points 8, 15 et 22. Les autres points sont discutés ci-après.

1. Dispositions 4, 10*f*), 12, 17*d*), 25(1)*d*), 25(2), 28*c*), 30*d*), 34(1)*f*), 34(2), 42c) et 45(1) et (2)

Le ministère convient que les versions anglaise et française de ces dispositions manquent d'uniformité dans l'utilisation des termes « information » ou « information and documents » dans la version anglaise, et des termes « renseignements » ou « renseignements et documents » dans la version française. Des modifications sont proposées, qui feraient en sorte que le terme « information » soit utilisé uniformément dans la version anglaise de ces dispositions, et l'expression « renseignements et documents » utilisée uniformément dans la version française. Le ministère préfère cette solution, car il estime que le sens de « renseignements » n'est pas assez large en soi pour englober certains rapports exigés par le Règlement. S'il est nécessaire de préciser dans la version française que certains documents qui n'entrent pas dans la portée du terme « renseignement » (« information » en anglais) sont visés, il faudrait peut-être apporter le même changement à la version anglaise. Par conséquent, si l'expression « renseignements et documents » est retenue dans la version française, il faudrait utiliser « information and documents » dans la version anglaise. Cette solution semble répondre le mieux à l'intention exprimée par le ministre d'utiliser les termes les plus larges possible.

En outre, il faudrait demander au ministère de confirmer si les modifications proposées régleraient le point soulevé au sujet de l'article 4, dans

lequel l'équivalent du terme anglais « information » est « renseignements et autres éléments » dans la version française.

Il convient de souligner que la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* semble aussi manquer d'uniformité dans l'emploi de ces termes. Au paragraphe 76(1) et à l'alinéa 94*a*), le terme « information » est utilisé dans la version anglaise comme équivalent de « renseignements et autres éléments » dans la version française, tandis qu'à l'alinéa 76(2)b) l'expression « material and information » est employée dans la version anglaise et « renseignement ou document » dans la version française; à l'alinéa 94*e*), on retrouve « information or documents » dans la version anglaise et « renseignement ou document » dans la version française. Il serait peut-être utile de mentionner que la Loi semble aussi avoir besoin de modifications.

5. Dispositions 10*c*) et *d*), 17*b*)(ii), 30*b*)(ii), 42*a*), 45(1), 49*a*) et *b*)(ii) et 55

Il a été relevé que les versions anglaise et française de ces dispositions ne concordent pas : la version anglaise exige que l'auteur de la demande fournisse des renseignements et documents se rapportant à la question visée, tandis que la version française exige qu'il fournisse la totalité (« tout ») de ces renseignements et documents. Il en résulte que, selon le libellé de la version anglaise, seuls les renseignements nécessaires pour prendre une décision, tandis que, selon le libellé de la version française, tous les renseignements se rapportant à la question sont exigés. Or, le ministère estime qu'il n'y a pas de divergence entre les deux versions et il préfère que le libellé de ces dispositions soit le moins restrictif possible afin de faire en sorte que des [traduction] « renseignements suffisants et pertinents » soient fournis. Toutefois, il y a lieu de signaler que ces dispositions imposent des obligations aux demandeurs visés. Puisque ceux-ci doivent s'acquitter de ces obligations, il est important que la portée de celles-ci soit identique dans les deux versions des dispositions. Si l'intention est d'exprimer une exigence de large portée, il faudrait peut-être ajouter le mot « any » ou « all » devant l'expression « information and documents » dans la version anglaise. À titre d'exemple, mentionnons l'alinéa 12(1)*c*) qui renferme « any other information » dans la version anglaise et « tout autre renseignement » dans la version française.

13. Alinéa 34(1)*f*)

En ce qui concerne cette disposition, le conseiller juridique avait demandé pourquoi le ministre était habilité à demander qu'une personne lui communique les renseignements visés aux alinéas *a*) à *e*), alors que ces alinéas exigent déjà que la personne lui communique ces renseignements. Dans la réponse, on explique que les dispositions de contrôle d'application contenues dans le Règlement se rapportent seulement au défaut de se conformer à la demande du ministre et non au défaut de se conformer aux alinéas *a*) à *e*).

Néanmoins, il ne semble pas absolument nécessaire de préciser expressément que le ministre peut demander les renseignements visés aux alinéas *a*) à *e*), étant donné qu'il peut demander tout renseignement dont il a besoin pour prendre sa décision. En effet, le libellé en question ne fait qu'énoncer l'évidence. Le ministère laisse entendre que ce libellé donne au ministre une « autorisation expresse » de faire de telles demandes. Ce raisonnement peut être acceptable, en ce sens que « l'autorisation expresse » peut donner plus de certitude aux personnes assujetties au Règlement.

16. Paragraphe 54(1) et article 58

Le conseiller juridique a relevé que l'habilitation relative à ces dispositions donne au gouverneur en conseil le pouvoir de « prévoir » le montant de la réduction de l'indemnité d'invalidité ou de l'indemnité de décès, et que ces dispositions ne semblent pas préciser un montant précis mais donnent plutôt la formule servant à le calculer. Comme on présumait que cette approche était nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du régime des indemnités, le conseiller juridique a demandé si la Loi devait être modifiée afin de clarifier l'habilitation. Il est mentionné dans la réponse que la Loi autorise déjà l'établissement de la formule figurant dans ces dispositions, puisque les montants à calculer sont faciles à déterminer. Toutefois, bien qu'on puisse dire dans certains cas qu'une formule peut entrer dans la définition du mot « prévoir », la formule dont il est quesion ici comporte une variable qui représente :

> le taux d'escompte utilisé pour évaluer l'obligation relative aux autres avantages futurs des anciens combattants publié dans les Comptes publics du Canada pour l'exercice précédant le moment du présent calcul.

Il semble que le montant calculé au moyen de la formule variera selon l'année où le calcul est fait. En outre, ce montant ne semble pas être facile à déterminer pour les calculs à venir. Autrement dit, le montant à calculer au moyen de la formule n'était pas déterminable dans tous les cas au moment où le Règlement a été pris. On ne saurait donc affirmer qu'un montant était prévu; c'est plutôt le mode de calcul du montant qui l'était. Par conséquent, il faudrait modifier la Loi afin d'indiquer clairement que cette approche est autorisée.

18. Articles 68, 69 et 72

Au premier paragraphe du point 18 de sa lettre, le conseiller juridique a mentionné que le délai prévu pour demander une révision en vertu de l'article 68 est assorti d'une exception, alors que le délai prévu pour présenter une demande semblable en vertu de l'article 69 ne comporte pas d'exception de ce

genre. Le ministère explique que cette différence correspond à celle qu'on retrouve dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, mais qu'elle est sans fondement; il s'engage à examiner la question plus à fond.

La réponse du ministère semble contenir une explication satisfaisante quant au deuxième paragraphe de ce point.

Pour ce qui est du troisième paragraphe, la réponse indique que le paragraphe 72(1) ne fait pas double emploi avec les paragraphes 68(4) et 69(5) quant à l'exigence de remettre un avis et les motifs écrits de la décision du ministre. Selon l'explication fournie, le paragraphe 72(1) ne s'applique que lorsque le ministre procède à une révision de sa propre initiative, tandis que les paragraphes 68(4) et 69(5) ne s'appliquent que dans les cas où le demandeur a demandé une révision. Toutefois, une telle interprétation ne peut être faite que par déduction. Pour plus de certitude, le paragraphe 72(1) devrait explicitement prévoir qu'il s'applique lorsque le ministre a agi de sa propre initiative.

20. Règlement modificatif, paragraphe 74(3)

En réponse à la proposition du conseiller juridique recommandant que le libellé de cette disposition soit simplifié, le ministère s'engage à examiner la question plus à fond.

Le 20 février 2008
SA/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 septembre 2007

Mme Suzanne Tining
Sous-ministre
Ministère des Anciens Combattants
Édifice Daniel J. MacDonald
161, rue Grafton, pièce 405
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-50, Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

J'ai examiné le Règlement susmentionné avant d'en saisir le Comité mixte et j'aimerais obtenir votre avis sur les points suivants.

1. Dispositions 4, 10*f*), 12, 17*d*), 25(1)*d*), 25(2), 28*c*), 30*d*), 34(1)*f*), 34(2), 42*c*) et 45(1) et (2)

Les versions anglaise et française de ces dispositions (sauf le paragraphe 45(2)) ne concordent pas, le terme « information » de la version anglaise étant rendu, dans la version française, par les termes « renseignements et documents ». Quant au paragraphe 45(2), on y trouve le terme « renseignements et documents » (« information and documents » en anglais) dans les deux versions. Par contre, le terme « renseignements » (« information » en anglais) est utilisé dans les deux versions des alinéas 12(1)*c*) et 48*b*). Il semble nécessaire d'harmoniser les deux versions de ces dispositions, et je propose, pour ce faire, de supprimer le terme « documents » dans les deux versions.

2. Article 6, définition de « emploi rémunérateur et convenable »

Les versions anglaise et française de cette définition ne concordent pas car la version anglaise fait mention de tout emploi pour lequel le vétéran est raisonnablement qualifié « by reason of education, training or experience »,

alors que la version française rend cette expression par « en raison de sa scolarité, de sa formation et de son expérience ».

3. Alinéa 8*d*), version anglaise

Je recommande d'enlever la virgule qui suit le terme « provided » dans la version anglaise de cette disposition.

4. Alinéa 9*a*), version française

Le terme « employability » de la version anglaise de cette disposition n'est pas rendu dans la version française.

5. Dispositions 10*c*) et *d*), 17*b*)(ii), 30*b*)(ii), 42*a*), 45(1), 49*a*) et *b*)(ii) et 55

Les versions anglaise et française de ces dispositions ne concordent pas : la version anglaise exige que l'auteur de la demande fournisse des renseignements ou des documents se rapportant à une question de fait, tandis que la version française exige qu'il fournisse la totalité (« tout ») de ces documents. Selon le libellé de la version anglaise, seuls les renseignements nécessaires pour prendre une décision relative à la demande doivent être fournis.

6. Paragraphe 12(1)

Outre la divergence mentionnée au point précédent, la version anglaise de cette disposition exige de la personne qu'elle communique les renseignements « sur demande du ministre », alors que la version française ne précise pas qui est l'auteur de la demande.

7. Alinéa 14(1)*a*), version française

Je propose de remplacer le terme « réussir » par le terme « atteindre » afin de mieux rendre l'intention exprimée dans la version anglaise.

8. Article 15

Cette disposition prévoit que le ministre « peut » rembourser les dépenses raisonnables, précisées à cet article, qui sont entraînées par la participation du bénéficiaire à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle. Dans quelles circonstances le ministre refuserait-il de rembourser les dépenses raisonnables précisées à cet article? Serait-il possible de préciser, ne serait-ce que de manière générale, les critères dont le ministre doit tenir compte dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire?

9. Paragraphe 15(2), version anglaise

La version anglaise de cette disposition prévoit que les frais seront remboursés, [traduction] « à défaut de ces taux, à ceux prévus pour les résidents canadiens » (« if no such rates are established, at the rates that would be payable if the person were a resident of Canada » en anglais). Toutefois, la version française fait mention des taux et des conditions (« ces conditions et taux »), et non seulement des taux. Je présume qu'il faudrait apporter une modification à la version anglaise pour qu'elle corresponde à la version française.

10. Sous-alinéa 20*b*)(ii), version anglaise

Dans la version anglaise de cette disposition, publiée dans la partie II de la *Gazette du Canada*, il faudrait remplacer le mot « commpletion », qui est mal orthographié, par « completion ».

11. Alinéas 20*c*) et *d*), version française

Les versions françaises de ces deux dispositions ne sont pas uniformes. L'alinéa 20*c*) utilise l'expression « avoir été libéré définitivement » pour rendre l'expression « final release » de la version anglaise, tandis que la version française de l'alinéa 20*d*) utilise le terme « libération définitive » pour rendre la même expression anglaise.

12. Paragraphe 27(2), version française

Le mot « de » de l'expression « Sous réserve de paragraphe (3) » devrait être remplacé par « du » (je souligne).

13. Alinéa 34(1)*f*)

Selon cette disposition, le bénéficiaire de l'allocation de soutien du revenu est tenu, sur demande du ministre, de fournir les renseignements visés aux alinéas 34(1)*a*) à *e*) et tout autre renseignement dont le ministre a besoin pour décider de l'admissibilité du bénéficiaire. Puisque celui-ci est tenu de toute façon de fournir les renseignements visés aux alinéas 34(1)*a*) à *e*), à quoi donc sert l'alinéa 34(1)*f*)?

14. Alinéa 40*e*)

Le terme « chronique » dans la version française de cette disposition ne correspond pas au terme utilisé dans la version anglaise (« permanent »). Ce n'est pas non plus le terme utilisé en français dans les autres alinéas de l'article 40 et à l'article 38 de la Loi (où l'on utilise le terme « permanente »). Par

conséquent, il faudrait remplacer, dans cette disposition, le mot « chronique » par « permanente ».

15. Article 47, définition de « consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement »

L'alinéa *b*) de cette définition fait mention de certains renseignements médicaux contenus dans « tout document officiel touchant une période antérieure de service » d'un militaire ou d'un vétéran. J'aimerais que vous précisiez le sens du terme « officiel » dans ce contexte. Quels genres de documents portant sur une telle période ne seraient pas considérés comme « officiels »?

16. Paragraphe 54(1) et article 58

Le paragraphe 54(1) prévoit une formule servant à calculer le montant de la réduction de l'indemnité d'invalidité relativement aux autres avantages que le militaire ou le vétéran reçoit. La réduction de l'indemnité est autorisée par le paragraphe 52(3) de la Loi, libellé ainsi :

> Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité d'invalidité exigible en raison du décès ou de l'invalidité du militaire ou vétéran par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire (je souligne).

L'article 58 du Règlement prévoit, en application du paragraphe 58(2) de la Loi, une formule très semblable pour calculer le montant de la réduction d'une indemnité de décès. Si l'on s'en tient à la Loi, le gouverneur en conseil doit établir, en raison de l'utilisation du mot « prévu » (« prescribe » en anglais), un ou des montants précis dans le Règlement. Or, il est évident que le régime de réduction des indemnités ne peut pas fonctionner de cette manière puisque le montant des autres avantages reçus variera selon chaque cas particulier et entraînera une réduction variable des indemnités. Par conséquent, il faudrait peut-être modifier les paragraphes 52(3) et 58(2) de la Loi en vue de clarifier la portée voulue de l'habilitation. Cette modification pourrait être incluse dans un prochain projet de loi omnibus.

17. Article 56, version anglaise

La version anglaise de cette disposition vise à appliquer les « présomptions et conditions » de l'article 50 aux demandes d'indemnités de décès. Or, cet article ne prévoit aucune condition. Je propose donc la suppression du mot « conditions ». Je vous signale également que la version française utilise seulement le mot « présomptions ».

18. Articles 68, 69 et 72

Ces articles soulèvent trois préoccupations. En premier lieu, le paragraphe 68(1) prévoit que le délai pour demander la révision d'une décision du ministre, en application de l'article 83 de la Loi, est d'au plus 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision, « sauf s'il existe des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur qui l'empêchent de présenter sa demande dans ce délai ». L'article 69 prévoit une demande semblable dans le cas d'une seconde révision d'une décision du ministre prise au titre de l'article 68 et exige que cette demande soit présentée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision, mais ne permet pas que ce délai soit prolongé en raison de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur. J'aimerais obtenir votre avis quant aux raisons de cette différence.

En deuxième lieu, je constate que le paragraphe 69(2) exige qu'une demande présentée en vertu de l'article 69 expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie, alors que l'article 68 n'impose pas une telle exigence. Encore une fois, j'aimerais obtenir une explication de la raison d'être de ces exigences différentes.

En dernier lieu, les paragraphes 68(4) et 69(5) exigent que le ministre remette au demandeur un avis et les motifs de sa décision. Bien que cette exigence s'applique à une décision rendue au titre de l'article 83 de la Loi, le paragraphe 72(1) du Règlement exige que le ministre remette un avis et les motifs d'une décision rendue au titre des articles 83 et 84 de la Loi. Il semblerait s'agir ici d'une répétition inutile et, si tel est le cas, une modification s'impose.

19. Paragraphe 72(2), version française

Il faudrait ajouter les mots « de la Loi » après « l'article 84 » dans la version française de cette disposition.

20. Règlement modificatif, paragraphe 74(3)

Cette disposition prétend s'appliquer « [au] membre ou [à] l'ancien membre qui n'est plus membre des Forces canadiennes ou celui qui en est membre parce qu'il appartient à la force de réserve ». Toutefois, selon la définition de « militaire » (member) au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme s'entend d'un officier ou d'un militaire du rang soit de la force régulière, soit de la force de réserve, ces deux forces étant visées par le terme « Forces canadiennes ». Autrement dit, « membre » s'entend d'une personne faisant partie de la force régulière ou de la force de réserve, et « ancien membre » s'entend d'une personne qui ne fait plus partie de l'une ou l'autre de ces forces.

Par conséquent, une personne « qui n'est plus membre des Forces canadiennes » est simplement un ancien membre, et une personne « qui en est membre parce qu'[elle] appartient à la force de réserve » est simplement un membre. Il faudrait donc modifier cette disposition afin qu'elle s'applique simplement à un « membre ou ancien membre ».

21. Règlement modificatif, paragraphe 76(1), version française

Comme le sous-alinéa 15(1)*b*)(i) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* ne prévoit qu'une seule condition, le terme « les conditions prévues » devraient être remplacé par « la condition prévue ».

22. Règlement modificatif, paragraphe 76(4) et article 79, version française

L'expression « member or former member » de la version anglaise de ces dispositions est rendue en français par « le militaire ou le vétéran », ce qui entraîne un manque d'uniformité avec le libellé de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* et celui d'autres dispositions du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, notamment l'alinéa 24(2)*a*) et l'article 28. Il faudrait donc modifier le paragraphe 15(3) et l'article 27 de ce règlement en remplaçant le terme « le militaire ou le vétéran » par « le membre ou l'ancien membre ».

23. Règlement modificatif, article 87, version française

Les versions anglaise et française de cette disposition ne concordent pas : la version anglaise utilise « a pending decision as to whether the person is entitled to a disability award », alors que la version française semble présumer que la personne est admissible à recevoir cette indemnité (« pendant qu'une personne a droit à une indemnité d'invalidité »).

En attendant de recevoir votre avis sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 janvier 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2006-50, Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (le « Règlement »)

Je vous remercie de votre lettre du 7 septembre dernier, dans laquelle vous nous avisez que vous avez examiné le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et vous demandez notre avis sur certaines questions avant d'en saisir le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Je suis désolé du retard que j'ai mis à vous répondre.

Entre-temps, j'ai demandé aux représentants du ministère ainsi qu'aux conseillers législatifs du ministère de la Justice de bien vouloir examiner votre correspondance et me fournir leur avis. Mes réponses ci-dessous tiennent compte de leurs recommandations.

En ce qui a trait à vos commentaires sur les divergences entre les versions française et anglaise, je les transmettrai, ainsi que les suggestions du ministère quant aux modifications proposées, aux conseillers législatifs du ministère de la Justice afin d'obtenir leur expertise pour régler ces questions d'une manière qui nous convienne à tous, la prochaine fois où ce Règlement fera l'objet de modifications. Par souci de clarté, les paragraphes qui traitent de ces divergences sont marqués de deux astérisques (**).

Quant aux autres points, je m'y reporterai tels qu'ils sont numérotés dans votre lettre.

1. **Dispositions 4, 10*f*), 12, 17*d*), 25(1)*d*), 28*c*), 30*d*), 34(1)*f*), 34(2), 42*c*) et 45(1) et (2)

Je partage votre avis que les versions française et anglaise de ces dispositions devraient concorder et qu'il devrait y avoir uniformisation des termes dans l'ensemble du Règlement. Vous laissez entendre qu'il existe une divergence entre les deux versions puisque, essentiellement, la version anglaise utilise le mot « renseignements » (« information » en anglais) alors que la version française utilise le terme « renseignements et documents ». Dans toutes ces dispositions, l'intention sous-jacente est d'éliminer les restrictions et de permettre l'utilisation de toutes les sources possibles de renseignements pour appuyer les demandes, le maintien et la suspension d'indemnités.

Les conseillers législatifs du ministère de la Justice nous ont avisés, après consultation, que l'équivalent juste du terme anglais « information » est « renseignements et documents » dans la version française. La raison est que le sens du mot « renseignements » n'est pas assez large pour englober les rapports qui sont mentionnés aux alinéas 12(1)*b*) ou 48*b*). Afin d'assurer la concordance des deux versions, on nous a recommandé de modifier la version française des alinéas 12(1)*c*) et 48*b*) du Règlement par l'adjonction de « **ou document** » et la version anglaise du paragraphe 45(2) par suppression de « **or documents** ».

2. **Article 6, définition de « emploi rémunérateur et convenable »

L'intention de cette définition est bien exprimée dans la version française puisque l'on doit tenir compte de l'ensemble des trois critères (« en raison de sa scolarité, de sa formation **et** de son expérience ») pour déterminer ce qu'est un « emploi rémunérateur et convenable ». La version anglaise n'exprime pas exactement cette intention (« by reason of education, training **or** experience ») et il faudrait y remplacer le mot « or » par le mot « and ».

3. **Alinéa 8*d*), version anglaise

Je suis d'accord avec votre suggestion de supprimer la virgule après le mot « provided » de la version anglaise.

4. **Alinéa 9*a*), version française

Je conviens qu'il existe une divergence entre les versions française et anglaise de l'alinéa 9*a*). Notamment, le mot « employability » est utilisé dans la version anglaise mais n'est pas rendu dans la version française. L'utilisation de ce terme en anglais est intentionnelle et juste; il faudrait donc qu'un terme correspondant soit ajouté à la version française. Par conséquent, pour assurer la concordance des deux versions, il faudrait insérer les mots « **ses aptitudes à l'emploi et** » après « de même que » dans la version française.

5. **Dispositions 10*c*) et *d*), 17*b*)(ii), 30*b*)(ii), 42*a*), 45(1), 49*a*) et *b*)(ii) et 55

Vous signalez dans votre lettre qu'il y a peut-être une divergence entre les versions anglaise et française des dispositions susmentionnées. Notamment, dans la version française, l'adjectif « tout » est utilisé pour qualifier les renseignements qui doivent accompagner la demande afin de faciliter la prise de décision sur l'admissibilité, tandis que dans la version anglaise, qui n'utilise pas un tel adjectif, on peut restreindre les renseignements à ceux qui sont nécessaires pour prendre une décision relative à la demande.

Il importe de se rappeler que le ministère, pour rendre une décision, exige que des renseignements suffisants et pertinents lui soient fournis concernant une demande d'indemnités ou de services. D'ailleurs, le ministère ne veut pas se montrer trop restrictif quant aux renseignements que doit fournir le demandeur; par conséquent, le libellé de ces dispositions devrait être le moins restrictif possible.

À la suite de consultations, on m'avise que les libellés actuels des versions française et anglaise de ces dispositions concordent et que l'interprétation et l'intention de celles-ci sont conformes au paragraphe précédent.

6. **Paragraphe 12(1)

Je partage votre avis qu'il existe une divergence entre les versions française et anglaise du paragraphe 12(1). Plus particulièrement, la version anglaise exige qu'une personne fournisse les renseignements « à la demande du ministre » alors que la version française exige que les renseignements soient fournis « sur demande », sans préciser l'auteur de celle-ci. Il faudrait modifier la version française par adjonction des mots « **du ministre** » après « sur demande ».

7. **Alinéa 14(1)*a*), version française

Nous avons consulté les conseillers législatifs quant au choix du meilleur terme, soit « réussir » ou « atteindre », pour rendre le terme anglais « to meet ». Le résultat de ces consultations vient appuyer votre recommandation de remplacer le terme « réussir » par « atteindre ».

8. Article 15

Les circonstances dans lesquelles le ministère des Anciens Combattants refuserait de rembourser les dépenses raisonnables entraînées par la

participation à un programme de réadaptation sont celles prévues dans la loi habilitante. Bien que l'intention soit de rembourser ces dépenses, l'intention est également de ne pas le faire si le bénéficiaire a reçu ou reçoit les services ailleurs ou s'il est admissible à recevoir les services ailleurs.

Plus précisément, l'article 16 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (la « nouvelle charte des anciens combattants ») prévoit ce qui suit :

Services assurés par un tiers
16. (1) Le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle dans la mesure où ceux-ci sont assurés dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie provincial, d'un régime offert par un organisme compétent au titre d'une loi provinciale ou fédérale sur les accidents du travail ou de tout autre régime prévu par règlement.

Refus de fournir les services
Il peut également refuser de fournir tout ou partie des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle si la personne en a déjà bénéficié ou s'il estime que son refus est raisonnable dans les circonstances.

J'espère que ces explications répondent à vos questions de façon adéquate.

9. **Paragraphe 15(2), version anglaise

Je suis d'accord avec vous que la version anglaise devrait être modifiée pour remplacer le mot « rates » par « conditions and rates » (« conditions et taux » dans la version française actuelle). Ce terme serait alors conforme non seulement à celui de la version française de cette disposition, mais aussi à celui utilisés dans d'autres textes législatifs qui régissent l'octroi de prestations au Canada.

10. **Sous-alinéa 20*b*)(ii), version anglaise

Je vous remercie d'avoir relevé cette faute d'orthographe. Nous la corrigerons dès qu'il sera possible.

11. **Alinéas 20*c*) et *d*), version française

Je partage votre avis quant au manque d'uniformité relevé dans votre lettre. Les versions françaises de ces deux alinéas ne sont pas uniformes, l'alinéa *c*) utilisant le terme « avoir été libéré définitivement » pour rendre le terme anglais « final release », et l'alinéa *d*) utilisant le terme « libération définitive »

pour rendre le même terme anglais. Le terme « libération définitive » sera donc remplacé par « avoir été libéré définitivement », et ce à la première occasion.

12. **Paragraphe 27(2), version française

Je suis d'accord avec votre commentaire concernant le paragraphe 27(2) de la version française. Plus précisément, « de » devrait être remplacé par « du » à la première ligne de la version française, l'expression « sous réserve **de** paragraphe (3) » devenant ainsi « sous réserve **du** paragraphe (3) ».

13. Alinéa 34(1)*f*)

Les alinéas 34(1)*a*) à *e*) exigent que le bénéficiaire de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes avise le ministre de tout changement de circonstances qui aurait une incidence sur l'octroi de cette allocation. D'autre part, l'alinéa 34(1)*f*) donne au ministre l'autorisation expresse d'exiger ces mêmes renseignements, ou tout autre renseignement, dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire est admissible à cette allocation ou pour déterminer le montant de celle-ci. De cette disposition découlent directement les paragraphes 34(2) et (3) ainsi que l'article 35, qui confèrent au ministre le pouvoir de suspendre ou d'annuler le versement de cette allocation dans le cas où le bénéficiaire ne s'est pas conformé à l'alinéa 34(1)*f*) ou jusqu'à ce qu'il le fasse.

J'espère que cette explication est satisfaisante.

14. **Alinéa 40*e*)

Je suis d'accord avec votre commentaire concernant la version française de l'alinéa 40*e*). Plus précisément, le mot « chronique » devrait être remplacé par le mot « permanente », de sorte que le terme « toute maladie mentale grave et **chronique** » devienne « toute maladie mentale grave et **permanente** ».

Cette modification permettrait de corriger le manque de concordance entre les versions anglaise et française de cette disposition et d'assurer l'uniformité avec les termes utilisés à l'article 38 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (la « nouvelle charte des anciens combattants »).

15. Article 47, définition de « consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement »

Cette définition est tirée, avec quelques changements mineurs, de la *Loi sur les pensions* afin d'assurer une utilisation et une application uniformes pour toute personne admissible à faire une demande de pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* ou d'une indemnité d'invalidité sous le régime de la

nouvelle charte des anciens combattants. Même si le terme « document officiel », dans ce cas, pourrait être facilement remplacé par « états de service », il est dans notre intérêt de conserver le terme plus générique, de sorte que les documents obtenus d'autres gouvernements ou d'institutions semblables soient acceptables pour nos besoins (par exemple, des dossiers médicaux fournis par les Nations Unies).

16. Paragraphe 54(1) et article 58

Je crois comprendre que, lorsque ces dispositions ont été rédigées, les représentants du ministère et les conseillers législatifs ont eu de longues discussions au sujet de celles-ci. Selon les avis d'experts que nous avons reçus à ce moment-là, une formule constitue une façon appropriée et acceptable de déterminer un montant prévu par règlement. Bien que la formule du Règlement comprennent des éléments variables, les montants peuvent être facilement déterminés. C'est pourquoi la loi habilitante les autorise.

17. **Article 56, version anglaise

Je partage votre avis concernant l'utilisation, dans le renvoi à l'article 50 figurant à l'article 56 du Règlement, des mots « presumptions and conditions ». Le mot « conditions » devrait en être supprimé puisque l'article 50 ne fait mention que d'une présomption.

18. Articles 68, 69 et 72

Par souci de clarté et de commodité, je réponds à chacune de vos trois préoccupations séparément, sous des rubriques séparées.

A. Différence de libellé dans les dispositions fixant les délais

La formulation des délais prévus aux paragraphes 68(1) et 69(1) du Règlement est rédigée sur le modèle des paragraphes 36(1) et (2) respectivement du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Le délai prévu pour demander une première révision en vertu de ce règlement est de 60 jours, sauf s'il existe des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur l'empêchant de présenter sa demande dans ce délai, tandis que le délai prévu pour présenter une demande de révision au second palier est restreint à 60 jours. L'approche adoptée consiste à maintenir les mêmes délais pour les révisions internes en vue d'assurer une certaine uniformité dans l'ensemble des règlements. Toutefois, comme la distinction semble être sans fondement, j'ai demandé aux représentants du ministère de revoir cette question en vue d'une éventuelle modification.

B. Le paragraphe 69(2) exige que la demande expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie, exigence qui n'est pas requise à l'article 68

L'intention de l'article 68 était de faire en sorte que le demandeur n'ait qu'à présenter une demande de première révision pour que celle-ci soit amorcée. Il ne lui incombe aucune obligation que celle de faire part de son insatisfaction à l'égard de la décision initiale.

Toutefois, en ce qui concerne la révision au second palier, on a jugé qu'une approche plus rigoureuse était nécessaire pour la révision administrative puisqu'il s'agissait du dernier palier de révision et la décision rendue dans le cadre de celle-ci constituait la troisième dans cette affaire. Par conséquent, une seconde demande de révision doit être accompagnée des motifs à l'appui, notamment de nouveaux éléments de preuve ou des conclusions erronées sur les faits ou sur le droit (voir le paragraphe 69(4)).

C. L'article 72 du Règlement qui renvoie à l'article 83 de la Loi

Les décisions rendues au titre des articles 68 et 69 portent sur les révisions, faites en vertu de l'article 83 de la Loi et sur demande du demandeur, de décisions prises sous le régime de la partie 2 (à savoir sur les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et les avantages financiers). Toute décision rendue en vertu de ces articles doit être par écrit et motivée.

L'article 71 du Règlement porte sur les révisions, faites en vertu de l'article 83 de la Loi, sur l'initiative du ministre, des décisions rendues sous le régime de la partie 2. Par conséquent, le renvoi à l'article 83 que contient le paragraphe 72(1) englobe également ces décisions et oblige le ministre à fournir par écrit une décision motivée lorsqu'il effectue une révision de sa propre initiative.

19. <u>Paragraphe 72(2), version française</u>**

Je suis d'accord avec votre commentaire concernant la nécessité d'ajouter les mots « **<u>de la Loi</u>** » après le renvoi « de l'article 84 » dans la version française du paragraphe 72(2), assurant ainsi la concordance des versions anglaise et française de cette disposition.

20. <u>Règlement modificatif, paragraphe 74(3)</u>

La modification apportée au paragraphe 74(3) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* vise à autoriser l'octroi d'avantages médicaux à l'ancien combattant qui souffre d'une condition médicale pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité en vertu de la nouvelle charte des anciens

combattants, au même titre et selon les mêmes modalités que le vétéran indemnisé sous le régime de la *Loi sur les pensions*. Cela étant dit, je suis d'accord avec votre avis et votre analyse concernant le libellé plutôt maladroit et compliqué utilisé pour décrire les membres ou anciens membres des Forces canadiennes, y compris la force de réserve, qui sont admissibles à ces avantages médicaux.

À l'heure actuelle, le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* ne définit pas les notions de « membre » et d'« ancien membre ». J'ai demandé aux représentants du ministère d'examiner votre analyse et votre suggestion de simplifier le libellé la prochaine fois où ce règlement fera l'objet de modifications.

21. **Règlement modificatif, paragraphe 76(1), version française

Je partage votre avis concernant le fait qu'une seule condition est prévue au sous-alinéa 15(1)*b*)(i) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Il faudrait donc remplacer les mots « les conditions prévues » de la version française du paragraphe 76(1) par « **la condition prévue** ».

22. **Règlement modificatif, paragraphe 76(4) et article 79, version française

Les représentants du ministère ont, à la lumière de vos observations, examiné attentivement le paragraphe 76(4) et l'article 79 et m'avisent que le renvoi à « militaire ou vétéran » est exact dans ces deux dispositions, puisque celles-ci s'appliquent aux personnes admissibles à une allocation sous le régime de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (la « Loi »). La terminologie utilisée est la même que dans la Loi, à savoir, au paragraphe 76(4), un « militaire ou vétéran » qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la Loi et, au paragraphe 79, un « militaire ou vétéran » admissible à une allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes au titre de la partie 2.

23. **Règlement modificatif, article 87, version française

Je suis d'accord avec vous concernant le manque de concordance entre les versions anglaise et française de cette disposition. La version anglaise (« a pending decision as to whether the person is entitled to a disability award ») prévoit correctement que le traitement d'une demande d'aide pécuniaire est suspendue pendant qu'une décision relative à l'admissibilité de la personne à une indemnité d'invalidité est en attente ou qu'une demande de pension ou d'indemnité d'invalidité est en cours d'instance. Par contre, la version française semble présumer que la personne est déjà admissible à une telle indemnité ou pension (« pendant qu'une personne a droit à une indemnité d'invalidité »).

C'est la version anglaise qui exprime l'intention recherchée. La version française sera donc examinée et modifiée à la première occasion. Nous croyons que la solution est de remplacer les mots « a droit à une indemnité d'invalidité » par « en attente d'une décision concernant son admissibilité à une indemnité d'invalidité ».

Je vous remercie de nouveau de vos précieux commentaires et j'espère que nos réponses sont satisfaisantes. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez besoin de plus amples renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Suzanne Tining

c.c. : Brian Ferguson, SMA – Services aux anciens combattants
Ron Herbert, SMA – Secteur des programmes publics et des communications
Darragh Mogan, DG – Politiques sur le programme et le service
Derek Sullivan, DG – Le Canada se souvient
Alix Jenkins, conseiller juridique principal – DJ (Justice)

Appendix J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
FAX. 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

February 8, 2008

Philipe Sarrazin, Esq.
Director
Legislation and Policy Initiatives
Office of the Superintendent
of Financial Institutions
255 Albert Street, 16th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OH2

Dear Mr. Sarrazin:

Our File: SOR/2006-157, Order Amending the Schedule to the Insurance Companies Act

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee and I would appreciate your response to the following points.

1. Definition of "aircraft insurance"

The term "avion" is used in the French version of this definition as the equivalent of the term "aircraft" in the English version. However, "aircraft" appears to have a wider meaning than "avion". According to the ordinary meaning of the word, "aircraft" could include any machine capable of flight, such as an airplane or a helicopter, whereas the meaning of the term "avion" is restricted to an airplane. The French term "aéronef" would more accurately reflect the meaning of the term "aircraft" in the English version. I note for example that the *Aeronautics Act* uses the term "aéronef" in the French version as the equivalent of the English "aircraft". The terminology used in the French and English versions of the definition of "aircraft insurance" should be harmonized.

2. Definition of "legal expenses insurance"

There is a discrepancy between the English and French versions of this definition. According to the English version, "legal expenses insurance" means insurance against costs incurred for legal services, including "any retainer and fees incurred for the services, and other costs incurred in respect of the provision of the services". The French version defines legal expenses insurance as insurance against costs incurred for legal services, including fees or other costs relating to the provision of the services ("y compris les honoraires ou autres frais liés à la prestation des services"). There does not appear to be any equivalent in the French version of the word "retainer" in the English version.

3. Definition of "title insurance"

The English version of paragraph (a) reads: "the existence of a mortgage, charge, lien, encumbrance, servitude or any other restriction on real property". There does not appear to be a corresponding term in the French version for the term "encumbrance" in the English version. It is my understanding that the accepted term for "encumbrance" in common law in French is "grèvement", and this term is used in the French version of paragraph (b) of the definition of "title insurance". I would suggest that the word "grèvement" be added to the French version of paragraph (a).

I look forward to receiving your response.

Sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mn

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Our File: P2400-57

June 19, 2008

RECEIVED / REÇU
JUN 23 2008
JUIN
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms Armstrong:

Subject: SOR / 2006-157 - Order Amending the Schedule to the Insurance Companies Act

We have reviewed the issues you raised in your letter dated February 8, 2008 relating to the Schedule to the *Insurance Companies Act*.

It should be noted at the outset that the definitions in the Schedule result from an initiative to harmonize the system of classes of insurance used across Canada by reducing the number of classes of insurance, developing one set of common definitions and streamlining the regulatory processes involving classes of insurance.

Because any change to the definitions of classes of insurance could have implications for our provincial and territorial counterparts, we are hesitant to make changes **unless there is a risk** that the English and French versions could be interpreted differently.

As to each specific issue you raised, we offer the following comments:

1. Definition of "aircraft insurance"

We agree with your view that there is an inconsistency between the English and French versions of the definition of "aircraft insurance" with respect to the use of the "aircraft" in English versus "avion" in French. This is a case where we believe there is a risk of diverging interpretations between both versions, and we thank you for bringing it to our attention.

.../2

OSFI BSIF
255 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0H2
www.osfi-bsif.gc.ca

Canada

The English version more accurately reflects the intended meaning of the definition. We will therefore initiate the process to amend the French version to harmonize it with the English version.

2. Definition of "legal expenses insurance"

We do not believe that there is a discrepancy between the English and French versions of the definition of "legal expense insurance" because the concept of "retainer" is encompassed in the term "honoraires" used in the French version. As a result, we are of the view that no amendment to the definition of "legal expense insurance" is needed.

3. Definition of "title insurance"

While the term "encumbrance/grèvement" is not specifically included in the French version of the definition of "title insurance", we do not believe that an amendment is necessary because the term refers to a form of restriction and is therefore already captured in the phrase "toute autre restriction" referenced in the French version of the definition. As such, both versions of the definition have the same meaning.

We note in that regard that the phrase "charge, encumbrance or other restriction" is used in subsections 28.1(2) and 714(2) of the *Insurance Companies Act*, and the French equivalent in both these provisions is "charges ou autres restrictions". In our view, adding the term "encumbrance/grèvement" to the Schedule only, and not to the legislative provisions where the same terminology is used (we have no authority to amend the Act), would create an inconsistency between the Act and the Schedule.

I trust the above is satisfactory.

Best regards,

Philipe-A. Sarrazin
Director, Legislation and Policy Initiatives

cc: Martin Fobes, Department of Justice
Karine Gratton , Department of Justice
Gino Richer, Department of Justice

Annexe J

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 février 2008

Monsieur Philipe Sarrazin
Directeur
Division des mesures législatives et stratégiques
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H2

Monsieur,

N/réf.: DORS/2006-157, Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances

J'ai passé en revue l'instrument réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte, et je vous saurais gré de répondre aux points suivants.

1. Définition d'« assurance-aviation »

Le terme « avion » est utilisé dans la version française de cette définition en tant qu'équivalent du terme « aircraft » figurant dans la version anglaise. Cependant, « aircraft » semble avoir un sens plus large que le mot « avion ». Selon le sens ordinaire qu'il revêt, le terme « aircraft » peut désigner tout appareil permettant de voler, comme un avion ou un hélicoptère, tandis qu'« avion » désigne strictement un avion. Le terme français « aéronef » reflèterait plus fidèlement le sens du mot « aircraft » utilisé dans la version anglaise. Je remarque, par exemple, que dans la *Loi sur l'aéronautique*, on recourt au terme « aéronef » dans la version française pour rendre le terme anglais « aircraft ». La terminologie utilisée dans les versions française et anglaise de la définition d'« assurance-aviation » devrait être harmonisée.

2. Définition de « frais juridiques »

Il existe un écart entre les versions anglaise et française de cette définition. D'après la version anglaise, « frais juridiques » s'entend de l'assurance couvrant les frais encourus pour des services juridiques, et on précise ce qui suit : « any retainer and fees incurred for the services, and other

costs incurred in respect of the provision of the services ». En français, on définit l'assurance de frais juridiques comme une assurance couvrant les coûts des services juridiques, « y compris les honoraires ou autres frais liés à la prestation des services ». Dans la version française, il semble n'y avoir aucun équivalent pour le terme « retainer » utilisé dans la version anglaise.

3. Définition de « titres »

La version anglaise de l'alinéa *a*) se lit comme suit : « the existence of a mortgage, charge, lien, encumbrance, servitude or any other restriction on real property ». Dans la version française, il ne semble pas y avoir de terme correspondant pour le mot « encumbrance » utilisé dans la version anglaise. Je crois savoir qu'en français, dans la common law, le terme reconnu comme l'équivalent d'« encumbrance » est « grèvement », et ce mot est utilisé dans la version française de l'alinéa *b*) de la définition de « titres ». Je recommanderais d'ajouter le terme « grèvement » à la version française de l'alinéa *a*).

Il me tarde de recevoir votre réponse.

Sincères salutations,

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

N/Réf : P2400-57

Le 19 juin 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2006-157 – Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances

Nous avons examiné les questions que vous avez soulevées dans votre lettre datée du 8 février 2008 en ce qui a trait à l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.
Il faut souligner d'emblée que les définitions apparaissant dans l'annexe résultent d'une initiative visant à harmoniser les catégories d'assurance utilisées partout au Canada en réduisant leur nombre, en mettant au point un ensemble de définitions communes et en simplifiant les processus réglementaires ayant trait aux catégories d'assurances.

Étant donné que toute modification des définitions des catégories d'assurance pourrait avoir des conséquences pour nos homologues provinciaux et territoriaux, nous hésitons à y apporter des changements, **à moins qu'il n'y ait un risque** que les versions anglaise et française puissent être interprétées différemment.

Quant à chacune des questions particulières que vous avez soulevées, je vous soumets les commentaires suivants :

1. Définition d'« assurance-aviation »

Nous adhérons à votre point de vue selon lequel il y a un écart entre les versions anglaise et française de la définition d'« assurance-aviation » relativement à l'utilisation du mot « aircraft » dans la version anglaise par rapport à « avion » en français. Il s'agit là d'un cas qui, selon nous, présente un

risque d'interprétation différente entre les deux versions, et nous vous remercions de l'avoir porté à notre attention.

La version anglaise reflète mieux le sens voulu de la définition. Par conséquent, nous entreprendrons le processus de modification de la version française pour l'harmoniser à la version anglaise.

2. Définition de « frais juridiques »

Selon nous, il n'y a pas de différence entre les versions anglaise et française de la définition de « frais juridiques », car le concept de « retainer » est compris dans le terme « honoraires » utilisé dans la version française. Par conséquent, nous estimons qu'aucune modification à la définition de « frais juridiques » n'est nécessaire.

3. Définition de « titres »

Bien que le terme « encumbrance/grèvement » ne soit pas expressément inclus dans la version française de la définition de « titres », nous ne croyons pas qu'un amendement est nécessaire, parce que le terme désigne une forme de restriction et, par conséquent, est déjà inclus dans l'expression « toute autre restriction » qui apparaît dans la version française de la définition. Cela étant, les deux versions de la définition revêtent le même sens.
À cet égard, j'ajouterais que l'expression « charge, encumbrance or other restriction » est utilisée aux paragraphes 28.1(2) et 714(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, et que l'équivalent français pour ces deux dispositions est « charges ou autres restrictions ». À notre avis, l'ajout du terme « encumbrance/grèvement » à l'annexe uniquement, et non aux dispositions législatives où la même terminologie est utilisée (nous n'avons pas le pouvoir de modifier la Loi), créerait une disparité entre la Loi et l'annexe.

Je crois les précédentes réponses satisfaisantes.

Sincères salutations,

Philipe-A. Sarrazin
Directeur, Division des
mesures législatives et stratégiques

c. c. Martin Fobes, ministère de la Justice
Karine Gratton, ministère de la Justice
Gino Richer, ministère de la Justice

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 9, 2007

Ms. Lillian Thomsen
Director General, Executive Services
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Ms. Thomsen:

Our File: SOR/2006-287, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the Joint Committee, and would bring to your attention the following matters:

1. Section 1, definition of "attack helicopters", English version

The word "anti-amour" in the English version of this definition should read "anti-armour".

2. Section 1, definition of "battle tanks"

The French version of this definition refers to "véhicules de combat blindés", which is itself a defined term, while the English version refers to "armoured fighting vehicles", which is not a defined term. Presumably, the English version should instead refer to the defined term "armoured combat vehicles".

3. Sections 4 and 6

The passage "Canadian ship within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*" found within these provisions should now be changed to "Canadian vessel within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*".

4. Section 5, English version

The English version of this provision uses the words "import, buy or procure", whereas the corresponding passage in the French version uses only "importer ou acheter". I note that the French version of the Security Council Resolution uses the word "acheter" as an equivalent of "procure" in the English version of that Resolution. Therefore it seems that "acheter" and "procure" should be considered equivalent within these Regulations, and the word "buy" should be removed from the English version of this provision.

5. Section 9(d), French version

The French version of this provision does not include any word that corresponds to the use of "knowingly" in the English version.

6. Section 12(2), English version

The English version of this provision reads: "No person contravenes subsection (1) for disclosure made in good faith under that subsection." The use of the word "for" in this provision seems unidiomatic, and I suggest the provision would read more aptly were it reformulated along the following lines: "No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection."

7. Section 13(2)

Pursuant to section 13(1), a person designated by the Security Council of the United Nations or the Committee of the Security Council may petition the Minister of Foreign Affairs to no longer be a designated person. Section 13(2) requires the Minister to notify the petitioner of the Minister's decision to submit the petition to the Security Council or the Committee. This provision implies that the Minister enjoys discretion respecting whether to submit the petition. If so, perhaps the words "whether or not" could be added before the words "to submit the petition" in the English version, for greater clarity. Assuming it is intended that the Minister is granted discretion, can you advise as to the reason the Minister actually requires such discretion? Under what circumstances would the Minister not submit the petition? Would it not be possible, at least in a general fashion, to set out the factors informing the Minister's decision?

8. Sections 14(2) and 15(2)

Pursuant to section 14(2), following an application by a person claiming not to be a person designated by the Security Council, the Minister shall issue a

certificate to the applicant within 15 days after receiving the application "if it is established that the applicant is not a designated person". I wonder if this wording properly conveys the intended meaning. If it is established after 15 days, for instance, that the applicant is not a designated person, a certificate could not be issued. If it is intended that the Minister make a determination within 15 days after receiving the application, perhaps this can be more clearly stated. The same concern applies with respect to section 15(2).

9. Sections 15(1) and (2), French version

In the French version of section 15(1) and the opening portion of section 15(2), the word "base" should be replaced with "ordinaire", in order to conform to the language of the Security Council Resolution.

10. Section 15(2)(c)

Pursuant to section 15(1), a person may apply to the Minister to receive a certificate exempting their property from the application of section 9 of the Regulations. In the case of property subject to a lien, hypothec, prior claim or judgment, section 15(2)(c) requires the Minister to issue such a certificate within 90 days after receiving the application if, among other things, the lien, hypothec, prior claim or judgment "has been brought to the attention of the Committee of the Security Council or the Security Council of the United Nations... by the Minister." The wording of this provision suggests that the Minister may in some cases not bring the matter in question to the attention of the Committee or the Security Council. I would appreciate your confirmation whether this is the case and, if so, your explanation as to why the Minister would not do so. If, on the other hand, the intention is that a certificate shall not be issued until after the Minister has brought the matter to the attention of the Committee or the Security Council, perhaps this can be more clearly stated.

Additionally, I notice that a person can obtain a certificate under sections 15(2)(a) or (b) if other circumstances apply, and that in those cases the Minister must issue the certificate within 15 or 30 days, respectively. Can you advise as to the reason a significantly longer timeframe of 90 days is required under section 15(2)(c)?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Foreign Affairs and International Trade Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

April 9, 2008

DCD-0004

RECEIVED / REÇU
APR AVR 23 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Shawn Abel, Esq.
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Subject: SOR/2006-287, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea

Thank you for your letter dated October 9, 2007 concerning the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea*. After consideration, we would like to submit our position on the matters raised in your letter.

1. Section 1, definition of "attack helicopters", English version

We agree with your suggestion of amending the English version of this definition so that the word "anti-amour" (which we are certainly not) reads "anti-armour".

2. Section 1, definition of "battle tanks"

The export and import ban contained in the United Nations Security Council Resolution 1718 refers to the definitions of the United Nations Register of Conventional Arms. Consequently, the definitions contained in the Regulations of "battle tanks" ("chars de bataille") and "armoured fighting vehicles" ("véhicules de combat blindés") track the definitions of the United Nations Register of Conventional Arms, both in English and French. We believe we should remain consistent with these terms as defined by the United Nations:

http://disarmament.un.org/cab/docs/2004rgstrbklet-fr.pdf.
http://disarmament.un.org/cab/docs/2004rgstrbklet-en.pdf

.../2

Canada

3. Sections 4 and 6

We agree with your suggestion of amending these provisions in order to refer to the *Canada Shipping Act, 2001*, rather than the *Canada Shipping Act*. We will also change the word "ship" to "vessel" and "navire" to "bâtiment" in order to be consistent with the *Canada Shipping Act, 2001*.

4. Section 5, English version

We agree with your suggestion to delete the word "buy" from this provision.

5. Paragraph 9(*d*), French version

In light of your comment, the word "sciemment" will be added in paragraph 9(*d*) so that it reads "de mettre *sciemment* des biens…".

6. Subsection 12(2), English version

Your suggestion of reformulating subsection 12(2) so that it reads "No person contravenes subsection (1) *by disclosing* in good faith under that subsection" will be followed.

7. Subsection 13(2)

We agree with your suggestion to add "whether or not" before the words "to submit the petition" in the English version of this provision. The Minister requires such discretion in order to assess the evidence submitted in support of the de-listing application. Considering that the Minister's decision is taken on a case-by-case basis in light of the circumstances of each application, we do not believe that it would be possible to set out the factors informing the Minister's decision.

8. Subsections 14(2) and 15(2)

These provisions require that the Minister issue a certificate within 15 days after receiving the application if the conditions of these provisions are met. For example, under subsection 14(2), the Minister must issue a certificate within 15 days after receiving the application if it is established that the applicant is not a designated person. In the event that the applicant establishes that he/she is not a designated person only after the 15 days deadline (i.e. after the certificate has been denied), he/she may submit another application under Section 14 in light of this new evidence. Under subsection 14(2), the Minister would issue a certificate within 15 days of this new application if it is indeed established that the applicant is not a designated person.

.../3

9. Subsections 15(1) and (2), French version

When implementing in domestic law the decisions of the Security Council under the *United Nations Act*, we seek to respect the language used by the Security Council while remaining consistent with the terms in other regulations made under the *United Nations Act*. In any event, we agree with your suggestion to replace the word "base" by "ordinaire" in the French version of subsection 15(1).

10. Paragraph 15(2)(*c*)

Under paragraph 15(2)(*c*), the Minister shall issue a certificate in the case of property that is the subject of a judicial, administrative, or arbitral lien, a hypothec or prior claim, or a judgment, within 90 days after receiving the application if the lien, hypothec, prior claim or judgment:

a) was entered prior to October 14, 2006;
b) is not for the benefit of a designated person;
c) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council or the Security Council of the United Nations by the Minister.

The Minister could refuse to bring an application to the attention of the Committee or the Security Council if the prior conditions have not been met. This would be the case, for example, is the property in question is not subject of a judicial, administrative or arbitral lien, a hypothec or prior claim or a judgment, or if the lien, hypothec, prior claim or judgment was entered after October 14, 2006 or is for the benefit of a designated person.

The timeline in paragraphs 15(2)(*a*) and (*b*) (15 and 30 days) is shorter than the one in paragraph 15(2)(*c*) (90 days) as these provisions deal with basic and extraordinary expenses and thus require an urgent response. On the other hand, the 90 days deadline in paragraph 15(2)(*c*) offers a reasonable timeline for the Minister to assess whether or not the conditions set out in that provision have been met.

I trust this addresses the concerns you have raised in your letter dated October 9, 2007. The regulations will be reviewed and amended in light of the above.

Yours sincerely,

Tobias Nussbaum
Corporate Secretary and Director-General
Corporate Secretariat

Annexe K

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 octobre 2007

Madame Lillian Thomsen
Directrice générale, Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères et du
Commerce international
125, promenade Sussex
Tour A, bureau A6-139
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-287, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée

Avant de soumettre le règlement cité en rubrique au Comité mixte, je l'ai examiné et j'aimerais obtenir vos conseils sur les questions qui suivent.

1. Article 1 de la version anglaise, définition de l'expression « attack helicopters »

Le terme « anti-amour » dans la version anglaise de la définition devrait se lire « anti-armour ».

2. Article 1 de la version anglaise, définition de l'expression « battle tanks »

La version française de cette définition fait référence à des « véhicules de combat blindés », expression qui est définie dans cet article, tandis que l'expression anglaise fait référence à des « armoured fighting vehicles », expression qui elle n'est pas définie. La version anglaise devrait sans doute renvoyer à l'expression « armoured combat vehicles » qui est définie dans cet article.

3. Articles 4 et 6

La partie « navire canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* » se trouvant dans l'une et l'autre dispositions devrait être remplacée par « bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ».

4. Article 5 de la version anglaise

La version anglaise de cette disposition contient les termes « import, buy or procure », tandis que le passage correspondant de la version française est rendu par « importer ou acheter ». Je signale que la version française de la Résolution du Conseil de sécurité utilise le terme « acheter » comme un équivalent de « procure », utilisé dans la version anglaise de la Résolution. Il semble donc que les termes « acheter » et « procure » devraient être considérés comme des équivalents dans le Règlement et que le terme « buy » devrait être supprimé de la version anglaise de cette disposition.

5. Alinéa 9*d*) de la version française

La version française de cette disposition ne contient aucun terme correspondant au terme « knowingly » dans la version anglaise.

6. Paragraphe 12(2) de la version anglaise

La version anglaise de cette disposition se lit comme suit : « No person contravenes subsection (1) for disclosure made in good faith under that subsection. » L'utilisation du terme « for » ne me semble pas idiomatique, et selon moi, la disposition se lirait mieux si elle était reformulée comme suit : « No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection. »

7. Paragraphe 13(2)

Conformément au paragraphe 13(1), une personne désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité du Conseil de sécurité peut présenter au ministre des Affaires étrangères une demande de révocation de la désignation. Le paragraphe 13(2) prévoit que le ministre informe le demandeur de sa décision relative à la présentation de la demande au Conseil de sécurité ou au Comité. Il implique que le ministre jouit du pouvoir discrétionnaire de présenter la demande. Si c'est le cas, il y aurait peut-être lieu, par souci de clarté, d'ajouter les termes « whether or not » devant la partie « to submit the petition » dans la version anglaise. En présumant que le ministre jouit de ce pouvoir discrétionnaire, pouvez-vous m'expliquer pourquoi le ministre a besoin d'un tel pouvoir discrétionnaire? Dans quelles circonstances pourrait-il décider de ne pas présenter la demande? Ne serait-il pas possible, généralement du moins, d'énoncer les facteurs sur lesquels repose la décision du ministre?

8. Paragraphes 14(2) et 15(2)

Conformément au paragraphe 14(2), après avoir reçu une demande d'une personne affirmant ne pas être une personne désignée par le Conseil de sécurité, le ministre délivre une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la demande « s'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée ». Je me demande si le libellé transmet correctement le message voulu. Par exemple, s'il est établi après 15 jours que le demandeur n'est pas une personne désignée, une attestation

ne peut être délivrée. Si l'intention est d'obtenir une décision du ministre dans les 15 jours suivant la réception de la demande, il faudrait peut-être l'indiquer plus clairement. La même préoccupation s'applique aux paragraphes 15(2).

9. Paragraphes 15(1) et 15 (2) de la version française

Dans le paragraphe 15(1) et le début du paragraphe 15(2) de la version française, l'expression « de base » devrait être remplacée par le terme « ordinaires » afin de se conformer à la terminologie utilisée dans la résolution du Conseil de sécurité.

10. Alinéa 15(2)*c*)

Aux termes du paragraphe 15(1), une personne peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant ses biens de l'application de l'article 9 du Règlement. Dans le cas de biens visés par une hypothèque, une priorité, un privilège ou une décision, l'alinéa 15(2)*c*) prévoit que le ministre délivre l'attestation dans les 90 jours suivant la réception de la demande si, entre autres choses, l'hypothèque, la priorité, le privilège ou la décision « a été portée à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité ou du Conseil de sécurité des Nations Unies [...] par le ministre ». Le libellé de cette disposition laisse entendre que le ministre peut dans certains cas ne pas porter la question à l'attention du Comité ou du Conseil de sécurité. Je vous saurais gré de m'indiquer si cette interprétation est exacte et, le cas échéant, de m'expliquer pourquoi le ministre agirait ainsi. Par contre, si le but est de faire en sorte qu'une attestation ne soit pas délivrée avant que le ministre n'ait porté la question à la connaissance du Comité ou du Conseil de sécurité, il faudrait peut-être formuler la disposition de façon plus claire.

Par ailleurs, je remarque qu'une personne peut obtenir une attestation en vertu des alinéas 15(2)*a*) ou *b*) dans d'autres circonstances et que le ministre doit alors délivrer l'attestation dans un délai de 15 ou de 30 jours respectivement. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi un délai beaucoup plus long de 90 jours est exigé aux termes de l'alinéa 15(2)*c*)?

Dans l'attente de vos observations sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 avril 2008

DCD-0004

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-287, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 octobre 2007 concernant le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*. Après avoir procédé à un examen des questions soulevées dans votre lettre, nous souhaitons vous faire part de notre position à cet égard.

1. Article 1 de la version anglaise, définition de l'expression « attack helicopters »

Nous sommes d'accord avec votre proposition visant à modifier la version anglaise de cette définition de sorte que le terme « anti-amour » (auquel nous ne nous identifions certainement pas) soit remplacé par le terme « anti-armour ».

2. Article 1 de la version anglaise, définition de l'expression « battle tanks »

L'interdiction relative aux exportations et aux importations contenue dans la Résolution 1718 du Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie aux définitions du Registre des armes classiques des Nations Unies. Par conséquent, les définitions des expressions « battle tanks » (« chars de bataille ») et « armoured fighting vehicles » (« véhicules de combat blindés ») dans le Règlement reprennent les définitions du Registre des armes classiques des Nations Unies, tant en anglais qu'en français. Nous croyons qu'il faudrait conserver ces termes tels qu'ils ont été définis par les Nations Unies :
http://disarmament.un.org/cab/docs/2004rgstrbklet-fr.pdf
http://disarmament.un.org/cab/docs/2004rgstrbklet-en.pdf.

3. Articles 4 et 6

Nous sommes d'accord avec votre proposition visant à modifier ces articles de manière à mentionner la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* plutôt que la *Loi sur la marine marchande du Canada.* Nous remplacerons également le terme « navire » par « bâtiment » et, dans la version anglaise, le terme « ship » par « vessel » afin d'assurer l'harmonie avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.*

4. Article 5 de la version anglaise

Nous sommes d'accord avec votre proposition visant à supprimer le terme « buy » dans cette disposition.

5. Alinéa 9*d*) de la version française

Compte tenu de votre observation, le terme « sciemment » sera ajouté à l'alinéa 9*d*) de manière qu'il se lise comme suit : « de mettre *sciemment* des biens… ».

6. Paragraphe 12(2) de la version anglaise

Le paragraphe 12(2) sera reformulé comme vous l'avez proposé et se lira comme suit : « No person contravenes subsection (1) *by disclosing* in good faith under that subsection. »

7. Paragraphe 13(2)

Nous sommes d'accord avec votre suggestion relative à l'ajout des termes « whether or not » devant la partie « to submit the petition » de la version anglaise de cette disposition. Le ministre doit jouir de ce pouvoir discrétionnaire pour évaluer les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande de révocation de la désignation. Compte tenu du fait que la décision du ministre est prise en fonction des circonstances particulières de chaque demande, nous ne croyons pas qu'il serait possible d'énoncer les facteurs sur lesquels repose la décision du ministre.

8. Paragraphes 14(2) et 15(2)

Conformément à ces dispositions, le ministre délivre une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la demande si celle-ci répond aux conditions énoncées. Par exemple, conformément au paragraphe 14(2), le ministre doit délivrer une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la demande s'il est démontré que le demandeur n'est pas une personne désignée. Si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas une personne désignée seulement après le délai de 15 jours (c'est-à-dire après que l'attestation a été refusée), il peut présenter une autre demande en vertu de l'article 14 compte tenu des nouveaux éléments de preuve. Aux termes du paragraphe 14(2), le ministre délivre une attestation dans les 15 jours suivant la réception de la nouvelle demande s'il est bel et bien démontré que le demandeur n'est pas une personne désignée.

9. Paragraphes 15(1) et 15(2) de la version française

Quand il s'agit de mettre en œuvre en droit canadien les décisions adoptée par le Conseil de sécurité conformément à la *Loi sur les Nations Unies*, nous nous efforçons de respecter la terminologie utilisée par le Conseil de sécurité tout en respectant celle de règlements pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Quoi qu'il en soit, nous convenons avec vous qu'il faut remplacer l'expression « de base » par le terme « ordinaires » dans la version française de ces dispositions.

10. Alinéa 15(2)*c*)

Aux termes de l'alinéa 15(2)*c*), le ministre délivre une attestation dans les 90 jours suivant la réception de la demande quand il s'agit de biens visés par une hypothèque, une priorité, un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, si l'hypothèque, la priorité, le privilège ou la décision :

a) est antérieur au 14 octobre 2006;
b) n'est pas au profit d'une personne désignée;
c) n'a pas été porté à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.

Le ministre pourrait refuser de porter une demande à la connaissance du Comité si les conditions préalables n'ont pas été respectées. Ce serait le cas notamment si les biens en question ne sont pas visés par une hypothèque, une priorité, un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, si l'hypothèque, la priorité, le privilège ou la décision est postérieur au 14 octobre 2006 ou est au profit d'une personne désignée.

Le délai prévu aux alinéas 15(2)*a*) et 15(2)*b*) (15 et 30 jours) est plus court que celui prévu à l'alinéa 15(2)*c*) (90 jours) parce que ces dispositions portent sur des dépenses ordinaires et extraordinaires et nécessitent donc un réponse rapide. Par ailleurs, le délai de 90 jours prévu à l'alinéa 15(2)*c*) donne suffisamment de temps au ministre pour déterminer si les conditions énoncées dans cette disposition ont été respectées.

J'espère que la présente répond aux questions que vous avez soulevées dans votre lettre du 9 octobre 2007. Le Règlement fait actuellement l'objet d'un examen et sera modifié de manière à tenir compte de ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Tobias Nussbaum
Secrétaire des services intégrés
et directeur général des Services exécutifs

Appendix L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

November 6, 2006

Alan B. Nymark, Esq.
Deputy Minister
Department of Human Resources and
Skills Development
Place du Portage Phase IV
140 Promenade du Portage, 13th Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OJ9

Dear Mr. Nymark:

Our File: SOR/94-668, Canada Labour Standards Regulations, amendment

Reference is made to Mr. Munir A. Sheikh's letter of November 22, 2005, in which he advises that amendments resolving the Joint Committee's outstanding concerns raised in connection with the above-mentioned instrument will be made following the completion of the review of Part III of the *Canada Labour Code*. I note that the Report of the Federal Labour Standards Review Commission was delivered to the Minister on October 30, 2006, and wonder whether you are in a position to indicate when it is anticipated that the amendments in question might be made.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mn

Human Resources and Social Development Canada
Ressources humaines et Développement social Canada

Deputy Minister of Labour and Associate Deputy Minister of HRSDC
Sous-ministre du Travail et Sous-ministre délégué de RHDSC

Ottawa, Canada
K1A 0J2

DEC - 5 2006

RECEIVED / REÇU
DEC 11 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

I am pleased to respond to your letter of November 6, 2006, to Mr. Alan Nymark, in which you ask for an update on the status of the amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* that the Standing Joint Committee has requested.

We plan to commence the process to amend the regulations following consultations with business and labour on the report you mention in your letter, which is entitled *Fairness at Work: Federal Labour Standards for the 21st Century*. We have engaged departmental legal services to consider ways to amend the regulations taking into account the amendments that the Standing Joint Committee requested.

Please be assured that the amendments that the Standing Joint Committee has requested will be included in the next round of changes to the regulations, following the completion of the consultations on the report of the government review of Part III of the *Canada Labour Code*.

I appreciate the interest of the Standing Joint Committee in this important matter.

Sincerely,

Munir A. Sheikh

Canada

Human Resources and Social Development Canada
Deputy Minister of Labour and Associate Deputy Minister of HRSDC
Ottawa, Canada
K1A 0J2

Ressources humaines et Développement social Canada
Sous-ministre du Travail et Sous-ministre délégué de RHDSC

OCT 2 3 2007

RECEIVED / REÇU
OCT 26 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

I am pleased to acknowledge receipt of your letter of September 21, 2007, referencing your letter of May 11, 2007, and asking for an update on the status of the amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* that the Standing Joint Committee has requested. I should mention that we unfortunately have no record of your May 11, 2007, letter.

The Minister of Labour is still reviewing the report on *Fairness at Work: Federal Labour Standards for the 21st Century*, and has not yet completed his discussions with employers, unions and employees in the federal jurisdiction on this issue. After his discussions are completed, the Minister will be in a position to consider what changes should be made to ensure that federal labour standards better respond to the needs of workers and today's workplaces.

Please be assured that the amendments that the Standing Joint Committee has requested will be included in the next round of changes to the regulations, following the completion of our deliberations on this subject.

I appreciate the interest of the Standing Joint Committee in this matter.

Sincerely,

Munir A. Sheikh

Canada

Human Resources and Social Development Canada
Ressources humaines et Développement social Canada

Assistant Deputy Minister, Labour and Head of the Federal Mediation and Conciliation Service

Sous-ministre adjoint, Travail et chef du Service fédéral de médiation et de conciliation

AVR APR 15 2008

RECEIVED / REÇU

APR AVR 18 2008

REGULATIONS RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

I am pleased to acknowledge receipt of your letter dated March 10, 2008, requesting an update on the status of the amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* (SOR/94-668) that the Standing Joint Committee has requested.

The Minister of Labour has not yet completed his discussions with employers, unions and employees in the federal jurisdiction following the receipt of the Part III Review report. There have been no amendments of substance made to these Regulations since the launch of the Part III Review Commission in 2004, and until the deliberations of the Minister are completed, no amendments to the regulations are likely to be contemplated. While it is difficult to predict the timing of legislative amendments, we are targeting late 2008 for completed stakeholder consultations and the development of a legislative proposal.

I appreciate the interest of the Standing Joint Committee in this matter.

Sincerely,

Scott Streiner

Canada

Annexe L

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 6 novembre 2006

Monsieur Alan B. Nymark
Sous-ministre
Ministère des Ressources humaines et du
Développement des compétences
Place du Portage, Phase IV
140, Promenade du Portage, 13e étage
Gatineau (Québec) K1A 0J9

Monsieur,

N/Réf. : DORS/94-668, Règlement du Canada sur les normes du travail – Modification

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre de M. Munir A. Sheikh du 22 novembre 2005 dans laquelle il indique que les modifications réglant les préoccupations restantes du Comité mixte relativement au texte réglementaire susmentionné seront apportées lorsque l'examen de la Partie III du *Code canadien du travail* sera terminé. Je constate que le rapport de la Commission sur l'examen des normes de travail fédérales a été présenté au ministre le 30 octobre 2006. J'aimerais savoir si vous êtes en mesure de me dire quand les modifications en question seront apportées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

p.j.

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 5 décembre 2006

V/Réf. : DORS/94-688

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je désire, par la présente, répondre à la lettre que vous avez envoyée le 6 novembre 2006 à M. Alan Nymark dans laquelle vous vous informez de l'avancement des modifications que le Comité mixte permanent avait demandées relativement au *Règlement du Canada sur les normes du travail.*

Nous avons l'intention d'amorcer commencer le processus de modification quand les consultations avec les entreprises et les syndicats au sujet du rapport dont vous parlez dans votre lettre, *Équité au travail : Des normes du travail fédérales pour le XXIe siècle*, seront terminées. Nous avons demandé aux services juridiques du Ministère d'examiner les moyens de modifier le Règlement en tenant compte des modifications que le Comité mixte permanent a demandées.

N'ayez crainte : les modifications demandées par le Comité mixte permanent figureront dans la prochaine série de changements qui seront examinés à l'issue des consultations sur le rapport du gouvernement sur la Partie III du *Code canadien du travail.*

Je remercie le Comité mixte permanent de l'intérêt qu'il porte à cet important dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Munir A. Sheikh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 23 octobre 2007

V/Réf. : DORS/94-688

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 21 septembre 2007 dans laquelle vous renvoyez à votre lettre du 11 mai 2007 et désirez savoir où en sont rendues les modifications que le Comité avait demandées relativement au *Règlement du Canada sur les normes du travail.* Je dois mentionner que nous n'avons malheureusement pas votre lettre du 11 mai 2007 dans nos dossiers.

Le ministre du Travail n'a pas terminé son examen du rapport *Équité au travail : Des normes du travail fédérales pour le XXIe siècle* et il poursuit encore les discussions avec les employeurs, les syndicats et les employés de secteurs de compétence fédérale. À l'issue de ces discussions, il sera en mesure d'examiner les changements qui devraient être apportés pour que les normes fédérales soient mieux adaptées aux besoins actuels des travailleurs et des milieux de travail.

Je tiens également à mentionner que les modifications que le Comité mixte permanent a demandées figureront dans la prochaine série de changements proposés relativement à ce règlement, qui seront examinés quand les discussions à propos du rapport seront terminées.

Merci de l'intérêt que le Comté mixte permanent porte à ce dossier.

Munir A. Sheikh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 15 avril 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 10 mars 2008 dans laquelle vous vous informez de l'avancement des modifications du *Règlement du Canada sur les normes du travail* (DORS/94-668) que le Comité mixte permanent a demandées.

Le ministre du Travail n'a pas terminé les discussions avec les employeurs, les syndicats et les employés des secteurs de compétence fédérale faisant suite au rapport d'examen de la Partie III. Aucune modification de fond n'a été apportée à ce règlement depuis la création de la commission d'examen de la Partie III en 2004 et, d'ici à ce que les discussions du Ministre soient terminées, aucune modification ne sera vraisemblablement envisagée. Même s'il est difficile de dire quand exactement le *Règlement* sera modifié, nous visons la fin de 2008 pour l'aboutissement des consultations avec les intéressés et l'élaboration d'une mesure législative.

Je remercie le Comité mixte permanent de l'intérêt qu'il porte à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Scott Streiner

(*For Appendices M to CC, please refer to Volume 2.*)

(*Les annexes M à CC sont publiées dans le volume 2.*)

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Available from:
PWGSC - Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC - Les Editions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

CA1
XY11
R25

Government
Publications

JUN 18 2009
University of Toronto

Second Session
Fortieth Parliament, 2009

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Joint Chairs:
The Honourable Senator J. TREVOR EYTON,
ANDREW KANIA, M.P.

Thursday, April 2, 2009

Issue No. 4
(Volume 2 of 2)

Fourth meeting on:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

(Including Appendices M to CC)

Deuxième session de la
quarantième législature, 2009

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Coprésidents :
L'honorable sénateur J. TREVOR EYTON
ANDREW KANIA, député

Le jeudi 2 avril 2009

Fascicule n° 4
(Volume 2 de 2)

Quatrième réunion concernant :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

(Y compris les annexes M à CC)

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator J. Trevor Eyton

Joint Chair: Andrew Kania, M.P.

Vice-Chair: Royal Galipeau, M.P.

Vice-Chair: Brian Masse, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

George Baker, P.C.
John G. Bryden
Fred J. Dickson
Céline Hervieux-Payette, P.C.
Wilfred P. Moore
John D. Wallace

Representing the House of Commons:

Members:

Gérard Asselin
Dona Cadman
Earl Dreeshen
Christiane Gagnon
Randy Hoback
Derek Lee
Andrew Saxton
Paul Szabo
Terence Young

Associate Members:

Stephen Woodworth

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur J. Trevor Eyton

Coprésident : Andrew Kania, député

Vice-président : Royal Galipeau, député

Vice-président : Brian Masse, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

George Baker, C.P.
John G. Bryden
Fred J. Dickson
Céline Hervieux-Payette, C.P.
Wilfred P. Moore
John D. Wallace

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Gérard Asselin
Dona Cadman
Earl Dreeshen
Christiane Gagnon
Randy Hoback
Derek Lee
Andrew Saxton
Paul Szabo
Terence Young

Membres associés :

Stephen Woodworth

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

Appendix M

Human Resources and Social Development Canada
Ressources humaines et Développement social Canada

SOR/2000-388

June 08, 2007

RECEIVED / REÇU
JUN 26 2007
JUIN
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA4

Dear Mr. Bernhardt:

Further to our correspondence of February 27, 2007, I would like to provide an update on the progress made with the review of the amendments to the *Marine Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/95-74).

The drafting process has now been completed and a package has been prepared for Treasury Board and it is now with Transport Canada for the Minister's signature. The revised regulations will be published in the *Canada Gazette* Part II in the fiscal year of 2007.

Sincerely,

Alwyn P. Child
Senior Director
Occupational Health & Safety & Injury Compensation
Labour Branch

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 16, 2007

Munir A. Sheikh, Esq.
Deputy Minister of Labour and Housing
Department of Human Resources
and Skills Development Canada
Place Du Portage, Phase II, 11th Floor
165 Hôtel de Ville Street
GATINEAU, Quebec K1A 0J2

Dear Mr. Sheikh :

Our File: SOR/2000-388, Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations

I refer to Mr. Alwyn P. Child's letter of June 8, 2007, and note that amendments addressing certain concerns raised by the Joint Committee in connection with the *Marine Occupational Safety and Health Regulations* were recently made by the instrument registered as SOR/2007-182. It is also the case, however, that several other promised amendments remain outstanding, and your advice as to when it is anticipated that they will be made, as well as why they were not made together with the other recent amendments to these Regulations, would be valued. I refer in this regard to the amendments to sections 14.4, 14.5(1)(e) and 14.6(1)(n) of the Regulations described in Ms. Maryantonett Flumian's letters of October 15, 2002 and November 19, 2002.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mn

Ressources humaines et Développement social Canada

Sous-ministre du Travail et Sous-ministre délégué de RHDSC

Ottawa, Canada
K1A 0J2

Human Resources and Social Development Canada

Deputy Minister of Labour and Associate Deputy Minister of HRSDC

SOR/2000-388

16 NOV. 2007

RECEIVED / REÇU
NOV 22 2007
REGULATORY AFFAIRS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

I am pleased to respond to your letter of October 16, 2007, regarding the *Regulations amending* the *Marine Occupational Safety and Health* (MOSH) *Regulations*.

In reference to the amendments to sections 14.4, 14.5(1)(e) and 14.6(1)(n) of the MOSH *Regulations*, these will be part of the comprehensive ongoing review of the regulations. There has been some delay in the process due to the requirement to review the regulations to ensure compliance with relevant provisions of the Maritime Labour Convention, 2006, which has recently been adopted by the International Labour Organization. The proposed amendments are expected to be forwarded to Justice Canada for the legal drafting process by March 2008.

The amendments referenced above were not included in SOR/2007-182 because in its letter of April 28, 2004, to the Honourable Claudette Bradshaw, the Committee requested that Labour Program officials make these amendments separately from any other amendments.

I trust that this responds fully to your questions. In future, I would like to request that you please forward all correspondence to my Assistant Deputy Minister, Scott Streiner, who I have asked to respond to all issues brought forward by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Sincerely,

Munir A. Sheikh

Canada

Human Resources and Social Development Canada
Ressources humaines et Développement social Canada

Assistant Deputy Minister, Labour and Head of the Federal Mediation and Conciliation Service
Sous-ministre adjoint, Travail et chef du Service fédéral de médiation et de conciliation

AVR - 8 2008

RECEIVED / REÇU
APR AVR 15 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of March 20, 2008, in which you inquired about the progress of the amendments to the Marine Occupational Safety and Health (MOSH) Regulations (SOR/2000-388).

The proposed amendments to the MOSH Regulations are presently with Justice Canada for the legal drafting process. It is expected that the Regulations will be prepublished in Part I of the *Canada Gazette* in the fall of 2008.

I trust that this satisfies your request.

Sincerely,

Scott Streiner

Canada

Annexe M

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 juin 2007

DORS/2000-388

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Pour faire suite à notre correspondance du 27 février 2007, j'aimerais vous informer des progrès faits relativement aux modifications du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* (DORS/95-74).

Le processus de rédaction est maintenant terminé, et une trousse a été préparée pour le Conseil du Trésor. La nouvelle version du *Règlement* a été envoyée à Transports Canada, afin que le Ministre y appose sa signature. Elle sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* au cours de l'exercice 2007.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alwyn P. Child
Directeur principal
Santé et sécurité au travail -
Indemnisation des accidents
Direction générale du travail

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 octobre 2007

Monsieur Munir A. Sheikh
Sous-ministre du Travail et du Logement
Ministère des Ressources humaines et du
Développement des compétences Canada
Place du Portage, Phase II, 11e étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Gatineau (Qc)
K1A 0J2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2000-388, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre de M. Awlyn P. Child datée du 8 juin 2007. Je constate que des modifications réglant certaines des préoccupations du Comité mixte au sujet du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* ont été apportées au moyen du texte réglementaire DORS/2007-182. Or, plusieurs autres modifications qui avaient été promises n'ont pas encore été apportées. Nous aimerions savoir quand, à votre avis, elles seront apportées, et pourquoi également elles n'ont pas été apportées en même temps que les autres modifications faites récemment à ce règlement. Je parle ici des modifications concernant les dispositions 14.4, 14.5(1)*e)* et14.6(1)*n)* du *Règlement* dont il est question dans les lettres du 15 octobre 2002 et du 19 novembre 2002 de Mme Maryantonett Flumian.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

p.j.

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 novembre 2007

DORS/2000-388

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 16 octobre 2007 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires).*

Les modifications des dispositions 14.4, 14.5(1)*e)* et14.6(1)*n)* de ce règlement entreront dans l'examen global de ce règlement. Il y a un certain retard à cause de l'exigence d'examiner le *Règlement* pour s'assurer qu'il respecte les dispositions de la *Convention du travail maritime, 2006* qui a été adoptée récemment par l'Organisation internationale du Travail. Les modifications proposées doivent être envoyées à Justice Canada aux fins du processus de rédaction juridique d'ici mars 2008.

Les modifications dont il est question ci-dessus n'ont pas été incluses dans le DORS/2007-182 parce que, dans la lettre qu'il avait envoyée le 28 avril 2004 à l'honorable Claudette Bradshaw, le Comité avait demandé que les fonctionnaires du Programme du travail apportent ces modifications séparément.

J'espère que cela répond à vos questions. Je vous saurais gré de faire parvenir dorénavant toute correspondance à mon sous-ministre adjoint, Scott Streiner, que j'ai prié de répondre à toutes les questions du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Munir A. Sheikh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 avril 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 20 mars 2008 dans laquelle vous vous informiez de l'avancement des modifications du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* (DORS/2000-388).

Ces modifications sont présentement entre les mains de Justice Canada, aux fins du processus de rédaction législative. Le *Règlement* devrait faire l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à l'automne 2008.

J'espère que cela répond à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Scott Streiner

Appendix N

NCC CCN Canada

SOR/2002-164
cc SOR/2002-165

RECEIVED / REÇU
MAY 18 2007
MAI
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

May 19, 2007

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RE: ***National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux***

Dear Mr. Bernhardt,

I am writing to you in response to your letter of April 10, 2007 with respect to proposed amendments to the *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux.*

The National Capital Commission received the latest draft of proposed amendments from the Department of Justice at the end of January 2007. This draft has been provided to our clients for comment and we anticipate providing feedback to the Department of Justice shortly. However, there are some aspects of the draft that are problematic and we must first resolve these issues before we can proceed to prepublication of the amending regulation.

We will keep you apprised of our progress in this file.

Yours truly,

Richard Pujarczuk
General Counsel

National Capital Commission
202–40 Elgin Street, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.canadascapital.gc.ca

Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.capitaleducanada.gc.ca

NCC CCN Canada

RECEIVED / REÇU
OCT 4 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

October 2, 2007

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RE: ***National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux***

Dear Mr. Bernhardt,

I am writing to you in response to your letter of August 22, 2007 with respect to proposed amendments to the *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux.*

The National Capital Commission (the NCC) is awaiting a final draft of proposed amendments from the Department of Justice before proceeding to pre-publication of the amendments. We anticipate that pre-publication will occur this fall or early in the new year; however, much is dependant on the workload of the drafters at the Department of Justice.

Note that the NCC is expecting to receive a response this fall from our Minister with respect to the recommendations of the panel that reviewed the mandate of the NCC. Should the response include amendments to the *National Capital Act*, particularly the enabling powers contained in the Act, our current plan with respect to the amendments to the animal regulations may be affected.

Yours truly,

Richard Fujarczuk
General Counsel

National Capital Commission
202-40 Elgin Street, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.canadascapital.gc.ca

Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.capitaleducanada.gc.ca

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

February 13, 2008

Mr. Richard Fujarczuk
General Counsel
National Capital Commission
202 - 40 Elgin Street
OTTAWA, Ontario
K1P 1C7

Dear Mr. Fujarczuk:

Our File: SOR/2002-164, National Capital Commission Animal Regulations

I refer to your letter of October 2, 2007, and would value your advice as to progress.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

NCC CCN Canada

April 18, 2008

RECEIVED / REÇU
APR AVR 23 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RE: ***National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux***

Dear Mr. Bernhardt,

I am writing to you in response to your letter of February 13, 2008 with respect to proposed amendments to the *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux.*

The National Capital Commission (the NCC) has recently received a draft of proposed amendments to the regulations from the Department of Justice. We are in the midst of reviewing the draft before proceeding to pre-publication of the amendments.

Note that the NCC is still awaiting a response from our Minister with respect to the recommendations of the panel that reviewed the mandate of the NCC. Should the response include amendments to the *National Capital Act*, particularly the enabling powers contained in the Act, our current plan with respect to the amendments to the animal regulations may be affected.

Yours truly,

Richard Fujarczuk
General Counsel

National Capital Commission
202–40 Elgin Street, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.canadascapital.gc.ca

Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.capitaleducanada.gc.ca

Annexe N

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 19 mai 2007

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

La présente fait suite à votre lettre du 10 avril dernier concernant les modifications proposées au *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux*.

À la fin janvier 2007, la Commission de la capitale nationale a reçu du ministère de la Justice la dernière version préliminaire des modifications proposées. Celle-ci a été transmise à nos clients pour commentaires et nous prévoyons fournir les nôtres sous peu au ministère de la Justice. Cependant, certains aspects de cette version posent des problèmes que nous devrons d'abord résoudre avant de passer à la publication préalable du règlement modificatif.

Nous vous tiendrons au courant de l'avancement de ce dossier. Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[signé]

Richard Fujarczuk
Conseiller juridique principal

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 octobre 2007

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

La présente fait suite à votre lettre du 22 août dernier concernant les modifications proposées au *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux*.

La Commission de la capitale nationale attend présentement que le ministère de la Justice lui fasse parvenir la version finale des modifications proposées avant de passer à la publication préalable de ces modifications. Nous prévoyons que celle-ci aura lieu soit cet automne, soit au début de l'année 2008. Toutefois, ce délai pourrait varier selon la charge de travail des rédacteurs du ministère de la Justice.

Sachez que nous prévoyons recevoir cet automne la réponse du ministre quant aux recommandations du groupe d'experts qui ont examiné le mandat de la Commission. Si cette réponse devait entraîner des modifications à la *Loi sur la capitale nationale*, en particulier en ce qui a trait aux dispositions habilitantes de celle-ci, cela pourrait avoir une incidence sur notre plan actuel concernant les modifications au règlement sur les animaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[signé]

Richard Fujarczuk
Conseiller juridique principal

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 avril 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

La présente fait suite à votre lettre du 13 février dernier concernant les modifications proposées au *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux*.

La Commission de la capitale nationale a reçu récemment du ministère de la Justice une version préliminaire des modifications proposées au Règlement. Nous sommes en voie d'examiner cette version avant de passer à la publication préliminaire des modifications.

Sachez que nous attendons toujours la réponse du ministre quant aux recommandations du groupe d'experts qui ont examiné le mandat de la Commission. Si cette réponse devait entraîner des modifications à la *Loi sur la capitale nationale*, en particulier en ce qui a trait aux dispositions habilitantes de celle-ci, cela pourrait avoir une incidence sur notre plan actuel concernant les modifications du règlement sur les animaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[signé]

Richard Fujarczuk
Conseiller juridique principal

Appendix O

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

April 14, 2008

Ms. Suesan Saville
Director General
Corporate Services
Department of Justice
284 Wellington Street, Room 4097
OTTAWA, Ontario
K1A 0H8

Dear Ms. Saville:

Our File: SOR/98-462, Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunication and Projectiles as Prohibited or Restricted

The above-mentioned Regulations were considered by the Joint Committee at its meeting of April 3, 2008. At that time, I was instructed to seek your reconsideration of the following matters.

1. Section 5, English version

Your letter of October 25, 2007 indicates that any ambiguity in the English version of this provision can be resolved by reading it together with the French version, as well as with the relevant provisions of the *Criminal Code*. Be this as it may, why should it be necessary to read the other version of a provision, as well as the enabling statute, in order to ascertain the meaning of that provision when the intended meaning can be clearly and simply stated? If it is intended that the components and parts of weapons, the accessories and the cartridge magazines listed in Part 4 of the schedule are prohibited devices, then that is what the English version should provide.

2. Schedule, Part 4, Sections 3(1)(a)(i) and 3(1)(b)

Your letter advises that an objective meaning of the term "commonly available in Canada" is given in the glossary of terms found in the Firearms Reference Table maintained by the RCMP. This being the case, it is suggested that this definition should be added to the Regulations themselves.

3. Schedule, Parts 1 and 2

Similarly, if it is the case that the question of whether a weapon is a "variant" of a prohibited or restricted weapon is determined on the basis of considerations used in deciding whether to include a weapon as a variant in the Firearms Reference Table, then perhaps these considerations could form the basis for a definition of the term "variant" for purposes of the Regulations.

I look forward to receiving your further comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

JUN 1 1 2008

RECEIVED / REÇU
JUN JUIN 11 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks Street,
2nd Floor
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Your file: **SOR/98-462, Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted**

I am writing to respond to your correspondence dated April 14, 2008. In your letter you requested a reconsideration of three matters relating to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted* (Regulations).

The three matters were: 1) whether the English version of section 5 of the Regulations could be amended to reflect the French version; 2) how it is determined whether a semi-automatic handgun is or is not "commonly available in Canada" for the purposes of Section 3, Part 4 of the Schedule to the Regulations; and 3) how it is determined whether a firearm is a "variant" of a restricted or prohibited firearm.

Please be advised that we are agreeable to consider the three issues identified above, in conjunction with joint-policy stakeholders (such as the RCMP and the Canada Firearms Centre), for a potential recommendation for inclusion in a possible federal regulatory initiative.

I trust that this is satisfactory and should you have any further questions pertaining to these issues, please feel free to contact William Bartlett at (613) 957-4701.

Yours sincerely,

Ms. Suesan Saville
Director General
Corporate Services

Annexe O

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 avril 2008

Madame Suesan Saville
Directrice générale
Services ministériels
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, Pièce 4097
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Madame,

N/Réf.: DORS/98-462, Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte

Le Comité mixte a examiné le Règlement susmentionné à sa réunion du 3 avril 2008 et m'a prié de vous demander de reconsidérer les points suivants.

1. Article 5, version anglaise

Dans votre lettre du 25 octobre 2007, vous dites que toute ambiguïté de la version anglaise de cette disposition peut être dissipée si on lit cette version de la disposition en parallèle avec la version française et les dispositions pertinentes du *Code criminel*. Mais pourquoi faudrait-il lire l'autre version de la disposition, ainsi que la loi habilitante, pour confirmer le sens de cette disposition quand le sens voulu peut être énoncé clairement et simplement? Si l'on veut que les éléments ou pièces d'armes, les accessoires et les chargeurs énumérés à la partie 4 de l'annexe soient des dispositifs prohibés, il faudrait que ce soit énoncé ainsi dans la version anglaise.

2. Partie 4 de l'annexe, alinéas 3(1)*a)*(i) et 3(1)*b)*

Dans votre lettre, vous dites qu'une définition objective des mots « habituellement disponible au Canada » figure dans le glossaire du Tableau de référence des armes à feu établi par la GRC. Puisqu'il en est ainsi, nous proposons que cette définition soit ajoutée au Règlement comme tel.

3. Parties 1 et 2 de l'annexe

De même, si on détermine effectivement qu'une arme est ou non une « variante » d'une arme prohibée ou à autorisation restreinte en fonction des critères utilisés pour décider d'inclure une arme comme une variante dans le Tableau de référence des armes à feu, ces critères pourraient peut-être constituer la base de la définition du mot « variante » aux fins du Règlement.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 11 juin 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
56, rue Sparks
2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/98-462, Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 14 avril 2008 dans laquelle vous nous demandiez de reconsidérer trois points relatifs au *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* (ci-après le Règlement).

Ces trois points sont les suivants : 1) déterminer si la version anglaise de l'article 5 du Règlement pourrait être modifiée de manière à correspondre à la version française; 2) déterminer comment on établit si une arme de poing semi-automatique est ou n'est pas « habituellement disponible au Canada » aux fins de l'article 3 de la partie 4 de l'annexe du Règlement; et 3) déterminer comment on établit si une arme à feu est une « variante » d'une arme prohibée ou à autorisation restreinte.

Je tiens à souligner que nous sommes prêts à examiner ces trois points, de concert avec les parties intéressées (comme la GRC et le Centre des armes à feu du Canada), en vue de la présentation possible d'une recommandation à inclure dans un projet de règlement fédéral.

J'espère que ces mesures vous conviennent. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec William Bartlett au 613-957-4701.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Suesan Saville
Directrice générale
Services ministériels

Appendix P

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

March 7, 2008

Daniel Watson, Esq.
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
GATINEAU, Quebec
K1A OH4

Dear Mr. Watson:

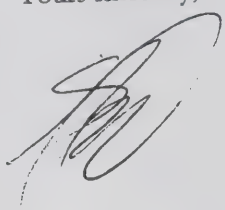
Our File: SOR/2006-254, First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations

Your letter of August 1, 2007 was considered by the Joint Committee at its meeting of February 28, 2008, at which time I was instructed to seek your further advice concerning the use of the term "properly seal" in section 15 of the referenced Regulations.

Your letter states that the use of the term "properly seal" in relation to a ballot box provides sufficient guidance to electoral officers, and you indicate that the Department would suggest the practice of sealing the ballot box that officers should follow. Your previous reply of January 12, 2007 indicates that the common practice is to seal the ballot box with a lock and/or tape in the presence of at least one witness prior to receiving marked ballots. Such a specific and detailed meaning is clearly not apparent on the face of the legislation. Legislation should speak for itself, and it is not sufficient to address a legislative ambiguity by means of administrative directions. It is evident to the Committee that a particular method of sealing a ballet box is contemplated, and this method should therefore be specified in the Regulations.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,



Shawn Abel
Counsel

/mn

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

MAI 5 - 2008

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 9 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
56 Sparks St., 2nd Floor
OTTAWA ON K1A 0H4

First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations (SOR/2006-254)

Dear Mr. Abel:

I wish to thank you for your letter dated March 7, 2008 representing the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations' review of the above referenced regulations at their meeting of February 28, 2008, wherein Committee instructed you to seek further advice concerning the use of the term "properly seal" in section 15 of the regulations. In particular, you have indicated that the Committee is of the view that a method of sealing a ballot box is contemplated, and therefore should be specified in the regulations.

I agree that the benefit of certainty will be achieved by detailing the method by which a ballot box is properly sealed. However, flexibility may be sacrificed having the potential for technical objections to the method of sealing the ballot box if another more appropriate and reasonable method is used or developed. We will therefore undertake to amend the regulations in the next set of INAC omnibus regulatory amendments to provide certainty and flexibility to section 15 of the regulations.

I wish to express our thanks for your detailed review of these regulations.

Bruce Waddell

for Daniel Watson
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Pamela McCurry
Head, Legal Services

Caroline Davis
Assistant Deputy Minister
Lands and Trust Services

Canada

Annexe P

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 mars 2008

Monsieur Daniel Watson,
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, tour Nord
10, rue Wellington, pièce 2044
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2006-254, Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations

Lors de sa réunion du 28 février 2008, le Comité mixte a examiné votre lettre du 1er août 2007et m'a demandé d'obtenir de vous des précisions supplémentaires sur l'emploi de l'expression « scelle convenablement » à l'article 15 du Règlement mentionné en rubrique.

Dans votre lettre, vous exprimez l'avis que l'expression « scelle convenablement » utilisée à l'égard d'une boîte de scrutin est suffisante pour guider le président d'élection et vous précisez que le ministère recommanderait la méthode à suivre par les présidents d'élection pour sceller les boîtes de scrutin. Dans votre réponse antérieure du 12 janvier 2007, vous indiquiez que la méthode habituelle consiste à sceller la boîte de scrutin au moyen d'un cadenas et/ou de ruban adhésif en présence d'au moins un témoin avant la réception des bulletins de vote remplis. Or, cette signification précise et détaillée n'est pas évidente au vu du libellé de l'article en question. Le texte législatif devrait se passer d'explications, et il serait inconcevable de corriger une ambiguïté législative par le biais de directives administratives. Selon le Comité, il est évident qu'une méthode particulière est envisagée pour le scellage des boîtes de scrutin et il faudrait par conséquent énoncer cette méthode dans le corps du Règlement.

Dans l'attente de vos commentaires sur la question susmentionnée, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 5 mai 2008

Monsieur Shawn Abel,
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Monsieur,

Objet : Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (DORS/2006-254)

Je vous remercie de votre lettre du 7 mars 2008 qui fait état de l'examen du Règlement mentionné en rubrique qu'a effectué le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation lors de sa réunion du 28 février 2008, à l'occasion de laquelle le Comité vous a demandé d'obtenir des précisions supplémentaires sur l'emploi de l'expression « scelle convenablement » à l'article 15 du Règlement. Plus particulièrement, vous avez mentionné que le Comité estime qu'on envisage une méthode précise pour le scellage des boîtes de scrutin et que cette méthode devrait en conséquence être énoncée dans le Règlement.

Je suis d'accord qu'une description de la méthode de scellage des boîtes de scrutin apporterait un élément de certitude. Toutefois, on risquerait ainsi de sacrifier la souplesse, étant donné que le fait d'imposer une méthode de scellage particulière pourrait être contesté advenant l'utilisation ou l'élaboration d'une méthode plus appropriée et plus convenable par la suite. Par conséquent, nous nous engageons à modifier le Règlement lors de la prochaine série de modifications par voie de règlement correctif du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'ajouter un élément de certitude et de souplesse à l'article 15 du Règlement.

En vous remerciant de votre examen détaillé du Règlement susmentionné, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bruce Waddell, *pour Daniel Watson*
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c. Madame Pamela McCurry, chef, Services juridiques
Madame Caroline Davis, sous-ministre adjointe, Services fonciers et fiduciaires

Appendix Q

TRANSLATION / TRADUCTION

April 25, 2008

Ms Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms Hughes,

Our file: SOR/2000-100, Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999

The Joint Committee continued its consideration of the above-cited Regulations and related correspondence at its meeting of April 17, 2008. It noticed that you had said that certain parts of the Regulations would be retained, while Ms Manion wrote on August 24, 2005, that "[TRANSLATION] the Regulations are no longer in effect because of legislation passed by Parliament that takes precedence over them." The Committee has asked me to request that you clarify this point, and that you let it know what progress has been made with regard to the adoption of the new regulations.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION / TRADUCTION

April 30, 2008

Ms Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms Hughes,

Our file: SOR/2000-100, Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999

I wrote to you on this matter on April 25. Since then, I have noted the adoption on December 13, 2007, of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* (SOR/2007-303). I should have been aware of this before writing to you, and I regret any inconvenience I may have caused. The new Regulations repeal sections 1 to 24.02 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*, and since the Joint Committee's comments dealt with sections 5 and 6, their repeal solves the drafting problems raised by the Committee. Obviously this makes unnecessary the request in my letter for a progress report on the adoption of the new Regulations. However, the Committee did notice that you had said certain portions of the Regulations would be retained, which is in fact the case, while Ms Manion wrote on August 24, 2005, that "[TRANSLATION] the Regulations are no longer in effect because of legislation passed by Parliament that takes precedence over them." The Committee asked me to request that you clarify this point, and this request remains relevant. I would therefore be grateful if you could send me your Department's explanation.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh

Department of Finance Canada
Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances Canada
Sous-ministre adjointe

MAY 08 2008

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 9 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A6

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letters of April 25 and 30, 2008. I apologize for any confusion that the earlier correspondence may have caused.

The Department of Finance undertook to revise the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999* (the "1999 Regulations") in connection with amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (the "Act"). This regulatory initiative resulted in the enactment of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* and the repeal of the vast majority of the provisions of the 1999 Regulations. Those few provisions of the 1999 Regulations that are still in use have been retained.

Yours sincerely,

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

Annexe Q

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

Le 25 avril 2008

Madame Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
OTTAWA (Ontario) K1A OG5

Madame,

N/Réf.: DORS/2000-100, Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 17 avril 2008. Il a remarqué que vous annoncez que certaines parties du Règlement seront conservées, alors que Madame Manion avait écrit le 24 août 2005 que le Règlement n'était «plus en vigueur en raison de lois adoptées par le Parlement qui ont préséance sur ce dernier». Il m'a chargé de vous demander de clarifier ce point et de lui faire part des progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption du nouveau règlement.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

Le 30 avril 2008

Madame Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A OG5

Madame,

N/Réf.: DORS/2000-100, Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Je vous ai écrit au sujet de ce dossier le 25 courant. Depuis, j'ai pris connaissance de l'adoption, le 13 décembre 2007, du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (DORS/2007-303). J'aurais dû en prendre note et en tenir compte. Je regrette les inconvénients qui ont pu en résulter. Le nouveau Règlement abroge les articles 1 à 24.02 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.* Comme les commentaires du Comité mixte portaient sur les articles 5 et 6, leur abrogation règle les problèmes de rédaction signalés par le Comité. Cela répond évidemment à la demande formulée dans ma lettre de faire état des progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption du nouveau règlement. Toutefois, le Comité a remarqué que vous annonciez que certaines parties du Règlement seront conservées, ce qui est effectivement le cas, alors que Madame Manion avait écrit le 24 août 2005 que le Règlement n'était «plus en vigueur en raison de lois adoptées par le Parlement qui ont préséance sur ce dernier». Le Comité

m'a chargé de vous demander de clarifier ce point. Cette demande d'information est toujours pertinente et je vous saurais gré de me faire part de l'explication de votre ministère.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 mai 2008

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

J'ai bien reçu vos lettres des 25 et 30 avril dernier, et je vous en remercie. Je suis désolée pour la confusion qu'a pu causer la correspondance antérieure.

Le ministère des Finances a entrepris la révision du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (le « Règlement de 1999 ») à la suite des amendements apportés à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (la « Loi »). Cette démarche a débouché sur l'adoption du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et l'abrogation de la grande majorité des dispositions du Règlement de 1999. Les quelques dispositions qui sont toujours utilisées ont été maintenues.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et avocate
Direction juridique

Appendix R

TRANSLATION / TRADUCTION

February 28, 2008

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Health Canada
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our Ref.: SOR/88-560, Cribs and Cradles Regulations, Amendment

The Joint Committee continued its consideration of the Regulations mentioned above and the related correspondence at its meeting of February 14, 2008. With regard to its suggestion of making the promised changes separately from the new draft regulations your department is working on, the Committee is willing to accept your answer that it would not accelerate matters given the significant progress already made on the new draft regulations. It notes however that you wrote, in your letter of July 20, 2007, that the Department would endeavour to publish the draft regulations "by the end of 2007" although this has apparently not happened yet. Since these amendments have been promised for close to nineteen years, the Committee would like to receive from your department a detailed schedule of the steps required before the draft regulations are passed in order to track progress closely and determine whether it might indeed be preferable to make the promised amendments separately.

I look forward to your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

May 8, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Rousseau:

Your Ref.: SOR/88-560, Cribs and Cradles Regulations, Amendment

Thank you for your letter of February 28, 2008, regarding the proposed amendments to the *Cribs and Cradles Regulations* made pursuant to the *Hazardous Products Act.*

The Product Safety Program of the Healthy Environments and Consumer Safety Branch confirms that work on the draft regulations is behind schedule although some progress has been made. These regulations are being drafted and should be published in Part I of the *Canada Gazette* towards the end of the 2008 calendar year.

Since the drafting of the promised amendments has been started, the most efficient option in our view would be to proceed with this general amendment rather than making a separate amendment to the Regulations, as you suggested in your letter of May 9, 2007. If a separate amendment were made, a second amendment would be required in the near future, since the industry has demanded changes to the Regulations and the changing consumer market has necessitated other changes. Since the same steps would be involved in publishing the corrective regulations as publishing the promised amendment in Part I of the *Canada Gazette*, the Department is of the opinion that proceeding with this amendment would resolve the matter more quickly for all the parties. This amendment is still a priority for the Department.

You may be assured that Health Canada appreciates the important work done by the Committee and will be pleased to keep you informed of progress on this file.

Thank you for your usual patience in this matter.

Sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

c.c.: Brenda Everson, Product Safety Program, HECSB

Annexe R

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

Le 28 février 2008

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/88-560, Règlement sur les lits d'enfant et berceaux – Modification

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 14 février 2008. Concernant sa suggestion d'apporter les modifications promises séparément du projet de nouveau règlement auquel votre ministère travaille, le Comité est prêt à accepter votre réponse selon laquelle cela ne ferait pas progresser les choses plus rapidement étant donné l'état d'avancement du projet de nouveau règlement. Il note toutefois que vous écriviez, dans votre lettre du 20 juillet 2007, que le ministère allait essayer de publier ce projet «avant la fin de 2007», mais qu'il semble que cela ne soit pas encore fait. Étant donné qu'il s'agit de modifications promises depuis près de dix-neuf ans, le Comité voudrait recevoir de votre ministère un échéancier précis quant aux étapes à franchir d'ici l'adoption du nouveau règlement afin de pouvoir en suivre pas à pas les progrès et voir s'il est effectivement plus avantageux de ne pas effectuer les modifications promises séparément.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Health Canada Santé Canada

Health Policy Branch
OTTAWA ON K1A 0K9

Direction générale de la politique de la santé
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0K9

Your file / Votre reference
08-106362-590

Our file / Notre reference

MAY 0 8 2008

RECEIVED / REÇU
MAY / MAI 14 2008
REGULATIONS / RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

V/Réf. : **DORS/88-560, *Règlement sur les lits d'enfant et berceaux* - Modification**

Je vous remercie de votre lettre du 28 février 2008 concernant les modifications proposées au *Règlement sur les lits d'enfants et berceaux* découlant de la *Loi sur les produits dangereux*.

Le Programme de la sécurité des produits de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs confirme que le projet accuse un retard mais que des progrès ont été réalisés. En effet, la rédaction de ce règlement est en cours, et ce dernier devrait être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* vers la fin de l'année civile 2008.

Comme la rédaction de la modification promise a été entamée, nous croyons que l'option la plus efficace serait de continuer à traiter cette modification générale plutôt que d'entreprendre une modification séparée au *Règlement* selon la suggestion que vous faites dans votre lettre du 9 mai 2007. Si l'on devait donner suite à cette approche, il faudrait apporter une seconde modification dans un proche avenir, étant donné que l'industrie a exigé certains changements au *Règlement* et que le marché de la consommation en évolution a rendu d'autres modifications nécessaires. Puisqu'il faudrait passer par les mêmes étapes pour publier un règlement correctif que pour publier la modification promise dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère estime que le fait de poursuivre cette modification permettra d'obtenir une solution plus rapide pour toutes les parties. Je vous prie de croire que cette modification est toujours une priorité pour le Ministère.

.../2

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance du travail effectué par le Comité et qu'il sera heureux de continuer à vous tenir au courant de l'état d'avancement de ce dossier.

Je tiens à vous remercier de votre habituelle patience dans la présente affaire.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction générale de l'élaboration de politiques

c.c. : Brenda Everson, Programme de la sécurité des produits, DGSESC

Appendix S

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

April 23, 2008

Ms. Janice Charette
Deputy Minister
Department of Human Resources
and Social Development
Place Du Portage, Phase II, 11th Floor
165 Hôtel de Ville Street
GATINEAU, Quebec
K1A 0J2

Dear Ms. Charette:

Our File: SOR/2002-423, Regulations Adapting the Employment Equity Act in respect of the Canadian Security Intelligence Service

The Joint Committee considered Mr. Munir Sheikh's letter of November 16, 2007 concerning the above-mentioned instrument at its meeting of April 17, 2008, at which time I was instructed to seek your further advice in connection with the following matter.

With respect to the first paragraph of point 7 as numbered in my initial letter of March 23, 2007, Mr. Sheikh's letter points out that section 34.1 of the *Regulations Adapting the Employment Equity Act in respect of the Canadian Security Intelligence Service* would only apply to documents used in the context of the *Employment Equity Act*. However, the point I sought to make in my March 23, 2007 letter was that, in the case where a compliance officer has the custody of documents in respect of more than one compliance audit at the same time, section 34.1 would on its face require the officer to surrender "all

documents" containing national security information, regardless of which audit they relate to. Since the intention is presumably that a compliance officer should only be required to surrender documents relating to a specific compliance audit to which the conditions set out in section 34.1 relate in a given case, this should be clearly stated in the Regulations.

I look forward to your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Human Resources and Social Development Canada
Deputy Minister of Labour
Ottawa, Canada
K1A 0J2

Ressources humaines et Développement social Canada
Sous-ministre du Travail

RECEIVED / REÇU
JUL 3 2008
JUIL
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUIN JUN 2 7 2008

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Further to your letter of April 23, 2008, addressed to Ms. Janice Charette, I am pleased to respond to the Joint Committee's position on recommended amendments to section 34.1 of the *Regulations Adapting the Employment Equity Act in respect of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS)*.

I understand that the Joint Committee is concerned about possible ambiguity in the regulations governing the requirement to surrender documents under section 34.1, where a compliance review officer might have custody of documents in respect of more than one compliance audit at the same time. The Committee suggests that, to avoid this possibility, the regulations should expressly set out that "all documents" shall be read in the limited context of a particular compliance audit.

As you are aware, these regulations were made in 2002 after consultation with the Canadian Security Intelligence Service. When the regulations were drafted, it was clear that the Canada Human Rights Commission's (CHRC) practice was to have only a single audit open with respect to an employer at any one time. Given that this continues to be the practice, it is our view that an amendment is not required to specifically address the hypothetical possibility of two open CHRC audits, and the confusion around documentation to be surrendered.

I appreciate the careful scrutiny that the Joint Committee has given to these regulations, and I hope that this responds to the matter raised.

Yours sincerely,

Hélène Gosselin

Canada

Annexe S

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 23 avril 2008

Madame Janice Charrette
Sous-ministre
Ministère des Ressources humaines
et du Développement social
Place du Portage, Phase II, 11e étage
165, rue Hôtel de Ville
Gatineau (Québec), K1A 0J2

Madame la Sous-ministre,

N/Réf.: DORS/2002-423, Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité

Le Comité mixte a examiné, lors de sa réunion du 17 avril dernier, la lettre du 16 novembre 2007 de M. Munir Sheikh concernant le règlement mentionné en rubrique, et m'a demandé d'obtenir votre avis sur le point suivant.

En ce qui a trait au premier paragraphe du point 7 de ma lettre du 23 mars 2007, la lettre de M. Sheikh indique que l'article 34.1 du *Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité* ne s'appliquerait qu'aux documents utilisés dans le cadre de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Toutefois, ce que j'ai voulu faire ressortir dans ma lettre du 23 mars, c'est que dans le cas où un agent d'application a en même temps la garde de documents se rapportant à plus d'un contrôle d'application, l'article 34.1 exigerait de prime abord qu'il remette « tous documents » contenant des renseignements sur la sécurité nationale, peu importe le contrôle d'application auxquels ces documents se rapportent. Puisque l'intention est vraisemblablement d'exiger de l'agent d'application qu'il ne remette que les documents recueillis dans le cadre d'un contrôle d'application particulier auquel les conditions prévues à l'article 34.1 s'appliquent, cela devrait être précisé clairement dans le Règlement.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

[signé]
Shawn Abel
Conseiller juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 juin 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 23 avril dernier adressée à M^me^ Janice Charrette. Je suis heureuse de répondre à la question du Comité mixte sur les modifications recommandées à l'article 34.1 du *Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité.*

Je crois comprendre que le Comité mixte est préoccupé par l'ambigüité que pourrait engendrer l'exigence, prévue à l'article 34.1 du Règlement, de remettre des documents dans le cas où un agent d'application aurait en même temps la garde de documents se rapportant à plusieurs contrôles d'application. Le Comité suggère que, pour éviter que survienne pareille ambigüité, le Règlement prévoie expressément que l'expression « tous documents » ne se rapporte qu'au contexte restreint d'un contrôle d'application particulier.

Comme vous le savez, ce Règlement a été pris en 2002 après consultation du Service canadien du renseignement de sécurité. Lors de la rédaction du Règlement, il était clair que la pratique de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) consistait à n'effectuer qu'un seul contrôle d'un employeur à la fois. Puisque cette pratique n'a pas changé, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement pour tenir compte expressément de l'hypothèse que la CCDP effectue plus d'un contrôle à la fois et de la confusion qui pourrait découler de l'exigence de remettre des documents.

Je remercie le Comité mixte d'avoir examiné attentivement ce Règlement et j'espère que ma réponse est satisfaisante. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[signé]
Hélène Gosselin

Appendix T

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

February 22, 2008

Daniel Watson, Esq.
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
GATINEAU, Quebec
K1A OH4

Dear Mr. Watson:

Our File: SOR/2005-380, Decision Body Time Periods and Consultation Regulations

Thank you for your letter of August 15, 2007, in which you indicated that the suggested amendment to section 76(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* would be considered at the completion of your Department's review of the Act, scheduled for May 2008. The Joint Committee considered this file at its February 14, 2008 meeting, at which time I was instructed to seek your advice as to whether May 2008 remains the expected time of completion of the review and whether the amendment in question will be proposed at that time.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

MAR 2 8 2008

RECEIVED / REÇU
APR AVR 4 2008
REGULATIONS RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
55 Sparks St., 2nd Floor
OTTAWA ON K1A 0A4

Decision Body Time Periods and Consultation Regulations (SOR/2005-380)

Dear Mr. Abel:

Thank you for your letter of February 22, 2008, regarding the timing for the completion of the review of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act.*

The Council for Yukon First Nations, the Yukon Government and the Government of Canada (the Parties) are jointly responsible for conducting the comprehensive review of the environmental and socio-economic assessment process in Yukon. The Parties have developed terms of reference for the review and are now in the process of putting a contract in place for an independent body to gather information and provide an analysis to the Parties. Although the land claim agreements required this review to be completed by May 2008, it is now expected that the review will begin later this summer and should be completed by the end of this calendar year.

Even though there may be some delay in addressing the issues that the Standing Joint Committee has raised, our preference is still to wait until the review is completed to avoid the potential of having two separate amendments proposed for the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act.*

.../2

Canada

Please be assured that the issues raised by the Standing Joint Committee remain a priority.

Sincerely,

Bruce Veddell

for Daniel Watson
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Patrick Borbey
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs Program

Pamela McCurry
Head, Legal Services

Annexe T

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 février 2008

Monsieur Daniel Watson
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour Nord
10, rue Wellington, pièce 2044
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-380, Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 15 août 2007 dans laquelle vous indiquiez que la modification visant le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* sera prise en considération lorsque votre Ministère aura terminé son examen de la *Loi*, en mai 2008. Le Comité mixte a examiné ce dossier à sa réunion du 14 février 2008 et il m'a prié de vérifier si le délai de mai 2008 tient toujours en ce qui concerne la fin de l'examen de la *Loi* et si la modification en question sera proposée à ce moment-là.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 28 mars 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
55, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires (DORS/2005-380)

J'accuse réception de votre lettre du 22 février 2008 concernant l'examen de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon.*

Le Conseil des Premières nations du Yukon, le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada (les parties) sont responsables conjointement de la tenue d'un examen complet du processus d'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon. Les parties ont élaboré le mandat de cet examen et établissent actuellement le contrat d'un organisme indépendant qui sera chargé de recueillir de l'information et de leur fournir une analyse. Même si les ententes de règlement de revendications territoriales exigeaient que cet examen soit terminé d'ici mai 2008, on s'attend maintenant à ce qu'il commence au cours de l'été et à ce qu'il soit terminé d'ici la fin de l'année.

Même s'il pourrait y avoir un retard dans l'examen des points que le Comité mixte permanent a soulevés, nous préférons attendre que l'examen de la *Loi* soit terminé pour éviter que deux modifications distinctes soient présentées relativement à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon.*

Je tiens à vous dire que les questions soulevées par le Comité mixte permanent demeurent une priorité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

pour Daniel Watson
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c. : Patrick Borbey
Sous-ministre adjoint
Programme des affaires du Nord

Pamela McCurry
Chef, Services juridiques

Appendix U

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

March 7, 2007

Ms. Lillian Thomsen
Director General, Executive Services
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Ms. Thomsen:

Our File: SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of Persons – Other Than Travellers Destined for the United States – Who May Enter a Preclearance Area

Your File: DCD-0007

Reference is made to your letter of June 29, 2006, which was considered by the Joint Committee at its meeting of March 1, 2007.

Your reply characterizes sections 2(b) and 2(c)(ii) of the *Regulations Designating Persons and Categories of Persons – Other Than Travellers Destined for the United States – Who May Enter a Preclearance Area* as simply describing categories of persons who may enter preclearance areas. These two classes are stated to be "those with a pass and those without". In the case of those without a pass, it is said that surveillance requirements merely "reflects current security arrangements at airports".

I would submit, however, that the provisions in question go considerably beyond the description in your letter. It is not simply the case that any person without a pass may enter a preclearance area, and that such a person will be under surveillance by the operator. Rather, a person without a pass may enter a preclearance area only if certain stated conditions are met, namely that if the person is entering to perform maintenance, repairs or emergency services they

are under constant surveillance by the airport operator, and if they are entering for other purposes they have permission to enter the preclearance area and are under constant surveillance by way of personal escort. This does more than set out classes of persons who may enter a preclearance area. It makes permission to enter dependant on some action being taken by another person, in this case the operator.

In the Department's own words, as stated in the Accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, the regulations not only designate "those persons and classes of persons who may enter a preclearance area, but also set out "the conditions under which they may do so". I agree entirely with this characterization. The problem is that section 38(1)(b) of the *Preclearance Act* only authorizes the Governor in Council to make regulations "designating the persons or categories of persons who may enter a preclearance area"; it does not permit the making of that designation subject to terms and conditions.

Your reply concludes by explaining that the Regulations implement an agreement with the United States, and that any changes would require consultation, which might allow unrelated matters to be brought to the table against Canada's interests. What this appears to overlook is that the *Preclearance Act* could be amended to provide the proper authority for the desired regulations. Alternatively, a regulation could be made under section 4.7 of the *Aeronautics Act* requiring airport operators to place certain persons under surveillance in certain areas. In either case, the same result would be achieved, and the agreement with the United States would presumably be respected. This aside, there is simply no authority in the *Preclearance Act* to make membership in a designated class of persons dependent upon some action being taken by the airport operator, and this is so notwithstanding the terms of any international agreements which, as you know, do not have the effect of amending domestic legislation.

In light of the foregoing, it was the wish of the Joint Committee that I seek your reconsideration of this matter. I look forward to receiving your further advice in this regard.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

Foreign Affairs and International Trade Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada

May 9, 2008

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

DCD-0009

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 16 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

SOR/2002-0148 **Regulations Designating Persons and Categories of Persons - Other than Travellers Destined for the United States - Who May Enter a Preclearance Area**

I am writing to you in response to your letters of March 7, July 10 and November 22, 2007 as well as March 31, 2008 concerning the subject regulation. I regret the delay in replying to you.

As the Joint Committee requested, we have reconsidered our position in this case. We recognize that the phrasing of paragraph 2(b) and subparagraph 2(c)(ii) of the Regulations may be problematic insofar as it could be interpreted to impose conditions on a person without a pass before this person may enter a preclearance area.

We will therefore work closely with the Department of Justice (Regulations) with the view to amend the language to ensure that it is within the authority of the *Preclearance Act* to designate the persons or categories of persons who may enter a preclearance area while keeping in mind your suggestion to amend the *Preclearance Act* to provide authority to make that designation subject to terms and conditions.

Yours sincerely,

Tobias Nussbaum
Corporate Secretary and Director General
Corporate Secretariat

Canada

Annexe U

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 mars 2007

Madame Lillian Thomsen
Directrice générale, Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125, promenade Sussex
Tour A, pièce A6-139
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf. : DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle

V/Réf. : DCD-0007

La présente fait suite à votre lettre du 29 juin 2006, que le Comité mixte a examiné lors de sa réunion du 1er mars 2007.

Dans votre lettre, vous soutenez que l'alinéa 2*b*) et le sous-alinéa 2*c*)(ii) du *Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle* ne font que préciser les catégories de personnes qui peuvent pénétrer dans une zone de précontrôle, à savoir « celles qui détiennent un laissez-passer et les autres ». Dans le cas des personnes qui ne détiennent pas de laissez-passer, vous prétendez que les exigences relatives à la surveillance « reflète[nt] les mesures de sécurité en vigueur actuellement dans les aéroports » tout simplement.

Je suggère, toutefois, que ces dispositions vont bien au-delà de la description que vous en faites dans votre lettre. Il ne s'agit pas simplement du fait que toute personne sans laissez-passer peut pénétrer dans une zone précontrôlée pourvu qu'elle soit sous escorte personnelle ou sous surveillance électronique par l'exploitant. Plutôt, une personne qui ne détient pas de laissez-passer ne peut pénétrer dans une zone précontrôlée que si certaines conditions précises sont respectées : si elle doit y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation ou y fournir des services d'urgence, elle est continuellement sous escorte personnelle ou sous surveillance électronique par l'exploitant de l'aéroport, ou si elle doit y pénétrer à toute autre fin, elle est d'abord autorisée à le faire par l'exploitant de l'aéroport et est continuellement sous escorte personnelle. Non seulement établit-on ici les catégories de personnes qui

peuvent pénétrer dans une zone précontrôlée, mais la permission d'y pénétrer est assujettie à une mesure quelconque prise par une autre personne, soit l'exploitant.

Comme l'a exprimé le ministère dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le Règlement, celui-ci ne fait pas que désigner « les personnes et catégories de personnes qui peuvent pénétrer dans les zones de précontrôle », il établit également « les conditions de leur accès à ces zones ». Je suis entièrement d'accord avec cette affirmation. Le problème, c'est que l'alinéa 38(1)*b*) de la *Loi sur le précontrôle* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements uniquement pour « préciser les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent pénétrer dans une zone de précontrôle »; il ne permet pas d'assujettir cette désignation à des conditions.

En conclusion, vous expliquez dans votre lettre que le Règlement met en oeuvre un accord conclu entre le Canada et les États-Unis, et que tout changement nécessiterait des consultations qui pourraient mener à des négociations sur des sujets non apparentés qui ne sont pas dans l'intérêt du Canada. Cela ne semble pas tenir compte du fait que la *Loi sur le précontrôle* pourrait être modifiée de façon à prévoir un pouvoir habilitant pour le règlement voulu. Ou encore, il serait possible de prendre un règlement en vertu de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aéronautique* qui exigerait des exploitants d'aéroports qu'ils placent sous escorte certaines personnes dans certaines zones. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat serait le même et l'accord conclu avec les États-Unis serait vraisemblablement respecté. Cela étant dit, il n'existe tout simplement aucun pouvoir habilitant dans la *Loi sur le précontrôle* permettant d'assujettir une catégorie de personnes à une mesure quelconque prise par l'exploitant d'un aéroport, et il en est ainsi peu importe les conditions que comporte tout accord international et qui, comme vous le savez, n'ont pas pour effet de modifier les lois du pays.

À la lumière de ce qui précède, le Comité mixte désire que je vous demande de bien vouloir réexaminer cette question.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

TRANSLATION / TRADUCTION

DCD-0009

Le 9 mai 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2002-0148, Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle

La présente fait suite à vos lettres des 7 mars, 10 juillet et 22 novembre 2007 ainsi qu'à celle du 21 mars dernier concernant le Règlement mentionné en rubrique. Je regrette d'avoir tardé à vous répondre.

Tel que l'a demandé le Comité mixte, nous avons revu notre position dans ce dossier. Nous convenons que les libellés de l'alinéa 2*b*) et du sous-alinéa 2*c*)(ii) du Règlement pourraient être problématiques dans la mesure où ils peuvent être interprétés comme visant à imposer des conditions à une personne sans laissez-passer avant même qu'elle puisse entrer dans une zone précontrôlée.

Par conséquent, nous entendons collaborer étroitement avec la section de la réglementation du ministère de la Justice en vue de modifier ces libellés pour faire en sorte que la *Loi sur le précontrôle* comporte un pouvoir habilitant qui permette de désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent pénétrer dans une zone précontrôlée, et ce tout en tenant compte de votre recommandation d'apporter à la *Loi sur le précontrôle* les modifications nécessaires pour assujettir cette désignation à des conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Tobias Nussbaum
Secrétaire des services intégrés et Directeur général
Direction générale des services exécutifs

Appendix V

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

January 19, 2007

Ms. Lillian Thomsen
Director General, Executive Services
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Ms. Thomsen:

Our File: SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would value your advice respecting the following point:

Section 6 allows a person to supply non-lethal military equipment to a person in the Democratic Republic of the Congo if certain conditions are satisfied. Among these conditions are that the Committee of the Security Council of the United Nations is notified in advance and does not object. Is it intended that the person must wait to receive a confirmation of non-objection from the Committee?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

June 4, 2007

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4
DCD-0016

Dear Mr. Abel:

Subject: SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations

I am writing in response to your letter of January 19, 2007, concerning section 6 of the above-referenced Regulations.

Both the export application submitted to the United Nations and the response from the Committee of the Security Council are transmitted through via diplomatic channels. The Canadian Ambassador to the United Nations sends a note informing the Committee that an application to export non-lethal military equipment has been submitted. The Committee notifies the Canadian Ambassador whether or not it objects toof its approval or rejection of the application to export. Our Ambassador then apprises the Minister of Foreign Affairs of the Committee's decision. If the Committee had no objection, the Minister will issues a certificate authorizing the export of non-lethal military equipment. Therefore, the exporter may not export the equipment until his application has been approved by the Minister.

Yours sincerely,

[signed]

Lillian Thomsen
Director General
Corporate Secretariat

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

June 11, 2007

Ms. Lillian Thomsen
Director General, Executive Services
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Ms. Thomsen:

Our File: SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations
Your File: DCD-0016

Thank you for your letter of June 4, 2007, in which you explain that an exporter of non-lethal military equipment to a person in the Democratic Republic of the Congo must wait until an authorization certificate has been issued by the Minister of Foreign Affairs before engaging in such export. The issuance of a certificate by the Minister would follow a confirmation of non-objection by the Security Council of the United Nations.

I note, however, that no such process is provided for by the Regulations in question. All that is required is that an exporter notify the Security Council and that the Security Council does not object. If an exporter is required to possess a certificate issued by the Minister, then the Regulations should be amended to provide for this. Additionally, section 6 should be amended to clarify that a confirmation of non-objection by the Security Council is a prerequisite to the issuance of a certificate by the Minister.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Foreign Affairs and International Trade Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

April 9, 2008

DCD-0005

RECEIVED / REÇU
APR 23 2008
AVR
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Shawn Abel, Esq.
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Subject: SOR/2005-306, ***Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations***

I am writing in reply to your letter of June 11, 2007. In your letter you raise an issue concerning the exemption under the Regulations for exporters of non-lethal military equipment to the Democratic Republic of Congo. Specifically your letter expresses concern that the Regulations fail to clearly state that a certificate is required prior to export.

We are currently in the process of amending these Regulations to implement recent UN Security Council Resolutions amending the economic measures imposed against the Democratic Republic of the Congo. The amendments to these Regulations will clearly indicate that a certificate is required for the excepted exports. As such, the amendments will fully address your concerns expressed in the letter. The final package of amendments is currently being prepared and the amended *Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations* will be finalized as soon as possible.

Yours sincerely,

Tobias Nussbaum
Corporate Secretary and Director-General
Corporate Secretariat

Canada

Annexe V

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 19 janvier 2007

Madame Lillian Thomsen
Directrice générale, Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125, promenade Sussex
Tour A, pièce A6-139
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf.: DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo

J'ai examiné le Règlement mentionné en rubrique avant d'en saisir le Comité mixte et j'aimerais obtenir votre avis sur le point suivant.

L'article 6 permet à une personne de fournir à une personne en République démocratique du Congo du matériel militaire non meurtrier, pourvu que certaines conditions soient remplies, notamment que le Comité du Conseil de sécurité en soit avisé à l'avance et ne s'y oppose pas. Est-ce à dire que la personne ne peut agir avant de recevoir la confirmation que le Comité ne s'y oppose pas?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

[signé]

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

Affaires étrangères et Commerce international Canada
Foreign Affairs and International Trade Canada

Le 4 juin 2007

Me Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa
K1A 0A4

DCD-0016

RECEIVED / REÇU
JUN JUIN 8 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Abel,

Objet : DORS/2005-306 ***Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo***

Je vous écris en réponse à votre lettre en date du 19 janvier dernier concernant l'article 6 du règlement mentionné en rubrique.

Tant la demande faite aux Nations Unies que la réponse attendue du Comité du Conseil de sécurité se transmettent par les canaux diplomatiques. Par note, notre ambassadeur aux Nations Unies va donner avis au Comité de la soumission d'une demande d'autorisation d'exportation d'équipement militaire non meurtrier. Le Comité fera réponse à notre ambassadeur de son objection ou de son absence d'objection à cette exportation. L'ambassadeur du Canada va informer le ministre des Affaires étrangères de la décision du Comité. Dans le cas où le Comité n'a pas d'objection à l'exportation, le ministre délivrera un certificat autorisant l'exportation de l'équipement militaire non meurtrier. L'exportateur doit donc attendre avant d'exporter d'y être autorisé par le ministre qui aura reçu sa demande.

Veuillez recevoir, Maître Abel, mes salutations distinguées.

Lillian Thomsen
Directeur général
Bureau des services exécutifs
Agent des textes réglementaires

Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 11 juin 2007

Madame Lillian Thomsen
Directrice générale, Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125, promenade Sussex
Tour A, pièce A6-139
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf: DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo

V/Réf.: DCD-0016

J'ai bien reçu votre lettre du 4 juin dernier, dans laquelle vous expliquez qu'un exportateur qui fournit du matériel militaire non meurtrier à une personne en République démocratique du Congo doit attendre, avant de procéder à une telle exportation, de recevoir un certificat d'autorisation délivré par le ministre des Affaires étrangères. Le ministre ne délivrerait le certificat qu'après avoir reçu du Conseil de sécurité des Nations Unies confirmation que celui-ci ne s'oppose pas à l'exportation en question.

Je constate, par contre, que le Règlement ne contient aucune disposition faisant état d'un tel processus. Tout ce qu'on exige de l'exportateur, c'est qu'il avise le Conseil de sécurité du projet d'exportation et que celui-ci ne s'y oppose pas. Si l'exportateur doit obtenir un certificat du ministre, alors il faudrait modifier le Règlement pour prévoir cette exigence. En outre, l'article 6 devrait être modifié pour préciser que le ministre ne peut délivrer le certificat avant que le Conseil de sécurité n'ait confirmé qu'il ne s'oppose pas à l'exportation.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

[signé]

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 avril 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo

La présente fait suite à votre lettre du 11 juin 2007, dans laquelle vous soulevez une question concernant l'exemption accordée par le Règlement aux exportateurs de matériel militaire non meurtrier en République démocratique du Congo. Plus particulièrement, vous exprimez votre préoccupation quant au fait que le Règlement ne précise pas clairement qu'il est nécessaire d'obtenir un certificat avant de procéder à l'exportation.

Nous sommes en voie de modifier ce Règlement afin de mettre en application les résolutions récentes prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies, lesquelles modifient les mesures économiques imposées à la République démocratique du Congo. Ces modifications indiqueront clairement que les exportations exemptées seront assujetties à un certificat, et répondront ainsi aux préoccupations que vous avez exprimées. Nous préparons présentement le dernier groupe de modifications et la version modifiée du *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo* sera finalisée dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[signé]

Tobias Nussbaum
Secrétaire des services intégrés et
Directeur général
Direction générale des services exécutifs

Appendix W

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 5, 2007

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Corporate Secretariat Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/2007-176, Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 – Neotame)

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee, and I note that there is an inconsistency in the terminology used in the French version of Table IX to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*. With respect to the additive aspartame, the French version of subitem A.1(7) of Table IX uses the term "tartinades de noix" as the equivalent of the English "nut spreads". The term "tartinades de fruits à écale", however, is used in the French version of subitem N.1(7), as enacted by SOR/2007-176, as the equivalent of the English "nut spreads". Unless there is a reason for making a distinction, consistent terminology should be used.

I look forward to receiving your comments.

Sincerely,

Armstrong

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Health Canada Santé Canada

Health Policy Branch
OTTAWA ON K1A 0K9

Direction générale de la politique de la santé
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0K9

MAY 0 8 2008

Your file Votre référence
08-105325-902
Our file Notre référence

Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 14 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Armstrong:

Re: **SOR/2007-176, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433-Neotame)***

This is further to our letter of March 11, 2008 acknowledging receipt of your correspondences of October 5, 2007 and February 12, 2008, regarding SOR/2007-176, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433-Neotame)* and your concerns with the consistency of the terminology.

The Food Regulatory Program has reviewed your comments and agrees that the consistency of the terminology can be improved. Corrective amendments to the French version of subitem A.1(7) to Table IX to section B.16.100 of the Regulations will be proposed to address the concerns raised.

These changes would be included in Project 1353 - Corrective Amendments which we anticipate bringing to the Treasury Board in Fall 2008. Thank you for bringing this matter to our attention. We would be pleased to keep you informed on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc : Marie-Claude Tardif, Food Directorate, Health Products and Food Branch

Annexe W

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 5 octobre 2007

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Secrétariat des services intégrés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, rue Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf. : DORS/2007-176, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 – néotame)

J'ai examiné le règlement cité en rubrique avant qu'il ne soit soumis au Comité mixte permanent, et j'ai remarqué un manque d'uniformité dans la terminologie utilisée dans la version française du tableau IX de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*. En ce qui a trait à l'additif alimentaire appelé aspartame, la version française de la disposition A.1(7) du tableau IX emploie les termes « tartinades de noix » comme équivalent des termes anglais « nut spreads ». La version française de la disposition N.1(7), édicté par SOR/2007-176, utilise toutefois les termes « tartinades de fruits à écale » comme équivalent des termes anglais « nut spreads ». À moins qu'il n'existe une raison pour faire une distinction entre les deux expressions, une terminologie uniforme devrait être utilisée.

Dans l'attente de vos observations sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 mai 2008

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : **DORS/2007-176, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 – néotame)**

La présente fait suite à ma lettre du 11 mars 2008 dans laquelle j'accuse réception de vos envois du 5 octobre 2007 et du 12 février 2008 concernant le SORS/2007-176, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 – néotame)*, et vos préoccupations relatives au manque d'uniformité dans la terminologie employée.

Le Programme de la réglementation des aliments a étudié vos observations et il convient que l'uniformité de la terminologie utilisée pourrait être améliorée. Afin de donner suite aux préoccupations soulevées, des modifications correctives seront proposées en ce qui a trait à la version française de la disposition A.1(7) du tableau IX de l'article B.16.100 du Règlement.

Ces modifications feront partie du projet 1353 – Modifications correctives que nous prévoyons présenter au Conseil du Trésor à l'automne 2008. Nous vous remercions d'avoir porté cette question à notre connaissance. Nous nous ferons un plaisir de vous tenir au courant de l'état d'avancement du dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

La directrice générale
Développement des politiques,

Hélène Quesnel

c.c. Marie-Claude Tardif, Direction des aliments,
Direction générale des produits de santé et des aliments

Appendix X

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

July 3, 2008

Ms. Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Hugues:

Our File: SOR/2008-57,	Corporate Interrelationships (Banks and Bank Holding Companies) Regulations
SOR/2008-58,	Corporate Interrelationships (Cooperative Credit Associations) Regulations
SOR/2008-59,	Corporate Interrelationships (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations
SOR/2008-60,	Corporate Interrelationships (Trust and Loan Companies) Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee, and I would appreciate your response to the following points.

As a preliminary matter, I note that the footnotes to SOR/2008-57 referencing the legislative provisions that added sections 72.1 and 716.1 to the *Bank Act* are incorrect. Section 72.1 was added to the *Bank Act* by section 9 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, and section 716.1 was added by section 111 of S.C. 2007, c.6. Footnotes *a* and *b* should have referenced S.C. 2007, c.6, ss.9 and 111, rather than S.C. 2007, c.37.

The same error also appears in footnote *a* to the *Corporate Interrelationships (Cooperative Credit Associations) Regulations* (SOR/2008-58), footnotes *a* and *b* to the *Corporate Interrelationships (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations* (SOR/2008-59) and footnote *a* to the *Corporate Interrelationships (Trust and Loan Companies) Regulations* (SOR/2008-60).

1. Sections 2(d) and (e)

The English and French versions of these provisions are discrepant. The English version of section 2(d) requires that the other body corporate and its shareholders deal at arm's length with the bank or bank holding company and the particular subsidiary "immediately before the acquisition of the delivery shares". In the French version, however, the relevant time is "au moment de l'acquisition" (at the time of the acquisition). Since section 2 of the Regulations prescribes conditions that must be met for the purpose of subsections 72.1(1) and 716.1(1) of the *Bank Act*, or conditions that must be met "before the subsidiary acquires the shares", the English version of section 2(d) would appear to be correct. The French version should therefore be amended, perhaps to state, as in section 36(d) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* "immédiatement avant l'acquisition".

The same comment applies in connection with section 2(e) of the *Corporate Interrelationships (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*, as well as sections 2(d) and (e) of the *Corporate Interrelationships (Cooperative Credit Associations) Regulations*, sections 2(d) and (e) of the *Corporate Interrelationships (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*, and sections 2(d) and (e) of the *Corporate Interrelationships (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Yours sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Department of Finance Canada
Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances Canada
Sous-ministre adjointe

RECEIVED / REC
AUG AOUT 14 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

AOUT AUG 12 2008

SOR/2008-57
SOR/2008-58
SOR/2008-59
SOR/2008-60

Dear Ms. Armstrong:

Thank you for your correspondence of July 3, 2008, in which you identify errors in the *Corporate Interrelationships (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*; the *Corporate Interrelationships (Cooperative Credit Associations) Regulations*; the *Corporate Interrelationships (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*; and the *Corporate Interrelationships (Trust and Loan Companies) Regulations*.

We propose to correct the errors you identified in certain footnotes and in the French versions of subsections 2(d) and (e) of the above-noted regulations through an amending regulation.

We appreciate the time you have taken to identify these errors.

Yours sincerely,

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

Annexe X

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 3 juillet 2008

Madame Valérie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-57,	Règlement sur les relations intersociétés (banques et sociétés de portefeuille bancaires)
DORS/2008-58,	Règlement sur les relations intersociétés(associations coopératives de crédit)
DORS/2008-59,	Règlement sur les relations intersociétés (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)
DORS/2008-60,	Règlement sur les relations intersociétés (sociétés de fiducie et de prêt)

J'ai examiné les règlements en objet avant de les soumettre au Comité mixte et je voudrais avoir votre avis sur les points qui suivent.

Je vous signalerais d'entrée de jeu que les notes de bas de page qui renvoient, dans le DORS/2008-57, aux dispositions législatives qui ont ajouté les articles 72.1 et 716.1 à la *Loi sur les banques* sont inexactes. L'article 72.1 a été ajouté à la *Loi* par l'article 9 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada de 2007, tandis que l'article 716.1 y a été ajouté par l'article 111 du même chapitre 6 des L.C. de 2007. Les notes de bas de page *a* et *b* devraient renvoyer aux articles 9 et 111 du chapitre 6 des L.C. 2007, et non à leur chapitre 37.

La même erreur a aussi été commise dans la note de bas de page *a* du *Règlement sur les relations intersociétés (associations coopératives de crédit)* (DORS/2008-58), dans les notes *a* et *b* du *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)* (DORS/2008-59) et dans la note *a* du *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés de fiducie et de prêt)* (DORS/2008-60).

1. Alinéas 2*d*) et *e*)

Les versions anglaise et française de ces dispositions n'ont pas le même sens. La version anglaise de l'alinéa 2*d*) exige que l'autre personne morale et ses actionnaires n'aient aucun lien de dépendance avec la banque ou la société de portefeuille bancaire et la filiale visée « immédiatement avant l'acquisition des actions remises » [traduction] (« *immediately before the acquisition of the delivery shares* »), alors que selon la version française, il faut qu'ils n'aient aucun lien de dépendance « au moment de l'acquisition ». Comme l'article prescrit des conditions à remplir aux fins des paragraphes 72.1(1) et 716.1(1) de la *Loi sur les banques*, soit des conditions à remplir « préalablement à l'acquisition », il semble que la version correcte de l'alinéa 2*d*) soit sa version anglaise. Il y aurait donc lieu de corriger sa version française, peut-être de manière à ce qu'elle dise « immédiatement avant l'acquisition », comme à l'alinéa 36*d*) du *Règlement de 2001 sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Cela vaut aussi pour l'alinéa 2*e*) du *Règlement sur les relations intersociétés (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, les alinéas 2*d*) et *e*) du *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)* et les alinéas 2*d*) et *e*) du *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés de fiducie et de prêt)*.

Recevez, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 août 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 juillet 2008, dans laquelle vous décrivez des erreurs que vous avez décelées dans le *Règlement sur les relations intersociétés (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, le *Règlement sur les relations intersociétés (associations coopératives de crédit)*, le *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)* et le *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés de fiducie et de prêt)*, et je vous en remercie.

Nous nous proposons de prendre un règlement modificatif corrigeant les erreurs commises dans certaines notes de bas de page et dans la version française des alinéas 2*d*) et *e*) de ces règlements.

Vous sachant gré du temps qu'il vous a fallu pour déceler ces défectuosités, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et
conseillère juridique
Direction juridique

Appendix Y

SI/2008-66

ORDER AMENDING THE MCINTYRE LANDS INCOME TAX REMISSION ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Financial Administration Act

P.C. 2008-1022

July 22, 2008

This instrument corrects the terminology used in the French version of section 3 of the *McIntyre Lands Income Tax Remission Order* in order to bring it into conformity with that used in the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (see SI/2005-128, before the Committee on February 1, 2007).

PB/mh

Annexe Y

TRANSLATION / TRADUCTION

TR/2008-66

DÉCRET CORRECTIF VISANT LE DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT RELATIF AUX TERRES DE MCINTYRE

Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2008-1022

Le 22 juillet 2008

L'instrument en rubrique corrige la terminologie employée dans la version française de l'article 3 du *Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre* afin de l'harmoniser avec la terminologie employée dans la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (voir TR/2005-128, à l'étude du Comité le 1er février 2007).

PB/mh

Appendix Z

SOR/88-424

FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

Food and Drugs Act

P.C. 1988-1609

September 16, 1988 *(Revised: November 27, 2008)*

This instrument revokes Section B.25.059 of the Regulations, the legality of which was queried by the Joint Committee. (See SOR/83-933, before the Committee on February 28, 1985, March 13, 1986, December 17, 1987 and June 23, 1988.)

PB/mn

Annexe Z

DORS/88-424

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES - MODIFICATION

Loi des aliments et drogues

C.P. 1988-1609

Le 16 septembre 1988 *(Révisé : le 27 novembre 2008)*

Le présent texte statutaire abroge l'article B.25.059 du Règlement, dont la régularité avait été mise en doute par le Comité mixte. (Voir le DORS/83-933, étudié en comité les 28 février 1985, 13 mars 1986, 17 décembre 1987 et 23 juin 1988.)

PB/mn

Appendix AA

SOR/92-164

UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

Unemployment Insurance Act

P.C. 1992-405

July 16, 1992 (*Revised November 26, 2008*)

1. This instrument revokes sections 14(d)(i) and (e) of the Regulations, the authority for which had been questioned (see C.R.C. c. 1576, before the Joint Committee on May 26, 1988).

2. In addition, the amendment to the French version of Section 23(3) corrects a deficiency noted in connection with SOR/87-614 (also before the Joint Committee on May 26, 1988).

PB/mh

Annexe AA

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/92-164

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, MODIFICATION

Loi sur l'assurance-chômage

C.P. 1992-405

---

16 juillet 1992 (Révisé le 26 novembre 2008)

1. Le présent instrument abroge les dispositions 14(d)*i)* et 14(e) du *Règlement*, dont la responsabilité avait été contestée (voir C.R.C., ch. 1576, devant le Comité mixte le 26 mai 1988).

2. De plus, la modification de la version française du paragraphe 23(3) corrige une lacune liée au DORS/87-614 (aussi devant le Comité mixte le 26 mai 1988).

PB/mh

Appendix BB

SOR/2007-104

RULES AMENDING THE ASSESSOR'S RULES OF PROCEDURE (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Pesticide Residue Compensation Act

P.C. 2007-817

July 6, 2007

As is explained in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument makes four amendments requested in connection with SOR/2003-293 (before the Committee on February 3, 2005).

PB/mn

Annexe BB

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2007-104

RÈGLES CORRECTIVES VISANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ÉVALUATEUR

Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides

C.P. 2007-817

Le 6 juillet 2007

Comme l'explique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne les Règles correctives, ce texte réglementaire apporte quatre modifications demandées relativement à l'enregistrement DORS/2003-293 (présenté au Comité le 3 février 2005).

PB/mn

Appendix CC

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2008-153

REGULATIONS REPEALING THE EXEMPTION REGULATIONS (BEEF AND VEAL IMPORTS)

Export and Import Permits Act

P.C. 2008-931

July 10, 2008

As noted in the *Regulatory Analysis Impact Statement* attached to these Regulations, the Joint Committee had disputed the Governor in Council's authority to impose conditions on an exemption as contained in the Regulations. The *Export and Import Permits Act* allows for the granting of exemptions but not of conditional exemptions. The Department initially said that, although it did not agree with the Committee's conclusions, it would take the necessary steps to have Parliament amend the Act so that the Governor in Council would be expressly authorized to impose such conditions. The Department then said it was investigating the possibility of an alternative solution that would enable it to repeal the *Exemption Regulations (Beef and Veal Imports)*. It has found such a solution, which is explained in the *Regulatory Analysis Impact Statement*. The repeal of the Regulations obviously solves the problem raised by the Committee (see SOR/96-48, examined by the Committee on June 12, 2003, and March 1, 2007).

JR/mh

Annexe CC

DORS/2008-153

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION (IMPORTATION DE BOEUF OU DE VEAU)

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

C.P. 2008-931

Le 10 juillet 2008

Comme l'indique le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant ce Règlement, le Comité mixte avait contesté l'imposition par le gouverneur en conseil de conditions à respecter pour pouvoir se prévaloir de l'exemption prévue dans le Règlement. En effet, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* permet d'accorder des exemptions mais non des exemptions conditionnelles. Le ministère avait dans un premier temps annoncé que, même s'il ne partageait pas les conclusions du Comité, il entreprendrait les démarches nécessaires pour obtenir du Parlement une modification de la Loi de façon à ce que le gouverneur en conseil soit expressément autorisé à imposer de telles conditions. Puis il a indiqué qu'il étudiait la possibilité de trouver une solution de rechange lui permettant d'abroger le *Règlement sur l'exemption (importation de bœuf ou de veau)*. Le ministère a trouvé cette solution, qui est expliquée dans le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*. L'abrogation du Règlement corrige évidemment le problème soulevé par le Comité (voir le DORS/96-48, examiné par le Comité les 12 juin 2003 et 1er mars 2007).

JR/mh

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca